



COMITE D'EXPERTS SUR L'EVALUATION
DES MESURES DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2013)2

Rapport de la 4e visite d'évaluation

Lutte contre le blanchiment de capitaux et
le financement du terrorisme

POLOGNE

11 avril 2013

La Pologne est membre de MONEYVAL. La présente évaluation a été effectuée par MONEYVAL, qui a adopté le rapport d'évaluation mutuelle de la 4e visite d'évaluation en Pologne lors de sa 41e réunion plénière (Strasbourg, du 9 au 12 avril 2013).

© [2013] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour toute utilisation à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-ROM, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou système de stockage et de recherche de l'information – sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat de MONEYVAL, Direction Générale des droits de l'homme et Etat de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIERES

I. AVANT- PROPOS	9
II. SYNTHÈSE DU RAPPORT	11
III. RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE.....	22
1. GENERALITES	22
1.1 Informations générales relatives à la Pologne	22
1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ...	28
1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).....	34
1.4 Vue d'ensemble de la législation commerciale et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques.....	41
1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.....	43
2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES	52
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1)	52
2.1.1 Description et analyse	52
2.1.2 Recommandations et commentaires.....	64
2.1.3 Conformité à la Recommandation 1	65
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS II)	65
2.2.1 Description et analyse	65
2.2.2 Recommandations et commentaires.....	73
2.2.3 Conformité à la Recommandation spéciale II.....	73
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R. 3)	73
2.3.1 Description et analyse	73
2.3.2 Recommandations et commentaires.....	84
2.3.3 Conformité à la Recommandation 3	84
2.4 Gel des fonds utilisés dans le financement du terrorisme (RS. III)	84
2.4.1 Description et analyse	84
2.4.2 Recommandations et commentaires.....	96
2.4.3 Conformité avec la Recommandation spéciale III	97
2.5 La cellule de renseignement financier et ses fonctions (R. 26)	98
2.5.1 Description et analyse	98
2.5.2 Recommandations et commentaires.....	114
2.5.3 Conformité à la Recommandation 26	115
2.6 Services répressifs, autorités chargées des poursuites et autres autorités compétentes – cadre régissant les enquêtes et poursuites ainsi que les mesures de confiscation et de gel (R. 27)	115
2.6.1 Description et analyse	115
2.6.2 Recommandations et commentaires.....	124
2.6.3 Conformité à la Recommandation 27	125
3. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES	126
3.1 Risque de blanchiment de capitaux / de financement du terrorisme	126

3.2	Devoir de vigilance envers la clientèle (DVC), y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)	127
3.2.1	Description et analyse	127
3.2.2	Recommandations et commentaires.....	140
3.2.3	Conformité avec les recommandations 5, 6, 7 et 8	141
3.3	Tiers et apporteurs d'affaires (R.9).....	143
3.3.1	Description et analyse	143
3.3.2	Recommandations et commentaires.....	144
3.3.3	Conformité à la Recommandation 9	144
3.4	Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions financières (R.4).....	145
3.4.1	Description et analyse	145
3.4.2	Recommandations et commentaires.....	147
3.4.3	Conformité à la Recommandation 4	147
3.5	Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS VII).....	148
3.5.1	Description et analyse	148
3.5.2	Recommandations et commentaires.....	153
3.5.3	Conformité avec la Recommandation 10 et avec la Recommandation spéciale VII	153
3.6	Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21).....	153
3.6.1	Description et analyse	153
3.6.2	Recommandations et commentaires.....	156
3.6.3	Conformité avec les Recommandations 11 et 21	156
3.7	Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandation 13 et RS.IV).....	157
3.7.1	Description et analyse	157
3.7.2	Recommandations et commentaires.....	162
3.7.3	Conformité avec la Recommandation 13 et avec la Recommandation Spéciale IV	162
3.8	Succursales implantées à l'étranger (R.22)	163
3.8.1	Description et analyse	163
3.8.2	Recommandations et commentaires.....	164
3.8.3	Conformité à la Recommandation 22	164
3.9	Banques fictives (R.18)	164
3.9.1	Description et analyse	164
3.9.2	Recommandations et commentaires.....	165
3.9.3	Conformité à la Recommandation 18	165
3.10	Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autorégulation / Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R. 23, 29 et 17)	166
3.10.1	Description et analyse	166
3.10.2	Recommandations et commentaires.....	189
3.10.3	Conformité avec les Recommandations 23, 29 et 17	191
3.11	Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI).....	191
3.11.1	Description et analyse	191
3.11.2	Recommandations et commentaires.....	195
3.11.3	Conformité avec la Recommandation spéciale VI.....	195

4. MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DESIGNÉES.....	196
4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R.12)	197
4.1.1 Description et analyse	197
4.1.2 Recommandations et commentaires.....	199
4.1.3 Conformité à la Recommandation 12	201
4.2 Déclarations d'opérations suspectes (R.16).....	202
4.2.1 Description et analyse	202
4.2.2 Recommandations et commentaires.....	206
4.2.3 Conformité à la Recommandation 16	207
4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24)	208
4.3.1 Description et analyse	208
4.3.2 Recommandations et commentaires.....	211
4.3.3 Conformité à la Recommandation 24	211
5. PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON-LUCRATIF	212
5.1 Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33) 212	
5.1.1 Description et analyse	212
5.1.2 Recommandations et commentaires.....	223
5.1.3 Conformité à la Recommandation 33	224
5.2 Structures juridiques – Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.34).....	224
5.2.1 Description et analyse	224
5.2.2 Recommandations et commentaires.....	224
5.2.3 Conformité à la Recommandation 34	224
5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	225
5.3.1 Description et analyse	225
5.3.2 Recommandations et commentaires.....	232
5.3.3 Conformité à la Recommandation spéciale VIII.....	233
6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	234
6.1 Coopération et coordination nationale (R.31 et R.32).....	234
6.1.1 Description et analyse	234
6.1.2 Recommandations et commentaires.....	239
6.1.3 Conformité à la Recommandation 31	239
6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I).....	239
6.2.1 Description et analyse	239
6.2.2 Recommandations et commentaires.....	241
6.2.3 Conformité à la Recommandation 35 et à la Recommandation Spéciale I.....	241
6.3 Entraide judiciaire (R. 36, RS. V)	242
6.3.1 Description et analyse	242
6.3.2 Recommandations et commentaires.....	247

6.3.3	Conformité avec la Recommandation 36 et avec la Recommandation Spéciale V	247
6.4	Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V)	248
6.4.1	Description et analyse	248
6.4.2	Recommandations et commentaires.....	254
6.4.3	Conformité avec la Recommandation 40 et la RS V	254
7.	AUTRES ASPECTS	255
7.1	Ressources et statistiques (R.30 et R.32).....	255
7.2	Autres mesures et questions pertinentes dans le cadre de la LCB/FT	255
7.3	Cadre général régissant le système de LCB/FT (voir aussi section 1.1)	255
IV.	TABLEAUX.....	256
8.	TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI	256
9.	TABLEAU 2 : PLAN D’ACTION RECOMMANDE POUR CONSOLIDER LE SYSTEME DE LCB/FT.....	270
10.	TABLEAU 3 : REPONSE DES AUTORITES A L’EVALUATION (SI NECESSAIRE)...	283
V.	CONFORMITE AVEC LA 3e DIRECTIVE DE LCB/FT DE L’UE	284
VI.	LISTE DES ANNEXES	304

LISTE DES ACRONYMES UTILISES

ABP	Association des banques polonaises
Loi de LCB/FT	Loi de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
BMWP	Bureau de coopération policière internationale
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
DVC	Devoir de vigilance envers la clientèle
CEIDG	Archives centrales et informations sur l'activité économique
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
CPP	Code de procédure pénale
DTE	Déclaration des transactions en espèces
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
MAE	Mandat d'arrêt européen
CE	Commission européenne
STE	Série des traités européens [depuis le 1 ^{er} janvier 2004 : STCE = Série des traités du Conseil de l'Europe]
UE	Union européenne
EUR	Euros
GAFI	Groupe d'action financière
CRF	Cellule de renseignement financier
FT	Financement du terrorisme
IGIF	Inspection générale de l'information financière
GRECO	Groupe d'Etats contre la corruption
SR	Services répressifs
ASI (ABW)	Agence de la sécurité intérieure
TI	Technologies de l'information
KRS	Registre des entrepreneurs du Registre judiciaire national
CDC	Connaissance du client
BC	Blanchiment de capitaux
EJ	Entraide judiciaire
RCBC	Responsable du contrôle dans le domaine du blanchiment de capitaux
PA	Protocole d'accord

TFV	Transfert de fonds et de valeurs
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
RJN	Registre judiciaire national
BNP	Banque nationale de Pologne
OBNL	Organisme à but non lucratif
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFAC	Office de contrôle des actifs étrangers (Trésor américain)
OGBS	Groupe offshore des autorités de contrôle bancaire
PPE	Personnes politiquement exposées
COBP	Commission des opérations de bourse polonaise
ED	Entités déclarantes
RS	Recommandation Spéciale
OA	Organisme d'autorégulation
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (Fournisseur mondial de services de messagerie financière sécurisés)
PSST	Prestataires de services aux sociétés et trusts
NIF	Numéro d'identification fiscale
ONU	Organisation des Nations Unies
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
DOI	Déclaration d'opérations inhabituelles
ZUS	Office de sécurité sociale

I. AVANT-PROPOS

1. Le présent document, qui constitue le quatorzième rapport du 4e cycle d'évaluations mutuelles MONEYVAL, et fait suite aux recommandations formulées lors du 3e cycle. Cette évaluation qui repose sur la version actuelle de la Méthodologie de LCB/FT de 2004, n'englobe pas nécessairement l'ensemble des 40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales du GAFI. MONEYVAL a en effet décidé que le 4e cycle devait être plus court et plus ciblé, assurant essentiellement un suivi des principales recommandations faites lors du 3e cycle. Conformément aux décisions procédurales prises par MONEYVAL, l'équipe d'évaluation a étudié l'efficacité avec laquelle l'ensemble des recommandations principales du GAFI (à savoir les Recommandations 1, 3, 4, 5, 10, 13, 17, 23, 26, 29, 30, 31, 32, 35, 36 et 40, et RS I, RS II, RS III, RS IV et RS V) sont actuellement mises en œuvre, indépendamment de la notation obtenue lors du 3e cycle.

2. Les évaluateurs ont par ailleurs réévalué le respect de toutes les autres recommandations du GAFI pour lesquelles la notation attribuée lors du 3e cycle était NC ou PC, ainsi que l'efficacité de leur mise en œuvre. Le rapport aborde en outre, dans une annexe distincte, les questions liées à la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, ayant trait à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après dénommée « la Troisième Directive de l'UE ») et à la Directive 2006/70/CE (la « Directive de mise en œuvre »). **L'évaluation de ces questions n'a pas donné lieu à une notation.**

3. L'évaluation repose sur les lois, réglementations et autres éléments fournis par la Pologne, ainsi que sur les informations recueillies par l'équipe d'évaluation lors de sa mission en Pologne du 27 mai au 2 juin 2012 et ultérieurement. Pendant cette mission, l'équipe a rencontré des fonctionnaires et des représentants de toutes les administrations pertinentes et du secteur privé. La liste des organismes rencontrés figure à l'Annexe I du rapport d'évaluation mutuelle.

4. L'évaluation a été réalisée par une équipe composée de membres du Secrétariat de MONEYVAL, ainsi que d'experts de MONEYVAL spécialisés dans le droit pénal, l'application de la loi et les questions réglementaires. Cette équipe comprenait les membres suivants : M. Yehuda Shaffer (procureur adjoint au ministère de la Justice israélien) en qualité d'évaluateur juridique, M. Gyula Kerdő (expert confirmé en LCB de l'Inspection hongroise des institutions financières), M. Oleksiy Feshchenko (premier directeur adjoint de la Commission nationale du contrôle financier (SDFM), Ukraine) en qualité d'évaluateurs financiers, Mme Maja Golik (Division de la coopération internationale et des affaires juridiques – Inspection financière du ministère des Finances, Croatie) en qualité d'évaluateur de l'application de la loi, M. John Ringguth (secrétaire exécutif de MONEYVAL) et des membres du Secrétariat de MONEYVAL. Les experts ont étudié le cadre institutionnel, les lois, réglementations, lignes directrices et autres obligations applicables en matière de LCB/FT ainsi que les dispositifs réglementaires et autres en vigueur pour prévenir le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) par le biais des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Ils ont par ailleurs analysé les moyens, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs.

5. Globalement, le présent rapport est structuré de la même manière que les rapports de 3e cycle de MONEYVAL et du GAFI. Il comprend les sections suivantes :

1. Informations générales
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes
3. Mesures préventives – institutions financières

4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif
6. Coopération au plan national et international
7. Statistiques et ressources

Annexe (mise en œuvre des normes de l'UE)

Appendices (nouvelles lois et réglementations pertinentes).

6. Le présent rapport doit être lu en conjonction (conjointement) avec le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle (adopté par MONEYVAL lors de sa 23e réunion plénière, qui s'est tenue du 5 au 7 juin 2007), publié sur le site Internet de MONEYVAL¹. Les Recommandations du GAFI prises en compte dans le présent rapport ont fait l'objet d'une notation.. Les notations n'ayant pas donné lieu à une réévaluation et figurant dans le rapport du 3ème cycle sont toujours valables

7. Lorsqu'aucune évolution significative n'est intervenue au regard de la situation décrite dans le rapport de 3e cycle, ce dernier demeure valable et les informations correspondantes ne sont pas reprises dans le présent rapport. Tel est notamment le cas pour les informations générales et les éléments d'appréciation, mais aussi pour la section « Description et analyse », qui décrit les Recommandations spécifiques du GAFI réévaluées dans le présent rapport et analyse l'efficacité de leur mise en œuvre. Là encore, le présent rapport examine uniquement les nouveaux éléments et les évolutions notables. La section « Recommandations et commentaires », qui porte sur les différentes Recommandations faisant l'objet d'une réévaluation dans le présent rapport est entièrement nouvelle. Elle explique la position des évaluateurs quant à l'efficacité de la mise en œuvre actuelle des Recommandations en question, en tenant compte de toutes les informations pertinentes mises à disposition de l'équipe d'évaluateurs concernant les critères essentiels et les éléments complémentaires.

8. Les notations réévaluées dans le présent rapport reflètent la position des évaluateurs au moment de leur mission dans le pays en 2012 ou peu après.

¹ <http://www.coe.int/moneyval>

II. SYNTHÈSE DU RAPPORT

1. Informations générales

1. Le présent rapport synthétise les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) en vigueur en Pologne au moment de la 4^e visite sur place (27 mai-2 juin 2012) et immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations visant à renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'Evaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi, dans lequel les recommandations fondamentales et principales (et quelques autres recommandations importantes) du GAFI ont été réévaluées, tout comme l'ensemble de celles pour lesquelles la Pologne a obtenu la notation non conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans son rapport de Troisième Cycle. Il ne s'agit donc pas d'une évaluation complète de la conformité aux 40 recommandations du GAFI de 2003 et aux 9 recommandations spéciales de 2001, mais d'une mise à jour des principaux points du système de LCB/FT de la Pologne à l'intention des lecteurs.

2. Principales constatations

2. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme représente l'une des priorités stratégiques de la Pologne. Elle transparaît dans la Stratégie de sécurité nationale de la République de Pologne adoptée en 2007. De plus, les infractions spécifiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme figurent parmi les domaines prioritaires désignés par le projet de Programme national de répression de la criminalité organisée pour les années 2012-2016 et par le projet de Programme national de lutte contre le terrorisme pour les années 2012-2016. La coopération est également un élément essentiel de la stratégie polonaise de LCB/FT.

3. Le blanchiment de capitaux est incriminé par l'article 299 du Code pénal, selon une approche de répression générale des infractions. Depuis l'évaluation de Troisième Cycle, une infraction autonome de financement du terrorisme a été ajoutée au Code pénal (article 165a), bien que le libellé du texte de loi correspondant ne soit pas pleinement conforme aux exigences relatives à l'incrimination du financement du terrorisme. Les défaillances précédemment relevées dans le Rapport d'évaluation mutuelle du Troisième Cycle (REN) de la Pologne eu égard à l'absence de tous les aspects des éléments physiques et matériels des conventions de Vienne et de Palerme n'ont malheureusement pas encore été corrigées. L'association ou l'entente en vue de commettre une infraction de blanchiment de capitaux (BC) n'est toujours pas prise en compte par la législation. Le nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées pour blanchiment de capitaux semble faible par rapport au niveau de la criminalité génératrice de fonds en Pologne.

4. En matière d'incrimination du financement du terrorisme, la Pologne a inséré une nouvelle infraction de financement du terrorisme (FT) dans le Code pénal, mais cette disposition n'est pas pleinement conforme avec la Convention FT.

5. Les dispositions des articles 44 et 45 du Code pénal restent inchangées depuis le Troisième Cycle d'Evaluation et confèrent les pouvoirs nécessaires à la confiscation des produits du crime. Néanmoins, le régime de confiscation demeure incomplet, car les instruments ne sont pas pris en compte par le

cadre juridique, notamment lorsqu'ils sont détenus par des tiers. En outre, le niveau des confiscations définitives semble faible par rapport à celui de la criminalité génératrice de fonds en Pologne.

6. Les Résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies (NU) (à l'égard des « extra-Union européenne »²) sont juridiquement mises en œuvre par le biais des mécanismes de l'Union européenne (UE). Depuis le Troisième Cycle, la Pologne a mis en place l'article 20d de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi LCB/FT), qui prévoit un mécanisme juridique clair, susceptible de prendre en compte l'inscription en Pologne des citoyens de l'Union européenne ou des personnes désignées qui ne sont pas visées par la liste du centre d'échange d'informations de l'UE proposée par d'autres Etats membres ; les autorités polonaises n'ont cependant pas encore appliqué ce mécanisme.

7. L'Inspection générale des informations financières (IGIF), assistée du Service des informations financières, comprend la Cellule de renseignements financiers (CRF), qui est une unité administrative. Les fonctions et attributions de la CRF sont définies par la loi LCB/FT et semblent prendre suffisamment en compte les exigences principales de la Recommandation 26.

8. Plusieurs unités d'investigation des services répressifs sont habilitées à mener des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, mais semblent privilégier à l'excès les investigations relatives à l'auto-blanchiment, et surtout les infractions sous-jacentes à caractère fiscal. La plupart des unités d'investigation semblent à la fois ne pas prendre les devants et manquer de la formation nécessaire pour mener des enquêtes plus complexes en matière de blanchiment de capitaux ; elles agissent uniquement lorsqu'une procédure de poursuite est engagée.

9. Les institutions déclarantes ont fait preuve d'une excellente connaissance des obligations de déclaration des opérations suspectes et ont jugé le Guide des déclarations du l'IGIF fort utile. Les banques ont déclaré le nombre le plus élevé d'opérations suspectes. Le nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS) effectué par les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) a augmenté ; le niveau de déclaration de certaines EPNFD reste toutefois insuffisant. En outre, l'obligation de déclaration présente toujours plusieurs lacunes techniques.

10. L'ensemble des institutions financières et des prestataires de services sont soumis à la législation LCB/FT. La Pologne dispose globalement d'une solide structure légale pour les normes de prévention. Mais les évaluateurs ont constaté que les dispositions légales qui traitent des devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle ne sont toujours pas totalement conformes aux normes du GAFI. Il n'existe notamment aucune obligation expresse d'identifier le bénéficiaire effectif ni d'obligation de vérifier l'identité du client à partir de sources fiables et indépendantes.

11. L'Autorité de surveillance financière polonaise (ASFP) joue un rôle positif dans la surveillance des institutions financières, en pleine coopération avec l'IGIF. La Banque nationale de Pologne (BNP) est chargée de la surveillance des bureaux de change ; au moment de la visite de l'équipe d'évaluation, l'Association nationale des caisses d'épargne et de crédit mutuel (ANCECM) assurait la surveillance des caisses d'épargne. Toutes les institutions financières doivent être agréées ou enregistrées. l'IGIF et les instances de surveillance effectuent un certain nombre d'inspections indépendantes sur le terrain pour contrôler le respect des obligations de LCB/FT, conformément aux manuels détaillés.

12. Le cadre LCB/FT est en principe également applicable aux EPNFD. Les EPNFD ont démontré qu'elles comprenaient l'essentiel de leurs obligations de LCB/FT, mais elles ont indiqué qu'elles

² On entend par « intra-Union européenne » les personnes, groupes et entités qui sont ancrés au sein de l'Union européenne, y exercent leurs activités principales et y ont leurs principaux objectifs (voir le Règlement 2580/2001 de l'UE).

avaient besoin de recevoir davantage de conseils spécifiques au secteur de la part de l'IGIF et des autorités de surveillance.

13. Le Registre des sociétés n'est pas tenu d'identifier les bénéficiaires effectifs d'une société qui détient des parts du capital d'une autre société enregistrée. Le droit polonais n'impose pas de transparence suffisante en matière de bénéficiaire effectif et de contrôle des personnes morales.

14. La Pologne peut offrir toute une série de types d'entraide judiciaire et de coopération. Les dispositions légales qui régissent l'entraide judiciaire et la coopération sont fixées par le droit interne et les conventions bilatérales et multilatérales ; elles sont applicables à la fois au BC et au FT.

3. Système juridique et mesures institutionnelles connexes

15. Le blanchiment de capitaux est incriminé par l'article 299 du Code pénal, selon une logique de répression générale de la criminalité. Les défaillances précédemment relevées dans le REM de Troisième Cycle sur la Pologne à propos de l'absence de l'ensemble des aspects des éléments physiques et matériels de l'infraction retenus par les conventions de Vienne et de Palerme n'ont malheureusement pas encore été corrigées. De plus, l'entente en vue de commettre une infraction de blanchiment de capitaux n'est toujours pas prise en compte par la législation. La responsabilité quasi pénale a été étendue aux personnes morales, bien que cette disposition n'ait pas encore été appliquée dans les affaires de blanchiment de capitaux.

16. L'équipe d'évaluation a également constaté avec plaisir que le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux avait augmenté. Elle a observé que, ces trois dernières années, des condamnations avaient été prononcées pour blanchiment de capitaux : 18 en 2009, 21 en 2010, 19 en 2011, dont trois poursuites engagées pour une infraction autonome de blanchiment de capitaux. Toutefois, le nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées pour des infractions de blanchiment de capitaux (BC) semble faible par rapport au niveau de la criminalité génératrice de fonds en Pologne.

17. L'équipe d'évaluation a conclu que l'incapacité à établir une infraction sous-jacente représentait une cause importante d'abandon des poursuites pour blanchiment de capitaux. Il est possible que les procureurs exigent un degré de spécificité élevé pour une infraction sous-jacente précise. La plupart des affaires semblent concerner l'auto-blanchiment ; la difficulté à établir la preuve de l'infraction sous-jacente est souvent surmontée par l'engagement de poursuites pour blanchiment de capitaux et pour les infractions sous-jacentes dans le même acte de mise en accusation.

18. Depuis le Troisième Cycle d'Evaluation, une infraction autonome de financement du terrorisme a été ajoutée au Code pénal (article 165a). Mais le libellé de cette infraction ne prend malheureusement pas en compte le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste donné à des fins quelconques et impose que soit démontrée l'intention de financer une infraction à caractère terroriste.

19. Selon les évaluateurs, si le risque d'activité terroriste en Pologne peut être légitimement considéré comme faible, celui de financement du terrorisme doit être traité comme s'il était aussi élevé que dans n'importe quel autre pays. Néanmoins, en l'absence d'enquête judiciaire ouverte à propos de financement du terrorisme, il n'a pas été possible d'apprécier l'efficacité du système.

20. Les dispositions des articles 44 et 45 du Code pénal restent inchangées depuis le Troisième Cycle d'Evaluation et confèrent les pouvoirs nécessaires à la confiscation des produits du crime, tout en prévoyant le renversement de la charge de la preuve dans certaines situations et la confiscation en cas

de transaction destinée à faire échec à une saisie. Un certain nombre d'arrêts récents de la Cour suprême ont confirmé l'interprétation de ces dispositions, surtout en matière d'identification et de confiscation des « produits indirects » d'une infraction. Le régime de la confiscation reste néanmoins incomplet, car les instruments, surtout lorsqu'ils sont détenus par des tiers, ne sont pas pris en compte par le cadre juridique. Le caractère discrétionnaire de la confiscation des instruments est préoccupant. De plus, le degré de confiscation définitive semble faible par rapport au niveau de la criminalité génératrice de fonds en Pologne.

21. Les Résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies (NU) (à l'égard des extra-Union européenne) sont juridiquement mises en œuvre par le biais des mécanismes de l'Union européenne (UE). Depuis le Troisième Cycle, la modification de l'article 20d de la loi LCB/FT offre un mécanisme juridique clair, susceptible de prendre en compte l'inscription en Pologne des citoyens de l'Union européenne ou des personnes désignées qui ne sont pas visées par la liste du centre d'échange d'informations de l'UE proposée par d'autres Etats membres. Il n'existe plus de mesures de gel prises au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU).

22. La loi LCB/FT précise les compétences et les fonctions de l'IGIF. L'Inspection générale des informations financières (IGIF), assistée par le Service d'informations financières, comprend la CRF polonaise, qui est une unité administrative. Les agents de la CRF sont compétents, motivés et régulièrement formés. Le personnel de l'IGIF a été récemment complété par l'arrivée d'un haut responsable des services répressifs. La CRF a directement accès à diverses bases de données externes pour pouvoir effectuer ses analyses financières. De plus, la CRF est habilitée à surveiller les institutions soumises à une obligation de déclaration. Elle s'attache à établir des relations avec ces mêmes institutions et à les sensibiliser au moyen de formations et de séminaires.

23. L'IGIF est tenue et chargée d'analyser les DOS et de communiquer ses rapports au parquet et aux services répressifs. Mais la plus grande partie des rapports communiqués aux autres instances est surtout transmise aux autorités de contrôle fiscal ; la plupart des informations de la CRF semblent par conséquent être utilisées à des fins fiscales. L'IGIF est parvenue à instaurer la confiance indispensable à l'établissement d'une coopération active avec les autorités répressives et les procureurs.

24. Les autorités répressives considèrent la CRF comme un moyen efficace, d'une part, d'obtenir des informations bancaires sur les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions sous-jacentes et, d'autre part, de procéder au gel de leurs comptes. La CRF n'est cependant pas contactée systématiquement pour trouver des raisons de soupçonner le blanchiment de capitaux par des entités inconnues des autorités répressives ; ces dernières utilisent peu les rapports que leur transmet la CRF et qui font état de ce type de soupçons. Les services de police adressent par ailleurs peu de demandes à l'IGIF au sujet des opérations supérieures au seuil fixé, alors même que la CRF reçoit chaque année environ 30 millions de déclarations de ce type.

25. Lors de l'évaluation de Troisième Cycle, les évaluateurs ont conclu que les autorités répressives polonaises effectuaient peu d'enquêtes BC/FT de leur propre initiative. Au cours du Quatrième Cycle, les évaluateurs ont constaté que cette situation n'avait connu aucune amélioration significative, puisque les affaires de BC/FT faisaient rarement l'objet d'enquêtes ou de poursuites intenses.

4. Mesures préventives – institutions financières

26. Depuis l'évaluation mutuelle de Troisième Cycle, la Pologne a fait des progrès dont il y a lieu de se féliciter, en alignant son cadre juridique LCB/FT sur les normes internationales. Le régime polonais de LCB/FT contient désormais une approche basée sur les risques. Cela signifie que les institutions financières peuvent allouer des ressources et calibrer l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en fonction du risque de BC/FT présenté par une opération particulière ou un client précis. Les renseignements fournis sur les risques de BC/FT sont rares en Pologne, puisque les autorités ne procèdent à aucune évaluation officielle des risques.

27. La législation impose aux institutions déclarantes de mettre en place des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle. Selon la loi LCB/FT, elles sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité des personnes physiques ou morales et des bénéficiaires effectifs à partir des pièces d'identité et des données ou informations obtenues auprès d'une source fiable et indépendante. Elles ont également l'obligation de prendre des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle pour les relations établies avec les personnes politiquement exposées (PPE), les relations de correspondant bancaire et les relations d'affaires à distance.

28. Les évaluateurs ont constaté que les institutions financières de Pologne connaissaient dans l'ensemble les obligations applicables en matière de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, grâce aux importantes activités d'information déployées par l'IGIF et l'ASFP auprès du secteur financier. L'IGIF a par ailleurs publié un guide intitulé « La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » pour aider les institutions financières et les autres entités déclarantes à appliquer concrètement les obligations auxquelles elles sont soumises en matière de LCB/FT.

29. La portée des obligations LCB/FT s'étend à l'ensemble des institutions financières (IF), selon la définition retenue par les normes du GAFI.

30. Bien que la loi LCB/FT prévoie le recours à des tiers, la législation présente un certain nombre de lacunes importantes. Il convient donc de modifier intégralement les dispositions relatives au recours à des tiers pour les mettre en conformité avec les critères définis par les Recommandations du GAFI.

31. En Pologne, la mise en œuvre des Recommandations du GAFI n'est entravée par aucune disposition légale relative au secret professionnel des institutions financières. Les informations communiquées à l'équipe d'évaluation par les autorités polonaises et le secteur privé ne font état d'aucune situation dans laquelle les dispositions relatives au secret professionnel ont, en pratique, limité l'échange d'information.

32. Bien que l'IGIF, les autres autorités compétentes et les institutions financières n'aient signalé aucune difficulté à obtenir des informations, la période de conservation des données relatives aux clients n'est pas liée à la date de clôture d'un compte ou de cessation d'une relation d'affaires ; il n'existe par ailleurs aucune obligation de conserver une correspondance d'affaire. Néanmoins, dans la pratique, les institutions soumises à obligation conservent tous les documents nécessaires pendant plus de cinq ans à compter de la cessation d'une relation d'affaires.

33. Pour ce qui est des obligations relatives aux virements électroniques, la Pologne se fonde précisément sur les dispositions européennes du Règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds qui mettent en œuvre les Recommandations du GAFI en matière de virements électroniques. Les exigences en la matière semblent prises en compte de façon satisfaisante et compatible par ce Règlement 1781/2006 de l'Union européenne, qui est contraignant pour les Etats membres de l'UE et par conséquent directement applicable en Pologne. Il semble que ces exigences soient effectivement respectées dans la pratique.

34. Bien qu'il n'existe aucune obligation expresse d'accorder une attention particulière aux transactions inhabituelles, plusieurs institutions financières procèdent, dans une certaine mesure, à l'analyse de ces opérations. Le libellé de l'article 8a, paragraphe 1, pourrait éventuellement détourner l'attention des opérations complexes d'une importance inhabituelle ou des modes inhabituels de transaction, qui représentent le but premier de la recommandation du GAFI.

35. Il n'existe aucune obligation d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires nouées avec des personnes issues de pays ou situées dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI, ni d'obligation d'appliquer les contremesures adéquates.

36. L'obligation d'effectuer une DOS est avant tout imposée par la loi LCB/FT. Il convient de noter que l'obligation déclarative prévue par la loi LCB/FT mentionne les « opérations » et non les « fonds », ce qui risque de limiter la portée de l'obligation de déclaration. La loi LCB/FT prend partiellement en compte les tentatives d'opérations.

37. Sur le plan de l'efficacité, les DOS proviennent en majorité des banques. De fait, les banques ont adressé 87 % de la totalité des déclarations reçues par l'IGIF. Parmi les autres auteurs importants de déclarations figurent les fonds d'investissement, les coopératives de crédit, les cabinets de courtage et les sociétés d'assurance. Dans l'ensemble, toutes les institutions financières adressent des déclarations à l'IGIF.

38. Les succursales et filiales des institutions financières polonaises établies à l'étranger ne sont pas expressément tenues d'appliquer des normes plus rigoureuses lorsqu'il existe une différence entre les obligations de LCB/FT de leur pays d'origine et du pays d'accueil. Les autorités polonaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que toutes les succursales et filiales des institutions financières polonaises étaient situées dans des Etats membres de l'UE, à une exception près (une filiale située en Ukraine). Toutes ces filiales et succursales sont donc présumées soumises à des mesures de LCB/FT équivalentes à celles en vigueur en Pologne. De plus, elles n'ont aucune obligation d'informer l'autorité de surveillance de leur pays d'origine de l'impossibilité d'appliquer les mesures de LCB/FT au moins équivalentes à celles en vigueur en Pologne.

39. La Pologne a mis en œuvre dans son cadre législatif la plupart des recommandations formulées dans le Rapport de Troisième Cycle à l'égard des banques fictives. Au cours de la visite sur place, les évaluateurs n'ont eu connaissance d'aucune banque fictive opérant en Pologne ni d'aucune banque entretenant une correspondance avec des banques fictives ou avec les banques qui autorisent les banques fictives à utiliser leurs comptes. Les représentants des institutions financières ont démontrés qu'elles appliquaient une politique satisfaisante de prise en compte des risques lors de l'établissement de relations d'affaires, notamment avant de nouer des relations de correspondant bancaire.

40. Toutes les institutions financières sont soumises à la loi LCB/FT et font donc l'objet de la surveillance exercée par l'IGIF et les autres autorités de surveillance, y compris l'ASFP, la BNP et l'ANCECM³. D'autres dispositions relatives à la réglementation et à la surveillance des institutions financières figurent dans la législation propre au secteur et les lignes directrices de l'IGIF.

41. L'IGIF est chargée de contrôler le respect des obligations nées de la loi LCB/FT par les institutions financières. En vertu de cette loi, le contrôle de conformité des institutions financières peut également être

³ Depuis le 27 octobre 2012, l'ASFP est chargée de la surveillance des caisses de crédit mutuel et de l'Association nationale des caisses d'épargne et de crédit mutuel. La surveillance des caisses de crédit mutuel peut également être exercée par l'ANCECM.

exercé par l'ASFP, la BNP et l'ANCECM dans le cadre législatif qui définit les compétences et fonctions de ces autorités de surveillance.

42. L'IGIF et les autorités de surveillance effectuent un certain nombre d'inspections indépendantes sur le terrain pour contrôler le respect des exigences en matière LCB/FT. Les effectifs de l'unité LCB/FT de l'ASFP semblent insuffisants. Chaque année, l'ASFP établit un plan de visite sur le terrain établi à partir d'une évaluation des risques ; mais à l'époque de la visite de l'équipe d'évaluation, la fréquence de ces visites n'était pas réglementée. L'IGIF et les autorités de surveillance effectuent des inspections sur le terrain, conformément aux manuels détaillés pertinents. Dans l'ensemble, les évaluateurs ont conclu que l'IGIF et toutes les autorités de surveillance assuraient effectivement une surveillance en matière de LCB/FT.

43. La législation applicable au secteur prévoit les obligations visant à empêcher les délinquants de prendre le contrôle des institutions financières et définit des critères adaptés et justes.

44. Depuis l'Evaluation de Troisième Cycle, les autorités polonaises ont mis en place un certain nombre de sanctions administratives en cas d'infraction à la loi LCB/FT. L'IGIF peut infliger une amende maximale d'environ 180 000 €. Au vu du nombre de sanctions infligées et du nombre de courriers de mise en conformité adressés par l'IGIF et l'ASFP aux institutions financières, les évaluateurs estiment que le régime de sanction est efficace et proportionné. En conséquence, les évaluateurs concluent que le régime de sanction est suffisamment dissuasif.

45. Depuis la publication du Rapport de Troisième Cycle, la Pologne a promulgué la loi relative aux services de paiement, qui transpose la directive européenne sur les services de paiement (DSP). Comme il s'agit d'une transposition récente, la procédure d'autorisation était toujours en cours au moment de la visite sur place ; les évaluateurs n'ont donc pas été en mesure de déterminer l'efficacité du régime d'autorisation.

5. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées

46. En Pologne, la quasi-totalité des EPNFD visées par les recommandations du GAFI sont prises en compte par la loi LCB/FT et toutes les obligations applicables aux IF sont pertinentes pour les EPNFD.

47. La Pologne a réalisé d'importants progrès dans la mise en œuvre des obligations de LCB/FT des EPNFD depuis l'Evaluation de Troisième Cycle. La loi relative aux jeux de hasard impose dans certains cas aux casinos d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle plus strictes encore que celles que prévoit la loi LCB/FT.

48. L'ordre juridique est pour l'essentiel en place et les dispositions de LCB/FT sont applicables aux EPNFD. Au cours de la visite sur le terrain, les EPNFD ont démontré leur excellente connaissance des obligations en matière de LCB/FT. Mais il semble que, comme les institutions financières, elles ne comprennent et ne connaissent pas suffisamment les obligations relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs.

49. Depuis le REM de Troisième Cycle, le nombre de DOS effectuées par les EPNFD a augmenté. Mais le niveau de déclaration de certaines EPNFD est encore jugé insuffisant. La CRF a déployé des activités d'information auprès des EPNFD, mais aucune ligne directrice propre à ce secteur et susceptible de les aider n'a été publiée.

50. Au cours des entretiens effectués sur place, les représentants des EPNFD ont démontré que celles-ci avaient parfaitement conscience de leurs obligations déclaratives. Le régime de déclaration des EPNFD présente l'ensemble des éléments positifs et des défaillances du régime de déclaration applicable aux institutions financières.

51. Les casinos font l'objet d'une surveillance globale. Au cours des entretiens, les représentants des casinos ont indiqué que les services des Douanes procédaient plus d'une fois par an à une inspection des casinos (principalement pour des raisons fiscales). La CRF effectue une inspection de chaque casino pendant une semaine, environ tous les 2 à 3 ans. De plus, la Banque nationale procède à l'inspection annuelle des casinos qui exploitent des bureaux de change.

52. L'IGIF ne dispose toutefois pas de ressources humaines suffisantes pour inspecter l'ensemble des EPNFD sur le terrain de manière satisfaisante.

53. Les instances de surveillance accordent une attention suffisante aux casinos, aux notaires et aux professionnels du droit. Cette situation existe grâce à la participation des services des Douanes (pour la surveillance des casinos) et aux organisations d'autorégulation des professionnels du droit. Les moyens dont dispose l'IGIF sont insuffisants pour assurer la surveillance des agents immobiliers, notamment si l'on tient compte de l'absence complète de déclaration du secteur immobilier et de sa grande vulnérabilité au blanchiment de capitaux.

6. Personnes morales, constructions juridiques et organismes à but non lucratif

54. Le Code des sociétés commerciales offre une source de droit commercial complète et règle la constitution, la structure, le fractionnement, la dissolution, la fusion, la division et la transformation des sociétés commerciales.

55. Le droit polonais ne prévoit cependant pas expressément une obligation d'information sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, tels que les définit le glossaire des recommandations du GAFI (c'est-à-dire les personnes qui les possèdent ou les contrôlent *in fine*). Les services du Registre des sociétés commerciales ne sont pas tenus d'identifier les bénéficiaires effectifs d'une société qui détient des parts du capital d'une autre société enregistrée. De même, il n'existe aucune information disponible sur le bénéficiaire effectif d'une société étrangère enregistrée en Pologne. Au cours de la visite sur place, plusieurs représentants des différentes autorités répressives ont fait part de leur frustration aux évaluateurs, en raison de l'insuffisance des informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales nationales et étrangères. Qui plus est, les institutions financières ne sont pas tenues d'identifier le bénéficiaire effectif.

56. Les évaluateurs estiment donc que le droit polonais n'impose pas de transparence suffisante à l'égard du bénéficiaire effectif et du contrôle des personnes morales et que l'obtention des informations nécessaires par les autorités compétentes est sûrement longue et difficile. Les autorités polonaises peuvent en pratique recourir aux pouvoirs d'investigation et autres des services répressifs, pour établir à partir des registres des sociétés les propriétaires immédiats des sociétés. Mais lorsque ces propriétaires sont eux-mêmes des personnes morales, les autorités compétentes doivent poursuivre leurs investigations.

57. L'adéquation des dispositions légales et réglementaires relatives aux organismes à but non lucratif (ONL) n'a fait l'objet d'aucune analyse officielle. Rares sont les mesures en vigueur destinées à empêcher que les organisations terroristes se fassent passer pour des ONL légitimes ou que les fonds et actifs recueillis ou transférés par les organismes à but non lucratif soient détournés pour soutenir les activités de terroristes ou d'organisations terroristes.

7. Coopération au plan national et international

58. L'équipe d'évaluation estime que, depuis l'Evaluation de Troisième Cycle, les autorités polonaises ont continué à améliorer et à renforcer la coopération entre les principales parties prenantes, en faisant d'elle un élément important du système de LCB/FT.

59. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme représente une des priorités stratégique de la Pologne. La stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, adoptée après le Troisième Cycle d'Evaluation mutuelle par les autorités polonaises, compte des initiatives prises dans de nombreux domaines essentiels. Les autorités polonaises ont notamment pris des mesures pour élaborer et mettre en œuvre des dispositions légales applicables à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, facilité la mise en œuvre des normes internationales de LCB/FT, établi une coopération interinstitutionnelle efficace, participé à des initiatives nationales, régionales et internationales en matière de LCB/FT et fourni une assistance aux autres pays dans le domaine de la LCB/FT.

60. Les infractions particulières de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme font partie des domaines prioritaires recensés par le projet de Programme national de répression de la criminalité organisée pour les années 2012 - 2016 et le projet de Programme national de répression du terrorisme pour les années 2012 - 2016.

61. L'IGIF joue un rôle central de décideur politique au cœur du système polonais de LCB/FT. Il n'existe cependant aucun fondement juridique d'un quelconque mécanisme officiel de coordination nationale de la LCB/FT, ni aucune instance chargée d'une compétence générale de coordination des activités en matière de LCB/FT. La coopération représente pourtant un élément essentiel de la stratégie polonaise de LCB/FT et semble fonctionner efficacement dans la pratique.

62. Concrètement, l'IGIF coopère avec les autorités répressives, en particulier avec les services du parquet et de la police. Lorsqu'une enquête est ouverte en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la police et le Parquet coopèrent étroitement avec l'IGIF. De fait, la police sollicite habituellement l'IGIF pour obtenir des renseignements supplémentaires, que ces informations proviennent d'une entité déclarante ou d'une autorité étrangère.

63. La Pologne est Partie à des conventions internationales, comme la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et son protocole additionnel, la Convention européenne d'extradition de 1957 et ses deux protocoles et la Convention de Strasbourg de 1990. La Pologne a par ailleurs signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

64. La Pologne dispose d'un large éventail de mesures d'entraide judiciaire et de coopération. En droit polonais, aucune disposition relative au secret professionnel des institutions financières n'entrave la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.

65. En vertu des dispositions de la loi LCB/FT, l'IGIF peut, de sa propre initiative ou sur demande, communiquer, recevoir ou échanger des informations ou documents avec des autorités étrangères. Les autorités répressives ont recours à des moyens informels, comme Interpol et Europol, pour échanger des informations au cours d'une enquête judiciaire.

8. Ressources et statistiques

66. Depuis le Troisième Cycle, l'IGIF a connu une restructuration et a mis en place diverses unités nouvelles : une unité de coopération nationale, chargée de procéder à un échange efficace d'informations avec les entités déclarantes ; une unité spéciale, chargée des analyses complexes ; une unité chargée de procéder à l'analyse préliminaire des DOS ; d'autres unités assurent la modélisation et le traitement des données, ainsi que la gestion des infrastructures informatiques.

67. Au moment de la visite sur place, le Service des informations financières de l'IGIF employait 52 personnes, dont le directeur et deux directeurs adjoints. Les évaluateurs jugent les effectifs du service insuffisants, surtout si l'on considère le grand nombre de DOS reçues. Tous les agents du service sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, compétents et extrêmement motivés. Chaque agent doit être soumis à une procédure d'habilitation de sécurité. Les règles de confidentialité de la loi LCB/FT sont applicables à l'IGIF et aux agents du Service des informations financières.

68. Les agents du Service suivent une formation régulière. Selon les autorités polonaises, la formation professionnelle constante des agents est devenue monnaie courante et privilégie les compétences liées à l'utilisation des outils informatiques qui servent à l'analyse des informations et à la sécurité des informations traitées. Une gamme complète de logiciels analytiques est mise à la disposition des analystes. De plus, une formation régulière leur est dispensée sur les risques et la vulnérabilité en matière de LCB/FT, ainsi que sur la législation et le droit financier.

69. Les autorités répressives et le ministère public semblent disposer de ressources humaines et techniques suffisantes. Les agents des autorités compétentes continuent à satisfaire à des critères professionnels rigoureux, y compris en matière de confidentialité et d'intégrité. Ils possèdent des compétences satisfaisantes. Les normes prescrites en matière d'intégrité sont fixées par la législation propre à ce secteur qui prévoit les conditions de travail.

70. Lors de l'évaluation de Troisième Cycle, le nombre d'experts en LCB/FT des autorités polonaises de surveillance avait été jugé insuffisant, surtout au sein de la Commission polonaise des opérations de bourse (CPOB). Les évaluateurs avaient par ailleurs considéré que les contrôleurs financiers devaient suivre une formation en lutte contre le financement du terrorisme. La CPOB a remédié à la plupart de ces défaillances.

71. Néanmoins, le nombre d'inspecteurs de LCB/FT de l'Unité de contrôle de l'IGIF et de l'ASFP ne semble pas suffisant. Cette situation a des conséquences sur l'efficacité du mécanisme d'inspection sur le terrain et sur l'ensemble de la structure de surveillance de la LCB/FT. L'ANCECM n'a fourni aucune information sur la structure, les effectifs et le financement de cette entité. C'est également le cas de la BNP, qui a uniquement communiqué des informations sur le nombre d'inspecteurs sur le terrain. De plus, ni l'ANCECM ni la BNP n'ont fourni d'informations sur les dispositions qui garantissent le respect des normes professionnelles et de l'intégrité de leurs agents.

72. Les statistiques conservées par les autorités polonaises sont assez complètes et comportent la quasi-totalité des données indispensables à l'analyse exacte de leur efficacité. Mais les statistiques relatives aux enquêtes, poursuites et condamnations en matière de blanchiment de capitaux ne comportent aucune information sur les infractions sous-jacentes. La situation des statistiques établies par les autorités de surveillance s'est améliorée depuis le 3^e REM. L'IGIF et les autorités de surveillance conservent des statistiques exactes sur le type et le nombre de sanctions infligées aux institutions financières et autres.

III. RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE

1. GENERALITES

1.1 Informations générales relatives à la Pologne

1. Cette section présente une mise à jour factuelle des données précédemment détaillées dans le rapport d'évaluation de 3^e cycle sur la Pologne, qui concernaient : les informations générales sur le pays, son adhésion à différentes organisations internationales et ses principales relations bilatérales, son économie, son système de gouvernement, son système juridique et la hiérarchie des normes, la transparence, la bonne gouvernance, l'éthique et les mesures contre la corruption⁴.

2. La République de Pologne – *Rzeczpospolita Polska* – est une république démocratique parlementaire. Située en Europe centrale, elle partage une frontière avec l'enclave russe de Kaliningrad, la Lituanie, le Belarus, l'Ukraine, la Slovaquie, la République tchèque et l'Allemagne. Sa superficie est de 312 677 km² et sa population est estimée à 38,2 millions d'habitants⁵. La Pologne a adhéré à l'OCDE en 1996, à l'OTAN en 1999 et à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004.

3. Pour plus de détails, le lecteur est invité à se reporter à la section correspondante du rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle (paragraphes 46-53).

Economie

4. L'économie polonaise, qui est une économie à revenu élevé⁶, est la sixième économie de l'UE et l'une des économies à la croissance la plus rapide d'Europe, avec un taux de croissance annuel de plus de 3,0 % avant la récession de la fin des années 2000. Grâce à un marché intérieur dynamique, à un faible niveau de dette privée et à un système monétaire souple, la Pologne, qui n'est pas tributaire d'un seul secteur d'exportation, est le seul pays membre de l'Union européenne à avoir évité un recul de son PIB. En d'autres termes, elle est le pays à avoir généré la plus forte progression du PIB en UE en 2009. En décembre 2009, l'économie polonaise n'était pas entrée en récession et ne s'était pas contractée.

5. La Pologne s'est fermement attachée à suivre une politique de libéralisation. En 2009, elle affichait la plus forte croissance du PIB dans l'UE. En février 2012, l'économie polonaise n'était pas entrée en récession au lendemain de la crise financière mondiale.

6. La privatisation des petites et moyennes entreprises d'Etat, combinée à une loi libérale sur la création d'entreprises, a permis l'essor d'un secteur privé vigoureux. Cette évolution a conduit à l'apparition d'organisations de défense des droits des consommateurs. La restructuration et la privatisation des « secteurs sensibles », tels que ceux du charbon, de l'acier, du transport ferroviaire et de l'énergie, se poursuivent depuis 1990.

7. L'économie polonaise connaît actuellement une phase de développement. La principale mission à venir consistera à préparer l'économie afin que la Pologne puisse remplir les critères économiques stricts d'entrée dans la zone euro. Certaines entreprises acceptent déjà les paiements en euros. Par ailleurs, la possibilité de créer et de gérer facilement une entreprise a conduit à des difficultés économiques. Le Forum économique mondial a d'ailleurs récemment classé la Pologne parmi les derniers pays de l'OCDE en termes de clarté, d'efficacité et de neutralité du cadre juridique applicable au règlement des litiges mettant en cause des entreprises.

8. Depuis que le Royaume-Uni, l'Irlande et certains autres pays européens ont ouvert leurs marchés du travail aux Polonais, de nombreux travailleurs, essentiellement originaires de régions rurales, ont

⁴ Le lecteur est renvoyé aux informations données dans la même section du Rapport d'évaluation détaillé de 3e cycle sur la Pologne (MONEYVAL(2006)24), qui reposait sur la législation et les autres éléments communiqués par la Pologne ainsi que sur les informations recueillies par l'équipe d'évaluation pendant la mission effectuée en Pologne du 14 au 21 mai 2006. Le rapport en question avait été adopté par MONEYVAL lors de sa 23^e réunion plénière (5-7 juin 2007).

⁵ Source : Bilan démographique annuel de la Pologne, Office central polonais des statistiques.

⁶ http://data.worldbank.org/about/country-classifications/country-and-lending-groups#High_income

quitté leur pays pour trouver de meilleurs salaires à l'étranger. Ceci étant, la Pologne a bénéficié d'une augmentation rapide des salaires, d'une économie en plein essor, d'une monnaie très forte et d'une baisse rapide du taux de chômage (qui est passé de 14,2 % en mai 2006 à 12,4 % en 2011).

9. Selon l'Office central polonais des statistiques, en 2011, le taux de croissance de l'économie polonaise était de 4,3 %, soit l'un des meilleurs d'Europe.

Tableau 1 : Indicateurs économiques⁷ :

	2007	2008	2009	2010	2011
PIB aux prix du marché (en millions EUR)	311 001,7	363 153,7	310 418,2	354 310,0	395 682,0
Croissance annuelle du PIB en %	6,8	5,1	1,6	3,9	4,3 %
PIB par habitant EUR	8 200	9 500	8 100	9 300	10 392,70
Taux d'inflation	2,6	4,2	2,7	3,9	4,2 % ⁸

10. Au 28 février 2012, les taux de change moyens EUR/PLN et USD/PLN étaient les suivants (selon la Banque Nationale de Pologne) :

1 EUR = 4,1630 PLN avec un taux annuel moyen en 2011 de 1 EUR = 4,1198 PLN

1 USD = 3,0977 PLN avec un taux annuel moyen en 2011 de 1 USD = 2,9634 PLN

⁷

<http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2011/02/weodata/weorept.aspx?sy=2008&ey=2011&scsm=1&ssd=1&sort=country&ds=.&br=1&c=964&s=NGDPD%2CNGDPDPC%2CPPPGDP%2CPPPPC%2CLP&grp=0&a=&pr.x=59&pr.y=12>

⁸ <http://www.worldbank.org/en/country/poland>

Système de gouvernement

11. La politique de la Pologne s'exerce dans le cadre d'une république parlementaire, démocratique et représentative, où le Premier ministre remplit les fonctions de chef de gouvernement, dans un système multipartite, et où le Président est le chef d'Etat.

12. Le système administratif public polonais repose sur une séparation de l'administration centrale et de l'administration (autonomie) régionale. En application d'un principe fondamental inscrit dans la Constitution, les collectivités locales sont élues par les habitants. La structure des collectivités locales est la suivante : 2478 communes, 379 comtés et 16 voïvodies (unité administrative géographique polonaise).

13. Le pouvoir exécutif est exercé par le Conseil des Ministres. Le pouvoir législatif est conféré au gouvernement et aux deux chambres du parlement (dénommées conjointement par le même terme que celui désignant la chambre basse « Sejm »), le Sejm et le Sénat. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

14. Le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement, qui comporte un Conseil des Ministres dirigé par le Premier ministre. Ses membres sont généralement choisis au sein de la coalition majoritaire à la chambre basse du parlement (le Sejm), même si les exceptions à cette règle ne sont pas rares. Le gouvernement est officiellement annoncé par le Président et doit obtenir le vote d'une motion de confiance par le Sejm dans un délai de deux semaines.

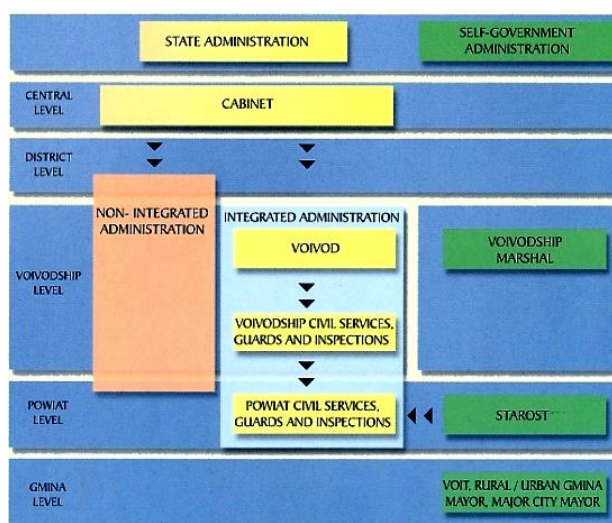
15. Le pouvoir législatif est conféré à la fois au gouvernement et aux deux chambres du parlement, le Sejm et le Sénat. Les membres du parlement sont élus au scrutin proportionnel. Les partis ne représentant pas des minorités ethniques doivent obtenir au moins 5 % des suffrages au niveau national pour pouvoir siéger à la chambre basse. Actuellement, quatre partis sont représentés. Les élections législatives ont lieu au moins tous les quatre ans.

16. En sa qualité de chef de l'Etat, le Président est le chef des armées ; il jouit d'un pouvoir de veto sur les textes législatifs adoptés par le parlement. Pour le reste, il exerce essentiellement un rôle de représentation. Il est élu pour un mandat de 5 ans.

17. Le système politique est défini dans la Constitution polonaise, qui garantit aussi un large éventail de libertés individuelles.

18. Le pouvoir judiciaire joue un rôle mineur dans la sphère politique, en dehors du Tribunal constitutionnel, qui est habilité à annuler les lois allant à l'encontre des libertés garanties par la Constitution.

Tableau 2 : Structure de l'administration en Pologne



19. Aux termes de la Constitution polonaise, adoptée en avril 1997 (à l'issue d'un référendum), la Pologne est un Etat unitaire (article 3) et les collectivités locales assurent la décentralisation de la puissance publique (article 15).

Cadre législatif et hiérarchie des lois

20. La Constitution polonaise fait une distinction entre le droit d'application générale et le droit interne. Le droit d'application générale est contraignant pour l'ensemble des entités du pays. Il régit le statut juridique des personnes physiques ainsi que des autres entités (telles que les personnes morales, les entreprises, les associations, les organisations, etc.) et fixe leurs droits et obligations.

21. Les actes de droit interne (qui ne sont contraignants que dans le domaine de compétence de l'instance dont ils émanent et dans les limites des pouvoirs conférés par la loi) ne s'appliquent qu'au statut juridique des entités entrant dans la structure organisationnelle de l'instance les ayant adoptés.

22. Le Chapitre III de la Constitution (articles 87 à 94) énumère les sources du droit d'application générale, à savoir :

- la Constitution ;
- les lois ;
- les traités internationaux ratifiés ;
- les règlements, et
- les actes du droit local.

23. Outre les actes précités, l'article 234 de la Constitution érige au rang d'actes de droit d'application générale les règlements ayant force de loi, adoptés par le Président de la République, exclusivement dans les cas strictement définis par la Constitution (par ex. dans le cadre de la loi martiale ou à chaque fois que le Sejm est dans l'incapacité de se réunir pour siéger).

24. La législation d'une organisation internationale est une autre source de droit d'application générale dès lors que la convention internationale portant établissement de cette organisation dispose que sa législation produira des effets en droit interne (article 91(3) de la Constitution). Cet article porte sur le droit communautaire dérivé.

25. Pour leur publication, les lois, règlements et actes de droit local doivent être intégralement reproduits dans l'une des publications officielles de la Pologne (article 88 de la Constitution). Il existe actuellement trois publications de ce type : le Journal des lois de la République de Pologne, le Journal officiel de la République de Pologne (Moniteur polonais) et le Journal officiel de la République polonaise (Moniteur polonais B). Les actes de droit d'application générale sont publiés dans le Journal des lois.

26. **La Constitution polonaise** (datée d'avril 1997) est la source la plus importante du droit d'application générale. Il s'agit d'un acte d'application générale. Elle est adoptée et modifiée d'une autre manière que les lois ordinaires (article 235 de la Constitution). La Constitution est considérée comme une loi fondamentale du fait de son contenu, de sa forme et de sa validité juridique particuliers. Elle régit le système politique, social et économique de la Pologne et établit les droits et libertés fondamentaux des ressortissants polonais. La Constitution se trouve au sommet de la hiérarchie des sources du droit en Pologne. Elle indique les autres sources du droit, leur champ d'application et leur nature autonome ou exécutive. Tous les autres actes normatifs doivent être compatibles avec la Constitution.

27. Le Tribunal constitutionnel confirme la constitutionnalité des autres actes normatifs et la compatibilité des actes normatifs subordonnés avec les textes législatifs de rang supérieur. Par ailleurs, en application de l'article 79 de la Constitution, toute personne dont les droits ou libertés constitutionnels ont été violés a le droit de déposer une plainte devant le Tribunal constitutionnel et de

mettre en cause la constitutionnalité d'une loi ou d'un acte normatif au titre duquel un tribunal ou une autorité publique a adopté un jugement définitif portant sur ses droits, libertés ou obligations constitutionnels.

28. **Les traités internationaux** sont ratifiés par le Président de la République. Ceci étant, lorsqu'un traité international porte sur des questions fondamentales, telles que la paix, un traité politique ou militaire, des libertés, droits ou responsabilités des citoyens, l'adhésion à une organisation internationale, des engagements financiers majeurs de la part de l'Etat ou des aspects régis par une loi ou pour lesquels la Constitution prescrit un texte législatif, sa ratification nécessite qu'une autorisation préalable soit consacrée par la loi en question (article 89 de la Constitution). Une fois publié dans le Journal des lois, un accord international ratifié fait partie intégrante de la législation et est directement applicable, hormis lorsque son application nécessite la promulgation d'une loi. En outre, un traité international ratifié en vertu d'une autorisation préalable visée dans une loi prime sur une autre loi en cas d'incompatibilité entre les deux textes. La législation adoptée par une organisation internationale s'applique aussi directement et l'emporte sur les lois en cas d'incompatibilité, si tel est prévu dans le traité portant établissement de ladite organisation, ratifié par la Pologne (article 91 de la Constitution).

29. L'article 91 de la Constitution définit la place du droit communautaire dans l'ordre juridique interne. Le droit primaire de l'UE, sous forme de traités internationaux, fait partie intégrante de l'ordre juridique interne, est directement applicable et prime sur les lois. Le droit secondaire de l'UE est directement applicable et l'emporte en cas d'incompatibilité avec les lois.

30. Les lois sont subordonnées à la Constitution et aux traités internationaux ratifiés en vertu d'une autorisation préalable consacrée par une loi, mais priment sur les règlements. Une loi peut être adoptée sur n'importe quel sujet, mais les questions les plus importantes ne peuvent être régies que par une loi (loi budgétaire, législation définissant le statut juridique des ressortissants, règles régissant le système des collectivités locales et leur mandat, par ex.). Les actes normatifs émanant d'organismes publics ne peuvent être adoptés qu'en vertu d'une autorisation consacrée par une loi en vue de la mise en œuvre de cette dernière. Dans certains cas, la Constitution exige l'adoption de la loi correspondante, décrivant les solutions prévues.

31. Les **règlements** sont édictés par les instances indiquées dans la Constitution en vertu d'une autorisation détaillée consacrée par une loi en vue de la mise en œuvre de cette dernière. L'autorisation en question doit désigner l'instance habilitée à établir le règlement et préciser le périmètre des aspects à régir ainsi que les lignes directrices applicables au contenu de la loi (article 92 de la Constitution). Les instances ci-après sont autorisées par la Constitution à émettre des règlements : le Président, le Conseil des ministres, le Président du Conseil des ministres, le ministre de l'Administration, le président de commission désigné par le Conseil des ministres et le Conseil national de l'audiovisuel. Elles ne peuvent pas déléguer cette autorisation à une autre instance. Un règlement vise à permettre la mise en œuvre d'une loi. A ce titre, il ne peut pas être incompatible avec la loi correspondante ni dépasser le cadre de son objet.

32. Les règlements sont contrôlés par les tribunaux. Dans ce cadre, ils peuvent être contestés par le Tribunal constitutionnel de même que par un tribunal judiciaire ou administratif. Si, dans une série spécifique de procédures, un tribunal juge qu'un règlement ou ses dispositions sont contraires à un texte législatif de niveau supérieur (à savoir une loi), il peut s'abstenir de l'appliquer dans les cas correspondants et le considérer comme nul et de nul effet.

33. Les **actes de droit interne** (ordonnances, par ex.) sont de nature interne et ne s'imposent qu'aux entités organisationnelles soumises à l'autorité de l'instance dont ils émanent (article 93 de la Constitution). Les actes de droit interne incluent notamment les ordonnances du Conseil des ministres et les décrets présidentiels ou ministériels. Un décret ne peut être pris qu'en vertu d'une loi. Il ne peut pas être à la base d'une décision concernant les citoyens, les personnes morales ou d'autres entités.

34. Les **actes de droit local** sont établis par les collectivités locales (sous forme de résolutions municipales, par ex.) et les administrations centrales en vertu et dans les limites des autorisations

prévues dans une loi (par ex., règlements et ordonnances d'application provinciaux (article 94 de la Constitution). Ils ne sont contraignants que dans le domaine de compétence de l'instance dont ils émanent mais, compte tenu de leur nature d'application générale, peuvent être diffusés à l'ensemble des entités et fixer leurs droits et obligations.

35. La **procédure législative** est régie par la Constitution (articles 118 à 124) ainsi que par le règlement du Parlement (le Sejm) et du Sénat.

36. Une proposition de loi peut être introduite par le Conseil des ministres, un groupe d'au moins 15 parlementaires, le Sénat, le Président de la République et un groupe d'au moins 100 000 citoyens. Les projets de loi sont soumis au Sejm, où ils sont examinés en trois lectures. Dans ce cadre, le Sejm étudie le projet de loi et le transmet aux commissions parlementaires compétentes en vue d'éventuelles modifications. Le projet de loi est ensuite renvoyé au Sejm, qui vote les amendements et le projet dans son ensemble. Le Sejm approuve les projets de loi à la majorité simple, avec un quorum d'au moins 50 % du nombre réglementaire de membres. Une fois adopté par le Sejm, chaque projet de loi est transmis au Sénat, qui dispose d'un mois pour l'adopter, l'adopter avec des amendements ou le rejeter. S'il est modifié ou rejeté par le Sénat, le projet de loi doit être réexaminé par le Sejm. Dans ce cas, le Sejm a besoin d'une majorité absolue, avec un quorum d'au moins 50 % du nombre réglementaire de membres, pour passer outre une recommandation du Sénat. Si le Parlement mène le processus législatif à son terme, le projet de loi est soumis au Président, qui doit le signer dans un délai de trois semaines et ordonner sa publication dans le Journal des lois. Avant de signer un projet de loi, le Président peut demander au Tribunal constitutionnel d'en vérifier la constitutionnalité. Si le Tribunal constitutionnel confirme sa constitutionnalité, le Président ne peut pas refuser de le signer. Ce dernier peut aussi décider de ne pas soumettre le projet de loi au Tribunal constitutionnel mais de le renvoyer au Sejm pour une lecture supplémentaire (« veto présidentiel »). Toutefois, le Sejm peut rejeter un veto présidentiel à une majorité des 3/5, avec un quorum d'au moins 50 % du nombre réglementaire de membres. Si le projet est adopté une nouvelle fois par le Sejm, le Président dispose d'une semaine pour le signer et ordonner sa publication.

37. La **jurisprudence** ne constitue pas une source du droit en Pologne. Aux termes de l'article 178(1) de la Constitution, les juges polonais sont seulement soumis à la Constitution, aux lois et aux traités internationaux ratifiés en vertu d'une autorisation préalable visée dans une loi. En d'autres termes, les tribunaux sont tenus d'appliquer la Constitution, les lois et les traités internationaux précités. Ils ne peuvent pas refuser de mettre ces actes normatifs en œuvre au motif qu'ils sont inconstitutionnels. En revanche, en application de l'article 193 de la Constitution, ils peuvent soumettre une question juridique au Tribunal constitutionnel concernant la compatibilité d'un acte normatif donné avec la Constitution, un traité international ratifié ou une loi dès lors que l'issue d'une affaire en instance dépend de la réponse à cette question. À l'inverse, les juges ne sont pas liés par des actes subordonnés à une loi, tels que les règlements, et, lorsqu'ils examinent une affaire donnée, peuvent déterminer de manière autonome si les actes correspondants sont ou non compatibles avec les lois et avec la Constitution. S'il juge un acte incompatible, le tribunal peut refuser de l'appliquer et ne pas en tenir compte pour rendre sa décision.

38. Il n'en reste pas moins que la jurisprudence et, plus particulièrement, celle de la Cour suprême joue un rôle déterminant dans l'interprétation que les tribunaux font de la loi.

Coopération internationale

39. Concernant la participation de la Pologne à la coopération internationale, le lecteur est prié de se reporter à la section correspondante du précédent rapport d'évaluation mutuelle (paragraphe 52).

Transparence, bonne gouvernance, éthique et mesures de lutte contre la corruption

40. Cette section du rapport doit être lue conjointement avec le paragraphe 53 du rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle sur la Pologne.

41. Le Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) a publié son Rapport d'évaluation de 3^e cycle sur la Pologne le 17 février 2009. S'agissant de l'incrimination de la corruption⁹, le GRECO a confirmé que, dans l'ensemble, la législation polonaise était conforme à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (STE 173) et à son Protocole additionnel (STE 191). Il a pris acte des mesures législatives mises en œuvre, dont de récents amendements relatifs à la corruption dans le secteur privé.

42. Ceci étant, le GRECO a engagé la Pologne à remédier à certaines défaillances identifiées au niveau de la législation concernant, entre autres choses, l'applicabilité des infractions de corruption aux arbitres étrangers, telle que visée dans le Protocole additionnel à la Convention, la compétence en matière d'infractions de corruption commises à l'étranger et le risque d'abus du moyen de défense du « regret réel », qui consiste pour l'auteur d'une infraction de corruption à signaler son infraction après l'avoir commise.

43. En outre, d'autres actions sont indispensables pour réduire nettement l'ampleur du phénomène de la corruption en Pologne, d'autant que de nouvelles formes de corruption ont récemment été identifiées par les autorités dans des domaines tels que le sport ou le secteur privé, où seules quelques affaires ont donné lieu à des enquêtes jusqu'à présent.

44. Concernant la transparence du financement des partis politiques¹⁰, le cadre juridique et institutionnel en vigueur est bien développé et largement conforme aux dispositions de la Recommandation Rec(2003)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales. Ceci étant, le système de financement des partis politiques se caractérise par l'absence d'un contrôle de fond proactif, allant au-delà d'une simple vérification des informations transmises.

45. Dans le rapport, 13 recommandations au total ont été adressées à la Pologne. Le GRECO a évalué leur mise en œuvre dans le cadre de sa procédure de conformité spécifique lors de ses réunions plénières¹¹ de décembre 2010¹² et de décembre 2012¹³.

46. La Pologne était 41^e sur 174 pays et territoires dans le classement de l'Indice de perception de la corruption de Transparency International. La perception de la corruption dans le pays s'est donc nettement améliorée depuis le précédent REM, où la Pologne était classée 61^e sur 163.

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Blanchiment de capitaux

47. Les autorités polonaises ont identifié les infractions pénales fiscales (fraude carrousel), le trafic de stupéfiants, la fraude et l'extorsion, la vente illicite de cigarettes et d'alcool, la vente illicite ou fictive de carburants ou de ferraille, l'accès non autorisé aux comptes bancaires, la fraude à la TVA dans l'échange de quotas d'émission de CO₂, les infractions liées aux opérations financières et de marchandises au sein de l'Union européenne et avec des pays tiers ainsi que la corruption comme les sources les plus fréquentes de produits illicites, la principale de ces sources étant représentée par la fraude carrousel (fraude à la TVA).

⁹ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round3/GrecoEval3%282008%292_Poland_One_FR.pdf

¹⁰ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round3/GrecoEval3%282008%292_Poland_Two_FR.pdf

¹¹ Il est à noter que le GRECO a lancé le Quatrième cycle d'évaluation sur la Pologne le 1^{er} janvier 2012. L'équipe d'évaluation du GRECO a effectué une mission sur place du 16 au 20 avril 2012. Le REM de 4^e cycle sur la Pologne a été examiné et adopté par le GRECO lors de sa réunion plénière du 19 octobre 2012 et publié sur son site internet le 25 janvier 2013. Ce rapport du GRECO n'a pas été pris en compte étant donné qu'il a été adopté après la mission sur place.

¹² http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round3/GrecoRC3%282010%297_Poland_FR.pdf

¹³ http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round3/GrecoRC3%282012%2919_Second%20Poland_FR.pdf

48. Elles ont fourni le tableau ci-dessous, qui présente une vue d'ensemble des condamnations prononcées entre 2007 et 2011 :

Tableau 3 : Infractions pénales recensées¹⁴

	2007	2008	2009	2010	2011
INFRACTIONS CONTRE LES BIENS					
Vol	241 104	214 414	211 691	220 455	230 247
Cambriolage	141 606	124 066	135 383	140 085	135 611
Fraude	34 775	33 028	27 945	32 084	36 179
Vol qualifié	27 637	26 159	26 458	27 218	26 231
Vol de véhicule	21 284	17 669	17 271	16 539	16 575
Recel					
Autres infractions contre les biens	155 007	161 757	172 513	171 083	90 885
INFRACTIONS A CARACTÈRE ECONOMIQUE					
Fraude commerciale					
Fraude	38 618	40 488	49 137	54 524	55 501
Emission de chèques sans provision,	2	2	2	0	0
utilisation frauduleuse de cartes bancaires	9 551	10 182	10 061	9 508	8 239
Evasion fiscale	277	387	384	373	422
Faux et usage de faux	21 988	16 681	15 921	20 218	20 870
Abus de pouvoir ou de droits	2 118	1 016	941	2 631	2 545
Détournement de fonds	6 035	5 154	5 413	4 801	5 425
Délit d'usure	15	10	6	57	13

¹⁴ Rapports annuels de la police

Délit d'initié	6	1	8	5	28
Délit relatif au marché des instruments financiers	1	0	0	0	0
Utilisation non autorisée de la marque ou du modèle d'un tiers	1 214	1 713	1 719	3 256	1 807
Autres infractions à caractère économique	63 283	59 671	67 673	58 968	56 805
Estimation approximative des pertes ou dommages économiques liés aux infractions à caractère économique¹⁵ (en 000 000 PLN)	1 737	1 747	1 567	2 444	1 742
AUTRES INFRACTIONS PENALES					
Fabrication et trafic de stupéfiants	20 565	16 436	20 123	22 448	22 075
Migration clandestine	6	2	8	9	17
Fabrication et trafic d'armes	1 778	1 518	1 504	1 340	1 185
Fabrication de fausse monnaie	3 405	3 538	4 033	3 563	3 279
Corruption	9 631	7 706	8 305	12 487	12 192
Extorsion	2 830	2 781	3 396	3 840	3 327
Contrebande	28	44	26	26	11
Meurtre,	848	759	763	680	662
atteinte grave à l'intégrité physique	14 848	14 274	15 101	15 695	16 447
Franchissement illégal de frontières nationales ou territoriales	144	44	82	226	48
Traite d'être humains	22	60	46	36	427

¹⁵ Les chiffres sont donnés en monnaie polonaise (PLN).

Violation de copyright	34 292	33 812	40 956	29 498	27 841
Enlèvement, séquestration	403	327	383	350	329
Pollution et destruction de l'environnement	46	36	30	29	23
Acquisition ou utilisation illégales de substances radioactives ou autres produits dangereux	64	81	70	53	36
Pollution des eaux potables					
Contamination d'aliments ou de fourrages					
TOTAL	1 152 993	1 082 057	1 129 577	1 138 523	1 159 554

49. Comme en témoignent les statistiques, les vols, les cambriolages et la fraude constituent la plupart des infractions pénales recensées. Dans la catégorie des infractions pénales à caractère économique, on trouve principalement des infractions fiscales, de fraude, d'utilisation frauduleuse de cartes bancaires et de faux et d'usage de faux. Les autres infractions pénales englobent le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la corruption, et la violation de copyright.

50. Les statistiques fournies par les autorités polonaises concernant les infractions de blanchiment de capitaux montrent qu'entre 2007 et 2011, 121 condamnations ont été prononcées pour des faits de blanchiment. Outre ces données, les autorités ont produit une liste des infractions sous-jacentes pour les années 2008 – 2010. Par contre, elles n'ont pas communiqué d'informations sur le nombre d'infractions sous-jacentes pour 2009 – 2012 et l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux caractéristiques.

Principales infractions génératrices de produits

Infractions pénales fiscales

51. Entre 2007 et 2011, l'IGIF a réalisé de nombreuses analyses concernant le blanchiment de capitaux plus particulièrement dans le domaine des infractions pénales fiscales, dans le cadre des transactions de type carrousel utilisées pour tirer des avantages indus lors de l'acquittement des taxes (dont les transactions relatives à la vente illicite ou fictive de carburant ou de ferraille). Elle estime que les transactions de type carrousel font intervenir des entités de plusieurs, voire même d'une dizaine de pays.

Blanchiment de capitaux dans le cadre du trafic de stupéfiants et du commerce de produits pharmaceutiques

52. Entre 2007 et 2011, l'IGIF a analysé plusieurs dossiers dans ce domaine du blanchiment de capitaux portant sur des soupçons de blanchiment dans le cadre du commerce de produits pharmaceutiques. Dans chaque dossier, elle a relevé l'intervention d'un grand nombre d'entités, le recours au secteur bancaire aux fins du blanchiment et l'implication de personnes déjà condamnées pour des infractions pénales.

Blanchiment de capitaux et échange de quotas d'émission de CO₂

53. En 2009-2010, divers faits de fraude concernant l'acquittement de la TVA ont été détectés sur le marché du régime d'échange de quotas d'émission de CO₂. L'IGIF a engagé plusieurs procédures pour blanchiment de capitaux lié à des faits de fraude dans le domaine de l'échange de quotas d'émission de CO₂.

Opérations financières et de marchandises avec des pays étrangers, dont la circulation des marchandises au sein de l'UE

54. Sur l'ensemble des dossiers ouverts par l'IGIF en 2010 et 2011, un grand nombre portait sur des soupçons de blanchiment dans le cadre d'infractions liées à des opérations financières et de marchandises avec des pays étrangers. Selon les autorités polonaises, l'argent était transféré en Pologne essentiellement à partir de l'Amérique du Nord et de l'Europe occidentale. Les transferts de fonds à partir de la Pologne étaient principalement effectués à destination de pays asiatiques.

Ferraille

55. L'IGIF reçoit des déclarations de transactions suspectes dans le cadre du commerce de la ferraille et des matériaux recyclables. Les espèces générées par cette activité illicite sont ensuite introduites dans la circulation financière. Selon les autorités polonaises, l'ampleur de ce phénomène s'accroît, ce dont témoigne le nombre de dossiers ouverts par l'IGIF dans le domaine de la ferraille et le montant total des transactions suspectes qu'elle signale aux bureaux du procureur. Les résultats des procédures d'analyse concernant la circulation de ferraille et de matériaux recyclables montrent qu'un réseau d'entités a été mis en place pour fournir des fonds via des décaissements en espèces.

Commerce de carburant

56. L'IGIF reçoit des déclarations de transactions suspectes concernant des transferts de fonds dans le cadre du commerce, réel ou fictif, de carburants liquides et de composants entrant dans leur production. Malgré les activités entreprises par les autorités, l'ampleur de ce phénomène reste considérable.

Fraudes et extorsions

57. Un autre type d'actes de blanchiment de capitaux concerne les transactions réalisées dans le cadre d'une fraude ou d'une extorsion. Les capitaux sont blanchis par une technique ciblée, à savoir des transferts de fonds aux fins de leur décaissement immédiat en espèces ou de la mise en circulation de titres. En revanche, aucun dépôt de fonds n'est effectué. Du fait de la nature de certaines infractions sous-jacentes, telles que l'extorsion, où les fonds illicites se trouvent en libre circulation, il est difficile de distinguer les transactions effectuées dans le cadre de l'infraction sous-jacente de celles réalisées aux fins du blanchiment.

Accès non autorisé à des comptes bancaires

58. Un autre type d'activités concerne les transactions de blanchiment faisant suite à des extorsions de fonds sur des comptes bancaires (domaine exclu du point précédant regroupant les autres types de fraudes et d'extorsions). Les fonds extorqués de cette manière étaient le plus souvent décaissés en espèces ou remis à des tiers via des transferts (Western Union, par ex.). Les transactions en question ont été réalisées avec de petits montants afin que les titulaires des comptes aient peu de chance de

remarquer une baisse de leurs dépôts et que les institutions soumises au devoir de déclaration ait plus de mal à détecter les transactions suspectes.

Commerce illicite d'alcool et de cigarettes

59. Un autre type d'actes de blanchiment de capitaux concerne les transactions effectuées via le commerce illicite d'alcools de qualité alimentaire non enregistrés dans une « zone grise » et la fraude fiscale correspondante. Les espèces générées par cette activité illicite étaient ensuite introduites dans la circulation financière.

Méthodes de blanchiment

60. Les autorités polonaises considèrent que les infractions ci-dessus sont des infractions de blanchiment largement répandues.

61. Dans le cadre de ses missions, l'IGIF a identifié de nouvelles tendances et méthodes mises en œuvre par les criminels pour la mise en circulation d'avoirs d'origine illicite ou occulte. Ces méthodes incluent avant tout les transferts de fonds en ligne. PayPal, I-escrow, Mondex, e-charge Phone, InternetCash et Digital Precious Metals font notamment l'objet d'une surveillance particulière.

62. Deux types de transfert de fonds en ligne ont cours : les transferts via des comptes bancaires et les transferts par le biais d'institutions non bancaires.

63. Les facteurs ci-après facilitent le recours des criminels aux transferts de fonds en ligne dans le cadre de leurs activités illicites : l'absence de contact direct au niveau de « l'unité cliente exécutant la transaction » (une agence bancaire, par ex.) facilite l'ouverture de comptes en ligne, l'anonymat fréquent des usagers effectuant des opérations financières, le faible montant des transactions (200 à 300 PLN, par ex.), un grand nombre d'opérations financières réalisées dans un délai court et la possibilité de transférer des fonds à des destinataires finaux susceptibles de se trouver pratiquement n'importe où dans le monde.

64. Les résultats des analyses réalisées par l'IGIF entre 2007 et 2011 étaient les suivants :

- 866 déclarations transmises au ministère public concernant des actes présumés de blanchiment de capitaux mettant en cause 1 960 entités (ces déclarations donnaient une description de transactions suspectes portant sur des avoirs d'un montant total de 10 milliards PLN) ;
- blocage de 945 comptes sur lesquels étaient déposés des fonds d'un montant total minimum de 209,71 millions PLN en vertu des articles 18 et 18a de la Loi ; et
- transmission de 1 289 notes d'information à des organismes et unités autorisés en application de l'article 33 (3) de la Loi (à savoir sur l'initiative de l'IGIF).

Lutte contre le financement du terrorisme

65. Les autorités polonaises estiment que la menace terroriste en Pologne est réduite. Toutefois, l'Etat consacre des ressources considérables aux activités de lutte contre le terrorisme afin que cette menace ne grandisse pas. En participant à des initiatives telles que l'Initiative de sécurité contre la prolifération et l'Initiative internationale de lutte contre le terrorisme nucléaire, la Pologne prend une part active à différentes activités internationales de lutte contre la menace terroriste.

66. L'équipe interministérielle en charge des menaces terroristes a été créée en vertu du décret n° 162 du Premier Ministre, daté du 25 octobre 2006, pour une meilleure coordination et coopération de l'administration publique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Cet organe subsidiaire du Conseil des ministres assure la coopération de l'administration publique pour l'identification, la prévention et la lutte contre le terrorisme. Ses principales missions sont les suivantes : surveiller les menaces terroristes ; soumettre des avis et des conclusions au Conseil des ministres ; élaborer des projets de normes et de procédures dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ; mettre en place et

coordonner les mesures prises par les autorités compétentes de l'administration publique ; et organiser la coopération avec d'autres pays en matière de lutte contre le terrorisme. L'IGIF est membre de cette équipe, au même titre que le Groupe d'experts permanent, qui regroupe des représentants des organismes membres de l'équipe interministérielle en charge des menaces terroristes.

67. Dans l'exercice de ses fonctions officielles dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme, entre 2007 et 2011, l'IGIF a engagé 60 procédures d'analyse concernant des transactions suspectées d'avoir un lien avec le financement du terrorisme. Ces procédures ont été ouvertes sur la base de déclarations transmises par des institutions soumises au devoir de vigilance ou à l'initiative de l'IGIF. Elles ont porté sur des transactions effectuées par des personnes se trouvant dans des pays soupçonnés de soutenir les activités terroristes ou dans lesquels des groupes terroristes sont actifs. Compte tenu de la nature spécifique du financement des organisations terroristes, les transactions contrôlées étaient à la fois des transactions légales et des transactions dans le cas desquelles l'identification initiale a permis de soupçonner une activité criminelle. A l'issue de ces procédures, l'IGIF a transmis 99 rapports à l'Agence de la sécurité intérieure (dont le Centre de lutte contre le terrorisme) en vertu de l'article 33 (3) de la Loi de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. (Loi de LCB/FT).

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Secteur financier

68. Depuis l'adoption de son Rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle, la Pologne a réformé son système de surveillance du secteur financier en fusionnant ses institutions de surveillance. L'Autorité de surveillance financière polonaise (ASFP) en charge de la surveillance du secteur des valeurs mobilières et de l'assurance a été créée en 2006. Elle a repris les fonctions de l'ancienne Commission des opérations de bourse polonaise (COBP) et de la Commission de surveillance des assurances et des fonds de pension, qui étaient les précédentes autorités de surveillance, respectivement, des secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance. L'Inspection générale de la surveillance bancaire, qui est l'autorité de surveillance du secteur bancaire, a été intégrée à l'ASFP, ce qui a permis, en janvier 2008, de mettre en place un système de surveillance commun pour l'ensemble du marché financier polonais.

69. Le secteur financier polonais comprend essentiellement des banques, des établissements de crédit, des compagnies d'assurance et des sociétés d'investissement et banques de dépôt. En termes de volume d'activité, il reste dominé par le secteur bancaire.

Tableau 4 : Nombre d'entités opérant sur le marché financier polonais

	Nombre d'entités (mars 2012)
Banques commerciales	47
Banque coopératives	574
Succursales d'institutions étrangères	21
Négociateurs courtiers	52
Sociétés de gestion de fonds d'investissement	50
Compagnies d'assurance-vie	30

Bureaux de change	4 415
Caisses d'épargne et de crédit	59

70. L'article 4 (1) de la loi bancaire du 29 août 1997, telle que modifiée en avril 2011, donne les définitions suivantes :

- **Banque domestique** : banque dont le siège social est installé sur le territoire polonais.
- **Etablissement de crédit** : établissement dont le siège social est installé en dehors du territoire polonais, dans un pays membre de l'Union européenne. En Pologne, il peut exécuter les opérations visées aux articles 5 (1) et (2) et 6 (1), alinéas 1-4 et 6-8, de la Loi bancaire dans le cadre de son activité transfrontalière ou par l'intermédiaire d'une succursale, ce dans les limites de l'autorisation lui ayant été accordée par l'autorité de surveillance compétente de l'Etat membre d'origine.
- **Banque étrangère** : banque dont le siège social est installé dans un pays non-membre de l'Union européenne. En Pologne, elle peut exercer une activité dans le cadre de son activité transfrontalière ou par l'intermédiaire d'une succursale.
- **Institution financière** : désigne un établissement autre qu'une banque ou un établissement de crédit dont les principales activités sont en lien, entre autres, avec des actions et autres participations, des prêts financés en interne, le crédit-bail, les services de transfert de fonds, les instruments de paiement, les instruments du marché monétaire, et les services de courtage sur le marché monétaire.

71. Les articles 2 et 4 (1) de la loi bancaire du 29 août 1997, telle que modifiée en avril 2011, énoncent les définitions suivantes :

- **Banque** : personne morale légalement constituée, exerçant ses activités en vertu d'une autorisation d'effectuer des opérations bancaires qui exposent à des risques les fonds qui lui ont été confiés et qui sont remboursables. Selon l'endroit où son siège social est établi, il peut s'agir :
 - i. **d'une banque domestique** : banque dont le siège social est installé sur le territoire polonais,
 - ii. **d'une banque étrangère** : banque dont le siège social est installé dans un pays non-membre de l'Union européenne. En Pologne, ce type d'institution peut exercer une activité dans le cadre de son activité transfrontalière ou par l'intermédiaire de succursales.
- **d'un établissement de crédit** : personne morale dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, qui exerce des activités en Pologne dans le cadre de son activité transfrontalière ou par l'intermédiaire de succursales. Les établissements de crédit effectuent les opérations visées aux articles 5 (1) et (2) et 6 (1), alinéas 1-4 et 6-8, de la Loi bancaire dans les limites de l'autorisation leur ayant été accordée par l'autorité de surveillance compétente de l'Etat membre d'origine ;
- **d'une institution financière** : établissement autre qu'une banque ou un établissement de crédit, dont l'activité principale générant la majeure partie de ses revenus consiste en l'une ou l'autre des activités ci-après :
 - acheter et vendre des actions et autres participations ;
 - consentir des prêts financés en interne ;
 - mettre des actifs à disposition dans le cadre de contrats de crédit-bail ;

- fournir des services en lien avec l'acquisition et la cession de créances ;
- fournir des services de transfert de fonds ;
- émettre et gérer des instruments de paiement ;
- accorder des garanties ou des cautions ou prendre d'autres engagements ne figurant pas au bilan ;
- négocier pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, physique ou morale, ou pour une unité organisationnelle n'étant pas dotée de la personnalité juridique mais de la capacité juridique dans les domaines suivants :
 - opérations financières à terme
 - instruments du marché monétaire
 - valeurs mobilières
- participer à des émissions de valeurs mobilières ou fournir des services connexes ;
- fournir des services de gestion d'actifs ;
- fournir des services de conseil en finance et plus particulièrement de conseil en investissement ;
- fournir des services de courtage sur le marché monétaire.

72. La Pologne a adhéré à l'Union européenne en 2004 ; son système bancaire est fortement interconnecté avec le système financier européen. Les banques et succursales étrangères (dont la plupart sont des succursales d'établissements de crédit de la zone euro) représentent environ deux tiers du système bancaire polonais. Les données consolidées de la BRI montrent que les créances des banques étrangères à l'égard de la Pologne constituaient 59 % du PIB fin 2011, ce qui témoigne de l'ouverture du système financier polonais.¹⁶

73. Entre janvier et août 2012, les bénéfices nets du secteur bancaire ont atteint 10,8 milliards PLN, soit une hausse de 2,5 % par rapport à la même période en 2011.¹⁷

74. Le nombre total de banques ayant exercé des activités en Pologne entre 2009 et 2011 figure dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Structure de propriété des banques commerciales

Structure de propriété des banques commerciales			
	Déc. 2009	Déc. 2010	Déc. 2011
Plus de 50 % des parts détenues par des actionnaires étrangers	31	39	38
Moins de 50 % des parts détenues par des actionnaires étrangers	17	9	8
100 % des parts détenues par des actionnaires résidents	1	1	1
Agences de banques étrangères	18	21	21
Nombre total de banques	67	70	68

¹⁶ Source : Fonds monétaire international - Rapport de pays du FMI n° 12/162 de juillet 2012.

¹⁷ Source : Autorité bancaire européenne – Communication sur l'analyse des besoins en fonds propres des banques européennes réalisée par l'ABE le 3 octobre 2012.

75. Aux termes de l'article 21 de la Loi de LCB/FT, les autorités de contrôle prudentiel compétentes pour les institutions financières sont les suivantes :

- Autorité de surveillance financière polonaise,
- Banque nationale de Pologne dans le cas des opérateurs de change,
- Union nationale des caisses d'épargne et de crédit.

Tableau 6 : Structure de surveillance du secteur financier

Institutions financières		
Type d'activité	Autorité de contrôle prudentiel	Autorité de surveillance de LCB/FT
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	ASFP	ASFP, IGIF
2. Prêts	ASFP	ASFP, IGIF
3. Crédit-bail financier		ASFP, IGIF
4. Transferts d'argent ou de valeurs	ASFP	ASFP, IGIF
5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique)	ASFP	ASFP, IGIF
6. Garanties et engagements financiers	ASFP	ASFP, IGIF
7. Négociation sur : (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés etc.) ; (b) le marché des changes ; (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; (d) les valeurs mobilières ; (e) les marchés à terme de biens	ASFP BNP	ASFP, IGIF, BNP
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes	ASFP	ASFP, IGIF
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine	ASFP	ASFP, IGIF
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui	ASFP	ASFP, IGIF

11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui	ASFP	ASFP, IGIF
12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance	ASFP	ASFP, IGIF
13. Change manuel	BNP	IGIF, BNP

76. Il est envisagé que l'ASFP commence à exercer une surveillance sur les coopératives d'épargne et de crédit mutuel¹⁸, mais le Tribunal constitutionnel polonais n'a pas encore rendu sa décision à ce sujet.

77. Les caisses d'épargne et de crédit sont de petites institutions financières. Leur périmètre d'activité est limité de par le catalogue des activités financières qu'elles peuvent exercer et du fait qu'elles ne peuvent fournir ces services qu'à leurs membres. Comme indiqué au paragraphe 78, le total des actifs de ces institutions représente 1 percentile des actifs du secteur bancaire global. Il existe actuellement 59 caisses d'épargne et de crédit mutuel dont l'une possède la plus grande part de marché. Avant que l'ASFP n'exerce un contrôle fondé sur les principes fondamentaux sur ce secteur, les caisses d'épargne et de crédit mutuel étaient soumises à une surveillance de LCB/FT exercée par un organisme d'autorégulation, en vertu de l'article 21, section 3 point 5 de la Loi de LCB/FT. Par suite de l'introduction du contrôle prudentiel fondé sur les principes fondamentaux, elles entrent aussi dans le périmètre de la surveillance exercée par l'ASFP polonaise en matière de LCB/FT.

78. En outre, les caisses d'épargne et de crédit mutuel fournissent des services financiers aux petites et micro-entreprises ainsi qu'aux travailleurs indépendants, essentiellement des services de base de dépôt, de prêt et de paiement ainsi que des services d'assurance par l'intermédiaire d'une filiale spécialisée. Le montant moyen des dépôts atteint à peine 1 500 EUR (14,6 % du PIB par habitant) et celui des prêts 1 100 EUR (11 % du PIB par habitant) par membre. Les plus petits prêts peuvent s'élever à seulement 100 PLN (25 EUR). Comme le plus souvent dans le cas des établissements de microfinance, les prêts sont généralement consentis avec des cosignataires. Ces établissements ont tendance à moins recourir à des garanties que les banques (hormis pour les prêts automobiles et les hypothèques). Les autorités polonaises ont indiqué aux évaluateurs que les caisses d'épargne et de crédit mutuel étaient traitées comme des banques coopératives, mais que leur marché était considérablement plus petit. Plus précisément, ce secteur représente environ 3,7 milliards EUR, soit 1 % des actifs du secteur bancaire dans son ensemble.

Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

79. Le secteur des EPNFD polonais regroupe des casinos, des agents immobiliers, des négociants en pierres et métaux précieux, des professionnels du droit et de la comptabilité, des associations, des fondations et des églises et communautés religieuses enregistrées. Selon les autorités polonaises, il n'existe pas de prestataires de services aux sociétés et trusts (PSST) en Pologne. Le nombre d'entités exerçant une activité sur le marché polonais se répartit comme suit :

¹⁸ Depuis le 27 octobre 2012, l'ASFP est en charge de la surveillance des coopératives d'épargne et de crédit et de l'association nationale des coopératives d'épargne et de crédit. Ceci étant, la NCCSU peut aussi exercer une surveillance sur les coopératives d'épargne.

Tableau 7 : Structure et surveillance du secteur des EPNFD

EPNFD		
Type d'activité	Autorité de surveillance	Nombre d'entités (mars 2012)
1. Casinos (dont les casinos en ligne)	Douane polonaise	30
2. Agents immobiliers	Registre judiciaire national	19 350
3. Négociants en pierres et métaux précieux	Registre judiciaire national	734
4. Avocats, notaires, autres praticiens du droit indépendants et comptables – il s'agit de membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Il ne s'agit pas de professionnels exerçant en interne, salariés d'autres types d'entreprises, ni de professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.	Ministère de la Justice Ministère des Finances	3 643 comptables 26 050 conseillers juridiques 10 524 avocats 2 074 notaires
5. Les prestataires de services aux sociétés et trusts désignent les personnes et entreprises n'entrant dans aucune autre catégories.		Sans objet
6. Associations enregistrées auprès du Registre central des associations	Voïvodie compétente pour le siège social de l'association	81 967
7. Fondations enregistrées auprès du Registre des fondations	Ministère de l'Intérieur Ministère du Travail et de la Politique sociale Ministère de la Justice	8 550
8. Eglises et communautés religieuses enregistrées	Ministère de l'Administration et de la Numérisation	Le 22 mars 2012, le nombre d'églises et autres associations religieuses enregistrées en tant que personnes morales et ayant entamé des relations avec l'Etat était de 178 : • 15 fonctionnaient en

		vertu de lois portant réglementation de leurs relations avec l'Etat • 158 dénominations portées au registre.
--	--	--

80. Aux termes de l'article 21 de la Loi de LCB/FT, les autorités de surveillance compétentes pour les EPNFD sont les suivantes :

- Administration douanière – pour les opérateurs organisant et exploitant des jeux de hasard, des paris mutuels, des machines à sous et des jeux sur machines automatiques à faibles gains ;
- Cours d'appel – pour les notaires publics ;
- Voïvodes et gouverneurs compétents – pour les associations ;
- Administration fiscale.

81. **Auditeurs** : le 13 octobre 1994, le Parlement polonais a adopté la loi relative aux auditeurs et à leur organisme d'autorégulation, lequel est entièrement dédié à l'autorégulation de la profession. Aux termes de cette loi (révisée pour la dernière fois le 14 février 2007), la Chambre nationale des auditeurs légaux est indépendante dans l'exercice de ses fonctions et agit dans le respect des dispositions légales et de ses statuts. L'adhésion à cette chambre est obligatoire ; elle prend effet après inscription sur la liste des auditeurs légaux. 7 178 auditeurs légaux sont inscrits en Pologne.

82. **Agents immobiliers** : les sociétés fournissant des services immobiliers sont régies par la Loi relative au marché immobilier [Ustawa o gospodarce nieruchomościami], laquelle a introduit la délivrance d'une autorisation d'exercer pour les agents immobiliers et les gestionnaires immobiliers. Ladite loi a été adoptée par le Parlement en juin 1997 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

83. **Notaires, conseillers juridiques, avocats** : les activités des notaires publics sont régies par la loi portant organisation de la profession de notaire du 14 février 1991, aux termes de laquelle les notaires publics sont des officiers publics indépendants, dotés de pouvoirs particuliers. En application de cette loi, les notaires exercent certaines activités prescrites, telles que la rédaction des certificats d'hérédité, l'établissement d'actes et la garde de documents, de capitaux et de valeurs mobilières ou la préparation d'extraits et de copies de documents. Il existe aussi deux types de praticiens du droit indépendants, à savoir les conseillers juridiques et les avocats, régis par des lois séparées, à savoir la Loi relative aux conseillers juridiques du 8 juillet 1982 et la Loi organisant la profession d'avocat du 26 mai 1982. Ces professionnels fournissent une large gamme de services juridiques dans un grand nombre de domaines du droit.

84. **Entrepreneurs** : les entrepreneurs tels que visés dans la Loi du 2 juillet 2004 relative au libre exercice d'une activité économique (Journal des lois de 2007, n° 155, point 1095, tel que modifié), qui reçoivent des règlements en espèces pour des marchandises d'un montant égal ou supérieur à l'équivalent de 15 000 EUR, y compris lorsque le règlement pour un produit donné s'effectue en plusieurs opérations, sont tenus de suivre des principes anti-blanchiment. Aux termes de ladite loi, les entrepreneurs sont autorisés à exercer leur activité une fois inscrits au Registre des entrepreneurs du Registre judiciaire national ou, dans le cas de personnes physiques, à compter de la date à laquelle ils ont déposé une demande d'inscription au Registre du commerce. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Depuis, il existe un Registre central d'inscription et d'information sur l'activité économique, qui relève de la compétence du ministre de l'Economie.

85. **Entités fournissant des services de comptabilité** : des services de comptabilité peuvent être fournis en vertu de la Loi du 2 juillet 2004 relative au libre exercice d'une activité économique

(Journal des lois de 2007, numéro 155, point 1095, tel que modifié). Ils englobent des services généraux de comptabilité, de calcul de l'impôt, d'audit et de paye.

86. Conseillers fiscaux : les conseillers fiscaux fournissent leurs services en vertu de la Loi sur le conseil fiscal du 5 juillet 1996 (Journal officiel numéro 102, point 475 tel que modifié). Il est à noter qu'ils doivent obligatoirement s'inscrire auprès de la Chambre nationale des conseillers fiscaux, qui est l'organisme d'autorégulation de la profession en vertu de ladite loi.

1.4 Vue d'ensemble de la législation commerciale et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques

87. La Loi du 15 septembre 2000, Code des sociétés commerciales, (publiée dans le Journal des lois n° 94, point 1037, telle que modifiée) (ustawa Kodeks spółek handlowych) (ci-après CSC) est une source générale de la législation commerciale, qui régit la constitution, la structure, le fonctionnement la dissolution, la fusion, la scission et la transformation des sociétés civiles.

88. La Loi du 20 août 1997, Dispositions portant introduction de la Loi relative au Registre judiciaire national (publiée dans le Journal des lois de 1997, n° 121, point 770 tel que modifiée) et la Loi du 20 août 1997 relative au Registre judiciaire national (publiée dans le Journal des lois de 2007, n° 168, point 1186 tel que modifiée) régissent les points suivants :

- aspects relatifs à l'enregistrement des entités exerçant une activité économique,
- organisation et fonctionnement du Registre judiciaire national.

89. La Loi du 2 juillet 2004 relative au libre exercice d'une activité économique (publiée dans le Journal des lois de 2010, n° 220, point 1447 tel que modifiée) régit les points suivants :

- inscription des entrepreneurs au Registre central d'inscription et d'information sur l'activité économique (ci-après CEIDG) (chapitre 3) ; les données publiées dans le CEIDG sont publiques et présumées exactes en vertu de l'article 33 de la Loi relative au libre exercice d'une activité économique ;
- inspection de l'activité économique des entrepreneurs (chapitre 5), hormis l'inspection des banques et autres institutions opérant sur le marché financier (lesquelles sont soumises aux dispositions de la loi du 21 juillet 2006 relative à la surveillance du marché financier) ;
- création sur le territoire polonais de succursales et agences d'entrepreneurs étrangers (chapitre 6).

90. Aux termes de l'article 4 de la Loi relative au libre exercice d'une activité économique, le terme « entrepreneur » désigne les personnes, physiques ou morales, ainsi que les entités n'étant pas des personnes morales mais étant dotées de la capacité juridique en vertu d'une loi spécifique qui exercent une activité économique en leur nom propre. Les associés d'une société civile sont considérés des entrepreneurs dans le cadre de l'activité économique qu'ils mènent. Cette loi est horizontale pour ce qui est de fixer les règles d'inspection de l'activité économique des entrepreneurs qui sont des personnes physiques (dont les actionnaires des sociétés civiles).

91. Tout entrepreneur inscrit dans le CEIDG ou le Registre judiciaire national (Registre des entrepreneurs) doit faire figurer son numéro d'identification fiscal (NIF) sur chacune de ses déclarations écrites et utiliser ce même numéro pour chacune de ses opérations juridiques ou commerciales. Il est identifié sur la base de ce NIF dans les différents registres.

92. Les aspects généraux des activités des sociétés actives sur le marché financier sont régis par les lois suivantes :

- la Loi du 29 juillet 2005 sur l'émission publique, les conditions régissant l'admission des instruments à la négociation organisée et les entreprises publiques (texte consolidé : Journal des lois de 2009, n° 185, point 1439),
- la Loi bancaire,
- la loi précitée du 29 juillet 2005 relative à la négociation des instruments financiers ;
- La Loi du 19 août 2011 relative aux services de paiement, entrée en vigueur le 24 octobre 2011

93. Les règles de tenue de la comptabilité sont fixées dans la Loi comptable du 29 septembre 1994 (Journal des lois de 2009, numéro 152, point 1223 tel que modifié).

94. Une nouvelle base de données désignée sous le nom de nouveau Registre central d'inscription et d'information sur l'activité économique (CEIDG)¹⁹ a été créée en 2011. Elle peut être consultée en polonais et en anglais sur le site internet du ministère de l'économie. Elle contient des informations sur les entrepreneurs exerçant une activité économique ainsi que sur les sociétés civiles. Son accès est gratuit au même titre que toutes les activités nécessaires à un enregistrement dans la base de données. Il est possible d'explorer les données enregistrées suivant les catégories ci-après :

- a. Numéro NIP [numéro d'identification fiscale]
- b. Numéro NIP de société civile [numéro d'identification fiscale]
- c. Numéro KRS [Registre judiciaire national]
- d. Numéro REGON [Registre national des sociétés]
- e. Numéro REGON des sociétés civiles [Registre national des sociétés]
- f. Prénom
- g. Nom
- h. Localité
- i. Voïvodie
- j. Rue
- k. Numéro d'immeuble
- l. Numéro d'entrée
- m. Date de début de l'activité économique
- n. Type d'activité (code PKD)

95. Les règles de fonctionnement de la base de données sont fixées dans la Loi relative à l'exercice d'une activité économique, (chapitre 3). Il est possible de transmettre des données à la base de données par le biais de la plate-forme électronique des services de l'administration publique ou via des formulaires électroniques publiés sur le site internet du CEIDG et dans le bulletin d'information du ministre de l'Economie. Des données peuvent également être communiquées par l'intermédiaire des collectivités locales qui les recueillent et les font suivre vers la base de données.

96. Il existe aussi en Pologne la base de données REGON²⁰, qui est gérée par l'Office central des statistiques et qui donne des informations sur les activités économiques exercées dans le pays. Des

¹⁹ <https://prod.ceidg.gov.pl/CEIDG/ceidg.public.ui/Search.aspx>

²⁰ <http://www.stat.gov.pl/regon>

données peuvent y être recherchées par numéro NIP ou REGON. Cette base contient des données sur toutes les formes juridiques d'entreprises prévues dans le système juridique polonais.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LCB/FT

97. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est l'une des priorités stratégiques de la Pologne. Elle figure notamment dans la *Stratégie de sécurité nationale de la République de Pologne* adoptée en 2007.

« L'Etat vérifie la stabilité et la sécurité du marché monétaire intérieur et le bon fonctionnement du système bancaire. Des actions seront menées pour améliorer le contrôle des transactions financières et la coopération sur le plan des opérations et des enquêtes avec l'Agence de sécurité intérieure, le Bureau anticorruption central, la Police, le Service national des frontières et – au niveau international – avec les cellules de renseignement financier d'autres pays pour éviter la mise en circulation de valeurs pécuniaires d'origine illicite ou occulte et pour lutter contre le financement du terrorisme. Il est primordial que nous coopérons avec les organisations dont la vocation est de lutter contre le blanchiment de capitaux. »

98. La stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme adoptée par les autorités polonaises à l'issue du troisième cycle d'évaluation mutuelle comportait des actions dans plusieurs domaines clés.

99. Les autorités polonaises :

- a. ont adopté des mesures pour élaborer et faire appliquer des dispositions législatives dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- b. ont facilité la mise en œuvre des normes internationales de LCB/FT,
- c. établi une coopération interinstitutionnelle efficace,
- d. participé à des initiatives nationales, régionales et internationales en matière de LCB/FT,
- e. prêté assistance à d'autres pays dans le domaine de la LCB/FT.

100. Les infractions spécifiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont deux priorités du Programme national de lutte contre la criminalité organisée pour les années 2012 – 2016 et du Programme national de lutte contre le terrorisme pour les années 2012 – 2016. Le ministère de l'Intérieur, en coopération avec d'autres organismes publics compétents, dont l'IGIF, ont préparé deux projets de documents stratégiques. Le premier a pour principal objectif de rationaliser le système polonais de lutte contre la criminalité organisée. Il traite aussi du blanchiment de capitaux comme l'un des principaux symptômes de l'activité des groupes criminels organisés. Ce document a été élaboré avec une large contribution du ministère des Finances (l'IGIF en particulier), à partir du « Diagnostic de la criminalité organisée en Pologne » (document préparé l'année dernière par le ministère de l'Intérieur avec la coopération active d'autres organismes publics (dont notamment l'IGIF). Le deuxième document, le Programme national de lutte contre le terrorisme pour les années 2012 – 2016, est consacré à toutes les questions en lien avec le terrorisme et ses caractéristiques.

101. Le Rapport sur le niveau de sécurité en Pologne est un rapport annuel préparé à partir des informations recueillies auprès de nombreux services répressifs encadrés par le ministère de l'Intérieur et de données provenant d'autres sources (dont l'IGIF et l'administration douanière). Il décrit les domaines à risque, dont le blanchiment de capitaux. Il est publié en polonais sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

102. La coopération est aussi une composante essentielle de la stratégie polonaise de LCB/FT. Les autorités polonaises travaillent ensemble en échangeant des informations et en participant à différents groupes de travail. A l'issue des analyses effectuées, l'IGIF envoie au ministère public des rapports faisant état de soupçons fondés d'actes de blanchiment de capitaux et regroupant l'ensemble des données financières recueillies dans le cadre de ces analyses (dont des informations couvertes par le secret bancaire).

103. En dehors de ces rapports, l'IGIF transmet des informations sur les transactions suspectes aux autorités suivantes : bureaux de contrôle fiscal, Police, Agence de sécurité intérieure (dont le centre de lutte contre le terrorisme), service des garde-frontières, Bureau anticorruption central, administration fiscale.

b. Cadre institutionnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

104. Les principales autorités et instances chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sous l'angle financier sont les suivantes.

Banque nationale de Pologne

105. Le rôle de la Banque nationale de Pologne. (BNP) est double : d'une part, aux termes de l'article 2, alinéa 1d, de la Loi de LCB/FT, la BNP fait partie des institutions soumises au devoir de vigilance (dans le périmètre de ses opérations concernant les comptes bancaires de personnes morales, les ventes numismatiques, l'achat d'or et l'échange de billets endommagés). D'autre part, la BNP est une entité qui coopère avec les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, elle réalise des inspections auprès d'entités actives dans le domaine du change. En outre, elle doit coopérer avec l'IGIF, notamment en tenant un registre des transactions suspectes.

Autorité de surveillance financière polonaise (ASFP)

106. L'autorité de surveillance financière polonaise (ci-après ASFP) est la seule autorité de régulation financière depuis le 1^{er} janvier 2008. La fusion de trois autorités de régulation différentes s'est achevée lorsque l'ASFP a commencé à appliquer une méthode de surveillance unifiée et à entreprendre des visites sur place dans tous les secteurs du marché financier polonais. Fin 2008, une unité d'exécution a été créée pour coordonner l'ensemble des questions liées à la LCB/FT au sein de l'ASFP et pour effectuer des visites sur place avec d'autres services de l'ASFP.

107. Depuis septembre 2009, cette unité a l'entière responsabilité des visites sur place dans l'ensemble des institutions financières de Pologne. La surveillance exercée par l'ASFP sur les institutions financières dans le domaine de la LCB/FT est donc désormais unifiée.

Ministère de l'Intérieur

108. Le ministère de l'Intérieur est l'autorité chargée de surveiller la Police. En application de leurs obligations légales (loi sur la police ; code pénal), dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les fonctionnaires de police sont chargés des enquêtes préliminaires et de la procédure préparatoire dans les affaires de blanchiment et de financement du terrorisme. Ils remplissent en outre les missions qui leur sont confiées par le procureur. La Loi de LCB/FT leur impose d'informer la CRF de l'ouverture de toute instruction dans le domaine de la LCB/FT.

Ministère de la Justice

109. Le ministère de la Justice établit les règlements fixant les procédures officielles internes des autorités chargées des poursuites et définit leur structure interne.

Ministère public

110. Cette section du rapport doit être lue conjointement avec les paragraphes 89-91 du rapport de 3^e cycle sur la Pologne.

111. Le 9 novembre 2009, la Loi relative au ministère public a été considérablement modifiée. Les fonctions du procureur général ne sont plus remplies par le ministre de la Justice. Actuellement, le procureur général est nommé par le Président pour un mandat de six ans. Les candidats à cette fonction sont élus par le Conseil national des juges et par le Conseil national des procureurs. Le 24 mars 2010, une nouvelle ordonnance du ministre de la Justice relative au ministère public a été adoptée. Concernant la surveillance exercée sur les enquêtes de LCB/FT et la collecte des données statistiques, en application de l'ordonnance du procureur général adjoint du 10 juin 2010, les missions précédemment remplies par le bureau de la criminalité organisée du ministère public ont été transférées au service de la criminalité organisée et de la corruption du ministère public.

Ministère des Affaires étrangères

112. Le ministère des affaires étrangères (MAE) assure la coordination générale de la politique intérieure en matière de sanctions internationales (notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme). Les informations relatives aux sanctions sont transmises au MAR (MAE) par les instances internationales puis sont diffusées aux institutions et services compétents pour définir la position du gouvernement.

Ministère des Finances

113. Le ministère des Finances polonais a de larges compétences en matière de LCB/FT. L'administration fiscale est rattachée au ministère des Finances. Une coopération est en place entre la CRF et l'administration fiscale pour les inspections. Elle permet à la CRF d'avoir accès aux bases de données de l'administration fiscale. En outre, le ministère délivre les autorisations d'exercer et les certificats professionnels, approuve les règles des jeux de casino et enregistre les machines à sous.

Administration douanière

114. L'administration douanière est rattachée au ministère des Finances. Elle est chargée des affaires douanières (dans ce domaine, elle coopère activement avec la CRF, en particulier en transmettant des informations sur les transferts d'argent transfrontaliers).

Cellule de renseignement financier (CRF)

115. La CRF polonaise, désignée sous le nom d'Inspection générale de l'information financière – IGIF, est une CRF administrative intégrée au ministère des Finances. Principale autorité en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, elle est au centre du système polonais.

116. Pour plus d'informations sur la CRF polonaise, voir section 2.5 du présent rapport.

Commission interministérielle de la sécurité financière

117. La commission interministérielle de la sécurité financière est un organe consultatif qui intervient sous l'égide de l'Inspection générale dans l'application de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certains groupes, personnes et entités. Elle présente des propositions concernant une liste de personnes, groupes ou entités soumis à des mesures de gel d'avoirs (le ministre en charge des institutions financières peut, après consultation du ministre des affaires étrangères, établir une telle liste par voie réglementaire). Aux termes de l'article 20d de la Loi de LCB/FT, la commission regroupe des représentants de différentes entités publiques.

Equipe interministérielle pour les menaces terroristes

118. Cet organe subsidiaire du Conseil des ministres assure la coopération de l'administration publique pour l'identification, la prévention et la lutte contre le terrorisme. Ses missions principales sont les suivantes : surveiller les menaces terroristes, soumettre des avis et des conclusions au Conseil des ministres, élaborer des projets de normes et de procédures dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, mettre en place et coordonner les mesures prises par les autorités compétentes de l'administration publique, organiser la coopération avec d'autres pays en matière de lutte contre le terrorisme, etc.

119. Cet organe comprend :

- a. un président – le Ministère de l'Intérieur ;
- b. des vice-présidents – ministre en charge des institutions financières, ministre de la Défense nationale, ministre des Affaires étrangères et ministre de la Justice ;
- c. des membres :
 - a) secrétaires ou sous-secrétaires d'Etat au ministère de l'Intérieur,
 - b) secrétaire du Conseil de la sécurité,
 - c) directeur général de la protection civile nationale,
 - d) directeur de l'Agence de sécurité intérieure,
 - e) directeur de l'Agence de renseignement,
 - f) directeur du Bureau de protection du gouvernement,
 - g) chef de la Police,
 - g) directeur du service de garde-frontières,
 - i) commandant en chef du Corps national des pompiers,
 - j) chef des forces armées polonaises,
 - k) directeur de l'Agence de renseignement militaire,
 - l) directeur de l'Agence de contre-espionnage militaire,
 - m) commandant en chef de la gendarmerie militaire polonaise,
 - n) inspecteur général de l'administration fiscale,
 - o) inspecteur général de l'information financière,
 - p) directeur de l'administration douanière,
 - r) directeur du Centre de sécurité du gouvernement ou son adjoint.

Groupe d'experts permanent (GEP)

120. Le Groupe d'experts permanent (GEP) joue un rôle essentiel dans la surveillance des menaces terroristes, avec l'aide massive de l'équipe interministérielle en charge des menaces terroristes. Il rassemble des experts issus de la direction des services et institutions représentés par les membres de l'équipe interministérielle en charge des menaces terroristes.

121. Le GEP a pour principale mission de surveiller, analyser et évaluer les menaces terroristes. Il contrôle aussi les actions mises en œuvre par les autorités compétentes de l'administration publique dans le cadre de l'utilisation des informations relatives aux menaces terroristes ; il évalue l'état de préparation de l'administration publique à l'identification, la prévention et la lutte contre le terrorisme,

et élabore des propositions pour améliorer cet état de préparation. En 2010, il a préparé (en coopération avec l'IGIF) des hypothèses pour l'adoption du « programme national de lutte contre les menaces terroristes en République de Pologne ».

Centre de lutte contre le terrorisme de l'Agence de sécurité intérieure

122. Le Centre de lutte contre le terrorisme (CLT) a été créé au sein de l'Agence de sécurité intérieure le 1^{er} octobre 2008. Il comprend des fonctionnaires de l'Agence de sécurité intérieure, des fonctionnaires détachés et des fonctionnaires de police, du service des garde-frontières, du Bureau de protection du gouvernement, de l'Agence de renseignement, de l'Agence de renseignement militaire, de l'Agence de contre-espionnage militaire et de l'administration douanière. Ils remplissent tous des missions relevant du domaine de compétence de l'institution qu'ils représentent. Outre le Centre de lutte contre le terrorisme, d'autres organismes intervenant dans le système de protection antiterroriste de la Pologne apportent leur coopération active. Il convient notamment de citer le Centre de sécurité du gouvernement, le ministère des Affaires étrangères, le Corps national des pompiers, l'Inspection générale de l'information financière, les membres des forces armées polonaises, la gendarmerie militaire polonaise, etc. Le CLT fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

123. Sa mission principale consiste à coordonner l'échange d'informations entre les membres du système de protection antiterroriste afin de permettre la mise en œuvre de procédures de réponse collectives si une menace de l'une des quatre catégories définies se présente :

- a. acte terroriste commis en dehors du territoire polonais, qui a des répercussions sur la sécurité de la Pologne et de ses ressortissants ;
- b. acte terroriste commis sur le territoire polonais, qui a des répercussions sur la sécurité de la Pologne et de ses ressortissants ;
- c. réception d'informations concernant des menaces susceptibles de se présenter sur le territoire ou en dehors du territoire polonais ;
- d. réception d'informations concernant des actes de blanchiment de capitaux ou des transferts de ressources financières susceptibles de mettre en évidence des actes de financement d'activités terroristes.²¹

Bureau national de recouvrement des avoirs

124. Le recouvrement des produits d'activités illicites est un instrument essentiel dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Le 18 décembre 2008, le ministre de l'Intérieur, le ministre en charge des institutions financières et le Procureur général ont signé une déclaration de coopération visant à faciliter l'identification et la localisation des produits d'activités illicites. A ce titre, ces différentes autorités se sont engagées à coopérer dans le périmètre de leurs attributions respectives pour permettre la détection et l'identification efficaces des produits illicites et autres biens acquis à la suite d'activités criminelles. Pour ce faire, elles ont dressé des procurations aux fins de la mise en œuvre de leur déclaration de coopération.

125. Le 15 septembre 2009, en exécution de la déclaration de coopération, un accord a été signé entre le ministre de l'Intérieur, le ministre en charge des Institutions financières et le Procureur général. Les parties ont convenu de coopérer dans le cadre de la détection et de l'identification des produits du crime et autres actifs issus d'activités criminelles et ont décidé de confier ces missions au Bureau national de recouvrement des avoirs (BRA). Le BRA était intégré au bureau d'enquêtes criminelles de la direction nationale de la Police.

²¹ <http://www.antyterroryzm.gov.pl>

126. Le BRA : a) assure l'échange d'informations au niveau international, b) coopère avec les unités nationales, c) gère l'ensemble des bonnes pratiques, d) coordonne la coopération internationale et e) élabore des propositions de modifications législatives.

127. Un protocole d'échange d'informations avec les services répressifs des Etats membres de l'UE a été signé le 16 septembre 2011 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Aux termes de ce protocole, les autorités pouvant prendre part à l'échange d'informations international sur les produits du crime et autres actifs issus d'activités criminelles par l'intermédiaire du Bureau polonais de recouvrement des avoirs sont les suivantes :

- Police
- Agence de sécurité intérieure
- Bureau anticorruption central
- Administration douanière
- Garde-frontières
- Bureaux de contrôle fiscal
- Police militaire
- Ministre en charge des institutions financières
- Inspection générale de l'information financière
- Offices fiscaux et chambres fiscales
- Procureurs

128. Les autorités ci-dessus sont tenues d'aider, dans le périmètre de leur compétence, le Bureau polonais de recouvrement des avoirs à identifier et localiser les actifs d'origine criminelle aux fins de l'échange d'information avec les BRA d'autres Etats membres de l'UE et d'autres pays.

c. Stratégie de gestion des risques

129. L'évaluation des risques de BC/FT est réalisée au niveau de l'UE et au niveau national. Les représentants des autorités polonaises sont membres, entre autres, de la plateforme des CRF de l'UE et du Comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (CPMLTF) qui est chargé d'examiner et de réviser la législation de l'UE en matière de LCB/FT (Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, par ex.). Il existe aussi un cadre d'échange sur la création d'un système européen de surveillance du financement du terrorisme et sur d'autres aspects de la surveillance exercée sur les entités déclarantes et domaines à risques (échange de quotas d'émission de CO₂ et son utilisation abusive à des fins de blanchiment, par ex.) qui exigent une plus grande attention de la part des Etats membres.

130. En dehors des activités précitées, la Pologne effectue sa propre évaluation des risques de BC/FT, ce qui conduit à certaines modifications de la base juridique. Par exemple, en 2011, le pays a introduit des règles pour la surveillance des services de paiement et de leurs prestataires ainsi que des obligations en matière de LCB/FT dans ce domaine. La même année, la loi relative à la négociation d'instruments financiers et la loi de LCB/FT ont été modifiées en lien avec les comptes omnibus susceptibles de servir à l'enregistrement de valeurs mobilières afin de permettre à l'IGIF de recueillir des informations sur les titulaires de valeurs mobilières collectées sur ce type de comptes et de bloquer ces comptes (y compris partiellement – blocage uniquement des actifs servant à commettre un acte criminel) en cas de soupçons de BC ou de FT.

d. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle

131. Plusieurs modifications positives ont été apportées au système polonais de LCB/FT depuis l'adoption du REM de troisième cycle. La Loi de LCB/FT a été radicalement modifiée en 2009 pour transposer la législation de l'UE au titre de la Directive 2005/60/CE (3e directive anti-blanchiment) et de la Directive 2006/70/CE (directive de mise en œuvre) ainsi que les recommandations et mesures préconisées dans le REM de troisième cycle. La nouvelle loi portant modification, entre autres, de la loi de lutte contre la mise en circulation d'avoirs d'origine illicite ou occulte et de lutte contre le financement du terrorisme, désignée sous le nom de « Loi de LCB/FT » a élargi le périmètre du régime polonais de LCB/FT et a poursuivi la mise en œuvre des recommandations du MONEYVAL. Elle a été adoptée le 25 juin 2009 et est entrée en vigueur le 22 octobre 2009.

132. La modification ci-dessus a conduit, entre autres, à l'introduction de nouvelles règles dans les domaines suivants :

- **vigilance à l'égard de la clientèle**, à savoir l'identification et la vérification des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que le contrôle des relations économiques en place avec les clients ;
- une **approche fondée sur le risque** a été adoptée. La loi a introduit, entre autres, des dispositions pour des mesures de vigilance envers la clientèle simplifiées ou renforcées ainsi que des dispositions prévoyant des dispenses à certaines mesures de DVC lorsque l'activité financière est exercée de façon occasionnelle ou très limitée.

133. En outre, la Loi de LCB/FT modifiée comporte désormais des prescriptions nouvelles ou améliorées concernant :

- le retour d'information aux institutions soumises au devoir de vigilance et aux unités de coopération sur leurs déclarations de transactions ou d'activités suspectes,
- la coopération avec les unités de coopération (à savoir d'autres administrations),
- les sanctions financières prises à l'encontre des institutions soumises au devoir de vigilance en cas d'infractions à leurs obligations de LCB/FT.

134. Aux termes de l'article 21, paragraphe 3a de cette loi, en cas d'infractions, les sanctions sont prises par l'IGIF. Par ailleurs, la modification de la Loi de LCB/FT a élargi la liste des infractions soumises à des sanctions pénales. L'ensemble des changements ci-dessus ont permis d'améliorer l'efficacité du système grâce à une exécution plus efficace des dispositions de LCB/FT et du contrôle exercé sur les institutions soumises au devoir de vigilance.

135. Il est à noter qu'en application de la modification de l'article 14 (2) de la loi, le ministère public, l'Agence de sécurité intérieure, le Bureau anticorruption central et les unités subordonnées au ministre de l'Intérieur et supervisées par lui informent immédiatement l'IGIF, dans les limites de ses compétences, de la réception d'informations laissant soupçonner des infractions telles que visées à l'article 165a (infraction de FT) ou à l'article 299 (infraction de BC) du code pénal.

136. En outre, les règles relatives à la déclaration des transactions soupçonnées d'avoir un lien avec des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ainsi que la procédure interne de blocage des comptes et de suspension des transactions ont été modifiées.

137. Parallèlement, l'IGIF a entrepris des mesures législatives visant à préparer des règlements dont l'élaboration était prévue dans les dispositions de la Loi de LCB/FT modifiée. Le 20 octobre 2009, l'*Ordonnance du ministre en charge des institutions financières relative aux pays équivalents* a été émise (Dz. U. n° 176, item 1364.).

138. La modification de la Loi de LCB/FT a introduit plusieurs évolutions législatives notables. L'une d'entre elles – concernant la Recommandation spéciale II du GAFI – a consisté à ajouter une

nouvelle disposition au code pénal, à savoir l'article 165a, qui instaure une infraction autonome de financement du terrorisme.

139. La définition et la pénalisation du financement du terrorisme remplissent aussi les obligations de la Pologne au titre des recommandations du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU et de la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

140. S'agissant de la Recommandation spéciale III du GAFI, les modifications du droit polonais incluent des règles relatives au gel et à la confiscation de biens appartenant à des terroristes ou à des personnes finançant des actes terroristes. Il s'agit de modifications du code pénal, du code fiscal et du code de procédure pénale concernant la confiscation de biens.

141. Ces modifications imposent aux institutions soumises au devoir de vigilance de geler les avoirs avec diligence, hormis les biens meubles ou immeubles, en vertu de la législation de l'Union européenne imposant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certains groupes, personnes ou entités et des règles établies en application de l'article 20d, paragraphe 4, de la Loi de LCB/FT.

142. La Loi de LCB/FT fixe aussi les modalités pour :

- inscrire et désinscrire des personnes de la liste établie en application des règles ; et
- dégeler des avoirs.

143. L'IGIF a aussi travaillé à une modification des règles visant à satisfaire aux exigences de la délégation législative visée à l'article 13 de la Loi de LCB/FT et, ce faisant, à définir le modèle du registre des transactions et à fixer les modalités suivant lesquelles ce registre doit être tenu et les données correspondantes ainsi que d'autres données prévues dans ladite loi doivent être transmises par les institutions soumises au devoir de vigilance à l'IGIF.²²

144. Le 1^{er} mai 2008, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, élaborée à Varsovie le 16 mai 2005, est entrée en vigueur en Pologne.

145. La Pologne a ratifié cette convention en vertu de la loi d'autorisation du 27 octobre 2006 portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme préparée à Varsovie le 16 mai 2005 (Dz.U. n° 237, point 1712).

146. Il est à noter que la Loi du 19 novembre 2009 sur les jeux d'argent (journal des lois n° 201, point 1540 tel que modifié) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elle fixe les conditions de mise en place et les principes de fonctionnement d'une activité dans le domaine des jeux de hasard, des paris et des machines à sous.

147. La nouvelle loi du 26 mai 2011 portant modification de la loi sur les jeux d'argent et plusieurs autres lois complètent la loi sur les jeux d'argent avec des dispositions régissant les aspects techniques du fonctionnement du marché polonais des jeux d'argent. Les dispositions introduites par la nouvelle loi ont été communiquées à la Commission européenne en application de la Directive 98/34/CE, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

148. Il est à noter que la loi concernant les services de paiement (JO L 199, point 1175) est entrée en vigueur le 22 août 2011. Elle établit le cadre juridique national régissant la coordination des dispositions nationales en matière d'obligations prudentielles, l'accès des nouveaux prestataires de services de paiement au marché, les obligations en matière d'information et les droits et obligations respectifs des usagers et des prestataires de services de paiement en vertu de la directive relative aux

²² Ces travaux étaient toujours en cours au moment de la mission sur place.

services de paiement. La Loi de LCB/FT a été modifiée en conséquence. Il en découle que les établissements de paiement, les succursales d'établissements de paiement de l'UE, les agences d'établissements de paiement et leurs agents au sens de ladite loi sont couverts par le régime de la LCB/FT.

149. En outre, l'intégration au système juridique national des comptes omnibus (par la loi du 29 juillet 2005 relative à la négociation d'instruments financiers) a conduit, en 2011, à des modifications de la Loi de LCB/FT au niveau de la définition des comptes et des mesures de blocage des comptes. Plus particulièrement, le blocage des comptes omnibus peut s'appliquer à certains des avoirs déposés sur les comptes.

2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1)

2.1.1 Description et analyse

Recommandation 1 (notation LC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments justifiant la notation en 2007

150. Lors du précédent cycle d'évaluation de la Pologne, la Recommandation 1 avait obtenu la notation de « largement conforme » du fait des défaillances suivantes :

- certaines des dispositions législatives concernant les aspects physiques du blanchiment (conversion, acquisition, possession ou disposition) avaient besoin d'être précisées ;
- le droit polonais ne prévoyait pas certains critères essentiels, tels que le financement du terrorisme comme infraction sous-jacente ou l'entente comme infraction connexe, par ex. ;
- la définition des produits manquait de clarté ;
- il convenait de mettre davantage l'accent sur le blanchiment par des tiers et de préciser la nature des éléments de preuve requis pour établir l'infraction sous-jacente dans le cadre de poursuites autonomes.

Cadre législatif

151. La Pologne a incriminé le blanchiment de capitaux par le biais de l'article 299 du code pénal.

152. Les infractions connexes sont visées dans la partie générale du code pénal (Chapitre II, formes de commission d'une infraction) qui s'applique à l'ensemble des infractions figurant dans la partie spécifique du code (dont l'infraction de blanchiment) et aux infractions prescrites dans d'autres textes législatifs.

153. Les autorités polonaises ont fourni aux évaluateurs les projets de modification du code pénal, en particulier concernant l'article 299, qui visent à mettre en œuvre la recommandation du MONEYVAL relative à l'incrimination du blanchiment de capitaux mais qui n'ont pas encore été soumis au Parlement.

Incrimination du blanchiment de capitaux (c.1.1 – éléments physiques et matériels de l'infraction)

154. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de Vienne) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (Convention de Palerme) ont été signées et ratifiées par la Pologne. Le blanchiment de capitaux est érigé en infraction par l'article 299 du code pénal, qui est libellé comme suit :

« § 1. Quiconque accepte, transfère ou transporte à l'étranger des instruments de paiement, des instruments financiers, des valeurs mobilières ou d'autres monnaies étrangères, droits patrimoniaux, biens meubles ou immeubles découlant d'avantages tirés de la commission d'une infraction, contribue à transférer leur propriété ou possession ou exerce d'autres activités susceptibles d'empêcher ou de faire largement obstacle à l'identification de leur origine criminelle ou du lieu où ils ont été conservés, à leur détection et à leur saisie ou confiscation encourt une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 8 ans. »

§ 2. Un employé ou une personne agissant pour le compte d'une banque, d'une institution financière ou d'une autre entité légalement tenue d'enregistrer les transactions, de même que les personnes effectuant les transactions qui acceptent illégalement des instruments de paiement, des instruments financiers, des valeurs mobilières, des capitaux ou d'autres monnaies étrangères en numéraire, exécutent leur transfert ou conversion ou les acceptent dans des circonstances où l'on peut raisonnablement soupçonner qu'ils découlent d'infractions visées au § 1, ou qui fournissent d'autres services visant à dissimuler leur origine criminelle ou à empêcher leur saisie encourrent les sanctions prévues au § 1.

§ 3. abrogé

§ 4. abrogé

§ 5. Quiconque commet un acte illicite visé au § 1 ou 2 après entente avec d'autres personnes encourt une peine d'emprisonnement allant de 1 à 10 ans.

§ 6. Quiconque acquiert un avantage patrimonial d'une valeur considérable du fait de la commission d'une infraction visée au § 1 ou 2 ci-dessus encourt la peine prévue au § 5.

§ 7. Lorsqu'il condamne une personne pour une infraction visée au § 1 ou 2, le tribunal ordonne la confiscation des biens issus directement ou indirectement de l'infraction ainsi que des avantages tirés de la commission de l'infraction ou de biens d'un montant équivalent, même s'ils n'appartiennent pas à l'auteur des faits. Une confiscation, en partie ou en tout, n'est pas ordonnée si un bien, avantage ou bien équivalent donné est rendu à la personne ou entité lésée.

§ 8. Quiconque communique volontairement des informations concernant des personnes ayant commis une infraction et les circonstances de l'infraction à une autorité habilitée à conduire des poursuites pénales n'encourt pas de sanction telle que visée aux § 1-4, à condition que la communication de ces informations ait empêché la commission d'une autre infraction. Le tribunal applique un allègement de la peine extraordinaire si l'auteur des faits a tenté de communiquer des informations et de révéler les circonstances de l'infraction. »

155. Depuis l'évaluation de 3^e cycle, les § 3 et 4 de l'article 299 ont été abrogés. En outre, l'amende maximale susceptible d'être infligée en plus d'une peine privative de liberté a été portée à 1 500 000 EUR (contre 1 000 000 EUR auparavant).

156. A ce jour, l'article 299 du code pénal ne reprend pas clairement les dispositions des conventions et ne couvre pas la conversion ni le transfert aux fins de dissimuler/déguiser l'origine illicite des produits. De même, il n'inclut pas la conversion ou le transfert de tels biens en vue d'aider une personne quelle qu'elle soit à commettre une infraction pénale. Il n'apparaît pas clairement non plus si la dissimulation ou le déguisement de la véritable nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, etc. sont pris en compte. L'acquisition, la possession et la disposition qui, selon les évaluateurs de 2006, étaient des éléments manquants ne sont toujours pas visés.

157. L'absence de l'élément de dissimulation dans l'actuelle définition du blanchiment de capitaux est particulièrement préoccupante, dans la mesure où cette notion est connue dans la jurisprudence pénale polonaise et existe à l'article 300 du code pénal, qui érige en infraction la dissimulation d'avoirs à des créanciers dans les procédures de faillite. Ce point est particulièrement problématique et susceptible de susciter la critique que le périmètre de l'infraction de blanchiment de capitaux actuellement en vigueur est limité.

158. Même si les autorités polonaises considèrent que le libellé du §1 de l'article 299 « ...réalise d'autres actions » couvre toute autre action possible dont « la dissimulation, le déguisement, l'acquisition, la possession et l'utilisation », ces actions sont qualifiées dans le sens d'actions « ...susceptibles d'empêcher ou d'entraver considérablement l'identification de l'origine criminelle, la localisation, la détection, la saisie ou la décision de confiscation ». En conséquence, cette

disposition particulière n'inclut pas les éléments matériels indispensables, en particulier si l'on considère que l'article 6 (1) de la Convention de Palerme ne soumet ces éléments à aucune condition complémentaire pour l'infraction de blanchiment.

159. Comme indiqué précédemment, les projets de modification du code pénal, dont certaines modifications visant à tenir compte de précédentes observations du MONEYVAL, n'ont pas été présentés au Parlement. A ce sujet, les autorités polonaises ont expliqué qu'elles étaient réticentes à l'idée de modifier fréquemment le code pénal. Ce raisonnement peut certes se comprendre mais ne peut en aucun cas justifier les défaillances du code pénal au regard des normes du GAFI, d'autant que d'autres modifications au code pénal ont été adoptées par le Parlement ces dernières années. Le projet d'article 299 § 1 du code pénal est libellé comme suit :

« Quiconque acquiert, accepte, possède, transfère ou transporte à l'étranger des instruments de paiement, des valeurs mobilières ou d'autres monnaies étrangères, droits patrimoniaux, biens meubles ou immeubles découlant d'avantages tirés de la commission d'une infraction, contribue à transférer leur propriété ou entreprend leur conversion ou d'autres activités susceptibles d'empêcher ou de faire largement obstacle à l'identification de leur origine criminelle ou du lieu où ils ont été conservés, à leur détection, à leur saisie ou la décision de les confisquer encourt une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 8 ans. »

Les biens blanchis (c.1.2) et la preuve qu'ils sont le produit du crime (c.1.2.1)

160. La formulation de l'article 299 du code pénal semble limiter les types de biens objets d'une infraction de blanchiment aux « ...instruments de paiement, instruments financiers, valeurs mobilières ou autres monnaies étrangères, droits patrimoniaux biens meubles ou immeubles » et donc ne pas couvrir la palette complète des droits patrimoniaux, ce qui est obligatoire en nature comme « *in rem* ». L'article 2 (d) de la Convention de Palerme et l'article 1 (q) de la Convention de Vienne définissent tous deux les biens comme : « tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ».

161. Les autorités polonaises ont indiqué aux évaluateurs que l'article 115 (9) du code pénal doit être pris en compte pour bien comprendre quels types de biens sont visés à l'article 299.

§ 9. Un bien meuble désigne aussi des sommes en monnaie polonaise ou étrangère ainsi que d'autres moyens de paiement et tout document portant obligation de régler un montant en principal ou des intérêts ou attestant du droit à une somme d'argent, à des bénéfices ou à une participation dans une entreprise [ou association].

162. Aux termes de l'article 2(d) de la Convention de Palerme, le terme « biens » désigne « *tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs* ».

163. Les doutes des évaluateurs concernaient les types de biens objets de l'infraction de blanchiment de capitaux tels que définis au 1^{er} paragraphe de l'article 299. Ils se demandaient, plus particulièrement si l'énumération de « droits patrimoniaux, biens meubles ou immeubles » pouvait être considérée comme couvrant tous types de biens immeubles ou intangibles.

164. Les autorités polonaises ont expliqué que la notion de biens meubles n'est définie dans aucun acte juridique et n'existe que dans la jurisprudence. Aux termes de cette définition, la catégorie des biens meubles englobe tous les éléments qui ne sont pas considérés comme des biens immeubles par le code civil (définition négative de biens meubles). Dans cette conception des choses, « biens meubles et immeubles » est une formulation exhaustive pour désigner tous les types de biens.

165. Cette explication ne convient pas pleinement aux évaluateurs dans la mesure où des dispositions de la législation polonaise font référence aux « biens meubles et immeubles » comme à une notion non exhaustive (*article 20d de la Loi de LCB/FT 1. Toute institution soumise au devoir de vigilance*

est tenue de geler les avoirs avec diligence, hormis les biens meubles et immeubles..., par ex.). S'il s'agit d'une notion exhaustive, comment pourrait-il s'agir d'une sous-catégorie d'« avoirs » ?

166. Les autorités polonaises ont fourni quelques explications complémentaires, en particulier :

- L'article 44 du Code civil polonais définit la notion de « propriété » comme suit : La « *propriété désigne la propriété à proprement parler et les droits y relatifs* ».
- La classification des droits en droit civil dans l'ordre juridique polonais correspond à la classification acceptée par d'autres pays européens en vertu de la tradition du droit romain.
- Pour éclaircir ce point, il convient de préciser que dans le code civil polonais, le terme « propriété » désigne à la fois un droit réel (représenté par la « propriété ») qui vaut universellement (*erga omnes*) et un droit de créance (représenté par les « droits de propriété »), comme par ex. une dette, **une** créance, qui ne vaut qu'entre les parties liées par une obligation découlant d'un contrat ou d'une responsabilité délictuelle.
- En conséquence, la notion de « droits de propriété » englobe aussi les biens incorporels et intangibles qui ont une valeur économique.

167. Au vu de cette explication complémentaire fournie par les autorités polonaises, l'équipe d'évaluation a considéré que la définition de propriété couvrait à la fois un droit réel et un droit de créance.

168. Comme établi par les conventions de Palerme et de Vienne, les produits du crime désignent tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant. Aux termes de l'article 299 § 1 du code pénal polonais, les biens objets d'une infraction de blanchiment « *découlent d'avantages tirés de la commission d'un acte illicite* », ce qui ne couvre pas les biens obtenus directement en commettant une infraction.

169. Les autorités polonaises considèrent qu'il est clair pour les praticiens comme dans la jurisprudence que les biens obtenus directement ou indirectement constituent des produits du crime auxquels l'infraction de blanchiment s'applique. Elles ont d'ailleurs précisé que la Cour suprême polonaise avait eu la même position dans l'un de ses derniers arrêts, rendu le 2 février 2011 (réf. n° II KK 159/10). Dans ce cadre, la Cour a indiqué que « pour qu'il y ait commission d'une infraction visée à l'article 299 § 1, il est indispensable que les biens énumérés dans la disposition découlent d'avantages tirés de la commission d'une infraction. Il est par conséquent essentiel d'établir qu'une infraction a été commise et de déterminer les avantages tirés directement ou indirectement de cette infraction par son auteur ou un tiers (...) ».

170. Dans un autre arrêt du 4 octobre 2011 (III KK 28/11), la Cour suprême a considéré « *qu'aux termes de l'article 299 § 1 du code pénal, l'objet des actes visés dans ledit article ne peut être que des monnaies légales, des instruments financiers, des valeurs mobilières, des capitaux en monnaies étrangères, des droits de propriété ou d'autres biens immeubles ou meubles découlant d'avantages tirés de la commission d'un acte illicite* ». Les évaluateurs ont relevé que cet arrêt fait aussi référence à des objets « issus d'avantages tirés d'une infraction qui a été commise » mais avec une formulation légèrement différente.

171. Concernant cette interprétation possible du texte de l'article 299, les autorités polonaises ont admis dans l'une de leurs remarques que la question des produits obtenus directement en tant qu'objet de l'infraction de blanchiment avait posé problème à certains juges et procureurs avant l'adoption de l'arrêt du 2 février 2011 par la Cour suprême polonaise.

172. En conclusion, l'équipe d'évaluation estime que la formulation du § 1 de l'article 299 du code pénal peut toujours soulever des doutes quant au champ d'application de l'infraction en ce qui concerne les biens objets des actes incriminés. Aux termes de la version anglaise fournie par les autorités polonaises, les biens objets de l'infraction de blanchiment sont des biens « *découlant d'avantages tirés de l'infraction qui a été commise* », ce qui pourrait impliquer que les biens tirés de l'infraction commise (obtenus directement) ne sont pas pris en compte par les dispositions juridiques. Dans la formulation actuelle de la disposition, un avantage est produit par l'acte illicite et il en découle ensuite des biens visés à l'article 299.²³

173. L'interprétation de l'article 299 § 1 du CP et de la pratique judiciaire montre que les biens objets de l'infraction de blanchiment ne peuvent pas émaner simplement d'une activité illicite ou être d'origine occulte. En outre, il ne suffit pas de prouver que les biens découlent d'une infraction indéterminée ou d'une catégorie générale d'infraction. Il est donc essentiel que les procureurs et les tribunaux identifient précisément l'infraction sous-jacente et établissent sa qualification juridique. Ces conditions quelque peu strictes ont été assouplies dans la décision de la Cour suprême polonaise, adoptée le 4 octobre 2011 (réf. n° III KK 28/11), dans laquelle la Cour indique qu'il « n'est pas nécessaire que la commission d'une infraction ayant produit des avantages matériels ait été établie dans la décision d'une quelconque entité judiciaire, en particulier dans une condamnation définitive. (...) » Cette explication de la Cour suprême montre clairement qu'il suffit d'identifier la nature de l'infraction et qu'il n'est pas indispensable d'en déterminer toutes les circonstances de fait. En outre, le niveau de preuve standard élevé, appliqué pour les infractions sous-jacentes, a été abaissé. En effet, le législateur n'impose pas au tribunal d'établir qu'un acte ayant généré des gains financiers ayant les caractéristiques « d'argent sale » remplit tous les critères d'une infraction. C'est pourquoi, l'article 299 § 1 du CP mentionne un « acte illicite » au lieu d'une « infraction ». Selon l'explication des autorités polonaises, il n'est donc pas nécessaire de déterminer un auteur des faits particulier ni sa culpabilité ou de quelconques autres éléments établissant la responsabilité pénale.

Eventail des infractions sous-jacentes (c.1.3) & Application d'un seuil pour les infractions sous-jacentes (c.1.4)

174. La Pologne a adopté une approche incluant toutes les infractions, ce qui implique que les catégories d'infractions sous-jacentes n'ont été limitées d'aucune manière et englobent toutes les infractions génératrices de produits.

175. En outre, la législation pénale polonaise prévoit des mécanismes d'incrimination pour chacune des 20 « catégories d'infractions désignées » dans le glossaire joint à la Méthodologie du GAFI, conformément au critère 1.3.

176. Cette législation couvre les catégories d'infractions désignées par le GAFI, comme indiqué dans le Tableau 8.

Tableau 8 : Catégories d'infractions sous-jacentes désignées

²³ Un extrait des lignes directrices relatives à l'interprétation de l'article 299 du CP, diffusées par le procureur général adjoint de Pologne (réf. n° PG III PZ 404/17/12) le 18 décembre 2012 indique que : « il convient de réaffirmer que depuis l'adoption de l'arrêt de la Cour suprême du 2 février 2011 (réf. n° II KK 159/10), un point de vue est partagé de façon relativement unanime par le corps judiciaire, à savoir que la commission de l'infraction visée à l'article 299 du code pénal suppose que les biens objets du blanchiment découlent d'avantages tirés d'une infraction qui a été commise, c'est-à-dire de produits tirés directement ou indirectement de l'infraction sous-jacente par l'auteur des faits ou un tiers ».

Catégories d'infractions désignées selon la méthodologie du GAFI	Infraction dans la législation nationale
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	Article 258 du code pénal
Terrorisme, y compris son financement	Articles 134 à 136, 163 à 165, 166 à 167, 182 du code pénal – terrorisme Article 165a du code pénal – financement du terrorisme
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	Article 189a
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Articles 199 à 200b
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Articles 53 à 67 de la Loi relative à lutte contre la toxicomanie
Trafic illicite d'armes	Article 263 du code pénal
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Articles 291 et 292 du code pénal
Corruption	Articles 228 à 231 du code pénal
Fraude	Articles 286 et 297 à 298 du code pénal
Faux monnayage	Article 310 du code pénal
Contrefaçon et piratage de produits	Articles 303 à 308 de la Loi relative à la propriété intellectuelle
Infractions pénales contre l'environnement	Articles 181 à 188 du code pénal
Meurtres et blessures corporelles graves	Articles 148, 156 du code pénal
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	Articles 189, 123 et 252 du code pénal
Vol	Articles 278 et 280 du code pénal
Contrebande	Article 86 du code pénal fiscal
Extorsion	Article 282 du code pénal

Faux	Article 270 du code pénal
Piraterie	Article 166
Délits d'initiés et manipulation de marchés	Articles 179 à 181 et 183 de la Loi du 29 juillet 2005 relative à la négociation d'instruments financiers

Infractions sous-jacentes commises en dehors du territoire (c.1.5)

177. Les dispositions actuelles du code pénal polonais ne font pas obstacle à la conduite d'enquêtes sur des actes de blanchiment lorsque l'infraction sous-jacente a été commise dans un autre pays et qu'elle aurait constitué une infraction sous-jacente si elle avait été commise sur le territoire polonais. Par exemple, les évaluateurs ont appris que plusieurs enquêtes étaient menées sur des faits de blanchiment de produits générés par des « attaques d'hameçonnage » en Allemagne et en Suisse.

178. Ceci étant, une seule condamnation concernant une infraction sous-jacente commise en dehors du territoire polonais a été prononcée, ce qui soulève des questions quant au degré de priorité et au niveau de ressources consacrés par les services répressifs à ce type d'affaires et au manque d'efficacité potentiel de ces voies jurisprudentielles.

179. Le champ d'application extraterritorial limité de l'infraction de financement du terrorisme, tel que décrit au sujet de la RS II, risque de nuire à l'exercice effectif de poursuites pour des faits de blanchiment lorsqu'une infraction sous-jacente de financement du terrorisme a été commise à l'étranger.

Blanchiment de fonds propres illicites (c.1.6)

180. Depuis la première modification de l'article 299 du CP, entrée en vigueur le 23 juin 2011, l'infraction de blanchiment de capitaux s'applique aussi aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente. D'ailleurs, dans plusieurs voire même dans la plupart des cas, les infractions de blanchiment sont des infractions d'auto-blanchiment.

Infractions connexes (c.1.7)

181. Le code pénal polonais prévoit des infractions connexes appropriées à l'infraction de blanchiment, dont le fait de tenter, d'aider et d'assister, de faciliter et de conseiller la commission de l'infraction. Ces infractions connexes sont visées dans la partie générale du code pénal (Chapitre II – Formes de commission d'une infraction) qui s'applique à l'ensemble des infractions figurant dans la partie spécifique du code (dont l'infraction de blanchiment) et aux infractions prescrites dans d'autres textes législatifs.

182. Les normes du GAFI exigent que les pays érigent en infraction soit l'entente soit l'association en vue de commettre des actes de blanchiment de capitaux. L'entente, telle que généralement prévue dans le système de common law, n'est pas érigée en infraction dans le droit polonais, qui est un système de droit civil. Le droit polonais incrimine « la préparation » par le biais de l'article 16, paragraphe 1^{er}, du code pénal qui remplirait apparemment le critère 1.7 pour ce qui concerne l'élément « en association avec ». La formulation dudit article est la suivante : « *Il y a préparation uniquement lorsqu'en vue de commettre un acte illicite, l'auteur des faits mène des activités visant à créer les conditions nécessaires à la réalisation d'un acte conduisant directement à la commission de l'acte interdit, en particulier lorsqu'à cette fin, il conclut un accord avec un tiers, acquiert des moyens ou les met à disposition, recueille des informations ou établit un plan d'action* ». Le paragraphe 2 du même article dispose en outre que « *la préparation n'est passible de poursuites que lorsque la loi le prévoit* ». A ce jour, l'article 299 ne donne pas d'indications à ce sujet ; en conséquence, les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 16 ne s'appliquent pas.

183. Concernant l'entente, le § 5 de l'article 299 indique que le fait pour « une personne de commettre un acte illicite visé au § 1 ou 2 après s'être entendu avec des tiers » constitue une infraction. Même si le terme d'entente est spécifiquement employé dans la loi, il ne désigne pas l'entente telle que définie dans la Méthodologie – à savoir un accord entre 2 personnes ou plus en vue de commettre des actes de blanchiment même lorsque l'infraction n'est pas consommée. La législation n'a pas évolué à cet égard depuis la dernière évaluation. La modification proposée érige en infraction la préparation d'un acte de blanchiment de capitaux. A supposer que ce cas soit couvert par la notion de préparation définie à l'article 16 § 1^{er} du code pénal, la défaillance relative à l'entente comme forme de préparation d'une infraction serait supprimée.

Elément complémentaire

On considère qu'il y a infraction de blanchiment lorsqu'un acte a été commis dans un pays étranger où il n'est pas qualifié d'infraction mais qu'il aurait constitué une infraction sous-jacente s'il avait été accompli en Pologne (c.1.8.)

184. Aux termes de l'article 111 § 1^{er}, la responsabilité pour un acte commis à l'étranger suppose que ledit acte soit reconnu comme une infraction par une loi en vigueur sur le lieu où il a été accompli.

185. En application de l'article 111 § 2, Le tribunal peut prendre en compte, en faveur de l'auteur des faits, les différences entre le droit pénal polonais et le droit en vigueur sur le lieu où l'acte a été commis.

186. Lorsque des infractions commises à l'étranger entrent dans l'une des catégories visées à l'article 112 (infraction contre la sécurité intérieure ou extérieure de la République de Pologne, infraction contre des administrations polonaises ou des fonctionnaires, infraction contre des intérêts économiques majeurs de la Pologne, infraction de fausse déclaration auprès d'une administration polonaise) le code pénal polonais s'applique que l'infraction sous-jacente constitue ou pas une infraction sur le lieu où elle a été perpétrée.

187. Lorsque les produits du crime émanent d'un des actes précités et sont blanchis en Pologne, l'article 299 du CP peut s'appliquer.

188. Aux termes de l'article 113 du Code pénal, indépendamment des règles en vigueur sur le lieu où l'infraction a été commise, le droit pénal polonais s'applique à tout ressortissant polonais ou étranger n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'extradition dès lors que ce dernier a commis une infraction à l'étranger que la Pologne est tenue de poursuivre en vertu d'accords internationaux.

Recommandation 32 (données relatives aux enquêtes/poursuites en matière de blanchiment de capitaux)

Tableau 9 : Nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour blanchiment de capitaux entre 2008 et 2011

	2008	2009	2010	2011
Enquêtes pour blanchiment	741	796	866	754
Poursuites pour blanchiment (nombre d'affaires / nombre de personnes)	74/-	65/360	74/128	71/290

Condamnations (nombre d'affaires / nombre de personnes)	27/53	18/41	21/45	19/47
---	-------	-------	-------	-------

Tableau 10 : Répartition entre les différents paragraphes de l'article 299

	2009	2010	2011
Enquêtes (nombre total)	796	866	754
Article 299 § 1 du CP ou Art.299 § 1 et § 5 ou § 6 du CP	796	865	751
Article 299 § 2 du CP	1	1	3
Poursuites (nombre total)	65	74	71
Art. 299 § 1 du CP	15	11	14
Art. 299 § 2 du CP	0	1	2
Art. 299 § 1 et § 5 ou § 6 du CP	50	62	55
Condamnations (nombre total)	18	21	19
Art. 299 § 1 du CP	4	7	5
Art. 299 § 2 du CP	0	1	1
Art. 299 § 1 et § 5 ou § 6 du CP	14	13	13

Tableau 11 : Sanctions les plus sévères et les plus légères infligées pour des infractions de blanchiment de capitaux

	Blanchiment de capitaux		Financement du terrorisme	
	Sanction la plus sévère	Sanction la plus légère	Sanction la plus sévère	Sanction la plus légère
2008	Peine d'emprisonnement de 3 ans et 6 mois ;	Peine d'emprisonnement	-	-

	confiscation de produits de 8 000 EUR obtenus à la suite de l'infraction	d'1 an		
2009	Peine d'emprisonnement de 2 ans ; confiscation de produits de 494 971 EUR obtenus à la suite de l'infraction	Peine d'emprisonnement d'1 an	-	-
2010	Peine d'emprisonnement de 4 ans ; confiscation de produits de 62 122,59 EUR obtenus à la suite de l'infraction	Peine d'emprisonnement d'1 an	-	-
2011	Peine d'emprisonnement de 4 ans et 6 mois ; amende de 2 500 EUR ; confiscation de produits de 62 122,59 EUR obtenus à la suite de l'infraction	Peine d'emprisonnement de 6 mois	-	-

Mise en œuvre effective et efficacité

189. Les autorités polonaises ont expliqué aux évaluateurs que depuis 2007, le suivi des enquêtes de BC/FT est réalisé en vertu de l'Ordonnance du 27 juillet 2007, adoptée par le ministre de la Justice, et de la décision du 28 septembre 2007 du responsable du bureau de la criminalité organisée du Bureau du procureur national. Aux termes de cette décision, les procureurs des tribunaux d'appel et les responsables des services locaux du bureau de la criminalité organisée sont tenus de communiquer des informations précises et complexes sur les enquêtes menées par les procureurs subordonnés en matière de blanchiment de capitaux. Ces informations sont destinées à être analysées par l'Unité centrale du Bureau de la criminalité organisée du Bureau du procureur national, qui est chargée de produire des rapports contenant des données statistiques visant à évaluer l'efficacité des services répressifs polonais dans le domaine de la lutte contre le blanchiment. Les données suivantes sont recueillies : nombre d'enquêtes en cours et clôturées, nombre de suspects et de personnes déclarées coupables, nombre de verdicts rendus et types de sanctions infligées, nombre de demandes d'entraide judiciaire et de demandes d'autres formes de coopération. Depuis 2009, le Bureau du procureur national a été remplacé par le Bureau du Procureur général et le Bureau de la criminalité organisée par le Département de la criminalité organisée et de la corruption.

190. Le nombre d'enquêtes sur des faits de blanchiment augmente régulièrement (796 en 2009, 866 en 2010 et 754 en 2011). L'équipe d'évaluation a aussi constaté avec satisfaction que des progrès ont été accomplis en matière de condamnations prononcées pour des actes de blanchiment. Elle a notamment relevé que des condamnations ont été prononcées ces trois dernières années pour des faits de blanchiment, à savoir 18 en 2009, 21 en 2010 et 19 en 2011, dont trois pour des infractions autonomes de blanchiment.

191. L'équipe d'évaluation se félicite de ces résultats mais considère toutefois que d'autres efforts sont nécessaires pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des infractions de blanchiment, en particulier pour ce qui est des preuves exigées pour démontrer les infractions autonomes de blanchiment à partir de conclusions tirées de faits et de circonstances pour établir l'infraction sous-jacente générale et l'élément intentionnel correspondant.

192. Les autorités polonaises ont réaffirmé aux évaluateurs qu'une attention particulière a été accordée à la poursuite des infractions autonomes de blanchiment (par des tiers) et que ce point a été intégré à des séminaires de formation pour les juges et les procureurs. Il ressort des statistiques fournies que 2 condamnations ont été prononcées pour des infractions autonomes de blanchiment en 2009, 3 en 2010 et 3 en 2011. Le blanchiment de capitaux fait donc désormais l'objet de poursuites efficaces dans le contexte d'infractions autonomes. A ce jour, aucune personne morale n'a jamais été mise en accusation et/ou condamnée pour des actes de blanchiment ou d'autres actes de criminalité économique.

193. Le 9 novembre 2009, la Loi relative au ministère public a été modifiée pour renforcer l'indépendance du Procureur général et du ministère public polonais hautement professionnel. Les missions et attributions du Département de la criminalité organisée et de la corruption nouvellement mis en place sont les mêmes que celles précédemment exercées par le Bureau de la criminalité organisée du Bureau du procureur national.

194. Plusieurs unités d'enquêtes des services répressifs sont autorisées à conduire des enquêtes pour les infractions de blanchiment. Elles semblent toutefois axer leurs enquêtes (trop) fortement sur l'auto-blanchiment et les infractions sous-jacentes à caractère fiscal. Le ministère public ne comprend pas de procureurs spécialisés dans certains types d'infractions. Tous les procureurs sur le terrain peuvent donc prendre part à des enquêtes et/ou poursuites portant sur le blanchiment de capitaux.

195. Les enquêteurs et les procureurs ont expliqué aux évaluateurs qu'ils avaient des difficultés à obtenir des informations bancaires (citant le secret bancaire alors qu'il ne semble exister aucun obstacle juridique réel) et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

196. Selon les informations recueillies par les évaluateurs, les infractions sous-jacentes sont le plus souvent liées à des faits de fraude fiscale. La plupart des unités d'enquête semblent manquer d'une démarche proactive, ne pas être suffisamment formées à la conduite d'enquêtes plus complexes en matière de blanchiment de capitaux et s'en remettre complètement à l'initiative des procureurs. L'action des procureurs devrait être renforcée par des éléments d'information clairs et précis émanant du Procureur général sur la question des preuves dans le cas d'infractions autonomes de blanchiment. Ces éléments devraient encourager les procureurs à porter devant les tribunaux plus d'affaires de ce type avec tout l'éventail des infractions sous-jacentes.

197. L'un des trois procureurs rencontrés par les évaluateurs a indiqué ce qu'il a décrit comme un point de vue partagé par certains procureurs, à savoir que l'élément intentionnel du blanchiment était difficile à prouver. Les évaluateurs ont trouvé préoccupant d'entendre l'avis que sans aveu, il serait quasiment impossible, devant un tribunal criminel polonais, de démontrer l'élément de *mens rea* nécessaire à une condamnation pour blanchiment. Ils admettent que dans la jurisprudence polonaise, l'intention délictueuse puisse être globalement déduite de circonstances de fait objectives en vertu du principe de l'instance criminelle (principe d'évaluation libre des preuves). Par contre, au vu de l'analyse de quelques décisions récentes de la Cour suprême polonaise sur ce point, ils ne sont pas

certaines que, dans la pratique, l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment puisse être déduit de circonstances de fait objectives devant un tribunal polonais.

198. Dans sa décision du 18 janvier 2007 (III KK 440/06), la Cour suprême a considéré que le principe de raisonnement déductif énoncé dans le droit pénal polonais, à savoir « tirer des conclusions réelles de conditions réelles était logiquement fiable, qu'il correspondait au principe de la justification appropriée et qu'il relevait donc du principe de l'évaluation libre des preuves ». Les procureurs polonais ont assuré aux évaluateurs qu'en application du principe d'évaluation libre des preuves prescrit à l'article 7 du code de procédure pénale, la preuve de l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment pouvait être déduite (comme tous les autres éléments d'une infraction donnée) de circonstances de fait objectives établies au cours du procès. Ceci étant, la décision rendue dans le cas précité a rejeté le pourvoi en cassation au motif qu'il était manifestement sans fondement. Les autorités polonaises s'appuient sur cette affaire et insistent sur le fait que tout point de vue exprimé par la Cour suprême même sur des points secondaires, en particulier concernant l'interprétation de différentes dispositions du code pénal et/ou du code de procédure pénale, est traditionnellement reconnu par les praticiens comme une interprétation crédible du droit et donc repris dans leurs propres décisions.

199. Dans une autre décision du 2 décembre 2008 (III KK 221/08), la Cour suprême a indiqué que des conclusions factuelles ne doivent pas toujours découler de preuves particulières. Elles peuvent aussi faire suite à une analyse logique irréfutable de la situation sur la base d'éléments spécifiques, si la situation en question est telle que l'expérience pratique conduit explicitement à la conclusion que des circonstances de fait données se sont bien produites. Cette décision ne traite pas spécifiquement de la question de l'intention délictueuse, mais, une fois encore, les autorités polonaises estiment qu'il s'agit de la position de la Cour suprême concernant les conclusions factuelles établies pendant l'enquête ou le procès, dont l'élément intentionnel.

200. Un autre point préoccupant concerne le manque d'efficacité perçue du corps judiciaire. Les évaluateurs ont été informés de la longueur des procédures judiciaires, ce qui a conduit, dans un grand nombre des cas cités aux évaluateurs, les procureurs à fixer des sanctions relativement légères sans conduire de procès, dans le cadre de ce qui ressemble à une version civile d'une procédure de *common law* de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en application de l'article 335 de la Loi du 6 juin 1997 relative au code de procédure pénale.

201. Certains des procureurs ont admis en toute franchise qu'ajouter une infraction de blanchiment de capitaux à une mise en accusation pour fraude fiscale ou trafic de drogue ne modifierait que rarement la peine prononcée, ce qui suscite de graves doutes quant à l'effet dissuasif des sanctions prises de fait par les tribunaux pour les actes de blanchiment. Les statistiques fournies par les autorités polonaises révèlent des peines d'emprisonnement relativement courtes (de 6 mois à 4 ans) pour des infractions qui étaient, dans la plupart des cas, des infractions d'auto-blanchiment. Par contre, il ne ressort pas clairement quelle partie de ces verdicts peut raisonnablement être attribuée à des condamnations pour blanchiment de capitaux.

202. Cette situation peut s'expliquer en partie par une possible confusion au sein du corps judiciaire et, peut-être, chez certains procureurs polonais quant au sens véritable de la valeur protégée de l'infraction de blanchiment, qui est souvent confondue avec l'évasion fiscale ou d'autres infractions fiscales et qui n'est pas perçue, à titre de valeur protégée à part, comme une infraction contre l'intégrité des institutions et intermédiaires financiers.

203. En général, les statistiques établies par les autorités polonaises concernant les affaires de blanchiment ne montrent pas le nombre de catégories différentes d'infractions sous-jacentes, ce qui conduit l'équipe d'évaluation à conclure que les autorités polonaises n'accordent pas d'importance aux informations relatives aux infractions sous-jacentes et ne voient pas leur utilité. En outre, les évaluateurs estiment que sans statistiques de ce type, la Pologne aura du mal à analyser l'efficacité de

son système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans son ensemble.

2.1.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 1

204. Le blanchiment de capitaux est érigé en infraction pénale à l'article 299 du code pénal suivant une approche englobant tous les types d'infractions. Les défaillances précédemment identifiées dans le Rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle sur la Pologne concernant l'absence de l'ensemble des aspects relatifs aux éléments physiques et matériels prévus par les conventions de Vienne et de Palerme n'ont malheureusement pas encore été résolues. D'autres ont été relevées par les évaluateurs au niveau de la définition de l'infraction de financement du terrorisme et de l'éventail des biens couverts par l'infraction de blanchiment. En outre, les notions d'association et d'entente en vue de commettre des actes de blanchiment ne figurent toujours pas dans la législation.

205. Les autorités polonaises sont encouragées à modifier l'article 299 afin que la conversion, la dissimulation, le déguisement, l'acquisition, la possession et l'utilisation ainsi que tous les types de biens soient dûment pris en compte par la législation.

206. Les évaluateurs recommandent que le financement du terrorisme sous toutes ses formes, tel que présenté dans la note interprétative à la RS.II, soit clairement visé comme une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux.

207. Les autorités polonaises devraient préciser (dans la législation ou par le biais d'un mécanisme d'interprétation contraignant) que les biens objets de l'infraction de blanchiment incluent les biens obtenus directement à la suite de la commission de l'infraction.

208. L'association ou l'entente en vue de commettre une infraction de blanchiment devrait être reconnue comme une infraction pénale, à moins que cela ne soit pas permis par un principe fondamental du droit interne. Les évaluateurs n'ont pas recueilli d'informations selon lesquelles cette infraction connexe serait contraire à des principes fondamentaux du droit interne.

209. Même si les autorités polonaises considèrent que ce cas est prévu, il pourrait être utile de préciser par le biais de principes directeurs que les infractions sous-jacentes au blanchiment s'appliquent aux actes commis dans un pays où ils ne sont pas érigés en infraction mais qui constitueraient une infraction s'ils avaient été accomplis en Pologne (critère additionnel 1.8).

210. Le fait de savoir que des biens sont des produits, tels que largement définis dans la Convention de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe, est implicitement couvert par l'article 299, mais il serait utile de l'établir formellement dans la législation. Il conviendrait par ailleurs de préciser dans des éléments d'information que la connaissance (élément intentionnel) peut être déduite de circonstances de fait objectives. Les autorités polonaises pourraient aussi envisager d'introduire un autre élément intentionnel moins strict, comme le soupçon, pour l'article 299 (1) avec des sanctions plus légères pour les situations où la connaissance ne peut pas être clairement étayée. De la même manière, l'introduction de l'infraction de blanchiment par négligence pourrait appuyer l'action des procureurs.

211. Des poursuites sont conduites pour des infractions de blanchiment, même si faute d'informations détaillées sur les affaires correspondantes et les infractions sous-jacentes (du fait de l'absence de statistiques pertinentes), il est difficile d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre.

212. Il semble que l'incapacité à établir une infraction sous-jacente soit une cause majeure de clôture de procédures pour blanchiment. Cela peut supposer que les procureurs exigent un haut degré de spécificité pour les infractions sous-jacentes. La plupart des affaires concernent des faits d'auto-

blanchiment et le problème lié au fait de prouver l'infraction sous-jacente est souvent réglé en poursuivant l'infraction de blanchiment et l'infraction sous-jacente par le biais d'un seul et même acte d'accusation. Quoiqu'il en soit, les évaluateurs considèrent qu'une attention particulière devrait être accordée à la poursuite autonome d'actes de blanchiment par des tiers. A cette fin, il est indispensable que les autorités polonaises traitent la question des preuves exigées pour établir l'infraction sous-jacente dans le cas d'infractions autonomes de blanchiment. Il pourrait être utile de préciser clairement dans la législation ou dans des principes directeurs que l'infraction sous-jacente peut être déduite de circonstances de fait objectives dans le cas d'affaires de blanchiment, que l'infraction sous-jacente ait été commise en Pologne ou à l'étranger, et de donner plus d'informations générales aux procureurs sur le degré de preuve exigé pour prouver l'infraction sous-jacente (il peut par exemple suffire de démontrer qu'un trafic de drogue a eu lieu, sans avoir besoin de préciser à quelle date ni à quelle heure, etc.).

Recommandation 32

213. Il conviendrait de tenir des statistiques plus détaillées sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives au blanchiment de capitaux et sur les infractions sous-jacentes.

2.1.3 Conformité à la Recommandation 1

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.1	PC	- Les éléments physiques de l'infraction de blanchiment de capitaux ne sont pas pleinement conformes aux conventions de Vienne et de Palerme. Plus particulièrement, la conversion, la dissimulation, le déguisement, l'acquisition, la possession et l'utilisation ne sont pas systématiques pris en compte. - Le droit polonais ne prévoit pas certains critères essentiels, tels que l'association ou l'entente en tant qu'infraction connexe. - La définition du financement du terrorisme en tant qu'infraction sous-jacente présente des défaillances. <u>Efficacité</u> - L'efficacité globale de l'incrimination du blanchiment de capitaux est préoccupante, si l'on considère le faible nombre de condamnations rendues pour blanchiment au vu du nombre élevé d'infractions génératrices de produits en Pologne. - Les praticiens estiment que les critères de preuve appliqués à certains éléments de l'infraction de blanchiment, tels que l'élément intentionnel, sont stricts, ce qui a des répercussions négatives sur l'efficacité.

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS II)

2.2.1 Description et analyse

Recommandation spéciale II (notation NC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

214. Dans le rapport d'évaluation de 3^e cycle, la notation de la Pologne pour la Recommandation II était « NC ». La conclusion de l'équipe d'évaluation était fondée sur les facteurs suivants :

- Les autorités polonaises s'en remettent à la possibilité de conduire des procédures pour complicité dans une infraction à caractère terroriste, comme indiqué à l'article 115 § 20 du code pénal, ou dans une infraction mettant en cause des groupes ou associations constitués dans le but de commettre une infraction de nature terroriste. Il n'y a pas d'affaires de ce type et, donc, il n'existe pas de jurisprudence. L'incrimination du financement du terrorisme sur la seule base de la complicité n'est pas conforme à la Méthodologie. Actuellement, l'incrimination du financement du terrorisme ne semble pas suffisamment large pour condamner clairement :
 - la collecte de fonds dans le but de les utiliser ou en sachant qu'ils vont être utilisés, en tout ou partie, pour commettre des actes visés à l'article 2 § 1^{er} de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (que les fonds en question servent effectivement ou pas à accomplir ou à tenter d'accomplir un acte terroriste) ;
 - la fourniture ou la collecte de fonds en vue de les voir utilisés par une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, y compris des activités licites ;
 - la collecte ou la fourniture de fonds dans l'intention illicite de les voir utilisés, en tout ou partie, par un terroriste individuel, à quelque fin que ce soit (comme ci-dessus) et
 - tous types d'activités s'apparentant à des actes de financement du terrorisme, ce qui en fait des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

Cadre législatif

215. La Pologne a adopté et ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Ce document lie la Pologne depuis le 13 décembre 2004. Au moment du Rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle, le financement du terrorisme était incriminé sur la base de la complicité dans un « acte terroriste ». L'inexistence d'une infraction autonome de financement du terrorisme était la principale raison de la notation NC lors du précédent cycle d'évaluation.

216. La loi du 25 juin 2009 a porté modification du code pénal en y introduisant l'article 165a, qui établit une infraction autonome de financement du terrorisme et qui est libellé comme suit :

« Quiconque collecte, transporte ou offre des capitaux en monnaies légales, des instruments financiers, des valeurs mobilières, des capitaux en monnaies étrangères, des droits de propriété ou d'autres biens meubles ou immeubles en vue de financer une infraction de nature terroriste encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 2 et 12 ans. »

217. Une infraction à caractère terroriste est définie à l'article 115, paragraphe 20, du PC comme suit :

« Acte interdit passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans, commis dans le but : - d'intimider un grand nombre de personnes ; - de forcer une administration polonaise ou étrangère ou un organisme ou une organisation internationale à prendre certaines mesures ou à s'abstenir de certaines actions ; - de perturber gravement un système public ou économique de la République de Pologne, d'un autre Etat ou d'une organisation internationale ainsi que la menace d'un tel acte ».

Incrimination du financement du terrorisme (c.II.1)

218. La combinaison de l'article 165a et du paragraphe 20 de l'article 115 du CP est une mesure à saluer de la part des autorités polonaises pour parer aux défaillances précédemment identifiées par les évaluateurs. Les autorités polonaises considèrent que la formulation de la modification englobe aussi la collecte de fonds pour une organisation terroriste en vue de commettre une infraction à caractère terroriste telle que définie au paragraphe 20 de l'article 115 du CP, ce qui est admis.

219. L'infraction de financement du terrorisme couvrirait la fourniture et la collecte de fonds pour les deux types différents d'actes terroristes visés dans la convention pour la répression du financement du terrorisme : article 2 (1) (a) de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (actes constituant des infractions dans les traités joints à la convention) et article 2 (1) (b) de la Convention

pour la répression du financement du terrorisme (tout autre acte destiné à tuer ou à blesser gravement pour intimider une population ou contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte précis). L'article 2 (1) de la Convention pour la répression du financement du terrorisme est clairement couvert par l'article 115 du CP. La plupart des infractions visées dans l'article 2 (1) et énumérées en annexe de la Convention pour la répression du financement du terrorisme sont reprises dans une large mesure dans le CP, même si le lien entre ces infractions dans le CP et l'exigence que l'infraction de financement du terrorisme s'applique à des infractions à caractère terroriste telles que définies à l'article 115, paragraphe 20, n'est pas clairement établi.

220. Dans une interprétation très large, l'ensemble des infractions visées en annexe de la Convention pour la répression du financement du terrorisme et reprises dans le CP peuvent être considérées comme des infractions « perturbant gravement un système de l'Etat polonais (ou d'un autre pays) ». S'il s'agit d'une conclusion à laquelle un tribunal peut arriver par bon sens, il est recommandé d'établir des liens plus clairs à l'article 15, paragraphe 20, afin de faire directement référence aux infractions pertinentes prévues dans l'annexe de la Convention pour la répression du financement du terrorisme et figurant dans le CP.

Tableau 12 : Conventions figurant en annexe de la Convention pour la répression du financement du terrorisme

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970)	Ratifiée le 21 mars 1972 Article 166
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971)	Ratifiée le 28 janvier 1975 Article 167, article 173 et article 174
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973	Ratifiée le 14 décembre 1982 Article 136, article 148, article 190
Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979	Ratifiée le 25 mai 2000 Article 252
Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980)	Ratifiée le 08 septembre 1983 Articles 120 et 121
Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988)	Ratifiée le 12 août 2004 Article 156, article 160, article 288
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988)	Ratifiée le 1 ^{er} mars 1992 Articles 166 et 167, article 269

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988)	Ratifiée le 1 ^{er} mars 1992 Article 115
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997	Ratifiée le 3 février 2004 Articles 163-165

221. Par ailleurs, l'article 2 (1) (a) de la Convention pour la répression du financement du terrorisme n'exige pas que les actes constituant des infractions au regard des traités figurant en annexe de la Convention aient une quelconque finalité commune. L'élément intentionnel de l'infraction de financement du terrorisme est décrit comme « l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ». Aux termes de l'article 115, paragraphe 20, du code pénal polonais, pour être qualifié d'infraction de nature terroriste, un acte illicite doit avoir été commis dans l'un des trois buts définis. En conclusion, si, par exemple, un acte de financement ou un vol ou vol qualifié de matières nucléaires (comme prévu dans la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires) n'a pas été commis dans l'un des trois buts visés, il ne pourra pas être considéré comme un acte de nature terroriste et, donc, ne pourra pas être soumis à l'article 165a du code pénal.

222. La RS. II impose aux pays d'aller plus loin que la Convention et d'ériger en infraction le fait de « *fournir ou réunir délibérément des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés à une quelconque fin par une organisation terroriste ou par un terroriste* ».

223. Comme en Pologne l'infraction de financement du terrorisme se limite au financement d'une infraction de nature terroriste, les autorités polonaises estiment que la fourniture de fonds à une organisation terroriste à quelque fin que ce soit est couverte par l'article 258 §2 du CP relatif à la participation à un groupe organisé de nature terroriste. Cette infraction est définie ci-après.

« Article 258 §1. Quiconque est membre d'un groupe organisé ou d'une organisation criminelle ayant pour but de commettre des infractions ou infractions de nature fiscale encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 3 mois et 5 ans.

§ 2. Lorsque le groupe ou l'organisation visé au § 1 est de nature militaire ou a pour but de commettre des infractions de nature terroriste, l'auteur des faits encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 6 mois et 8 ans.

§ 3. Quiconque crée ou dirige un groupe ou une organisation visé au § 1, y compris de nature militaire, encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans.

§ 4. Quiconque crée ou dirige un groupe ou une organisation ayant pour but de commettre des actes de nature terroriste encourt une peine d'emprisonnement d'une durée minimale pouvant aller jusqu'à 3 ans.

224. Il n'existe pas de jurisprudence confirmant l'interprétation des autorités polonaises de l'article 258 § 2 du CP selon laquelle l'acte correspondant serait couvert en tant que participation, même s'il est clair que l'article en question s'applique dans certains cas. Après discussion avec les autorités polonaises, les évaluateurs estiment que l'article 258 n'englobe pas complètement toutes les situations possibles de collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés par une organisation terroriste pour des activités licites (de nature caritative, par ex.), alors que l'article 258 impose un élément intentionnel supplémentaire (« ayant pour but de commettre des infractions ou infractions de nature fiscale »).

225. De même, le fait de fournir des fonds à un terroriste « à une quelconque fin », comme exigé spécifiquement par la RS.II, n'est pas dûment transposé dans le droit. Plus particulièrement, la fourniture ou collecte de fonds pour un terroriste n'est couverte que lorsqu'elle « a pour but de financer des infractions de nature terroriste », dans la mesure où la norme indique « la fourniture ou collecte de fonds dans l'intention illicite de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés par un terroriste ».

226. L'infraction de financement du terrorisme telle que prescrite ci-dessus ne peut être commise qu'intentionnellement. En d'autres termes, l'auteur des faits a l'intention de commettre l'infraction ou entrevoit la possibilité de la perpétrer et l'accepte. (Article 9 § 1 du CP).

227. L'article 165a du PC mentionne les instruments de paiement, les valeurs mobilières ou d'autres monnaies étrangères, des droits patrimoniaux et des biens meubles ou immeubles. La liste des avoirs prévus par cette disposition ne semble pas limitée, si bien que le financement d'une infraction de nature terroriste par d'autres biais est passible de sanctions.

228. Les autorités polonaises ont expliqué que pour comprendre pleinement le champ d'application de l'article 165a du CP, il convient de prendre en compte les dispositions de l'article 115 § 9 du CP :

Article 115.

§ 9. Un bien meuble désigne aussi des sommes en monnaie polonaise ou étrangère ainsi que d'autres moyens de paiement et tout document portant obligation de régler un montant en principal ou des intérêts ou attestant du droit à une somme d'argent, à des bénéfices ou à une participation dans une entreprise [ou association].

229. La Convention pour la répression du financement du terrorisme définit les fonds de la façon suivante : « s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative ».

230. Les évaluateurs considèrent, sur la base de la même explication que celle énoncée à la section 2.1 du présent rapport (critère 1.2 de la Recommandation 1) que « les droits de propriété, biens mobiliers ou immobiliers » en conjonction avec la définition « d'instruments financiers » (donnée dans la Loi du 29 juillet 2005 relative à la négociation des instruments financiers) couvrent toute une série des avoirs énumérés dans la Convention pour la répression du financement du terrorisme pour définir la notion de « fonds ».

231. L'article 165a du CP n'exige pas que les biens soient vraiment utilisés pour financer une infraction de nature terroriste. Il suffit que les biens soient réunis, transférés, etc. à cette fin et qu'une infraction de nature terroriste soit spécifiée.

232. Les dispositions de la partie générale du code pénal s'appliquent pleinement à l'infraction de financement du terrorisme, dont les dispositions relatives aux tentatives d'infraction (Chapitre II, article 13 – article 15 du code pénal). Le critère essentiel II.1(d) est donc rempli.

233. Le critère essentiel II.1 (e) impose d'ériger en infraction la participation à tout type d'acte visé à l'article 2(5) de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (être complice, organiser une infraction ou donner instruction à un tiers d'un commettre une, contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions décrites dans la Convention par un groupe de personnes suivant un objectif commun). En application du Chapitre II du code pénal, toute une série d'infractions connexes sont applicables comme examiné dans la section relative à la Recommandation 1, ci-dessus. En particulier, le fait de tenter, d'aider et d'assister, de faciliter ou de

conseiller la commission d'une infraction comme prévu dans les dispositions du Chapitre II du code pénal érigeant en infractions les types d'actes précités.

Infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux (c.II.2)

234. L'infraction ci-dessus est une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux du fait de l'approche englobant tous les types d'infractions appliquée en Pologne.

Compétence pour l'infraction de financement du terrorisme (c.II.3)

235. La poursuite des auteurs d'infractions internationales définies dans les dispositions du code pénal polonais est prévue dans les cas suivants : un ressortissant polonais commet une infraction à l'étranger, un étranger commet à l'étranger une infraction visant les intérêts de la Pologne ou un ressortissant polonais commet à l'étranger une infraction de nature terroriste.

236. Le code pénal polonais peut s'appliquer lorsqu'un étranger commet à l'étranger une infraction autre que celles indiquées ci-dessus dès lors que l'infraction en question est passible, dans le droit pénal polonais, d'une peine d'emprisonnement de plus de 2 ans, que l'auteur des faits demeure en Pologne et que les autorités polonaises décident de ne pas l'extrader.

237. La responsabilité pour un acte commis à l'étranger ne peut être engagée que si l'acte en question est aussi qualifié d'infraction dans une loi en vigueur sur le lieu où il a été perpétré. Les articles suivants du code pénal s'appliquent :

Chapitre XIII

Responsabilité pour les infractions commises à l'étranger

Article 109. Le droit pénal polonais s'applique aux ressortissants polonais qui ont commis une infraction à l'étranger.

Article 110. § 1. Le droit pénal polonais s'applique aux ressortissants étrangers qui ont commis à l'étranger une infraction contre les intérêts de la Pologne, d'un ressortissant polonais, d'une personne morale polonaise ou d'une organisation polonaise non dotée de la personnalité morale ainsi qu'aux ressortissants étrangers qui ont commis un acte terroriste à l'étranger.

§ 2. Le droit pénal polonais s'applique aux ressortissants étrangers qui ont commis à l'étranger une infraction autre que celles visées au § 1 dès lors que, dans le droit pénal polonais, l'infraction en question est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de 2 ans, que l'auteur des faits demeure sur le territoire polonais et qu'aucune décision d'extradition le concernant n'a été prise.

Article 111. § 1. La responsabilité pour un acte commis à l'étranger ne peut être engagée que si l'acte en question est aussi qualifié d'infraction dans une loi en vigueur sur le lieu où il a été perpétré.

§2. S'il existe des différences entre le droit pénal polonais et le droit en vigueur sur le lieu où l'acte a été commis, le tribunal peut en tenir compte en faveur de l'auteur de l'infraction.

§ 3. La condition énoncée au § 1 ne s'applique pas à un agent public polonais qui, dans l'exercice de ses fonctions à l'étranger, y a commis une infraction, ni à une personne qui a commis une infraction dans un lieu ne relevant de la compétence d'aucun Etat.

Article 112. Indépendamment des dispositions en vigueur sur le lieu où l'infraction a été commise, le droit pénal s'applique à un ressortissant polonais ou étranger dans les cas suivants :

- 1) une infraction contre la sécurité intérieure ou extérieure de la Pologne ;*
- 2) une infraction contre une administration ou des fonctionnaires polonais ;*
- 3) une infraction contre des intérêts économiques essentiels de la Pologne,*

4) une infraction de fausse déclaration devant une administration polonaise,

5) une infraction ayant produit, même indirectement, un avantage matériel sur le territoire polonais.

Article 113. Indépendamment des règles en vigueur sur le lieu où l'infraction a été commise, le droit pénal polonais s'applique à un ressortissant polonais ou étranger ne faisant pas l'objet d'une décision d'extradition qui a commis à l'étranger une infraction que la Pologne est tenue de poursuivre en vertu d'un accord international.

238. Même si les actes commis à l'étranger ne sont pas explicitement prévus dans l'infraction de financement du terrorisme, ils sont implicitement visés par les principes généraux de la compétence territoriale, énoncés au Chapitre XIII du code pénal.

239. Les autorités polonaises considèrent qu'en application de ces articles, le Chapitre XIII du code pénal est pleinement applicable aux infractions de financement du terrorisme commises à l'étranger.

240. Les évaluateurs continuent toutefois de craindre l'absence d'incrimination des situations où des fonds sont volontairement fournis ou réunis à l'étranger afin d'être utilisés par une organisation terroriste ou un terroriste à des fins qualifiées de légitimes dans le droit polonais (œuvres caritatives, par exemple) et susceptibles de ne pas être considérées comme une « infraction contre les intérêts de la Pologne » (point 110 ci-dessus). Dans ce cas, il n'est pas certain qu'une procédure pénale puisse être engagée en Pologne en vertu de la législation actuellement en vigueur.

241. Les mêmes doutes existent concernant les actes qualifiés d'infractions dans les traités joints en annexe de la Convention, commis (ou à commettre) à l'étranger et ne visant aucune des fins prévues par l'article 115 paragraphe 20 du code pénal polonais.

L'élément moral de l'infraction de financement du terrorisme (c.II.4 – en application du critère 2.2 de la R.2))

242. Il est admis que dans la jurisprudence polonaise, l'intention délictueuse peut être généralement déduite de circonstances de fait objectives suivant le principe de la procédure pénale (principe de la libre évaluation des preuves). Pour des éléments plus précis concernant les doutes des évaluateurs au sujet de ce principe et de sa mise en œuvre effective en matière de blanchiment de capitaux, se reporter à l'analyse de la R1.

243. Les doutes exprimés dans ladite section quant à la mise en œuvre effective de ce principe dans les affaires de blanchiment de capitaux sont amplifiés pour ce qui est de l'application de l'article 165a, en particulier dans les affaires portant sur des activités légitimes d'organisations terroristes, où il est évidemment plus difficile de prouver l'intention délictueuse exigée.

La responsabilité des personnes morales (c.II.4 – en application des critères 2.3 et 2.4 de la R.2)

244. Aux termes de l'article 16 § 1, point 12 de la Loi du 28 octobre 2002 relative à la responsabilité des entités collectives pour les actes interdits sous peine de poursuites, lorsqu'une personne physique commet une infraction de financement du terrorisme, une entité collective peut en être tenue responsable, dès lors que l'auteur des faits :

« 1) agit au nom ou pour le compte de l'entité collective dans l'exercice de son autorisation ou de son devoir de la représenter, prend des décisions en son nom, y exerce un contrôle interne, abuse de son pouvoir ou manque à son devoir,

2) est autorisé à agir du fait d'un abus de pouvoir ou d'un manquement au devoir de la part de la personne visée au point 1 ci-dessus,

3) agit au nom ou pour le compte de l'entité collective avec l'accord de la personne visée au point 1 ou alors que celle-ci en a connaissance,

4) est un entrepreneur

- si cet acte a conféré ou aurait pu conférer un avantage, même de nature non financière, à l'entité collective. »

245. Les sanctions prévues pour les personnes morales sont énoncées aux articles 7, 8 et 9 de cette loi. Lorsqu'elles commettent des infractions, les personnes morales encourrent une amende d'un montant compris entre 1 000 PLN et 5 000 000 PLN (250 EUR à 1 250 000 EUR env.). Par contre, l'amende ne peut pas dépasser 3 % des recettes réalisées par la personne morale au cours de l'exercice fiscal pendant lequel l'infraction a été commise. Le tribunal peut aussi ordonner la confiscation des biens ou avantages ayant découlé de l'infraction. En outre, il est habilité à interdire à la personne morale d'effectuer des opérations de promotion ou publicitaires, de bénéficier de subventions, de subsides ou d'une aide d'organisations internationales ou de soumissionner à des appels d'offres publics. Il peut aussi décider de publier le jugement rendu. Toutes les interdictions ci-dessus peuvent être imposées pour une période de 1 à 5 ans.

246. Aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi, la responsabilité individuelle de l'auteur des faits employé dans une entité collective n'est pas exclue, même si l'entité en question n'est pas passible de poursuites en application de la loi. De même, le fait que la responsabilité de l'entité collective soit ou non engagée en vertu des principes énoncés dans la loi n'exclut pas sa responsabilité juridique civile, administrative ou personnelle pour les dommages causés.

247. La responsabilité quasi-délictuelle d'une entité est secondaire à la responsabilité pénale d'une personne agissant pour son compte (en d'autres termes, l'entité ne peut être tenue pénalement responsable qu'une fois que la personne ayant commis l'infraction a été déclarée coupable et condamnée par un tribunal). De ce fait, une procédure pénale prolongée visant à établir la responsabilité d'une personne physique est susceptible de décourager les tribunaux d'examiner la responsabilité des personnes morales.

Sanctions pour financement du terrorisme (c.II.4 – en application du critère 2.5 de la R.2)

248. Les sanctions prévues pour les personnes physiques en cas de financement du terrorisme sont énoncées à l'article 165a du code pénal. La peine d'emprisonnement de 2 à 8 ans est conforme aux normes de l'Union européenne et, donc, considérée efficace, proportionnée et dissuasive.

249. A ce jour, aucune affaire de financement du terrorisme n'a été recensée en Pologne, ce qui rend l'évaluation de l'efficacité impossible.

Recommandation 32 (données relatives aux enquêtes/poursuites en matière de financement du terrorisme)

250. Les statistiques fournies par les autorités polonaises montrent que depuis 2007, l'IGIF a fait 60 signalements de faits de financement du terrorisme à l'Agence de sécurité intérieure. Toutefois, il n'y a eu aucune enquête, ni mise en accusation et condamnation. Les autorités polonaises ont expliqué à l'équipe d'évaluation que selon toute probabilité, l'Agence de sécurité intérieure n'avait pas confirmé de liens entre les transactions signalées et des actes de financement du terrorisme.

Mise en œuvre effective et efficacité

251. Les fonctionnaires polonais ont indiqué aux évaluateurs qu'ils estiment que le financement du terrorisme n'est pas un problème dans leur pays. Les évaluateurs considèrent que si le risque d'activités terroristes en Pologne peut, à juste titre, être considéré faible, celui d'actes de financement du terrorisme devrait être traité comme élevé, au même titre que dans tout autre pays.

252. Ceci étant, faute d'enquêtes judiciaires sur le financement du terrorisme, une évaluation de l'efficacité du système semble impossible. Il est à noter qu'aucune mise en accusation n'a certes été prononcée pour des actes de financement du terrorisme, mais que l'IGIF a fait des signalements aux services répressifs (voir RS.IV ci-après).

2.2.2 Recommandations et commentaires

Recommandation spéciale II

253. Depuis le troisième cycle d'évaluation, une infraction autonome de financement du terrorisme a été ajoutée au code pénal (article 165). Malheureusement, telle que prévue, l'infraction n'englobe pas le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste à quelque fin que ce soit et exige que l'intention de financer une infraction de nature terroriste soit prouvée.

254. La Pologne devrait modifier sa législation et la mettre en conformité avec l'article 2 (1) (a) de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, laquelle n'exige pas de fins particulières pour les actes qualifiés d'infractions dans les traités joints à la Convention.

255. Les autorités polonaises sont vivement encouragées à remédier d'urgence aux lacunes identifiées au niveau du régime applicable au financement du terrorisme, en particulier pour ce qui est de l'incrimination du financement des organisations terroristes et des terroristes à « quelque fin que ce soit ».

2.2.3 Conformité à la Recommandation spéciale II

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
RS.II	PC	• Le financement des organisations terroristes à « quelque fin que ce soit » n'est pas dûment incriminé. • Le financement de terroristes individuels n'est pas érigé en infraction dans certaines circonstances. • Le financement du terrorisme à l'étranger n'est pas pleinement couvert. • Certains des actes qualifiés d'infractions dans les traités joints en annexe de la Convention sont soumis à des éléments intentionnels supplémentaires.

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R. 3)

2.3.1 Description et analyse

Recommandation 3 (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

256. La Recommandation 3 avait obtenu la notation de PC du fait des défaillances ci-après :

- le régime de confiscation ne comporte pas de dispositions autorisant clairement la confiscation des instruments transférés à des tiers (lesquels doivent être détenus par l'auteur de l'infraction) ;
- la possibilité de confisquer les produits du crime dans les affaires de financement du terrorisme est réduite car l'infraction est elle-même limitée ;
- l'efficacité du cadre législatif reste discutable, car les statistiques fournies sont peu nombreuses ; plus de statistiques sur les mesures provisoires et les confiscations sont indispensables.

Cadre législatif

257. La base juridique générale du régime de confiscation polonais est établie dans le code pénal, qui prévoit à la fois des mesures de confiscation générales et des mesures de confiscation spéciales dans

les affaires de blanchiment de capitaux. Le système de confiscation général repose essentiellement sur les articles 44 et 45 du code pénal, qui n'ont pas été modifiés depuis le troisième cycle d'évaluation. D'autres régimes de confiscation spécifiques existent pour le blanchiment de capitaux (article 299, paragraphe 7 du code pénal) et pour les infractions fiscales (article 33 du code pénal fiscal).

258. L'article 217 § 1 du code de procédure pénale ainsi que les articles 291 à 295 du code de procédure pénale énoncent les mesures provisoires susceptibles d'être prises à l'encontre des biens des personnes soupçonnées et/ou accusées.

259. L'article 41 du code pénal s'applique aux objets ayant directement découlé d'une infraction et aux instruments qui ont servi ou ont été utilisés pour commettre l'infraction. Il est libellé comme suit :

Article 44 Confiscation

§ 1. Le tribunal doit ordonner la confiscation des objets ayant directement découlé d'une infraction.

§ 2. Le tribunal peut et, dans certains cas particuliers, doit ordonner la confiscation des objets qui ont été utilisés ou étaient censés être utilisés pour commettre l'infraction.

§ 3. Si la mesure de confiscation décrite au § 2 n'est pas adaptée à la gravité de l'infraction commise, le tribunal peut ordonner le paiement de dommages-intérêts exemplaires au Trésor.

§ 4. Si la confiscation des objets visés au § 1 ou 2 est impossible, le tribunal peut ordonner la confiscation d'objets d'une valeur monétaire équivalente aux objets qui ont directement découlé de l'infraction ou aux objets qui ont été utilisés ou étaient censés être utilisés pour commettre l'infraction.

§ 5. Les objets visés au § 1 ou 2 ne sont pas soumis à confiscation s'ils peuvent être restitués à la partie lésée ou à toute autre partie autorisée.

§ 6. Si l'auteur des faits est déclaré coupable d'avoir enfreint une interdiction de produire, posséder, négocier ou transporter certains objets, le tribunal peut et, dans certains cas particuliers, doit ordonner la confiscation des objets correspondants.

§ 7. Si les objets visés au § 2 ou 6 n'appartiennent pas à l'auteur des faits, le tribunal ne peut ordonner leur confiscation que dans les cas prévus par la loi ; en cas de copropriété, le tribunal ne peut ordonner que la confiscation de la partie appartenant à l'auteur des faits ou une obligation de payer un montant équivalent.

§ 8. Les objets soumis à confiscation deviennent la propriété du Trésor une fois que la condamnation prononcée est définitive.

260. Il convient tout particulièrement de noter le régime prévu à l'article 45, qui renverse la charge de la preuve en ce qui concerne des biens appartenant à la personne condamnée, même si cette possibilité n'existe que pour les biens qui appartenaient à la personne condamnée « *au moment où l'infraction a été commise ou ultérieurement* ».

261. L'article 45 traite des avantages sous forme de biens et prévoit, dans les circonstances décrites, la confiscation des produits indirects. Il dispose ce qui suit :

Article 45

§ 1. Si une personne tire des avantages, même indirectement, d'une infraction qu'elle a commise et que lesdits avantages ne sont pas soumis aux mesures de confiscation visées à l'article 44 § 1 ou 6, le tribunal doit ordonner la confiscation de ces avantages ou d'une somme d'un montant équivalent. La confiscation ne doit pas s'appliquer aux avantages, en tout ou partie, si ces derniers ou une somme d'un montant équivalent sont restitués à la personne lésée ou à une autre partie.

§ 2. Si une personne est condamnée pour une infraction à la suite de laquelle elle a acquis, même indirectement, des biens d'une valeur considérable, les biens en question dont elle a pris possession ou pour lesquels elle a obtenu un titre de propriété au moment où elle a commis l'infraction ou juste après sont considérés constituer un avantage tiré de la commission de l'infraction jusqu'au moment où un jugement – même invalide – est prononcé, à moins que la personne mise en cause ou une autre partie concernée prouve le contraire.

§ 3. Lorsque tout porte à croire que la personne visée au § 2 a effectivement cédé, en échange d'un titre de propriété, le bien constituant l'avantage tiré de l'infraction à une personne physique, à une personne morale ou à une entité n'étant pas dotée de la personnalité juridique, il est considéré que l'objet intrinsèquement détenu par la personne ou l'entité en question ainsi que les droits de propriété correspondants sont la propriété de l'auteur de l'infraction, à moins que la personne ou l'entité concernée puisse présenter une preuve de son acquisition légale.

262. Le régime de confiscation spécial prévu pour les affaires de blanchiment de capitaux, qui autorise la confiscation d'une somme d'un montant équivalent au produit du crime, est fixé au § 7 de l'article 299, qui dispose que :

« Lorsqu'il condamne une personne pour une infraction visée au § 1 ou 2, le tribunal ordonne la confiscation des biens issus directement ou indirectement de l'infraction ainsi que des avantages tirés de la commission de l'infraction ou de biens d'un montant équivalent, même s'ils n'appartiennent pas à l'auteur des faits. Une confiscation, en partie ou en tout, n'est pas ordonnée si l'avantage tiré de l'infraction ou un bien équivalent est rendu à la personne lésée ou à une autre entité autorisée. »

263. Un régime de confiscation spécifique est en outre défini à l'article 33 du code pénal fiscal pour les infractions de nature fiscale, dont certaines sont des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux (fraude fiscale ou douanière, par exemple). Cet article reprend la forme et la formulation de l'article 45 du code pénal.

Confiscation de biens (c.3.1)

264. La défaillance relevée lors du 3^e cycle d'évaluation concernant le régime de confiscation, qui n'englobe pas les instruments transférés à des tiers, n'a pas été supprimée par les autorités polonaises. L'article 44 (7) est toujours formulé comme suit : *« § 7. Si les biens visés au § 2 ou 6 n'appartiennent pas à l'auteur de l'infraction, une confiscation ne peut être décidée par le tribunal que dans les cas prévus par la loi ; en cas de copropriété, le tribunal ne peut ordonner que la confiscation de la partie appartenant à l'auteur de l'infraction ou une obligation de payer un montant équivalent ».*

265. Les autorités polonaises ont tenté de remédier à cette défaillance. Un projet d'amendement au code pénal, préparé par le Bureau de la criminalité organisée, modifie les règles de confiscation. Le paragraphe 9 de l'article 299 du code pénal établit la confiscation des biens, tant directs qu'indirects, constituant des produits du crime. Le paragraphe 10 du même article prévoit aussi la possibilité d'ordonner la confiscation des instruments qui ont servi à l'auteur d'une infraction de blanchiment de capitaux et qui ont été transférés à des tiers.

Article 299

§ 9. Lorsqu'il condamne une personne pour une infraction visée au § 1 ou 2, le tribunal ordonne la confiscation des biens issus directement ou indirectement de l'infraction ainsi que des avantages tirés de la commission de l'infraction ou de biens d'un montant équivalent, même s'ils n'appartiennent pas à l'auteur des faits. Une confiscation, en partie ou en tout, n'est pas ordonnée si un bien, avantage ou bien équivalent donné est rendu à la personne ou entité lésée.

§ 10. Lorsqu'il condamne une personne pour une infraction visée au § 1, 2 ou 7, le tribunal peut ordonner la confiscation des biens qui ont servi ou ont été utilisés pour commettre l'infraction, même s'ils n'appartiennent pas à l'auteur des faits.

266. A part cela, la législation semble couvrir les biens objets de l'infraction et les instruments (même si tel n'est pas toujours obligatoire). La confiscation des « instruments » est laissée à l'appréciation du tribunal (article 44 § 2 « *le tribunal peut ordonner une confiscation* »). L'impact réel du caractère subjectif de cette mesure de confiscation est impossible à mesurer faute de données pertinentes sur le nombre et la nature des affaires éventuelles dans lesquelles des instruments ont été saisis et où le tribunal a finalement décidé de ne pas les confisquer.

267. Comme relevé lors du 3^e cycle d'évaluation (162), il n'est pas certain que des fonds « d'origine licite », en lien avec le financement du terrorisme par exemple, puissent être confisqués. Compte tenu du fait que des fonds terroristes peuvent être d'origine licite, rien ne garantit que la possibilité de confisquer des « *objets qui ont découlé directement d'une infraction* » ou « *qui ont été utilisés ou étaient censés être utilisés pour commettre l'infraction* » (article 44 du code pénal) ou des « *avantages tirés d'une infraction* » (article 45 du code pénal) soit suffisante lorsque les fonds ne « découlent » pas d'une infraction ou ne sont pas des « avantages ».

Mesures provisoires visant à prévenir des transactions, des transferts ou des cessions de biens soumis à confiscation (c.3.2)

268. Le code de procédure pénale prévoit des mesures provisoires adaptées pour saisir les biens visés par la recommandation 3.1. L'article 217 § 1 du code de procédure pénale dispose que les objets pouvant servir de preuve, être soumis à saisie ou servir à garantir des sanctions relatives à des biens, des mesures pénales portant sur des biens ou des demandes de dommages et intérêts doivent être remis lorsque tel est exigé par le tribunal, par le procureur et, en cas d'urgence, par la police ou une autre institution autorisée.

269. Les articles 291 à 295 du code de procédure pénale énoncent les mesures provisoires susceptibles d'être prises à l'encontre des biens de personnes soupçonnées et/ou accusées. Ces mesures peuvent consister à saisir des biens meubles, des dettes et d'autres droits de propriété ou à interdire que des biens immobiliers soient vendus ou grevés. Elles peuvent aussi s'appliquer à des comptes bancaires.

Application initiale de mesures provisoires ex parte ou sans notification préalable (c.3.3)

270. Le droit polonais ne prévoit pas expressément l'application initiale *ex parte* ou sans notification préalable de mesures de gel ou de saisie à l'encontre de biens soumis à confiscation. Selon les autorités polonaises, l'article 291 du code de procédure pénale englobe cet élément, dans la mesure où il indique que « *l'exécution de cette décision peut être garantie d'office par le biais des biens de la personne accusée* ». Les autorités considèrent par ailleurs que les articles 217 et 220 du code de procédure pénale s'appliquent dans ce contexte.

Prérogatives nécessaires pour détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou qui peuvent être soumis à confiscation (c.3.4)

271. Les services répressifs, la CRF et d'autres autorités compétentes polonaises sont habilités à détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou qui peuvent être soumis à confiscation ou dont on soupçonne qu'ils constituent le produit d'un crime.

272. A ce sujet, il convient de mentionner la création du Bureau polonais de recouvrement des avoirs. En application de la décision du Conseil 2007/845/JAI relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (JO de l'UE L 332, 18.12.2007, p. 103), le chef de la Police polonaise a modifié les règles organisationnelles de la direction de la Police nationale, faisant de cette dernière le Bureau polonais de recouvrement des avoirs et créant un service de recouvrement des avoirs au sein du Bureau des enquêtes judiciaires de la Police nationale. Aux termes

du décret n° 372, du 14 avril 2008, du chef de la Police, cette nouvelle unité est notamment chargée des missions suivantes :

(...) § 10 Missions du service de recouvrement des avoirs : assurer l'échange de données (sur l'identification, la divulgation, la protection et le recouvrement de produits du crime) entre la Police ou d'autres autorités nationales compétentes et les institutions des Etats membres de l'UE (...).

273. Par ailleurs, le 18 décembre 2008, le ministre de l'Intérieur, le ministre en charge des institutions financières et le Procureur général ont signé une déclaration de coopération visant à faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime. A ce titre, ces différentes autorités se sont engagées à coopérer dans le périmètre de leurs attributions respectives pour permettre la détection et l'identification efficaces des produits illicites et autres biens acquis à la suite d'activités criminelles. Pour ce faire, elles ont dressé des procurations aux fins de la mise en œuvre de leur déclaration de coopération.

274. Le 15 septembre 2009, en exécution de la déclaration de coopération, un accord a été signé entre le ministre de l'Intérieur, le ministre en charge des Institutions financières et le Procureur général. Les parties ont convenu de coopérer en matière de détection et d'identification des produits du crime et autres actifs issus d'activités criminelles dans le cadre des missions du Bureau national de recouvrement des avoirs (BRA). Les agents autorisés ont créé un groupe directeur chargé de coordonner la collaboration, de l'analyser et d'évaluer la mise en œuvre de l'accord conclu. Des points de contact ont été mis en place pour coordonner l'échange d'information à partir des bases de données constituées, réunies et traitées par les organes subordonnés aux parties ou supervisés par ces dernières.

275. Une loi relative à l'échange d'informations avec les services répressifs des Etats membres de l'UE a été adoptée le 16 septembre 2011. Cette loi porte mise en œuvre de plusieurs décisions du Conseil, à savoir de la décision 2007/845/JAI mentionnée ci-dessus et de la décision 2006/960/JAI relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne. Aux termes de la loi du 16 septembre 2011, les autorités pouvant prendre part à l'échange d'informations international sur les produits du crime et autres actifs issus d'activités criminelles par l'intermédiaire du Bureau polonais de recouvrement des avoirs sont les suivantes : la Police, l'Agence de sécurité intérieure, le Bureau anticorruption central, l'administration douanière, le service des garde-frontières, les bureaux de contrôle fiscal, la police militaire, le ministre en charge des institutions financières, l'Inspection générale de l'information financière, les bureaux du fisc, les procureurs.

276. Les autorités ci-dessus sont aussi tenues d'aider, dans le périmètre de leur compétence, le Bureau polonais de recouvrement des avoirs (BRA) à identifier et localiser les actifs d'origine criminelle aux fins de l'échange d'informations avec les BRA d'autres Etats membres de l'UE.

277. La loi relative à l'échange d'informations avec les services répressifs des Etats membres de l'UE a aussi porté modification de la loi du 6 avril 1990 concernant la police en y ajoutant l'article 145k, qui est devenu la nouvelle base juridique du Bureau polonais de recouvrement des avoirs : « (...) Article 145k. 1. La Direction de la police nationale gère les missions du bureau de recouvrement des avoirs visées à l'article 1^{er} section 1 de la Décision du Conseil 2007/845/JAI du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (L 332/103) :

La coopération, telle que prévue par les dispositions de la Décision du Conseil 2007/845/JAI, entre les bureaux nationaux de recouvrement des avoirs des Etats membres, en particulier en matière d'échange d'informations visant à faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime ainsi que le traitement des données correspondantes se font conformément aux dispositions de la loi

relative à l'échange d'informations avec les services répressifs des Etats membres de l'UE (...).

278. Les évaluateurs se félicitent de toutes ces initiatives qui témoignent de la politique active de l'Etat polonais dans le domaine de la lutte contre le crime et de la confiscation des avoirs. Toutefois, ils n'ont pas eu connaissance de résultats qui auraient été produits par ces mesures organisationnelles, si bien qu'il est à espérer que les autorités polonaises seront en mesure de présenter de tels résultats à l'avenir.

279. Aux termes de l'article 213 § 1 du code de procédure pénale, les données ci-après concernant les suspects doivent être établies au cours de la procédure : identité, âge, situation familiale et financière, niveau d'études, profession, emploi et sources de revenus, antécédents judiciaires.

280. Pour ce faire, les procureurs sont autorisés à demander aux bureaux du fisc des documents attestant des biens, des revenus et des impôts versés par les suspects. Lorsqu'une personne est soupçonnée de ne pas avoir déclaré une source de revenus, un procureur peut demander la réalisation d'un contrôle fiscal. Pendant la conduite de l'enquête, toutes les bases de données sont explorées pour identifier des biens meubles/immeubles, des titres, etc. appartenant au suspect.

Services de police

281. Les pouvoirs de la police en matière de confiscation et de dépistage et d'identification des avoirs sont établis dans la Loi sur la police du 6 avril 1990, en particulier aux articles 15 et 20.

282. Aux termes de l'article 15.1, les fonctionnaires de police effectuant les activités visées à l'article 14 sont habilités à :

(...)

(6) demander l'aide dont ils ont besoin aux institutions publiques, aux administrations centrales et locales ainsi qu'aux entités économiques exerçant une activité de service public ; les institutions, autorités et entités concernées sont tenues d'apporter, dans le périmètre de leur activité, l'assistance prévue par les dispositions légales en vigueur,

(7) demander l'aide dont ils ont besoin à d'autres entités économiques et organisations sociales ; en cas d'urgence, ils peuvent également demander à quiconque de leur apporter une aide temporaire en vertu des dispositions légales en vigueur,

Article 20 :

1. La police peut, dans les limites fixées à l'article 19, recueillir des informations, notamment confidentielles, ainsi que les enregistrer, contrôler et traiter.

2a. La police peut, dans l'exercice de ses missions légales, recueillir, traiter et utiliser des données à caractère personnel de personnes soupçonnées d'infractions poursuivies par mise en accusation, de jeunes délinquants ayant commis des infractions poursuivies par mise en accusation en vertu de la loi, de personnes dont l'identité est inconnue ou qui cherchent à dissimuler leur identité et de personnes recherchées, à leur su ou à leur insu et avec ou sans leur consentement.

Les informations visées à l'article 2a peuvent porter notamment sur :

(...)

(b) le niveau d'études, la profession, le lieu de travail et le poste occupé ainsi que la situation financière,

(...)

3. Lorsque tel est nécessaire pour prévenir ou détecter efficacement les infractions prévues à l'article 19 (1) ou pour établir l'identité de l'auteur des faits et recueillir des preuves, la police

peut utiliser des informations figurant dans des contrats d'assurance, en particulier les données traitées par les compagnies d'assurances concernant les entités ou personnes physiques ayant signé un contrat ainsi que les informations confidentielles traitées par les banques.

283. Dans le cadre de la procédure préalable, le fonctionnaire de police qui conduit l'enquête peut également demander au procureur en charge du dossier l'exécution de certains actes de procédure pénale. Il peut, plus particulièrement, demander la levée du secret bancaire ou fiscal.

284. Les difficultés évoquées par les représentants des services répressifs concernant l'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs font douter de la possibilité effective de confisquer les avoirs de personnes morales et sont susceptibles d'expliquer le nombre relativement faible de confiscations.

Protection des tiers de bonne foi (c.3.5)

285. Le droit pénal et le code de procédure pénale polonais prévoient la protection des droits des tiers agissant de bonne foi. Les objets ayant découlé directement d'une infraction et ceux ayant été utilisés ou ayant servi à commettre une infraction ne peuvent être confisqués dès lors qu'ils sont restitués à une personne lésée ou à une autre entité autorisée (article 44 § 5 du CP).

286. En outre, les décisions relatives aux mesures de perquisition et de saisie ou concernant les preuves matérielles ou d'autres actions sont passibles d'un appel interlocutoire par une personne dont les droits ont été violés. L'appel interlocutoire d'une décision rendue ou d'une action réalisée pendant la procédure préalable est examiné par le tribunal de district où l'affaire est en jugement (article 236 du code de procédure pénale).

Pouvoir d'annuler des actions (c.3.6)

287. Le droit polonais prévoit la possibilité de prendre des mesures pour annuler des actions dont les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir qu'elles nuiraient à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation.

288. Concernant la prévention de telles actions, les défaillances précédemment mentionnées au sujet des biens susceptibles d'être confisqués risquent d'avoir des répercussions sur la possibilité de prendre des mesures provisoires contre ces biens et d'empêcher leur transfert à des tiers (instruments n'appartenant pas à l'auteur de l'infraction, par ex.).

289. Lorsque ce type d'action a été réalisée, elle est annulée en vertu de l'article 45 § 3 du CP et si tout porte à croire que l'auteur de l'infraction a effectivement cédé, en échange d'un titre de propriété légal, le bien constituant l'avantage tiré de l'infraction à une personne physique, à une personne morale ou à une entité n'étant pas dotée de la personnalité juridique, il est considéré que l'objet intrinsèquement détenu par la personne ou l'entité en question ainsi que les droits de propriété correspondants sont la propriété de l'auteur de l'infraction, à moins que la personne ou l'entité concernée puisse présenter une preuve de son acquisition légale.

290. Le code pénal fiscal comporte une disposition similaire :

Article 33 § 3 Si les circonstances d'une affaire indiquent que l'auteur de l'infraction visé au § 2 a, selon toute probabilité, cédé, de fait ou en vertu d'un quelconque titre de propriété, à une personne physique, une personne morale ou une entité n'étant pas dotée de la personnalité juridique un bien ayant découlé de la commission d'une infraction fiscale, il est considéré que ce bien détenu par la personne ou l'entité en question et les droits de propriété correspondants appartiennent à l'auteur de l'infraction, à moins que la personne ou entité intéressée puisse apporter la preuve de son acquisition légale.

Eléments complémentaires (c.3.7)

291. Le droit polonais ne prévoit pas spécifiquement la confiscation de biens d'organisations dont il est établi qu'elles sont, avant tout, de nature criminelle (à savoir les organisations dont la fonction principale est de réaliser ou d'aider à la réalisation d'activités illégales), car les autorités polonaises considèrent que les organisations de nature principalement criminelle ne sont pas des personnes morales et ne peuvent donc pas posséder de biens susceptibles d'être confisqués. Par conséquent, seuls les biens de membres de telles organisations peuvent être confisqués. Ce point de vue semble limiter la possibilité de confisquer des biens dans les cas où le titre de propriété n'est pas détenu par un membre d'une organisation mais qu'un lien peut être clairement établi entre le bien et l'organisation.

292. Dans le droit polonais, les biens soumis à confiscation civile sont visés à l'article 412 du code civil, qui dispose que « *Le tribunal peut ordonner la confiscation d'un bien au profit du Trésor, si le bien a été intentionnellement remis en échange de la commission d'un acte interdit par la loi ou d'un acte criminel. Si le bien a été utilisé ou perdu, la confiscation peut porter sur sa valeur.* » Une confiscation civile est possible sans condamnation pénale. Même si la loi du 26 juillet 1991 relative à l'impôt sur le revenu des particuliers ne prévoit pas de « confiscation civile » en tant que telle, elle comporte des dispositions que les autorités fiscales peuvent appliquer pour priver les auteurs d'infractions de blanchiment de capitaux de revenus tirés de sources non déclarées.

293. Aux termes de l'article 30 § 1 alinéa 7 de la loi, une amende forfaitaire peut être infligée pour les revenus tirés de sources non déclarées ou ne correspondant pas aux sources déclarées, à hauteur de 75 % du revenu correspondant.

294. L'article 20 § 3 de la même loi définit les revenus ne correspondant pas aux sources déclarées comme suit :

Revenus ne correspondant pas aux sources déclarées.

Le montant des revenus ne correspondant pas aux sources déclarées ou tirés de sources non déclarées doit être fixé en fonction des dépenses engagées par le contribuable pendant l'exercice fiscal considéré et du montant des avoirs accumulés pendant le même exercice dès lors que ces dépenses et montants ne correspondent pas aux avoirs, issus de revenus imposables ou non imposables, accumulés pendant l'exercice fiscal et les exercices précédents.

295. En application du droit polonais, l'auteur d'une infraction est tenu de prouver l'origine licite des biens considérés en cas de renversement de la charge de la preuve, prévu à l'article 45 § 2 et 3 du code pénal et de l'article 33 § 2 et 3 du code pénal fiscal, mentionné ci-dessus.

Recommandation 32 – Statistiques**Tableau 13 : Affaires de blanchiment de capitaux – biens saisis**

	2008	2009	2010	2011
Montant des biens saisis	16 350 000 EUR	7 095 875 EUR	51 950 870 EUR	466 332 EUR
Nombre d'affaires dans lesquelles des mesures de saisie ont été prises	73	47	147	13
Infractions sous-jacentes	Art. 54 § 1 du code pénal fiscal (évasion fiscale) Art. 86 § 1 du code pénal fiscal (falsification d'un document de dédouanement) Art. 56 § 1 du code pénal fiscal (fraude fiscale) Art. 297 § du CP (escroquerie au prêt bancaire) Art. 286 § 1 du CP (fraude) Art. 271 § 1 et 3 du CP (faux intellectuel) Art. 270 § 1 du CP (faux matériel) Art. 279 § 1 du CP (vol avec effraction) Art. 296 § 1 du CP (dommages dans le cadre d'opérations commerciales) Art. 258 § 1 et 3 du CP (participation à un groupe criminel ou pilotage d'un tel	Art. 65 § 1 du code pénal fiscal (recel de produits faisant l'objet d'une fraude douanière) Art. 286 § 1 du CP (fraude) Art. 271 § 1 et 3 du CP (faux intellectuel) Art. 54 § 1 du code pénal fiscal (évasion fiscale) Art. 279 § 1 du CP (vol avec effraction) Art. 56 § 1 du code pénal fiscal (fraude fiscale) Art. 258 § 1 et 3 du CP (participation à un groupe criminel ou pilotage d'un tel groupe)	Art. 270 § 1 du CP (faux matériel) Art. 271 § 1 et 3 du CP (faux intellectuel) Art. 286 § 1 du CP (fraude) Art. 54 § 1 du code pénal fiscal (évasion fiscale) Art. 56 § 1 du code pénal fiscal (fraude fiscale) Art. 62 § 2 du code pénal fiscal (établissement de fausses factures ou quittances) Art. 258 § 1 et 3 du CP (participation à un groupe criminel ou pilotage d'un tel groupe)	Art. 258 § 1 et 3 du CP (participation à un groupe criminel ou pilotage d'un tel groupe) Art. 86 § 1 du code pénal fiscal (falsification d'un document de dédouanement) Art. 87 §1 du code pénal fiscal (fraude douanière) Art. 54 § 1 du code pénal fiscal (évasion fiscale) Art. 56 § 1 du code pénal fiscal (fraude fiscale) Art. 271 § 1 et 3 du CP (faux intellectuel) Art. 291 § 1 du CP (recel)

	groupe)			
--	---------	--	--	--

Tableau 14 : Affaires de blanchiment de capitaux – biens confisqués

	2008	2009	2010	2011
Montant des biens confisqués	76 156 EUR	1 868 467 EUR	466 332 EUR	514 055 EUR
Nombre d'affaires dans lesquelles des mesures de confiscation ont été prises	6	10	13	6
Infractions sous-jacentes	Art. 258 § 1 et 3 du CP (participation à un groupe criminel ou pilotage d'un tel groupe) Art. 270 § 1 du CP (faux matériel) Art. 271 § 1 et 3 du CP (faux intellectuel) Art. 273 du CP (utilisation de documents objets de faux matériel ou intellectuel) Art. 284 § 1 et 2 du CP (appropriation de biens) Art. 286 § 1 du CP (fraude) Art. 287 § 1 du CP (hameçonnage) Art. 296 § 1 du CP (dommages dans le cadre d'opérations commerciales) Art. 297 § du CP (escroquerie au prêt bancaire)	Art. 229 § 1 du CP (corruption active) Art. 258 § 1 et 3 du CP (participation à un groupe criminel ou pilotage d'un tel groupe) Art. 270 § 1 du CP (faux matériel) Art. 271 § 1 et 3 du CP (faux intellectuel) Art. 273 du CP (utilisation de documents objets de faux matériel ou intellectuel) Art. 275 § 1 PC (utilisation ou vol de documents appartenant à des tiers) Art. 286 § 1 du CP (fraude)	Art. 258 § 1 et 3 du CP (participation à un groupe criminel ou pilotage d'un tel groupe) Art. 271 § 1 et 3 du CP (faux intellectuel) Art. 273 du CP (utilisation de documents objets de faux matériel ou intellectuel) Art. 286 § 1 du CP (fraude) Art. 54 § 1 du code pénal fiscal (évasion fiscale) Art. 56 § 1 du code pénal fiscal (fraude fiscale) Art. 65 § 1 du code pénal fiscal (recel de produits faisant l'objet d'une fraude douanière) Art. 91 § 1 du code pénal fiscal (recel de produits de contrebande)	Art. 56 § 3 de la loi relative à la lutte contre la toxicomanie (trafic de grandes quantités de drogue). Art. 271 § 1 et 3 du CP (faux intellectuel) Art. 273 du CP (utilisation de documents objets de faux matériel ou intellectuel) Art. 286 § 1 du CP (fraude) Art. 297 § 1 du CP (escroquerie au prêt bancaire) Art. 54 § 1 du code pénal fiscal (évasion fiscale) Art. 56 § 1 du code pénal fiscal (fraude fiscale)

	Art. 54 § 1 du code pénal fiscal (évasion fiscale) Art. 55 § 1 du code pénal fiscal (dissimulation d'activité économique) Art. 56 § 1 du code pénal fiscal (fraude fiscale)	Art. 54 § 1 du code pénal fiscal (évasion fiscale) Art. 56 § 1 du code pénal fiscal (fraude fiscale)		
--	---	---	--	--

Tableau 15 : Statistiques sur les saisies dans les affaires ne portant pas sur le blanchiment de capitaux

Année	Nombre de décisions de saisie	Montant des biens saisis
2009	81 262	76 452 954 EUR
2010	77 563	31 025 552 EUR
2011	78 527	87 518 305 EUR

Mise en œuvre effective et efficacité

296. Les dispositions des articles 44 et 45 du code pénal sont restées inchangées depuis le troisième cycle d'évaluation. Elles prévoient les pouvoirs nécessaires à la confiscation des produits du crime ainsi que le renversement de la charge de la preuve dans certains cas et pour garantir la confiscation lorsqu'une transaction vise à rendre cette dernière impossible. De récentes décisions de la Cour suprême ont rassuré les procureurs sur la mise en œuvre de ces dispositions, en particulier pour ce qui concerne l'identification et la confiscation des « produits indirects » découlant d'une infraction.

297. Les statistiques fournies attestent bien de l'existence d'un régime de confiscation. Certains points sont toutefois préoccupants. Les sommes confisquées – 500 000 EUR par an – sont relativement faibles eu égard à la taille de l'économie polonaise et à l'activité criminelle estimée sur le territoire polonais (la référence mondiale est de l'ordre de 3 à 5 % du PIB), et compte tenu des saisies temporaires qui ont atteint 50 000 000 EUR en 2010.

298. Les représentants des services répressifs rencontrés pendant la mission sur place ont expliqué qu'ils avaient des difficultés à recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs. Cette situation fait largement obstacle à la confiscation des biens des personnes morales et pourrait expliquer le nombre relativement faible de confiscations.

299. Des statistiques ne sont pas disponibles sur la confiscation des produits du crime n'ayant pas de lien avec des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ni sur la mise en œuvre des mesures de renversement de la charge de la preuve.

300. Les autorités polonaises attirent l'attention sur le « Rapport relatif à la sécurité en Pologne », établi chaque année par le ministère de l'Intérieur, qui prend en compte les données générales transmises par les services répressifs sur les biens sécurisés et recouvrés.

2.3.2 Recommandations et commentaires

301. Les évaluateurs se félicitent de la mise en place du Bureau polonais de recouvrement des avoirs et de la création d'un service de recouvrement des avoirs au sein du Bureau des enquêtes judiciaires de la direction de la Police nationale.

302. Toutefois, le régime de confiscation reste incomplet dans la mesure où les instruments, en particulier lorsqu'ils appartiennent à des tiers, ne sont pas pris en compte par le cadre juridique. La nature discrétionnaire de la confiscation des instruments est préoccupante.

303. Les défaillances identifiées au niveau de l'infraction de financement du terrorisme (voir c.II.1 ci-dessus) sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le périmètre des mesures de confiscation et des mesures provisoires, notamment en ce qui concerne les activités « licites » des terroristes et organisations terroristes.

304. Les évaluateurs encouragent les autorités polonaises à accorder plus d'importance aux mesures de confiscation et aux ressources affectées aux enquêtes financières pour améliorer les résultats actuels.

2.3.3 Conformité à la Recommandation 3

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.3	PC	- La confiscation des instruments est de nature discrétionnaire. - Le régime de confiscation ne couvre pas les instruments transférés à des tiers. - Le champ d'application limité de l'infraction de financement du terrorisme est susceptible d'avoir des répercussions sur le périmètre des mesures de confiscation et des mesures provisoires, notamment en ce qui concerne les activités « licites » des terroristes et organisations terroristes. <u>Efficacité :</u> - Efficacité faible – montants confisqués relativement bas, en particulier au regard des montants provisoirement saisis, de la taille de l'économie et de l'ampleur estimée de l'activité criminelle. - Les services répressifs ont du mal à détecter les biens d'origine criminelle et à déterminer l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales. - Il n'a pas été possible d'évaluer l'efficacité des mesures de confiscation dans les affaires ne portant pas sur le blanchiment de capitaux faute de statistiques en matière de confiscation.

2.4 Gel des fonds utilisés dans le financement du terrorisme (RS. III)

2.4.1 Description et analyse

Recommandation spéciale III (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

305. La Pologne avait obtenu la notation PC pour la Recommandation spéciale III du fait des défaillances ci-après :

- La définition de fonds (découlant des réglementations du Conseil européen) ne couvrait pas les fonds contrôlés par des personnes désignées ou par des personnes agissant pour leur compte ou suivant leurs instructions (comme l'exigent la RCSNU 1267 et la RCSNU 1373).
- Il n'existait pas de mécanisme juridique clair régissant l'inscription sur la liste en Pologne de ressortissants de l'UE ou d'autres personnes proposées par d'autres pays qui ne figuraient pas sur la liste du bureau de centralisation de l'information de l'UE.
- Il n'existait pas de procédure clairement définie et connue du public pour désinscrire des listes des personnes soupçonnées d'avoir des activités terroristes en Pologne.
- La base juridique permettant de vérifier le respect de certains aspects de la Loi de LCB/FT ayant trait au financement du terrorisme n'était pas clairement établie.

Cadre législatif

306. La Recommandation III est traitée en Pologne dans la législation intérieure et de l'UE. Les fonds et avoirs des terroristes doivent être gelés en vertu de la réglementation de l'UE et de la législation intérieure complémentaire.

307. Les Résolutions 1267 (1999), 1390 (2002), et 1455 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU sont mises en œuvre par le biais du Règlement n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, et la majeure partie de la S/RES 1373/2001 par le Règlement n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001. Les personnes, groupes et entités basés ou résidant dans l'Union européenne, y compris en Pologne (ci-après désignés par « ressortissants de l'UE »), n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement n° 2580/2001 du Conseil.

308. La *Position commune relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme* (2001/931/PESC) définit les termes « acte de terrorisme » et « groupe terroristes » et donne une liste des personnes, groupes et entités soupçonnés d'avoir participé à des activités terroristes. La Communauté européenne (CE) doit ordonner le gel des fonds de ces personnes. Le *Règlement concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme* (CE N° 2580/2001) porte exécution de la Position commune 2001/931/PESC. Par contre, la liste jointe au Règlement n'est pas identique à celle annexée à la Position commune. La raison invoquée pour expliquer cette divergence est que la CE n'est pas habilitée à prendre des mesures unilatérales à l'encontre de personnes, groupes ou entités agissant au sein d'Etats membres de l'UE et qu'elle a seulement le pouvoir de limiter les paiements et les mouvements de capitaux vers les pays tiers. En conséquence, certaines organisations européennes comme l'ETA (« *Pays basque et liberté* » en basque), l'IRA véritable et l'Organisation révolutionnaire grecque du 17 novembre figurent dans la Position commune mais pas dans la liste jointe au Règlement. Cela dit, il convient de noter que si les personnes, groupes et entités identifiés par le Conseil de sécurité de l'ONU peuvent figurer sur la liste jointe à la Position commune, les listes adoptées par le Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban sont automatiquement transposées dans la législation communautaire.

309. En revanche, concernant les mesures de gel relevant de la compétence de l'UE (et donc régies par des règlements CE), les Etats membres peuvent seulement adopter des mesures nationales préliminaires. En d'autres termes, ils ne peuvent ordonner un gel que tant que l'UE n'a pas pris de mesure. A cet égard et à titre de législation nationale complémentaire conforme au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Pologne a adopté le Chapitre 5a de la Loi de LCB/FT, qui complète les règlements européens par des procédures relatives à l'application de mesures restrictives et des procédures de lutte contre le financement du terrorisme.

310. Les règlements du Conseil sont directement applicables en Pologne. Les fonds et avoirs sont gelés directement et immédiatement en vertu de ces règlements.

311. S'agissant du mécanisme de gel, il est recommandé à l'ensemble des institutions soumises au devoir de vigilance de consulter le Journal officiel de l'UE et la liste consolidée publiée sur le site internet du SEAE pour disposer d'informations à jour sur les entités désignées.

Gels des avoirs au titre des résolutions S/Res/1267 (c.III.1) et S/Res/1373 (c.III.2)

Gels des avoirs au titre de la RCSNU 1267 (1999)

312. Le gel s'appliquerait automatiquement en vertu de la législation intérieure et de l'UE, sans mesures nationales supplémentaires.

313. Les autorités ont souligné que la Pologne applique les règlements relatifs aux sanctions conformément aux dispositions adoptées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE.

314. L'UE a transposé la RCSNU 1267 (1999) et celles qui ont suivi dans le cadre du Règlement 881/2002, qui prévoit des mesures contre Al-Qaïda et les Talibans. Les règlements de l'UE produisent leurs effets et sont directement applicables dans les pays de l'UE. Le règlement UE n° 881/2002 impose le gel des fonds et ressources économiques appartenant à des personnes physiques ou des entités désignées ou possédés, détenus ou contrôlés par celles-ci et interdit leur mise à disposition ou utilisation au bénéfice de personnes physiques ou entités désignées. Les listes (annexes) sont régulièrement mises à jour par l'UE par le biais de règlements de la Commission.

315. Le Rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle indiquait que la « définition de fonds (découlant des règlements du Conseil européen) ne couvrait pas les fonds contrôlés par des personnes désignées ou par des personnes agissant pour leur compte ou suivant leurs instructions (comme l'exigent la RCSNU 1267 et la RCSNU 1373) ». Au moment de l'évaluation, l'article 2 du Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil disposait que :

« Tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de ou détenus par une personne physique ou morale, un groupe ou une entité désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I sont gelés. »

316. Le Règlement (UE) n° 1286/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 a porté modification du règlement (CE) n° 881/2002 et remplacé son article 2 par le texte suivant : « *Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant à une personne physique ou morale, une entité, un organisme ou un groupe énuméré à l'annexe I ou possédés, détenus ou contrôlés par ceux-ci.* » A cet égard, la défaillance concernant la RCSNU 1267 semble partiellement résolue.

317. Il n'est pas certain non plus que le Règlement CE 881/2002 couvre expressément les fonds émanant de fonds appartenant, directement ou indirectement, à des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ou contrôlés par ceux-ci. Il n'est pas fait référence à ce point dans le Règlement CE 1286/2009 ni dans les Bonnes pratiques de l'UE.

318. La liste des personnes désignées par l'Union européenne est la même que celle des Nations Unies et établie sur la base des noms retenus par le comité des sanctions des Nations Unies. Il n'y a pas de décalage en Pologne une fois que la liste de l'Union européenne a été créée, étant donné qu'aucun règlement supplémentaire n'est nécessaire.

319. Ceci étant, du fait des règles de procédure et de traduction imposées, la Commission européenne a besoin d'un certain temps pour mettre à jour le Règlement 881/2002 après que le Comité du Conseil de sécurité de l'ONU a désigné une personne, une entité ou une organisation. Par conséquent, l'obligation de la Pologne de geler les fonds terroristes sans délai est contestable.

320. Outre les dispositions du Règlement CE, un chapitre distinct de la Loi de LCB/FT (chapitre 5a) fixe le cadre juridique régissant directement la mise en œuvre des obligations imposées par la législation de l'Union européenne ou découlant des règlements adoptés par le ministre en charge des

institutions financières, en consultation avec le ministre des Affaires étrangères. La plupart des dispositions relatives au gel des avoirs figurent dans ladite loi, et ce domaine relève de la compétence de l'Inspecteur général.

321. L'article 20d du chapitre 5a de la Loi de LCB/FT traite de cette question et est libellé comme suit :

Chapitre 5a

Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de personnes, groupes et entités

Article 20d

1. *Toute institution soumise au devoir de vigilance gèle avec diligence les avoirs, hormis les biens meubles ou immeubles, en vertu :*
 - 1) *de la législation de l'Union européenne imposant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certains groupes, personnes ou entités, et*
 - 2) *des règlements adoptés au titre du paragraphe 4.*
2. *Dans l'exercice de ces mesures de gel, toute institution soumise au devoir de vigilance transmet les données en sa possession concernant le gel d'avoirs à l'Inspecteur général, par voie électronique ou sous forme papier.*

322. Comme il ressort de l'article 20d cité, les « biens meubles et immeubles » sont exclus des mesures de gel mises en œuvre par les institutions soumises au devoir de vigilance.

323. L'article 2 § 3 de la Loi de LCB/FT définit les « avoirs » comme suit : « moyens de paiement, instruments financiers au sens de l'article 2, alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 2005 relative à la négociation d'instruments financiers, ainsi que les autres valeurs mobilières ou monnaies étrangères, les droits de propriété, les biens meubles et les biens immeubles ».

324. La mention de ces exceptions semble limiter le périmètre des obligations imposées par le Règlement UE n° 881/2002 et, implicitement, la mise en œuvre effective des obligations visées par la RCSNU S/RES/1267. Même si le règlement UE n° 881/2002 est directement applicable dans son intégralité étant donné que le droit interne ne peut pas limiter son champ d'application, les dispositions de la Loi de LCB/FT pourraient être source de confusion dans la pratique.

325. Les autorités polonaises estiment que dans le contexte de la mise en œuvre de la S/RES/1267 (1999), l'article 165a (infraction de financement du terrorisme) du code pénal polonais s'applique au gel des fonds. Ce point de vue pourrait être considéré en lien avec la procédure de suspension des transactions et de blocage des comptes prévue par les articles 16 et suivants du chapitre 5 de la Loi de LCB/FT.

326. En application de cette procédure, toute institution soumise au devoir de vigilance qui a reçu un ordre de transaction, a effectué une transaction ou détient des informations sur une transaction prévue, raisonnablement soupçonnée d'avoir un rapport avec une infraction pénale visée à l'article 165a du code pénal, doit en informer l'Inspecteur général et lui transmettre les données correspondantes sans délai. Ce dernier doit confirmer immédiatement la réception des informations ci-dessus. Dans les 24 heures suivant la réception des informations, l'Inspecteur général peut demander par écrit à l'institution concernée de suspendre la transaction ou de bloquer le compte pendant un délai maximal de 72 heures à compter de la date et de l'heure indiquées sur l'avis de réception. La transaction est suspendue ou le compte est bloqué par l'institution immédiatement après réception de la demande. Parallèlement, l'Inspecteur général informe le procureur compétent qu'une infraction est soupçonnée et lui communique les informations et documents en sa possession relatifs à la transaction suspendue ou au compte bloqué. Le procureur peut ordonner la suspension de la transaction ou le blocage du

compte pour une durée déterminée, qui ne peut pas dépasser 3 mois. Cette suspension ou ce blocage s'interrompt si une décision de gel des avoirs n'est pas prise avant expiration du délai de 3 mois.

327. Il n'en reste pas moins que la procédure décrite par les autorités polonaises pour le gel des fonds n'est pas conforme à la Recommandation spéciale III, dans la mesure où l'obligation de gel des avoirs devrait s'appliquer pour une durée indéterminée.

328. En conclusion, en application de l'article 20d, paragraphe 1er, le gel des *biens meubles ou immeubles* des personnes désignées en vertu de la RCSNU 1267 ne semble être possible que dans le contexte des procédures décrites ci-dessus et pas sur la base de la législation de l'Union européenne.

329. L'équipe d'évaluation a été informée que des mesures de gel n'ont jamais été prises en Pologne dans le contexte de la lutte contre le financement du terrorisme, car aucun avoir n'a jamais été identifié comme appartenant à des personnes désignées.

Gels des avoirs au titre de la RCSNU 1373 (2001)

330. La RCSNU 1373 impose aux Etats l'obligation générale de geler les fonds et ressources économiques des terroristes. Elle ne constitue pas en tant que telle une sanction financière particulière (aucune liste n'y est jointe), mais contraint les Etats à adopter des sanctions financières ciblées au niveau national ou à se doter des mécanismes nécessaires à l'adoption de ce type de sanctions.

331. En application de la législation de l'UE pertinente, l'obligation visée dans la RCSNU 1373 de geler les avoirs des terroristes et groupes terroristes est mise en œuvre conjointement par les Positions communes du Conseil 2001/930/PESC et 2001/931/PESC ainsi que par le Règlement CE n° 2580/2001. Ce dernier impose le gel de l'ensemble des fonds et ressources économiques appartenant aux terroristes désignés et interdit la mise à disposition de fonds ou ressources économiques à des personnes physiques ou entités désignées. La définition des fonds, avoirs financiers et ressources économiques donnée par le Règlement CE n° 2580/2001 directement applicable est conforme au champ d'application de la RCSNU 1373. Comme souligné précédemment, les « les biens meubles et immeubles » ne sont pas soumis au mécanisme de gel en vertu de l'article 20d de la Loi de LCB/FT à condition que ce mécanisme repose sur « la législation de l'Union européenne imposant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certains groupes, personnes ou entités ».

332. En outre, il convient d'indiquer que le Conseil européen est habilité à désigner des personnes physiques et des entités. Les Etats membres peuvent proposer des noms à faire figurer sur la liste, laquelle est établie, modifiée et réexaminée par le Conseil. La liste jointe au Règlement du Conseil n° 2580/2001 n'inclut pas les personnes, groupes et entités originaires de l'UE et ayant leurs principaux objectifs et activités au sein de l'Union (ressortissants de l'UE). La législation nationale doit donc prendre en charge la question des ressortissants et résidents de l'Union européenne.

Ressortissants de l'UE

333. Comme indiqué précédemment, l'UE a mis en œuvre la RCSNU 1373 en dressant une liste de personnes et entités dont on sait ou soupçonne qu'elles participent à des activités terroristes. Le Règlement CE n° 2580/2001 exige le gel des avoirs des personnes n'étant pas des ressortissants de l'UE. Les ressortissants de l'UE qui ne sont couverts que par la liste étendue de la Position commune 2001/931/PESC sont repérés par un astérisque, qui indique qu'ils ne sont pas soumis aux obligations de gel visées par les mesures de l'UE mais uniquement à une coopération policière et judiciaire renforcée entre les Etats membres. Ils doivent donc faire l'objet de mesures au niveau national.

334. Une décision du Conseil du 22 décembre 2009 a abrogé la Position commune 2009/468 concernant les personnes, groupes et entités soumis aux articles 2, 3 et 4 de la Position commune 2001/931 (à savoir, les mesures de gel et la coopération policière et judiciaire précitée). Elle

comprend en annexe une liste des personnes, groupes et entités visés par lesdits articles. L'annexe de la décision du Conseil ne mentionne plus les terroristes ou groupes terroristes classés comme « internes à l'UE ». La précédente liste jointe à la Position commune 2009/468/PESC datée du 15 juin 2009 est restée en vigueur pour les personnes et entités désignées dans la catégorie « interne » le 31 mars 2010. Cette situation fait suite à un dispositif temporaire mis en œuvre après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009.

335. La RCSNU 1373 impose le gel des avoirs de tous les terroristes connus ou soupçonnés. La liste de l'UE indique clairement le nom des personnes physiques et entités participant à des activités terroristes (dont les ressortissants de l'UE). En conséquence, les autorités polonaises considèrent qu'il existe en Pologne une obligation légale (article 20d de la Loi de LCB/FT) de geler les avoirs des personnes et entités figurant sur la liste de l'UE, dont les ressortissants de l'UE. L'équipe d'évaluation n'est pas pleinement d'accord avec cette déclaration des autorités polonaises, dans la mesure où le règlement du Conseil prévoit des mesures visant à geler les fonds uniquement de non-ressortissants de l'UE et que la Position commune 2001/931/PESC concernant les ressortissants de l'UE impose aux Etats membres de se prêter une assistance mutuelle la plus large possible dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le terrorisme par le biais d'une coopération policière et judiciaire.

336. Par ailleurs, les autorités polonaises ont expliqué que le gel des avoirs terroristes, tel qu'exigé au titre de la RCSNU 1373, en particulier des avoirs des ressortissants de l'UE, peut aussi se faire en application de règlements adoptés en vertu de la Loi de LCB/FT modifiée (paragraphe 4 de l'article 20d). Des règlements comportant des listes de ressortissants de l'UE identifiés comme ayant un lien avec le terrorisme pourraient notamment être élaborés. Des sanctions pour le non-respect des obligations de gel peuvent également être prévues dans ces règlements. S'agissant du gel des fonds en vertu de la Loi de LCB/FT, la situation a évolué depuis le rapport de 3^e cycle. Ladite loi constituerait la base juridique pour un gel des avoirs sans avoir à demander une décision de justice. Cela étant, à ce jour, aucun ressortissant de l'UE n'a été soumis à un règlement adopté au titre de la Loi de LCB/FT.

337. Les autorités polonaises ont également fait remarquer que les possibilités juridiques précitées n'excluent pas le recours à des procédures judiciaires pour geler les biens de ressortissants de l'UE ou de toute autre personne ou entité dont les autorités ont des raisons de penser qu'ils participent à des activités terroristes. A ce sujet, elles ont précisé que le fait que l'UE où les autorités d'un Etat identifient une personne ou une entité comme participant à des activités terroristes suffit à déclencher une procédure judiciaire de gel (voir ci-après).

Procédures

338. Aux termes de l'article 20(d) de la Loi de LCB/FT, toutes les institutions financières soumises au devoir de vigilance (telles que les banques, les établissements de crédit, les compagnies d'assurances, les notaires, les fondations, les fonds d'investissement ou les bureaux de change) doivent geler les avoirs mentionnés dans les instruments du droit de l'Union européenne ou les règlements nationaux polonais applicables. Les institutions qui gèlent des avoirs doivent transmettre toutes les informations pertinentes concernant les avoirs gelés à l'IGIF. Il convient de souligner que les institutions soumises au devoir de vigilance sont tenues par la loi de geler les avoirs des entités désignées sans qu'une confirmation de l'Inspecteur général ne soit nécessaire. L'équipe interministérielle de la sécurité financière a été mise en place en vertu de la loi précitée. Il s'agit d'un organe consultatif qui intervient dans le cadre de l'application de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certains groupes, personnes et entités dans le contexte de l'établissement des listes mais aussi du déblocage d'avoirs gelés.

339. Par ailleurs, une institution financière qui traite une transaction ou détient des informations concernant une transaction prévue dont elle soupçonne qu'elle a un lien avec des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme doit en informer immédiatement l'Inspecteur général et lui transmettre toutes les données pertinentes. Ce dernier doit confirmer immédiatement la réception des informations ci-dessus. Dans les 24 heures suivant la réception des informations, l'Inspecteur

général peut demander par écrit à l'institution concernée de suspendre la transaction ou de bloquer le compte pendant un délai maximal de 72 heures à compter de la date et de l'heure indiquées sur l'avis de réception. La transaction est suspendue ou le compte est bloqué par l'institution immédiatement après réception de la demande.

340.Parallèlement, l'Inspecteur général informe le procureur compétent qu'une infraction est soupçonnée d'avoir été commise et lui communique les informations et documents en sa possession relatifs à la transaction suspendue ou au compte bloqué.

341.Le procureur peut ordonner la suspension de la transaction ou le blocage du compte pour une durée déterminée, qui ne peut pas dépasser 3 mois. Cette suspension ou ce blocage s'interrompt si une décision de gel des avoirs n'est pas prise avant expiration du délai de 3 mois.

Mesures de gel prises par d'autres pays (c.III.3)

Au niveau de l'UE, les mécanismes de gel visés dans le Règlement n° 2580/2001 autorisent le gel des avoirs de personnes ou entités d'un Etat non-membre. Plus particulièrement, un Etat membre de l'UE peut demander qu'une personne ou une entité d'un Etat non-membre soit inscrite sur la liste. Un Etat non-membre peut aussi demander au Conseil l'inscription d'une personne ou d'une entité sur la liste. Cette demande est examinée en vertu des dispositions de la Position commune 2001/931 et des règlements précités ; pour être acceptée, elle doit faire l'objet d'une décision par consensus des Etats membres. Chaque Etat membre de l'UE peut, au même titre qu'un Etat non membre de l'UE, proposer au Conseil d'inscrire une personne ou une entité sur la liste (par l'intermédiaire du Président du Conseil). L'article 2.3 du Règlement n° 2580/2001 dispose que le Conseil élabore, révisé et modifie la liste des personnes, groupes et entités soumis audit règlements par une décision à l'unanimité. Cette possibilité a été mise en œuvre par le Conseil européen.

342.Au niveau national, les autorités polonaises considèrent que l'article 18a de la Loi de LCB/FT autorise l'IGIF à prendre des décisions discrétionnaires au sujet d'actions engagées dans d'autres pays. L'IGIF peut demander par écrit à une institution soumise au devoir de vigilance de suspendre une transaction ou de bloquer un compte pendant un délai maximal de 72 heures. La procédure d'information du procureur s'applique en conséquence. Il convient toutefois de noter que cette mesure préventive dépend de la capacité à ouvrir une procédure pénale.

343.Quoi qu'il en soit, les évaluateurs estiment que les mesures prescrites ne remplissent que partiellement le critère III.3. Premièrement, l'IGIF n'est pas explicitement désignée comme l'autorité chargée d'examiner et, le cas échéant, d'exécuter les actions engagées au titre des mécanismes de gel d'autres pays. Faute de dispositions juridiques claires, dans la pratique, les autres pays et les autorités intérieures n'auraient pas de raisons particulières de considérer l'IGIF comme l'autorité habilitée à engager une action de gel et à procéder, sans délai, au gel correspondant de fonds ou d'autres avoirs.

344.Deuxièmement, comme le mécanisme de gel est censé s'appliquer aux fonds et autres avoirs, le champ d'application de l'article 18a de la Loi de LCB/FT est limité aux transactions et aux comptes bancaires. Ledit article autorise l'IGIF à demander par écrit à une institution soumise au devoir de vigilance de suspendre une transaction ou de bloquer un compte dès lors que des informations en sa possession indiquent que l'activité correspondante vise à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Or, ce mécanisme de gel mentionné par les autorités polonaises n'est pas conforme aux dispositions de la RS.III.

345.En revanche, aux termes du paragraphe 4 de l'article 20d, le ministre en charge des institutions financières peut, en consultation avec le ministre des Affaires étrangères, adopter un règlement pour engager des actions au titre des mécanismes d'autres pays. Rien n'indique toutefois si les actions de gel seront mises en œuvre sans tarder. Les autorités polonaises ont indiqué aux évaluateurs que le ministre en charge des institutions financières n'a jamais adopté de règlement en vertu de l'article 20d de la Loi de LCB/FT.

346. Dans la pratique, la plupart des Etats membres de l'UE choisiraient en général de proposer l'inscription d'une personne ou entité donnée sur les listes de l'UE par le biais de règlements de l'UE, plutôt que sur la liste de la Pologne. Comme indiqué précédemment, la Pologne dispose des mécanismes juridiques nécessaires à la désignation de ressortissants de l'UE par le biais de la Loi de LCB/FT, mais n'y a jamais eu recours. De la même manière, cette loi pourrait être utilisée pour les non-résidents de l'UE ne figurant pas sur les listes établies en vertu des règlements de l'UE.

347. Comme relevé aussi précédemment, il existe des mécanismes judiciaires. La procédure applicable aux demandes de gel d'avoirs de terroristes est la même que celle relative aux demandes d'entraide judiciaire concernant le gel, en Pologne, d'avoirs d'une personne faisant l'objet d'une procédure pénale dans un pays tiers.

348. Dans le cas de personnes ou d'entités ne figurant pas sur une liste de l'UE mais pour lesquelles la Pologne reçoit une demande directe de gel d'un autre pays, la Pologne pourrait également utiliser un mécanisme judiciaire de saisie et de confiscation de fonds terroristes. La saisie et la confiscation des fonds terroristes pourraient alors se faire suivant les procédures pénales décrites sous la Recommandation 3, même si cette possibilité n'a jamais été testée dans la pratique.

349. En conséquence, l'application de mécanismes judiciaires, qui reposent sur la capacité à engager une procédure judiciaire, pour l'exécution de demandes émanant d'autorités étrangères concernant le gel de fonds ou de ressources économiques de certaines personnes physiques ou entités, qui sont soit des ressortissants de l'UE soit des non-résidents de l'UE mais qui ne figurent pas sur les listes de l'UE ou de l'ONU, ne correspond pas à la note interprétative du GAFI à la Recommandation spéciale III et risque, en tout état de cause, d'être trop lente.

Application du c.III.3 aux fonds et avoirs contrôlés par des personnes désignées (c.III.4)

350. Les mécanismes de gel mis en œuvre dans le cadre des règlements de l'UE s'appliquent à une large définition des avoirs financiers et ressources économiques.

351. Aux fins du règlement UE 881/2002, on entend par : « fonds », « les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement ; les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance ; les instruments de la dette au niveau public et privé, et les titres négociés notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés ; les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ; le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ; les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ; tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation. » Le terme « ressources économiques » désigne les « avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services ».

352. Aux termes de la S/RES/1267(1999), les fonds et autres avoirs appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou des entités désignées ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leur instruction doivent être gelés. La Recommandation spéciale III indique à ce sujet, « possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement ». L'article 2 du Règlement 881/2002, tel que modifié par le Règlement 1286/2009 dispose que « Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant à une personne physique ou morale, une entité, un organisme ou un groupe énuméré à l'annexe I ou possédés, détenus ou contrôlés par ceux-ci. » L'Annexe I donne une liste des personnes physiques et morales, des entités, des organismes et des groupes désignés par le Conseil de sécurité de l'ONU ou le Comité des sanctions comme étant associés à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda ou aux Taliban. La définition de « gel » introduite dans le Règlement 1286/2009 est interprétée de manière très large et

non limitative, de sorte à englober sans exception les hypothèses énoncées dans la RS.III (gel de fonds possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement).

353. Aux fins du Règlement CE n° 2580/2001, les « fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques » désignent les « avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit ». Le « gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques » correspond à « toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille ».

354. La définition de « fonds » donnée dans le Règlement n° 2580/2001 englobe tous les documents prouvant un droit de propriété. L'article 1er de ce règlement énumère les services financiers qu'il est interdit de fournir aux personnes ou entités désignées. La définition de « fonds » au titre du Règlement 2580 est conforme à l'interprétation du GAFI.

355. Par contre, le règlement CE n° 2580/2001 ne mentionne pas le gel des fonds et ressources économiques contrôlés indirectement par une personne ou une entité visée ou par une personne agissant pour son compte ou sur son instruction. Il doit être lu en conjonction avec l'article 2 de la Position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001, qui indique « qu'aux fins de la présente position commune, on entend par « personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme » des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des groupes et des entités appartenant à ces personnes ou contrôlés directement ou indirectement par elles ; et des personnes, groupes et entités agissant au nom, ou sur instruction de ces personnes, groupes et entités, y compris les fonds provenant de biens qui, soit appartiennent à ces personnes et aux personnes, groupes et entités qui leur sont associés, soit sont contrôlés directement ou indirectement par elles ». Le règlement n° 2580/2001 en conjonction avec la Position commune 2001/932/PESC est conforme au critère III.4.

Communication au secteur financier (c.III.5)

356. Le Conseil et la Commission européenne publient les décisions et règlements dans le Journal officiel de l'Union européenne, qui peut être librement consulté sur le site internet de l'Union européenne. En outre, une liste consolidée des entités soumises à des mesures restrictives est diffusée en permanence sur le site internet du SEAE et régulièrement mise à jour. Les autorités polonaises considèrent que ces éléments sont suffisants pour informer tous ceux qui ont des obligations et des droits au titre de la législation.

357. Les mesures de gel mises en œuvre en vertu de la RS.III sont communiquées au système financier polonais via une publication dans le Journal officiel de l'Union européenne. Une fois publié, le texte du règlement correspondant est accessible sur la page internet officielle de l'UE. Les institutions financières sont censées se tenir au fait de la législation la plus récente dans ce domaine. Cette obligation est clairement communiquée pendant les visites sur place et les formations dispensées par l'IGIF et l'ASFP (indépendamment de la disposition de la Loi de LCB/FT – article 20(d) – qui exige des mesures de gel immédiates). A supposer que les autorités polonaises souhaitent mettre elles-mêmes des mesures de gel en œuvre, ces dernières seraient aussi publiées, cette fois dans le Journal officiel polonais, qui est accessible sur internet. En outre, les autorités polonaises font remarquer que la plupart des institutions financières polonaises achètent des listes de sanctions et de PPE qu'ils intègrent à leur système informatique.

358. Rien n'indique clairement, et le rapport d'évaluation de 3e cycle l'avait déjà souligné, qu'une communication est en place entre les autorités et les EPNFD ou d'autres personnes sur leurs

obligations dans ce domaine et, plus généralement, avec le grand public. Certaines catégories des entités déclarantes rencontrées pendant la mission sur place ne semblaient pas bien connaître les obligations découlant des dispositions juridiques portant exécution des résolutions RCSNU ni savoir comment consulter les listes. Par ailleurs, certaines entités n'avaient pas le moyen de comparer en temps utile la liste de leurs clients aux listes des personnes visées.

Instructions aux institutions financières et aux autres personnes ou entités (c. III.6)

359. Comme indiqué précédemment, les attentes concernant les obligations des institutions financières en matière de sanctions financières spécifiques sont communiquées à la fois lors de visites sur place (pendant lesquelles il est toujours vérifié que les institutions financières se conforment aux instruments internationaux relatifs aux sanctions financières spécifiques) et au cours de formations.

360. Il est à noter que des instructions sont régulièrement transmises aux institutions soumises au devoir de vigilance. En outre, en 2010, une formation a été organisée pour leur communiquer des informations détaillées sur le régime de sanction. Ce séminaire a été suivi d'une séance de questions/réponses. En outre, les institutions soumises au devoir de vigilance sont assistées par téléphone ou courrier électronique pour toutes les questions ayant trait au mécanisme de gel ou à l'application des dispositions nationales ou internationales pertinentes. Par ailleurs, pour répondre à la demande du secteur financier, l'IGIF a élaboré une publication sur la lutte contre le blanchiment de capitaux à destination des entités tenues de remplir des obligations légales.

Demandes de retrait des listes et déblocage des fonds des personnes ne figurant plus sur les listes (c.III.7)

361. En tant qu'Etat membre de l'UE, la Pologne applique les procédures officielles de retrait des listes qui existent dans le cadre des mécanismes de l'Union européenne pour les biens gelés au titre de la RCSNU 1267 ou RCSNU 1373. Le Règlement n° 881/002 de l'UE dispose que la Commission peut modifier la liste de personnes sur la base des recensements effectués soit par le Conseil de sécurité des Nations Unies soit par le Comité des sanctions (article 7). Aux termes du Règlement (CE) n° 2580/2001, les autorités compétentes de chaque Etat membre peuvent accorder des autorisations spécifiques permettant de dégelier des fonds après consultation des autres Etats membres et de la Commission (article 6). En conséquence, dans la pratique, une personne souhaitant faire dégelier des fonds en Pologne aurait à soumettre une demande aux autorités compétentes polonaises qui, en cas de suite favorable, transmettraient la demande à la Commission et/ou à l'ONU.

362. Les règlements de l'UE applicables ne prévoient pas de prise de décision autonome au niveau national pour l'examen des demandes de retrait des listes et pour le dégel dans son ensemble. De ce fait, toute mesure de gel reste effective jusqu'à ce qu'une décision contraire soit rendue par l'UE. La Position commune n° 2001/931/PESC de l'Union européenne, conjointement avec le Règlement (CE) n° 2580/2001 porte exécution de la RCSNU 1373 (2001) et prévoit un réexamen régulier de la liste des sanctions qu'elle a établie. En outre, les personnes physiques et entités figurant sur la liste sont informées de leur retrait de cette liste, du motif de cette décision et de ses répercussions juridiques. Si l'UE maintient une personne ou entité donnée sur sa liste, celle-ci peut contester cette décision devant le Tribunal de première instance de l'Union européenne. Les demandes de retrait au titre de règlements CE ne peuvent être déposées qu'auprès des tribunaux de l'UE.

363. Aux termes de l'article 20e de la Loi de LCB/FT, lorsque la Pologne adopte des mesures restrictives spécifiques à titre individuel, les personnes, groupes et entités désignés peuvent présenter une demande motivée de retrait de la liste de sanctions au ministre en charge des institutions financières. Cette demande est soumise à l'avis rendu pendant la réunion immédiate de la Commission de la sécurité financière. Si le gel d'avoirs fait suite à une action individuelle de la Pologne, l'Inspecteur général doit, si possible, en informer immédiatement la personne, le groupe ou l'entité concerné. Il doit notamment préciser les raisons de ce gel et donner les instructions à suivre pour demander un retrait de la liste, faire appel de la décision de gel ou demander sa déclaration en nullité.

364. En outre, la Loi de LCB/FT dispose que dans la décision de suspension d'une transaction ou de blocage d'un compte, le procureur doit définir le périmètre, le mode et la durée de la mesure de suspension ou de blocage. La décision peut être contestée devant le tribunal compétent.

365. Les autorités polonaises font remarquer qu'à la demande de la partie faisant exécuter la transaction ou du titulaire du compte, une institution soumise au devoir de vigilance peut l'informer de la suspension de la transaction ou du blocage du compte et préciser quelle autorité a demandé cette mesure. Par contre, aucune autorité polonaise ne semble être chargée d'informer les personnes sur la procédure à suivre pour demander un retrait de la liste et autres procédures connexes.

Procédures de déblocage des fonds de personnes soumises à une mesure de gel par erreur (c.III.8)

366. Le critère essentiel III.8 impose aux pays de se doter de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres avoirs de personnes ou entités concernées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée.

367. Aux termes de l'article 20e de la Loi de LCB/FT, en cas de gel d'avoirs, tout groupe, personne ou entité ne figurant pas dans les actes de l'Union européenne portant exécution de mesures restrictives spécifiques ou sur la liste des personnes, groupes et entités adoptée individuellement par la Pologne peut demander à l'Inspecteur général un déblocage de ses avoirs. Ce dernier statue alors sur le déblocage des avoirs gelés d'office. La décision relative au déblocage d'avoirs gelés, qui incombe à l'Inspecteur général, peut être contestée dans un délai de 14 jours suivant sa réception. Par ailleurs, le code de procédure administrative s'applique.

Accès à des fonds gelés pour couvrir des dépenses et à d'autres fins (c.III.9)

368. Concernant le déblocage de fonds gelés pour couvrir des dépenses élémentaires (dérogations pour des raisons humanitaires), la RCSNU 1452 (2002) dispose que les mesures de gel au titre de la RCSNU 1267 ne s'appliquent pas aux fonds et ressources économiques jugés nécessaires par l'Etat compétent (Pologne) pour les dépenses élémentaires, dont celles consacrées à l'alimentation, au loyer, etc.

369. Ni le Règlement CE n° 881/2002 ni le règlement subsidiaire visant les Taliban ne comportent de dispositions relatives à des dérogations de nature humanitaire. Le Règlement CE n° 2580/2001 prévoit une procédure spécifique pour ce type de dérogation ; la demande doit être adressée à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel les fonds ont été gelés. L'autorité compétente en Pologne serait le comité de suivi des sanctions (selon les informations communiquées par la Pologne à la Commission européenne).

370. Les procédures examinées figurent dans les mesures adoptées dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune de l'UE.

371. Cette question est également régie par l'article 20e de la Loi de LCB/FT. En cas de gel d'avoirs, tout groupe, personne ou entité en situation matérielle difficile peut demander un déblocage de ses avoirs à l'Inspecteur général. Ce dernier peut alors décider d'un déblocage intégral ou partiel des avoirs si tel n'est pas contraire aux résolutions contraignantes d'organisations internationales.

Réexamen des décisions de gel (c.III.10)

372. Les procédures permettant de contester une mesure de gel et d'obtenir son réexamen par un tribunal sont fixées avant tout au niveau de l'Union européenne. Les mécanismes de gel prévus par les règlements applicables de l'UE peuvent être remis en question auprès des tribunaux de l'Union européenne, à savoir que toute personne physique ou morale concernée directement et individuellement par une décision ou un règlement restrictif peut le contester en vertu du principe général établi par l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La légalité d'une mesure de gel peut aussi être contestée par un tiers de bonne foi devant les tribunaux de l'Union européenne. En outre, en application de l'article 20e de la Loi de LCB/FT, une personne, un groupe

ou une entité dont les avoirs ont été gelés peut soumettre une demande à l'Inspecteur général, qui est l'autorité habilitée à prendre une décision (positive ou négative) concernant le déblocage des avoirs gelés. L'appel de la décision doit être introduit auprès du ministre en charge des institutions financières dans un délai de 14 jours suivant la réception de la décision. La procédure est mise en œuvre conformément au code de procédure administrative. La décision rendue par le ministre peut être contestée devant le tribunal administratif.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances (en application des critères 3.1 à 3.4 et 3.6 de la R3, c.III.11)

373. L'article 165a du code pénal érige en infraction le financement du terrorisme ; toutes les mesures relatives aux infractions pénales (article 44 du code pénal, par ex.) s'appliquent. Dans le cas où une personne serait poursuivie pour des actes de financement du terrorisme, les autorités polonaises ont indiqué qu'elles suivraient les dispositions décrites ci-avant concernant le gel, la saisie et la confiscation. Les mêmes dispositions de la partie générale du code pénal traitant de la confiscation, du renversement de la charge de la preuve et de la protection des droits des tiers de bonne foi seraient alors applicables.

374. Toutefois, les défaillances précédemment mentionnées concernant le champ d'application de l'article 165a du code pénal, plus particulièrement en ce qui concerne le financement de la partie « licite » de l'activité d'organisations terroristes ou de terroristes individuels, valent également dans ce contexte.

375. Les dispositions en vigueur en Pologne en matière de confiscation et de saisie sont des dispositions de droit commun. En conséquence, les mesures en place au titre de la Recommandation 3 s'appliquent à des fonds et autres avoirs liés au terrorisme autres que ceux visés par les résolutions 1267 et 1373. Là aussi, les défaillances identifiées au sujet de la Recommandation 3 concernent le gel, la saisie et la confiscation de fonds ou autres avoirs liés au terrorisme en application des résolutions 1267 et 1373.

376. S'agissant de la confiscation, compte tenu du fait que des fonds terroristes peuvent être d'origine licite, rien ne garantit que la possibilité de confisquer des « objets qui ont découlé directement d'une infraction » ou « qui ont été utilisés ou étaient censés être utilisés pour commettre l'infraction » (article 44 du code pénal) ou des « avantages tirés d'une infraction » (article 45 du code pénal) soit suffisante lorsque les fonds ne « découlent » pas d'une infraction ou ne sont pas des « avantages ».

Protection des droits des tiers (c.III.12)

377. Il semble que les tiers de bonne foi puissent avoir recours à la procédure visée à l'article 20e de la Loi de LCB/FT, qui autorise l'IGIF à débloquer d'office des avoirs gelés et à faire appel d'une décision de gel auprès du ministre en charge des institutions financières dans un délai de 14 jours suivant sa notification, le tout suivant les dispositions du code de procédure administrative, avec un recours final possible devant le tribunal administratif.

378. Dans ce contexte, les autorités polonaises mettent aussi en œuvre les dispositions du droit pénal et les procédures pénales qui régissent la protection des droits des tiers agissant de bonne foi. La confiscation des objets ayant découlé directement d'une infraction et de ceux ayant été utilisés ou ayant servi à commettre une infraction ne peuvent être confisqués dès lors qu'ils sont restitués à une personne lésée ou à une autre entité autorisée (article 44 § 215 du CP). Deuxièmement, les décisions relatives aux mesures de perquisition et de saisie ou concernant les preuves matérielles ou d'autres actions sont passibles d'un appel interlocutoire par une personne dont les droits ont été violés. L'appel interlocutoire d'une décision rendue ou d'une action réalisée pendant la procédure préalable est examiné par le tribunal de district où l'affaire est en jugement (article 236 du code de procédure pénale).

Mise en œuvre des obligations au titre de la RS.III (c.III.13)

379. L'IGIF est chargée de vérifier la mise en œuvre de la Recommandation III, pour autant qu'aucune sanction n'a été prise à l'encontre d'institutions financières ayant manqué à leurs obligations au titre de la RS.III.

380. Selon les autorités polonaises, un suivi approprié est en place pour garantir le respect des dispositions relatives au régime de sanction. En outre, les institutions soumises au devoir de vigilance sont tenues d'avoir des procédures internes en place décrivant, entre autres, la marche à suivre en cas de suspension d'une transaction, de blocage d'un compte ou de gel d'un compte. Cet aspect est toujours dûment pris en compte pendant les inspections sur place, sachant que l'absence de la procédure prescrite par la Loi de LCB/FT est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans. Aux termes de la Loi de LCB/FT, toute institution qui contrevient à son obligation de bloquer un compte ou de suspendre une transaction encourt une sanction.

381. Par ailleurs, l'article 34b de cette même loi prescrit une sanction financière à l'encontre de toute institution qui ne remplit pas son obligation de geler les avoirs d'une personne, d'un groupe ou d'une entité ou qui ne communique pas à l'Inspecteur général l'ensemble des données à sa disposition pour justifier la mesure de gel.

382. Les autorités polonaises attirent également l'attention sur l'article 165a du code pénal polonais, qui s'appliquerait eu égard à la RS.III dans les situations où une institution soumise au devoir de vigilance agit « dans le but de financer une infraction de nature terroriste ».

Élément complémentaire – mise en œuvre des mesures préconisées dans le document sur les meilleures pratiques relatives à la RS.III (c.III.14) & application des procédures autorisant l'accès à des fonds gelés (c.III.15)

383. La Pologne a partiellement mis en œuvre le document sur les meilleures pratiques relatives à la RS.III par le biais de la législation de l'UE et nationale décrite précédemment dans la présente section.

384. S'agissant des procédures autorisant l'accès à des fonds ou autres avoirs gelés au titre de la RCSNU 1373 pour couvrir des dépenses de base, les mesures décrites à l'article 20e de la Loi de LCB/FT concernant le critère RS.III.9 sont aussi applicables et conformes à la RCSNU 1373 et à l'esprit de la RCSNU 1452.

Recommandation 32 (données relatives aux mesures de gel prises dans le cadre du financement du terrorisme)

385. Aux termes des dispositions de la Loi de LCB/FT (chapitre 5a), les institutions soumises au devoir de vigilance – qui gèlent les avoirs en vertu des règlements de l'UE – sont tenues de communiquer toutes les informations relatives au gel des avoirs à l'IGIF, par voie électronique ou sous forme papier.

386. Dans le passé, ce type d'informations n'était pas transmis par les institutions.

Mise en œuvre effective et efficacité

387. L'efficacité ne peut pas être évaluée faute d'informations disponibles.

2.4.2 Recommandations et commentaires

388. Les résolutions 1267 et 1373 (concernant les non-ressortissants de l'UE) sont légalement mises en œuvre par le biais des mécanismes de l'UE. Depuis le troisième cycle d'évaluation, un amendement à l'article 20d de la Loi de LCB/FT a fixé un mécanisme juridique clair, qui pourrait couvrir les désignations en Pologne de ressortissants de l'UE ou de personnes visées ne figurant pas sur la liste du bureau de centralisation de l'information de l'UE proposée par d'autres pays. Malheureusement, les autorités polonaises ont choisi pour l'heure de ne pas appliquer ce mécanisme.

389. Il conviendrait d'élaborer un mécanisme de désignation clair. Les listes des Etats-Unis sont automatiquement diffusées. Apparemment, les institutions soumises au devoir de vigilance vérifient

sporadiquement les listes. Aucun compte d'origine terroriste n'a été identifié à ce jour. Les autorités de surveillance devraient vérifier la mise en œuvre de cette obligation. Les évaluateurs s'inquiètent du fait qu'en l'absence d'une procédure juridique, le droit pourrait ne pas garantir un blocage efficace des comptes au titre des listes de personnes visées. Il conviendrait de se préoccuper d'urgence de cet aspect.

390. Dans le cadre de l'élaboration des procédures et au vu de l'expérience acquise dans le domaine judiciaire, les autorités polonaises peuvent souhaiter envisager de réfléchir à l'utilité d'une procédure administrative plus générale pour la prise en compte de la RS.III dans son ensemble avec des garanties adaptées (en particulier pour ce qui concerne les tiers de bonne foi).

391. Les biens meubles et immeubles ne doivent pas être exclus du mécanisme de gel comme ils le sont actuellement en vertu de l'article 20(d) de la Loi de LCB/FT.

392. Les autorités polonaises devraient envisager de modifier leur législation nationale en vue de combler les lacunes relatives aux règlements de l'UE.

393. Elles devraient instaurer un système de communication efficace avec les EPNFD concernant leurs obligations au titre de la RS.III.

2.4.3 Conformité avec la Recommandation spéciale III

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
RS.III	PC	<i>Mise en œuvre de la S/RES/1267</i> • La législation de l'UE ou polonaise n'englobe pas le gel des fonds émanant de fonds détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes agissant pour le compte de personnes ou entités désignées ou sur leurs instructions. • Le délai entre la modification de la liste publiée par le Comité 1267 et celle des règlements de l'UE est relativement long. A cet égard, l'obligation de geler les fonds terroristes dans les plus brefs délais n'est pas respectée. • Le mécanisme de gel visé à l'article 20d de la Loi de LCB/FT exclut les biens meubles et immeubles, ce qui limite le champ d'application des obligations imposées par le Règlement CE n° 881/2002 du Conseil. • Le recours à une procédure pénale pour geler des fonds terroristes n'est pas pleinement conforme aux dispositions de la RCSNU 1267 dans la mesure où l'obligation de geler les avoirs pourrait être limitée dans le temps en vertu des règles de procédure pénale. <i>Mise en œuvre de la S/RES/1373</i> • La Pologne n'a pas encore pris de mesures spécifiques à l'égard des « ressortissants de l'UE ». • Le mécanisme de gel visé à l'article 20d de la Loi de LCB/FT exclut les biens meubles et immeubles, ce qui limite le champ d'application des obligations imposées par le Règlement CE n° 2580/2001 du Conseil. • Le recours à une procédure pénale pour geler des fonds terroristes n'est pas pleinement conforme aux dispositions de la RCSNU 1373 dans la mesure où l'obligation de geler les avoirs pourrait être limitée dans le temps en vertu des règles de procédure pénale. <u>Autres défaillances :</u>

		• Pas de système de communication en place entre les autorités et les EPNFD. <u>Efficacité :</u> • Doutes quant à l'efficacité du fait de dispositions contradictoires entre les règlements de l'UE et la législation polonaise.
--	--	--

2.5 La cellule de renseignement financier et ses fonctions (R. 26)

2.5.1 Description et analyse

Recommandation 26 (notation C dans le rapport de 3^e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

394. La Pologne a obtenu la notation « Conforme » pour la Recommandation 26.

Cadre législatif

395. Aux termes de l'article 3(1) de la Loi de LCB/FT, les autorités publiques en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont les suivantes :

- a. ministre en charge des institutions financières en tant qu'autorité supérieure de l'information financière ; et
- b. Inspecteur général de l'information financière, ci-après désigné « Inspecteur général ».

396. La CRF polonaise (« IGIF ») regroupe l'Inspecteur général et le département de l'information financière.

397. Les attributions et fonctions de l'IGIF sont établies au chapitre 2 de la Loi de LCB/FT et incluent la réception, l'analyse et la diffusion des DOS.

398. En outre, l'IGIF est habilitée à vérifier si les entités soumises au devoir de vigilance mettent en œuvre les règlements juridiques relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle peut aussi prendre des sanctions, telles que visées par la loi.

399. Les actes législatifs suivant régissent les attributions et fonctions de la CRF polonaise :

- a. Loi de LCB/FT du 16 novembre 2000 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Journal des lois 10.46.276 – texte consolidé tel que modifié) ;
- b. Règlement du 21 septembre 2001 du ministre en charge des institutions financières sur l'élaboration du registre d'échantillonnage des transactions, la méthode de sa mise à jour et le mode de transmission des données contenues dans ce registre à l'Inspecteur général de l'information financière ;
- c. Règlement du 17 octobre 2010 du ministre en charge des institutions financières sur la forme et le mode de communication par le service des garde-frontières et les autorités douanières des informations à l'Inspecteur général de l'information financière ;
- d. Décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des Etats membres en ce qui concerne l'échange d'informations ;
- e. Règlement du 20 octobre 2009 du ministre en charge des institutions financières sur la liste des pays tiers équivalents, qui est entré en vigueur le 22 octobre 2009 (JO 2009 n° 176, point 1364).

Création d'une CRF servant de centre national (c.26.1)

400. Aux termes de l'article 3(4) de la Loi de LCB/FT, l'Inspecteur général exerce ses fonctions avec l'assistance et le concours du département de l'information financière, qui est intégré au ministère des Finances. L'Inspecteur général et le département de l'information financière forment une CRF de type administratif. Le directeur du département et ses adjoints sont autorisés par l'Inspecteur général à remplir l'ensemble des fonctions qui lui sont confiées par la Loi de LCB/FT, dont la collecte d'informations, la diffusion d'informations et la suspension de transactions. Dans la pratique, la grande majorité des décisions concernant les opérations courantes de l'IGIF sont prises par le directeur et ses adjoints plutôt que par l'Inspecteur général. Toutefois, cet arrangement n'est pas expressément régi par les dispositions de la Loi, ce qui peut susciter des ambiguïtés.

401. L'article 4(1) de la Loi de LCB/FT énonce les missions de l'Inspecteur général, à savoir l'obtention, la collecte, le traitement et l'analyse d'informations selon les prescriptions prévues par la loi et la mise en œuvre d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Plus particulièrement, l'Inspecteur général est chargé :

- 1) d'examiner les transactions qui suscitent ses soupçons motivés,
- 2) de suspendre les transactions ou de geler les comptes,
- 3) de statuer sur le déblocage de fonds gelés en application de sanctions financières comme prévu par les règlements nationaux, de l'UE ou de l'ONU,
- 4) de diffuser des informations sur les transactions suspectes ou de demander des informations sur ces transactions,
- 5) de soumettre aux services compétents les documents étayant les soupçons de commission d'une infraction pénale,
- 6) d'engager et d'exécuter d'autres mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que des formations dispensées au personnel des institutions soumises au devoir de vigilance sur leurs obligations,
- 7) de vérifier la bonne mise en œuvre des obligations légales au titre de la LCB/FT,
- 8) de coopérer avec les institutions étrangères et les organisations internationales actives dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- 9) de prendre les sanctions visées dans la loi de LCB/FT.

Consignes à l'usage des institutions financières et des autres entités déclarantes concernant les DOS (c.26.2)

402. Aux termes de l'article 13 de la Loi de LCB/FT, le ministre en charge des institutions financières (qui, avec l'Inspecteur général, est l'autorité compétente en matière de LCB/FT), en consultation avec le ministre de l'Intérieur et le Président de la Banque nationale de Pologne, fixe par voie de règlement :

- a. la forme du registre visé à l'article 8 paragraphe 4, son mode de fonctionnement et la procédure de communication des données contenues dans ce registre à l'Inspecteur général ;
- b. la procédure à suivre pour transmettre à l'Inspecteur général les informations relatives aux transactions prescrites à l'article 8, paragraphes 1^{er} et 3, lors de l'utilisation de supports de données informatisés.

403. Comme mentionné dans le REM de 3^e cycle sur la Pologne, pour remplir l'obligation visée à l'article 13 de la Loi de LCB/FT, le 21 septembre 2001, le ministre en charge des institutions financières a adopté le règlement sur « l'élaboration du registre d'échantillonnage des transactions, la

méthode de sa mise à jour et le mode de transmission des données contenues dans ce registre à l'Inspecteur général de l'information financière ».

404. Le paragraphe 1er de ce règlement fixe des critères détaillés concernant le contenu du registre d'échantillonnage des transactions, son mode de mise à jour et le mode de transmission des données qu'il contient à l'IGIF.

405. Le paragraphe 2 précise que le registre doit être conservé au format papier ou électronique par les institutions soumises au devoir de vigilance. Aux termes de l'article 8(4) de la Loi de LCB/FT, le registre des transactions doit être conservé pendant une durée de 5 ans à compter du premier jour de l'année suivant l'année où la transaction a été enregistrée.

406. En application du paragraphe 3 du règlement, le registre au format papier doit être conservé sous forme de dossier regroupant des fiches de transactions à numérotation incrémentielle, créées et renseignées séparément pour chaque transaction enregistrée. Le registre sous forme électronique doit comprendre des données saisies séparément pour chaque transaction (paragraphe 4).

407. L'annexe 3 du règlement contient un exemple de formulaire de déclaration type.

408. Il convient de mentionner que lorsqu'une institution soumise au devoir de vigilance détecte des erreurs dans les informations transmises à l'IGIF, elle doit lui renvoyer des données rectifiées dans un délai de 7 jours. Cela étant, les autorités polonaises ont indiqué aux évaluateurs que lorsque les erreurs sont mineures, l'IGIF analyse tout de même les déclarations soumises par les institutions et intègre les données correspondantes dans sa base de données. Lorsque les erreurs sont graves, l'IGIF exige de l'institution concernée qu'elle les corrige et qu'elle lui renvoie une déclaration révisée dans un délai de 7 jours. Les autorités polonaises précisent en outre que si au cours de l'analyse, les analystes détectent une divergence entre les informations transmises par deux institutions différentes ou plus, il est demandé à ces dernières de corriger les informations dans un délai de 7 jours.

409. Bien que le champ d'application de ce règlement ne s'étende pas au financement du terrorisme, l'annexe 2 du règlement exige de faire figurer sur le formulaire transmis à l'IGIF les informations relatives aux transactions utilisées à des fins de financement du terrorisme. A priori, cette annexe a été mise à jour lorsque des dispositions relatives au financement du terrorisme ont été introduites dans la Loi de LCB/FT.

410. En revanche, le règlement ne mentionne pas les obligations de déclaration visées aux articles 16 et 17 de la loi qui ont été introduites en 2009. Il est donc nécessaire de le mettre à jour afin qu'il soit conforme à la Loi de LCB/FT. Pendant la mission sur place, les autorités (CRF) ont indiqué à l'équipe d'évaluation que l'élaboration d'un nouveau règlement était déjà en cours.

411. Outre le règlement sur les modalités de déclaration, l'IGIF aide les institutions soumises au devoir de vigilance sur d'autres aspects, comme le logiciel à utiliser pour lui transmettre les données requises et les moyens de cryptage des fichiers transférés. Elle publie en outre les réponses aux demandes d'informations envoyées par les institutions concernant le processus de déclaration. L'IGIF a aussi publié un bref guide à l'usage des institutions soumises au devoir de vigilance sur la façon de lui transmettre des données via un formulaire disponible sur son site internet. Des formulaires types pour les transactions figurent aussi sur son site internet.

412. Tous les mois, les informations sur les déclarations de transactions comportant des erreurs sont analysées par l'IGIF :

- cette analyse est centrée sur les types d'erreurs, les champs contenant les erreurs et les institutions qui soumettent souvent des données erronées ;
- un représentant de l'IGIF contacte les institutions concernées (par téléphone, courrier électronique ou courrier postal) pour attirer leur attention sur les erreurs détectées. Il leur fait un retour d'information et leur demande de rectifier les erreurs ;

- des réunions/consultations avec des représentants des institutions et de leurs associations sont organisées, dont des réunions ciblées sur la façon dont les transactions les plus courantes déclarées par une catégorie spécifique d'institutions doivent être présentées à la CRF.

413. Par ailleurs, l'IGIF diffuse des notes d'information²⁴ pour sensibiliser les institutions à leurs obligations de déclaration et d'enregistrement. Ces notes sont publiées sur son site internet :

- communication sur l'enregistrement des transactions par les sociétés de crédit-bail (visée à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa b de la Loi de LCB/FT) ;
- communication de l'IGIF sur l'obligation et la méthode d'enregistrement des transactions relatives aux instruments financiers dérivés ;
- communication de l'IGIF sur les transactions enregistrées et transmises à l'IGIF par les compagnies d'assurance-vie, dont les compagnies polonaises, les agences d'assureurs d'Etats non-membres de l'UE, les agences d'assureurs d'Etats membres de l'UE et les intermédiaires d'assurance, à moins qu'un assureur soit responsable de leurs opérations ;
- informations sur la mise en œuvre des obligations incombant aux fondations ;
- informations sur l'enregistrement des transactions par les notaires ;
- informations sur l'exercice d'activités de change sur internet.

Accès de la CRF aux informations en temps voulu (c.26.3)

414. La CRF polonaise a un accès direct aux bases de données ci-dessous :

- a. KCIK (centre national de l'information criminelle) – gérée par la Police ;
- b. KEP (registre national des contribuables) – réunit les données des personnes physiques et des personnes morales ; offre la possibilité de vérifier certaines informations en effectuant une recherche à partir du numéro NIF. Elle permet par ex. de rechercher des liens entre des entités, les contacts avec des personnes analysées, des documents d'identité, des comptes bancaires, la nationalité, etc. ;
- c. KRS (Registre judiciaire national) – base de données publique administrée par le ministère de la Justice ;
- d. PESELnet – base de données regroupant des informations sur les numéros d'identification personnelle affectés aux ressortissants polonais ;
- e. CELINA (système d'analyse des déclarations en douane) – les recherches y sont possibles par : nom, REGON (numéro attribué par le Registre national des sociétés géré par l'office central des statistiques), PESEL (numéro d'identification personnelle) et NIP (numéro d'identification fiscale). Le résultat des recherches se présente sous forme de document DAU, qui précise le pays destinataire, la date, le nom de l'entité (importateur/exportateur), les données d'identification, la description des marchandises et leur valeur ;
- f. VIES – base de données contenant des données sur la circulation des marchandises dans l'UE, telles que les quotas pour les déclarations en douane, les dates et les pays destinataires, des données permettant d'identifier l'auteur de la commande/le bénéficiaire étranger (numéro de TVA intracommunautaire, nom, adresse, par ex.) ;
- g. REMdat – registre des déclarations fiscales ;

²⁴ <http://www.mf.gov.pl/index.php?const=7&dzial=80&wysw=81&sub=sub3>

- h. CERBER (comptes bancaires et comptes gérés par les coopératives d'épargne et les coopératives de crédit, dont le registre des dépôts) – cette base de données permet une recherche par comptes détenus par une personne donnée.

415. L'une des bases de données les plus importantes précitées est la KCIK, qui facilite la coopération entre l'IGIF et la police. Aux termes de la Loi relative au Centre national de l'information criminelle, la KCIK est administrée par la police et utilisée comme un canal via lequel l'IGIF et la police se transmettent mutuellement des demandes d'information. Cette base de données permet notamment à l'IGIF de vérifier si la police a déjà conduit une enquête sur une personne soumise à son analyse. De la même manière, la police peut consulter cette base de données pour déterminer si une personne sur laquelle elle enquête a déjà fait l'objet d'une analyse de l'IGIF. Comme les informations contenues dans la base de données ne sont pas toujours immédiatement mises à jour, la police demande généralement les informations dont elle a besoin directement à l'IGIF en vertu de l'article 33, paragraphe 1er, alinéa 1 de la Loi de LCB/FT.

416. L'IGIF exploite aussi sa propre base de données – SIGIIF – qui contient des informations sur les seuils fixés pour les transactions, les DOS, les analyses et les déclarations de transports physiques transfrontaliers d'espèces supérieurs à 10 000 EUR. Depuis 2011, les autorités douanières saisissent les données sur les déclarations de transports transfrontaliers d'espèces directement dans la SIGIIF.

417. L'Inspecteur général a directement accès à différentes bases de données, mais peut aussi demander à toutes les administrations centrales et locales ainsi qu'à d'autres unités organisationnelles publiques, à la Banque nationale de Pologne, à l'autorité de surveillance financière polonaise et à la Chambre suprême de contrôle de fournir les informations nécessaires à l'exercice des fonctions de l'IGIF (article 15 de la Loi de LCB/FT).

418. Même si aucune disposition de la Loi de LCB/FT n'impose aux entités ci-dessus de communiquer les informations indirectement accessibles à l'IGIF en temps utile, les autorités polonaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que lorsqu'elle adresse une demande à une administration ou une autorité de surveillance, l'IGIF précise toujours un délai de réponse afin que les informations lui soient fournies au moment voulu.

Informations complémentaires des entités déclarantes (c.26.4)

419. Aux termes de l'article 13a de la Loi de LCB/FT, sur demande écrite de l'Inspecteur général, toute institution soumise au devoir de vigilance doit communiquer sans délai toutes les informations en sa possession relatives à des transactions visées par les dispositions de ladite loi. Elle doit en particulier préciser les parties à la transaction, le contenu des documents concernant la transaction et le solde du compte correspondant.

420. Les autorités polonaises ont fait remarquer que l'article 13a est une disposition générale, qui autorise la CRF à demander des informations sur une transaction sans aucune restriction. Elles ont en outre souligné que même si l'article 13a vise les transactions, sa deuxième partie mentionne clairement l'ensemble des informations relatives aux parties à une transaction, dont les informations concernant les fonds et des bénéficiaires effectifs. L'équipe d'évaluation a accepté l'explication de la délégation polonaise selon laquelle l'article 13a permet de demander l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice des fonctions de l'IGIF. Par contre, les représentants de l'IGIF ont indiqué à l'équipe d'évaluation qu'il n'existe pas de statistiques sur les demandes adressées aux institutions soumises au devoir de vigilance en vertu de l'article 13a de la Loi de LCB/FT.

Diffusion des informations (c.26.5)

421. L'une des missions de l'Inspecteur général visée à l'article 4(5) de la Loi de LCB/FT consiste à fournir aux autorités compétentes les documents étayant les soupçons de commission d'une infraction criminelle. Les dispositions juridiques relatives à la diffusion des informations, dont les rapports analytiques, au ministère public et aux autres autorités compétentes sont énoncées au chapitre 4 de la Loi de LCB/FT.

422. L'article 31 dispose que lorsque le traitement ou l'analyse des informations en sa possession amène l'IGIF à soupçonner qu'une infraction visée à l'article 165a ou 299 du code pénal a été commise, elle doit en informer le ministère public et lui communiquer les informations correspondantes.

423. L'article 32 autorise l'Inspecteur général à communiquer l'ensemble des informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions aux tribunaux et aux procureurs, sur la demande écrite de ces derniers, pour les besoins de la procédure judiciaire. Pour pouvoir vérifier les données transmises par l'Inspecteur général, le procureur peut lui demander de lui fournir des informations protégées par la loi et, plus particulièrement, par le secret bancaire ou d'assurance. Ce type d'informations peut aussi être demandé dans le cadre d'une procédure conduite en application de l'article 307²⁵ du code de procédure pénale. Si les informations à la disposition de l'Inspecteur général ne sont pas suffisantes pour permettre au procureur d'engager une procédure préliminaire pour BC/FT, une demande d'informations peut être adressée à une institution soumise au devoir de vigilance.

424. Outre la transmission d'informations au ministère public, aux termes de l'article 33 de la Loi de LCB/FT, l'Inspecteur général peut communiquer des informations sur des soupçons d'actes de BC/FT aux autorités compétentes ci-après :

- ministre de l'Intérieur ;
- administration douanière ;
- Agence de sécurité intérieure ;
- Agence de renseignement ;
- Agence du contre-espionnage militaire ;
- Agence de renseignement militaire ;
- autorité fiscale ;
- Bureau anticorruption central ;
- ASFP.

425. Les informations visées à l'article 33 n'incluent pas la diffusion des rapports analytiques produits par l'IGIF (qui est prévue par l'article 31). En fait, aux termes de l'article 33(1), l'IGIF communique des informations aux autorités compétentes ci-dessus sur leur demande écrite et motivée, en indiquant clairement que cette disposition régit l'échange d'informations. En outre, l'article 33 (1) dispose que les autorités compétentes ne peuvent demander des informations à l'IGIF que si elles y sont légalement habilitées. Cela étant, dans la pratique, l'IGIF transmet des rapports analytiques à ces entités en vertu de l'article 33(3), même si ce dernier ne couvre que la transmission, à l'initiative de l'IGIF, « d'informations sur les transactions visées par les dispositions de la loi » et ne mentionne pas les rapports analytiques faisant état de soupçons raisonnables d'actes de BC/FT. Les évaluateurs considèrent que la base juridique de cette procédure est relativement ambiguë.

²⁵ Article 307. § 1. Si nécessaire, il peut être demandé de compléter, dans un délai défini, les données figurant dans l'avis d'infraction ou de vérifier les faits énoncés. Dans ce cas, la décision portant ouverture d'une enquête ou refusant cette ouverture doit être rendue dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle l'avis a été reçu.

§ 2. Dans le cadre des procédures de vérification, aucun élément de preuve n'est recueilli dans un avis d'expert et aucune action nécessitant l'enregistrement de données n'est entreprise, en dehors d'une notification orale de l'infraction, d'une demande d'ouverture de poursuites ou de la mesure visée au § 3.

§ 3. Les données contenues dans l'avis d'infraction peuvent également être complétées par une audition de l'auteur de l'avis en qualité de témoin.

§4. (abrogée).

§ 5. La disposition du § 2 s'applique en conséquence si avant de délivrer une décision portant ouverture d'une enquête, l'autorité de poursuite entreprend une vérification des informations en sa possession et que cette vérification la conduit à suspecter la commission d'une infraction.

426. En 2011, le nombre de communications de la CRF à d'autres autorités compétentes a largement dépassé celui des communications au ministère public (voir tableau 16 ci-dessous), en dépit du fait que ce dernier est l'entité autorisée à recevoir des rapports analytiques.

427. En outre, les évaluateurs ont relevé que 27 % du nombre total de communications étaient destinées au service d'enquête de l'autorité fiscale, ce qui les a incités à conclure qu'une grande partie des informations de la CRF sont utilisées pour enquêter sur les infractions fiscales. Les autorités polonaises ont attiré l'attention sur le fait que l'IGIF et l'autorité fiscale poursuivent un objectif commun, celui de la protection du système fiscal polonais.

Tableau 16. Statistiques sur la transmission d'informations en application des articles 31, 33(1) et 33(3) de la Loi de LCB/FT

	2007	2008	2009	2010	2011
Ministère public	190	246	180	120	130
Bureaux de contrôle fiscal	14	43	107	195	184
Agence de sécurité intérieure	22	26	73	89	156
Bureau central d'investigation		13	38		
Police	Sans objet	Sans objet	Sans objet	122	172
Garde-frontières	Sans objet	Sans objet	1	7	14
Bureau anticorruption central	Sans objet	1	7	6	11
ASFP	1	1	-	-	2

Indépendance et autonomie opérationnelles (c.26.6)

428. La CRF polonaise regroupe l'Inspecteur général et le département de l'information financière. L'Inspecteur général est un sous-secrétaire d'Etat au ministère des Finances, qui est nommé et révoqué par le Premier ministre à la demande du ministre des Finances. Les évaluateurs considèrent que le fait qu'il exerce aussi d'autres fonctions, notamment celles de sous-secrétaire en matière fiscale, n'a pas d'incidence sur son indépendance et autonomie opérationnelles. Le Département de l'information financière est également rattaché au ministère des Finances. Son directeur et ses directeurs adjoints sont nommés et révoqués en vertu de la loi relative à la fonction publique (Journal des lois n° 227, point 1505). Selon les autorités polonaises, l'IGIF jouit d'une pleine indépendance et autonomie opérationnelles et ne subit pas d'influence indue du ministre des Finances.

429. C'est l'Inspecteur général qui est habilité par les articles 12(2), 16 et 31 de la Loi de LCB/FT à recevoir et diffuser les informations, en particulier les rapports analytiques. Ces dispositions

garantissent l'indépendance et l'autonomie de l'Inspecteur général pour ce qui est de la réception et de la diffusion des informations de la CRF.

430. Aux termes des articles 13a et 15 de la Loi de LCB/FT, l'IGIF peut demander aux institutions soumises au devoir de vigilance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans le domaine de la lutte contre le BC et le FT. Ces articles contribuent à l'indépendance et autonomie opérationnelles de la CRF.

431. Bien qu'elle ne dispose pas de son propre budget, l'IGIF est autorisée à réserver, chaque année, des fonds pour couvrir ses dépenses dans le budget central du ministère des Finances. Ces dépenses incluent l'achat de logiciels et de matériel informatique, la maintenance de ce matériel, la gestion de la sécurité des données, des formations, des relations internes et internationales ainsi que les frais d'adhésion à des organisations internationales. Le traitement du personnel de la CRF, qui est composé de fonctionnaires, est couvert par le budget central du ministère des Finances.

432. Les évaluateurs considèrent que l'IGIF jouit d'une indépendance et autonomie opérationnelles suffisantes pour être à l'abri d'influences ou d'ingérences indues.

Protection des informations détenues par la CRF (c.26.7)

433. Aux termes de l'article 30 de la Loi de LCB/FT, les données reçues ou transmises par l'IGIF sont protégées par des lois spécifiques régissant les règles de leur protection.

434. L'article 30a impose à l'Inspecteur général et au personnel du Département de l'information financière de garantir la confidentialité des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes et procédures visés dans des règlements distincts. Les agents du Département sont tenus à la confidentialité même une fois qu'ils ont quitté leurs fonctions. L'Inspecteur général n'est pas soumis à une obligation similaire.

435. Sur le plan pratique, les informations détenues par l'IGIF sont physiquement protégées par le biais de différentes mesures. Le réseau de l'IGIF est un réseau isolé, qui n'est jamais connecté à internet. Tout les postes de travail ayant un accès au système de l'IGIF se trouvent dans une zone sécurisée dont l'accès est contrôlé et verrouillé. L'accès à cette zone est réservé aux agents de la CRF qui doivent jouir d'une habilitation de sécurité valide. Les transferts de données vers et à partir du réseau de l'IGIF sont contrôlés. Les utilisateurs sont responsables de tous les transferts. L'ensemble des activités du système sont soumises à des règles de sécurité internes, qui sont régulièrement révisées.

436. Les locaux de la CRF sont séparés de ceux du ministère des Finances ; leur accès n'est possible que sur présentation d'une carte personnelle.

437. La diffusion d'informations par l'IGIF est exclusivement régie par les articles 31 et 33 (diffusion aux autorités compétentes).

Publication de rapports périodiques (c.26.8)

438. Aux termes de l'article 4a de la Loi de LCB/FT, l'IGIF est tenue de présenter un rapport annuel au Premier ministre dans les trois mois suivant la fin de l'année considérée. Ledit rapport est ensuite publié sur le site internet du ministère des Finances.

439. Chaque rapport doit indiquer le nombre de transactions déclarées par les institutions soumises au devoir de vigilance, donner une description des mesures mises en œuvre à la suite de ces déclarations et préciser le nombre de dossiers ayant conduit à une procédure judiciaire, le nombre de personnes soumises à une procédure judiciaire et le montant des avoirs qui ont été gelés, suspendus, saisis ou confisqués.

440. Les rapports annuels²⁶ de 2007 à 2011 de l'IGIF ont été fournis aux évaluateurs. Ces rapports contiennent différentes statistiques relatives au nombre de DOS reçues, aux dossiers ouverts par l'IGIF, à ceux transmis aux services répressifs, aux inspections réalisées sur place et aux demandes d'échange d'informations transmises et reçues. Les rapports annuels donnent aussi une description détaillée des différentes typologies et tendances identifiées par l'IGIF pendant l'année considérée.

Adhésion au Groupe Egmont & Principes du Groupe Egmont pour l'échange d'informations entre CRF (c.26.9 & 26.10)

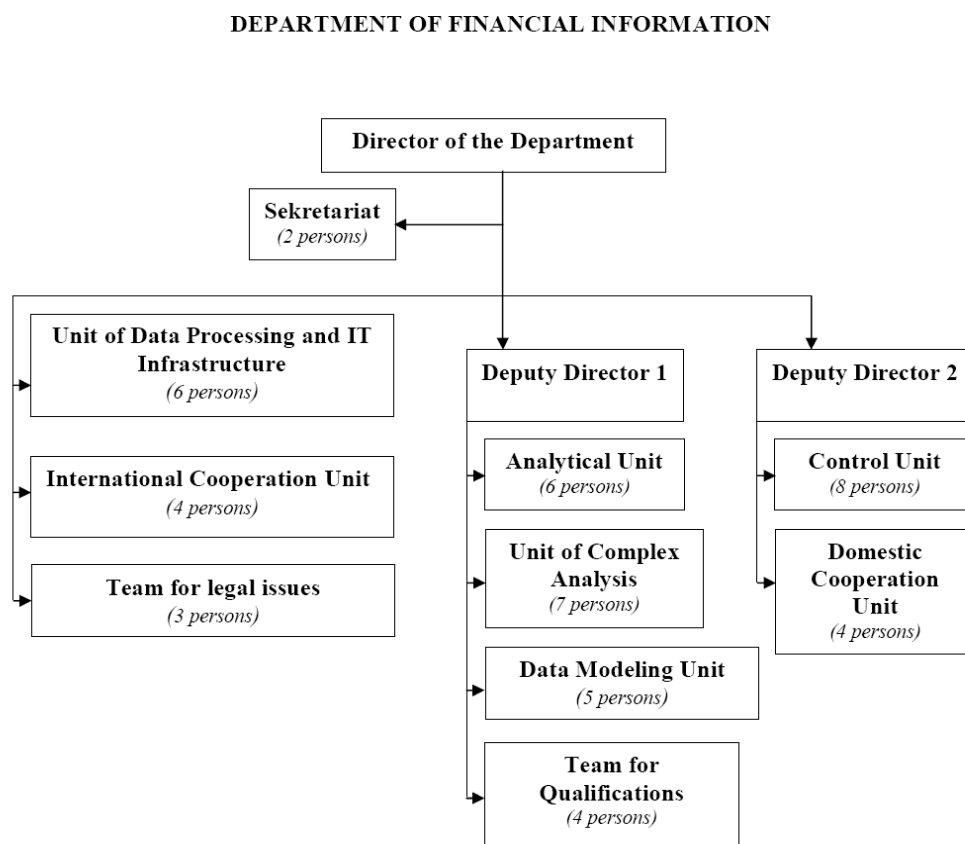
441. La Pologne est membre du Groupe Egmont depuis 10 ans. L'IGIF s'attache très activement à consolider l'échange d'informations avec ses homologues étrangers. Cet échange se fait via le site internet sécurisé du groupe Egmont (ESW) et FIU.Net.

Recommandation 30 (CRF)

Une CRF dotée de ressources suffisantes (c.30.1)

442. Depuis le 3e cycle, l'IGIF a subi un processus de restructuration et mis en place plusieurs nouvelles unités : une unité pour la coopération au niveau national en charge de l'échange d'informations avec les unités apportant leur coopération, une unité spéciale pour les analyses complexes, une unité chargée de l'analyse préliminaire des DOS transmises et d'autres unités en charge de la modélisation et du traitement des données, en particulier de l'infrastructure informatique. L'organigramme ci-après a été communiqué par les autorités polonaises.

Schéma 1 : Structure du Département de l'information financière



²⁶ <http://www.mf.gov.pl/en/ministry-of-finance/aml-CFT/publications>

443. Au moment de la mission sur place, le Département de l'information financière de l'IGIF employait 52 agents, dont le directeur et deux directeurs adjoints. Les évaluateurs considèrent que le département n'est pas doté d'un effectif suffisant, en particulier au vu du grand nombre de DOS reçues. Le problème est particulièrement prégnant au sein de la section en charge des analyses, qui comprend 22 analystes. Comme cela a été indiqué pendant la mission sur place, l'analyse de dossiers volumineux mobilise généralement d'importantes ressources de cette section, souvent pour une longue période. De ce fait, des dossiers restent en attente, ce qui rend difficile l'analyse efficace des dossiers moins importants.

444. Les analystes disposent des logiciels d'analyse suivants : a) Clementine, qui est un outil analytique doté d'un éditeur de requêtes graphique capable d'effectuer des requêtes prédéfinies, b) Business Object – un logiciel de gestion des données et de statistiques, c) Visual Links – un outil analytique pour visualiser les flux monétaires et les liens entre entités, d) SI*GIIF – une application sur mesure utilisée essentiellement pour vérifier l'enregistrement des entités déclarantes, le recueil des données et la saisie des données dans le système de gestion des dossiers. Des applications support, telles qu'une version interne de MS Access et de MS Excel, sont aussi à disposition pour faciliter l'exploitation des bases de données.

445. Les ressources attribuées à l'IGIF pour l'achat de logiciels et de matériel informatique, la maintenance de ce matériel, la sécurité des données, les formations, les relations internes et internationales ainsi que les frais d'adhésion à des organisations internationales sont considérées suffisantes.

446. Le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Défense et l'Agence de sécurité intérieure peuvent détacher une partie de leurs employés ou agents auprès du département. Les modalités détaillées, en particulier le périmètre des attributions, des responsabilités et de l'accès aux informations, sont fixées dans différents règlements. Les employés détachés doivent rendre compte au directeur du département et sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que le personnel permanent du département.

Intégrité du personnel de la CRF (c.30.2)

447. Le personnel du Département de l'information financière est sélectionné conformément à l'article 4 de la Loi relative à la fonction publique, qui dispose que pour entrer dans la fonction publique, une personne doit remplir les conditions suivantes : a) être ressortissant polonais, b) jouir de l'ensemble de ses droits civils, c) ne pas avoir été condamné pour une infraction pénale commise intentionnellement et poursuivie sur mise en accusation ou pour une infraction de nature fiscale, d) posséder les qualifications requises pour la fonction publique, et e) jouir d'une excellente réputation.

448. L'ensemble des agents du département sont diplômés de l'enseignement supérieur, compétents et hautement motivés. Ils doivent être tous soumis à un processus d'habilitation de sécurité.

449. Les règles de confidentialité énoncées dans la Loi de LCB/FT s'appliquent à l'IGIF ainsi qu'aux employés et agents du Département de l'information financière.

Formation du personnel de la CRF (c.30.3)

450. Les employés du département sont formés à intervalles réguliers. Selon les autorités polonaises, la formation professionnelle continue du personnel est devenue une pratique courante. Elle porte essentiellement sur les compétences liées à l'utilisation des outils informatiques nécessaires pour l'analyse des informations et la sécurité des informations traitées. En outre, des formations sont régulièrement organisées sur les risques et vulnérabilités au BC/FT, sur les dispositions légales et sur le droit financier.

Tableau 17 : Formations et ateliers proposés au personnel de l'IGIF

Formations/ateliers/séminaires	Nombre de participants	Année (2009 -VI.2012)	Durée/nombre de journées
Atelier sur la criminalité asiatique - organisée par la direction de la Police, Varsovie	1	2009	1
Atelier sur la procédure administrative – formation interne dispensée par le ministère des Finances	5	2009	1
Atelier FIU.NET – La Haye – organisé par le Bureau FIU.NET ; 20-21.01.2009	1	2009	2
Atelier FIU.NET – Malte – organisé par le Bureau FIU.NET ; 24-25.11.2009	1	2009	2
Atelier I-link – Lyon – organisé par INTERPOL	1	2009	2
Formation financière sur le passage en fraude de montants élevés en espèces et sur la lutte contre le blanchiment de capitaux – Varsovie 18 – 19.05.2009 ; organisée par le Trésor américain en coopération avec l'IGIF	20	2009	2
Séminaire sur « Les opérations de gré à gré sur instruments dérivés. Options de change » - Varsovie, organisé par la Banque BPH	1	2009	2
Conférence de Mourmansk sur le blanchiment de capitaux et les infractions liées à l'exploitation des ressources naturelles (essentiellement la pêche illégale et l'exploitation illégale des forêts) dans la région de la mer Baltique, sur la base d'exemples de procédures pénales dans différents pays - Fédération de Russie – Mourmansk 24-25.11.2009 / organisée par le Conseil de l'Europe avec ROSFINMONITORING	1	2009	2
Formation d'introduction à la LCB/FT pour les agents de l'Agence de sécurité intérieure – Varsovie	2	2009	1
Légalisation des produits du crime sous l'angle de l'IGIF - principes, méthodes, formes et périmètre de l'échange d'informations entre l'Agence de sécurité intérieure et l'IGIF dans le cadre des opérations et des enquêtes – octobre 2009, Varsovie	2	2009	1
Légalisation des produits du crime sous l'angle de l'IGIF - principes, méthodes, formes et périmètre de l'échange d'informations entre l'Agence de sécurité intérieure et l'IGIF dans le cadre des opérations et des enquêtes – décembre 2009, Varsovie	2	2009	1
Conférence régionale sur la lutte contre le BC et le FT ; Varsovie, 22 – 23.06.2013, organisée par le Trésor américain et l'IGIF	20	2009	2
Atelier FIU.NET – Londres – organisé par le Bureau FIU.NET ; 26 - 28.10.2010	2	2010	2
Formation dans le domaine de la criminalité économique - école de police de Pila	1	2010	2
Ateliers – coopération entre la police et le secteur bancaire en matière de prévention, de diffusion de l'information et de lutte contre la criminalité en lien avec le fonctionnement des banques, organisés pour les représentants de la police et du secteur bancaire – école de police de Szczytno et Bureau criminel de la direction nationale de la Police	2	2010	2
Atelier sur la lutte contre la criminalité liée à la drogue – école de police de Pila et Bureau criminel de la direction nationale de la Police	3	2010	2

Conférence sur le recouvrement des avoirs – représentants de la direction nationale de la Police et des directions régionales de la Police – échange d'informations entre l'IGIF et les services répressifs comme base d'actions visant à recouvrer les produits du crime – école de police de Katowice	2	2010	2
Stage sur la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux – Département d'Etat de Washington (Etats-Unis) et FINCEN, 14-27 juin 2010	1	2010	14
Utilisation du service de validation du numéro de TVA du système d'échange d'informations en matière de TVA – fraude carrousel à la TVA, fraude à l'opérateur défaillant	4	2011	
Formation à l'application pratique des dispositions du code pénal et aux infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, organisée par le centre de formation du ministère des Finances, Varsovie, 3-4 octobre 2011	50	2011	2
Système électronique de recouvrement des avoirs (ESOM) – école de police de Szczytno	2	2011	12
Atelier sur le projet Hemolia – Bran (Roumanie), organisé par la CRF roumaine et le projet Hemolia	1	2011	2
Les bases de l'analyse criminelle – Agence de sécurité intérieure, Otwock/Pologne, 16-20 mai 2011	10	2011	5
Formation à l'analyse financière – EUROPOL, La Haye, 12-23 septembre 2011	1	2011	10
Conférence « Europol Roadshow » - école de police de Slupsk et Europol / Pologne / 29-30 mars 2011	2	2011	2
Atelier UE-Etats-Unis sur la lutte contre le FT – Budapest (Hongrie) / 6-7 juin 2011, organisé par le ministère hongrois des Finances et les Etats-Unis	3	2011	2
Atelier sur la lutte contre le FT - Chisinau (Moldova) / 27-29 septembre 2011 / organisé par l'OSCE	1	2011	2
Atelier UE-CCG sur la lutte contre le financement du terrorisme - Varsovie, 22-23 novembre 2011, organisé par le ministère des Finances en coopération avec la CE et le CCG	12	2011	2
Méthodologie et tactique d'enquête sur les fraudes au remboursement de la TVA dans les domaines de la ferraille et du carburant, avec un accent particulier sur les principes de coopération avec les autorités fiscales pendant la procédure, organisé par le centre de formation du ministère des Finances, Varsovie	5	2011	2
Ateliers d'experts internationaux sur les domaines de coopération entre les services répressifs et le secteur privé en matière de criminalité organisée, essentiellement de nature économique	3	2011	2
Conférence VII « Coopération des services répressifs et des services de l'Etat dans la protection des intérêts économiques et financiers de la République de Pologne et de l'UE dans le domaine du commerce des carburants liquides » - école de police de Szczytno	2	2011	2
Ateliers pour les coordinateurs du recouvrement des avoirs - bureau central d'enquête de la direction nationale de la Police	2	2011	2
4 ^e conférence paneuropéenne de haut niveau sur les bureaux de recouvrement des avoirs « localiser et identifier efficacement les produits du crime en Europe » / Varsovie, organisée par la direction de la police	2	2011	2

Conférence de l'OSCE sur la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux - Kiev (Ukraine), organisée par l'OSCE, 28-30 juin 2011	2	2011	3
Troisième édition des ateliers sur la coopération entre la police et le secteur bancaire en matière de prévention, de diffusion de l'information et de lutte contre la criminalité en lien avec le fonctionnement des banques – école de police de Szczytno et Bureau criminel de la direction nationale de la Police	2	2011	2
Formation sur le champ d'application de la loi relative aux services de paiement du 19 août 2011, organisée par le ministère des Finances, 17 février 2012	50	2012	1
Formation en ligne sur la LCB/FT	1	2012	14
Système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES), organisé par le centre de formation du ministère des Finances, Varsovie	30	2012	1
Fraude carrousel à la TVA – formation interne, Varsovie	12	2012	1
Fraude carrousel à la TVA – formation externe, Varsovie	15	2012	1
Atelier FIU.NET – Levi (Finlande), 20-21 mars 2012, organisé par le Bureau FIU.NET	2	2012	2
Ateliers pour les juges, les procureurs et les représentants de l'IGIF sur l'utilisation des services bancaires électroniques pour commettre des infractions (Miedzeszyn / Pologne), organisés par la direction de la police et l'association bancaire polonaise, 10-11 janvier 2012	12	2012	2
Formation au droit comptable polonais et sa mise en application pratique, organisée par le centre de formation du ministère des Finances, Varsovie, mars 2012	1	2012	1
Atelier Moneypenny, organisé par la police nationale suédoise et l'Institute for Security and Development Policy (ISDP), 9-10 février 2012	2	2012	2
Atelier UE – Etats-Unis sur la lutte contre le FT - Copenhague, 11-12 juin 2012	1	2012	2

Recommandation 32 (CRF)

451. La CRF compile les statistiques suivantes :

- Nombre de déclarations signalétiques reçues par l'IGIF
- Sources des déclarations signalétiques
- Ventilation des déclarations signalétiques en fonction du type d'entités soumises au devoir de vigilance les ayant transmises
- Sources des DOS
- Nombre de transactions communiquées à l'IGIF chaque mois
- Ventilation du nombre de transactions communiquées à l'IGIF
- Résultats des analyses effectuées (déclarations transmises au ministère public concernant des soupçons d'actes de blanchiment de capitaux, blocage de comptes, communication d'informations à l'initiative de l'IGIF)
- Statistiques sur le retour d'information en lien avec les rapports transmis par l'IGIF au ministère public (informations sur les mises en accusation, sur les chefs d'inculpation, sur les jugements adoptés, sur l'ouverture de procédures, sur les décisions d'ouvrir une procédure, sur

la combinaison de la procédure conduite avec une autre procédure, sur le refus d'engager une procédure préparatoire, sur l'interruption d'une procédure, sur la reprise d'une procédure précédemment interrompue, sur l'achèvement d'une procédure (dans un cas, il a été indiqué qu'une partie des éléments a été séparée pour une procédure à part)

- Statistiques sur les contrôles effectués par l'IGIF et les institutions de surveillance
- Statistiques sur les demandes émanant des autorités fiscales et des autorités de contrôle fiscal (directeurs du bureau de contrôle fiscal, département du contrôle fiscal du ministère des Finances, directeurs des chambres fiscales, directeur du fisc, département du Trésor du ministère des Finances, département de l'administration fiscale du ministère des Finances)
- Demandes émanant des agents autorisés des autorités rendant compte au ministre de l'Intérieur et de l'Administration :
- Bureau central d'enquête de la direction de la police (KGP), division de lutte contre la criminalité économique organisée, office criminel de la division de lutte contre la criminalité économique du KGP ; bureau de la division du KGP en charge du recouvrement des avoirs, direction nationale des garde-frontières
- Demandes émanant du directeur de l'Agence de sécurité intérieure (dont le centre de lutte contre le terrorisme)
- Demandes émanant du directeur du Bureau anticorruption central
- Demandes émanant du directeur du centre national de l'information criminelle (demande d'informations de l'IGIF au KCIK ; enregistrement des entités par l'IGIF dans la base du KCIK ; demandes d'informations du KCIK à l'IGIF)

Mise en œuvre effective et efficacité

452. La vaste palette de bases de données directement accessibles à l'IGIF constitue un mécanisme de collecte d'informations efficace à des fins d'analyse et permet l'examen rapide et sans obstacles injustifiés des dossiers. L'analyse est aussi améliorée par l'utilisation des différents logiciels analytiques mis à la disposition des analystes.

453. Le nombre de dossiers ouverts par l'IGIF est resté globalement constant entre 2007 et 2012, ce qui indique qu'indépendamment du nombre de déclarations transmises par les entités déclarantes, la capacité de travail des unités d'analyse de l'IGIF est restée la même. Ce constat soulève des questions quant à la capacité des unités d'analyse, telles qu'elles sont actuellement structurées et dotées en personnel, à gérer efficacement le nombre relativement élevé de déclarations que l'IGIF reçoit chaque année. Cette conclusion est d'ailleurs étayée par le fait qu'il existe un écart important entre le nombre de déclarations reçues et celui de dossiers ouverts.

454. Sur une note positive, le nombre de signalements adressés aux services répressifs et au ministère public a constamment augmenté au fil des ans, ce qui témoigne d'une amélioration du traitement des dossiers par les unités d'analyse

Tableau 18 : Statistiques sur les DOS/DAS reçues, les dossiers ouverts, les signalements transmis et les procédures judiciaires

	DOS/DAS reçues			Dossiers ouverts par la CRF			Signalements aux services répressifs / ministère public			Procédures judiciaires			
							BC		FT	Mises en accusation		Condamnations	
	BC	FT	Total	BC	FT	Total	SR	Ministère public		BC	FT	BC	FT
2007	25 424	22 9	25 653	1 351	7	1 358	14	190	14	35	0	13	0
2008	19 008	34	19 042	1 234	8	1 242	84	246	15	35	0	13	0
2009	12 699	67	12 766	1 262	11	1 273	246	180	21	31	0	11	0
2010	17 289	65	17 354	1 243	19	1 262	420	120	30	27	0	9	0
2011	26 880	55	26 935	1 505	15	1 520	539	130	19	26	0	4	0
2012	8 351	8	8 359	361	-	361	223	43	-	-	-	-	0

Tableau 19 : Nombre de DOS et DAS reçues par l'IGIF

	DOS reçues			DAS reçues		
	BC	FT	Total	BC	FT	Total
2007	23 534	199	23 733	1 890	30	1 920
2008	17 214	13	17 227	1 794	21	1 815
2009	10 864	40	10 904	1 835	27	1 862
2010	15 341	16	15 357	1 948	49	1 997
2011	24 382	26	24 408	2 498	29	2 527

2012 ²⁷	7 769	0	7 769	582	8	590
--------------------	-------	---	-------	-----	---	-----

455. S'agissant du processus d'analyse, les informations relatives aux transactions ou actions suspectes (DOS/DAS) sont transmises à l'IGIF par voie électronique ou sur papier. Lorsqu'elles sont communiquées au format papier, les informations sont immédiatement saisies manuellement dans les registres électroniques de la base de données de l'IGIF. Ce processus, prioritaire, constitue la mission principale du personnel d'une unité dédiée. Une fois les données des DOS/DAS enregistrées dans le système électronique, elles peuvent être immédiatement soumises à une analyse, qui débute par la classification des informations suspectes. Certains processus analytiques automatisés dans la base de données permettent de faire le lien entre les données figurant dans les DOS/DAS et d'autres données disponibles.

456. Chaque déclaration est soumise à un processus de « qualification » (c.-à-d. une « première analyse »), qui comprend deux volets : la comparaison des informations transmises par l'institution soumise au devoir de vigilance ou l'unité apportant sa coopération avec les données à la disposition de l'IGIF (sur les transactions ou de nature pénale ou fiscale, par ex.) et le remplissage du formulaire spécial où un certain nombre de points sont attribués aux circonstances particulières des transactions. Le statut « active » est donné à une déclaration dès lors que la somme totale de ses points dépasse un seuil prédéfini. Dans le cas contraire, la déclaration obtient le statut de « passive », à savoir qu'elle ne fait plus l'objet d'aucune autre analyse à moins que de nouvelles informations la concernant ne soient transmises. Les résultats du processus de qualification peuvent changer si des circonstances particulières le justifient. Chaque qualification est approuvée par le directeur ou son adjoint.

457. Les déclarations actives sont transmises aux analystes des unités d'analyse. Ces derniers peuvent recueillir des éléments complémentaires et conclure le dossier en préparant un rapport à l'attention des services répressifs dans lequel ils expliquent qu'ils soupçonnent les transactions analysées d'avoir un lien avec des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres infractions de nature pénale ou fiscale. L'IGIF peut aussi envoyer des informations concernant les transactions à d'autres autorités – voir article 33 de la Loi de LCB/FT. Une fois le rapport transmis, la déclaration obtient le statut « achevée » jusqu'à réception d'informations complémentaires. Si l'analyste considère que les éléments recueillis ne justifient pas de soupçonner un lien entre les transactions et une activité criminelle, il peut proposer de faire passer le statut à « passive ». Cette proposition est approuvée par son supérieur direct.

458. La procédure d'analyse prend généralement 12 mois pour analyser une déclaration et la clôturer, cette durée pouvant être prolongée de 6 mois dans des cas particuliers.

459. Il existe une procédure particulière pour les DAS envoyées en vertu de l'article 16 de la Loi de LCB/FT, qui contiennent des informations sur des transactions à exécuter. Les éléments de ces transactions sont vérifiés afin de déterminer s'ils figurent dans un quelconque dossier analysé par l'IGIF. Si les transactions ont un lien avec des transactions précédemment analysées, la DAS est ajoutée au dossier existant ; dans le cas contraire, un nouveau dossier est ouvert. Ensuite, l'institution soumise au devoir de vigilance est informée du fait que l'IGIF a reçu une DAS et de l'heure exacte de sa réception. A compter de cet instant, l'institution n'est pas autorisée à exécuter la transaction pendant 24 heures, et l'IGIF est habilitée à la suspendre ou à bloquer le/les comptes correspondant(s). L'IGIF peut demander la suspension de la transaction ou le blocage d'un compte pendant un délai maximum de 72 heures à compter de la réception de cette demande par l'institution concernée. Si elle prend cette décision, l'IGIF doit informer le ministère public de l'infraction visée à l'article 165a ou 299 du code pénal et lui fournir des éléments de preuve étayant ses soupçons.

²⁷ Premier trimestre 2012.

460. Au cours de leur analyse, les analystes créent des fichiers dans lesquels ils consignent leurs conclusions (répartition des transactions suspectes/inhabituelles, visualisation des flux financiers ou informations complémentaires, etc.). Les renseignements sont recueillis de cette manière sous forme numérique et/ou au format papier.

461. Les principaux outils logiciels permettent d'extraire les informations relatives aux transactions de la base de données de l'IGIF vers des fichiers Excel ou de les présenter sous forme de graphiques (avec des liens prédéfinis entre les objets sélectionnés dans la base de données). Ce type de logiciel, couramment utilisé par chaque analyste, contribue à tirer des conclusions sur les flux monétaires et sur les transactions. Les analystes utilisent aussi un outil qui les aide à exporter les extraits de comptes transmis par les entités soumises au devoir de vigilance dans des fichiers Excel s'ils sont enregistrés dans un autre format (txt, par ex.). Quelques processus analytiques automatiques dans la base de données de l'IGIF (qui établissent des liens entre les données de différentes transactions ou entre les données des avis de transactions et d'autres registres ou requêtes soumises à la CRF et qui les classent – en particulier via une analyse des noms et des séquences de transactions) et certains rapports (générés régulièrement ou au cas par cas) sont intégrés dans l'architecture logicielle.

462. A l'issue de l'analyse, l'analyste propose la diffusion des informations correspondantes. Cette proposition est acceptée par son supérieur direct (responsable de l'unité d'analyse) avant d'être soumise à la décision du directeur du département de l'information financière.

463. Dans certains cas, après avoir pris connaissance des résultats de l'analyse, le supérieur (responsable de l'unité d'analyse ou directeur du département de l'information financière) décide directement de transmettre les informations analytiques à l'autorité compétente.

464. Lorsqu'un rapport lui a été transmis, le ministère public informe l'IGIF de toute décision prise à ce sujet. L'IGIF analyse alors les raisons ayant motivé la décision prise. En cas de refus d'engager une procédure pénale, l'IGIF est habilitée à contester la décision du ministère public devant un tribunal. Si un procureur décide d'abandonner l'enquête et que l'IGIF n'est pas certaine qu'il a pris toutes les mesures s'imposant, elle en informe le bureau du Procureur général. L'an dernier, le Procureur général a adressé – au vu des informations communiquées par la CRF – des lignes directrices aux bureaux régionaux du ministère public concernant la conduite des procédures pénales reposant sur les rapports transmis par l'IGIF.

465. Lorsqu'un signalement est fait à la police ou à d'autres services répressifs, ces derniers signalent souvent leur volonté de coopérer avec l'IGIF dans le cadre de l'enquête pour geler les capitaux découlant d'une activité illicite.

466. Le bureau du Procureur général transmet régulièrement des statistiques à l'IGIF, qui les analyse (informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, des condamnations pour BC/FT, etc.). Lorsqu'elles sont disponibles, les données du ministère public concernant les résultats des enquêtes sont intégrées dans la base de données de la CRF.

467. Selon les déclarations des services répressifs recueillies par les évaluateurs pendant la mission sur place, le résultat des analyses effectuées par l'IGIF ne serait pas systématiquement pris en compte pour décider de l'ouverture d'une enquête. Les services répressifs perçoivent l'IGIF essentiellement comme une source d'informations financières et plus particulièrement d'informations sur les comptes bancaires.

2.5.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 26

468. L'IGIF est encouragée à réexaminer la loi de LCB/FT pour remédier à plusieurs défaillances techniques relatives à la Recommandation 26 qui subsistent. En particulier, cette loi devrait clairement

définir les modalités de délégation des fonctions et responsabilités de l'Inspecteur général au Département de l'information financière.

469. Les informations relatives à la procédure de déclaration devraient être mises en conformité avec la Loi de LCB/FT modifiée. Elles devraient notamment mentionner la déclaration des transactions ayant un lien avec le FT et les déclarations visées aux articles 16 et 17.

470. Même si l'IGIF transmet régulièrement des rapports analytiques aux autorités compétentes (autres que le ministère public), la base juridique de cette procédure se révèle relativement ambiguë. Une disposition régissant clairement ce point devrait être introduite dans la Loi de LCB/FT.

471. L'Inspecteur général devrait être tenu de garantir la confidentialité des informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions même après avoir quitté ses fonctions.

Recommandation 30

472. Les autorités polonaises devraient envisager d'affecter des ressources supplémentaires aux unités d'analyse du département d'information financière de l'IGIF.

Recommandation 32

473. L'IGIF devrait compiler des statistiques sur les demandes adressées aux institutions soumises au devoir de vigilance en vertu de l'article 13a de la Loi de LCB/FT.

2.5.3 Conformité à la Recommandation 26

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 2.5 justifiant la notation
R.26	LC	• Les informations relatives à la procédure de déclaration ne sont pas à jour. • Il n'existe pas de dispositions imposant à l'Inspecteur général de garantir la confidentialité des informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions même après avoir quitté ses fonctions.

2.6 Services répressifs, autorités chargées des poursuites et autres autorités compétentes – cadre régissant les enquêtes et poursuites ainsi que les mesures de confiscation et de gel (R. 27)

2.6.1 Description et analyse

Recommandation 27 (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

474. Dans le rapport d'évaluation de 3^e cycle, la Pologne avait obtenu la notation « Partiellement conforme » pour la Recommandation 27 car elle n'accordait pas suffisamment d'importance aux affaires de blanchiment de capitaux ouvertes à l'initiative de la police et l'approche des enquêtes sur les infractions générant des produits importants n'était pas suffisamment proactive.

Désignation des services répressifs en charge des enquêtes pour BC et FT (c.27.1)

475. En Pologne, le bureau de la criminalité organisée et de la corruption du ministère public est l'autorité chargée de veiller à la bonne conduite des enquêtes sur les infractions de BC et de FT. Il contrôle et supervise les procédures en lien avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Si nécessaire, il donne aussi des instructions aux procureurs pour la conduite des enquêtes.

476. Les départements de la criminalité économique des différentes directions régionales (voïvodies) et municipales, dont le bureau central des enquêtes et le bureau des enquêtes judiciaires, sont les

services en charge des enquêtes pour BC au sein de la police. Il n'existe pas de division spécialisée dans les enquêtes pour BC dans la police. Par contre, les enquêtes financières font partie intégrante des affaires de police, en particulier celles concernant les crimes graves et organisés.

477. En outre, le bureau anticorruption a été créé en tant qu'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption dans la vie publique et économique, plus particulièrement dans les institutions publiques et les collectivités locales, et dans la lutte contre les activités portant préjudice aux intérêts économiques de l'Etat. Ce bureau est habilité à conduire des enquêtes pour BC/FT en lien avec la corruption.

478. Selon les autorités polonaises, les garde-frontières ne sont pas directement habilités à mener des enquêtes sur les faits de BC. Toutefois, le BC entre dans le périmètre des demandes d'informations opérationnelles des garde-frontières. Ces derniers peuvent donc ouvrir une procédure préparatoire parallèlement à une procédure pour l'infraction sous-jacente qui, elle, entre dans leur champ de compétence. En septembre 2009, une note d'information (« Conduite des opérations concernant la définition des avoirs émanant de ressources illicites ou non déclarées par les garde-frontières ») a été diffusée par le directeur adjoint des garde-frontières. Elle donnait des indications sur la constitution et l'élaboration des pièces opérationnelles qui, une fois validées, sont utilisées comme des actes de procédure donnant des éléments de preuve sur les produits du crime, ce qui relève des compétences légales des garde-frontières.

479. Des équipes de recouvrement des avoirs ont été mises en place dans les 17 directions régionales (voïvodies) de la police. Elles sont chacune dirigées par un coordinateur régional du recouvrement des avoirs et sont constituées chacune de 3 à 7 membres. Chaque division du bureau central des enquêtes compte en outre un coordinateur. Ces équipes ont pour principale mission de localiser les avoirs dans les affaires les plus complexes, d'apporter leur assistance aux enquêteurs financiers, de superviser les missions de localisation des avoirs remplies par les unités de police locales, de contrôler l'exactitude des statistiques et de dispenser des formations au niveau local sur le recouvrement des avoirs.

480. S'agissant de l'administration douanière, tous les bureaux de douane comprennent des unités d'enquête séparées et toutes les chambres de douane comptent des unités pénales et fiscales, qui ont essentiellement à enquêter sur des infractions financières (pénales et fiscales). 474 agents sont spécialisés dans la criminalité financière et les enquêtes.

481. L'autorité fiscale reçoit de nombreuses communications de l'IGIF. Selon les informations fournies par les autorités polonaises, elle a fait 9 signalements au ministère public en 2009, 8 en 2010 et 6 en 2011. Apparemment, seul un petit nombre d'entre eux ont faits suite à des communications de l'IGIF si l'on considère le nombre élevé de rapports transmis par cette dernière à l'autorité fiscale.

Enquêtes sur le FT

482. La police comprend des unités organisationnelles spéciales, notamment au sein du Bureau central des enquêtes des directions nationales de la police et du département spécialisé dans les actes terroristes, qui sont chargées de prévenir, détecter et combattre les actes terroristes. Depuis 2008, les fonctionnaires de police remplissent ces missions au centre de lutte contre le terrorisme de l'Agence de sécurité intérieure.

483. Cette dernière exerce ses fonctions en vertu de l'article 5 de la Loi relative à l'Agence de sécurité intérieure et à l'Agence de renseignement du 24 mai 2002 (obligation de sauvegarder la sécurité intérieure et de maintenir l'ordre constitutionnel de la République de Pologne). Elle est notamment chargée d'analyser les informations qui lui sont transmises, d'effectuer des enquêtes opérationnelles et judiciaires ainsi que d'assurer la protection de l'Etat.

Possibilité pour les autorités chargées d'enquêter sur les affaires de BC de différer l'arrestation de suspects et/ou la saisie de capitaux ou d'y renoncer (c.27.2)

484. Le code de procédure pénale polonais ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la possibilité de différer l'arrestation de suspects ou de renoncer à une telle arrestation. Cela étant,

pendant la procédure, le procureur en charge de l'affaire est libre de délivrer ou pas des mandats d'arrêt. S'il souhaite différer une arrestation ou ne pas procéder à une arrestation, rien ne l'en empêche.

485. Les mesures visant à différer une saisie d'argent ou à ne pas y procéder aux fins d'identifier les personnes impliquées dans certaines activités ou de collecter des preuves sont régies par l'article 217²⁸ du Code de procédure pénale.

Éléments complémentaires (c.27.3)

486. Les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ne figurent pas sur la liste des infractions pour lesquelles des techniques spéciales d'enquête, telles que l'écoute téléphonique, la surveillance et l'enregistrement du contenu d'autres conversations ou transmissions d'informations, peuvent être mises en œuvre. Après ouverture d'une enquête, à la demande d'un procureur, le tribunal peut, en application de l'article 237 § 1 du code de procédure pénale, ordonner la surveillance et l'enregistrement du contenu de conversations téléphoniques en vue de recueillir des éléments de preuve dans le cadre de la procédure en cours ou de prévenir la commission d'une nouvelle infraction. L'écoute téléphonique ainsi que la surveillance et l'enregistrement du contenu d'autres conversations ou transmissions d'informations, dont les échanges par courrier électronique (article 241), peuvent être employés dans une enquête portant sur l'une des infractions visées (article 237 § 3).

487. Aux termes de l'article 237 § 3, la surveillance et l'enregistrement du contenu de conversations téléphoniques ne sont autorisés que dans le cadre d'une procédure en cours ou lorsqu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'une nouvelle infraction soit commise, comme :

- (1) un homicide,
- (2) le fait de représenter un danger public ou de causer une catastrophe,
- (3) la traite d'êtres humains ou la traite des blanches,
- (4) le rapt,
- (5) une demande de rançon,
- (6) le détournement d'un avion ou d'un bateau,
- (7) le vol, le vol avec violence ou l'extorsion avec violence,
- (8) l'atteinte à la souveraineté ou à l'indépendance de l'Etat,
- (9) l'atteinte à l'ordre constitutionnel de l'Etat ou de ses principaux organes ou une attaque contre une unité des forces armées de la République de Pologne,
- (10) l'espionnage ou la divulgation d'un secret d'Etat,

²⁸ Article 217 § 1 Les objets pouvant servir de preuve, être soumis à saisie ou servir à garantir des sanctions relatives à des biens, des mesures pénales portant sur des biens ou des demandes de dommages et intérêts doivent être restitués lorsque tel est exigé par le tribunal, par le procureur et, en cas d'urgence, par la police ou une autre institution autorisée.

§ 2 Il doit être demandé à la personne détenant les objets à restituer de les rendre volontairement.

§ En cas de saisie d'objets, les dispositions de l'article 228 s'appliquent. Une fiche doit être remplie si l'objet saisi est joint au dossier de l'affaire.

§ 4. Si la restitution est exigée par la police ou une autre institution autorisée agissant dans le périmètre de ses compétences, la personne qui rend les objets a le droit de demander la présentation d'un acte correspondant émanant du tribunal ou du procureur. Elle doit être informée de ce droit. Dans ce cas, l'acte du tribunal ou du procureur autorisant la saisie doit lui être présenté dans un délai de 14 jours suivant la saisie.

§ 5. Lorsqu'une personne refuse de rendre volontairement les objets, il peut être procédé à une saisie. Les dispositions de l'article 220 § 3 et de l'article 229 s'appliquent alors.

(11) le rassemblement d'armes, d'explosifs ou de matières radioactives,

(12) la fabrication de fausse monnaie ou la réalisation de transactions avec de la fausse monnaie, dont les moyens ou instruments de paiement, les titres transférables donnant droit à une somme d'argent, à des marchandises, à une cargaison ou à un objet de valeur, les documents imposant le versement d'une somme, d'intérêts ou de dividendes et les déclarations de participation aux bénéfices,

(13) la production, le traitement, la vente ou le trafic de stupéfiants, de produits de substitution ou de substances psychotropes,

(14) être membre d'un groupe criminel organisé,

(15) les biens de grande valeur,

(16) l'usage de la violence ou de menaces dans le cadre d'une procédure pénale,

(17) la corruption et le trafic d'influence,

(18) le proxénétisme ou le fait d'obtenir des revenus en facilitant ou protégeant la prostitution.

488. Concernant le FT, l'Agence de sécurité intérieure est la seule autorité habilitée à utiliser des techniques spéciales d'enquête pour les enquêtes préliminaires.

489. Le BAC et l'Agence de sécurité intérieure peuvent avoir recours à des techniques spéciales d'enquête conformément à leurs lois sectorielles. Toutefois, la Loi relative au BAC comporte une disposition qui limite l'utilisation de ces techniques pour le BC aux affaires dans lesquelles les infractions poursuivies concernent des actes de corruption ou des infractions contre le Trésor d'un montant supérieur à 200 000 PLN (50 000 EUR). Selon les autorités polonaises, la police peut mettre en œuvre des techniques spéciales en vertu de l'article 19 de la Loi sur la police. En outre, en application de l'article 20 de cette même Loi, dans les affaires de blanchiment de capitaux, la police a accès aux informations protégées par le secret bancaire ou d'assurance. L'ensemble des méthodes et techniques mentionnées dans les articles 19 et 20 ne peuvent être employées qu'avec l'accord et sous le contrôle d'un tribunal du district.

490. Les autorités de police considèrent que le manque d'accès aux informations protégées par le secret fiscal pendant la phase préalable pose problème. Elles ont précisé que les modifications de la Loi sur la police visant à donner à la police un accès aux données protégées par le secret bancaire et d'assurance n'ont pas été reprises par le Parlement nouvellement élu. En outre, la police n'a pas accès au registre central des comptes bancaires²⁹.

Éléments complémentaires (c.27.3)

491. Dans les procédures concernant des actes de blanchiment de capitaux, l'écoute téléphonique est la technique spéciale la plus communément utilisée.

492. La police peut mettre en œuvre des techniques spéciales en vertu de la Loi sur la police, telles que l'écoute téléphonique, le contrôle de la correspondance, l'achat contrôlé, la livraison contrôlée, les opérations d'infiltration et le versement contrôlé de pots-de-vin dans le cas d'infractions de blanchiment de capitaux.

493. Le Bureau anticorruption central (BAC) utilise les techniques spéciales d'enquête visées, entre autres, à l'article 50 de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC) et à l'article 20 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. Ces techniques sont mises en œuvre aux fins d'identifier, de prévenir et de détecter les infractions pénales ainsi que pour recueillir et préserver les preuves comme suit :

²⁹ Selon les autorités de police, des travaux sont en cours pour créer un registre central des comptes bancaires.

- a) BC – en application de l'article 17 de la Loi relative au BAC (Dz.U.2006.104.708), le BAC applique un contrôle opérationnel pour identifier, prévenir et détecter les infractions relevant de l'article 299 du CPP (code pénal polonais – blanchiment de capitaux) ;
- b) BC – en application de l'article 19 de la Loi relative au BAC, le BAC applique la méthode de la livraison contrôlée visée à l'article 2 (i) de la CNUCC et celle de la corruption active et passive contrôlée pour vérifier les informations précédemment recueillies, mener l'enquête, identifier les auteurs des infractions et collecter les preuves ;
- c) FT – en application de l'article 165a du CPP (FT) – le BAC se base sur l'article 13 et l'article 14 de la Loi relative au BAC et le service utilise tous les autres moyens : techniques opérationnelles et d'enquêtes mais aussi d'analyse et de traitement des informations, dont l'observation et l'enregistrement des lieux publics avec des moyens techniques pour recueillir des images et des enregistrements audio des infractions.

494. Ces activités peuvent avoir lieu avec la participation d'un agent du BAC et/ou d'une personne prêtant son assistance au BAC en vertu de l'article 25 de la Loi relative au BAC.

495. La mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête par le BAC dans les affaires de BC est autorisée pour les infractions de corruption et les infractions contre le Trésor d'un montant supérieur à 200 000 PLN (50 000 EUR) (article 2.1 (b) de la Loi relative au BAC).

496. Aux termes de l'article 2.3 de la Loi relative au BAC, le service peut conduire les enquêtes et instruire tous les actes criminels révélés pendant l'enquête dès lors qu'ils sont en lien avec les actes ayant justifié l'ouverture de l'enquête et donc avec les actes constituant l'infraction sous-jacente au BC ou au FT.

Éléments complémentaires (c.27.5)

497. Même s'il n'existe pas de groupes permanents ou temporaires spécialisés dans les enquêtes sur les produits du crime, les bureaux du procureur et la police coopèrent avec les services du fisc pour détecter les produits du crime et les saisir. En outre, lorsqu'une coopération entre plusieurs institutions (Agence de sécurité intérieure, Bureau anticorruption central, garde-frontières, administration douanière) se révèle nécessaire, des équipes de coordination sont mise en place par les responsables de ces différents services. De même, le chef de la Police, l'inspecteur régional en chef et le responsable du bureau central d'enquête désignent une équipe d'enquête constituée de fonctionnaires de police de différentes unités.

498. Selon les autorités de police, la coopération entre la police et d'autres services répressifs tels que la CRF et le fisc est satisfaisante.

499. S'agissant des enquêtes conduites en coopération avec les autorités compétentes d'autres pays, le chapitre du code de procédure pénale relatif à la coopération judiciaire a été complété par des dispositions concernant les équipes d'enquête communes. Aux termes du droit polonais, c'est le procureur qui est chargé de nommer une équipe d'enquête commune.

Éléments complémentaires (c.27.6)

500. En application du droit polonais, l'IGIF analyse les tendances du BC/FT. Pour produire ses rapports annuels, elle utilise les informations que lui transmet la police. En outre, une analyse, qui se limite essentiellement à des statistiques et à une description de cas particuliers, est réalisée par le Bureau de renseignement sur la criminalité de la direction nationale de la police.

Recommandation 30 (services répressifs)

Ressources suffisantes des services répressifs et des autorités chargées des poursuites (c.30.1)

501. Les services répressifs et les autorités chargées des poursuites disposent de ressources humaines et techniques suffisantes. La Pologne compte environ 100 000 fonctionnaires de police. Sur ce

nombre, 32 500 font partie de la police judiciaire, dont 3 500 sont en charge de la lutte contre la criminalité économique au sein de structures séparées des départements de la criminalité économique (dont le bureau central d'enquête). Le bureau central d'enquête (BCE) de la direction nationale de la police à Varsovie est une unité spécialisée de la police en charge de la lutte contre la criminalité organisée. Il emploie environ 2 050 fonctionnaires, dont 300 sont chargés de lutter exclusivement contre les crimes graves et organisés. La police a des difficultés à fidéliser les fonctionnaires expérimentés et spécialisés, qui ont souvent tendance à chercher de meilleurs postes dans le secteur privé.

502. Dans les départements de la criminalité économique des 17 directions régionales (voïvodies) de la police, près de 800 fonctionnaires de police sont en charge de la lutte contre les infractions économiques graves. Dans les directions de la police de district, 2 400 autres fonctionnaires traitent les affaires moins complexes.

503. Le BRA national a été créé au sein de la direction nationale de la police en 2008. S'y ajoutent des équipes de recouvrement des avoirs dans les 17 directions régionales de la police. Le responsable de ces équipes est le coordinateur régional du recouvrement des avoirs. Chaque équipe comprend généralement de 3 à 7 fonctionnaires. En outre, un coordinateur est nommé dans chaque division du bureau central d'enquête. La principale mission de ces équipes consiste à localiser les avoirs dans les affaires les plus complexes, de prêter assistance à d'autres enquêteurs financiers, de superviser les missions de localisation des avoirs remplies par les unités locales de police, de contrôler l'exactitude des statistiques et de dispenser des formations sur le recouvrement des avoirs.

504. Selon les informations du rapport annuel 2011 du Procureur général, 6 295 procureurs sont en fonction. Comme le ministère public ne compte pas d'unités spécialisées, l'ensemble des procureurs conduisent les enquêtes sur le BC/FT.

Intégrité du personnel des services répressifs (c.30.2)

505. Les fonctionnaires des autorités compétentes sont soumis à des normes professionnelles strictes et, plus particulièrement, à des normes de confidentialité et d'intégrité. Ils possèdent les compétences requises. Les normes d'intégrité à respecter sont énoncées dans les lois sectorielles prescrivant les conditions juridiques d'emploi.

506. Des normes professionnelles strictes sont fixées pour les procureurs dans les dispositions de la loi du 20 juin 1985 relative au ministère public. Aux termes de l'article 14 § 1 de cette loi, pour être nommé procureur, une personne doit :

- être ressortissant polonais et jouir de l'ensemble de ses droits civils et civiques
- bénéficier d'une réputation irréprochable
- être diplômé en droit d'une université de Pologne ou possède une maîtrise ou un autre diplôme étranger reconnu en Pologne
- être apte, au vu de son état de santé, à remplir les fonctions de procureur
- être âgé de plus de 26 ans
- avoir réussi un examen de procureur ou de juge
- avoir travaillé pendant au moins un an comme substitut du procureur ou juge suppléant ou avoir effectué dans une unité militaire relevant du ministère public un service militaire de la durée prévue dans le règlement relatif au service militaire des militaires professionnels.

507. La confidentialité est régie par l'article 48 de la Loi relative au ministère public :

Article 48.1 Le procureur est tenu de garantir la confidentialité des informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au cours de l'enquête et au-delà de la procédure judiciaire.

2. Il est soumis à cette obligation même après avoir quitté ses fonctions.

3. Cette obligation est levée lorsque le procureur porte témoignage pendant la procédure préparatoire ou devant le tribunal, à moins que la divulgation d'un secret ne menace l'Etat ou un intérêt privé de même importance n'allant pas à l'encontre des objectifs de l'administration de la justice. Dans ce cas, le Procureur général peut dispenser le procureur de son obligation de confidentialité.

508. Aux termes de la loi sur la police, les fonctionnaires de police en charge des affaires de BC et de FT doivent remplir plusieurs conditions, comme par ex. jouir de l'ensemble de leurs droits civils, ne pas avoir été condamnés et avoir suivi une formation adaptée.

509. Bureau anticorruption central (BAC) : des normes strictes sont fixées, entre autres, par l'article 48 de la Loi relative au BAC, qui impose aux fonctionnaires de :

- jouir de l'ensemble de leurs droits civils ;
- faire preuve d'une attitude morale, civile et patriotique irréprochable ;
- ne pas avoir été condamné pour une infraction pénale commise intentionnellement et poursuivie sur mise en accusation ou pour une infraction de nature fiscale ;
- s'engager à remplir l'obligation de confidentialité visée dans les dispositions de la Loi polonaise relative à la protection des informations classifiées ;
- être diplômé au moins de l'enseignement secondaire et posséder les compétences professionnelles et les aptitudes physiques et psychologiques requises ;
- ne pas avoir travaillé et ne pas avoir été membre de l'un des organes chargés de la sûreté de l'Etat visés dans la Loi relative à l'Institut de la mémoire nationale – Commission de poursuite des crimes contre la nation polonaise.

510. Le BAC nomme essentiellement des personnes ayant acquis de l'expérience dans d'autres organes de l'Etat, comme l'Agence pour la sécurité intérieure, la police ou les garde-frontières.

511. En outre, les fonctionnaires du BAC prêtent serment d'allégeance à l'Etat et aux autorités constitutionnelles de la République polonaise, s'engagent à respecter la loi et à remplir leurs fonctions avec diligence, voire même au péril de leur vie, avec honneur, dignité, en défendant la réputation de leur service, avec discipline et éthique.

512. Les fonctionnaires doivent jouir d'une habilitation de sécurité pour avoir accès aux informations classifiées en vertu de l'article 48 de la Loi relative au BAC.

513. Aux termes de la Loi relative à l'Agence de sécurité intérieure et à l'Agence de renseignement, seuls des ressortissants polonais jouissant de l'ensemble de leurs droits civils peuvent travailler au sein du BAC. Ils doivent en outre avoir une attitude morale, éthique et patriotique irréprochable.

Formation du personnel des services répressifs (c.30.3)

514. En leur qualité de formateurs, les représentants de l'IGIF prennent part, chaque année, aux séminaires, formations et réunions organisés par les services répressifs en charge de la lutte contre la criminalité financière (actes de BC et FT, entre autres). En 2011, ces séminaires, formations et réunions ont porté sur les thèmes suivants : coopération de la police et des institutions financières dans le domaine de la prévention, de la détection et de la lutte contre les infractions en matière bancaire, coopération de la police et de la CRF dans le cadre du recouvrement des avoirs, coopération des garde-frontières et de la CRF dans le cadre de la lutte contre la criminalité, coopération de la police et de la CRF dans la lutte contre la criminalité financière à l'encontre du Trésor de l'UE et dans la lutte contre les crimes commis par les groupes organisés asiatiques.

515. L'Ecole nationale de la magistrature, créée en vertu de la loi du 23 janvier 2009, est la principale institution chargée de dispenser une formation initiale et continue aux fonctionnaires des tribunaux de droit commun et du ministère public polonais.

516. Le BC et le FT sont traités pendant la formation des procureurs. Entre 2009 et 2011, plusieurs formations ont été organisées à l'intention des juges et des procureurs. Elles comprenaient plusieurs sujets en lien avec les infractions sous-jacentes au BC, la saisie de biens, etc. :

2009 :

- La méthodologie de conduite des enquêtes sur la criminalité économique (60 procureurs ont suivi cette formation)
- La criminalité sur le marché boursier – méthodologie de conduite des enquêtes (60 procureurs ont suivi cette formation)
- Les infractions commises par voie informatique – méthodologie de conduite des enquêtes (60 procureurs ont suivi cette formation)
- Les aspects pratiques de la saisie de biens. (120 procureurs ont suivi cette formation)
- Formation spécialisée sur les enquêtes dans le domaine du blanchiment de capitaux (typologie la plus récente, poursuites autonomes, saisies de biens) à destination des procureurs spécialisés dans la criminalité organisée (100 procureurs ont suivi cette formation)

2010 :

- Les aspects pratiques de la saisie de biens (50 procureurs ont suivi cette formation)
- Les infractions commises par voie informatique – méthodologie de conduite des enquêtes (50 procureurs ont suivi cette formation)
- Logiciel criminalistique – preuves électroniques dans les enquêtes judiciaires (50 procureurs ont suivi cette formation)
- L'analyse criminalistique dans les enquêtes judiciaires (50 procureurs ont suivi cette formation)
- La coopération internationale dans les enquêtes judiciaires, mandat d'arrêt européen et système d'information Schengen (50 procureurs ont suivi cette formation)
- Les infractions fiscales – méthodologie de conduite des enquêtes (50 procureurs ont suivi cette formation)
- Les modifications du code pénal et du code de procédure pénale (dont une modification de l'infraction de BC et l'introduction de l'infraction de FT) (100 procureurs ont suivi cette formation)

2011 :

- La criminalité économique – sélection de différents thèmes (50 procureurs ont suivi cette formation)

517. En 2009-2010, le bureau du Procureur général a aussi coopéré avec l'Ecole des hautes études économiques de Varsovie et organisé plusieurs séminaire sur le blanchiment de capitaux (notamment sur la question des poursuites autonomes, de la typologie la plus récente et de la saisie des biens) dans le cadre du cursus d'études supérieures pour les juges et procureurs.

518. Selon les autorités polonaises, les fonctionnaires de police et les civils travaillant dans des services ou unités de police spécialisées dans la lutte contre la criminalité économique et financière suivent différentes formations spécialisées en fonction de leur mission afin de développer leurs compétences dans les domaines du blanchiment de capitaux, de la fraude économique, de la criminalité fiscale et douanière, etc. Des représentants d'autres services répressifs, tels que les garde-frontières, l'Agence de sécurité intérieure, l'administration douanière, le fisc, le Bureau anticorruption central, les procureurs et la CRF polonaise, participent systématiquement à ces formations. Les formations organisées par le BRA au niveau local ont permis de former 600 fonctionnaires de police en 2009, 700 en 2010 et 1000 en 2011. En 2012, seuls 200 fonctionnaires ont été formés en raison du championnat de l'Euro 2012.

519. Depuis le 3^e cycle, il semble que les activités de formation à destination des services répressifs et plus particulièrement de la police se soient multipliées. S'agissant du ministère public, les informations disponibles en matière de formation tendent à indiquer qu'une grande partie des procureurs ne sont pas formés en matière de BC/FT. De même, il n'apparaît pas clairement quelle proportion des agents d'autres services répressifs a bénéficié de formations.

Mise en œuvre effective et efficacité

520. Depuis l'évaluation mutuelle de 3^e cycle, la police, et plus particulièrement le Bureau central d'enquête, a pris de nouvelles mesures pour conduire un plus grand nombre d'enquêtes pour BC dans les affaires génératrices de produits importants. La police compile des statistiques sur les affaires ouvertes en vertu de l'article 299 du code pénal et sur les dossiers transmis au ministère public. Par contre, elle n'établit pas de statistiques sur la ventilation des infractions sous-jacentes. De même, rien n'indique que des affaires soient instruites à l'initiative de la police pour des actes de blanchiment autonome ou de blanchiment par des tiers.

521. La police est le seul service répressif à avoir produit des statistiques sur les enquêtes pour BC, ce qui suscite des doutes quant au nombre d'enquêtes conduites par les autres services répressifs dans ce domaine, plus particulièrement pour ce qui concerne l'autorité fiscale, laquelle reçoit un très grand nombre de signalements de l'IGIF. Depuis le 3^e cycle, la police a intensifié ses efforts en matière d'enquêtes sur les infractions de BC et conduit en parallèle des enquêtes financières.

Tableau 20. Statistiques sur les affaires de blanchiment de capitaux ayant donné lieu à des poursuites :

Année	Nombre total de procédures ouvertes pour des actes de BC	A l'initiative de la police	Ayant donné lieu à des poursuites
2009	164	13	54
2010	133	8	89
2011	134	12	67

522. Il ressort du tableau ci-dessus qu'en 2009, la police a engagé 164 procédures pour des infractions de BC, dont 33 % ont donné lieu à des poursuites. En 2010, près de 67 % de ces procédures ont abouti à des poursuites. En 2011, les chiffres étaient légèrement inférieurs, sachant que toutes les autres procédures pour BC se sont soldées par des poursuites. Les procédures pour BC ouvertes à l'initiative de la police représentent moins de 10 % de l'ensemble des enquêtes menées sur les infractions de BC.

Tableau 21. Infractions de BC identifiées – nombre de personnes :

Année	Nbre d'infractions de BC identifiées (personnes)
2009	284
2010	311
2011	339

523. Le nombre de personnes impliquées dans les infractions de BC sur lesquelles la police a enquêté n'a cessé d'augmenter de 2009 à 2011.

Tableau 22. Statistiques générales sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour des infractions de BC

Année	Enquêtes Nombre d'enquêtes en cours		Enquêtes ouvertes pendant une année donnée (ces nombres sont inclus dans le nombre total d'enquêtes et de personnes dans les colonnes de gauche)		Poursuites		Condamnations	
	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes
2007	645	1436	296	Données non recueillies en 2007	82	288	36	55
2008	741	1626	284	254	74	324	27	53
2009	796	1753	235	192	65	360	18	41
2010	866	1726	223	154	74	308	21	45
2011	754	1968	192	254	71	290	19	47

524. De 2007 à 2011, une tendance négative a été observée au niveau du nombre d'infractions ayant donné lieu à une enquête (nouvelles enquêtes ouvertes), à des poursuites et à une condamnation. À l'inverse, le nombre de personnes soumises à une enquête est passé de 154 en 2010 à 254 en 2011. Le nombre de personnes poursuivies baisse légèrement mais, d'une manière générale, celui des personnes condamnées reste approximativement le même.

525. En dehors de la police et de l'IGIF, les autres services répressifs ne semblent pas compiler de statistiques détaillées sur le BC/FT, telles que des statistiques sur les infractions sous-jacentes, les enquêtes pour des actes de BC conduites en parallèle, etc.

2.6.2 Recommandations et commentaires

526. À l'époque de l'évaluation de 3^e cycle, les évaluateurs avaient conclu que la démarche proactive des services répressifs en matière d'enquêtes sur le BC/FT était limitée. Au cours du 4^e cycle, ils ont observé que la situation n'avait pas vraiment évolué, comme en témoignent les statistiques fournies par les autorités. Comme aucune information ne leur a été communiquée sur l'étendue des enquêtes menées sur les infractions génératrices de produits, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de conclure si la police conduit des enquêtes financières sur ce type d'infractions de façon anticipée.

Recommandation 27

527. Les services répressifs devraient accorder plus d'importance aux enquêtes pour BC dans le cadre des affaires génératrices de produits importants.

528. Les infractions de BC et de FT devraient figurer sur la liste des infractions pour lesquelles les techniques spéciales d'enquête peuvent être mises en œuvre.

529. Les services répressifs devraient être suffisamment proactifs en matière d'enquêtes pour BC.

Recommandation 30

530. Il conviendrait de dispenser plus de formations spécialisées continues sur la lutte contre le BC/FT aux fonctionnaires des services répressifs et du ministère public.

Recommandation 32

531. Des statistiques plus détaillées s'imposent pour démontrer l'efficacité générale du régime de LCB/FT.

2.6.3 Conformité à la Recommandation 27

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 2.6 justifiant la notation de conformité
R.27	PC	<u>Efficacité :</u> • L'accent est trop mis sur les affaires de BC de nature fiscale. • Faible nombre d'enquêtes pour BC conduites par les services répressifs dans les affaires génératrices de produits importants. • Approche insuffisamment proactive des services répressifs en matière d'enquêtes sur le BC. • Les services répressifs n'exploitent pas suffisamment les informations fournies par la CRF.

3. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

Cadre législatif et évolutions depuis l'évaluation de 3^e cycle

532. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle en juin 2007, la Pologne a pris plusieurs mesures législatives et réglementaires pour combler les principales lacunes identifiées dans ledit rapport. Les développements correspondants sont présentés en détail dans la description de chaque recommandation applicable.

Loi, règlement et autres moyens contraignants

533. La Pologne dispose d'un cadre législatif globalement solide pour ce qui est des normes préventives. Comme indiqué précédemment, les principaux textes pertinents sont la Loi de LCB/FT (2000 et 2010), qui s'applique à toute personne ou entité soumise aux dispositions de LCB/FT, la Loi bancaire (1997 et 2011), la Loi relative aux activités d'assurance, la Loi régissant la négociation des instruments financiers, la Loi relative à la surveillance du marché financier, la Loi sur les fonds d'investissement et la Loi concernant les services de paiement. Une description plus détaillée du cadre législatif est donnée à la section 1.1 ci-dessus.

Champ d'application

534. Aux termes de l'article 2 (1) de la Loi de LCB/FT, les institutions soumises au devoir de vigilance sont les suivantes :

- a) les succursales d'établissements de crédit ;
- b) toute institution financière dont le siège social est installé sur le territoire polonais et les succursales d'institutions financières n'ayant pas leur siège social en Pologne ;
- c) les banques polonaises et les succursales de banques étrangères ;
- d) la Banque nationale de Pologne – pour ce qui est de la gestion des comptes bancaires de personnes morales, la vente de pièces, de billets et d'objets numismatiques à des fins de collection ou autres, l'achat d'or et l'échange de billets endommagés ;
- e) les établissements de monnaie électronique, les succursales d'établissements de monnaie électronique étrangers et tout agent en compensation exerçant ses activités en vertu de la Loi du 12 septembre 2002 relative aux instruments de paiement électroniques ;
- f) les sociétés d'investissement, les banques depositaires ;
- g) les personnes morales étrangères exerçant des activités de courtage et les sociétés de courtage en marchandises installées sur le territoire polonais ;
- h) le dépositaire national de titres S.A. – pour ce qui est de la gestion des comptes-titres et des comptes omnibus ;
- i) les compagnies d'assurance-vie ;
- j) les fonds d'investissement, les sociétés de gestion des fonds d'investissement ;
- k) les caisses d'épargne et de crédit mutuel ;
- l) la Poste polonaise ;
- m) les entités exerçant des activités de change ;
- n) les établissements de paiement, les succursales d'établissements de paiement de l'UE, les agences d'établissements de paiement et leurs agents.

535. En conséquence, la Loi de LCB/FT s'applique à l'ensemble des activités et opérations définies dans le glossaire de la méthodologie du GAFI concernant les institutions financières.

Devoir de vigilance envers la clientèle et de conservation des documents

3.1 Risque de blanchiment de capitaux / de financement du terrorisme

536. La Loi du 25 juin 2009, qui porte modification de la Loi de LCB/FT, a été adoptée pour transposer la Troisième directive de LCB (Directive 2005/60/CE) et la Directive de mise en œuvre (Directive 2005/70/CE) dans la législation polonaise ainsi que pour tenir compte de plusieurs recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle.

537. Les exceptions justifiant des mesures de vigilance simplifiées sont conformes aux dispositions de la 3^e Directives de LCB. La Loi de LCB/FT dispose que des mesures de vigilance réduites peuvent être appliquées, entre autres, à des clients et institutions de l'UE ou de pays tiers appliquant des obligations équivalentes. La liste de ces pays a été établie dans un règlement adopté le 20 octobre 2009 par le ministre en charge des institutions financières. La Loi de LCB/FT donne la liste complète des situations dans lesquelles des mesures de vigilance réduites peuvent être mises en œuvre.

538. Elle énumère aussi les catégories de clients et de transactions à haut risque qui doivent être soumis à des mesures particulières. Les institutions financières peuvent compléter cette liste en fonction de leurs propres politiques et procédures de gestion du risque.

539. Par ailleurs, depuis l'évaluation de 3^e cycle, l'approche fondée sur le risque a été introduite dans le régime polonais de LCB/FT. En conséquence, les institutions financières peuvent allouer des ressources et dimensionner l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en fonction du niveau de risque de BC/FT qu'un client ou une transaction donné présente.

540. Les informations fournies sur les risques de BC/FT existant en Pologne étaient limitées, car aucune évaluation des risques officielle n'avait été réalisée par les autorités polonaises. Pendant la mission sur place, les autorités ont indiqué qu'aucune attaque terroriste n'avait eu lieu ces dernières années et que la menace terroriste était donc faible en Pologne. En revanche, le nombre de DOS en rapport avec le FT reçues par l'IGIF est relativement élevé. Depuis 2007, 60 déclarations d'opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le financement du terrorisme ont été transmises à l'Agence de sécurité intérieure. Les autorités polonaises ont expliqué à l'équipe d'évaluation qu'il n'y avait eu aucune mise en accusation ni condamnation et que l'Agence de sécurité intérieure n'avait donc probablement pas confirmé de liens entre les transactions signalées et des actes de financement du terrorisme.

3.2 Devoir de vigilance envers la clientèle (DVC), y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)

3.2.1 Description et analyse

Recommandation 5 (notation NC dans le rapport de 3^e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

541. Dans le rapport d'évaluation de 3^e cycle, la Pologne avait obtenu la notation de « non conforme » pour la Recommandation 5 du fait des défaillances suivantes :

- (a) absence de l'obligation d'identifier le client au moment de l'établissement d'une relation d'affaires, dans le cadre de transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques, dans les conditions visées par la Note interprétative à la RS.VII, lorsque les institutions financières doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification préalablement recueillies ou lorsque les transactions de clients d'établissements de monnaie électronique dépassent le seuil fixé ;
- (b) absence d'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ;
- (c) absence d'obligation d'exercer une surveillance constante et une vigilance renforcée ;
- (d) absence d'obligation de recueillir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- (e) absence d'obligation de ne pas ouvrir de comptes lorsque des mesures de vigilance satisfaisantes ne peuvent pas être mises en œuvre et de mettre un terme à la relation lorsque l'institution financière est dans l'incapacité de remplir ses obligations de vigilance.

542. La plupart de ces lacunes ont été comblées dans une certaine mesure avec l'adoption de la Loi de LCB/FT en 2009.

Comptes anonymes et comptes ouverts sous un nom fictif (c.5.1)

543. L'article 19 de la Loi du 25 juin 2009 comprend les dispositions suivantes :

- « 1. Tout contrat autorisant la gestion de comptes anonymes sera jugé nul et sans effet par la loi dans un délai de 12 mois suivant son entrée en vigueur.
2. Les institutions soumises au devoir de vigilance devront prendre les mesures requises pour identifier les titulaires de ce type de comptes et les informer des dispositions du paragraphe 1^{er}.
3. Dans les cas visés au paragraphe 1er, les fonds seront déposés sur un compte séparé non productif d'intérêts. »

544. Les autorités polonaises ont précisé aux évaluateurs que les fonds déposés sur un compte séparé non productif d'intérêts, tel que défini à l'article 19(3), ne pourront être retirés qu'une fois que le titulaire du compte correspondant aura été soumis à des mesures de vigilance en bonne et due forme. Cependant, cette condition n'est pas expressément énoncée dans la loi. En outre, même si l'article 19 couvre les comptes anonymes ouverts avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 2009, rien ne permet de dire avec certitude que les dispositions de cet article s'appliquent également à l'ouverture de nouveaux comptes anonymes.

545. Les autorités polonaises considèrent que ce point est couvert par l'article 8b paragraphes (1) et (3) de la Loi de LCB/FT, qui imposent aux institutions financières d'appliquer des mesures de sécurité financières à leurs clients et, notamment, d'identifier le client et de vérifier son identité à partir de documents ou d'informations publics.

546. En outre, aux termes de l'article 9g de la Loi de LCB/FT,

Les institutions financières soumises au devoir de vigilance sont tenues de prendre des mesures de sécurité financière adaptées pour prévenir les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme susceptibles de découler de produits ou transactions permettant de garder l'anonymat.

547. La législation polonaise ne fait pas explicitement référence aux comptes ouverts sous un nom fictif. Toutefois, selon les autorités polonaises, les dispositions de la Loi de LCB/FT n'autorisent pas les institutions financières à fournir des services ou produits sans avoir vérifié l'identité du client.

548. Les autorités polonaises ont expliqué aux évaluateurs qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 2009, il existait 3225 comptes anonymes pour un montant total d'environ 4,5 millions EUR. Actuellement, il n'y a pas de nouveaux comptes anonymes en Pologne. Cette information a été confirmée pendant les inspections de LCB/FT réalisées par les autorités de surveillance.

Devoir de vigilance envers la clientèle

Situations dans lesquelles des mesures de vigilance sont requises (c.5.2)*

549. Les obligations à remplir en matière de devoir de vigilance sont régies par l'article 8b (4) de la loi de LCB/FT, qui impose aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance envers la clientèle, en particulier, lorsqu'elles :

- concluent³⁰ un contrat avec un client ;

³⁰ Les autorités polonaises considèrent que la conclusion d'un contrat équivaut à la mise en place d'une relation d'affaires.

- *effectuent des transactions pour un client avec lequel elles n'ont pas conclu d'accord au préalable pour un montant équivalent à plus de 15 000 EUR, que ladite transaction soit réalisée sous forme d'une seule opération ou de plusieurs opérations liées entre elles ;*
- *soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, quel que soit le montant de la transaction, sa forme et le type de client ;*
- *doutent du fait que les données préalablement reçues, telles que visées à l'article 9, sont exactes ou complètes.*

550. Les autorités polonaises considèrent que la signature d'un contrat avec le client est obligatoire pour entamer une relation d'affaires. En conséquence, même si la Loi de LCB/FT ne donne pas de définition du terme « contrat », les évaluateurs ont conclu que le devoir de vigilance devait s'exercer à chaque fois qu'une relation d'affaires est mise en place au sens du critère 5.2

551. Par ailleurs, l'un des critères déterminant les situations dans lesquelles des mesures de vigilance envers la clientèle doivent être prises, à savoir lorsque les institutions *doutent du fait que les données préalablement collectées, telles que visées à l'article 9, sont exactes ou complètes* pose problème. A ce sujet, les autorités polonaises ont précisé à l'équipe d'évaluation que si les données recueillies au cours du processus d'identification ne sont pas exactes ou complètes, il existe naturellement des doutes quant à leur authenticité et leur pertinence. Des données qui ne sont pas authentiques ni complètes sont soit incorrectes soit inappropriées. Un cas n'exclut d'ailleurs pas l'autre, et il s'agit là purement d'une question de compréhension et de mise en œuvre de la norme. Les évaluateurs ont accepté les arguments présentés par les autorités polonaises.

552. La Loi de LCB/FT n'impose pas aux institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance aux virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1000 EUR, comme prévu dans la Recommandation spéciale VII. Par contre, les institutions financières polonaises sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, qui est directement applicable à la Pologne sous réserve de la dérogation visée à l'article 10c de la Loi de LCB/FT. Ainsi, même s'il n'est pas obligatoire d'exercer dûment le devoir de vigilance pour les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1000 EUR, l'identification et la vérification de l'identité du client sont exigées aux termes du Règlement n° 1781/2006.

Mesures d'identification et sources de vérification (c.5.3)*

553. Comme mentionné ci-dessus, aux termes des paragraphes (1) et (3) de l'article 8b, les institutions financières sont tenues d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité à partir de documents ou d'informations publiques. L'obligation de vérifier l'identité au moyen de documents ou d'informations publics ne remplit pas le critère 5.3, qui mentionne des documents, données ou informations de source fiable et indépendante. En vertu de l'actuelle disposition, les institutions financières peuvent vérifier l'identité d'un client au moyen d'informations publiques n'émanant pas d'une source fiable et indépendante.

554. Les autorités polonaises estiment toutefois que la condition d'informations de « sources publiques » n'exclut pas qu'elles soient fiables. La législation indique que la vérification de l'identité doit se faire à partir de « sources publiques ». Or, les institutions financières peuvent trouver dans le domaine public le registre judiciaire polonais, qui est une source d'informations fiable. Ceci étant, l'équipe d'évaluation n'a pas accepté l'argumentation des autorités polonaises, qui n'est étayée par aucun autre texte législatif ni moyen contraignant.

555. L'article 9 (1) de la Loi de LCB/FT précise clairement quelles données d'identification devraient être recueillies pour les clients. Il énonce en particulier ce qui suit :

- a) *dans le cas des personnes physiques et de leurs représentants : établissement et enregistrement des éléments d'un document confirmant sur la base de dispositions*

distinctes l'identité de la personne : nom et prénom, nationalité et adresse de la personne effectuant la transaction ; en outre, son numéro PESEL³¹ ; ou, si la personne ne possède pas de numéro PESEL, sa date de naissance ou le numéro d'une pièce d'identité confirmant son identité s'il s'agit d'un ressortissant étranger ou le code du pays si la pièce présentée est un passeport ;

- b) dans le cas d'une personne morale : enregistrement des données figurant sur l'extrait du registre judiciaire ou sur un autre document indiquant la raison sociale et la forme organisationnelle de la personne morale, son siège social et son adresse, son numéro d'identification fiscale ainsi que les nom, prénom et numéro PESEL de la personne représentant cette personne morale – ou dans le cas d'une personne ne possédant pas un tel numéro, sa date de naissance ;*
- c) dans le cas d'une unité organisationnelle sans statut juridique : enregistrement des données figurant sur un document indiquant la dénomination et forme organisationnelle de l'unité, son siège social et son adresse, son numéro d'identification fiscale ainsi que les nom, prénom et numéro PESEL de la personne représentant cette unité – ou dans le cas d'une personne ne possédant pas un tel numéro, sa date de naissance.*

556. L'article 9a de la Loi de LCB/FT définit la vérification comme le fait de « vérifier et confirmer les données visées à l'article 9 ».

Identification des personnes morales et des autres structures (c.5.4)

557. Aux termes de l'article 9 de la Loi de LCB/FT, pour les clients qui sont des personnes morales ou des structures juridiques, les institutions financières sont tenues de se procurer :

- les nom et prénom ainsi que le numéro PESEL de la personne (ou date de naissance dans le cas d'une personne ne possédant pas un tel numéro) représentant le client ;
- un extrait du registre judiciaire national ou d'un autre document mentionnant la date de création du client, sa dénomination, sa forme organisationnelle, son siège social, son adresse et son numéro d'identification fiscale.

558. En outre, les autorités polonaises ont signalé à l'équipe d'évaluation que le Code civil polonais (article 96 en conjonction avec l'article 6) indique que toute personne agissant en tant que fondé de pouvoir doit prouver qu'elle est autorisée à le faire. Le droit civil dispose qu'une personne ne peut agir au nom d'une autre que si elle agit strictement pour son compte et qu'il ressort clairement de ses actes qu'elle est un fondé de pouvoir. En conséquence, un fondé de pouvoir doit spécifier à chaque fois clairement qu'il agit pour le compte d'un tiers et désigner directement la personne correspondante. Les autorités polonaises trouvent paradoxal de considérer qu'il faut une disposition juridique indiquant clairement que les institutions financières doivent systématiquement vérifier que la procuration est authentique.

559. De même, elles font remarquer que les données des personnes autorisées à représenter des personnes morales peuvent être vérifiées dans le registre judiciaire national. Ce dernier, qui peut être consulté gratuitement en ligne, décrit la façon dont une personne morale peut être représentée. Quiconque le souhaite peut demander une copie, un extrait ou un certificat authentifié de données figurant dans le registre (loi relative au registre judiciaire national du 20 août 1997). Il est à noter que ce registre contient les données relatives aux dirigeants des entreprises (directeur, par ex.) mais pas aux personnes agissant sur procuration (agents, juristes indépendants, par exemple).

³¹ Le PESEL (système électronique universel polonais d'enregistrement de la population) est le numéro d'identification national utilisé en Pologne depuis 1979.

560. Par ailleurs, les évaluateurs ont noté que l'article 9 ainsi que les dispositions du Code civil n'imposent pas expressément aux institutions financières de vérifier qu'une personne prétendant agir au nom d'un client est autorisée à le faire.

Identification des bénéficiaires effectifs (c. 5.5 ; c.5.5.1* & 5.5.2)*

561. L'article 8b (3), point 2, impose aux institutions financières de « *s'employer dûment à identifier le bénéficiaire effectif et d'appliquer des mesures de vérification pour établir son identité, en se basant sur une évaluation du risque adaptée, afin de disposer des données requises sur l'identité du bénéficiaire effectif et notamment sur la structure de propriété et de dépendance du client* ».

562. L'article 9 (3) de la Loi de LCB/FT dispose que l'identification ci-dessus inclut l'établissement et l'enregistrement des nom, prénom et adresse ainsi que d'autres éléments d'identification que les institutions financières sont en mesure de déterminer.

563. Si le critère 5.5 exige des institutions financières qu'elles établissent l'identité du bénéficiaire effectif, l'article 8b (3), point 2, leur impose seulement de s'y « *employer* ». Aux termes de cette disposition, les institutions financières peuvent entamer une relation d'affaires sans avoir identifié le bénéficiaire effectif pour peu qu'elles aient essayé d'établir son identité. En fait, pendant la mission sur place, les institutions financières ont expliqué que dans la pratique, elles tentent systématiquement d'identifier le bénéficiaire effectif. Toutefois, lorsque c'est impossible ou difficile, la relation d'affaires est malgré tout entamée et le client est simplement classé comme présentant un risque élevé. En conséquence, les évaluateurs ont conclu que le droit ne comprend pas de dispositions imposant expressément aux institutions financières d'identifier systématiquement le bénéficiaire effectif, s'il y a lieu, avant de nouer une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction occasionnelle.

564. Concernant ce point, les autorités polonaises ont indiqué que le 13 février 2012, le tribunal administratif de la voïvodie de Varsovie avait adopté une décision confirmant la position de l'Inspecteur général de l'information financière, lequel avait sanctionné un notaire pour manquement à l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif. Dans cette décision, le tribunal avait notamment considéré que :

« Etablir l'identité du bénéficiaire effectif est une mesure de sécurité financière fondamentale qui s'applique systématiquement, indépendamment du niveau de risque évalué. »

565. Même si cette décision de justice va dans le sens de l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif, elle ne fait pas jurisprudence et n'établit pas une obligation juridique contraignante pour les institutions financières. Elle ne peut donc pas être considérée comme « une loi, un règlement ou un autre moyen contraignant » au sens du critère 5.5.

566. S'agissant du critère 5.5.1 et 5.5.2, les autorités polonaises ont attiré l'attention sur la définition du bénéficiaire effectif figurant à l'article 2(1a) de la Loi de LCB/FT, qui est libellé comme suit :

- *une ou des personnes physiques qui sont propriétaires d'une personne morale ou qui exercent un contrôle sur un client ou qui ont une influence sur une personne physique, pour le compte desquelles une transaction ou une activité est réalisée,*
- *une ou des personnes physiques qui sont parties prenantes ou actionnaires ou détiennent un droit de vote à l'assemblée des actionnaires d'une personne morale à hauteur de plus de 25 % au titre d'actions nominatives, à l'exception des sociétés dont les titres sont négociés sur les marchés organisés, et qui appliquent les dispositions du droit de l'Union européenne sur la communication des informations ou qui y sont soumises, ainsi que les entités fournissant des services financiers sur le territoire d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat équivalent dans le cas des personnes morales,*
- *une ou des personnes morales qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des actifs - dans le cas d'entités chargées de l'administration et de la distribution d'actifs, hormis les*

entités exerçant des activités visées à l'article 69, alinéa 2 point 4 de la Loi du 29 juillet 2005 relative à la négociation des instruments financiers.

567. Concernant les personnes morales, le bénéficiaire effectif est une personne physique qui exerce un contrôle sur l'entité ou en est propriétaire ou qui détient des droits de vote supérieurs à 25 % à l'assemblée des actionnaires de l'entité.

568. L'article 9d (2) de la Loi de LCB/FT prévoit une dérogation pour les sociétés cotées en bourse et, du fait du risque réduit de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, autorise les institutions financières à ne pas établir ni vérifier l'identité du bénéficiaire effectif des sociétés dont les titres sont négociés sur le marché public réglementé d'au moins un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays équivalent.

Informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires (c. 5.6)

569. L'Article 8b (3), point 3, de la Loi de LCB/FT impose aux institutions financières de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires.

Devoir de vigilance constante envers la relation d'affaires (c. 5.7 ; 5.7.1 & 5.7.2)*

570. Les institutions financières sont tenues d'exercer une vigilance constante à l'égard de leurs relations d'affaires en application de l'article 8b(3), point 4, qui dispose que les institutions financières doivent *exercer une surveillance constante sur leurs relations économiques avec leurs clients et notamment contrôler les transactions effectuées afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'elles ont de leurs clients, de leurs activités et de leur profil de risque ; si possible, elles doivent également établir l'origine des avoirs et actualiser constamment les documents et informations en leur possession*. Ceci étant, l'article 8b(3) n'est pas pleinement conforme au critère, dans la mesure où les institutions déclarantes sont tenues de vérifier l'origine des avoirs si possible et non pas si nécessaire.

571. La surveillance constante passe notamment par un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de la relation avec le client afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque.

572. Aux termes de la disposition ci-dessus, les institutions financières devraient également tenir à jour les informations recueillies dans le cadre de l'exercice de leur devoir de vigilance.

573. Les représentants des institutions financières rencontrés pendant la mission sur place ont indiqué que les données d'identification des clients sont mises à jour à chaque fois que le client demande de nouveaux produits financiers ou, sinon, une fois par an.

Risque – mesures de vigilance renforcées pour les clients à haut risque (c.5.8)

574. Aux termes de l'article 8b (1) de la Loi de LCB/FT, les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance en fonction d'une évaluation des risques de BC/FT, laquelle tient particulièrement compte du type de client, de relations économiques, de produits et de transactions.

575. L'article 9e de la Loi de LCB/FT établit l'application de mesures de vigilance renforcées pour les clients à haut risque. La même loi prévoit trois situations spécifiques dans lesquelles les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, indépendamment de l'évaluation du risque effectuée par leurs soins, à savoir :

- les relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties ;
- les relations transfrontalières de correspondants bancaires ; et
- les personnes politiquement exposées.

576. Aux termes de l'article 9e, les entités sont tenues d'appliquer les mesures de vigilance renforcées ci-après pour gérer les risques de BC/FT.

577. Dans le cas des relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, au moins l'une des mesures supplémentaires ci-dessous doit être mise en œuvre :

- 1) *établissement de l'identité du client au moyen de documents ou informations supplémentaires ;*
- 2) *vérification supplémentaire de l'authenticité des documents ou attestation de leur conformité délivrée par un notaire public, une administration, une collectivité locale ou une entité fournissant des services financiers ;*
- 3) *vérification que la première transaction a été effectuée par le biais du compte du client dans l'entité fournissant les services financiers.*

578. Les mesures à appliquer aux PPE et aux correspondants bancaires sont décrites en détail dans les parties traitant respectivement des Recommandations 6 et 7.

579. Les transactions faisant intervenir des clients non résidents, des services de banque privée, des personnes morales ou des dispositifs tels que les trusts qui sont des structures de détention d'actifs personnels ou les sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires mandataires ou qui émettent des actions au porteur, ne sont pas spécifiquement couvertes. Toutefois, ces types de relations d'affaires entrent dans le champ d'application de l'article 9e (1), qui impose l'application de mesures de vigilance renforcées dans les situations à haut risque.

580. Les évaluateurs ont noté qu'aucune ligne directrice n'a été diffusée par les autorités polonaises pour aider les institutions financières à déterminer ce qu'est un client à haut risque et le type de mesures de vigilance renforcées qu'il convient de mettre en œuvre.

Risque – application de mesures de vigilance simplifiées/réduites dans les cas applicables (c.5.9)

581. L'article 9d (1) de la Loi de LCB/FT dresse une liste exhaustive des catégories de clients à faible risque pour lesquels une institution financière peut décider de ne pas appliquer de mesures de vigilance (identification, vérification, identification du bénéficiaire effectif et collecte d'informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires). Ces catégories sont les suivantes :

- institutions financières installées dans un Etat membre de l'UE ou un pays équivalent ;
- administrations centrales ou locales ;
- polices d'assurance vie lorsque la prime annuelle n'est pas supérieure à 1000 EUR ou lorsqu'elle comporte une prime unique ne dépassant pas 2500 EUR ;
- polices d'assurance pour des régimes de retraite s'il n'y a pas de clause de rachat et si la police d'assurance ne peut pas être utilisée comme sûreté ;
- monnaie électronique si le montant maximum ne dépasse pas 150 EUR (pour les dispositifs non rechargeables) ou 2 500 EUR (par année civile pour les dispositifs rechargeables).

582. Comme il dispense entièrement les institutions financières de prendre des mesures de vigilance à l'égard des catégories de clients et de produits ci-dessus, l'article 9d(1) ne remplit pas le critère 5.9, aux termes duquel les mesures peuvent être réduites ou simplifiées mais pas entièrement supprimées. A ce sujet, les autorités polonaises ont fait valoir le fait que même si l'article 9d(1) autorise les institutions financières à supprimer complètement les mesures de vigilance, ces dernières ne peuvent le faire qu'après avoir pris en compte le risque de BC/FT. Lorsque les éléments dont elles disposent indiquent que le risque de BC/FT n'est pas faible, les institutions financières ne sont pas autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées.

583. Les représentants des institutions financières interrogés pendant la mission sur place ont expliqué qu'ils identifient les clients à faible risque au moment où ils nouent la relation d'affaires. Par contre, ils ont signalé qu'ils ne disposent d'aucun règlement ni autre moyen contraignant décrivant la façon dont les mesures de vigilance réduites/simplifiées doivent être mises en œuvre dans la pratique.

584. Aux termes de l'article 9d, paragraphe 2, de la Loi de LCB/FT, les institutions financières peuvent prendre des mesures d'identification et de vérification simplifiées à l'égard d'un client qui est une société cotée en bourse installée dans l'UE ou un pays équivalent lorsqu'elles nouent une relation d'affaires avec lui et lorsqu'elles soupçonnent des actes de BC/FT. Cette disposition n'est pas conforme au critère 5.11, qui indique que des mesures de vigilance simplifiées ne peuvent pas être mises en œuvre lorsque des actes de BC/FT sont soupçonnés. Bien que l'article 9d (5) l'y autorise, le ministre en charge des institutions financières n'a jamais usé de la possibilité d'allonger la liste des catégories de clients à faible risque pouvant être soumis à des mesures de vigilance simplifiées.

Risque – Mesures de vigilance simplifiées/réduites vis-à-vis de clients résidant dans un autre pays (c.5.10)

585. L'article 9d, paragraphes (1) et (2) de la Loi de LCB/FT autorise l'application de mesures de vigilance simplifiées à l'égard de clients résidant dans un Etat membre de l'UE ou un pays équivalent. Un pays équivalent est défini dans la Loi de LCB/FT comme un pays appliquant des dispositions en matière de BC/FT conformes à la législation de l'Union européenne dans le domaine de la LCB/FT. Dans la pratique, il est fait référence au Protocole d'accord de l'UE sur la reconnaissance de l'équivalence des pays tiers pour déterminer si un pays dispose d'une législation de LCB/FT équivalente.

Risque – Des mesures de vigilance simplifiées/réduites ne peuvent pas être appliquées lorsqu'il existe des soupçons de BC/FT ou d'autres scénarios à haut risque (c. 5.11)

586. Aucune disposition légale n'interdit l'application de mesures de vigilance simplifiées lorsqu'il existe des soupçons de BC/FT ou d'autres scénarios à haut risque particuliers. En outre, aux termes de l'article 9d, paragraphe 2, les institutions financières peuvent prendre des mesures d'identification et de vérification simplifiées à l'égard d'un client qui est une société cotée en bourse installée dans l'UE ou un pays équivalent lorsqu'il existe des soupçons de BC/FT.

Respect des lignes directrices pour l'application des mesures de vigilance en fonction du risque présenté (c. 5.12)

587. A l'époque de la mission sur place, les autorités polonaises n'avaient pas adopté de lignes directrices relatives à la mise en œuvre d'une approche fondée sur le risque. Par contre, l'ASF dispense des formations continues et fournit un retour d'informations et des interprétations écrites concernant l'approche fondée sur le risque.

Moment de la vérification de l'identité – règle générale (c.5.13)

588. L'article 9a (1) de la Loi de LCB/FT dispose que l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit être vérifiée avant la signature d'un contrat avec un client et avant la réalisation d'une transaction.

Moment de la vérification de l'identité – gestion des situations exceptionnelles (c.5.14 & 5.14.1)

589. L'article 9a, paragraphes (2) et (3), et l'article 9b de la Loi de LCB/FT prévoient des exceptions à la règle relative au moment de la vérification de l'identité dans le contexte d'une relation d'affaires. Aux termes de l'article 9a (2), l'identité d'un client peut être vérifiée après la mise en place d'une relation d'affaires si tel est nécessaire pour garantir le bon déroulement de la relation et lorsqu'il existe un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Cette disposition n'inclut pas l'un des éléments visés par le critère 5.14, qui impose aux institutions financières de procéder à la vérification de l'identité dans un délai aussi bref que possible après la mise en place de la relation d'affaires.

590. En application de l'article 9a (3), dans le cas d'une assurance-vie, la vérification de l'identité du bénéficiaire ou du titulaire de l'assurance peut avoir lieu au moment ou avant la liquidation des prestations, ou lorsqu'un bénéficiaire ou le titulaire d'une assurance prévoit d'exercer les droits acquis au titre de la police d'assurance.

591. Par ailleurs, l'article 9b de la Loi de LCB/FT autorise, dans certains cas justifiés, les institutions soumises au devoir de vigilance à ouvrir un compte sans prendre de mesures de vigilance. Ce que constitue un cas justifié n'est pas précisé. La même disposition indique en outre qu'une institution financière ne peut effectuer des transactions qu'après avoir signé une convention d'ouverture de compte. Cette disposition n'est pas pleinement conforme au critère 5.14, dans la mesure où elle autorise les institutions financières à ne pas mettre en œuvre de mesures de vigilance avant d'ouvrir un compte, alors que la norme prévoit uniquement un report de la vérification de l'identité. Pour autant, l'article 9b ne va pas au-delà des exigences du critère 5.14.1, étant donné que les institutions financières ne sont pas autorisées à utiliser un compte avant d'avoir appliqué l'ensemble des mesures de vigilance.

592. Pendant la mission sur place, les représentants des institutions financières, la CRF et les autorités de surveillance ont indiqué que l'article 9b est censé être appliqué à l'ouverture de comptes en l'absence du client. Par contre, les transactions effectuées via ces comptes ne peuvent avoir lieu qu'après l'exécution de l'ensemble des mesures de vigilance.

Incapacité à exercer le devoir de vigilance de manière satisfaisante avant (c.5.15) et après (c.5.16) la mise en place d'une relation d'affaires

593. Le droit polonais impose aux institutions financières d'exercer leur devoir de vigilance et lorsqu'elles sont dans l'incapacité de le faire, l'article 8b (5) de la Loi de LCB/FT leur interdit d'effectuer une transaction ou de signer un contrat avec un client et leur impose de mettre un terme à tout contrat préalablement conclu. En outre, les institutions financières sont tenues de communiquer à la CRF les informations concernant le client et les informations relatives à la transaction considérée, le cas échéant en tenant compte du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

594. Pendant la mission sur place, les représentants des institutions financières ont expliqué que lorsqu'elles sont dans l'incapacité d'identifier le bénéficiaire effectif d'une personne morale, plutôt que de mettre un terme à la relation d'affaires, elles augmentent le niveau de risque associé au client, ce qui va au-delà des exigences du critère 5.15.

Clients existants – (c.5.17 & 5.18)

595. L'obligation générale d'appliquer des mesures de vigilance aux clients existants est énoncée à l'article 17 de la Loi du 25 juin 2009, qui impose aux institutions soumises au devoir de vigilance de mettre des mesures de vigilance en œuvre en fonction de leur analyse du risque.

Article 17. Dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de cette loi, l'ensemble des institutions soumises au devoir de vigilance devront effectuer une analyse du risque associé à leurs clients existants, telle que visé à l'article 8b, paragraphe 1er, de la Loi de LCB/FT.

Mise en œuvre effective et efficacité

596. Les évaluateurs ont constaté que d'une manière générale, les institutions financières polonaises connaissent leurs obligations en matière de vigilance grâce aux efforts significatifs consentis par l'IGIF et l'ASFP en matière d'assistance au secteur financier. Cette assistance prend généralement la forme de programmes de formation et d'avis explicatifs publiés sur les sites internet de l'IGIF et de l'ASFP. En outre, un guide intitulé « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » a été diffusé par l'IGIF pour aider les institutions financières et autres entités déclarantes dans la mise en application pratique de leurs obligations de LCB/FT. Par contre, ce guide n'est pas accessible au public et distribué directement par l'IGIF aux institutions financières et autres entités

déclarantes. L'actuelle édition (3e) a été adoptée en 2009 après la modification de la Loi de LCB/FT. Les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'évaluer le contenu du guide car une version traduite n'a pas été mise à leur disposition.

597. L'association des banquiers a également diffusé des recommandations sur l'application d'une approche fondée sur le risque dans le cadre de la LCB/FT, dont les préconisations n'ont pas été officiellement approuvées par les autorités.

598. Les représentants des institutions financières rencontrés pendant la mission sur place ont confirmé que l'IGIF répond rapidement à leurs demandes d'informations concernant la mise en œuvre des mesures de vigilance. Par contre, les explications fournies par l'IGIF ne sont pas contraignantes et servent simplement de lignes directrices dans l'interprétation des obligations en matière de LCB/FT. Les évaluateurs ont été informés qu'en 2010, l'IGIF a répondu à 315 demandes d'information d'entités soumises au devoir de vigilance.

599. Le principal point de préoccupation des évaluateurs concernant les mesures de vigilance porte sur l'identification des bénéficiaires effectifs. Les représentants des entités déclarantes interrogés ont confirmé que lorsqu'une institution financière est dans l'incapacité d'établir l'identité du bénéficiaire effectif, plutôt que de mettre un terme à la relation d'affaires, de s'abstenir de nouer une relation d'affaires ou, selon le cas, de refuser une transaction, elle revoit simplement le profil de risque du client et poursuit la relation d'affaires ou effectue la transaction. Les évaluateurs considèrent que cette pratique découle directement de la formulation relativement ambiguë des dispositions pertinentes de la Loi de LCB/FT, de l'absence de précisions à ce sujet dans la législation secondaire et de la position peu claire des autorités publiques en la matière.

600. Les points relevés dans la section relative à la Recommandation 33 concernant le manque de transparence au sujet des bénéficiaires effectifs et du contrôle des personnes morales sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur l'efficacité de l'application des critères 5.5, 5.5.1 et 5.5.2.

Recommandation 6 (notation NC dans le rapport de 3^e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

601. Dans le rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle, la Pologne avait obtenu la notation « non-conforme » pour la Recommandation 6, car elle n'avait mis en place aucune mesure contraignante de LCB/FT pour les personnes politiquement exposées.

Systèmes de gestion des risques, accord de la direction générale, obligation de déterminer l'origine des revenus et des fonds et surveillance constante (c.6.1 – c.6.4)

602. Les personnes politiquement exposées sont définies à l'article 2 (1f) de la Loi de LCB/FT comme des personnes physiques domiciliées en dehors du territoire de la République de Pologne exerçant les fonctions publiques ci-après :

- *chefs d'Etat, chefs de gouvernement, ministres, ministres délégués ou secrétaires d'Etat, parlementaires ;*
- *juges d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;*
- *membres de la cour des comptes ;*
- *membres du conseil d'administration de banques centrales ;*
- *ambassadeurs, chargés d'affaires et officiers supérieurs de l'armée ;*
- *membres du comité de direction ou du conseil de surveillance d'une entreprise publique.*

603. Les personnes physiques exerçant l'une des fonctions publiques ci-dessus conservent leur statut de PPE pendant une durée d'un an suivant la date à laquelle elles quittent leurs fonctions. La définition des PPE figurant dans la Loi de LCB/FT s'applique aussi aux membres de famille des PPE, dont leur conjoint ou les personnes vivant avec eux, leurs parents et leurs enfants ainsi que le conjoint des parents et des enfants ou des autres personnes vivant avec eux.

604. La Loi de LCB/FT englobe aussi les personnes entretenant des relations professionnelles ou d'affaires étroites avec les PPE, celles copossédant une personne morale avec une PPE et celles ayant droit aux actifs de personnes morales créées dans l'intérêt de PPE.

605. La définition des PPE énoncée dans la législation polonaise est globalement conforme à celle donnée dans le glossaire de la Méthodologie du GAFI. Par contre, elle vise les personnes résidant à l'étranger, alors que la norme fait référence aux personnes chargées d'exercer de hautes fonctions publiques à l'étranger indépendamment de leur lieu de résidence. Par conséquent, la définition polonaise exclut les personnes vivant en Pologne, chargées d'exercer de hautes fonctions publiques dans un pays étranger.

606. Aux termes de l'article 9e 1, les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsque le client est une PPE. Cette obligation ne s'applique pas aux bénéficiaires effectifs qui sont des PPE, comme exigé par le critère 6.1.

607. L'article 9e 4. (1) de la Loi de LCB/FT impose aux institutions financières de suivre une procédure fondée sur le risque pour déterminer si un client est une PPE.

608. En outre, avant de nouer une relation d'affaires avec une PPE, les institutions financières doivent obtenir l'autorisation de leur direction générale (comité de direction, membre désigné du comité de direction, personne désignée par le comité de direction ou personne responsable des activités des institutions financières). Cette autorisation n'est pas nécessaire pour poursuivre la relation d'affaires lorsque le client ou le bénéficiaire effectif devient ou se révèle être une PPE alors qu'il a déjà été accepté comme client.

609. Les institutions financières sont aussi tenues de prendre des mesures adaptées pour établir l'origine des actifs utilisés par le client dans le cadre de la relation d'affaires. Les autorités polonaises ont expliqué que cette obligation vaut pour l'origine du patrimoine et pour l'origine des fonds des PPE, comme exigé par le critère 6.3.

610. En outre, les institutions financières doivent contrôler en permanence les transactions effectuées par les PPE. Cette obligation n'est pas pleinement conforme au critère 6.4, qui prévoit une surveillance renforcée et constante de la relation d'affaires et pas seulement des transactions

Éléments complémentaires

PPE nationales – obligations

611. La Loi de LCB/FT n'impose pas d'appliquer des mesures de vigilance renforcées aux PPE qui exercent de hautes fonctions publiques dans le pays.

Ratification de la Convention de Mérida

612. La Pologne a ratifié la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption le 15 septembre 2006.

Mise en œuvre effective et efficacité

613. Pendant la mission sur place, les institutions financières ont démontré un niveau de connaissance satisfaisant de leurs obligations à l'égard des PPE. Certains représentants de ces institutions (des grandes banques, notamment) ont indiqué utiliser des sources publiques et des bases de données privées (WorldCheck, par ex.) pour identifier les PPE ainsi que leurs membres de familles et proches.

614. Plusieurs représentants de petites institutions ont expliqué qu'en matière d'identification des PPE, ils se limitent à recueillir une déclaration écrite de leurs clients, sous peine de poursuites pénales pour fausse déclaration. Cette possibilité est prévue par l'article 9e (5) de la Loi de LCB/FT.

615. Même si la Loi de LCB/FT n'impose pas expressément d'obtenir l'autorisation de la direction générale pour poursuivre une relation d'affaires avec un client existant dont il s'avère qu'il est ou est devenu une PPE, les autorités polonaises et les institutions financières ont indiqué que dans la pratique, cette autorisation est toujours demandée dans le cadre des procédures de gestion du risque.

Recommandation 7 (notation NC dans le rapport de 3^e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

616. Dans le rapport d'évaluation de 3^e cycle, la Pologne avait obtenu la notation « non conforme » au motif que des mesures de LCB/FT contraignantes n'avaient pas été mises en place pour l'établissement des relations transfrontalières de correspondant bancaire.

Obligation de recueillir des informations sur l'institution cliente & évaluation des contrôles de LCB/FT en place dans cette institution (c.7.1 & 7.2)

617. Les institutions financières qui entretiennent des relations transfrontalières de correspondant bancaire avec des institutions financières se trouvant dans des pays autres que des Etats membres de l'UE ou des pays équivalents sont tenues de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées comme prévu à l'article 9e (3) de la Loi de LCB/FT. Comme cette disposition ne s'applique pas aux institutions basées au sein de l'UE ou dans un pays équivalent, elle n'est pas conforme à la Recommandation 7, qui vise l'ensemble des relations transfrontalières, y compris celles nouées avec une institution cliente installée dans un Etat imposant des obligations équivalentes.

618. L'article 9e (3), points 1 et 2, impose aux institutions financières de recueillir suffisamment d'informations pour déterminer le périmètre des activités de l'institution cliente et établir si le prestataire de services financiers est soumis à la surveillance de l'Etat dans lequel il est installé. Par contre, les institutions ne sont pas explicitement tenues de vérifier la réputation de l'institution cliente et si cette dernière a déjà fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance dans le domaine du BC/FT.

619. Aux termes de l'article 9e (3), point 2, les institutions financières doivent aussi évaluer les mesures mises en œuvre par l'institution cliente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Par contre, elles n'ont pas l'obligation de vérifier si ces mesures sont adaptées et efficaces.

Autorisation d'établir des relations de correspondant (c.7.3)

620. En application de l'article 9e (3), point 5, de la Loi de LCB/FT, les institutions financières sont tenues d'obtenir l'autorisation de leur conseil d'administration ou d'une personne désignée avant d'entamer une nouvelle relation de correspondant.

Description des responsabilités respectives de chaque institution en matière de LCB/FT (c.7.4)

621. L'article 9e (5), point 3, de la Loi de LCB/FT impose aux institutions financières de préparer un document établissant le champ de responsabilité de chaque institution.

Tenue de comptes de passage (c.7.5)

622. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9e, point 4, de la Loi de LCB/FT, dans le cas des comptes de passage, les institutions financières sont tenues de s'assurer que l'institution cliente prend des mesures de vigilance à l'égard des clients qui ont un accès direct à ses comptes et qu'elle est en mesure de produire les données d'identification de ses clients sur demande du correspondant.

Mise en œuvre effective et efficacité

623. A l'époque de la mission sur place, les banquiers avaient un niveau de connaissance et de compréhension satisfaisant des mesures de vigilance renforcées à mettre en œuvre au démarrage d'une relation de correspondant. L'ASFP et la CRF ont indiqué qu'elles n'avaient jamais relevé de problèmes majeurs concernant les mesures de vigilance renforcées lors de leurs inspections sur place.

Recommandation 8 (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

624. Dans le Rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle, la Pologne avait obtenu la notation « partiellement conforme » car les institutions financières n'étaient pas directement tenues d'avoir des politiques en place pour prévenir l'utilisation abusive des technologies nouvelles dans les dispositifs de BC et de FT.

Utilisation abusive des technologies dans des dispositifs de BC/FT (c.8.1)

625. Les institutions financières ne sont pas tenues de se doter de politiques ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

626. Les autorités polonaises ont expliqué que même s'il n'existe pas de dispositions légales expresses dans ce domaine, des lignes directrices en la matière ont été diffusées individuellement aux institutions financières. En outre, un document élaboré par le Wolfsberg Group sur les cartes de paiement prépayées et les porte-monnaie électroniques a été traduit et diffusé sur le site internet de l'ASFP.

Risques liés aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties (c.8.2 & c.8.2.1)

627. Lorsque le client n'est pas physiquement présent, les institutions financières sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées avant de pouvoir entamer une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction. Dans ce cas, en application de l'article 9e (2) de la Loi de LCB/FT, les institutions financières doivent mettre en œuvre au moins l'une des mesures ci-après pour réduire le niveau de risque :

- i) *établir l'identité du client au moyen de documents ou informations supplémentaires ;*
- ii) *réaliser une vérification supplémentaire de l'authenticité des documents ou de la certification de copie conforme délivrée par un notaire public, une administration, une collectivité locale ou une entité fournissant des services financiers ;*
- iii) *vérifier que la première transaction a été effectuée via le compte du client dans l'entité fournissant les services financiers.*

628. Les évaluateurs ont noté que les institutions financières ne sont pas tenues de se doter, dans le cadre des mesures de vigilance qu'elles mettent en œuvre, de politiques et de procédures visant à gérer les risques inhérents aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties.

Mise en œuvre effective et efficacité

629. La mise en œuvre effective du critère 8.1 n'a pas pu être démontrée dans la mesure où la loi n'impose pas de prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies.

630. Pendant la mission sur place, les institutions financières ont expliqué que les relations n'impliquant pas la présence physique sont systématiquement classifiées comme des relations à haut risque et soumises à des mesures de vigilance renforcées. Cette position a été confirmée par les

autorités, qui ont déclaré qu'aucune défaillance concernant cette obligation n'avait été identifiée pendant les inspections sur place.

3.2.2 Recommandations et commentaires

631. Les actions ci-après sont recommandées pour garantir la bonne mise en œuvre des Recommandations 5, 6, 7 et 8.

Recommandation 5

632. Même si la plupart des défaillances en matière de devoir de vigilance identifiées au cours du troisième cycle ont été supprimées dans une large mesure grâce à l'adoption de la Loi de LCB/FT, les évaluateurs ont constaté que les dispositions législatives relatives aux obligations de vigilance ne sont toujours pas pleinement conformes aux normes du GAFI. En outre, comme ils n'ont pas eu accès à une version traduite du guide diffusé par la CRF, ils n'ont pas pu conclure avec certitude que celui-ci apporte une assistance adaptée aux institutions sur la mise en œuvre pratique des obligations législatives.

633. Il conviendrait d'introduire dans la Loi de LCB/FT une disposition imposant expressément aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques d'un montant équivalent ou supérieur à 1 000 EUR.

634. Les institutions financières devraient être tenues de vérifier l'identité du client à partir de documents, données ou informations émanant d'une source indépendante et fiable.

635. Elles devraient en outre être soumises à l'obligation d'identifier, s'il y a lieu, le bénéficiaire effectif et de ne pas se limiter à tenter de l'identifier. Par ailleurs, il devrait exister une disposition claire interdisant explicitement aux institutions financières d'entamer (ou de poursuivre) une relation d'affaires avec un client lorsque l'identité du bénéficiaire effectif ne peut pas être établie.

636. Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que les personnes prétendant agir pour le compte d'une personne morale y sont autorisées.

637. Dans l'exercice de leur devoir de vigilance constante à l'égard des relations d'affaires, les institutions financières devraient être tenues d'établir, s'il y a lieu, l'origine des fonds.

638. Elles ne devraient pas être autorisées à supprimer complètement l'application de mesures de vigilance lorsqu'elles ont affaire à des clients ou produits à faible risque. En outre, la mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiées ne devrait pas être acceptée dès lors qu'il existe des soupçons de BC/FT.

639. Les institutions financières devraient être tenues de procéder à la vérification de l'identité dans un délai aussi bref que possible dans tous les cas où cette vérification n'a pas eu lieu avant le début de la relation d'affaires. En outre, elles ne devraient pas être autorisées à ouvrir un compte sans avoir mis en œuvre l'ensemble des mesures de vigilance, dans la mesure où le critère applicable prévoit la possibilité de reporter uniquement la vérification et pas l'exercice du devoir de vigilance dans son ensemble.

640. Les autorités polonaises devraient envisager de diffuser des lignes directrices spécifiques pour aider les institutions financières à exercer les obligations visées dans la Loi de LCB/FT.

Recommandation 6

641. La définition de PPE devrait également couvrir les hauts responsables politiques et les personnes exerçant de hautes fonctions publiques à l'étranger, indépendamment de leur lieu de résidence.

642. Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsque le bénéficiaire effectif est une PPE.

643. Elles devraient être soumises à l'obligation d'obtenir l'autorisation de leur direction générale pour poursuivre la relation d'affaires lorsque le client ou le bénéficiaire effectif devient ou se révèle être une PPE alors qu'il a déjà été accepté comme client.

644. Les institutions financières devraient être tenues d'exercer une vigilance renforcée à l'égard de la relation d'affaires dans son ensemble et pas seulement des transactions.

Recommandation 7

645. Aux termes des normes du GAFI, les obligations concernant les relations de correspondant bancaire doivent être exercées, que l'institution cliente se trouve ou pas dans un Etat imposant des obligations équivalentes. En conséquence, l'article 9e (3) de la Loi de LCB/FT devrait s'appliquer aux institutions clientes situées dans un pays étranger quel qu'il soit.

646. Les institutions financières devraient être tenues de vérifier la réputation de l'institution cliente et si cette dernière a déjà fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance dans le domaine du BC/FT.

647. Elles devraient aussi avoir l'obligation de s'assurer que les mesures de LCB/FT mises en œuvre par l'institution cliente sont adaptées et efficaces.

Recommandation 8

648. Il conviendrait d'introduire l'obligation de se doter de politiques et de procédures visant à prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies dans les dispositifs de BC/FT.

649. Dans le cadre des mesures de vigilance constante qu'elles mettent en œuvre, les institutions financières devraient être tenues d'avoir en place des politiques et procédures destinées à gérer les risques inhérents aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties.

3.2.3 Conformité avec les recommandations 5, 6, 7 et 8

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.5	PC	• La législation ne vise pas l'ensemble des obligations de vigilance à exercer lors de l'exécution de transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1000 EUR³². • Les institutions financières sont tenues de vérifier l'identité du client à partir de documents ou informations émanant d'une source publique, mais pas spécifiquement d'une source indépendante et fiable. • Il n'est pas clairement exigé d'identifier le bénéficiaire effectif, dans la mesure où les institutions financières sont seulement tenues de tenter de l'identifier. • Il n'est pas obligatoire de vérifier qu'une personne prétendant agir pour le compte d'une personne morale y est autorisée. • Dans l'exercice de leur devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, les institutions financières ne sont pas tenues d'établir, s'il y a lieu, l'origine des fonds. • Les dispositions relatives aux mesures de vigilance simplifiées autorisent les institutions financières à supprimer toutes les mesures de vigilance, hormis la surveillance constante.

³² L'obligation d'appliquer l'ensemble des mesures de vigilance ne vaut que pour les virements électroniques d'un montant supérieur à 15 000 EUR.

		• Il n'est pas interdit d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'il existe des soupçons de BC/FT. • Il n'est pas obligatoire de procéder à la vérification de l'identité dans un délai aussi bref que possible dans tous les cas où cette vérification n'a pas eu lieu avant le début de la relation d'affaires. • L'article 9b autorise les institutions financières à ouvrir un compte sans avoir mis en œuvre l'ensemble des mesures de vigilance. <u>Efficacité :</u> • Plusieurs institutions financières rencontrées sur place poursuivent des relations d'affaires alors que le bénéficiaire effectif est inconnu.
R.6	LC	• La définition de PPE n'englobe pas les hauts responsables politiques et les personnes exerçant de hautes fonctions publiques à l'étranger, indépendamment de leur lieu de résidence. • Il n'est pas obligatoire d'appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsque le bénéficiaire effectif est une PPE. • L'obtention de l'accord de la direction générale n'est pas spécifiquement exigée pour poursuivre la relation d'affaires lorsque le client s'avère être ou devient une PPE. • Aucune disposition n'impose d'exercer une surveillance renforcée et continue sur la relation d'affaires dans son ensemble avec une PPE.
R.7	LC	• Les obligations spécifiques aux relations de correspondant bancaire ne s'appliquent qu'aux institutions clientes installées dans les Etats n'imposant pas d'obligations équivalentes en matière de LCB/FT. • Il n'est pas obligatoire de vérifier la réputation de l'institution cliente ni d'établir si cette dernière a déjà fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance dans le domaine du BC/FT. • Aucune disposition n'impose de vérifier que les mesures de LCB/FT mises en œuvre par l'institution cliente sont adaptées et efficaces.
R.8	PC	• Il n'est pas obligatoire de se doter de politiques et de mesures visant à prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies dans les dispositifs de BC/FT. • Dans le cadre des mesures de vigilance constante qu'elles mettent en œuvre, les institutions financières ne sont pas tenues d'avoir en place des politiques et procédures destinées à gérer les risques inhérents aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties.

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)

3.3.1 Description et analyse

Recommandation 9 (notation N/A dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

650. La Pologne avait obtenu la notation « non applicable » dans le rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle.

651. A la suite de l'adoption d'amendements à la Loi de LCB/FT en 2010, l'article 9h et 9i a introduit des dispositions autorisant le recours à des tiers pour l'application des mesures de vigilance envers la clientèle. Les évaluateurs ont donc jugé nécessaire d'évaluer cette recommandation dans le cadre du quatrième cycle.

652. L'article 9h de la Loi de LCB/FT est libellé comme suit :

Toute institution soumise au devoir de vigilance peut recourir à des tiers pour l'exercice des obligations visées à l'article 8b (3) points 1-3. Par contre, elle garde la responsabilité de cette mise en œuvre.

653. En outre, aux termes de l'article 9i de la Loi de LCB/FT, une institution financière installée en Pologne peut avoir recours à une institution financière basée dans un autre Etat membre de l'UE ou un pays équivalent, lorsqu'elle doit effectuer une transaction pour le compte d'un client de cette institution. Dans ce cas, le recours à un tiers n'est possible qu'une fois que l'institution financière polonaise s'est assuré que l'institution financière située en dehors du territoire polonais pourra lui fournir, sur demande, les documents relatifs à l'exercice du devoir de vigilance et qu'elle lui donnera immédiatement accès auxdits documents.

Obligation d'obtenir immédiatement du tiers les informations nécessaires concernant certains éléments du devoir de vigilance ; disponibilité des données d'identification recueillies par le tiers (c.9.1 & 9.2)

654. Comme indiqué ci-dessus, les articles 9h et 9i de la Loi de LCB/FT autorisent les institutions soumises au devoir de vigilance à recourir à des tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilance. Plus particulièrement, l'article 9h énonce l'obligation générale et l'article 9i traite spécifiquement des tiers installés dans un Etat membre de l'UE ou un pays équivalent.

655. Le critère 9.1 impose aux institutions financières recourant à un tiers d'obtenir immédiatement de celui-ci les informations nécessaires concernant certains éléments du devoir de vigilance envers la clientèle. Cette obligation n'est pas visée à l'article 9h, mais à l'article 9i(1).

656. Le critère 9.2 exige des institutions financières qu'elles prennent les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des documents liés au devoir de vigilance. Cette obligation n'est reprise qu'à l'article 9i(1).

Réglementation et surveillance des actions du tiers & contrôle de la bonne application des recommandations du GAFI (c.9.3 & 9.4)

657. L'article 9h n'impose pas aux institutions financières de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation, qu'il fait l'objet d'une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à remplir ses obligations en matière de vigilance envers la clientèle et de conservation des pièces. L'article 9i(1) autorise les institutions financières polonaises à recourir à des institutions financières installées dans un Etat membre de l'UE ou un pays équivalent. Il reprend donc dans une certaine mesure le critère 9.3.

658. S'agissant du critère 9.4, l'article 9i dispose que les institutions financières ne peuvent avoir recours qu'à des institutions financières se trouvant dans un pays de l'UE ou un pays équivalent. Ce

critère est donc respecté. Par contre, l'article 9h ne fixe pas de restrictions pour ce qui est des pays où le tiers peut être installé.

Responsabilité en dernier ressort (c.9.5)

659. Aux termes de l'article 9h de la Loi de LCB/FT, la responsabilité relative à l'exercice du devoir de vigilance envers la clientèle incombe en dernier ressort à l'entité déclarante qui a recours à un tiers. L'article 9i 1 n'indique rien à ce sujet.

Mise en œuvre effective et efficacité

660. Selon les représentants des institutions financières interrogés pendant la mission sur place, le recours à des tiers ne serait pas pratiqué dans une large mesure. Les autorités polonaises considèrent que l'article 9h ne s'applique qu'à la sous-traitance et aux contrats de représentation, même si tel n'est pas confirmé par la loi ou un acte de droit dérivé.

3.3.2 Recommandations et commentaires

661. Même si la Loi de LCB/FT prévoit le recours à des tiers, la législation présente plusieurs défaillances dans ce domaine. Il conviendrait par conséquent de modifier complètement les dispositions en la matière afin de les mettre en conformité avec la Recommandation 9 et, plus particulièrement de prévoir les obligations ci-après :

- obtenir immédiatement du tiers les informations requises concernant certains éléments du processus de vigilance (critères 5.3 à 5.6) ;
- prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents liés au devoir de vigilance ; et
- vérifier que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance, et qu'il a pris des mesures pour s'acquitter dûment de son devoir de vigilance.

3.3.3 Conformité à la Recommandation 9

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.9	PC	• Obligation partielle d'obtenir immédiatement du tiers les informations requises concernant certains éléments du processus de vigilance. • Obligation partielle de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents liés au devoir de vigilance. • Pas d'obligation explicite de vérifier que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance, et qu'il a pris des mesures pour s'acquitter dûment de son devoir de vigilance. • Pas de mesures visées à l'article 9h de la Loi de LCB/FT pour vérifier si le pays dans lesquels le tiers est installé applique convenablement les Recommandations du GAFI.

3.4 Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions financières (R.4)

3.4.1 Description et analyse

Recommandation 4 (notation C dans le rapport de 3^e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

662. Dans le Rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle, la Pologne avait obtenu la notation « conforme » pour la Recommandation 4.

Capacité des autorités compétentes à accéder aux informations dont elles ont besoin pour remplir dûment leur mission de lutte contre le BC ou le FT

663. Le critère 4.1 exige qu'aucune loi imposant le secret aux institutions financières n'empêche la mise en œuvre des recommandations du GAFI, en particulier pour ce qui est de la capacité des autorités compétentes à accéder aux informations dont elles ont besoin pour assurer convenablement leurs missions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange de renseignements entre autorités compétentes, au niveau national ou international, ainsi que l'échange de renseignements entre institutions financières.

664. Aux termes de l'article 29 de la Loi de LCB/FT, la communication d'informations, de la manière et dans la mesure prescrite par la Loi, à l'IGIF n'est pas soumise aux règles limitant la divulgation d'informations confidentielles, hormis les informations classifiées.

665. L'article 15 de la Loi de LCB/FT autorise l'IGIF à demander l'accès à des informations et à des documents à toutes les administrations centrales et locales ainsi qu'à d'autres unités organisationnelles publiques, à la Banque nationale de Pologne, à l'autorité de surveillance financière polonaise et à la Chambre suprême de contrôle (voir article 2 § 8 de la Loi de LCB/FT).

666. En application de l'article 13a de la Loi de LCB/FT, sur demande écrite, les institutions soumises au devoir de vigilance doivent mettre les informations relatives aux transactions visées par ladite loi à la disposition de l'IGIF.

667. Les dispositions actuelles de la Loi de LCB/FT sont formulées en termes relativement généraux. L'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance de cas où l'obtention d'informations de la part d'institutions soumises au devoir de vigilance aurait posé problème.

Secret bancaire :

668. L'article 105, paragraphe 1er, point 2, de la Loi bancaire impose aux banques de communiquer les informations soumises au secret bancaire, entre autres, à la demande :

- de la commission de supervision bancaire,
- de l'IGIF (dans les cas prévus par une loi à part),
- de la police, lorsque tel est nécessaire à la prévention ou détection efficace des infractions,
- d'un tribunal ou d'un procureur dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours dans une affaire portant sur des infractions pénales ou fiscales :
 - a) à l'encontre d'une personne physique partie à un accord avec une banque, les informations visées étant celles concernant ladite personne,
 - b) commises dans le cadre de l'activité d'une personne morale ou d'une organisation n'étant pas dotée de la personnalité juridique, les informations visées étant celles concernant ladite personne ou organisation,

- d'un tribunal ou d'un procureur dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire émanant d'un pays étranger qui, en vertu d'un accord international ratifié liant la Pologne, a le droit de demander des informations couvertes par le secret bancaire,
- d'un tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours de succession ou de division du patrimoine commun d'époux, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours à l'encontre d'une personne physique dans une affaire concernant une pension alimentaire ou des versements continus en lien avec une pension alimentaire, où la personne visée est partie à un accord avec une banque.

Secret des informations du marché financier

669. Aux termes du paragraphe 1(3) de l'article 150 de la Loi relative à la négociation des instruments financiers, l'obligation du secret professionnel n'est pas considérée enfreinte par la communication d'informations couvertes par le secret professionnel à l'IGIF dans la mesure et les conditions visées dans la Loi de LCB/FT.

670. Des dispositions similaires figurent dans la Loi du 29 juillet 2005 relative aux fonds d'investissement (article 281 et 282), dans la loi fiscale du 29 août 1997 et dans la loi du 28 août 1991 sur les enquêtes fiscales (article 33).

Secret des assurances :

671. L'article 19 de la Loi relative aux activités de l'assurance dispose ce qui suit : « *Les compagnies d'assurances et leurs employés ainsi que les personnes et entités avec l'aide desquelles les compagnies d'assurances effectuent des opérations d'assurance sont tenus de garantir la confidentialité des contrats d'assurance* ».

672. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 de cette même loi, « *L'interdiction visée au paragraphe 1er ne concerne pas les informations communiquées à la demande de l'IGIF dans l'exercice de ses missions visées dans la Loi de LCB/FT* ».

Echange d'informations entre les autorités compétentes au niveau national et international

673. Comme mentionné précédemment et souligné dans la section relative à la Recommandation 26, (section 2.5 du présent rapport), l'IGIF est habilitée (voir article 33 de la Loi de LCB/FT) à échanger des informations avec certaines autorités.

674. En outre, en application du paragraphe 2 de l'article 17 de la Loi relative à la surveillance du marché financier, l'ASFP et la Banque nationale de Pologne peuvent conclure entre elles un accord de coopération et d'échange d'informations. Un accord de ce type a été signé le 14 décembre 2007.

675. Par ailleurs, l'article 17a de la même loi autorise l'ASFP à communiquer au ministre des Finances et à la Banque nationale de Pologne des informations qu'elle a recueillies, dont celles protégées par des lois spécifiques, et qui sont nécessaires à l'exercice de l'activité et des missions du Conseil polonais de stabilité financière.

676. Aux termes de l'article 17 (3 et 4), l'ASFP peut échanger des informations avec la Banque centrale européenne, le Fonds de garantie des dépôts et le Fonds de garantie des assurances.

677. S'agissant de l'échange d'informations entre autorités compétentes internationales, en application de l'article 78 de la Loi relative à la surveillance du marché financier, l'autorité de surveillance financière peut communiquer des informations dans la mesure nécessaire à l'exercice d'une surveillance sur des secteurs particuliers du marché financier et sur des conglomérats financiers, ainsi que dans le cadre de la coopération avec des autorités de régulation étrangères.

678. De même, aux termes de l'article 131 de la loi bancaire, l'autorité de surveillance financière polonaise peut communiquer des informations concernant une banque à l'autorité de surveillance bancaire d'un autre pays, dans les cas où

- 1) cela ne porte pas préjudice aux intérêts économiques de la République de Pologne,
- 2) il est garanti que les informations fournies seront uniquement utilisées aux fins de la surveillance bancaire,
- 3) il est garanti que les informations communiquées ne pourront être transmises à des parties autres que l'autorité de surveillance bancaire qu'avec l'accord préalable de l'autorité de surveillance financière polonaise.

Echange d'informations entre les institutions financières lorsqu'il est exigé par la Recommandation 7 ou 9 ou par la RS.VII

679. Les obligations visées au paragraphe 4 de l'article 9e, point 4, de la Loi de LCB/FT (se reporter aussi à l'analyse de la Recommandation 7 à la section 3.2) en matière de relations de correspondant bancaire autorisent les institutions financières à échanger des informations aux fins de la Recommandation 7.

680. Toutefois, faute de dispositions concernant le recours à des tiers (voir analyse de la Recommandation 9), rien ne permet de dire avec certitude si les institutions financières pourraient communiquer des informations sur leurs clients en l'absence d'une disposition spécifique allant dans ce sens.

681. S'agissant des informations relatives au donneur d'ordre, qui doivent être jointes à un virement électronique tout au long de la chaîne des paiements, cette obligation est énoncée dans le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil, lequel est directement transposable dans les pays membres (voir analyse de la Recommandation spéciale VII).

Mise en œuvre effective et efficacité

682. Les informations présentées à l'équipe d'évaluation par les autorités polonaises et le secteur privé n'ont pas révélé de situations où les dispositions en matière de secret professionnel auraient limité l'échange d'informations dans la pratique.

3.4.2 Recommandations et commentaires

683. En Pologne, aucune loi sur le secret professionnel des institutions financières n'entrave la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.

684. Les autorités polonaises devraient prendre les mesures nécessaires pour introduire dans la Loi de LCB/FT des dispositions concernant le recours à des tiers et, plus spécifiquement, l'obtention d'informations auprès de ces derniers.

3.4.3 Conformité à la Recommandation 4

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.4	LC	Il n'existe pas de dispositions relatives au recours à des tiers autorisant spécifiquement les institutions financières à recueillir les informations dont elles ont besoin sur leurs clients.

3.5 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS VII)

3.5.1 Description et analyse

Recommandation 10 (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

685. Lors de l'évaluation de 3e cycle, la Pologne avait obtenu la notation de « Partiellement conforme » pour la Recommandation 10. Le rapport d'évaluation indiquait qu'il n'existait pas de dispositions légales ou réglementaires imposant aux institutions financières de conserver les données d'identification, les pièces comptables et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la clôture du compte ou de la relation d'affaires. L'absence d'une disposition légale ou réglementaire imposant aux institutions financières de veiller à ce que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux transactions soient mises à la disposition des autorités compétentes en temps utile avait aussi été critiquée.

Conservation des documents & données nécessaires à la reconstitution des transactions (c.10.1 & 10.1.1)

686. L'article 8 (4a) de la Loi de LCB/FT dispose que *les informations relatives aux transactions effectuées par une institution soumise au devoir de vigilance et les documents s'y rapportant sont conservés pendant une période de cinq ans à compter du premier jour de l'année au cours de laquelle la dernière pièce associée aux transactions a été enregistrée.*

687. Aucune disposition de la Loi de LCB/FT ni d'une autre loi ou d'un règlement n'habilite les autorités compétentes à demander à une institution financière de conserver les documents relatifs aux transactions au-delà de la durée prévue de cinq ans.

688. Même si aucune disposition légale spécifique n'indique que les pièces relatives aux transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves pour l'exercice de poursuites pénales, les autorités polonaises considèrent que l'obligation visée à l'article 8(4a) de conserver toutes les informations concernant les transactions est suffisante pour remplir le critère 10.1.1.

Conservation des données d'identification, des dossiers et de la correspondance (c.10.2)

689. L'article 9k impose aux institutions financières de conserver l'ensemble des documents relatifs aux mesures de vigilance et mesures de vigilance renforcées pendant une durée de cinq ans. Cette durée commence le premier jour de l'année suivant l'année au cours de laquelle la transaction a été effectuée pour le client.

690. La durée de conservation des données ne débute pas à la date de clôture du compte ou de la relation d'affaires, comme exigé par le critère 10.2. En outre, les autorités compétentes ne sont pas explicitement habilitées à prolonger cette durée. Ceci étant, dans la pratique, les institutions soumises au devoir de vigilance conservent l'ensemble des pièces requises pendant plus de cinq ans à compter de la date de clôture du compte ou de la relation d'affaires.

691. L'article 74.1.4 de la loi comptable impose à l'ensemble des entités de conserver les pièces comptables relatives aux contrats commerciaux pendant cinq ans à compter du début de l'année suivant l'année fiscale au cours de laquelle les opérations, transactions et actes ont été effectués, payés, clôturés ou ont expiré. Aux termes de l'article 20.1 de cette même loi, les pièces comptables désignent les documents à partir desquels les données sont saisies dans les livres comptables. Par conséquent, les obligations de conservation des pièces énoncées dans la loi comptable peuvent s'étendre aux livres comptables visés dans le critère 10.2, mais pas à la correspondance commerciale. La définition généralement admise de pièce comptable indique « pièce originale justifiant une transaction financière, telle qu'un avis de débit/crédit, une facture, un reçu, une commande ou un bon d'échange ». Ainsi, il

n'est pas certain qu'elle englobe les pièces nécessaires à l'ouverture d'un compte, dont les données d'identification.

692. De même, il n'existe pas d'obligation spécifique de conserver la correspondance commerciale.

Permettre aux autorités compétentes d'avoir accès aux pièces et informations en temps utile (c.10.3)

693. Les lois sectorielles, à savoir l'article 105, paragraphe 1er, point 2, de la Loi bancaire, l'article 88 de la Loi relative à la négociation des instruments financiers, l'article 225, paragraphe 2, de la Loi relative au fonds d'investissement et l'article 19 de la Loi relative aux activités d'assurance, disposent que, sur demande, les institutions soumises au devoir de vigilance doivent fournir aux autorités de surveillance toutes les informations dont ces dernières ont besoin.

Mise en œuvre effective et efficacité

694. Même si l'IGIF, les autres autorités compétentes et les institutions financières n'ont pas mentionné de difficultés particulières concernant les obligations de conservation des pièces, les différentes défaillances techniques identifiées par les évaluateurs pourraient avoir de graves répercussions sur la mise en œuvre effective de la Recommandation 10.

Recommandation spéciale VII (notation NC dans le rapport de 3^e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

695. La Pologne avait obtenu une notation « non conforme » pour la RS.VII, car les obligations visées dans cette recommandation concernant les virements électroniques n'avaient pas été directement reprises par une loi ou un règlement. En outre, il avait été relevé que le cadre législatif polonais n'imposait pas l'identification des clients effectuant des transferts de fonds (hormis pour les transactions de plus de 15 000 EUR et les transactions suspectes). Concernant les virements bancaires nationaux entre des titulaires de comptes, les institutions financières sont tenues d'indiquer le numéro de compte du donneur d'ordre ainsi que son nom et son adresse dans le message ou sur le bordereau de virement. Cette règle est fondée sur les normes adoptées par l'association bancaire polonaise, en coopération avec la chambre de compensation nationale. Lesdites normes ne sont pas contraignantes, mais sont appliquées par l'ensemble des banques.

696. Le règlement 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, fixe les règles pour les transferts et virements de fonds nationaux ou transfrontaliers d'un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR. Il est obligatoire et contraignant pour l'ensemble des Etats membres de l'UE et donc directement applicable en Pologne en sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne.

Obtenir des informations sur le donneur d'ordre des virements électroniques (c.VII.1)

697. Dans la méthodologie du GAFI, les virements entre la Pologne et d'autres Etats membres de l'UE sont considérés comme des virements nationaux aux fins de l'évaluation de la RS.VII, tandis que les virements entre la Pologne et des Etats non membres de l'UE sont considérés comme des virements transfrontaliers.

698. Aux termes de l'article 4 du Règlement, les informations complètes sur le donneur d'ordre consistent en son nom, son adresse et son numéro de compte, ce dernier devant être remplacé par un identifiant unique lorsque le donneur d'ordre n'est pas titulaire d'un compte.

699. En outre, dans le cas de virements de fonds n'étant pas effectués à partir d'un compte, l'article 5 du même règlement ne prescrit la vérification des informations concernant le donneur d'ordre que si le montant est supérieur à 1 000 EUR, que la transaction soit effectuée en une ou plusieurs opérations semblant être liées. Les données d'identification sont vérifiées sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus auprès d'une source fiable et indépendante.

700. Aux termes de l'article 10c (1) de la Loi de LCB/FT, les dispositions du Règlement ne s'appliquent pas lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire peut, grâce à un numéro

de référence unique, remonter jusqu'au donneur d'ordre qui a effectué le virement de fonds dans le cadre d'un accord conclu avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services, même si le montant de la transaction ne dépasse pas l'équivalent de 1 000 EUR.

701. En application de l'article 10c (2) de la Loi de LCB/FT, les dispositions du Règlement ne s'appliquent pas à un prestataire de services de paiement domicilié sur le territoire de Pologne pour les transferts de fonds à des organisations à but non lucratif exerçant des activités caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou scientifiques dès lors que le transfert ne dépasse pas l'équivalent d'un montant de 150 EUR et est effectué exclusivement en Pologne.

Joindre des informations sur le donneur d'ordre aux virements électroniques transfrontaliers (c.VII.2) ; joindre des informations sur le donneur d'ordre aux virements électroniques nationaux (c.VII.3) ; vérifier que les informations sur le donneur d'ordre sont bien transmises (c.VII.4)

702. Aux termes de l'article 7(1) du Règlement, les virements de fonds transfrontaliers doivent être accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. L'article 7 (2) dispose que les virements par lots effectués par un donneur d'ordre unique en faveur de plusieurs bénéficiaires doivent être accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre, à condition que le fichier des lots contienne ces informations et que les virements individuels portent le numéro de compte du donneur d'ordre ou un identifiant unique.

703. Aux termes de l'article 6 du Règlement, les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire sont tous deux situés dans l'Union européenne doivent seulement être accompagnés du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre. Toutefois, à la demande du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre met à disposition les informations complètes sur le donneur d'ordre, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

704. L'article 12 du Règlement dispose que les prestataires de services de paiement intermédiaires veillent à ce que toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre qui accompagnent un virement de fonds soient conservées avec ce virement.

705. Aux termes de l'article 14 du règlement, tout prestataire de services de paiement donne suite, de manière exhaustive et sans délai, dans le respect des procédures prévues par le droit national de l'Etat membre dans lequel il est situé, aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes concernant les informations sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes. Aux fins du Règlement de l'UE, l'autorité compétente polonaise est la CRF, en pleine coopération avec l'ASFP.

706. Lorsqu'il utilise un système de paiement présentant des limites techniques, le prestataire de services de paiement intermédiaire situé au sein de l'UE doit conserver pendant cinq ans toutes les informations reçues (article 13 (5) du Règlement).

707. Aux termes de l'article 8(4) de la Loi de LCB/FT, le registre des transactions doit être conservé pendant une durée de 5 ans à compter du premier jour de l'année suivant l'année où la transaction a été enregistrée. En application de l'article 12, les informations relatives aux transactions incluent la date de la transaction, les données d'identification des parties et les numéros de compte utilisés pour effectuer la transaction.

Procédure fondée sur une évaluation des risques pour les virements n'étant pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre (c.VII.5)

708. L'article 8 du règlement dispose que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est tenu de vérifier si les champs réservés aux informations sur le donneur d'ordre dans le système de messagerie ou de paiement et de règlement utilisé pour effectuer un virement de fonds ont été

complétés. Ce prestataire doit disposer de procédures efficaces pour détecter si les informations suivantes sur le donneur d'ordre sont manquantes :

- dans le cas de virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé dans l'UE, les informations requises en vertu de l'article 6 du Règlement ;
- dans le cas de virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé en dehors de la Communauté, les informations complètes sur le donneur d'ordre ou, le cas échéant, les informations requises en vertu de l'article 13 ;
- dans le cas de virements par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé en dehors de la Communauté, les informations complètes sur le donneur d'ordre accompagnant le lot et non pas les virements individuels regroupés dans le lot.

709. Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations sur le donneur d'ordre requises par le Règlement sont manquantes ou incomplètes, il rejette le virement ou demande des informations complètes sur le donneur d'ordre. Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend les dispositions nécessaires qui peuvent, dans un premier temps, consister à émettre des avertissements et à fixer des échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de ce prestataire de services de paiement, soit de décider, s'il y a lieu ou non, de restreindre sa relation commerciale avec ce prestataire de services de paiement ou d'y mettre fin. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire déclare ce fait aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, à savoir l'IGIF (article 9 du règlement).

710. Aux termes de l'article 10 du règlement, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire considère les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre comme un facteur à prendre en compte dans l'appréciation du caractère éventuellement suspect du virement de fonds ou de toutes les opérations liées à ce virement et, le cas échéant, de la nécessité de le déclarer, conformément aux obligations prévues dans la 3e Directive de l'UE, aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

711. Pendant les entretiens, les représentants des banques et de l'association bancaire ont confirmé qu'ils avaient adopté des procédures internes pour les risques de BC/FT, lesquelles procédures étaient examinées par l'ASFP lors de ses inspections sur place. Le contrôle du respect des obligations visées dans le Règlement 1781/2006 forme une partie relativement détaillée du manuel d'inspection de l'ASFP.

Vérifier le respect des règles (c.VII.6) et prendre des sanctions (c.VII.7 en application des c.17.1 à 17.4)

712. Aux termes de l'article 21 (3a) de la Loi de LCB/FT, l'IGIF est l'autorité désignée pour prendre les sanctions en cas d'infractions aux dispositions de la Loi de LCB. Les infractions au Règlement sont aussi visées dans la Loi de LCB/FT à l'article 34b, qui est libellé comme suit :

1. Toute institution soumise au devoir de vigilance qui enfreint les dispositions ci-après du Règlement n° 1781/2006 :
 - 1) articles 5-7, ne veille pas à ce que les virements de fonds soient accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre,
 - 2) article 8, ne dispose pas de procédures efficaces pour détecter si les informations sur le donneur d'ordre sont manquantes,

3) article 9, ne signale pas à l'Inspecteur général les prestataires de services de paiement qui omettent régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre,

4) article 12, lorsqu'elle sert de prestataire de services de paiement intermédiaire, ne conserve pas l'ensemble des informations sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds,

5) article 14, ne répond pas dûment aux demandes qui lui sont adressées par l'Inspecteur général concernant les informations sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds et ne lui fournit pas les documents requis,

encourt des sanctions financières.

713. L'article 34c de la Loi de LCB/FT prescrit des sanctions d'un montant maximum de 750 000 PLN (environ 180 000 EUR).

Éléments complémentaires – suppression des seuils (c.VII.8 et c.VII.9)

714. Dans le cas de virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé en dehors de l'UE (virements électroniques transfrontaliers entrants), le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doit disposer de procédures efficaces pour détecter si les informations complètes sur le donneur d'ordre visées à l'article 4 (informations complètes sur le donneur d'ordre) sont manquantes (article 8 (b) du Règlement). Si tel n'est pas le cas, il doit suivre les procédures décrites ci-dessus indépendamment de tout seuil.

715. Les virements de fonds destinés à un bénéficiaire dont le prestataire de services de paiement est situé en dehors de l'UE (virements électroniques transfrontaliers sortants) doivent être systématiquement accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre, indépendamment de tout seuil. (Article 7 du Règlement ; les dispenses relatives aux virements par lots sont détaillées ci-avant).

Mise en œuvre effective et efficacité

716. En octobre 2007, l'IGIF, l'Inspecteur général de la surveillance bancaire et l'association bancaire ont échangé sur les difficultés qu'ils rencontrent au sujet des règlements européens portant mise en œuvre de la Recommandation spéciale VII du GAFI et de l'application du Règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds. Selon l'association bancaire polonaise, les virements de fonds accompagnés d'informations incomplètes ou incohérentes sur le donneur d'ordre, ne dépasseraient pas 10 % du nombre total de virements effectués. Les conclusions des inspections réalisées par les autorités de surveillance indiquent que lorsqu'elles reçoivent des virements avec des informations incomplètes, les banques procèdent systématiquement à une vérification et tentent d'obtenir des informations complètes sur le donneur d'ordre.

717. Après la rencontre entre l'IGIF, l'autorité de surveillance bancaire et l'association bancaire en 2007, les autorités de surveillances n'ont pas analysé les problèmes identifiés par les prestataires de services de paiement. En outre, aucun système de déclaration n'a été introduit pour les prestataires de services de paiement qui omettent régulièrement de fournir les informations requises, comme recommandé au paragraphe 4.3 de la conception commune (CESR/ CEBS/ CEIOPS) du Règlement 1781/2006.

718. Pendant la mission sur place, les représentants des banques ont confirmé qu'ils n'avaient pas identifié de problèmes réguliers et graves concernant les informations sur le donneur d'ordre accompagnant les virements électroniques transfrontaliers.

3.5.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 10

719. La législation polonaise devrait explicitement habiliter les autorités compétentes à demander aux institutions financières de conserver les pièces au-delà de cinq ans.

720. La disposition de la Loi de LCB/FT relative à la durée de conservation des données d'identification devrait être modifiée afin que cette durée débute à compter de la date de clôture du compte ou de la relation d'affaires. En outre, les institutions financières devraient être tenues de conserver leur correspondance commerciale.

Recommandation spéciale VII

721. Les obligations visées dans la RS.VII semblent être intégralement et dûment reprises par le Règlement de l'UE 1781/2006, qui est obligatoire pour les Etats membres de l'UE et donc directement applicable à la Pologne.

3.5.3 Conformité avec la Recommandation 10 et avec la Recommandation spéciale VII

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.10	LC	- Aucune disposition n'habilite explicitement les autorités compétentes à demander aux institutions financières de conserver les pièces au-delà de cinq ans. - Le début de la durée de conservation des données des clients prévue dans la Loi de LCB/FT n'est pas lié à la date de clôture du compte ou de la relation d'affaires. - Il n'est pas obligatoire de conserver la correspondance commerciale.
SR.VII	C	

Transactions inhabituelles et suspectes

3.6 Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)

3.6.1 Description et analyse³³

Recommandation 11 (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

722. A l'issue de l'analyse de conformité avec la Recommandation 11 dans le cadre de l'évaluation de troisième cycle, la Pologne avait obtenu une notation de « non conforme » parce qu'elle ne s'était pas dotée de dispositions adéquates imposant aux institutions financières d'accorder une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel sans objet économique ou licite apparent, qu'elle n'avait pas examiné autant que possible le contexte et l'objet des transactions inhabituelles et qu'elle n'avait pas consigné les conclusions de cet examen par écrit ni mis ces conclusions à la disposition des autorités compétentes ou des auditeurs pendant au moins cinq ans.

³³ La description du système de déclaration des transactions suspectes à la section 3.7 est étroitement liée à celle de la CRF à la section 2.5 ; ces deux parties doivent être considérées comme complémentaires et non pas comme répétitives.

Prêter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé (c.11.1)

723. La Loi de LCB/FT n'impose pas directement de prêter une attention particulière aux transactions complexes et d'un montant anormalement élevé ainsi qu'aux transactions de type inhabituel sans objet économique ou licite apparent ou visible. Les autorités polonaises ont expliqué que le critère 11.1 était rempli par l'application combinée de l'article 8b 3, point 4, et de l'article 8a, paragraphe 1er. L'article 8b, paragraphe 3, point 4, qui est la disposition traitant de la surveillance constante, impose aux institutions financières de contrôler en permanence leurs relations économiques avec leurs clients. À ce titre, elles doivent notamment vérifier toutes les transactions exécutées pour s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'elles ont du client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et, si possible, examiner l'origine des fonds. Les institutions financières sont aussi tenues de garder les documents et informations concernant leur client constamment à jour.

724. Par ailleurs, l'article 8a, paragraphe 1er, impose aux institutions financières d'analyser en permanence les transactions effectuées. Cette disposition exige donc l'analyse de toutes les transactions réalisées par une institution financière. La façon dont cette obligation pourrait être remplie dans la pratique n'est pas précisée.

725. Les évaluateurs considèrent que l'article 8a, paragraphe 1er, remplit techniquement le critère 11.1 du fait de sa formulation en termes très larges. Pour autant, il pourrait entraîner des problèmes d'efficacité, car il semblerait qu'il soit physiquement impossible pour une institution financière d'analyser chaque transaction effectuée par un client et d'en consigner les conclusions par écrit. En outre, la manière dont l'article 8a, paragraphe 1er, est formulé pourrait diminuer l'attention prêtée aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, ce qui est le principal objectif de la Recommandation 11.

Examiner les transactions complexes et inhabituelles (c.11.2)

726. Comme déjà mentionné, l'article 8a, paragraphe 1er, impose aux institutions financières d'analyser toutes les transactions, ce qui engloberait techniquement l'obligation d'examiner autant que possible le contexte et l'objet de ces transactions. En outre, les institutions financières sont tenues de consigner sur papier ou au format électronique les résultats de leur analyse de toutes les transactions.

Conserver les résultats des examens (c. 11.3)

727. L'article 8a, paragraphe 2, impose aux institutions financières de conserver l'analyse de toutes les transactions pendant une durée de cinq ans à compter du premier jour de l'année suivant l'année pendant laquelle les transactions ont été exécutées. Les institutions ne sont pas spécifiquement tenues de mettre cette analyse à la disposition des auditeurs.

Mise en œuvre effective et efficacité

728. Pendant la mission sur place, les évaluateurs ont constaté que même en l'absence d'une obligation spécifique de prêter une attention particulière aux transactions inhabituelles, plusieurs institutions financières analysaient ces transactions dans une certaine mesure.

729. Comme indiqué dans l'analyse ci-dessus, la manière dont l'article 8a, paragraphe 1er, est formulé pourrait diminuer l'attention prêtée aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, ce qui est le principal objectif de la Recommandation 11.

730. Les évaluateurs ont été informés que la CRF avait diffusé des lignes directrices à ce sujet pour aider les institutions financières à mettre cette obligation efficacement en œuvre. Par contre, ils n'ont pas pu avoir accès à ces lignes directrices et n'ont donc pas pu en évaluer la qualité.

Recommandation 21 (notation NC dans le rapport de 3^e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

731. Lors de l'évaluation de 3e cycle, la Pologne avait obtenu la notation « non conforme » pour la Recommandation 21, car aucun des critères de la norme n'avait été mis en œuvre.

Vigilance particulière à l'égard des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.21.1 & 21.1.1)

732. Les entités déclarantes ne sont pas expressément tenues de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions réalisées avec des personnes (dont des personnes morales ou d'autres institutions financières) originaires de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI ou y résidant.

733. Les autorités polonaises ont indiqué que l'article 10a (3) de la Loi de LCB/FT impose aux institutions financières d'intégrer un aspect géographique à leur analyse de risque lorsqu'elles entament une relation d'affaires ou effectuent une transaction. Cela étant, les évaluateurs ne considèrent pas que cet article reprenne directement les obligations visées à la Recommandation 21.

734. Par contre, l'article 8a, paragraphe 1er, remplit en partie le critère 21.1 en imposant aux institutions financières d'analyser en permanence l'ensemble des transactions effectuées. Par conséquent, pour ce qui concerne cet article, les évaluateurs estiment que les institutions financières sont tenues d'analyser les transactions effectuées avec des ressortissants ou des résidents de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux relations d'affaires.

735. Concernant le critère 21.1.1, les autorités polonaises ont fait remarquer que les documents publics du GAFI sont diffusés sur le site internet de l'ASFP et de l'IGIF et qu'ils sont donc accessibles au grand public. Néanmoins, les évaluateurs ont fait remarquer que même si les documents publics du GAFI figurent sur le site internet de l'ASFP, le lien vers le site internet du GAFI ne fonctionne pas correctement. En outre, les documents publics du GAFI adoptés en 2012 n'étaient pas diffusés sur le site internet de l'IGIF.

Examen des transactions sans objet économique ou licite apparent effectuées à partir de pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.21.2)

736. L'article 8a, paragraphe 1er, impose aux institutions financières d'analyser l'ensemble des transactions. En conséquence, les institutions financières sont techniquement tenues d'examiner dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent effectuées à partir de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. En outre, elles doivent consigner sur papier ou au format électronique les résultats de cette analyse.

737. Par contre, elles ne sont pas spécifiquement tenues de mettre leurs conclusions écrites à la disposition des auditeurs.

Capacité à prendre des contre-mesures à l'encontre des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.21.3)

738. Les autorités compétentes ne sont pas spécifiquement habilitées à appliquer des contre-mesures appropriées lorsqu'un pays continue à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les recommandations du GAFI. Par contre, l'ASFP a fait remarquer qu'elle peut adresser des recommandations au marché financier et envoyer des notes d'information concernant la mise en œuvre de contre-mesures.

Mise en œuvre effective et efficacité

739. Les réunions avec les représentants des institutions financières ont révélé que les institutions savent comment elles doivent traiter les clients ressortissants ou résidents des pays mentionnés dans les documents publics du GAFI.

740. Indépendamment du bon niveau de compréhension affiché par les institutions financières concernant les obligations visées à la Recommandation 21, les évaluateurs ont constaté que l'ASFP et l'IGIF ne délivraient pas suffisamment d'informations au sujet des documents publics du GAFI.

3.6.2 Recommandations et commentaires**Recommandation 11**

741. Les autorités polonaises devraient envisager d'introduire une disposition imposant spécifiquement de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel.

742. En outre, la loi devrait aussi prescrire la mise à disposition des auditeurs des pièces relatives aux transactions.

Recommandation 21

743. Les autorités polonaises devraient revoir l'ensemble des dispositions relatives à la Recommandation 21. Il conviendrait plus particulièrement d'introduire une disposition imposant spécifiquement d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires avec des personnes ressortissantes ou résidentes de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI.

744. Les conclusions écrites de l'analyse des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent devraient être mises à la disposition des auditeurs.

745. Les autorités compétentes devraient être habilitées à prendre les contre-mesures qui s'imposent.

746. L'ASFP et l'IGIF devraient diffuser plus d'informations aux institutions financières concernant la mise en œuvre pratique des obligations visées à la Recommandation 21.

3.6.3 Conformité avec les Recommandations 11 et 21

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.11	LC	- Les institutions ne sont pas spécifiquement tenues de mettre les pièces relatives aux transactions à la disposition des auditeurs. Efficacité : - La manière dont l'article 8a, paragraphe 1er, est formulé pourrait diminuer l'attention prêtée aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel.
R.21	PC	- Pas d'obligation d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires avec des personnes ressortissantes ou résidentes de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI. - Les institutions financières ne sont pas tenues de mettre leurs conclusions écrites à la disposition des auditeurs. - Il n'est pas obligatoire de prendre les contre-mesures qui s'imposent. Efficacité : - L'efficacité des mesures en place pour que les institutions financières

		soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LCB/FT d'autres pays est contestable.
--	--	---

3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandation 13 et RS.IV)

3.7.1 Description et analyse³⁴

Recommandation 13 (notation PC dans le rapport de 3e cycle) & Recommandation spéciale IV (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

747. Lors de l'évaluation de 3^e cycle, la Pologne avait obtenu la notation « partiellement conforme » pour la Recommandation 13 en raison des facteurs suivants :

- les tentatives d'opérations n'étaient pas prises en compte ;
- le financement du terrorisme n'était que partiellement couvert ;
- le faible nombre de déclarations émises par des institutions en-dehors du secteur bancaire suscitait des doutes quant à l'efficacité du système.

748. La Recommandation spéciale IV avait obtenu la notation « partiellement conforme » car l'obligation de déclaration en matière de financement du terrorisme n'était pas suffisamment large.

749. A l'issue du troisième cycle d'évaluation, la Loi de LCB/FT a été modifiée pour combler certaines de ces lacunes.

Obligation de transmettre des DOS en rapport avec le BC/FT à la CRF (c.13.1, c.13.2 & IV.1)

750. Aux termes de la Loi de LCB/FT, les institutions soumises au devoir de vigilance sont tenues de déclarer les transactions suspectes à l'IGIF en application de l'article 11, paragraphe 1er, du chapitre 4 (qui traite de la communication d'informations à l'IGIF) et de l'article 16, paragraphe 1er, chapitre 5 (qui porte sur la suspension des transactions suspectes et le gel des comptes).

751. L'article 8, paragraphe 3, de la Loi de LCB/FT impose aux institutions financières soumises au devoir de vigilance qui effectuent des transactions d'enregistrer ces dernières lorsque les circonstances portent à croire qu'elles pourraient avoir un lien avec des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de leur montant et de leur nature. Lorsqu'une transaction a été enregistrée, le paragraphe 1^{er} de l'article 11 prescrit à l'institution concernée d'en informer l'IGIF. L'article 12, paragraphe 1er, définit les documents spécifiques à conserver au titre de l'article 8, paragraphe 3. L'article 12, paragraphe 2, impose aux institutions soumises au devoir de vigilance de communiquer immédiatement à l'IGIF les informations relatives aux transactions enregistrées en vertu de l'article 8, paragraphe 3 (à savoir, lorsque les circonstances portent à croire que les transactions pourraient avoir un lien avec des actes de BC/FT).

752. L'autre obligation de déclaration est visée au paragraphe 1er de l'article 16. Aux termes de cet article, toute institution soumise au devoir de vigilance à qui il est demandé d'effectuer une transaction, qui a exécuté une transaction ou qui sait qu'un client prévoit de réaliser une transaction soupçonnée d'avoir un lien avec des actes de BC/FT est tenue d'en informer l'IGIF. Elle doit en outre indiquer si la transaction va être suspendue ou le compte bloqué.

³⁴ La description du système de déclaration des transactions suspectes à la section 3.7 est étroitement liée à celle de la CRF à la section 2.5 ; ces deux parties doivent être considérées comme complémentaires et non pas comme répétitives.

753. Les représentants de l'IGIF ont confirmé que l'article 16, paragraphe 1er, porte sur les déclarations *ex-ante*. Ils ont indiqué que cette disposition impose aux institutions soumises au devoir de vigilance de déclarer les transactions suspectes imminentes avant de les exécuter. Il est à noter toutefois qu'aucune disposition spécifique n'exige des institutions qu'elles s'abstiennent d'effectuer une transaction avant d'en avoir informé l'IGIF. Il leur est seulement interdit de réaliser une transaction suspecte après avoir déclaré ladite transaction à l'IGIF (en application de l'article 16 (4)).

754. A l'inverse, selon les autorités polonaises, l'article 11, paragraphe 1er, porte sur les déclarations *ex-post*. Les représentants de l'IGIF ont expliqué que cette disposition régit la déclaration des soupçons qui n'apparaissent qu'après l'exécution d'une transaction. Ils ont par exemple cité le cas où une institution soumise au devoir de vigilance émet un soupçon concernant un client particulier après la publication dans les médias d'informations indiquant que le client en question a participé à des activités criminelles. L'institution concernée analyse alors les transactions du client en tenant compte des informations publiées dans les médias et identifie celles qui pourraient avoir eu un lien avec des actes de BC/FT. Elle communique ensuite les informations correspondantes à l'IGIF. Les représentants de l'IGIF ont expliqué qu'en application de l'article 11, paragraphe 1er, les institutions soumises au devoir de vigilance déclarent une transaction spécifique ou un lot de transactions suspectes via des déclarations d'activités suspectes (DAS) dans un tableau figurant à la section *Efficacité*.

755. Indépendamment des explications fournies par les autorités, les évaluateurs ont relevé que l'article 8, paragraphe 3, et l'article 11, paragraphe 1er, lus conjointement énoncent une obligation qui est très similaire à celle figurant à l'article 16, paragraphe 1er. En effet, l'article 8, paragraphe 3, vise les institutions soumises au devoir de vigilance qui « exécutent une transaction », tandis que l'article 16, paragraphe 1er, s'applique aux institutions qui ont reçu une demande d'exécution de transactions. La distinction entre les deux dispositions n'est donc pas très claire. En réalité, les autorités elles-mêmes se sont révélées hésitantes lorsqu'il leur a été demandé de faire une distinction nette entre ces deux dispositions. En outre, la base juridique sur laquelle reposent la déclaration des transactions ayant suscité des soupçons *a posteriori* (*ex-post*) et la déclaration des DAS visée à l'article 11, paragraphe 1er, est particulièrement fragile. Les autorités n'ont pas fourni de statistiques établissant une distinction claire entre les déclarations soumises à l'IGIF au titre de l'article 11, paragraphe 1er, et celles transmises en application de l'article 16, paragraphe 1er.

756. Les obligations de déclaration établies à l'article 11 et à l'article 16 concernent uniquement les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec des actes de BC/FT et non les fonds constituant les produits d'une activité criminelle. En conséquence, elles sont plus limitées que l'obligation visée aux critères 13.1. L'équipe d'évaluation a conclu des informations recueillies pendant la mission sur place que dans la pratique, les institutions financières transmettent une déclaration à l'IGIF dès lors qu'elles soupçonnent une transaction d'avoir un lien avec une activité criminelle, même si tel n'est pas prescrit par la Loi de LCB/FT.

757. S'agissant des déclarations de soupçons liés au financement du terrorisme (c.13.2*, IV.1), l'article 11, paragraphe 1er, et l'article 16, paragraphe 1er, mentionnent aussi le « financement du terrorisme ». Cela étant, comme mentionné ci-dessus, l'obligation de déclaration ne concerne que les transactions et n'inclut pas les fonds soupçonnés d'avoir un lien avec le terrorisme ou d'être destinés à servir à des actes terroristes, à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme. En outre, les défaillances identifiées au niveau de l'article 165a au sujet de l'incrimination du financement du terrorisme limitent le champ d'application de l'obligation de déclaration en rapport avec le FT.

Pas de seuil de déclaration pour les DOS (c.13.3 & c.RS.IV.2)

758. Les obligations de déclaration visées aux articles 11 et 16 ne sont pas soumises à un seuil.

759. L'article 16, paragraphe 1er, englobe les tentatives de transactions dans la mesure où il impose aux institutions soumises au devoir de vigilance de faire une déclaration lorsqu'elles détiennent des informations indiquant qu'un client prévoit d'effectuer une transaction suspecte. Par contre, il ne

figure pas d'obligation de déclaration similaire à l'article 11, paragraphe 1er. Les autorités polonaises ont expliqué à l'équipe d'évaluation que les institutions soumises au devoir de vigilance avaient envoyé 72 déclarations de tentatives de transactions au titre de l'article 16 de la Loi de LCB/FT.

Déclarer les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT, que ces opérations portent ou non sur des questions fiscales (c.13.4, c.IV.2)

760. Les entités déclarantes sont tenues de déclarer les soupçons de BC/FT indépendamment de la nature de l'activité en cause.

Éléments complémentaires – signaler toutes les actes criminels (c.13.5).

761. Aux termes de l'article 111 paragraphe 1er du code pénal polonais, la responsabilité d'un acte commis à l'étranger suppose que ledit acte constitue aussi une infraction reconnue par une loi en vigueur sur le lieu où il a été accompli. Compte tenu de cette condition, cet élément complémentaire n'est pas couvert.

Mise en œuvre effective et efficacité de la R.13

762. Les entités déclarantes rencontrées par les évaluateurs pendant la mission sur place connaissaient bien leurs obligations de déclaration en matière de transactions suspectes et appréciaient le guide diffusé par la CRF sur cette question. En outre, malgré certaines défaillances techniques concernant l'obligation de déclaration visée par la R.13, l'équipe d'évaluation prend acte du fait que dans la pratique, le régime polonais de DOS est dûment et fidèlement en place et que les institutions financières transmettent une déclaration à l'IGIF dès lors qu'elles soupçonnent une transaction d'avoir un lien avec une activité criminelle, même si tel n'est pas prescrit par la Loi de LCB/FT.

763. Comme indiqué dans le tableau ci-après, en 2007, l'IGIF a reçu 25 372 déclarations d'institutions financières en lien avec le BC. Ces chiffres ont baissé en 2008 et en 2009 (18 967 et 12 693 respectivement) du fait d'un meilleur processus interne de détection des transactions suspectes rendu possible grâce à une sensibilisation accrue et à des programmes de formation dispensés par l'IGIF. Selon les autorités polonaises, même si le nombre de déclarations a diminué en 2008 et en 2009, la qualité des DOS s'est considérablement améliorée et a produit des résultats plus efficaces. D'ailleurs, c'est en 2009 que le plus grand nombre de procédures ont été ouvertes par rapport au nombre de déclarations reçues (voir tableau 18 dans la section relative à la Recommandation 26). Après 2010, le nombre de DOS transmises par des institutions financières a de nouveau fortement augmenté pour atteindre son niveau maximum en 2011 (26 817 déclarations en lien avec le BC). Cet accroissement significatif peut s'expliquer par une hausse des DAS, qui peuvent englober plusieurs transactions. En outre, les modifications introduites dans le régime de déclaration du fait de la Loi de LCB/FT et les actions de sensibilisation continues à destination des entités déclarantes peuvent également avoir eu des effets positifs.

764. Le plus grand nombre de déclarations en lien avec le BC ont émané de banques, qui sont à l'origine de 87 % du nombre total de déclarations reçues par l'IGIF. Les autres grands contributeurs étaient les fonds d'investissement, les unités de coopération, les sociétés de courtage et les compagnies d'assurances. Par contre, les évaluateurs ont noté avec préoccupation que le nombre de déclarations soumises par les fonds d'investissement et les compagnies d'assurances sont en baisse. La pratique de déclaration des fonds d'investissement se révèle relativement inhabituelle. Par exemple, seules 3 déclarations ont été émises en 2007 contre 2875 en 2008. Ce chiffre est retombé à seulement 169 en 2010. Aucune explication claire n'a été fournie à ce sujet. Dans l'ensemble, toutes les institutions financières, à l'exception des bureaux de change, prennent activement part à la transmission de déclarations à l'IGIF.

765. Comme relevé dans la section relative à la Recommandation 26, le nombre de dossiers de BC ouverts par l'IGIF sur la base des DOS/DAS reçues s'élève en moyenne à 1300. Même si les écarts entre le nombre de déclarations envoyées et le nombre de dossiers ouverts sont élevés, les évaluateurs considèrent que la qualité des déclarations émises par les institutions financières est bonne.

Tableau 23 : Nombre de DOS/DAS en lien avec le BC par catégorie d'institutions financières

Entités déclarantes	2007	2008	2009	2010	2011	01.01.2012 - 31.03.2012	Total
Banques, succursales de banques étrangères, succursales d'établissements de crédit	23 484	14 307	10 458	15 572	24 658	7 147	95 626
Fonds d'investissement, sociétés de gestion de fonds d'investissement	3	2 875	1 062	169	78	22	4 209
Activité de crédit-bail ou d'affacturage	8	4	14	29	123	15	193
Caisses d'épargne et de crédit mutuel	135	421	291	96	152	25	1 120
Compagnies d'assurance	969	591	215	209	149	38	2 171
Sociétés de courtage ou autres entités exerçant des activités de courtage	84	234	146	559	1 041	483	2 547
Sociétés par actions, dépositaire national de valeurs mobilières	0	0	0	0	0	0	0
Poste	0	0	6	6	3	0	15
Change	13	7	1	5	69	22	117
Unités de coopération	676	528	500	535	523	590	3 352
Autres institutions financières	0	0	0	13	21	0	34
Total	25 372	18 967	12 693	17 193	26 817	8 342	109 384

Tableau 24 : Nombre de DOS/DAS en lien avec le FT par catégorie d'institutions financières

Entités déclarantes	2007	2008	2009	2010	2011	01.01.2012- 31.03.2012	Total
Banques, succursales de banques étrangères, succursales d'établissements de crédit	194	15	47	8	19	-	283
Fonds d'investissement, sociétés de gestion de fonds d'investissement	-	-	-	-	-	-	-
Activité de crédit-bail ou d'affacturage	-	-	-	4	-	-	4
Caisses d'épargne et de crédit mutuel	-	-	-	1	-	-	1
Compagnies d'assurances	1	1	1	1	-	-	4
Sociétés de courtage ou autres entités exerçant des activités de courtage	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés par actions, dépositaire national de valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-
Poste	-	-	1	1	2	-	4
Change	-	-	-	-	1	-	1
Unités de coopération	-	-	-	-	-	-	-
Autres institutions financières	-	-	-	-	-	-	1
Total	195	16	49	15	22	-	298

766. Au total, 298 déclarations de soupçons en lien avec le FT ont été établies. Comme dans le cas du BC, le plus grand nombre de déclarations liées au FT ont été émises par des banques (95 %). Les autres entités ayant transmis une déclaration portant sur le FT sont très peu nombreuses. Il est intéressant de noter qu'en sa qualité de prestataire de services de transfert de fonds et de valeurs, la poste est à l'origine de quatre déclarations de FT. Les autres entités ayant envoyé des déclarations de

FT étaient des sociétés de crédit-bail (4), des caisses d'épargne et de crédit mutuel (1), des compagnies d'assurances (4), des bureaux de change (1) et d'autres institutions financières (1). Au total, l'IGIF a ouvert 60 dossiers pour FT. Par contre, elle a fait 99 signalements à l'Agence de renseignement, lesquels n'ont conduit à aucune mise en accusation ni condamnation.

3.7.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV

767. Le champ d'application de l'obligation de déclaration en lien avec le BC devrait être étendu à la déclaration des « fonds » soupçonnés d'être le produit d'une activité criminelle.

768. L'obligation de déclaration en matière de FT devrait être étendue aux « fonds », comme exigé par le critère 13.2.

769. L'obligation de déclaration visée à l'article 11, paragraphe 1er, devrait expressément englober les tentatives de transactions.

770. Les autorités polonaises devraient revoir le texte législatif du régime de déclaration dans son ensemble afin de supprimer les doublons entre les obligations prévues à l'article 11 et celles énoncées à l'article 16 et d'établir ainsi une base juridique claire pour les déclarations d'activités suspectes.

3.7.3 Conformité avec la Recommandation 13 et avec la Recommandation Spéciale IV

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.13	PC	- Le champ d'application de l'obligation de déclaration ne concerne que les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT et ne s'applique pas aux « fonds » soupçonnés d'être le produit d'une activité criminelle. - L'obligation de déclaration en matière de FT se limite aux « transactions » soupçonnées d'avoir un lien avec des actes de FT et ne s'applique pas aux « fonds ». - Les défaillances identifiées en rapport avec la Recommandation 1 et la Recommandation spéciale II limitent le champ d'application de l'obligation de déclaration. - Une confusion est possible entre les obligations de déclaration visées aux articles 8.3, 11.1 et 16 (par ex., les tentatives de transactions ne sont pas prises en compte par l'article 11.1).
RS.IV	PC	- L'obligation de déclaration en matière de FT se limite aux « transactions » soupçonnées d'avoir un lien avec des actes de FT et ne s'applique pas aux « fonds ». - Les défaillances identifiées en rapport avec la Recommandation spéciale II limitent le champ d'application de l'obligation de déclaration. - Une confusion est possible entre les obligations de déclaration visées aux articles 8.3, 11.1 et 16 (par ex., les tentatives de transactions ne sont pas prises en compte par l'article 11.1).

3.8 Succursales implantées à l'étranger (R.22)

3.8.1 Description et analyse

Recommandation 22 (notation NC dans le rapport de 3^e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

771. Lors de l'évaluation de 3^e cycle, une notation « non conforme » avait été attribuée à la Pologne pour les obligations visées dans la Recommandation 22, car aucune disposition légale n'imposait aux institutions financières de veiller à ce que leurs succursales et filiales installées à l'étranger appliquent des mesures de LCB/FT conformes aux obligations en vigueur dans leur pays d'origine.

772. Aux termes de la Loi de LCB/FT modifiée, les institutions financières sont désormais tenues de faire en sorte que leurs succursales opérant dans un Etat non membre de l'UE mettent en œuvre des mesures conformes à la Loi de LCB/FT. Les autorités polonaises ont indiqué aux évaluateurs que toutes les succursales/filiales d'institutions financières polonaises sont implantées dans des Etats membres de l'UE, à une exception près (une filiale en Ukraine).

Conformité des mesures de LCB/FT avec les dispositions en vigueur dans le pays d'origine et les recommandations du GAFI (c.22.1 & 22.2)

773. Aux termes de l'article 9j (1) de la Loi de LCB/FT, les institutions financières sont tenues d'appliquer les obligations visées dans ladite loi à leurs succursales et filiales situées dans des pays non membres de l'UE.

774. Les succursales et les filiales installées dans un Etat membre de l'UE ne sont pas soumises à ces obligations. Toutefois, les obligations de LCB/FT à remplir dans les Etats membres de l'UE sont présumées équivalentes à celles en vigueur en Pologne étant donné que l'ensemble des Etats membres de l'UE sont tenus de mettre en œuvre la 3^e directive de LCB/FT de l'UE. Les succursales et filiales étrangères des institutions polonaises sont donc considérées comme des entités soumises au devoir de vigilance en vertu de la législation de LCB/FT des autres Etats membres de l'UE.

775. En application de l'article 9j (2), lorsqu'il est impossible de remplir les obligations visées dans la Loi de LCB/FT, les institutions financières doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir efficacement les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'article 9j (3) impose aux institutions financières d'informer leurs filiales et succursales sur les politiques et procédures internes en place au sein de l'institution en matière de LCB/FT.

776. La Loi de LCB/FT ne prévoit pas les situations où les obligations minimales de LCB/FT diffèrent entre le pays d'accueil et le pays d'origine. Dans un tel cas, les institutions financières ne sont donc pas tenues d'appliquer les normes de LCB/FT les plus strictes. L'obligation d'informer l'autorité de surveillance du pays d'origine lorsque l'application de mesures de LCB/FT équivalentes est impossible n'est pas prescrite dans la législation polonaise.

Eléments complémentaires (c.22.3)

777. Aux termes de l'article 9j de la Loi de LCB/FT, toute institution soumise au devoir de vigilance dont des succursales ou filiales sont installées dans des Etats non membres de l'UE doit appliquer à ces succursales et filiales les mesures de vigilance envers la clientèle visées dans ladite loi. Les autorités ont expliqué qu'il s'agit là d'une règle générale et que les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux de Bâle sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance consolidées au niveau de leur groupe.

Mise en œuvre effective et efficacité

778. Comme mentionné précédemment, hormis une filiale implantée en Ukraine, toutes les succursales/filiales d'institutions financières polonaises sont situées dans des Etats membres de l'UE.

L'ensemble de ces succursales et filiales sont donc présumées être soumises à des mesures de LCB/FT équivalentes à celles en vigueur en Pologne.

3.8.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 22

779. La Pologne a transposé dans une certaine mesure la Recommandation 22 dans ses actes législatifs, comme recommandé dans le rapport d'évaluation de troisième cycle.

780. Toutefois, les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour mettre leurs dispositions législatives pleinement en conformité avec les obligations visées dans la Recommandation 22. Plus particulièrement, il conviendrait d'introduire une disposition imposant aux filiales et succursales d'institutions polonaises installées à l'étranger d'appliquer la norme la plus stricte lorsque les dispositions en matière de LCB/FT diffèrent entre le pays d'origine et le pays d'accueil.

781. En outre, les institutions financières devraient être tenues d'informer l'autorité de surveillance du pays d'origine lorsque l'application de mesures de LCB/FT au moins équivalentes à celles en vigueur en Pologne est impossible.

3.8.3 Conformité à la Recommandation 22

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.22	LC	- Les filiales et succursales d'institutions polonaises installées à l'étranger ne sont pas explicitement tenues d'appliquer la norme la plus stricte lorsque les dispositions en matière de LCB/FT diffèrent entre le pays d'origine et le pays d'accueil. - Les institutions financières ne sont pas tenues d'informer l'autorité de surveillance du pays d'origine lorsque l'application de mesures de LCB/FT au moins équivalentes à celles en vigueur en Pologne est impossible.

3.9 Banques fictives (R.18)

3.9.1 Description et analyse

Recommandation 18 (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

782. Lors de l'évaluation de 3e cycle, la Pologne avait obtenu une notation « partiellement conforme » pour la Recommandation 18, car son cadre législatif n'interdisait pas aux institutions financières d'entamer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives et qu'il ne leur imposait pas de vérifier que les institutions clientes basées à l'étranger n'autorisaient pas l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.

Interdiction d'établir des banques fictives (c. 18.1)

783. Comme relevé dans le rapport d'évaluation de 3e cycle, l'ouverture d'une banque est soumise à la délivrance d'une autorisation par l'ASFP en vertu de l'article 30 de la loi bancaire (qui, entre autres critères, impose aux banques d'avoir des locaux équipés de dispositifs techniques). La législation polonaise interdit donc la création de banques fictives.

784. L'article 2 (1c) de la Loi de LCB/FT a introduit une nouvelle définition des banques fictives, qui n'est pas tout à fait conforme à celle donnée dans le glossaire de la Méthodologie du GAFI, dans la mesure où elle ne précise pas que le groupe financier dont la banque fait partie doit faire l'objet d'une surveillance consolidée efficace.

Interdiction de nouer des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives (c. 18.2)

785. Aux termes de l'article 9f de la Loi de LCB/FT, les entités soumises au devoir de vigilance ne sont pas autorisées à nouer ou poursuivre des relations de correspondant bancaire avec une banque fictive ou une banque qui gère des comptes pour une banque fictive. Cette interdiction a été introduite aux fins de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation de 3e cycle.

786. L'article 34a (7) de la Loi de LCB/FT prévoit l'application de sanctions financières à l'encontre de toute institution soumise au devoir de vigilance qui entame et entretient une coopération avec une banque fictive.

Obligation de s'assurer que les institutions financières clientes n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes (c. 18.3)

787. L'article 9f (2) de la Loi de LCB/FT interdit aux institutions financières de nouer et de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une institution cliente qui conclut des conventions ou des contrats avec des banques fictives.

788. L'IGIF a publié des éléments d'information sur la marche à suivre avec les banques fictives et propose une plate-forme d'apprentissage en ligne pour aider les institutions soumises au devoir de vigilance et les entités de coopération dans la mise en œuvre de cette obligation. Par ailleurs, l'ASFP dispense des formations continues aux institutions financières sur les obligations à remplir pour la mise en place et la conduite de relations de correspondant bancaire.

Mise en œuvre effective et efficacité

789. Pendant la mission sur place, les évaluateurs n'ont pas eu connaissance de l'existence de banques fictives en Pologne ni de banques qui auraient des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ou avec des banques autorisant l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives. Les représentants des institutions financières ont démontré qu'ils appliquaient des politiques d'analyse du risque adaptées lors de la mise en place d'une relation d'affaires et, plus particulièrement, avant de nouer une relation de correspondant bancaire.

3.9.2 Recommandations et commentaires

790. La Pologne a transposé dans son cadre législatif la plupart des recommandations formulées dans le rapport de 3e cycle concernant la Recommandation 18. Toutefois, il est recommandé de modifier la définition de « banque fictive » et de préciser qu'une banque est réputée fictive, entre autres, dès lors qu'elle ne fait pas partie d'un groupe financier soumis à une surveillance consolidée efficace.

3.9.3 Conformité à la Recommandation 18

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.18	C	

Réglementation, surveillance, encadrement, contrôle et sanctions

3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autorégulation / Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R. 23, 29 et 17)

3.10.1 Description et analyse

Rôles et devoirs, structure et ressources des autorités / organismes d'autorégulation

Recommandation 23 (23.1, 23.2) (notation PC dans le rapport de 3^e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

791. Lors de l'évaluation de 3^e cycle, une notation « partiellement conforme » avait été attribuée à la Pologne pour les obligations visées dans la Recommandation 23. Les évaluateurs étaient principalement préoccupés par l'absence de règlements sectoriels adoptés par les autorités de surveillance financières et par la réticence explicite de certaines autorités à organiser des actions de formation et à diffuser des règlements/lignes directrices pour aider les entités soumises au devoir de vigilance.

Réglementation et surveillance des institutions financières (c.23.1)

792. Toutes les institutions financières sont soumises à la Loi de LCB/FT et, par voie de conséquence, à la surveillance de l'IGIF et d'autres autorités de surveillance, dont l'ASFP, la BNP et l'ANCECM³⁵. D'autres dispositions sur la réglementation et la surveillance auxquelles les institutions financières sont soumises figurent dans les lois sectorielles et dans les lignes directrices de l'IGIF.

Désignation d'une autorité compétente (c. 23.2)

793. Aux termes de l'article 21 (1) de la Loi de LCB/FT, le contrôle du respect des obligations de LCB/FT par les institutions soumises au devoir de vigilance – en dehors de la BNP – est exercé par l'IGIF.

794. Les compétences de surveillance de l'IGIF sont établies à l'article 4, paragraphe 1er de la Loi de LCB/FT, qui dispose que l'IGIF est chargée de vérifier le respect des obligations de LCB/FT et la mise en œuvre d'autres mesures de lutte contre le BC/FT, notamment des actions de formation à destination du personnel des institutions soumises au devoir de vigilance.

795. En application de l'article 21 (3), le respect des dispositions en vigueur peut aussi être contrôlé par l'ASFP, la BNP et l'ANCECM dans le cadre de leurs compétences de surveillance. L'ASFP est chargée d'exercer une surveillance sur l'ensemble des institutions financières polonaises, hormis les bureaux de change et les caisses d'épargne et de crédit mutuel qui sont soumis à la surveillance de la BNP et de l'ANCECM respectivement.

796. Aux termes de l'article 21, paragraphe 3b, l'ASFP, la BNP et l'ANCECM sont tenues de soumettre leur planning de contrôles sur place à l'IGIF dans les deux semaines suivant son élaboration. L'objectif de cette communication est d'informer l'IGIF pour éviter les activités redondantes et préparer la version finale en tenant compte des recommandations de l'IGIF. Le planning doit préciser le nombre et le types d'institutions à inspecter. Par contre, aucune date n'est spécifiée dans la Loi de LCB/FT ni dans un autre texte législatif pour la mise en œuvre du plan de visites sur place.

797. Le département des opérations nationales de la BNP transmet le planning des inspections sur place à l'IGIF deux fois par an. Le plan en question émane des bureaux de la BNP implantés dans les voïvodies.

³⁵ Depuis le 27 octobre 2012, l'ASFP est en charge de la surveillance des caisses d'épargne et de crédit mutuel et de l'association nationale des caisses d'épargne et de crédit mutuel. Ceci étant, l'ANCECM peut aussi exercer une surveillance sur les caisses d'épargne.

Il est envoyé au format électronique (Excel) suivant le modèle proposé par l'IGIF. Cette dernière est immédiatement informée de toute modification du planning.

798. L'IGIF et les autorités de surveillance financières effectuent leurs inspections sur place indépendamment l'une de l'autre. Pendant le processus de planification des inspections, les autorités de surveillance sont informées du planning de contrôle de l'IGIF. C'est l'IGIF qui coordonne le processus de planification.

Recommandation 30 (toutes les autorités de surveillance) (notation LC dans le Rapport de 3^e cycle)

799. Lors de l'évaluation de 3^e cycle, le nombre de spécialistes en LCB/FT dans les autorités de surveillance polonaises avait été jugé insuffisant, en particulier au sein de la CPOB. En outre, les évaluateurs avaient considéré que les autorités de surveillance financières avaient besoin d'être formées à la lutte contre le FT. La plupart de ces lacunes ont été comblées par l'ASFP.

800. La Loi relative à la surveillance du marché financier établit l'indépendance de l'ASFP à l'égard de l'Etat et son financement indépendant. Elle comprend aussi différentes dispositions imposant un haut niveau d'intégrité aux agents de l'ASFP dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnes souhaitant postuler à l'ASFP doivent se soumettre à une procédure d'habilitation de sécurité.

Des autorités convenablement structurées (en particulier en matière d'indépendance opérationnelle) et dotées en ressources humaines, financières, techniques et autres pour exercer leurs fonctions (c.30.1)

IGIF

801. Pour une explication détaillée sur la structure, l'indépendance opérationnelle, le financement et les ressources techniques et autres de l'IGIF, se reporter à la section 2.5 du présent rapport. L'organigramme de l'IGIF montre que la fonction de contrôle du respect des obligations légales est exercée par l'unité de contrôle du département de l'information financière, qui emploie huit agents.

ASFP

802. Les dispositions portant création, financement et indépendance de l'ASFP sont énoncées dans la Loi relative à la surveillance du marché financier.

803. Aux termes de l'article 5 de cette loi, l'ASF comprend un président, deux vice-présidents et quatre membres.

804. En application de l'article 7, le président de l'ASF est nommé pour un mandat de cinq ans par le président du Conseil des ministres. L'article 8 dispose que le président ne peut pas être révoqué sans cause suffisante :

1. Le président du Conseil des ministres polonais peut révoquer le président de l'ASF avant le terme de son mandat uniquement si ce dernier :

1) a été condamné pour une infraction commise intentionnellement ou une infraction fiscale par une décision de justice définitive et contraignante, ou

2) a démissionné de ses fonctions, ou

3) a perdu la citoyenneté polonaise, ou

4) est inapte à exercer ses fonctions du fait d'une maladie d'une durée supérieure à trois mois.

2. Le mandat du président de l'ASF prend fin à son décès ou à sa révocation.

805. L'ASFP fonctionne avec un bureau, dont le travail est supervisé par le président et les vice-présidents. Les règles organisationnelles sont fixées par une ordonnance du Premier ministre. L'unité

de l'ASFP chargée d'exercer une surveillance de LCB/FT sur les institutions financières est intégrée au département d'inspection des établissements bancaires et de paiement³⁶. Elle regroupe six agents.

806. Le financement de l'ASFP et la rémunération du président, des vice-présidents et des agents sont régis par les articles 19 et 20 de la loi.

Article 19

Les dépenses constituant le coût d'exploitation de l'ASF et du bureau de l'ASF, du montant spécifié dans la loi budgétaire, dont la rémunération et les primes accordées au président et aux vice-présidents de l'ASF ainsi qu'aux agents du bureau de l'ASF, sont financées par les taxes versées par les entités réglementées selon le montant et les modalités fixés dans les lois visées à l'article 1 (2).

Article 20

1. La rémunération et les primes accordées au président et aux vice-présidents de l'ASF ainsi qu'aux agents du bureau de l'ASF doivent être fixées à un niveau compatible avec l'exercice d'une surveillance efficace sur le marché financier et avec l'atteinte de l'objectif énoncé à l'article 2.

2. Le président du Conseil des ministres polonais doit établir, par voie de règlement, le mode de fixation du montant des ressources financières à affecter au paiement de la rémunération et des primes accordées au président et aux vice-présidents de l'ASF, le montant de cette rémunération et de ces primes ainsi que le mode de fixation des ressources financières à affecter au paiement de la rémunération et des primes accordées aux agents du bureau de l'ASF, en tenant compte de l'organisation de l'ASF et du bureau de l'ASF dans le cadre de la surveillance exercée et du niveau de salaires versés dans les institutions réglementées.

BNP et ANCECM

807. Les seules informations communiquées par la BNP au sujet de ce critère concernaient le nombre d'inspecteurs chargés d'inspecter les bureaux de change. Les évaluateurs ont été informés qu'ils sont au nombre de 121. Toutefois, les inspections qu'ils réalisent ne portent pas exclusivement sur la LCB/FT. L'ANCECM n'a fourni aucune information.

Normes professionnelles et intégrité (c. 30.2)

IGIF

808. Pour une explication détaillée sur la structure, l'indépendance opérationnelle, le financement et les ressources techniques et autres de l'IGIF, se reporter à la section 2.5 du présent rapport.

ASFP

809. Le président, les vice-présidents, les membres de l'ASF et les agents de son bureau sont tenus de se conformer à un code de déontologie qui décrit en détail les obligations qu'ils ont à remplir dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, plusieurs règlements internes ont été adoptés pour régir le fonctionnement des activités de l'ASFP (notamment en ce qui concerne la prise de parole en public de ses agents). Par ailleurs, l'article 15 de la loi relative à la surveillance du marché financier dispose que les agents de l'ASFP ne sont pas autorisés à détenir certaines participations dans des entités soumises à la surveillance de l'ASF, à être membres des organes de direction de ces entités ou à être employés par ces entités ni à accomplir d'autres actions qui iraient à l'encontre de leurs fonctions ou qui susciteraient des soupçons de partialité ou d'intérêt personnel.

³⁶ Depuis octobre 2012, ce département s'appelle le département des établissements bancaires et de paiement et de l'association des caisses d'épargne et de crédit mutuel.

810. Aux termes de l'article 16 de cette loi, les agents de l'ASFP sont tenus au secret même une fois qu'ils ont quitté leurs fonctions.

BNP et ANCECM

811. La BNC et l'ANCECM n'ont pas communiqué d'informations à ce sujet.

Formation adaptée (c.30.3)

812. Les autorités polonaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que les inspecteurs de toutes les autorités de surveillance financières suivent chaque année une formation en ligne dispensée par l'IGIF. Les inspecteurs de l'ASFP en charge de la surveillance de LCB/FT participent également à des formations internationales (comme la formation 3L3 organisée par la BAFIN).

813. L'ASFP propose régulièrement à ses inspecteurs des formations sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Selon les informations fournies par les autorités polonaises, les représentants de l'ASFP, qui participent à différents forums, formations et séminaires internationaux, forment d'autres inspecteurs de l'ASFP. En outre, les autorités ont précisé que des manuels qui décrivent les règles de conduite détaillées à observer par les inspecteurs ont été élaborés en interne.

814. L'ASFP propose des formations aux institutions financières ainsi qu'aux autres autorités. Depuis 2008, l'ensemble des entités soumises à une surveillance ont pu participer à des séminaires sur différents aspects de la LCB/FT et sur la nouvelle loi de LCB/FT telle que modifiée. Des formations ont en outre été organisées sur les thèmes suivants : respect des obligations de LCB/FT dans les groupes financiers transfrontaliers de l'UE, évaluation des risques et approche fondée sur le risque de la LCB/FT, nouvelles normes du GAFI en matière de LCB/FT. Des séminaires ont aussi lieu à la demande d'autres organismes publics : une série de formations ont été dispensées aux fonctionnaires de police, à l'Agence de sécurité intérieure (programme de formation continue), aux garde-frontières, au bureau anticorruption, au ministère public et à l'OAR des notaires publics.

815. Chaque année, tous les inspecteurs de la BNP chargés d'inspecter les bureaux de change participent à des séminaires internes organisés par la BNP en collaboration avec des représentants de l'IGIF.

Pouvoirs des autorités et sanctions

Recommandation 29 (notation LC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

816. Lors de l'évaluation de 3e cycle, les évaluateurs avaient constaté que des inspections approfondies de LCB/FT sur place, incluant l'examen des politiques et des procédures et la réalisation de contrôles statistiques, n'étaient pas réalisées, en particulier dans le secteur des valeurs mobilières.

817. Depuis, cette défaillance a été traitée dans une large mesure.

Pouvoir des autorités de surveillance de vérifier la bonne mise en œuvre des obligations de LCB/CFT (c. 29.1)

818. Aux termes de l'article 21, paragraphe 1er, l'IGIF est chargée de vérifier que les institutions financières remplissent dûment les obligations visées dans la Loi de LCB/FT. Le paragraphe 2 du même article dispose que cette vérification est effectuée par les agents du département de l'information financière qui prête assistance à l'IGIF.

819. En outre, l'article 21, paragraphe 3, précise que le contrôle de la bonne mise en œuvre des obligations par les institutions financières peut aussi être réalisé par l'ASFP, la BNP et l'ANCECM dans le cadre législatif fixant les attributions et fonctions de ces autorités de surveillance.

820. Les attributions, fonctions et responsabilités de l'ASFP en matière de surveillance des banques sont établies au chapitre 11 de la loi bancaire. Les dispositions correspondantes pour le secteur de l'assurance figurent au chapitre 12 de la Loi relative aux activités d'assurance ; celles concernant les valeurs mobilières sont énoncées dans la Loi relative à la surveillance du marché financier et celles applicables aux services de paiement, dans la Loi relative aux services de paiement.

821. Aux termes de l'article 52, paragraphe 2, le président de la BNP peut remplir des missions de contrôle dans les limites prévues par les dispositions de la loi relative au change. Cette loi fixe les attributions de la BNP en matière de surveillance des bureaux de change.

822. Le cadre de la surveillance exercée par l'ANCECM sur les caisses d'épargne et de crédit mutuel est décrit aux articles 33 à 35 de la loi du 14 décembre 1995 relative aux caisses de crédit mutuel.

Pouvoir des autorités de surveillance de réaliser des inspections de LCB/FT (c. 29.2) ; pouvoir des autorités de surveillance d'exiger la production de pièces (c.29.3 & 29.3.1)

IGIF

823. L'article 21, paragraphe 2, dispose que les inspections sur place sont effectuées par les agents du département de l'information financière qui prête assistance à l'IGIF. Cette fonction est remplie par l'unité de contrôle du département.

824. La procédure des inspections sur place est régie par l'article 22 de la Loi de LCB/FT. Pendant les inspections, les inspecteurs peuvent demander aux institutions financières de leur présenter l'ensemble des documents et pièces dont ils ont besoin pour vérifier dûment la bonne mise en œuvre des obligations. Sur demande des inspecteurs, les institutions financières sont tenues de produire immédiatement les documents et pièces à inspecter et de fournir les explications demandées en temps utile. Les inspecteurs sont autorisés à avoir accès aux locaux et installations des institutions financières, à consulter les documents requis dans le cadre de l'inspection, à se procurer une copie certifiée de ces documents et à demander des explications orales et écrites aux employés de l'institution financière inspectée. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont droit à la protection garantie par le code pénal aux fonctionnaires.

825. Les inspections sur place réalisées par l'unité de contrôle de l'IGIF comprennent un examen des procédures écrites internes et des documents recueillis et conservés conformément aux obligations visées dans la Loi de LCB/FT. Les inspecteurs vérifient aussi, par un échantillonnage, qu'un relevé des transactions est dûment conservé et que les déclarations des transactions sont transmises à l'IGIF conformément aux procédures applicables. En règle générale, l'ensemble des obligations prévues par la Loi de LCB/FT sont examinées pendant l'inspection sur place. L'équipe en charge de l'inspection fonde ses conclusions sur l'échantillonnage effectué et sur l'analyse des documents produits. En moyenne, une inspection sur place menée par l'IGIF dure une à trois semaines selon les risques de BC/FT présentés par l'entité inspectée et la complexité de l'inspection.

ASFP

826. Aux termes du chapitre 11, article 133, paragraphe 3 de la loi bancaire, les activités d'inspections sont exercées par des agents de l'ASFP, qui sont tenus de présenter une carte d'identification officielle et l'autorisation délivrée par le président de l'autorité de surveillance financière polonaise.

827. Les inspections sur place dans les compagnies d'assurances sont effectuées par l'ASFP conformément à l'article 208 de la loi relative aux compagnies d'assurances. L'article 208, paragraphe 4, dispose que les inspecteurs ont le droit :

- 1) d'avoir accès à tous les locaux de la compagnie d'assurances inspectée ;
- 2) d'avoir librement accès à un bureau et à des moyens de communication leur étant réservés ;
- 3) d'avoir accès à tous les documents de la compagnie d'assurances inspectée et d'en demander un exemplaire, une copie ou un extrait ;

- 4) d'avoir accès à toutes les données enregistrées dans le système d'information de la compagnie d'assurances inspectée et d'en demander des copies ou extraits, notamment au format électronique ;
- 5) d'avoir accès à tous les documents de l'intermédiaire d'assurance de la compagnie d'assurances inspectée et d'en demander un exemplaire, une copie ou un extrait ;
- 6) de demander des explications orales ou écrites, y compris au format électronique, aux personnes employées par la compagnie d'assurances dans le cadre d'un contrat de travail ou de commission ou entretenant avec elle d'autres relations juridiques de nature similaire ainsi qu'aux agents d'assurances de la compagnie inspectée ;
- 7) de demander la préparation des données requises, notamment sous forme électronique ;
- 8) de mettre en sûreté des documents et d'autres éléments de preuve.

828. Dans le secteur des valeurs mobilières, les inspections peuvent être effectuées conformément aux articles 26 à 33 de la Loi relative à la surveillance du marché financier. Ces articles régissent la procédure à suivre pour les inspections sur place et précisent notamment les attributions des inspecteurs dans ce cadre.

829. L'article 103 de la Loi relative aux services de paiement autorise l'ASFP à effectuer des inspections sur place dans les établissements de paiement. Pendant les inspections sur place, les inspecteurs ont le droit :

- 1) d'avoir accès aux locaux de l'entité inspectée ;
- 2) d'avoir librement accès à un bureau et à des moyens de communication leur étant réservés ;
- 3) d'examiner les documents de l'entité inspectée et d'en demander une copie ou un extrait ; et
- 4) d'examiner les données enregistrées dans le système informatique de l'entité inspectée et d'en demander une copie ou un extrait, notamment sous forme électronique.

830. L'ASFP effectue les inspections sur place de LCB/FT conformément à un manuel écrit. Ce dernier décrit en détail la procédure à suivre par les inspecteurs et notamment les mesures à prendre avant l'inspection sur place, la procédure à suivre pendant l'inspection et les activités postérieures à l'inspection. Plus particulièrement, pendant l'inspection sur place, les inspecteurs doivent au moins vérifier si l'institution financière :

- a nommé une personne en charge de la mise en œuvre des obligations visées dans la loi ;
- a élaboré, adopté et utilise concrètement des procédures internes établissant son régime de LCB/FT et que les procédures en question sont conformes aux dispositions de la loi et du règlement ;
- analyse les transactions en suivant une approche fondée sur le risque ;
- inclut le bénéficiaire effectif dans son analyse des transactions ;
- enregistre les transactions et identifie les clients conformément aux dispositions de la loi et du règlement ;
- conserve le registre des transactions et les autres documents concernant les transactions enregistrées ainsi que les informations d'identification pendant la durée spécifiée dans la loi ;
- transmet à l'IGIF des informations correctes sur les transactions, les comptes et les clients ;
- suit les instructions de l'IGIF et des procureurs de reporter une transaction ou de bloquer un compte ;
- divulgue les informations recueillies conformément aux dispositions de la loi et comme prescrit par cette dernière ;

- a pris toutes les mesures nécessaires pour vérifier si l'un de ses clients ou contractants figure sur la liste des personnes communiquée par l'IGIF concernant les entités suspectées d'avoir un lien avec des actes de terrorisme ;
- a permis le bon fonctionnement de ses mécanismes de contrôle en séparant les fonctions opérationnelles des fonctions de contrôle ;
- a intégré ses autres unités opérationnelles à l'analyse des aspects de LCB/FT à prendre en compte ;
- a permis à ses employés de participer à des programmes de formation dans le domaine de la LCB/FT, comme prévu par l'article 10a, paragraphe 4, de la loi ;
- a intégré la fonction d'audit interne à l'analyse des aspects de LCB/FT à prendre en compte.

831. En moyenne, une inspection sur place menée par l'ASFP dure une à trois semaines selon les risques de BC/FT présentés par l'entité inspectée et la complexité de l'inspection.

BNP

832. La base juridique des inspections sur place réalisées par la BNP auprès des opérateurs de change est établie à l'article 2, paragraphe 1er, points 16 à 18 de la Loi relative au change.

833. Les inspections sur place sont effectuées suivant un manuel qui décrit la procédure à suivre avant, pendant et après l'inspection. Pendant l'inspection sur place, les inspecteurs doivent vérifier, entre autres, si l'opérateur de change s'est doté d'une procédure interne écrite en matière de LCB/FT, s'il a formé ses employés, si le registre des transactions est correctement tenu, si les mesures de vigilance envers la clientèle et de conservation des documents sont mises en œuvre conformément à la Loi de LCB/FT et si une procédure de déclaration est en place.

834. Selon les autorités polonaises, la BNP s'assure que les systèmes et programmes d'archivage utilisés par les institutions soumises au devoir de vigilance sont conformes aux dispositions légales. Elle vérifie également l'exactitude des données transmises à l'IGIF. Si les données se révèlent erronées, la BNP transmet une recommandation écrite au bureau de change concerné et en envoie une copie à l'IGIF. La BNP n'est pas autorisée à examiner un échantillon d'achats pour vérifier l'enregistrement des transactions.

835. En moyenne, une inspection effectuée par la BNP ne dure pas plus de deux heures. Les évaluateurs estiment peu probable qu'il soit possible en aussi peu de temps d'analyser dûment la mise en œuvre des obligations de LCB/FT par les bureaux de change.

836. Même si la procédure décrite dans le manuel des inspections de LCB/FT sur place de la BNP semble relativement complète, les évaluateurs ont relevé que le niveau d'appréciation des risques de BC/FT présenté par le secteur du change est relativement bas.

ANCECM

837. L'ANCECM effectue des inspections sur place en vertu des articles 33 à 35 de la Loi relative aux caisses de crédit mutuel. Un manuel d'inspection n'a pas été préparé pour aider les inspecteurs dans ce cadre. Les évaluateurs ont été informés qu'une inspection réalisée par l'ANCECM dure en moyenne 3 jours. Ils ont noté avec préoccupation que l'ANCECM n'est pas suffisamment sensibilisée aux risques de BC/FT associés au secteur des caisses d'épargne et de crédit mutuel.

838. Aucune des autorités de surveillance n'a besoin d'une décision de justice pour exiger la production de documents ou y avoir accès à des fins de surveillance.

Pouvoirs coercitifs et de sanction (c. 29.4)

839. Aux termes de l'article 21 (4) de la Loi de LCB/FT, à la clôture d'une inspection sur place, un rapport écrit consignait les conclusions de l'inspection réalisée par l'ASFP, la BNP ou l'ANCECM doit être transmis à l'Inspecteur général dans un délai de 14 jours.

840. Le rapport d'inspection sur place est envoyé par le directeur du département d'organisation de l'IGIF au directeur de l'institution financière concernée dans un délai de 30 jours suivant la fin de l'inspection (article 24, paragraphe 1er). Avant de lui soumettre le rapport, le directeur du département d'organisation peut demander à l'institution financière de produire des informations complémentaires par écrit concernant toutes défaillances constatées pendant l'inspection. Le rapport comprend des constatations de fait, une évaluation des mesures de LCB/FT prises par l'institution financière, une description des défaillances identifiées et les conclusions des inspecteurs. Il contient en outre les recommandations formulées par l'inspecteur à l'institution pour remédier aux défaillances identifiées et le délai dans lequel ces recommandations doivent être mises en œuvre. En application de l'article 25(4), les institutions financières sont tenues de soumettre à l'IGIF, dans le délai précisé dans le rapport d'inspection, des informations sur la manière dont les recommandations ont été prises en compte ou, le cas échéant, la raison pour laquelle elles n'ont pas été observées.

841. L'article 10, paragraphe 3 du manuel de l'IGIF sur les inspections sur place précise que le rapport d'inspection doit par ailleurs imposer aux institutions financières de communiquer, dans un délai précis, des informations sur la façon dont les recommandations ont été mises en œuvre. Dans les cas où les recommandations n'ont pas été suivies, l'institution financière concernée doit en expliquer les raisons et indiquer le délai estimatif dans lequel les mesures visées seront prises.

842. Après avoir soumis le rapport d'inspection à l'institution financière, le directeur du département d'organisation de l'IGIF doit aussi le transmettre aux autorités de surveillance. Lorsqu'une inspection a révélé des soupçons raisonnables d'infraction ou de délit, le ministère public en est informé (article 27 de la Loi de LCB/FT).

843. Aux termes de l'article 21, paragraphe 3a, l'IGIF est l'autorité habilitée à prendre des sanctions en cas d'infractions à la Loi de LCB/FT. Lesdites sanctions sont visées aux articles 34a à 34c. En outre, le chapitre 8 prévoit des sanctions pour les infractions commises par les personnes agissant pour le compte ou dans l'intérêt d'une institution financière. La personne en charge de la mise en œuvre des obligations de l'institution financière au titre de la Loi de LCB/FT est la personne désignée en vertu de l'article 10b, paragraphe 1er, à savoir un membre nommé par le comité de direction (pour les sociétés de droit commercial, les banques coopératives et les banques d'Etat) ou le directeur (dans le cas de succursales d'établissements de crédit ou de banques étrangères). Selon les autorités polonaises, lorsque le ministère public est saisi en vertu du chapitre 8, toutes les personnes ayant pris part à l'infraction (qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres du comité de direction) sont tenues responsables.

844. En sa qualité d'autorité habilitée à imposer des amendes pour les infractions à la Loi de LCB/FT, l'IGIF peut ouvrir d'office une procédure administrative pour infraction à la Loi de LCB/FT (article 34c, paragraphe 5) ou envoyer au ministère public la déclaration d'une infraction visée à l'article 35 ou 36. Aux termes de l'article 304 du CPP, d'autres autorités de surveillance peuvent également déclarer des infractions prévues à l'article 35 ou 36 au ministère public.

845. Les sanctions imposées par l'IGIF donnent lieu à un paiement par exécution forcée en vertu des dispositions de la procédure polonaise d'exécution par la voie administrative.

Mise en œuvre effective et efficacité (R. 23 [c. 23.1, c. 23.2] ; R. 29 et R. 30 (toutes les autorités de surveillance))

846. Le nombre d'inspections sur place effectuées par l'IGIF et les autorités de surveillance financières se répartit comme suit :

Tableau 25 : Nombre d'inspections de LCB/FT par entité et par autorité de surveillance par an.

Type d'autorité de surveillance	Type d'institution financière	Nombre d'inspections réalisées					2012 ³⁷
		2007	2008	2009	2010	2011	
IGIF	Banques	9	3	10	2	3	3
	Succursales d'un établissement de crédit	-	-	-	3	0	0
	Courtiers	8	1	1	0	0	0
	Fonds d'investissement	6	4	1	0	0	1
	Compagnies d'assurances	2	2	2	0	0	4
	Banque coopératives	-	3	3	3	3	0
	Caisses d'épargne et de crédit mutuel	-	2	1	1	0	0
	Entités exerçant des activités d'affacturage	-	-	-	-	2	3
	Sociétés de crédit-bail	-	-	-	-	-	3
	Etablissements de paiement	-	-	-	-	-	1
ASFP	Banques	32	11	7	9	7	14
	Courtiers	3	4	2	7	5	4
	Fonds d'investissement	-	-	1	2	7	5
	Banque coopératives	-	19	21	18	14	11
	Compagnies d'assurances	-	7	2	4	12	10
	Succursales d'un	-	-	7	8	3	0

³⁷ Les chiffres correspondent au nombre d'inspections sur place effectuées pendant le premier semestre 2012.

	établissement de crédit						
BNP	Bureaux de change	1,089	1,092	994	1,758	813	687
ANCECM	Caisses d'épargne et de crédit mutuel	25	15	22	22	13	19

Tableau 26 : Nombre total d'inspections de LCB/FT par autorité de surveillance par an.

Type d'autorité de surveillance	Année					2012 ³⁸
	2007	2008	2009	2010	2011	
IGIF	25	15	18	9	8	15
ASFP	35	41	40	48	48	44
BNP	1 089	1 092	994	1 758	813	687
ANCECM	25	15	22	22	13	19

847. Les chiffres montrent que le nombre d'inspections sur place effectuées chaque année est plus ou moins constant. La seule exception concerne l'année 2010, où le nombre d'inspections réalisées par la BNP a été nettement supérieur à celui des autres années. A ce sujet, la BNP a expliqué qu'à la suite de la modification de la Loi de LCB/FT adoptée le 22 octobre 2009, plusieurs nouvelles obligations à remplir par les institutions financières ont été introduites. C'est pourquoi, elle a décidé d'augmenter le nombre de ses inspections pour vérifier que les nouvelles obligations étaient dûment mises en œuvre par les bureaux de change. En 2010 et en 2011, le nombre d'inspections menées par l'IGIF a légèrement baissé par rapport aux autres années. Par contre, sur la même période, les chiffres de l'ASFP ont légèrement augmenté, ce qui pourrait suggérer que ces deux années là, l'ASFP a joué un rôle plus actif que l'IGIF.

848. Les évaluateurs ont relevé que les inspections effectuées par l'IGIF en 2011 et en 2012 étaient centrées sur les institutions financières entrées dans le champ d'application de la Loi de LCB/FT après 2010. Les autorités polonaises ont par ailleurs indiqué qu'à l'avenir, l'IGIF centrera son action davantage sur la coordination générale du processus de surveillance et délèguera aux autorités de surveillance ses responsabilités en matière d'inspections sur place. Les ressources seront essentiellement allouées au processus de sanctions administratives et à l'assistance prêtée aux institutions financières dans le domaine de la LCB/FT.

849. Concernant les institutions financières autres que les bureaux de change et les caisses d'épargne et de crédit mutuel, le nombre total d'inspections sur place réalisées par l'IGIF et l'ASFP est en moyenne de 60 par an. Comparativement au nombre d'institutions financières polonaises (qui était de 774 à l'époque de la mission sur place), le nombre d'inspections effectuées avant l'introduction d'une approche fondée sur le risque est faible. Les évaluateurs considèrent que le nombre de ces inspections est insuffisant pour faire en sorte que l'ensemble du secteur financier mette les mesures de LCB/FT dûment en œuvre.

850. Tel est particulièrement le cas pour certaines institutions financières. Par exemple, dans le cas des banques coopératives, le nombre d'inspections par an est en moyenne de 16, alors qu'au moment de la mission sur place, le nombre de banques coopératives s'élevait à 574. En ce qui concerne les courtiers, le nombre moyen d'inspections par an est de 5, alors que 52 courtiers exercent une activité dans le pays. Par voie de conséquence, le délai entre deux inspections sur place successives est très long dans le cas de

³⁸ Les chiffres correspondent au nombre d'inspections sur place effectuées pendant le premier semestre 2012.

certaines institutions financières. Le faible nombre d'inspections pourrait éventuellement être attribué au nombre d'inspecteurs en charge des inspections de LCB/FT. Plus particulièrement, bien que l'ASFP soit compétente pour l'ensemble du secteur financier, l'unité de LCB/FT ne compte que 6 inspecteurs (sur un total de 174).

851. Le nombre d'inspections sur place effectuées par la BNP et l'ANCECM est relativement satisfaisant. Ceci étant, les évaluateurs ont noté avec préoccupation que les inspecteurs de l'ANCECM ne maîtrisent pas suffisamment les risques de BC/FT.

852. La vérification de la bonne mise en œuvre du régime polonais de LCB/FT repose essentiellement sur les informations recueillies pendant les inspections sur place. Comme les institutions financières ne sont pas tenues de transmettre périodiquement des informations sur leurs politiques et procédures de LCB/FT à l'IGIF et aux autres autorités de surveillance, il est difficile pour ces autorités de déterminer à partir des données dont elles disposent dans quelle mesure les institutions remplissent leurs obligations de LCB/FT. C'est pourquoi, l'IGIF et les autres autorités de surveillance financières sont contraintes de se fier entièrement à l'évaluation réalisée pendant les inspections sur place et aux informations limitées qui leur sont communiquées par d'autres autorités sous forme de plaintes à l'encontre d'entités soumises au devoir de vigilance.

853. L'IGIF et les autres autorités de surveillance ont généralement commencé à baser leur cycle d'inspections sur place sur le niveau de risque auquel les institutions sont exposées en 2013.³⁹

Recommandation 17 (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

854. Lors de l'évaluation de 3^e cycle, la Pologne avait obtenu la notation « partiellement conforme » pour la Recommandation 17. Le régime de sanctions établi par la Loi de LCB/FT n'était pas considéré efficace, car il prévoyait uniquement des sanctions pénales, qui étaient jugées disproportionnées dans le cas d'infractions mineures.

855. La Loi de LCB/FT modifiée impose désormais des sanctions administratives et pénales pour les infractions aux obligations visées dans la loi. Le régime de sanctions en matière de LCB/FT est complété par des sanctions administratives et pécuniaires fixées dans les lois sectorielles.

Existence de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (c.17.1) ; éventail des sanctions – champ d'application et proportionnalité (c.17.4)

856. Le chapitre 7a de la Loi de LCB/FT énumère les sanctions (administratives) pécuniaires pour les infractions aux dispositions de la Loi de LCB/FT. Aux termes de l'article 34a, toute institution soumise au devoir de vigilance, hormis la BNP, qui omet :

- 1) d'enregistrer les transactions visées à l'article 8, paragraphe 1er, de transmettre à l'Inspecteur général les documents concernant ces transactions ou d'archiver les pièces des transactions ou documents en lien avec les transactions pendant la durée exigée ;

³⁹ En 2013, l'unité de LCB/FT de l'ASF polonaise a commencé à utiliser un mécanisme fondé sur le risque (ORION) pour l'exercice de sa surveillance de LCB/FT. Ce mécanisme attribue une note à chaque institution financière en fonction de plusieurs facteurs de risque sous-jacents. Périodiquement, les institutions financières sont tenues de fournir des informations détaillées en réponse à un questionnaire, qui est ensuite utilisé pour réexaminer les notes précédemment attribuées. Ce système de notation permet à l'ASFP de fixer son cycle d'inspections sur place pour chaque institution financière. Ce mécanisme est dynamique. La fréquence des inspections sur place n'est pas fixe, mais définie en fonction du risque présenté par chaque institution.

- 2) *d'effectuer une analyse des risques en vue d'appliquer des mesures de vigilance envers la clientèle ;*
- 3) *de prendre des mesures de vigilance envers la clientèle ;*
- 4) *d'archiver les résultats de l'analyse pendant la durée exigée ;*
- 5) *de remplir l'obligation de permettre à ses employés de suivre des formations ;*
- 6) *de mettre en œuvre, en temps utile, les conclusions ou recommandations postérieures à une inspection ; et*
- 7) *l'interdiction de nouer et d'entretenir une coopération avec une banque fictive*
encourt une amende.

857. L'article 34b de la loi dispose ce qui suit :

- 1. *Toute institution soumise au devoir de vigilance qui, en violation des dispositions ci-après du Règlement n° 1781/2006 :*
 - 1) *articles 5-7, ne veille pas à ce que les virements de fonds soient accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre ;*
 - 2) *article 8, ne dispose pas de procédures efficaces pour détecter si les informations sur le donneur d'ordre sont manquantes ;*
 - 3) *article 9, ne signale pas à l'Inspecteur général les prestataires de services de paiement qui omettent régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ;*
 - 4) *article 12, lorsqu'elle sert de prestataire de services de paiement intermédiaire, ne conserve pas l'ensemble des informations sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ;*
 - 5) *article 14, ne répond pas dûment aux demandes qui lui sont adressées par l'Inspecteur général concernant les informations sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds et ne lui fournit pas les documents requis*
encourt des sanctions financières.
- 2. *Une institution soumise au devoir de vigilance qui omet de geler les fonds d'une personne, d'un groupe ou d'une entité en contravention de l'article 20d, paragraphe 1er ou qui ne communique pas à l'Inspecteur général l'ensemble des données dont elle dispose pour justifier un gel de fonds encourt la même sanction financière.*

858. Les sanctions visées au chapitre 7a s'appliquent aux personnes tant physiques que morales dans la mesure où la définition « d'institution soumise au devoir de vigilance » englobe les entités déclarantes qui sont des personnes morales, telles que les banques, aussi bien que des personnes physiques comme les avocats, les notaires et les comptables.

859. Comme indiqué à l'article 34c (1), les sanctions pécuniaires sont imposées en vertu d'une décision de l'Inspecteur général. La Loi de LCB/FT fixe le montant maximum des sanctions pécuniaires, qui ne peut pas dépasser 750 000 PLN (environ 180 000 EUR). Aux termes de l'article 34a (5), une sanction pour non-respect de l'obligation de former ses employés ne peut pas dépasser un montant de 100 000 PLN (environ 24 000 EUR). En application de l'article 34a (9), à chaque fois qu'une sanction pécuniaire est infligée à une institution soumise au devoir de vigilance, l'IGIF doit en informer l'autorité de surveillance dont l'institution relève.

860. L'article 34c (2) dispose que pour que la sanction pécuniaire soit proportionnée et dissuasive, l'IGIF doit tenir compte de la nature et de l'ampleur des infractions, des opérations antérieures de l'institution soumise au devoir de vigilance et de sa capacité financière.

861. La procédure à suivre pour imposer des sanctions pécuniaires doit être conforme aux dispositions du code de procédure administrative (article 34c, paragraphe 5). Il est possible de faire appel d'une décision de sanction de l'IGIF auprès du ministre en charge des institutions financières dans un délai de 14 jours suivant sa notification.

862. Même si les sanctions administratives pour infractions à la Loi de LCB/FT ne peuvent être prises que par l'IGIF, l'ASFP peut prendre d'autres mesures au titre des lois sectorielles. L'ASFP jouit d'une large compétence pour émettre des recommandations, des rappels à l'ordre et des instructions. Elle peut aussi infliger des amendes, limiter le périmètre des activités d'une institution ou retirer une autorisation d'exercer. Par exemple, la loi bancaire habilite l'ASFP à retirer à une banque son agrément lorsqu'elle constate que certaines activités de la banque sont contraires à la loi (article 138, paragraphe 3, point 4 de la loi bancaire). Dans ce cas, l'ASFP peut aussi suspendre de leurs fonctions les membres du conseil d'administration de la banque (article 138, paragraphe 3, point 2 de la loi bancaire). Des dispositions similaires sont énoncées à l'article 167 de la Loi relative à la négociation des instruments financiers, à l'article 228 de la Loi relative aux fonds d'investissement, à l'article 212 de la Loi relative aux activités d'assurance et à l'article 105 de la Loi relative aux services de paiement. Les sanctions prises par l'ASFP sont publiées sur son site internet par type et par ordre chronologique.

863. Outre les sanctions administratives, le chapitre 8 de la Loi de LCB/FT comporte des dispositions pénales relatives aux infractions aux dispositions de la Loi de LCB/FT. Aux termes de l'article 35 (1), toute personne agissant au nom ou dans l'intérêt d'une institution soumise au devoir de vigilance qui, en contravention des dispositions légales, omet :

- *d'enregistrer une transaction, de transmettre les pièces relatives à cette transaction à l'IGIF ou d'archiver le registre de la transaction ou les pièces s'y rapportant pendant la durée exigée,*
 - *d'appliquer des mesures de sécurité financière conformes à la procédure visée à l'article 10a, paragraphe 1er, ou d'archiver les informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sécurité financière,*
 - *de signaler à l'Inspecteur général les transactions visées à l'article 16, paragraphe 1er,*
 - *de suspendre une transaction ou de bloquer un compte,*
 - *d'introduire la procédure interne prévue à l'article 10a, paragraphe 1er,*
 - *de désigner une personne responsable en vertu de l'article 10b, paragraphe 1er,*
- encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans.*

864. Aux termes de l'article 35 (2), la même sanction est prise à l'encontre de toute personne qui divulgue des informations recueillies en vertu de la loi à des personnes non autorisées, au titulaire d'un compte ou à une personne à laquelle la transaction se rapporte ou qui utilise ces informations de toute autre manière contraire aux dispositions de la loi.

865. L'article 36 de la loi dispose que toute personne qui, agissant au nom ou dans l'intérêt d'une institution soumise au devoir de vigilance, refuse de transmettre des informations ou des documents à l'Inspecteur général, communique des données erronées à l'Inspecteur général ou dissimule des données concernant des transactions, des comptes ou des personnes encourt une peine d'emprisonnement allant de trois mois à cinq ans.

866. En application de l'article 37, toute personne « *qui commet un acte visé à l'article 35, paragraphe 1 ou 2, ou à l'article 36 causant des dommages graves encourt une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 8 ans* ».

867. Aux termes de l'article 37a (1), quiconque entrave une inspection de LCB/FT sur place ou y fait obstacle encourt une amende.

Désignation d'une autorité habilitée à appliquer les sanctions (c.17.2)

868. Comme indiqué précédemment, les sanctions pécuniaires sont imposées en vertu d'une décision de l'Inspecteur général. Aux termes de l'article 34a (9), à chaque fois qu'une sanction pécuniaire est prise à l'encontre d'une institution soumise au devoir de vigilance, l'IGIF doit en informer l'autorité de surveillance dont l'institution dépend.

869. Les autorités polonaises ont indiqué aux évaluateurs que les autorités de surveillance sont habilitées à prendre d'autres sanctions dans les situations où une institution financière ne remédie pas aux infractions commises ou ne prend pas de mesures suffisantes pour combler les défaillances identifiées alors que l'IGIF lui a déjà imposé une sanction.

Possibilité de prendre des sanctions à l'encontre des dirigeants des institutions financières (c.17.3)

870. Comme expliqué précédemment, les dispositions du chapitre 8 de la Loi de LCB/FT prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques agissant au nom ou dans l'intérêt d'une institution soumise au devoir de vigilance. La personne en charge de la mise en œuvre des obligations de l'institution financière au titre de la Loi de LCB/FT est la personne désignée en vertu de l'article 10b, paragraphe 1er, à savoir un membre nommé par le comité de direction (pour les sociétés de droit commercial, les banques coopératives et les banques d'Etat) ou le directeur (dans le cas de succursales d'établissements de crédit ou de banques étrangères). Selon les autorités polonaises, lorsque le ministère public est saisi en vertu du chapitre 8, toutes les personnes ayant pris part à l'infraction (qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres du comité de direction) sont tenues responsables. Il incombe alors au procureur de déterminer quelles personnes peuvent être tenues pénalement responsables de l'infraction.

871. En application de l'article 35 (3), ces sanctions pénales s'appliquent aussi lorsque l'auteur des faits a agi par négligence.

872. Les lois sectorielles comprennent aussi des dispositions autorisant l'ASFP à prendre des sanctions à l'encontre de personnes physiques. Par exemple, comme indiqué ci-dessus, l'ASFP peut imposer les sanctions ci-après :

- suspension des fonctions ou révocation d'un membre du conseil d'administration d'une banque ;
- dans le cas d'une compagnie d'assurances, amende d'un montant maximum équivalent au triple du salaire mensuel moyen infligée aux membres du conseil d'administration et suspension ou demande de révocation des membres du conseil d'administration.

Mise en œuvre effective et efficacité – sanctions [c.17.1 – 17.3]

873. Le tableau ci-dessous indique le nombre de sanctions prises par l'IGIF, communiqué par les autorités polonaises pour le 4e cycle d'évaluation.

Tableau 27 : Nombre total de sanctions prises par l'IGIF

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Signalements faits au ministère public	5	5	7	22	10	7

Procédures conduites en vertu des dispositions du code de procédure administrative	-	-	-	51	65	76
Décisions	-	-	-	46	49	74
Montant total des amendes (en PLN)	-	-	-	136 455	636 250	2 063 500
Révocation d'un dirigeant ou du responsable du contrôle de LCB	-	-	-	-	-	-
Retrait d'une autorisation d'exercer	-	-	-	-	-	-

874. Le tableau ci-dessus donne des chiffres sur les mesures suivantes mises en œuvre par l'IGIF :

- nombre de signalements faits au ministère public – il inclut les infractions identifiées par l'IGIF en application du chapitre 8 de la Loi de LCB/FT relatif aux sanctions pénales ;
- procédures conduites par l'IGIF en vertu des dispositions du code de procédure administrative – il s'agit du nombre de procédures ouvertes et pas du nombre de sanctions effectivement prises ;
- décisions – il s'agit du nombre total de sanctions prises par l'IGIF à l'issue d'une procédure administrative.

875. Une tendance à la hausse s'observe au niveau des sanctions prises par l'IGIF. Ceci étant, compte tenu du nombre d'institutions financières autorisées à exercer une activité en Pologne (774 au total), les chiffres semblent faibles. Cette situation découle peut-être du nombre restreint d'inspections sur place effectuées compte tenu du petit nombre d'agents en charge des inspections de LCB/FT employés par les différentes autorités de surveillance et par l'unité de contrôle de l'IGIF.

876. Par exemple, comme indiqué précédemment, dans le cas des banques coopératives, le nombre d'inspections par an est en moyenne de 16, alors qu'au moment de la mission sur place, le nombre de banques coopératives s'élevait à 574. En ce qui concerne les courtiers, le nombre moyen d'inspections par an est de 5, alors que 52 courtiers exercent une activité dans le pays. En 2012, le nombre de sanctions prises à l'encontre de banques coopératives et de courtiers s'élevait respectivement à 1 et à 0. Il y a donc un lien direct entre le nombre d'inspections sur place effectuées et le nombre de sanctions appliquées.

877. Un autre sujet de préoccupation témoignant du défaut d'application du régime de sanction concerne le faible volume du nombre total d'amendes. Par exemple, le montant total des amendes s'est élevé à 136 455 PLN (environ 33 000 EUR) en 2010, à 636 250 PLN (environ 50 000 EUR) en 2011 et à 2 063 500 PLN (environ 500 000 EUR) en 2012. Même si le volume a augmenté au fil des années, les évaluateurs considèrent qu'il y a toujours une marge d'amélioration.

878. Il est à noter que les autorités polonaises ont attiré l'attention sur le fait que même si le nombre et le volume des amendes sont faibles, d'une manière générale, l'ASFP envoie des courriers de mise en conformité plutôt que de prendre des sanctions pour veiller à ce que les institutions financières remédient aux défaillances identifiées. Elles considèrent que dans certaines circonstances, ce type de courrier est plus efficace que des sanctions pécuniaires, car il contient des recommandations détaillées

sur la manière dont les défaillances peuvent être supprimées (par exemple par la mise en place d'un système automatique de contrôle des transactions au sein d'une banque). L'ASFP a envoyé 30 courriers de mise en conformité en lien avec la LCB/FT en 2008, 21 en 2009, 35 en 2010, 32 en 2011 et 46 en 2012.

879. Comme mentionné dans le tableau 27, l'IGIF a fait 7 signalements au ministère public en vertu du chapitre 8. 2 ont conduit à l'ouverture d'enquêtes, qui sont toujours en cours ; 2 se sont soldés par un refus d'ouvrir une enquête (dans un cas, il a été conclu que l'infraction avait été commise par inadvertance et dans l'autre, il a été fait appel de la décision de l'IGIF) ; dans 3 autres cas, l'IGIF a reçu une décision du ministère public ordonnant l'interruption de la procédure.

880. Les chiffres révèlent aussi qu'entre 2007 et 2012, les autorités de surveillance n'ont retiré leur autorisation d'exercer à aucune institution financière du fait d'infractions aux obligations de LCB/FT.

881. Les autorités polonaises ont fourni une décomposition de la liste des sanctions par type d'institutions soumises au devoir de vigilance pour l'année 2012.

Tableau 28 : Décomposition des infractions et des sanctions par type d'institutions soumises au devoir de vigilance pour l'année 2012

Lp.	Type d'institutions soumises au devoir de vigilance	Nombre d'infractions	Type d'infractions	Sanctions (PLN)	Montant total des sanctions pécuniaires (en PLN)
1.	Caisses d'épargne et de crédit mutuel	3	Article 34a points 2 & 3	2 abandons de procédure 1 sanction de 92 000 PLN	92 000
		1	Article 34a point 4	1 abandon de procédure	
		1	Article 34a points 4 & 5	Procédure en cours	
2	Bureaux de change	4	Article 34a point 1	1 sanction de 16 500 PLN	16 500
		15	Article 34a point 4	1 abandon de procédure, 14 sanctions d'un montant total de 33 500 PLN	89 500
		9	Article 34a points 4 & 5	1 abandon de procédure, 8 sanctions d'un montant total de 31 500 PLN	
		5	Article 34a point 5	5 sanctions d'un montant total de 6 500 PLN	
		1	Article 34a points 1 & 3	1 sanction de 1 500 PLN	
3	Entités actives dans le domaine des jeux de hasard et des paris mutuels	6	Article 34a point 1	Sanctions d'un montant total de 56 000 PLN	69 500
		7	Article 34a point 4	1 abandon de procédure, 6 sanctions d'un montant total de 13 000 PLN	
		1	Article 34a points 2 & 4	1 sanction de 500 PLN	
		2	Article 34a point 3	2 procédures en cours	
4	Fondations	2	Article 34a points 2, 3, 4, 5	1 procédure en cours, 1 sanction de 50 000 PLN	50 000

		1	Article 34a points 2, 3, 4	Procédure en cours	
5	Banques coopératives	1	Article 34a points 3, 4, 5,	1 sanction de 181 000 PLN	181 000
6	Entrepreneurs	2	Article 34a point 4	1 sanction de 3 500 PLN	16 000
		1	Article 34a points 2, 3, 4, 5	1 sanction de 500 PLN	
		1	Article 34a points 3, 4, 5	1 sanction de 12 000 PLN	
7	Compagnies d'assurance	1	Article 34a point 1	1 sanction de 10 000 PLN	140 500
		2	Article 34a point 3	1 abandon de procédure, 1 sanction de 130 500 PLN	
8	Associations	1	Article 34a points 2, 3, 4, 5	1 sanction de 500 PLN	500
9	Notaires publics	1	Article 34a point 5	1 sanction de 2 000 PLN	7 000
		2	Article 34a point 1	1 procédure en cours, une 1 sanction de 5 000 PLN	
10	Sociétés de crédit-bail	2	Article 34a point 3	Procédure en cours	Procédure en cours
11	Sociétés d'affacturage	1	Article 34a points 2, 3, 5	Procédure en cours	Procédure en cours
12	Sociétés de vente à la commission	1	Article 34a point 1	Procédure en cours	Procédure en cours
13	Banques	2	Article 34a point 3	Procédure en cours	Procédure en cours

882. La plupart des infractions identifiées en 2012 (mais aussi les autres années selon les autorités polonaises) pendant les inspections effectuées par les autorités de surveillance étaient les suivantes :

- non-respect des obligations en matière d'analyse des risques et de mesures de vigilance envers la clientèle ;
- remplissage erroné des champs du registre des transactions ;
- pas d'enregistrement des transactions d'un montant inférieur ou équivalent à 15 000 EUR ;

- enregistrement des transactions en dehors du délai imparti ;
- communication d'informations à l'Inspecteur général de l'information financière après expiration du délai légal.

883. Concernant les sanctions pour non-respect de l'obligation d'identifier le bénéficiaire final, les autorités polonaises ont indiqué qu'entre 2010 et 2012, des sanctions n'ont été prises que dans cinq cas, comme décrit dans le tableau ci-après :

Tableau 29 : Sanctions administratives pour non-respect de l'obligation d'identifier le bénéficiaire final (2010-2012)

Institutions financières	Nombre de sanctions
Banques	2
Banques coopératives/caisses de crédit mutuel	2
Sociétés de courtage	1

884. Les évaluateurs trouvent cet aspect préoccupant car, comme noté au sujet de la Recommandation 5, lorsqu'une institution financière n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire final, plutôt que de refuser de nouer la relation d'affaires ou de la clôturer, elle se contente d'attribuer un profil de risque plus élevé au client.

885. Indépendamment du fait que depuis l'évaluation de 3e cycle, les autorités polonaises ont pris plusieurs sanctions administratives pour des infractions à la Loi de LCB/FT, notamment par le biais de courriers de mise en conformité transmis à des institutions financières pas l'ASFP et l'IGIF, les évaluateurs considèrent que le régime de sanctions est efficace et proportionné. Ils ont donc conclu que ce régime était suffisamment dissuasif.

Entrée sur le marché

Recommandation 23 (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Recommandation 23 (c. 23.3, c. 23.3.1, c. 23.5, c. 23.7, éléments relatifs à l'enregistrement / l'attribution des autorisations uniquement)

Empêcher les criminels de prendre le contrôle d'institutions financières, critères d'aptitude et d'honorabilité (c. 23.3 & 23.3.1)

886. Toutes les institutions financières, à l'exception des bureaux de change et des caisses d'épargne et de crédit mutuel, sont tenues d'obtenir une autorisation d'exercer auprès de l'ASFP. Les bureaux de change et les caisses d'épargne et de crédit mutuel doivent se procurer cette autorisation respectivement auprès de la BNP et de l'ANCECM. L'un des éléments de la procédure de délivrance d'une autorisation concerne l'obligation de se doter de procédures internes pour remplir les obligations de LCB/FT et de mesures pour garantir l'aptitude et l'honorabilité des fondateurs et des membres du conseil d'administration. Les obligations à remplir par chaque type d'institution dans ce domaine sont visées dans les lois sectorielles.

887. A la demande des évaluateurs, l'ASFP leur a communiqué des informations sur sa coopération avec l'Agence de sécurité intérieure (ASI) en matière d'autorisation d'exercer, notamment pour ce qui est des critères d'aptitude et d'honorabilité à remplir par les personnes souhaitant obtenir une autorisation. Dans le cadre de la procédure d'autorisation, l'ASFP envoie des demandes à l'ASI pour vérifier que les candidats à un siège au conseil d'administration, les membres de la direction et les

actionnaires des institutions financières remplissent les critères exigés. Ces demandes visent à recueillir des informations sur les critères d'aptitude fixés dans la loi. Dans sa réponse, l'ASI précise si la personne a des liens avec des activités criminelles et si elle fait l'objet d'une vigilance particulière de sa part. L'ASI doit transmettre sa réponse dans un délai de 21 jours (l'absence de réponse dans le délai fixé est considérée *nihil obstat*). Ces deux dernières années, le nombre de demandes concernant des procédures d'autorisation s'est décomposé comme suit : 92 pour des services de courtage ; 34 pour des fonds d'investissement ; 43 pour des compagnies d'assurance vie et 132 pour des banques. Chaque demande porte généralement sur plus d'une personne. Selon les données fournies par les services compétents de l'ASFP, aucune des réponses transmises par l'ASI n'a indiqué qu'une personne faisant l'objet d'une demande était inapte à exercer des fonctions dans l'entité ayant demandé une autorisation d'exercer.

Banques

888. La loi bancaire décrit la procédure de délivrance d'une autorisation d'exercer des activités bancaires.

889. L'un des éléments de cette procédure concerne l'obligation de soumettre à l'ASFP une demande contenant des informations sur les fondateurs et les personnes souhaitant siéger au conseil d'administration (article 31 de la loi bancaire). La demande doit aussi inclure des pièces sur les fondateurs et leur situation financière, comme exigé par l'ASFP.

890. En outre, aux termes de l'article 25 de la loi bancaire, toute partie prévoyant de souscrire d'acquérir dans une banque des actions lui donnant droit à 10 %, 20 %, un tiers ou 50 % ou plus du nombre total de votes à l'assemblée générale doit en informer l'ASFP. L'article 25b précise à ce sujet que les informations soumises à l'ASFP doivent identifier la partie notifiante, les personnes gérant son activité et celles souhaitant siéger au conseil d'administration de la banque, à moins que la partie notifiante prévoie d'introduire des changements à cet égard. Par ailleurs, la partie notifiante est tenue de communiquer des informations sur les éventuelles condamnations pénales, condamnations en matière fiscale, procédures pénales en cours et autres procédures administratives ou civiles à son encontre ou à l'encontre des personnes proposées pour siéger au conseil d'administration de la banque.

891. L'article 25b impose aussi à l'ASFP de vérifier que les fonds destinés à servir à la souscription ou à l'acquisition d'actions dans la banque sont d'origine licite.

892. Aux termes de l'article 138, paragraphe 5 de la loi bancaire, l'ASFP doit révoquer tout membre du conseil d'administration condamné pour une infraction pénale ou fiscale intentionnelle, exception faite des infractions poursuivies à la suite d'une action privée. L'article 138, paragraphe 4 dispose par ailleurs que l'ASFP peut suspendre de ses fonctions un membre du conseil d'administration mis en examen pour une infraction pénale ou fiscale.

893. L'article 30 de la loi bancaire dispose ce qui suit :

« 2) les fondateurs et les personnes proposées pour siéger au conseil d'administration de la banque, dont le président, offrent des garanties suffisantes de la gestion saine et prudente de la banque, et au moins deux des personnes proposées pour siéger au conseil d'administration sont dûment formées et possèdent l'expérience professionnelle nécessaire pour diriger une banque ainsi qu'un bon niveau de connaissance de la langue polonaise. »

894. Aucune mention explicite n'est faite dans la loi bancaire de l'élément concernant l'intégrité des dirigeants.

Sociétés de placement et sociétés de gestion de fonds d'investissement

895. La loi relative à la négociation des instruments financiers décrit la procédure de délivrance d'une autorisation d'exercer des activités d'investissement.

896. L'article 82 de cette loi énumère la liste des informations à fournir dans une demande d'autorisation d'exercer. Ladite demande contient les données personnelles des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du comité d'audit ou des associés et commandités dans le cas d'une société de personnes et des autres personnes en charge du lancement des services d'investissement ainsi que des informations sur leur qualifications et expériences professionnelles. Elle doit en outre donner la liste des actionnaires et le pourcentage de leurs droits de vote ainsi que les données personnelles des actionnaires qui sont des personnes physiques et qui détiennent 10 % ou plus du total des droits de vote ou 10 % ou plus du capital social de la société émettrice de la demande.

897. La société à l'origine de la demande doit déclarer que les membres de son conseil d'administration, conseil de surveillance et comité d'audit n'ont pas été condamnés pour des infractions visées dans la loi. La demande doit aussi préciser, sous peine de poursuites pénales, les personnes physiques détenant une participation qualifiée.

898. Pour empêcher des criminels de prendre le contrôle d'une société de placement, l'article 106b de la loi impose d'obtenir une autorisation de l'ASFP avant de pouvoir acquérir plus de 10 %, 20 %, un tiers ou 50 % du nombre total de droits de vote à une assemblée générale ou de souscrire ou acquérir des actions dans le capital social.

899. Aux termes de l'article 22 de la loi relative à la négociation des instruments financiers, les données personnelles des membres du conseil d'administration du dépositaire et un extrait du casier judiciaire national doivent être joints à toute demande d'autorisation de créer un fonds d'investissement. L'article 58 impose de recueillir des informations auprès du casier judiciaire national avant de délivrer une autorisation d'exercer à une société de gestion de fonds d'investissement.

900. Les dispositions de l'article 54 de la loi permettent à l'ASFP d'exercer un contrôle sur toute cession ou acquisition d'actions après la délivrance d'une autorisation.

Secteur de l'assurance

901. La loi relative aux activités d'assurance décrit la procédure de délivrance d'une autorisation à exercer des activités d'assurance.

902. L'article 92 de cette loi fixe les critères généraux de délivrance d'une autorisation. La demande d'une compagnie d'assurances doit identifier les fondateurs et indiquer les nom et prénom des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance. La situation financière des fondateurs et un extrait de casier judiciaire vierge ou une déclaration rédigée par les personnes proposées pour siéger dans le conseil d'administration ou le conseil de sécurité et l'actuaire doivent être joints à la demande.

903. Les dispositions de l'article 35 de la loi permettent à l'ASFP d'exercer une surveillance complète sur la structure de propriété d'une compagnie d'assurance.

904. Aux termes de l'article 98 de la loi, une autorisation ne peut pas être délivrée dans les cas suivants :

- le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la compagnie d'assurances polonaise comprend des membres qui ne remplissent pas les critères fixés dans la loi ;
- les fondateurs de la compagnie d'assurances polonaise ont été condamnés pour une infraction intentionnelle établie par un jugement valide ;
- les fondateurs utilisent des biens matériels d'origine illicite ou non déclarée.

Caisses d'épargne et de crédit mutuel⁴⁰

905. L'ANCECM exerce une surveillance sur les caisses d'épargne et de crédit mutuel existantes, qui sont tenues de se conformer à ses normes prudentielles et autres règles de surveillance.

906. Le rapport de 3^e cycle avait fait remarquer que même si les caisses d'épargne et de crédit mutuel étaient enregistrées auprès du registre judiciaire national, il n'existait pas de procédure de délivrance d'une autorisation d'exercer comme prévu par les Principes fondamentaux de Bâle. Le seul critère à remplir par les entités souhaitant obtenir une autorisation d'exercer figurait à l'article 10, paragraphe 1er de la Loi relative aux caisses d'épargne et de crédit mutuel, qui indiquait que le conseil d'administration et le conseil de surveillance ne pouvaient pas comprendre de membres condamnés pour une infraction fiscale ou une infraction intentionnelle contre des biens ou des documents. Depuis l'évaluation de 3^e cycle, un système de délivrance d'une autorisation conforme aux Principes fondamentaux de Bâle n'a toujours pas été introduit.

Bureaux de change

907. Aux termes de l'article 11, paragraphe 1er de la Loi relative au change, les opérateurs de change sont soumis à la Loi du 2 juillet 2004 relative au libre exercice d'une activité économique et doivent s'inscrire au registre des opérateurs de change. Le paragraphe 2 de l'article 11 précise que les dispositions concernant les opérateurs de change ne s'appliquent pas aux banques, aux succursales de banques étrangères ni aux établissements de crédit et à leurs succursales.

908. En application de l'article 12, les opérateurs de change peuvent être des personnes physiques, qui n'ont pas été valablement condamnées pour une infraction fiscale ou une infraction commise pour réaliser des gains financiers ou un profit personnel, ou une personne morale ou entité n'étant pas dotée de la personnalité juridique, dont aucun membre des organes de direction ni associé n'a été condamné pour des infractions de ce type.

909. Pour s'inscrire au registre, un opérateur doit transmettre à la BNP une demande écrite, qui doit aussi comporter les informations suivantes :

- nom de l'entité, siège et adresse ou adresse de domiciliation,
- numéro au registre du commerce ou dans les documents commerciaux,
- numéro d'identification fiscale si l'entrepreneur en dispose d'un,
- sièges et adresses des entités au sein desquelles les opérations de change seront exécutées,
- désignation du périmètre des opérations de change exécutées par l'entrepreneur dans ses différentes entités,
- signature de l'entrepreneur et date et lieu d'établissement de la demande.

910. En outre, le demandeur doit joindre à sa demande écrite une déclaration de non-condamnation et un certificat de qualification.

Enregistrement ou attribution d'une autorisation aux prestataires de services de transfert de valeurs/services de change

Prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs

911. Le rapport de 3^e cycle indiquait que les personnes physiques et morales proposant des services de transfert de fonds ou de valeurs n'étaient pas agréées ni enregistrées. En dehors des banques et de la poste polonaise, ces entités n'étaient pas soumises à un système efficace de surveillance et de

⁴⁰ Depuis le 10 octobre 2012, une nouvelle loi reprenant l'ensemble des principes fondamentaux du CBCB est entrée en vigueur.

contrôle du respect des obligations de LCB/FT. Dans l'intervalle, cette défaillance a été traitée par l'adoption de la Loi relative aux services de paiement (22 août 2011).

912. Pour pouvoir fournir des services de paiement en Pologne, les entités doivent obtenir une autorisation de l'ASFP en vertu de l'article 60 de la loi :

1. *La fourniture de services de paiement en tant qu'institution de paiement nationale nécessite une autorisation de l'ASFP.*
2. *Une autorisation peut être délivrée à une personne morale ayant son siège social sur le territoire de la République de Pologne qui en fait la demande.*

913. En application des dispositions de la partie IV de la Loi relative aux services de paiement, une entité qui fait une demande d'autorisation doit soumettre différents documents et informations à l'ASFP, dont :

- (a) une description des politiques et procédures proposées en matière de gouvernance et de mécanismes de contrôle interne des mesures de LCB/FT ;
- (b) les besoins en capitaux de l'entité ;
- (c) des informations permettant d'établir l'identité des personnes détenant, directement ou indirectement, une participation significative dans l'entité et précisant le pourcentage de leur participation ainsi que des documents confirmant que ces personnes assurent une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement.

914. La partie IV précise par ailleurs le délai dans lequel l'autorisation doit être accordée et les cas où l'ASFP peut refuser ou retirer une autorisation.

915. L'ASFP est également chargée de délivrer les autorisations pour les succursales et agents opérant sur le territoire polonais d'établissements installés dans d'autres Etats membres de l'UE. Aux termes de l'article 97, un établissement de paiement de l'UE peut commencer à fournir des services de paiement en Pologne par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un agent un mois après que l'ASFP ait reçu une notification de l'autorité de surveillance de l'Etat d'origine. Cette notification doit inclure, entre autres, une description de la structure organisationnelle de la succursale et une description des mécanismes de contrôle interne dont la succursale ou l'agent s'est doté en matière d'obligations de LCB/FT.

Bureaux de change

916. Aux termes des dispositions de la Loi de LCB/FT, les activités relatives aux opérations de change sont régies par la Loi du 2 juillet 2004 relative au libre exercice d'une activité économique (Journal des lois 2010, n° 220, point 1447, tel que modifié) et doivent être inscrites dans un registre. Ce dernier doit être tenu par le Président de la BNP.

917. La BNP est habilitée à effectuer des inspections sur place pour vérifier la mise en œuvre des obligations visées dans la Loi de change et dans la Loi de LCB/FT. Elle peut également radier du registre un bureau de change coupable d'une infraction grave à la loi.

Surveillance et contrôle permanents

Recommandations 23 & 32 (c. 23.4, c. 23.6, c. 23.7, uniquement les éléments ayant trait à la surveillance/au contrôle & c. 32.2d)

Application des règles prudentielles à la LCB/FT (c.23.4)

918. Toutes les mesures mises en œuvre par l'ASFP en matière de contrôle prudentiel peuvent aussi être appliquées à des fins de LCB/FT. Comme l'ASFP est la seule autorité de surveillance compétente pour la plupart des institutions financières, l'unité de LCB/FT peut avoir accès à toutes les données

recueillies et analysées dans le cadre d'autres types de surveillance. L'échange d'informations se fait dans les deux sens, dans la mesure où l'unité de LCB/FT informe les autres services de l'ASFP de son programme d'inspections sur place pour faciliter les inspections communes lorsque les programmes se chevauchent. En outre, toutes les recommandations faites à des institutions financières concernant des infractions identifiées pendant des inspections sur place de LCB/FT sont mises à la disposition des services de l'ASFP en charge du contrôle prudentiel.

Suivi et contrôle des prestataires de services de transfert de valeurs/services de change (c.23.6)

919. Depuis la mise en œuvre de la DSP, l'ASFP est l'autorité de surveillance compétente pour les prestataires de services de TFV.

920. Aux termes du point 1 alinéa u de l'article 2 de la Loi de LCB/FT, les prestataires de services de TFV sont des institutions soumises au devoir de vigilance. Ils doivent donc s'acquitter de toutes les obligations de LCB/FT visées dans la loi. En application du paragraphe 3 de l'article 21 de la Loi de LCB/FT, l'ASFP est habilitée à effectuer des inspections sur place auprès des prestataires de services de TFV nationaux conformément aux règles et procédures établies au paragraphe 1er de l'article 103 de la Loi relative aux services de paiement.

921. Le paragraphe 3 de l'article 104 dispose que « *les règles visées à l'article 103 s'appliquent aux succursales des établissements de paiement de l'UE et à leurs agents opérant sur le territoire de la République de Pologne s'il est convenu avec les autorités de surveillance compétentes de l'Etat d'origine qu'une inspection sera effectuée par l'ASFP* ».

922. S'agissant des services de change, les inspections sur place sont réalisées par la BNP dans le cadre de la surveillance des activités de change régies par la Loi de change du 27 juillet 2002 (Journal des lois n° 141, point 1178, tel que modifié). Ces inspections sont effectuées par 16 unités organisationnelles installées dans tout le pays.

Surveillance des autres institutions financières (c.23.7)

923. Selon les autorités polonaises, aucune autre institution financière que celles mentionnées au critère 23.4 n'exerce d'activités sur le territoire polonais.

Statistiques relatives aux inspections sur place (c. 32.2(d), toutes les autorités de surveillance)

924. Les autorités polonaises ont fourni des statistiques sur le nombre d'inspections sur place réalisées par l'IGIF, l'ASFP, la BNP et l'ANCECM. Un tableau regroupant des données sur les inspections sur place figure à la section « Efficacité » de la Recommandation 29.

3.10.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 23

925. Les critères de la Recommandation 23 sont dûment mis en œuvre. Il conviendrait toutefois d'introduire un système de délivrance des autorisations, tel que défini dans les Principes fondamentaux de Bâle pour les caisses d'épargne et de crédit mutuel.

Recommandation 17

926. Compte tenu du nombre d'institutions financières autorisées à exercer une activité en Pologne (774 au total), le nombre et le volume total des sanctions se révèlent faibles. Cette situation découle peut-être du nombre restreint d'inspections sur place effectuées au vu du petit nombre d'agents en charge des inspections de LCB/FT employés par les différentes autorités de surveillance et par l'unité de contrôle de l'IGIF. Toutefois, les évaluateurs estiment que les courriers de mise en conformité envoyés par l'ASFP pourraient être considérés comme une sanction immédiate et efficace.

927. Plus particulièrement, les évaluateurs ont relevé que les sanctions prises pour non-identification du bénéficiaire final du client sont très légères, sachant que pendant la mission sur place, il est clairement apparu que lorsqu'une institution financière n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire final, plutôt que de refuser de nouer une relation d'affaires ou de clôturer la relation, elle se contente d'attribuer un profil de risque plus élevé au client.

928. En outre, ils ont pris acte du fait qu'aucune sanction n'a jamais été prise à l'encontre de dirigeants.

Recommandation 29

929. Les évaluateurs ont constaté que le nombre d'inspections sur place est insuffisant pour faire en sorte que l'ensemble du secteur financier mette les mesures de LCB/FT dûment en œuvre. Le faible nombre d'inspections pourrait éventuellement être attribué au petit nombre d'inspecteurs en charge des inspections de LCB/FT. Plus particulièrement, bien que l'ASFP soit compétente pour l'ensemble du secteur financier, l'unité de LCB/FT ne compte que 6 inspecteurs (sur un total de 174).

930. Comme les institutions financières ne sont pas tenues de transmettre périodiquement des informations sur leurs politiques et procédures de LCB/FT à l'IGIF et aux autres autorités de surveillance, il est difficile pour ces autorités de déterminer à partir des données dont elles disposent dans quelle mesure les institutions remplissent leurs obligations de LCB/FT. C'est pourquoi, l'IGIF et les autres autorités de surveillance financières sont contraintes de se fier entièrement à l'évaluation réalisée pendant les inspections sur place et aux informations limitées qui leur sont communiquées par d'autres autorités sous forme de plaintes à l'encontre d'entités soumises au devoir de vigilance. Les autorités devraient introduire un mécanisme adapté visant à ce que les institutions financières élaborent périodiquement des déclarations sur la mise en œuvre de leurs obligations.

931. Même si la procédure des inspections sur place de LCB/FT appliquée par la BNP semble relativement complète, les évaluateurs ont relevé que le niveau d'appréciation des risques de BC/FT présenté par le secteur du change est relativement bas.

932. Ils ont noté avec préoccupation que l'ANCECM n'est pas suffisamment sensibilisée aux risques de BC/FT associés au secteur des caisses d'épargne et de crédit mutuel. En outre, les inspections sur place ne sont pas effectuées conformément à un manuel.

933. Les autorités devraient prendre des mesures visant à ce que l'ANCECM et la BNP soient convenablement informées des risques de BC/FT présentés par leurs secteurs respectifs. Il conviendrait d'élaborer un manuel pour les inspections sur place réalisées par l'ANCECM.

Recommandation 30 (toutes les autorités de surveillance)

934. Le nombre d'inspecteurs en charge de la LCB/FT au sein de l'unité de contrôle de l'IGIF et de l'ASFP est insuffisant, ce qui a des répercussions négatives sur l'efficacité du mécanisme d'inspections sur place et sur l'ensemble de la structure de surveillance dans le domaine de la LCB/FT. Les autorités devraient envisager d'affecter des ressources humaines supplémentaires aux fonctions de contrôle du respect des dispositions légales.

935. L'ANCECM n'a pas communiqué d'informations sur sa structure ni sur ses ressources humaines et financières. C'est également le cas de la BNP, qui n'a fourni que des informations sur le nombre d'inspecteurs en charge des inspections sur place. En outre, aucune autorité n'a donné d'informations sur les dispositions relatives aux normes professionnelles et critères d'intégrité applicables à ses agents.

Recommandation 32

936. L'IGIF et les autorités de surveillance compilent des statistiques précises sur le type et le nombre de sanctions prises à l'encontre d'institutions financières et d'autres institutions.

3.10.3 Conformité avec les Recommandations 23, 29 et 17

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 3.10 justifiant la notation de conformité
R.17	LC	<u>Efficacité :</u> • Pas de sanctions prises à l'encontre de dirigeants.
R.23	LC	• Pas de système d'enregistrement ou de délivrance d'autorisations pour les caisses d'épargne et de crédit mutuel.
R.29	LC	<u>Efficacité :</u> • Nombre d'inspections sur place insuffisant avant la mise en œuvre de l'approche fondée sur le risque. • Le niveau d'appréciation des risques de BC/FT par l'ANCECM est faible, ce qui a des répercussions négatives sur l'efficacité des inspections sur place.

3.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)

3.11.1 Description et analyse**Recommandation spéciale VI (notation NC dans le rapport de 3^e cycle)**Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

937. Lors de l'évaluation de 3e cycle, il avait été établi qu'il n'existait pas en Pologne de système pour l'enregistrement et/ou la délivrance d'autorisations aux personnes physiques et morales fournissant des services de transfert de fonds et de valeurs (TFV) en Pologne, ni pour leur contrôle direct et la prise de sanctions à leur encontre. De ce fait, la Recommandation spéciale VI avait obtenu une notation « non conforme ».

938. Dans l'intervalle, cette défaillance a été comblée par l'adoption de la Loi relative aux services de paiement (22 août 2011) et par la Loi de LCB/FT modifiée.

939. La Loi relative aux services de paiement transpose la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement (DSP).

Désignation de l'autorité chargée de délivrer une autorisation ou de procéder à l'enregistrement (c. VI.1), niveau de ressources suffisant – autorité en charge de l'enregistrement, de la délivrance d'une autorisation et de la surveillance des prestataires de services de TFV (R. 30)

940. Les prestataires de services de TFV sont soumis aux dispositions de la Loi relative aux services de paiement. Aux termes de l'article 4, seules les entités ci-après peuvent fournir des services de paiement :

- une banque polonaise ;
- une succursale d'une banque étrangère ;
- un établissement de crédit ou une succursale d'un établissement de crédit ;
- une institution de monnaie électronique ;
- une succursale d'une entité fournissant des services de paiement postaux dans un Etat membre autre que la Pologne, qui est habilitée par le droit de cet Etat à fournir des services de paiement ;

- la poste polonaise dans la mesure où un règlement particulier l'autorise à fournir des services de paiement ;
- un établissement de paiement ;
- la Banque centrale européenne, la BNP et la banque centrale d'un autre Etat membre si elles n'agissent pas en leur qualité d'autorité monétaire ou d'organe d'une administration publique ;
- un organe d'une administration publique ;
- une caisse d'épargne et de crédit mutuel ou l'ANCECM ;
- un bureau de services de paiement.

941. Pour pouvoir fournir des services de paiement en Pologne, les entités ci-dessus doivent obtenir une autorisation auprès de l'ASFP en vertu de l'article 60 de la loi :

1. La fourniture de services de paiement en tant qu'institution de paiement nationale nécessite une autorisation de l'ASFP.

2. Une autorisation peut être délivrée à une personne morale ayant son siège social sur le territoire de la République de Pologne qui en fait la demande.

942. En application des dispositions de la partie IV de la Loi relative aux services de paiement, une entité qui fait une demande d'autorisation doit soumettre différents documents et informations à l'ASFP, dont :

- (a) une description des politiques et procédures proposées en matière de gouvernance et de mécanismes de contrôle interne des mesures de LCB/FT ;
- (b) les besoins en capitaux de l'entité ;
- (c) des informations permettant d'établir l'identité des personnes détenant, directement ou indirectement, une participation significative dans l'entité et précisant le pourcentage de leur participation ainsi que des documents confirmant que ces personnes assurent une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ;
- (d) des informations permettant d'identifier les dirigeants et des documents permettant de déterminer si ces personnes assurent une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement, plus particulièrement si elles ont la formation et l'expérience professionnelle nécessaires à la gestion d'opérations en lien avec la fourniture de services de paiement.

943. La partie IV précise par ailleurs le délai dans lequel l'autorisation doit être accordée et les cas où l'ASFP peut refuser ou retirer une autorisation.

944. L'ASFP est également chargée de délivrer les autorisations pour les succursales et agents opérant sur le territoire polonais d'établissements installés dans d'autres Etats membres de l'UE. Aux termes de l'article 97, un établissement de paiement de l'UE peut commencer à fournir des services de paiement en Pologne par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un agent un mois après que l'ASFP a reçu une notification de l'autorité de surveillance de l'Etat d'origine. Cette notification doit inclure, entre autres, une description de la structure organisationnelle de la succursale et une description des mécanismes de contrôle interne dont la succursale ou l'agent s'est doté en matière d'obligations de LCB/FT.

945. L'article 4, paragraphe 3 dispose que les établissements de paiement nationaux, les bureaux de services de paiement, leurs agents et succursales ainsi que les caisses d'épargne et de crédit mutuel et leurs structures affiliées doivent s'inscrire auprès du registre des établissements de paiement nationaux et autres prestataires. Aux termes de l'article 133, l'ASFP doit gérer et tenir à jour ce registre. Ce dernier, qui est public et accessible aux tiers par le biais du site internet de l'ASFP, regroupe les données des entités précitées. L'article 139, paragraphe 2 impose aux entités fournissant des services de paiement d'informer l'ASFP de toute modification d'informations contenues dans le registre au

plus tard 14 jours après la date de modification des informations. Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende.

946. Les évaluateurs ont pris acte du fait qu'il n'existe pas de registre public contenant une liste des succursales et agents des établissements de paiement de l'UE.

947. Aux termes de l'article 14 de la Loi relative aux services de paiement, l'ASFP est chargée de vérifier que l'ensemble des entités fournissant des services de paiement remplissent les obligations relatives à l'obtention d'une autorisation visées dans la loi. L'ASFP est également chargée d'exercer une surveillance sur les succursales et agents des établissements de paiement de l'UE conjointement avec l'autorité de surveillance du pays d'origine.

948. A l'époque de la mission sur place, 3 bureaux de change avaient demandé une autorisation de fournir des services de TFV en vertu de la DSP. Même si les bureaux de change sont soumis à la surveillance de la BNP, la partie de leur activité concernant les services de TFV est contrôlée par l'ASFP.

Application des 40+9 recommandations du GAFI (application des R. 4 – 11, 13 – 15 & 21 – 23 et RS IX (c. VI.2))

949. Aux termes de l'article 2, paragraphe 1er de la Loi de LCB/FT, toutes les institutions financières fournissant des services de TFV, dont les établissements de paiement, les succursales d'établissements de paiement de l'UE, les bureaux de services de paiement et leurs agents (alinéa u du paragraphe 1er de l'article 2) doivent remplir l'ensemble des obligations de LCB/FT visées dans la loi.

950. Indépendamment du fait que les opérateurs de services de TFV sont soumis à la Loi de LCB/FT, les différentes défaillances identifiées au sujet des Recommandations 4-11, 13, 21-23 peuvent avoir des répercussions sur la mise en œuvre effective des obligations de LCB/FT par ces entités.

Contrôle des opérateurs de services de TFV (c.VI.3)

951. Aux termes de l'article 21, paragraphe 1er, les opérateurs de services de TFV sont soumis à une surveillance et à un contrôle de l'IGIF en matière de LCB/FT. En application de l'article 21, paragraphe 3, cette surveillance et ce contrôle peuvent également être exercé par l'ASFP et l'ANCECM (pour les caisses d'épargne et de crédit mutuel).

952. Les autorités ont indiqué aux évaluateurs que des inspections sur place de LCB/FT n'ont pas été réalisées auprès d'opérateurs de services de TFV. La raison en est qu'après l'adoption en août 2011 de la Loi relative aux services de paiement, une procédure de délivrance d'autorisations aux opérateurs de services de TFV a été introduite, laquelle était toujours en cours au moment de la mission sur place en mai 2012.

953. Avant l'adoption de la Loi relative aux services de paiement, la poste polonaise fournissait des services de TFV sans avoir obtenu d'autorisation particulière ni être soumise à une quelconque surveillance. Par contre, elle était soumise aux obligations de LCB/FT et à une surveillance de l'IGIF dans ce domaine. La dernière inspection sur place de LCB/FT réalisées auprès de la poste polonaise s'est déroulée en 2005. Les évaluateurs considèrent que le niveau de contrôle de la poste polonaise est insuffisant. Toutefois, les autorités polonaises ont expliqué qu'en l'absence d'inspections sur place (la dernière ayant eu lieu en 2005), l'IGIF procède régulièrement à un contrôle à distance des activités de la poste polonaise.

Liste des agents (c.VI.4)

954. Comme mentionné ci-dessus, aux termes de l'article 133 de la Loi relative aux services de paiement, le registre national des prestataires de services de TFV est tenu et mis à la disposition du public par l'ASFP. Ce registre contient des informations sur les agents des établissements de paiement et des bureaux de services de paiement.

955. L'article 85 de la Loi relative aux services de paiement impose aux prestataires de services de paiement de notifier par écrit leur intention de fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un agent et de faire la demande de l'inscription de cet agent au registre.

Sanctions (en application des c.17.1 à 17.4 e& de la R. 17)(c. VI.5)

956. Aux termes de l'article 2 de la Loi de LCB/FT, les établissements de paiement, les bureaux de services de paiement et les institutions de monnaie électronique sont des institutions soumises au devoir de vigilance. Ils sont donc soumis au régime de sanction applicable au titre de la Loi de LCB/FT.

957. L'éventail des mesures de surveillance et des sanctions à la disposition de l'ASFP pour les prestataires de services de TFV est énuméré à la partie 4 de la Loi relative aux services de paiement.

958. En application de l'article 105 de la Loi relative aux services de paiement, lorsqu'un prestataire de services de paiement ne se conforme pas à une demande de l'ASFP ou enfreint une disposition de la loi, l'ASFP peut :

- demander le licenciement du directeur ou suspendre de ses fonctions la personne directement responsable des infractions ;
- limiter le domaine d'activité du prestataire de services de TFV ;
- infliger une amende à la personne directement responsable des infractions identifiées, laquelle amende ne peut pas dépasser un salaire mensuel brut ; ou
- infliger une amende au prestataire de services de TFV, laquelle amende ne peut pas dépasser 1 000 000 PLN (240 000 EUR), ou lui retirer son autorisation d'exercer.

959. Aux termes du paragraphe 7 de l'article 105, lorsqu'elle décide du retrait d'une autorisation, l'ASFP doit immédiatement en informer les autorités de surveillance compétentes des Etats membres dans lesquels l'établissement de paiement national exerce des activités transfrontalières ou opère via un agent ou une succursale.

960. En application du paragraphe 1er de l'article 107, lorsqu'un établissement de paiement de l'UE ou son agent exerçant une activité en Pologne enfreint les règles du droit polonais, l'ASFP lui enjoint par écrit de se conformer aux règles et fixe le délai dans lequel il doit remédier aux infractions identifiées. Si le délai expire sans que cette mesure ne soit suivie d'effets, l'ASFP informe les autorités de surveillance compétentes du pays d'origine des irrégularités constatées.

961. Pour une explication plus détaillée du régime de sanction applicable en Pologne, il convient de se reporter à la section 3.10 du présent rapport.

Eléments complémentaires – application des Meilleures pratiques pour la RS.VI (c.VI.6)

962. Même si certains aspects des Meilleures pratiques pour la RS.VI ont été mis en œuvre dans une large mesure, en particulier ceux relatifs à la délivrance d'une autorisation d'exercer, au règles de LCB/FT, au contrôle du respect de ces règles et aux sanctions, les actions visant à détecter les prestations de services de TFV non autorisées restent limitées. Ceci étant, il est à noter que l'article 150 de la loi dispose qu'une personne fournissant des services de paiement sans avoir obtenu l'autorisation requise encourt une amende pouvant atteindre 5 millions PLN (environ 1,2 million EUR) ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou une peine d'emprisonnement assortie d'une amende.

Mise en œuvre effective et efficacité

963. Comme la Pologne a introduit la Directive relative aux services de paiement en 2011, le processus de délivrance des autorisations était toujours en cours au moment de la mission sur place. Les évaluateurs n'ont donc pas pu déterminer si le système était efficace.

3.11.2 Recommandations et commentaires

964. Les autorités polonaises devraient envisager de prendre des mesures afin qu'une liste publique des succursales et agents des établissements de paiement de l'UE soit intégrée au registre.

3.11.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
SR. VI	LC	- Les défaillances relevées au niveau de la loi de LCB/FT en matière de mesures préventives et de DVC, en particulier, valent pour les opérateurs de TFV. <u>Efficacité :</u> - L'efficacité n'a pas pu être démontrée car le système de délivrance des autorisations et de surveillance des opérateurs de TFV est toujours en cours de mise en place.

4. MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DESIGNÉES

Généralités

965. Aux termes de l'article 2 (1) de la Loi de LCB/FT, les EPNFD soumises au devoir de vigilance sont les suivantes :

- entités exerçant une activité dans le domaine des jeux de hasard, des paris mutuels, des machines à sous et des jeux sur machines automatiques à faibles gains ;
- les notaires pour leurs activités concernant la négociation d'actifs, les avocats dans l'exercice de leur profession, les conseillers juridiques exerçant leur profession en dehors de leur relation de travail avec des organismes fournissant des services aux administrations centrales et locales, les juristes étrangers fournissant des services juridiques en dehors de leur emploi, les auditeurs qualifiés, les conseillers fiscaux,
- les entités fournissant des services de comptabilité,
- les entités exerçant des activités de change ;
- les entrepreneurs exerçant les activités suivantes : vente aux enchères, vente d'antiquités, affacturage, négoce de métaux ou pierres précieuses/semi-précieuses, vente à la commission ou courtage en biens immobiliers,
- les fondations,
- les associations dotées de la personnalité juridique, créées en vertu de la loi du 7 avril 1989 – Loi relative aux associations, qui enregistrent des paiements en espèces, en plusieurs opérations, d'un montant total égal ou supérieur à l'équivalent de 15 000 EUR,
- les entrepreneurs au sens de la Loi du 2 juillet 2004 relative au libre exercice d'une activité économique qui reçoivent des règlements en espèces pour des marchandises d'un montant égal ou supérieur à l'équivalent de 15 000 EUR, y compris lorsque le règlement pour un produit donné s'effectue en plusieurs opérations.

966. Le Rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle avait relevé le fait que des trusts ne peuvent pas être créés en Pologne. Comme la situation n'a pas évolué depuis le 3e cycle, les évaluateurs n'ont pas analysé la mise en œuvre des normes relatives aux trusts.

967. Les prestataires de services aux sociétés et trusts ne sont pas couverts par la Loi de LCB/FT.

968. La Loi de LCB/FT fixe le cadre juridique de la mise en œuvre des obligations de LCB/FT par les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Les obligations à remplir par les EPNFD sont les mêmes, à quelques exceptions près, que celles applicables aux institutions financières. Par conséquent, la plupart des défaillances et conclusions positives mentionnées dans le présent rapport au sujet des institutions financières valent aussi pour les EPNFD.

4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents (R.12)

(en application des Recommandations 5 à 10)

4.1.1 Description et analyse

Recommandation 12 (notation NC dans le rapport de 3^e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

969. A l'époque de l'évaluation de 3^e cycle, le cadre général du devoir de vigilance visé dans la Loi de LCB/FT s'appliquait aux EPNFD avec toutes ses défaillances. La Recommandation 12 avait donc obtenu une notation « non conforme ».

970. Du fait de l'amélioration générale de la situation par suite de l'adoption de la Loi de LCB/FT, les obligations à remplir par les EPNFD en matière de devoir de vigilance et de conservation des documents se sont aussi améliorées. Certaines défaillances subsistent néanmoins.

Application de la Recommandation 5 (c.25.1 [EPNFD])

971. Aux termes de la Méthodologie du GAFI, les EPNFD devraient être tenues de s'acquitter des obligations visées dans la Recommandation 5 (critère 5.1 à 5.18) dans les circonstances spécifiques aux casinos, agents immobiliers, négociants, juristes et prestataires de services aux sociétés et trusts (PSST). Les EPNFD devraient notamment mettre en œuvre les mesures de vigilance prévues par les critères 5.3 à 5.7, tout en restant libres de déterminer l'étendue de ces mesures en fonction du niveau de risque présenté par le type de client, de relation d'affaires ou de transaction.

972. Aux termes de l'article 2, paragraphe 1er de la Loi de LCB/FT, toutes les EPNFD recensées dans la Méthodologie du GAFI sont des entités soumises au devoir de vigilance.

Casinos (casinos en ligne / réels)

973. La Loi de LCB/FT s'applique aux entités exerçant une activité dans le domaine des jeux de hasard, des paris mutuels et des machines à sous (article 2, paragraphe 1.i). La définition ne fait pas de distinction entre les exploitants de jeux en ligne et les exploitants d'établissements de jeux réels.

974. L'article 9c de la Loi de LCB/FT impose aux opérateurs de casinos et de salles de bingo proposant des prix en espèces d'identifier tous les clients à l'entrée, quel que soit le montant des jetons ou cartes que ces derniers achètent. La Loi relative aux jeux d'argent prescrit les mêmes obligations d'identification pour les casinos. L'article 15b de cette loi impose aussi aux casinos d'installer un équipement audiovisuel pour enregistrer les échanges de jetons et d'espèces à la caisse, d'établir des déclarations des gains et de conserver des archives des gains payés ainsi que de pouvoir contrôler et vérifier l'identité des clients à l'entrée.

975. Toutes les obligations de vigilance envers la clientèle visées dans la Loi de LCB/FT s'appliquent aux casinos. Les défaillances identifiées dans la section relative à la Recommandation 5 valent aussi pour les casinos dans la mesure où ces derniers sont soumis à la norme.

Agents immobiliers

976. Les agents immobiliers entrent dans la définition d'une « institution soumise au devoir de vigilance » au sens de l'article 2, paragraphe 1.q de la Loi de LCB/FT. Toutes les obligations de vigilance envers la clientèle visées dans cette loi s'appliquent aux agents immobiliers. Les défaillances identifiées dans la section relative à la Recommandation 5 valent aussi pour les agents immobiliers dans la mesure où ces derniers sont soumis à la norme.

Négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses

977. Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses entrent dans la définition d'une « institution soumise au devoir de vigilance » au sens de l'article 2, paragraphe 1.q. Ils doivent

remplir toutes les obligations visées dans la Loi de LCB/FT en matière de vigilance envers la clientèle et de conservation des documents. Les défaillances identifiées dans la section relative à la Recommandation 5 valent aussi pour les agents en métaux précieux et pierres précieuses dans la mesure où ces derniers sont soumis à la norme.

Juristes et autres praticiens du droit indépendants

978. La Loi de LCB/FT s'applique aux juristes (en Pologne, cette profession regroupe les avocats qui fournissent leurs services aux personnes physiques et les conseillers juridiques qui fournissent leurs services aux personnes morales), aux praticiens du droit qui fournissent leurs services à des administrations centrales et locales et aux juristes étrangers (article 2, paragraphe 1.n). Les obligations de LCB/FT valent pour toutes les activités de ces professions juridiques et pas seulement pour celles prévues au critère 12.1(d).

979. Par contre, l'article 10d de la Loi de LCB/FT dispense les praticiens du droit de remplir les obligations ci-après :

- analyse constante des transactions et surveillance constante (article 8a, 8b.3.4) ;
- identification du bénéficiaire effectif (article 8b.3.2) ;
- collecte d'informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires (article 8b.3.3) ;
- application de mesures de vigilance renforcées lorsque le client n'est pas physiquement présent à des fins de vérification (article 9e.2) ;
- application de mesures destinées à réduire les risques découlant de produits favorisant l'anonymat (article 9g) ;

980. Par conséquent, les praticiens du droit ne sont pas tenus de mettre en œuvre les mesures prescrites par les critères 5.5 – 5.7.

981. Les autres obligations de vigilance envers la clientèle visées dans la Loi de LCB/FT s'appliquent aux praticiens du droit. Les défaillances identifiées dans la section relative à la Recommandation 5 valent aussi pour les praticiens du droit indépendants dans la mesure où ces derniers sont soumis à la norme.

Notaires

982. L'article 2.1.n de la Loi de LCB/FT limite les obligations visées dans la loi aux activités des notaires en lien avec la négociation d'actifs et, plus particulièrement, avec l'achat et la vente de biens immobiliers. Cette disposition n'englobe pas les activités ci-après prévues par le critère 12.1(d):

- gestion de capitaux, de titres ou d'autres actifs du client,
- gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de comptes titres,
- organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés,
- création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

983. Les évaluateurs considèrent qu'il s'agit d'une insuffisance.

984. Lors des entretiens menés pendant la mission sur place, les représentants du Conseil national des notaires ont reconnu que le périmètre dans lequel la Loi de LCB/FT est appliquée aux notaires ne tient pas dûment compte des fonctions remplies par les notaires en Pologne et est source d'ambiguïté dans la mise en œuvre pratique des mesures exigées.

985. Toutes les obligations de vigilance envers la clientèle sont à remplir par les notaires dans le périmètre des activités visées par la loi de LCB/FT. Les défaillances identifiées dans la section

relative à la Recommandation 5 valent aussi pour les notaires dans la mesure où ces derniers sont soumis à la norme.

Comptables

986. Les comptables sont soumis à la Loi de LCB/FT aux termes de l'article 2, paragraphe 1.o. Toutes les obligations de vigilance envers la clientèle visées dans la Loi de LCB/FT s'appliquent aux comptables. Les défaillances identifiées dans la section relative à la Recommandation 5 valent aussi pour les comptables dans la mesure où ces derniers sont soumis à la norme.

Prestataires de services aux sociétés et trusts

987. Les prestataires de services aux sociétés et trusts n'entrent pas dans la définition des institutions soumises au devoir de vigilance au sens de l'article 2, paragraphe 1 de la Loi de LCB/FT.

Recommandations 6, 8-11 (c.12.2)

988. Comme toutes les EPNFD (hormis certains praticiens du droit) sont soumises à la Loi de LCB/FT, elles doivent aussi mettre en œuvre les obligations spécifiques aux PPE, aux nouvelles technologies, au recours à des tiers (la seule exception s'appliquant aux praticiens du droit), à la conservation des documents et aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé visées dans cette loi. Les défaillances identifiées au sujet des R. 6, 8-11 valent aussi pour les EPNFD.

Mise en œuvre effective et efficacité

989. Les entretiens menés avec les EPNFD pendant la mission sur place ont révélé qu'elles connaissent bien les obligations de LCB/FT. Par contre, comme les institutions financières, elles ne comprennent pas suffisamment les obligations concernant l'identification des bénéficiaires effectifs et n'y sont pas assez sensibilisées.

990. Pendant la mission sur place, les notaires ont signalé des écarts entre la définition des activités des notaires figurant dans la Loi de LCB/FT et les fonctions qu'ils exercent en vertu de la Loi sur les notaires, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur l'efficacité du régime de prévention mis en œuvre par les notaires.

4.1.2 Recommandations et commentaires

991. Depuis l'évaluation de 3e cycle, la Pologne a accompli des progrès nets pour ce qui est de la mise en œuvre des obligations de LCB/FT par les EPNFD. Dans certains cas, la Loi relative aux jeux d'argent impose même aux casinos de prendre des mesures de vigilance envers la clientèle plus strictes que celles prescrites dans la Loi de LCB/FT.

992. Les défaillances relevées au sujet des R. 5, 6, 8-11 valent aussi pour les EPNFD dans la mesure où ces dernières sont aussi soumises à ces normes.

993. La dispense accordée aux praticiens du droit concernant les obligations prescrites par les critères 5.5 - 5.7 et par la R.8 va au-delà de ce qui est permis par la R.12.

994. Les autorités polonaises devraient réexaminer la dispense de certaines obligations de vigilance dont les praticiens du droit jouissent en vertu de l'article 10d de la Loi de LCB/FT.

995. Elles devraient aussi revoir la définition énoncée à l'article 2.1.n de la Loi de LCB/FT pour éviter toute ambiguïté au sujet du périmètre d'application des obligations de LCB/FT aux activités des notaires. Elles devraient intégrer les prestataires de services aux sociétés au champ d'application de la Loi de LCB/FT.

Application de la Recommandation 5

996. Les EPNFD devraient être tenues de vérifier l'identité de leurs clients à partir de documents, données ou informations émanant d'une source indépendante et fiable.

997. Elles devraient en outre être soumises à l'obligation d'identifier, s'il y a lieu, le bénéficiaire effectif et ne pas se limiter à tenter de l'identifier. Les praticiens du droit ne devraient pas être dispensés de l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif. Par ailleurs, il devrait exister une disposition claire interdisant explicitement aux EPNFD d'entamer (ou de poursuivre) une relation d'affaires avec un client lorsque l'identité du bénéficiaire effectif ne peut pas être établie.

998. Les EPNFD devraient être tenues de s'assurer que les personnes prétendant agir pour le compte d'une personne morale y sont autorisées.

999. Dans l'exercice de leur devoir de vigilance constante à l'égard des relations d'affaires, elles devraient avoir l'obligation d'établir, s'il y a lieu, l'origine des fonds.

1000. Elles ne devraient pas être autorisées à supprimer complètement l'application de mesures de vigilance lorsqu'elles ont affaire à des clients ou produits à faible risque.

1001. Les EPNFD devraient en outre être tenues de procéder à la vérification de l'identité dans un délai aussi bref que possible dans tous les cas où cette vérification n'a pas eu lieu avant le début de la relation d'affaires.

Application de la Recommandation 6

1002. La définition de PPE devrait couvrir les personnes exerçant de hautes fonctions publiques à l'étranger, indépendamment de leur lieu de résidence.

1003. Les EPNFD devraient être tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsque le bénéficiaire effectif est une PPE.

1004. Elles devraient aussi avoir l'obligation d'exercer une vigilance renforcée et continue à l'égard de la relation d'affaires dans son ensemble et pas seulement des transactions.

Application de la Recommandation 8

1005. Il conviendrait d'introduire l'obligation de se doter de politiques et de mesures visant à prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies dans les dispositifs de BC/FT.

1006. Dans le cadre des mesures de vigilance constante qu'elles mettent en œuvre, les EPNFD devraient être tenues d'avoir en place des politiques et procédures destinées à gérer les risques inhérents aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties.

Application de la Recommandation 9

1007. Il conviendrait de modifier complètement les dispositions relatives au recours à des tiers afin de les mettre en conformité avec les différents critères de la Recommandation 9.

Application de la Recommandation 10

1008. La législation polonaise devrait explicitement habiliter les autorités compétentes à demander aux EPNFD de conserver les pièces au-delà de cinq ans.

1009. La durée de conservation des données d'identification visée dans la Loi de LCB/FT devrait débiter à la date de clôture de la relation d'affaires. En outre, les EPNFD devraient être tenues de conserver leur correspondance commerciale.

Application de la Recommandation 11

1010. Les autorités polonaises devraient envisager d'introduire une disposition imposant spécifiquement de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel.

1011. En outre, la loi devrait aussi prescrire la mise à disposition des autorités compétentes et des auditeurs des pièces relatives aux transactions.

4.1.3 Conformité à la Recommandation 12

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.1 justifiant la notation globale de conformité
R.12	PC	• Les prestataires de services aux sociétés ne sont pas couverts par la loi LCB/FT. • Les praticiens du droit sont dispensés de l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif du client et de certaines autres obligations de vigilance. • Certaines activités des notaires n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi de LCB/FT. Application de la Recommandation 5 • Les EPNFD sont tenues de vérifier l'identité du client à partir de documents ou informations émanant d'une source publique, mais pas spécifiquement d'une source indépendante et fiable. • Il n'est pas obligatoire de vérifier qu'une personne prétendant agir pour le compte d'une personne morale y est autorisée. • Dans l'exercice de leur devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, les EPNFD ne sont pas tenues d'établir, s'il y a lieu, l'origine des fonds. • Les dispositions relatives aux mesures de vigilance simplifiées autorisent les EPNFD à supprimer toutes les mesures de vigilance, hormis la surveillance constante. • Il n'est pas interdit d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'il existe des soupçons de LCB/FT. • Il n'est pas obligatoire de procéder à la vérification de l'identité dans un délai aussi bref que possible dans tous les cas où cette vérification n'a pas eu lieu avant le début de la relation d'affaires. Efficacité : • Les EPNFD ne comprennent pas suffisamment les obligations concernant l'identification des bénéficiaires effectifs et n'y sont pas assez sensibilisées. Application de la Recommandation 6 • La définition de PPE n'englobe pas les personnes exerçant de hautes fonctions publiques à l'étranger qui résident en Pologne. • Il n'est pas obligatoire d'appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsque le bénéficiaire effectif est une PPE. • Aucune disposition n'impose d'exercer une surveillance renforcée et continue sur la relation d'affaires dans son ensemble avec une PPE. Application de la Recommandation 8 • Il n'est pas obligatoire de se doter de politiques et de procédures visant à prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies dans les dispositifs de BC/FT. • Dans l'exercice des mesures de vigilance constante qu'elles mettent en œuvre, les EPNFD ne sont pas tenues d'avoir en place

		des politiques et procédures destinées à gérer les risques inhérents aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties. Application de la Recommandation 9 • Les EPNFD ne sont pas tenues d'obtenir immédiatement du tiers les informations requises concernant certains éléments du processus de vigilance. • Obligation partielle de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents liés au devoir de vigilance. • Les EPNFD ne sont pas tenues de vérifier que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance, et qu'il a pris des mesures pour s'acquitter dûment de son devoir de vigilance. • Pas de mesures pour vérifier si le pays dans lequel le tiers est installé applique convenablement les Recommandations du GAFI. Application de la Recommandation 10 • Aucune disposition n'habilite explicitement les autorités compétentes à demander aux EPNFD de conserver les pièces au-delà de cinq ans. • Le début de la durée de conservation des données des clients prévue dans la Loi de LCB/FT n'est pas lié à la date de clôture de la relation d'affaires. • Il n'est pas obligatoire de conserver la correspondance commerciale. Application de la Recommandation 11 • Les EPNFD ne sont pas spécifiquement tenues de mettre les pièces relatives aux transactions à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs. <u>Efficacité :</u> • La manière dont l'article 8a, paragraphe 1er, est formulé pourrait diminuer l'attention prêtée aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel.
--	--	---

4.2 Déclarations d'opérations suspectes (R.16) (en application des R. 13, 15 et 21)

4.2.1 Description et analyse

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

1012. Lors du 3e cycle d'évaluation, la Pologne avait obtenu une notation « non conforme » pour la Recommandation 16 du fait des défaillances générales identifiées au niveau du système de déclaration et du faible niveau de sensibilisation des EPNFD à leurs obligations de déclaration.

1013. Depuis le 3e cycle d'évaluation, le niveau de sensibilisation s'est nettement amélioré grâce aux initiatives prises par l'IGIF. Entre octobre 2009 et mars 2012, de nouvelles formations ont été

dispensées via une plate-forme d'apprentissage en ligne et 19 853 EPNFD ont obtenu une attestation de formation.

1014. Le régime général de déclaration des soupçons est intégralement applicable aux EPNFD. En outre, les casinos, les notaires, les comptables et les négociants en pierres/métaux précieux sont soumis à l'obligation de déclarer les transactions dépassant un certain seuil.

1015. Le régime de déclaration s'est aussi amélioré, mais il subsiste toutefois certaines défaillances.

Recommandation 16 (notation NC dans le rapport de 3^e cycle)

Application des Recommandations 13 et 15

Obligation de transmettre à la CRF des DOS en cas de soupçons de BC/FT (c.16.1 ; application des c.13.1& c.13.2 et de la RS.IV aux EPNFD)

1016. Aux termes de l'article 2, paragraphe 1er de la Loi de LCB/FT, les EPNFD soumises à cette loi sont les suivantes :

- les entités exerçant une activité dans le domaine des jeux de hasard, des paris mutuels, des machines à sous et des jeux sur machines automatiques à faibles gains ;
- les notaires pour leurs activités concernant la négociation d'actifs, les avocats dans l'exercice de leur profession, les conseillers juridiques exerçant leur profession en dehors de leur relation de travail avec des organismes fournissant des services aux administrations centrales et locales, les juristes étrangers fournissant des services juridiques en dehors de leur emploi, les auditeurs qualifiés, les conseillers fiscaux ;
- les entités fournissant des services de comptabilité ;
- les entrepreneurs exerçant les activités suivantes : vente aux enchères, vente d'antiquités, affacturage, négoce de métaux ou pierres précieuses/semi-précieuses, vente à la commission ou courtage en biens immobiliers ;
- les entrepreneurs au sens de la Loi du 2 juillet 2004 relative au libre exercice d'une activité économique (Journal des lois de 2007, n° 155 point 1095, tel que modifié) qui reçoivent des règlements en espèces pour des marchandises d'un montant égal ou supérieur à l'équivalent de 15 000 EUR, y compris lorsque le règlement pour un produit donné s'effectue en plusieurs opérations.

1017. Comme relevé à la section 3.7, en application de l'article 11, paragraphe 1er et de l'article 16, paragraphe 1er, toutes les institutions soumises au devoir de vigilance, dont les EPNFD, sont tenues de déclarer les transactions suspectes à l'IGIF.

1018. En outre, aux termes de l'article 11, paragraphe 4, les avocats, les notaires, les conseillers juridiques et les avocats étrangers peuvent transmettre leurs déclarations via un organisme d'autorégulation. Il convient cependant de noter que lorsqu'ils établissent des déclarations en vertu de l'article 16, paragraphe 1er, l'article 11, paragraphe 4 ne s'applique pas.

Tableau 30 : DOS (BC) établies par des EPNFD

Entités déclarantes	2007	2008	2009	2010	2011	01.01.2012-31.01.2012	Total
Notaires	82	41	19	122	42	11	317

Entrepreneurs exerçant des activités de vente à la commission	0	0	0	0	1	2	3
Casinos, y compris pour les jeux de hasard	0	0	0	1	6	1	8
Négociants de pierres et métaux précieux et semi-précieux	0	0	0	0	1	0	1
Agents immobiliers	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers juridiques	0	2	3	9	5	0	19
Conseillers fiscaux	0	0	0	4	2	0	6
Comptables/auditeurs	0	0	0	5	16	1	22
Autres entrepreneurs recevant des règlements en espèces	0	0	0	1	13	2	16
Total	82	57	24	145	90	17	415

1019. Comme le montre le tableau 30, même si l'ensemble des EPNFD sont soumises à l'obligation de déclaration, le niveau de déclaration par ces professionnels est faible. Les agents immobiliers n'ont jamais établi aucune DOS. A ce sujet, les autorités polonaises ont expliqué à l'équipe d'évaluation que comme les notaires prennent part à la vente et à l'achat des biens immobiliers, c'est à eux qu'il incombe de transmettre les déclarations à l'IGIF et pas aux agents immobiliers.

1020. Les notaires et les comptables/auditeurs sont les seules EPNFD à déjà avoir émis des DOS pour des actes de FT. Les notaires en ont établi 4 en 2007, 2 en 2008, 1 en 2010 et 2 en 2011, tandis que les comptables/auditeurs en ont élaboré 2 en 2011.

1021. Les défaillances identifiées à la section 3.7 concernant les institutions financières valent aussi pour les EPNFD.

Relations professionnelles privilégiées

1022. Aux termes de l'article 18.4 de la Loi relative aux notaires, les restrictions liées au secret professionnel ne s'appliquent pas à la communication d'informations dans les cas prescrits par la Loi de LCB/FT. S'agissant des avocats et des conseillers juridiques, en application de l'article 6.4 de la Loi relative aux avocats et de l'article 3.6 de la Loi relative aux conseillers juridiques, les restrictions liées au secret professionnel ne s'appliquent pas aux situations prescrites par la Loi de LCB/FT.

1023. Par ailleurs, l'article 11, paragraphe 5 de la Loi de LCB/FT dispose que les praticiens du droit (avocats, conseillers juridiques et avocats étrangers, auditeurs et conseillers fiscaux) sont dispensés de leur obligation de déclaration dès lors qu'ils représentent un client par procuration dans le cadre d'une procédure en instance ou qu'ils le conseillent au sujet de cette procédure.

Pas de seuil de déclaration pour les DOS (c.16.1 ; application du c.13.3 aux EPNFD)

1024. Les obligations de déclaration visées aux articles 11 et 16 ne sont pas soumises à un quelconque seuil.

1025. L'article 16, paragraphe 1er, englobe les tentatives de transactions dans la mesure où il impose aux EPNFD de faire une déclaration lorsqu'elles détiennent des informations indiquant qu'un client prévoit d'effectuer une transaction suspecte. Par contre, il ne figure pas d'obligation de déclaration similaire à l'article 11, paragraphe 1er.

Déclarer les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT, que ces opérations portent ou non sur des questions fiscales (c.16.1 ; application du c.13.4 aux EPNFD)

1026. Toutes les EPNFD sont tenues de déclarer les soupçons de BC/FT indépendamment de la nature de l'activité en cause.

Déclarer les opérations suspectes par le biais d'organismes d'autorégulation (c.16.2)

1027. Aux termes de l'article 11, paragraphe 4 de la Loi de LCB/FT, les notaires, les avocats, les conseillers juridiques et les avocats étrangers peuvent communiquer des informations relatives à des transactions à l'IGIF via un organisme d'autorégulation, dès lors que ce dernier a adopté une résolution fixant les règles détaillées et la marche à suivre pour transmettre des informations à l'IGIF. En outre, l'organisme d'autorégulation produit une liste des personnes chargées de fournir les informations à l'IGIF.

1028. A l'époque de la mission sur place, aucun organisme d'autorégulation n'avait établi un régime de déclaration de ce type et l'ensemble des EPNFD envoyaient leurs déclarations directement à l'IGIF.

Protection juridique (c.16.3 ; application du c.14.1 aux EPNFD) ; interdiction d'avertir le client (c.16.3 ; application du c.14.2 aux EPNFD)

1029. Compte tenu du fait que la Recommandation 14 avait obtenu une notation « largement conforme » et en application du règlement, cette recommandation n'est pas réévaluée dans le cadre du 4^e cycle. A ce sujet, le lecteur est renvoyé à l'analyse de la Recommandation 14 (paragraphe 538) à la section 4 du rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle sur la Pologne.

Instaurer et maintenir en place des contrôles internes pour prévenir les actes de BC/FT (c. 16.3 ; application des c. 15.1, 15.1.1 & 15.1.2 aux EPNFD), Audit indépendant des contrôles internes visant à prévenir les actes de BC/FT (c. 16.3 ; application du c. 15.2 aux EPNFD), Formation continue des employés aux questions de LCB/FT (c. 16.3 ; application du c. 15.3 aux EPNFD), Procédures de sélection des employés (c. 16.3 ; application du c. 15.4 aux EPNFD), Élément complémentaire – Indépendance du responsable de la conformité (c. 16.3 ; application du c. 15.5 aux EPNFD)

1030. Compte tenu du fait que la Recommandation 15 avait obtenu une notation « largement conforme » et en application du règlement, cette recommandation n'est pas réévaluée dans le cadre du 4^e cycle. A ce sujet, le lecteur est renvoyé à l'analyse de la Recommandation 15 (paragraphe 539-540) à la section 4 du rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle sur la Pologne.

Application de la Recommandation 21

Vigilance particulière à l'égard des personnes provenant de pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c. 16.3 ; application du c. 21.1 & 21.1.1 aux EPNFD), Examen des transactions sans objet économique ou licite apparent effectuées à partir de pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c. 16.3 ; application du c. 21.2 aux EPNFD), Capacité à prendre des contre-mesures à l'encontre des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c. 16.3 ; application du c. 21.3 aux EPNFD)

1031. L'analyse de la Recommandation 21, à la section 3.6 du présent rapport, concernant les institutions financières vaut également pour les EPNFD, de même que les défaillances relevées à ladite section.

Éléments complémentaires – application de l'obligation de déclaration aux auditeurs (c.16.5).

1032. Les « auditeurs qualifiés et les conseillers fiscaux » sont soumis à la Loi de LCB/FT. Toutes les opérations réalisées par leurs soins entrent dans le champ d'application de la Loi de LCB/FT.

Éléments complémentaires – signaler toutes les actes criminels (c.16.6).

1033. Aux termes de l'article 111 paragraphe 1er du code pénal polonais, la responsabilité d'un acte commis à l'étranger suppose que ledit acte constitue aussi une infraction reconnue par une loi en vigueur sur le lieu où il a été accompli. Compte tenu de cette condition, cet élément complémentaire n'est pas couvert.

Mise en œuvre effective et efficacité

1034. Depuis le Rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle, le nombre de DOS émanant des EPNFD a augmenté. Toutefois, le niveau de déclaration de certaines EPNFD reste insuffisant. La CRF a mené des activités de sensibilisation à destination des EPNFD. Par contre, des lignes directrices sectorielles n'ont pas été élaborées pour aider ces secteurs.

1035. Pendant les entretiens menés sur place, les représentants des EPNFD ont fait preuve d'un bon niveau de connaissance de leurs obligations de déclaration. Les notaires ont remis en question l'efficacité de l'analyse des déclarations de transactions dépassant un certain seuil, en particulier au vu du grand nombre de déclarations transmises.

1036. Pendant la mission sur place, les représentants du secteur immobilier ont expliqué que les agents immobiliers ne prennent pas part au transfert d'argent. Ils considéraient que la nécessité d'émettre des DOS n'existait pas dans la pratique compte tenu du fait que le rôle des agents immobiliers dans une transaction immobilière se limite à faciliter la conclusion d'un accord. Ils ont également précisé que la grande majorité des achats immobiliers se font dans le cadre d'un prêt hypothécaire et que l'activité du marché immobilier est en baisse du fait de la récente crise financière. Même si les évaluateurs estiment que cette situation pourrait avoir des répercussions sur le niveau de déclaration des agents immobiliers, le Programme national de prévention et de lutte contre la criminalité organisée en 2012-2016, élaboré par le ministère de l'Intérieur, identifie au point 3.1.5 « l'utilisation des transactions immobilières pour mêler les produits d'origine licite à ceux d'origine illicite et réaliser des transactions fictives pour des services et des biens » parmi les secteurs particulièrement exposés au blanchiment de capitaux en Pologne.

4.2.2 Recommandations et commentaires

1037. Le régime de déclaration des EPNFD présente l'ensemble des éléments positifs et des défaillances du régime de déclaration applicable aux institutions financières.

1038. Les autorités polonaises devraient déterminer les raisons qui font que le secteur immobilier n'établit pas la moindre déclaration et mettre en œuvre des mesures visant à remédier à cette situation.

Application de la Recommandation 13

1039. Le champ d'application de l'obligation de déclaration en lien avec le BC devrait être étendu à la déclaration des « fonds » soupçonnés d'être le produit d'une activité criminelle.

1040. L'obligation de déclaration en matière de FT devrait être étendue aux « fonds », comme exigé par le critère 13.2.

1041. L'obligation de déclaration visée à l'article 11, paragraphe 1er, devrait expressément englober les tentatives de transactions.

1042. Les autorités polonaises devraient revoir le texte législatif du régime de déclaration dans son ensemble afin de supprimer les doublons entre les obligations prévues à l'article 11 et celles énoncées à l'article 16, d'établir une base juridique claire pour les déclarations d'activités suspectes et

d'introduire l'obligation de s'abstenir d'effectuer une transaction suspecte avant d'en avoir informé l'IGIF.

Application de la Recommandation 21

1043. Les autorités polonaises devraient revoir l'ensemble des dispositions relatives à la Recommandation 21. Il conviendrait plus particulièrement d'introduire une disposition imposant spécifiquement d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires avec des personnes ressortissantes ou résidentes de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI.

1044. Les conclusions écrites de l'analyse des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent devraient être mises à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs.

1045. Les autorités compétentes devraient être habilitées à prendre les contre-mesures qui s'imposent.

1046. L'ASFP et l'IGIF devraient prêter une assistance plus active aux EPNFD concernant la mise en œuvre pratique des obligations visées à la Recommandation 21.

4.2.3 Conformité à la Recommandation 16

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.2 justifiant la notation globale de conformité
R.16	PC⁴¹	• Certaines activités des notaires n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi de LCB/FT. • Les prestataires de services aux sociétés ne sont pas couverts par la loi de LCB/FT. Application de la Recommandation 13 • Le champ d'application de l'obligation de déclaration ne concerne que les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT et ne s'applique pas aux « fonds » soupçonnés d'être le produit d'une activité criminelle. • L'obligation de déclaration en matière de FT se limite aux « transactions » soupçonnées d'avoir un lien avec des actes de FT et ne s'applique pas aux « fonds ». • Les défaillances identifiées au sujet de la Recommandation 1 et de la Recommandation spéciale II limitent le champ d'application de l'obligation de déclaration. • Une confusion est possible entre les obligations de déclaration visées aux articles 8.3, 11.1 et 16 (par ex., les tentatives de transactions ne sont pas prises en compte par l'article 11.1). Application de la Recommandation 21 • Pas d'obligation d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires avec des personnes ressortissantes ou résidentes de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les

⁴¹ L'examen de la Recommandation 16 prend en considération les conclusions du rapport de 3^e cycle concernant les Recommandations 14 et 15.

		recommandations du GAFI. • Pas d'obligation de mettre les conclusions écrites à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs. • Il n'est pas obligatoire de prendre les contre-mesures qui s'imposent. Efficacité : • Les EPNFD transmettent peu de DOS. • Pas de déclarations émanant du secteur immobilier alors que le marché immobilier est considéré particulièrement exposé au blanchiment de capitaux en Pologne.
--	--	--

4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24)

4.3.1 Description et analyse

Recommandation 24 (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

1047. Dans le rapport d'évaluation de 3^e cycle, la Recommandation 24 avait obtenu une notation « partiellement conforme » en raison du faible nombre d'inspections de LCB/FT et du manque de ressources mises à la disposition des autorités de surveillance.

1048. Dans l'intervalle, les autorités polonaises ont remédié à ces défaillances. Le cadre de surveillance est similaire à celui applicable aux institutions financières – l'IGIF est chargée d'exercer une surveillance de LCB/FT sur l'ensemble des entités déclarantes et est habilitée à prendre des sanctions. Les autorités de surveillance sectorielles peuvent aussi exercer une surveillance de LCB/FT sur les EPNFD relevant de leur compétence.

Réglementation et surveillance des casinos (c. 24.1, 24.1.1, 24.1.2 & 24.1.3)

1049. La surveillance de LCB/FT est exercée sur les casinos (réels et en ligne) par l'IGIF en vertu de l'article 21(1) de la Loi de LCB/FT et par le ministère des Finances, à savoir par l'administration douanière, en application de l'article 21(3).

1050. Tous les pouvoirs de surveillance conférés à l'IGIF à l'égard des institutions financières s'appliquent aussi aux casinos. L'IGIF est notamment habilitée à réaliser des inspections de LCB/FT sur place dans les casinos et à prendre des sanctions pour les défaillances identifiées dans ce cadre. Pour une explication plus détaillée des pouvoirs de surveillance et des fonctions de l'IGIF, se reporter à la section 3.10 relative aux R. 23 et 29.

1051. Les sanctions pécuniaires et pénales visées aux chapitres 7a et 8 valent également pour les casinos (voir section 3.10 concernant la R. 17). En outre, l'article 59 de la Loi relative aux jeux d'argent autorise l'administration douanière à retirer son autorisation d'exploitation à un casino qui a commis des infractions graves aux règles applicables ou qui n'a pas remédié à une non-conformité dans le délai imparti.

1052. Aux termes de l'article 30, paragraphe 2 de la Loi relative aux jeux d'argent (19 novembre 2009), l'administration douanière peut effectuer des inspections sur place dans les casinos. L'article 33 de cette même loi impose aux casinos de :

- faciliter l'accès aux documents et pièces soumis à l'inspection sur place ;
- fournir des copies des documents ;

- mettre à disposition les croquis, les films, les photos et les enregistrements audio ;
- donner accès aux moyens de communication dans la mesure nécessaire à la conduite des procédures de vérification.

1053. Avant de pouvoir démarrer leur activité, les casinos doivent obtenir une autorisation d'exploitation en vertu de la Loi relative aux jeux d'argent. Cette autorisation leur est délivrée par l'administration douanière en application de l'article 32, paragraphe 1er de ladite loi.

1054. Les conditions à remplir pour se procurer une autorisation sont décrites à l'article 34, qui dispose qu'une entité ne peut obtenir une autorisation que si elle déclare :

- que son capital est d'origine licite ;
- qu'elle n'a pas de retard dans le paiement d'impôts ou de droits de douane ;
- qu'elle n'a pas de retard dans le paiement de charges sociales ou de cotisations de santé.

1055. La demande d'autorisation d'exploitation d'un casino doit comprendre, entre autres choses :

- les données personnelles (nom et prénom, nationalité, domicile, série et numéro d'une pièce d'identité et informations sur la formation et l'expérience professionnelle) des actionnaires qui sont des personnes physiques et qui représentent au moins 1/100 du capital social de la société, des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du comité d'audit ainsi que des personnes qui dirigeront le casino ; pour les actionnaires qui sont des sociétés commerciales – également des informations sur leur statut juridique et leur situation financière actuelle et passée ;
- des documents confirmant que le capital est d'origine licite, et plus particulièrement :
 - a) pour les actionnaires qui sont des personnes physiques et qui représentent au moins 1/100 du capital social de la société – un certificat délivré par le responsable compétent d'un centre des impôts indiquant que les actions sont financées par des sources de revenu déclarées,
 - b) pour les actionnaires qui sont des personnes morales – un état financier dressé suivant des règles à part ;
- une attestation valide justifiant la régularité de la situation fiscale et parafiscale (charges sociales et cotisations de santé) ;
- une déclaration des actionnaires représentant plus de 1/100 du capital social de la société et des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du comité d'audit attestant qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure judiciaire pour des infractions visées à l'article 299 du code pénal ;
- un certificat valide attestant que les actionnaires représentant plus de 1/100 du capital social de la société et des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du comité d'audit n'ont pas été condamnés pour une infraction intentionnelle ou une infraction fiscale intentionnelle.

1056. L'article 11 de la Loi relative aux jeux d'argent dispose qu'une personne ou société détenant plus de 1 % du capital social d'un casino de même que les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du conseil d'audit ne « *doivent pas faire l'objet de réserves justifiées concernant la sécurité de l'Etat, l'ordre public ou la sauvegarde d'intérêts économiques de l'Etat* ». En outre, ces personnes ne doivent pas être soumises à une procédure judiciaire pour une infraction de blanchiment de capitaux.

Systèmes de suivi et de contrôle du respect des obligations pour les autres EPNFD (c.24.2 & 24.2.1)

1057. L'IGIF est l'autorité chargée de vérifier et de faire en sorte que l'ensemble des EPNFD se conformeront à la Loi de LCB/FT (hormis pour certaines activités des notaires et des prestataires de services aux sociétés et trusts qui ne sont pas soumises à des obligations de LCB/FT). Tous les

pouvoirs de surveillance conférés à l'IGIF à l'égard des institutions financières s'appliquent aussi aux EPNFD. L'IGIF est notamment habilitée à réaliser des inspections de LCB/FT sur place auprès des EPNFD et à prendre des sanctions pour les défaillances identifiées dans ce cadre. Pour une explication plus détaillée des pouvoirs de surveillance et des fonctions de l'IGIF, se reporter à la section 3.10 relative aux R. 23 et 29.

1058. Les sanctions pécuniaires et pénales visées aux chapitres 7a et 8 valent également pour les EPNFD (voir section 3.10 concernant la R. 17).

1059. Aux termes de l'article 21, paragraphe 3 de la Loi de LCB/FT, les présidents des cours d'appel et les autorités de contrôle fiscal sont habilités à soumettre, respectivement, les notaires et les conseillers fiscaux à un contrôle du respect des obligations de LCB/FT.

1060. Plusieurs organismes d'autorégulation professionnelle vérifient aussi que certaines catégories d'EPNFD remplissent leurs obligations.

1061. L'article 5 de la Loi relative aux conseillers juridiques porte création du Conseil national des conseillers juridiques et des conseils de district, qui tient lieu d'organisme d'autorégulation pour les conseillers juridiques. La corporation est encadrée par le ministère de la Justice. Elle vérifie le respect des obligations par ses membres. Aux termes de la Loi relative aux conseillers juridiques, une décision de la commission disciplinaire de l'organisme d'autorégulation peut conduire à la suspension des activités de conseiller juridique ou à la radiation de la liste des conseillers juridiques.

1062. L'article 3 de la Loi portant organisation de la profession d'avocat établit un organisme d'autorégulation pour cette profession. Cette corporation est aussi encadrée par le ministère de la Justice. Elle vérifie le respect des obligations par ses membres. Aux termes de l'article 81 de la Loi portant organisation de la profession d'avocat, lorsqu'il est établi qu'un avocat a enfreint ses obligations, celui-ci peut faire l'objet d'une amende, ses activités peuvent être suspendues ou il peut être radié.

Ressources suffisantes des autorités chargées de la surveillance des EPNFD (R. 30)

1063. L'organigramme de l'IGIF montre que la fonction de contrôle du respect des obligations légales est exercée par l'unité de contrôle du département de l'information financière, qui emploie huit agents. Cette unité est chargée de la surveillance de LCB/FT à l'égard des EPNFD.

Mise en œuvre effective et efficacité (R. 24)

1064. Les casinos sont soumis à une surveillance de portée générale. Pendant les entretiens, les représentants des casinos ont indiqué que l'administration douanière inspecte les casinos plus d'une fois par an (essentiellement pour des raisons d'ordre fiscal). La CRF soumet chaque casino à une inspection d'une semaine environ tous les deux à trois ans. En outre, la Banque nationale effectue des inspections annuelles (pour les casinos exploitant des bureaux de change).

1065. L'IGIF n'est pas dotée d'assez de ressources humaines pour pouvoir soumettre l'ensemble des EPNFD à un niveau suffisant d'inspections sur place. Son rapport annuel de 2010 indique, par exemple, que la CRF a réalisé un nombre total de 21 inspections sur place auprès d'EPNFD (8 notaires, 2 conseillers juridiques, 2 casinos et 1 comptable). Pendant la même période, l'autorité de surveillance des notaires a effectué 151 inspections sur place chez des notaires et l'administration douanière a inspecté 176 casinos.

1066. Les organismes d'autorégulation peuvent assurer un niveau de contrôle de LCB/FT suffisant auprès des notaires et des praticiens du droit. Par contre, le niveau de surveillance exercé à l'égard des agents immobiliers ne peut être jugé suffisant, en particulier si l'on considère que ce secteur est particulièrement exposé au blanchiment de capitaux.

1067. Les prestataires de services aux sociétés et trusts ne sont pas soumis à la Loi de LCB/FT et donc pas non plus à une surveillance de LCB/FT.

1068. Les autorités polonaises ont fourni des statistiques sur le nombre de sanctions prises à l'encontre d'EPNFD entre 2010 et 2012. Ces sanctions ont été prises pour manquement à l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif.

Tableau 31 : Nombre de sanctions prises à l'encontre d'EPNFD

EPNFD	Nombre de sanctions
Casinos	5
Notaires publics	7
Fondations	2

1069. Comme le montre le tableau ci-dessus, le nombre de sanctions prises à l'encontre d'EPNFD pour manquement à la Loi de LCB/FT est très limité.

4.3.2 Recommandations et commentaires

1070. Les casinos, les notaires et les praticiens du droit font l'objet d'une attention suffisante de la part des autorités de surveillance. Ce résultat est rendu possible grâce à l'intervention de l'administration douanière dans la surveillance exercée sur les casinos et des organismes d'autorégulation dans la surveillance des praticiens du droit. En ce qui concerne les agents immobiliers, les ressources de la CRF sont insuffisantes, en particulier si l'on tient compte de l'absence totale de déclarations et du haut degré de vulnérabilité du secteur immobilier au blanchiment de capitaux.

1071. Les autorités polonaises devraient prendre des mesures pour que l'ensemble des EPNFD, et plus particulièrement les agents immobiliers, soient soumis à une surveillance efficace.

1072. En outre, le régime de sanction applicable aux EPNFD devrait être réexaminé afin de s'assurer qu'il est dûment mis en œuvre.

4.3.3 Conformité à la Recommandation 24

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.3 justifiant la notation globale de conformité
R.24	LC	• Pas de surveillance exercée sur les prestataires de services aux sociétés et trusts. • Certaines activités des notaires ne sont pas soumises à des obligations de LCB/FT. <u>Efficacité :</u> • L'importance accordée à la surveillance des agents immobiliers est insuffisante. • Le nombre de sanctions prises à l'encontre d'EPNFD pour manquement à la Loi de LCB/FT est très faible.

5. PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON-LUCRATIF

5.1 Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)

Recommandation 33 (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

5.1.1 Description et analyse

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

1073. Dans le Rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle, la Pologne avait obtenu la notation « partiellement conforme » pour la Recommandation 33. Cette notation était fondée sur les défaillances ci-après :

- même s'il exige une certaine transparence pour ce qui est des bénéficiaires immédiats, le droit polonais n'impose pas de transparence suffisante en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales ;
- l'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle des personnes morales, lorsqu'il existe, n'est pas toujours assuré en temps utile ;
- des mesures dignes de ce nom ne sont pas en place pour éviter les abus en matière d'actions au porteur dans le contexte de la R. 33.

Cadre législatif

1074. La Loi du 15 septembre 2000, Code des sociétés commerciales, est une source générale du droit commercial, qui régit la constitution, la structure, l'exploitation, la dissolution, la fusion, la scission et la transformation des sociétés commerciales.

1075. La Loi relative au Registre judiciaire national (1997) régit les points suivants :

- aspects relatifs à l'enregistrement des entités exerçant une activité économique,
- organisation et fonctionnement du Registre judiciaire national.

1076. La Loi relative au libre exercice d'une activité économique (2004) régit les points suivants :

- démarrage, conduite et fin d'une activité économique sur le territoire polonais,
- inscription des entrepreneurs au Registre central d'inscription et d'information sur l'activité économique (ci-après CEIDG) (chapitre 3) ; les données publiées dans le CEIDG sont publiques et présumées exactes en vertu de l'article 33 ;
- inspection de l'activité économique des entrepreneurs (chapitre 5), hormis l'inspection des banques et autres institutions opérant sur le marché financier (lesquelles sont soumises aux dispositions de la loi du 21 juillet 2006 relative à la surveillance du marché financier) ;
- création sur le territoire polonais de succursales et agences d'entrepreneurs étrangers (chapitre 6).

1077. Le Code civil (loi du 23 avril 1964, telle que modifiée) régit les relations de droit civil entre personnes physiques et personnes morales.

1078. La Loi du 29 janvier 2004 sur les marchés publics, telle que modifiée, régit la passation par des organismes du secteur public et certains organismes de services collectifs de contrats de fourniture de biens, de travaux ou de services, qui relèvent des missions des pouvoirs publics.

1079. Les aspects généraux liés aux activités des sociétés actives sur le marché financier sont régis par les lois suivantes :

- Loi du 29 juillet 2005 sur l'émission publique, les conditions régissant l'introduction d'instruments financiers dans le système de négociation organisé et les entreprises publiques (texte consolidé : Journal des lois de 2009, n° 185, point 1439),
- la Loi bancaire du 29 août 1997,
- la loi du 29 juillet 2005 relative à la négociation des instruments financiers,
- la Loi relative aux services de paiement du 19 août 2011, entrée en vigueur le 24 octobre 2011.

1080. Les règles de tenue de la comptabilité sont fixées par la Loi comptable du 29 septembre 1994.

1081. Aux termes de la Loi relative au libre exercice d'une activité économique, un « entrepreneur » désigne une personne, une organisation ou une unité organisationnelle non constituée en société mais dotée de la capacité juridique qui exerce une activité économique pour son compte, tandis que le terme « d'activité économique » est défini comme une activité professionnelle (permanente et professionnelle par opposition à occasionnelle et d'amateur) soumise à des règles de rentabilité et de profit, répétable et produisant un résultat économique. Le terme « entrepreneur » s'applique à des personnes, physiques ou morales, ainsi qu'à des entités n'étant pas des personnes morales mais étant dotées de la capacité juridique en vertu d'une loi spécifique qui exercent une activité économique en leur nom propre. Les associés d'une société civile sont considérés des entrepreneurs dans le cadre de l'activité économique qu'ils mènent. Cette loi est horizontale pour ce qui est de fixer les règles d'inspection de l'activité économique des entrepreneurs qui sont des personnes physiques (dont les actionnaires des sociétés civiles).

1082. Tout entrepreneur inscrit auprès du Registre central d'inscription et d'information sur l'activité économique (CEIDG) ou du Registre judiciaire national (Registre des entrepreneurs) doit faire figurer son numéro d'identification fiscal (NIF) sur chacune de ses déclarations écrites et utiliser ce même numéro pour chacune de ses opérations juridiques ou commerciales. Il est identifié sur la base de ce NIF dans les différents registres. Cette évolution majeure du système d'identification des entrepreneurs est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le NIF est un numéro d'identification unique (numéro de base). Tous les autres numéros encore en vigueur, comme le REGON (numéro statistique), le KRS (registre judiciaire national), etc. ne resteront valables que pour un registre donné.

1083. L'exercice d'une activité économique nécessite une inscription préalable au Registre des entrepreneurs du Registre judiciaire national ou au Registre d'information sur l'activité économique.

1084. Pour pouvoir exercer une activité économique en Pologne, un entrepreneur doit :

- se procurer auprès du centre des impôts compétent un numéro d'identification fiscal (NIF) qu'il devra utiliser dans son activité officielle (correspondance officielle, cachets de l'entreprise, etc.),
- s'inscrire au Registre des entrepreneurs du Registre judiciaire national (KRS), qui lui attribuera un numéro KRS,
- obtenir un numéro d'identification en fonction de son type d'activité (REGON) auprès de l'Office des statistiques,
- déclarer son entreprise et verser les cotisations à la Caisse de sécurité sociale (ZUS) s'il emploie du personnel,
- ouvrir un compte bancaire et l'utiliser pour toutes ses transactions professionnelles,
- établir les déclarations mensuelles et s'acquitter des taxes (TVA, impôt sur les bénéfices, taxes sur les salaires, etc.) auprès du bureau de perception local,
- établir les états financiers et rapports statistiques exigés par les règlements applicables.

1085. En Pologne, une activité économique peut être exercée sous les formes principales suivantes :

- Entrepreneur individuel
- Société civile
- Société en nom collectif
- Société civile professionnelle
- Société en commandite simple
- Société en commandite par actions
- société à responsabilité limitée
- Société par actions

1086. – **Succursales** – pour exercer leur activité économique sur le territoire polonais, les entrepreneurs étrangers peuvent créer des succursales en Pologne. Un entrepreneur étranger qui crée une succursale ne peut mener une activité économique que dans son domaine d'activité. Le périmètre d'activité d'une succursale ne peut constituer qu'une partie de son domaine d'activité global. Les succursales ne sont pas dotées de la personnalité juridique.

1087. Les obligations à remplir par un entrepreneur étranger pour exploiter une succursale sont les suivantes :

- désignation d'une personne qui sera chargée de le représenter dans la succursale ;
- utilisation de la dénomination sociale d'origine avec une traduction polonaise de la forme juridique de l'activité suivie des mots « *oddział w Polsce* » ;
- tenue d'une comptabilité conformément aux dispositions du droit comptable polonais ;
- communication au ministre de l'Economie de tout changement de fait ou de droit (début et clôture de toute procédure de liquidation de l'activité de l'entrepreneur étranger et perte du droit de ce dernier d'exercer une activité ou de posséder des biens, dans un délai de 14 jours).

Une **succursale** doit être inscrite au Registre des entrepreneurs du Registre judiciaire national.

1088. **Bureaux de représentation** – les entrepreneurs étrangers peuvent créer des bureaux de représentation sur le territoire polonais. Ces bureaux ont pour seul objet d'exercer une activité de promotion et de publicité pour l'entrepreneur. Des bureaux de représentation peuvent aussi être créés par des personnes étrangères dont la vocation est de promouvoir l'économie du pays dans lequel leur siège est installé, à condition qu'ils n'exercent aucun autre type d'activité. Les obligations à remplir par un entrepreneur étranger pour exploiter un bureau de représentation sont les suivantes : utilisation de la dénomination d'origine avec une traduction polonaise de la forme juridique de l'activité suivie des mots « *przedstawicielstwo w Polsce* » ; tenue d'une comptabilité conformément aux dispositions du droit comptable polonais applicable ; communication au ministre de l'Economie de tout changement de fait ou de droit concernant des données figurant sur la demande d'inscription d'un bureau de représentation au Registre des bureaux de représentation (début et clôture de toute procédure de liquidation de l'activité de l'entrepreneur étranger et perte du droit de ce dernier d'exercer une activité ou de posséder des biens, dans un délai de 14 jours).

1089. Les bureaux de représentation doivent être inscrits au Registre des bureaux de représentation des entrepreneurs étrangers, tenu par le ministre de l'Economie.

1090. En Pologne, une activité économique peut être exercée par des ressortissants polonais et de l'UE suivant les mêmes règles. Les étrangers qui ne sont pas ressortissants de l'UE peuvent mener une activité économique en Pologne sur la base des mêmes règles que les ressortissants polonais, dès lors qu'ils jouissent

- d'un permis d'établissement, d'un permis de séjour résident de longue durée UE, d'un permis de séjour pour une durée déterminée (pour permettre un regroupement familial ou à un étranger qui a obtenu un permis de séjour résident longue durée UE dans un autre pays de l'UE et à son conjoint) ou d'un permis de séjour toléré,
- du statut de réfugié, d'une protection supplémentaire, d'une carte valide des autorités polonaises.

1091. Les étrangers qui ne possèdent pas l'un des permis ci-dessus ont le droit de démarrer et d'exercer une activité économique sous les formes suivantes : société en commandite simple, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou société par actions. L'obligation d'enregistrer l'activité économique auprès d'une commune compétente s'impose aussi aux étrangers autorisés à exercer une activité économique sur le territoire polonais.

Mesures destinées à empêcher l'utilisation illicite de personnes morales (c.33.1) :

1092. La Recommandation 33 impose aux pays de prendre des mesures juridiques pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en s'assurant que leur droit commercial, leur droit des sociétés et leurs autres lois imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. Les autorités compétentes doivent pouvoir avoir accès, en temps opportun, à des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales. Elles doivent également pouvoir échanger ces informations avec d'autres autorités compétentes au niveau national ou international. Par ailleurs, les actions au porteur émises par les personnes morales doivent faire l'objet de contrôles.

1093. Comme décrit précédemment, en application de l'article 8b de la Loi de LCB/FT, les institutions soumises au devoir de vigilance doivent s'appliquer à identifier le bénéficiaire effectif tel que visé à l'article 2, paragraphe 1a de la même loi. A cette fin, plusieurs mécanismes sont supposés garantir un niveau de transparence suffisant pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales en collectant et gérant des données sur les activités exercées. Certains sont libre d'accès, d'autres ont un accès restreint. De plus en plus de bases de données sont accessibles en ligne à des utilisateurs autorisés spécifiques. Toutefois, le Registre judiciaire national reste l'instrument le plus largement utilisé pour la transparence qu'il apporte en ce qui concerne le risque d'utilisation de personnes morales à des fins d'activité illicite en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financements du terrorisme.

1094. Ce registre est une base de données électronique centralisée, qui a été introduite en 2001. Il est géré par des tribunaux de district sélectionnés situés dans les principales villes de Pologne et comprend trois registres distincts : le registre des entrepreneurs, le registre des associations, des autres organisations sociales et professionnelles et des établissements de santé publique et le registre des débiteurs insolvable.

1095. Il existe différentes formes de société en Pologne ; elles doivent toutes être inscrites au Registre judiciaire national. Ce dernier est géré au format électronique par les tribunaux de district (tribunaux de commerce, ci-après désignés « tribunal en charge du registre ») dont la compétence s'étend à tout ou partie de chaque voïvodie (article 2, paragraphe 1^{er} de la Loi du 20 août 1997 relative au Registre judiciaire national). Le ministre de la Justice a créé un centre d'information du Registre judiciaire national, qui comprend des bureaux dans les tribunaux en charge du registre et qui a pour mission de créer et gérer les liens du registre dans le système informatique, de recueillir les données du registre et de communiquer les données enregistrées dans le registre. En outre, dans les 7 jours suivant l'inscription d'un entrepreneur au registre, le centre d'information communique d'office aux administrations locales compétentes sur le lieu du siège de l'entrepreneur les données du registre concernant son inscription ainsi que son adresse et son domaine d'activité. Le centre établit aussi

contre paiement (versé au budget de l'Etat) des copies, des extraits et des attestations en lien avec le registre. Ces documents ont la validité de documents judiciaires.

1096. L'accès aux données du registre est libre. Il est aussi possible de demander des copies certifiées, des extraits et des attestations concernant des données inscrites au registre (article 8 de la Loi du 20 août 1997 relative au Registre judiciaire national). Le registre, qui peut être consulté en ligne, est doté d'un moteur de recherche qui permet de trouver toutes les formes de personnes morales. Les recherches peuvent s'effectuer par numéro d'inscription, par dénomination ou par forme juridique.

1097. L'inscription au Registre judiciaire national se fait sur demande, à moins qu'un règlement spécifique ne la prescrive d'office (article 19 § 1). Des exemples d'inscription d'office figurent aux articles 74 § 3, 277 § 3, 464 § 3, 510 § 1, 545 § 1 et 552 du Code des sociétés commerciales et à l'article 8(2) de la Loi relative aux unités de recherche (un tribunal peut, par exemple, recueillir des informations dans le cadre de sa compétence ; dans certaines circonstances, ces informations peuvent être inscrites sans que la demande en soit faite). Pour procéder à une inscription, un formulaire officiel doit être rempli. Avant l'inscription, le demandeur doit payer des droits de greffe. Si l'inscription doit être annoncée dans le Moniteur judiciaire et économique, des frais supplémentaires sont à payer. Le Moniteur judiciaire et économique est le journal officiel diffusé par le ministère de la Justice dans lequel les annonces légales sont publiées

1098. Un spécimen des signatures des personnes autorisées à représenter l'entité ou du fondé de pouvoir, certifié par un notaire ou fait en présence d'un juge ou d'un employé de tribunal, doit être joint à la demande d'immatriculation de toute entité qui doit être inscrite au Registre.

1099. La demande d'inscription est examinée dans un délai maximal de 14 jours suivant sa réception. Si cet examen conclut à la nécessité de remédier à une défaillance, la demande est réexaminée dans un délai de sept jours suivant la rectification correspondante par le demandeur (sans préjudice des délais fixés dans les règlements spéciaux).

1100. Les administrations centrales et locales, les banques, les tribunaux et les notaires doivent signaler immédiatement au tribunal en charge du registre les éléments qui doivent être inscrits d'office au registre. Dans l'exercice de sa mission officielle, le tribunal en charge du registre coopère dans la mesure du nécessaire avec le directeur du Centre national de l'information criminelle.

1101. Il vérifie que les documents joints aux demandes sont conformes aux règles tant sur le fond que sur la forme. Il contrôle aussi l'exactitude des données figurant sur la demande, telles que visées à l'article 35 de la Loi relative au Registre judiciaire national (entre autres, pour les personnes physiques : pièce d'identité et pour les sociétés : numéro d'identification fourni par l'Office des statistiques). Par ailleurs, en cas de doutes, le tribunal en charge du registre détermine si les données communiquées correspondent bien à la réalité (article 23 § 2).

1102. L'article 36 de la Loi relative au Registre judiciaire national indique les types d'entrepreneurs qui doivent être inscrits au registre. Le registre donne accès à l'éventail quasiment complet des activités économiques exercées en Pologne (exception faite de la forme juridique correspondant à « entrepreneur exerçant une activité professionnelle »). 16 types d'entités sont énumérés (sociétés à responsabilité limitée, sociétés par actions, sociétés coopératives européennes, entreprises d'Etat, succursales de sociétés étrangères, etc.).

1103. La section 1 du Registre des entrepreneurs contient les données suivantes pour chaque entité :

- nom ou dénomination sociale sous lequel elle exerce son activité,
- forme juridique d'identification,
- siège et adresse,
- son ancien numéro au registre judiciaire ou son numéro au registre des activités économiques,

- dans le cas d'une personne morale – informations sur ses statuts ou sa convention, période pour laquelle l'entité a été constituée et son numéro au registre national des activités (REGON).

1104. Dans le cas d'une société à responsabilité limitée, les données suivantes sont consignées :

- montant du capital social,
- données précisant si un associé peut avoir une ou plusieurs parts,
- identification des associés qui détiennent individuellement ou conjointement au moins 10 % du capital social ; nombre et valeur totale des parts détenues par ces associés,
- dans le cas d'une société à associé unique, mention précisant qu'il est le seul associé de la société.

1105. Dans le cas d'une société par actions, les données suivantes sont inscrites au Registre judiciaire national :

- montant du capital social, nombre et valeur nominale des parts,
- montant du capital cible si le statut le prescrit et une mention précisant si le conseil d'administration est habilité ou non à émettre des bons de souscription,
- nombre d'actions préférentielles et type de préférence,
- mention précisant la part du capital social qui a été payée,
- valeur nominale d'une augmentation conditionnelle du capital social,
- si le statut prescrit la délivrance d'une permission à titre personnel à certains actionnaires ou de titres de participation au bénéfice de la société ou à des actifs ne découlant pas d'actions, une mention le précisant,
- dans le cas d'une société à associé unique, identification de cet associé et mention précisant qu'il est le seul associé de la société,
- mention de la résolution concernant les obligations convertibles et les actions données en échange de ces obligations, mention relative au droit des porteurs d'obligations à une participation au bénéfice.

1106. Aux termes de l'article 40 de la Loi relative au registre judiciaire national, la section 3 du registre des entrepreneurs contient, entre autres, les données suivantes :

- mention selon laquelle l'état financier annuel a été déposé et précision de la date de dépôt ;
- dans le cas de sociétés à responsabilité limitée, de compagnies d'assurances, de sociétés par actions et de coopératives – mention indiquant qu'une déclaration d'activité a été déposée si les règles comptables imposent le dépôt de cette déclaration auprès du tribunal en charge du registre.

1107. Les sections 2, 4, 5 et 6 du registre des entrepreneurs sont réservées aux données relatives aux organes de représentation, aux arriérés d'impôts et de droits de douane, à la nomination ou révocation d'un membre du conseil d'administration, à l'ouverture ou la clôture d'une procédure de liquidation, etc.

1108. Les autorités polonaises ont expliqué que les pièces justificatives jointes aux demandes d'inscription au registre peuvent également être librement consultées sur demande (états financiers, statuts, etc.).

1109. Pendant la mission sur place, les évaluateurs ont été informés que l'inscription au registre judiciaire national est désormais possible en ligne, même depuis l'étranger. Cette inscription s'effectue apparemment sans aucun autre contrôle ou mesure de vigilance, ce qui suscite des doutes quant à l'exactitude des données fournies.

1110. Le Registre central d'inscription et d'information sur l'activité économique (CEIDG), créé en 2011 en vertu des amendements à la Loi relative au libre exercice d'une activité économique et géré par le ministère de l'Economie, est un autre nouveau registre digne d'intérêt. Il recense toutes les personnes souhaitant exercer une activité en Pologne, y compris le commerce en ligne comme l'a confirmé un récent arrêt de justice. Le registre contient toutes les données d'identification nécessaires sur les entrepreneurs (à savoir, les personnes qui exercent une activité pour leur compte) et sur les associés de sociétés civiles. Son accès est possible en ligne.

1111. La Loi relative au libre exercice d'une activité économique (2004) régit les points suivants :

- inscription des entrepreneurs au Registre central d'inscription et d'information sur l'activité économique (CEIDG, chapitre 3) ; les données publiées dans le CEIDG sont publiques et présumées exactes en vertu de l'article 33 de la Loi relative au libre exercice d'une activité économique ;
- inspection de l'activité économique des entrepreneurs (chapitre 5), hormis l'inspection des banques et autres institutions opérant sur le marché financier (lesquelles sont soumises aux dispositions de la loi du 21 juillet 2006 relative à la surveillance du marché financier) ;
- création sur le territoire polonais de succursales et d'agences d'entrepreneurs étrangers (chapitre 6).

1112. Pour pouvoir démarrer une activité, une personne physique doit remplir et déposer une demande d'inscription au CEIDG. Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le demandeur n'est soumis à aucune interdiction, sous peine de poursuites pénales pour fausse déclaration. Dans sa demande, l'entrepreneur peut indiquer une date de démarrage de son activité ultérieure à la date de dépôt de la demande. A l'inverse, il peut débiter son activité le jour du dépôt de sa demande d'inscription au CEIDG.

1113. La demande d'inscription au CEIDG peut être déposée :

- **en ligne** – avec une signature électronique vérifiée sur la base d'un certificat qualifié, une signature confirmée au moyen d'un modèle certifié sur le site ePUAP, une signature personnelle visée dans les dispositions juridiques relatives aux pièces d'identité ou par tout autre moyen accepté par le CEIDG qui permet une identification précise de la personne déposant la demande et de la date et heure du dépôt ;
- **dans un bureau de gmina** – (la **gmina** est l'unité principale de découpage administratif de la Pologne à son niveau uniforme le plus bas) en personne ou par courrier recommandé (une demande envoyée par courrier recommandé doit comporter la signature manuscrite du demandeur certifiée par un notaire public) ; si la demande d'inscription au CEIDG est déposée en personne, le bureau de gmina vérifie l'identité de l'entrepreneur et lui confirme que sa demande est acceptée en lui délivrant un accusé de réception. Le demandeur doit présenter une carte d'identité ou autre pièce d'identité valide.

1114. Si la demande d'inscription au CEIDG présente des erreurs : 1. si elle a été déposée en ligne – le CEIDG signale immédiatement la présence de données erronées dans la demande ; 2. si elle a été déposée dans un bureau de gmina – l'organisme demande immédiatement que la demande soit modifiée ou complétée dans un délai de 7 jours ouvrables.

1115. A l'inscription, les données d'identification sont vérifiées par rapport à d'autres bases de données nationales. Les évaluateurs ont toutefois été surpris d'apprendre qu'aucun contrôle de ce type n'est effectué en ce qui concerne les passeports étrangers et autres pièces d'identité.

1116. D'autres bases de données sont gérées par les autorités compétentes (leur accès est fonction des compétences particulières de chaque autorité ; l'accès peut être direct ou indirect ; certaines sont accessibles en ligne). Il s'agit des bases de données suivantes :

- **SIGIIF** – base de données interne gérée par l'IGIF et accessible uniquement à l'IGIF. Elle contient les données sur les transactions supérieures aux seuils fixés, les DOS, les résultats des analyses et les déclarations de transports d'espèces supérieurs à 10 000 EUR (jusqu'en 2008, ces dernières étaient enregistrées dans la base de données RWPG. Depuis 2011, les autorités douanières saisissent les données sur les déclarations de transports transfrontaliers d'espèces directement dans la SIGIIF par voie électronique).
- **KCIK** (centre national de l'information criminelle) – gérée par la Police.
- **KEP** (registre national des contribuables) – réunit les données des personnes physiques et des personnes morales ; offre la possibilité de vérifier certaines informations en effectuant une recherche à partir du numéro NIF. Elle permet par ex. de rechercher des liens entre des entités, les contacts avec des personnes analysées, des documents d'identité, des comptes bancaires, la nationalité, etc.
- **KRS** (Registre judiciaire national) – base de données publique administrée par le ministère de la Justice. (Pour plus d'informations – voir ci-dessus).
- **PESELnet** (accès à la base de données regroupant les informations sur les numéros d'identification personnelle affectés aux ressortissants polonais).
- **CELINA** (système d'analyse des déclarations en douane) – les recherches y sont possibles par : nom, REGON (numéro attribué par le Registre national des sociétés géré par l'office central des statistiques), PESEL (numéro d'identification personnelle) et NIP (numéro d'identification fiscale). Le résultat des recherches se présente sous forme de document DAU, qui précise le pays destinataire, la date, le nom de l'entité (importateur/exportateur), les données d'identification, la description des marchandises et leur valeur.
- **VIES** – base de données contenant des données sur la circulation des marchandises dans l'UE, telles que les quotas pour les déclarations en douane, les dates et les pays destinataires, des données permettant d'identifier l'auteur de la commande/le bénéficiaire étranger (numéro de TVA intracommunautaire, nom, adresse, par ex.).
- **REMdat** (registre des déclarations fiscales).
- **CERBER** (comptes bancaires et comptes gérés par les caisses d'épargne et de crédit mutuel, dont le registre des dépôts) – cette base de données permet une recherche par comptes détenus par une personne donnée.

Accès en temps voulu à des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (c.33.2)

1117. Le critère 33.2 dispose que les autorités compétentes doivent pouvoir obtenir en temps utile des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales ou y avoir accès et que ces informations ne doivent pas forcément figurer dans le registre des sociétés. S'agissant de l'accès aux informations concernant la structure de propriété des sociétés (en particulier des sociétés par actions) et, plus précisément, les bénéficiaires effectifs, aucune amélioration n'a été relevée depuis le Rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle. Les procureurs rencontrés sur place ont indiqué aux évaluateurs que l'accès limité aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs constituait un obstacle dans les affaires où une société était

représentée, dans ses transactions, par un prête-nom prétendant être le propriétaire pleinement responsable de la société.

1118. La Loi de LCB/FT habilite l'IGIF à exiger la production d'informations relatives au bénéficiaire effectif et des informations financières nécessaires à la conduite d'une analyse. Aux termes de l'article 13a :

“1. Sur demande écrite de l'Inspecteur général, toute institution soumise au devoir de vigilance doit communiquer sans délai toutes les informations en sa possession relatives à des transactions visées par les dispositions de ladite loi. Elle doit notamment fournir les informations concernant les parties aux transactions, le contenu des documents, dont le solde et les mouvements de compte, et mettre à disposition des copies certifiées ou les documents pertinents afin que les employés autorisés de l'unité, visés à l'article 3, paragraphe 4, puissent les examiner pour produire des notes ou des copies.

2. Les informations visées au paragraphe 1er doivent être envoyées gratuitement à l'Inspecteur général.

3. L'Inspecteur général peut demander que les informations visées au paragraphe 1er lui soient transmises par voie électronique. »

1119. En outre, l'IGIF a une bonne pratique en place, à savoir que dans sa correspondance avec les institutions soumises au devoir de vigilance, elle demande que les informations lui soient fournies dans un délai de 15 jours. Dans les situations urgentes, elle peut même demander que les informations lui soient communiquées immédiatement.

1120. Outre les compétences ci-dessus conférées à l'IGIF envers les institutions soumises au devoir de vigilance, l'article 15 de la Loi de LCB/FT prescrit les obligations à remplir par les unités de coopération en la matière :

« Sur demande de l'Inspecteur général, l'ensemble des unités de coopération sont tenues de lui communiquer, dans le cadre de leur mandat légal, toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions en matière de prévention, telles que visées à l'article 165a [infraction de financement du terrorisme] et à l'article 299 [infraction de blanchiment de capitaux] du code pénal. »

1121. L'article 14 de la Loi de LCB/FT prescrit l'obligation de signaler à l'IGIF les cas soupçonnés d'avoir un lien avec le BC/FT analysés par le ministère public, l'Agence de sécurité intérieure, le Bureau anticorruption central et les unités subordonnées au ministre de l'Intérieur et supervisées par lui.

1122. Aux termes de la Loi relative à l'administration douanière (2009), dans le cadre des procédures conduites pour infractions fiscales, les unités subordonnées au ministre en charge des institutions financières (contrôle fiscal, service des douanes, fisc) peuvent demander à une banque de leur fournir les informations ci-après concernant un suspect :

- comptes bancaires ou d'épargne, leur numéro, leur solde et les mouvements correspondants ;
- comptes de caisse et comptes de titres, leur numéro, leur solde et les mouvements correspondants ;
- contrats de crédit ou de prêts conclus et conventions de dépôt ;
- actions propres ou bons du Trésor achetés par l'intermédiaire de banques et négociation de ces titres ;
- volume d'échange de certificats de dépôt émis par des banques ou d'autres titres.

1123. Une demande de ce type peut aussi être adressée aux opérateurs non bancaires dirigeant des sociétés de courtage ou des caisses d'épargne et de crédit mutuel. De la même manière, sur demande écrite d'une autorité compétente, les gestionnaires de fonds sont tenus de préparer et de communiquer, à leur charge, des informations sur les unités de participation abandonnées.

1124. Il est à noter que la responsabilité confiée à l'ASFP de ne pas autoriser les criminels à détenir des participations dans des personnes morales entre dans le cadre des obligations visées au critère 23.3.

1125. Le pouvoir donné à l'ASFP de demander des informations et des données est principalement décrit dans la section relative à la Recommandation 4.

1126. L'ASF polonaise a accès à l'ensemble des informations détenues par les institutions financières placées sous sa surveillance sur le territoire polonais. Les obligations de communication des données sont visées dans les lois régissant les différents secteurs financiers (secret bancaire – article 105, paragraphe 1er, alinéa 2 de la Loi bancaire, secret lié au marché bancaire – article 88 de la Loi relative à la négociation des instruments financiers, article 225, paragraphe 2 de la Loi concernant les fonds d'investissement, secret des assurances – article 19 de la Loi relative aux activités d'assurance).

1127. Les dispositions citées autorisent aussi un échange d'informations entre autorités compétentes. Par contre, il est important de mentionner que dans le cadre de la LCB/FT, l'ASFP s'appuie sur les dispositions de l'article 15a de la Loi de LCB/FT, qui dispose que :

« 1. Dans l'exercice de leur mandat légal, les unités de coopération, à l'exception des organismes cités à l'article 14, paragraphe 2, sont tenus de coopérer avec l'Inspecteur général dans le cadre de la prévention des infractions pénales visées aux articles 165a et 299 du code pénal, en :

1) l'informant immédiatement de tout soupçon d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

2) lui transmettant des copies certifiées des documents relatifs aux transactions soupçonnées d'avoir un lien avec des infractions pénales visées aux articles 165a et 299 du code pénal ainsi que des informations sur les parties auxdites transactions.

2. Les unités de coopération sont tenues de se doter d'une instruction pour les cas prévus au paragraphe 1. »

1128. En sa qualité d'unité de coopération au sens de l'article précité, l'ASFP a une procédure en place telle que visée au paragraphe 2 dudit article.

1129. L'administration douanière jouit de plusieurs compétences envers les entités placées sous son contrôle. Aux termes des règles de droit prescrites dans la législation relative à l'administration douanière, ces entités sont généralement tenues d'assurer les conditions et moyens nécessaires à l'exercice d'un contrôle (article 33 de la Loi relative à l'administration douanière), notamment en :

- facilitant l'accès aux documents et pièces soumis à contrôle,
- facilitant la préparation des copies des différents documents,
- facilitant la préparation de croquis, films, photos et enregistrements audio ;
- donnant accès aux moyens de communication dans la mesure nécessaire à la conduite des procédures de vérification,
- fournissant toutes explications demandées dans le cadre du contrôle.

Prévention de l'utilisation abusive d'actions au porteur (c.33.3)

1130. En Pologne, les personnes morales peuvent émettre des actions au porteur aussi bien dans les sociétés privées que dans les sociétés cotées en bourse. Les transactions dans les sociétés

publiques sont enregistrées auprès du dépositaire national des titres. Par contre, les autorités polonaises n'ont pas d'informations sur le volume d'actions de ce type en circulation en Pologne. Elles ont indiqué que les titulaires d'actions au porteur sont identifiés dès lors qu'ils souhaitent prendre part à un vote lors d'une assemblée annuelle des actionnaires. Elles sont conscientes du fait que cela n'empêche pas un titulaire d'actions au porteur de les transférer à un tiers aux fins de l'exercice de ses droits de vote lors d'une assemblée annuelle pour le compte d'un actionnaire (non identifié). Pendant la mission sur place, les autorités polonaises n'ont pas été en mesure de communiquer des statistiques sur le nombre d'actions au porteur en circulation dans le pays.

1131. Conformément à l'article 5 de la Loi du 29 juillet 2005 relative à la négociation des instruments financiers, les titres proposés dans le cadre d'une offre publique, admis à la négociation sur un marché réglementé, introduit dans un système multilatéral de négociation ou émis par le Trésor ou la Banque nationale de Pologne existent sous forme dématérialisée à compter de la date de leur inscription en vertu de la convention d'inscription des titres dans le registre du dépositaire de titres (dématérialisation). Les autorités polonaises considèrent que ce dispositif est suffisant pour parer au risque d'utilisation abusive d'actions au porteur de sociétés publiques, étant donné qu'il est systématiquement possible d'identifier le détenteur des actions.

1132. Les titres peuvent aussi exister sous forme dématérialisée si tel est permis par des règles à part régissant l'émission de ce type de titres.

1133. Un émetteur de titres, tel que visé à l'article 5.1, conclut avec le dépositaire national de titres une convention d'inscription des titres au registre du dépositaire.

1134. Les titres qui sont proposés dans le cadre d'une offre publique mais qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou qui sont introduits seulement dans un système multilatéral de négociation n'ont pas à subir de dématérialisation comme prévu à l'article 5.1 de la Loi relative à la négociation des instruments financiers si leur émetteur en décide ainsi.

1135. Dans le cas de titres émis en dehors du territoire polonais, seule la part des titres destinés à être proposés dans le cadre d'une offre publique, à être négociés sur un marché réglementé ou à être introduits dans un système multilatéral de négociation en Pologne est soumise à inscription.

1136. La conclusion d'une convention d'inscription des droits attachés à des actions et d'inscription des actions dans un registre de titres pour une société autre qu'une société publique nécessite une autorisation sous la forme d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la société et, si le siège social de l'émetteur se trouve en dehors du territoire polonais, sous la forme d'une résolution correspondante de l'organe décideur compétent de l'émetteur. Une autorisation de conclure une convention d'inscription des actions dans un registre de titres est synonyme d'autorisation de conclure une convention d'inscription, dans un registre de titres, des droits attachés aux actions qui confèrent le droit de recevoir ces actions.

1137. En outre, l'article 7 paragraphe 1er de la Loi relative à la négociation d'instruments financiers définit le moment de l'inscription des titres dématérialisés comme le moment où les droits attachés à ces actions commencent à exister :

« 1. Les droits attachés à des titres dématérialisés naissent au moment où ces titres sont inscrits pour la première fois en compte et profitent au titulaire du compte. »

1138. Ceci étant, les autorités polonaises considèrent que plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour limiter le risque d'utilisation abusive des actions au porteur. Les négociateurs courtiers peuvent offrir des services de conservation d'actions émises par des sociétés. Cette prestation est généralement fournie dans le cadre d'un accord écrit conclu avec la société, ce qui permet de conserver une trace de tout changement d'actionnaire. L'ASFP vérifie uniquement la façon dont cette activité est exercée. Les transactions effectuées dans ce cadre sont censées être enregistrées en vertu des dispositions de l'article 8, alinéa 1 de la Loi de LCB/FT. De la même manière, ces services seraient enregistrés s'ils étaient fournis par un notaire. Toutefois, comme l'ont fait remarquer les

autorités polonaises elles-mêmes, la conservation des actions n'est pas obligatoire. Il subsiste donc un risque d'utilisation abusive d'actions au porteur dans les sociétés privées.

1139. Lorsque des sociétés privées émettant des actions au porteur souhaitent être introduites en bourse, une personne présentant les actions à la dématérialisation (ce qui devrait toujours être le cas) doit prouver la structure complète de l'actionnariat. Cette mesure est certes essentielle, mais ne permet pas de vérifier en temps réel un changement d'actionnaire, ce qui peut conduire à une fausse déclaration a posteriori.

1140. Aux termes de l'article 921 du Code civil polonais, la cession des droits associés à un instrument au porteur suppose le transfert de l'instrument. L'acte juridique établissant la cession des actions entraîne, 14 jours après la transaction, une nouvelle imposition de 2 %, sur la base d'un système de déclaration sur l'honneur. Les évaluateurs considèrent toutefois qu'en l'absence d'autres mesures réglementaires, les effets de ce système de déclaration sont limités.

1141. En conclusion, les personnes morales sont autorisées à émettre des actions au porteur. Par contre, la Pologne n'a pas pris de mesures appropriées pour faire en sorte que les actions au porteur des sociétés privées ne soient pas utilisées à mauvais escient pour blanchir des capitaux et que les principes énoncés aux critères 33.1 et 33.2 s'appliquent également aux personnes morales qui utilisent des actions aux porteurs.

Elément complémentaire – accès des institutions financières aux informations sur les bénéficiaires effectifs (c.33.4)

5.1.2 Recommandations et commentaires

1142. Le droit polonais ne donne pas d'informations claires sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, tels que définis dans le glossaire des Recommandations du GAFI (à savoir les personnes qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent l'entité). C'est particulièrement le cas lorsqu'une société acquiert des actions d'une autre société, et ainsi de suite. Il n'est pas obligatoire d'inscrire au registre les bénéficiaires effectifs d'une société qui détiennent des actions dans une autre société inscrite. Les sociétés étrangères sont aussi inscrites en Pologne et il n'existe pas non plus d'informations concernant leurs bénéficiaires effectifs. Dans certains cas, des informations relatives aux bénéficiaires effectifs peuvent être inscrites dans les livres de la société à son siège social.

1143. Pendant la mission sur place, plusieurs représentants de différents services répressifs ont exprimé aux évaluateurs leur frustration liée au manque d'informations sur les bénéficiaires effectifs, que ce soit pour des sociétés polonaises ou pour des sociétés étrangères.

1144. C'est pourquoi, les évaluateurs considèrent que le droit polonais n'exige pas une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. Ils estiment par ailleurs qu'il doit être difficile et long pour les autorités compétentes de recueillir les informations nécessaires. Dans la pratique, les autorités polonaises peuvent certes s'appuyer sur les pouvoirs des services répressifs notamment en matière de vérification pour établir, à partir des actes d'une société, l'identité de ses propriétaires effectifs. Toutefois, si ces propriétaires sont des personnes morales, les autorités compétentes sont obligées de remonter la chaîne.

1145. Lors du 3e cycle d'évaluation, les évaluateurs avaient déjà recommandé aux autorités polonaises de réexaminer le droit commercial, le droit des sociétés et les autres lois en vigueur dans le pays, et de prendre les mesures requises afin de garantir une transparence suffisante au niveau des bénéficiaires effectifs.

1146. Ils réitèrent ici cette recommandation avec insistance du fait de l'évolution technologique du registre judiciaire national qui conduit à de nouvelles difficultés en matière d'authenticité des informations fournies par le registre et compte tenu des observations des services répressifs.

1147. En outre, des mesures dignes de ce nom ne sont pas en place pour éviter les abus en matière d'actions au porteur dans le contexte de la R. 33 et doivent être mise en œuvre.

5.1.3 Conformité à la Recommandation 33

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.33	PC	• Même s'il exige une certaine transparence pour ce qui est des bénéficiaires directs, le droit polonais n'impose pas une transparence suffisante en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. • L'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle des personnes morales, lorsqu'il existe, n'est pas toujours assuré en temps utile. • Des mesures dignes de ce nom ne sont pas en place pour éviter les abus en matière d'actions au porteur des sociétés privées dans le contexte de la R. 33.

5.2 Structures juridiques – Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.34)

Recommandation 34 (notation N/A dans le rapport de 3e cycle)

5.2.1 Description et analyse

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

1148. Dans le rapport d'évaluation mutuelle de 3^e cycle, la Recommandation 34 avait été considérée « non applicable ».

1149. L'équipe d'évaluation du précédent cycle avait évalué cette recommandation « non applicable » et constaté l'impossibilité d'établir un trust en Pologne. Il avait été expliqué aux évaluateurs que les différents types de sociétés sont visés dans le droit polonais. Or, ce dernier ne prévoit pas ce type de structures qui ne peuvent donc pas être inscrites au Registre judiciaire national.

1150. Les évaluateurs du présent cycle n'ont pas eu connaissance d'informations différentes à ce sujet. Aucune disposition du droit interne n'autorise l'établissement d'un trust en Pologne. Les trusts ne peuvent pas être immatriculés en tant que tels en vertu de la législation en vigueur et ne peuvent donc pas être reconnus par le droit. La recommandation reste donc inchangée à ce sujet.

5.2.2 Recommandations et commentaires

1151. La Recommandation 34 est sans objet.

5.2.3 Conformité à la Recommandation 34

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.34	Sans objet	

5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)

5.3.1 Description et analyse

Recommandation spéciale VIII (notation NC dans le rapport de 3^e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

1152. La Recommandation spéciale VIII avait obtenu cette notation sur la base de la conclusion suivante :

- aucune analyse particulière des risques que présente le secteur des organismes à but non lucratif (OBNL) n'a été réalisée. Même s'il existe une certaine transparence financière et des structures de déclaration, ces mesures n'équivalent pas à une mise en œuvre effective des critères essentiels VIII.2 et VIII.3. Les autorités polonaises doivent réfléchir au moyen de mettre en œuvre une surveillance efficace et proportionnée de ce secteur dans le contexte de la RS VIII.

Cadre législatif

1153. En Pologne, le secteur des OBNL comprend plusieurs ONG : des entités constituées en sociétés et des entités non constituées en sociétés ne faisant pas partie du secteur financier public, sans but lucratif et constituées en vertu des dispositions législatives pertinentes, dont des fondations et associations, des organisations religieuses et des unions de collectivités locales.

1154. Dans l'ordre juridique polonais, les OBNL sont des fondations, des associations et d'autres entités. Il y a aussi des associations et d'autres entités visées à l'article 3, paragraphe 2 de la Loi du 24 avril 2003 relative à l'action d'utilité publique et au volontariat :

Les organisations non gouvernementales désignent :

- 1) les entités qui ne font pas partie du secteur financier public tel que défini dans la Loi relative aux finances publiques ;*
- 2) sans but lucratif – les entités constituées en sociétés et celles non constituées en sociétés en vertu de dispositions législatives particulières ont la capacité d'accomplir des actes juridiques, comme les fondations et les associations en application du § 4.*

1155. Les principales lois régissant le fonctionnement des fondations en Pologne sont les suivantes :

- Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997
- Loi du 6 avril 1991 relative aux fondations
- Décret du ministre de la Justice du 8 mai 2001 concernant le domaine d'activité des fondations
- Loi du 7 avril 1989 relative au droit des associations
- Loi du 24 avril 2003 relative à l'action d'utilité publique et au volontariat
- autres lois (par ex., Loi comptable du 29 septembre 1994, Loi du 15 février 1992 régissant l'imposition des revenus des personnes morales, Loi du 26 novembre 1998 relative aux finances publiques).

1156. La Loi relative aux fondations ne définit pas ce qu'est une fondation et s'en remet à la jurisprudence. Le seul critère à remplir par une fondation est qu'elle soit reconnue d'utilité publique. Les fondations à vocation personnelle (ou fondations privées constituées au profit d'une personne physique ou de sa famille) sont interdites. Les règles n'organisent pas d'autres aspects des fondations que ceux décrits ci-dessus.

1157. Une fondation peut être créée par une personne physique privée, quels que soient sa nationalité et son lieu de résidence, ainsi que par des personnes morales. Le siège d'une fondation doit se trouver en Pologne. Les fondations étrangères peuvent ouvrir une antenne en Pologne, laquelle peut débiter ses activités après avoir obtenu l'autorisation requise du ministère compétent.

1158. Le fondateur d'une fondation doit rédiger des statuts et préciser les biens qui seront utilisés pour accomplir les buts visés dans les statuts. La loi ne fixe pas de limites minimales ni maximales au montant des biens qu'une fondation doit posséder ou peut acquérir. Ces biens peuvent avoir la forme d'argent, d'actions, d'actifs liquides ou de biens immobiliers. Une fondation doit être constituée par un acte notarié. Avant de débiter ses activités, une fondation doit être inscrite au registre correspondant (à savoir, pour les associations, les organisations sociales, etc., au Registre judiciaire national). Les fondateurs doivent produire un certificat indiquant le lieu d'implantation de leur fondation. Ils doivent également indiquer quels biens et fonds seront utilisés pour accomplir leurs buts, sans pour autant être tenus de préciser exactement le montant de ce qu'ils possèdent. Chaque fondation est tenue de présenter un rapport annuel de ses activités au ministère compétent. Ce rapport est public. C'est le ministère de la Justice qui fixe les informations à faire figurer dans ce rapport.

1159. Si une fondation enfreint gravement la loi, le ministère compétent peut obtenir une décision de justice de suspendre le conseil d'administration de la fondation et de nommer à sa place des administrateurs externes.

1160. La loi du 24 avril 2003 relative à l'action d'utilité publique et au volontariat (annexe 24) fixe les règles concernant :

- l'exercice d'activités d'utilité publique par des organisations non-gouvernementales et le recours à ces activités par des administrations publiques dans l'exercice de missions d'utilité publique ;
- le statut d'utilité publique attaché à des organisations non-gouvernementales et l'exploitation d'organisations d'utilité publique, et
- la surveillance à exercer sur les activités d'utilité publique.

1161. Les organisations d'utilité publique doivent satisfaire à l'ensemble des exigences visées aux articles 20 et 21 de cette loi, à savoir :

- que leurs activités légales incluent des activités au profit de la société dans son ensemble ;
- qu'elles n'exercent pas d'activités à but lucratif ou si elles le font, c'est uniquement dans la mesure nécessaire au bon exercice de leurs missions légales ;
- que l'ensemble de leurs revenus sont affectés aux activités définies au paragraphe 1 et 2 de l'article 20 ;
- qu'elles sont dotées d'un collège légal d'audit ou de surveillance, qui est distinct de leur organe de direction et qui ne rend pas compte à ce dernier dans le cadre des activités internes d'audit ou de surveillance (les membres de ce collège doivent, entre autres, ne pas être membres de l'organe de direction ni avoir été condamnés par un arrêt définitif pour une infraction intentionnelle).

1162. Les statuts ou autres documents internes des organisations non-gouvernementales ou entités visées à l'article 3 § 3 de cette loi (à savoir, les unions de collectivités locales et les entités à vocation religieuse) doivent interdire les activités ci-après :

- a) l'octroi de prêts ou le nantissement de biens de l'organisation pour couvrir des engagements financiers de membres, de membres d'un organe de direction, d'employés ou de leurs conjoints, de leurs proches ou de relations en affinité en ligne directe ou collatérale, ou de personnes en adoption ou sous tutelle ou tutelle *ad hoc*, ci-après conjointement désignés par « proches »,

- b) la cession de biens à des membres, membres d'un organe de direction, employés ou proches à des conditions autres que celles applicables à des tiers ne leur étant pas liés, en particulier si cette cession se fait gratuitement ou à des conditions préférentielles,
- c) l'utilisation de biens de l'organisation pour aider des membres, membres d'un organe de direction, employés ou proches à des conditions autres que celles applicables à des tiers ne leur étant pas liés, à moins que cette utilisation découle directement des objectifs statutaires de l'organisation ou entité visés à l'article 3, alinéa 3,
- d) l'achat, à des conditions particulières, de biens ou de services à des entités exerçant des activités dans lesquelles des membres de l'organisation, des membres de l'organe de direction, des employés ou des proches sont engagés.

1163. Les organisations non-gouvernementales et les unions de collectivités locales inscrites au Registre judiciaire national sont reconnues d'utilité publique dès lors qu'elles peuvent produire des données prouvant leur conformité avec les critères ci-dessus. Les ONG perdent – d'office ou sur demande – leur statut d'organisation d'utilité publique à compter de la date où des données attestant leur conformité avec les dispositions de l'article 20 sont supprimées du Registre judiciaire national.

1164. Les organisations d'utilité publique doivent rédiger et produire des rapports annuels d'activité. Elles doivent rendre ces rapports publics. Elles doivent en outre élaborer et publier des états financiers annuels. Indépendamment de toute obligation découlant de dispositions légales distinctes, elles doivent soumettre ces rapports et états financiers au ministre en charge de la sécurité sociale.

1165. Aux termes de l'article 29, § 1er, en combinaison avec l'article 28, § 1er, le fonctionnement des organisations d'utilité publique est surveillé par le ministre en charge de la sécurité sociale (à savoir, au moment de la mission sur place, le ministre du Travail et de la Politique sociale). Ce dernier doit s'assurer que les services des organisations sont utilisés de façon appropriée. Dans le cas d'organisations d'utilité publique actives dans les domaines de la protection civile et des services de secours, le ministre de l'Intérieur est chargé de vérifier qu'elles s'acquittent dûment des missions publiques qui leur ont été commandées et qu'elles mettent leurs services en œuvre de façon appropriée (article 28 § 2).

1166. Une procédure de vérification est annoncée d'office par le ministre ou sur demande par une administration publique et est exécutée par des personnes dûment autorisées à le faire par écrit par le ministre. Le résultat final de cette vérification décrit le statu quo trouvé pendant la vérification et précise notamment les éventuels manquements constatés (raisons, ampleur et conséquences) ainsi que le délai dans lequel l'organisation doit y remédier, délai qui devrait être d'au moins 30 jours.

1167. L'inscription au registre du « statut d'organisation d'utilité publique » a des répercussions constitutionnelles [en d'autres termes, seule l'inscription au registre confère ce statut]. Si une organisation d'utilité publique ne remédie pas aux manquements identifiés, le ministre a le droit de demander au tribunal d'enregistrement de lui retirer son statut d'organisation d'utilité publique ou de la radier du Registre judiciaire national.

1168. Aux termes de l'article 2 de la Loi de LCB/FT, les fondations et associations jouissant de la personnalité juridique, constituées en vertu de la Loi du 7 avril 1989 relative aux associations, sont des institutions soumises aux obligations prescrites par ladite loi. Elles doivent remplir des obligations de déclaration au titre du régime de LCB/FT et appliquer des mesures de vigilance.

1169. Les institutions du secteur des organisations d'utilité publique précitées sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance dans le respect de l'article 8 b de la Loi de LCB/FT :

« 1. Toute institution soumise au devoir de vigilance doit mettre des mesures de sécurité financière en œuvre pour ses clients. Le périmètre de ces mesures est fixé en fonction d'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ci-après

désignée « évaluation des risques », qui repose sur une analyse du type de client, de relations économiques, de produits ou de transactions. »

1170. En Pologne, les organisations d'utilité publique doivent remplir les obligations de déclaration imposées par l'article 8, paragraphe 3 [enregistrer les transactions suspectes] et par l'article 11 [transmettre à l'IGIF les transactions enregistrées] de la Loi de LCB/FT.

1171. (Pour des informations plus détaillées sur les mesures de vigilance appliquées par les institutions précitées, voir Recommandation 12 ; pour des informations plus détaillées sur le régime de déclaration, voir section relative à la Recommandation 6 ; ces sections font toutes deux référence au secteur pertinent des institutions soumises au devoir de vigilance).

1172. L'interprétation des dispositions de la Loi du 24 avril 2003 relative à l'action d'utilité publique et au volontariat relève de la compétence du ministère du Travail et de la Politique sociale. La loi précitée fixe les règles de l'exercice d'activités d'utilité publique par des organisations non-gouvernementales et de la coopération des administrations publiques avec les ONG, ce qui inclut de confier à des ONG l'exécution de missions publiques et de leur octroyer des subventions. La loi décrit également la procédure mise en œuvre pour attribuer ou retirer à une organisation son statut d'utilité publique et pour exercer une surveillance de l'activité de ces organisations.

1173. La préparation des actes exécutifs incombe aussi au ministère du Travail et de la Politique sociale.

1174. Aux termes de la loi ci-dessus, toute organisation bénéficiant du statut d'utilité publique est tenue de rédiger des rapports annuels et états financiers décrivant son activité, lesquels doivent tous deux être soumis au ministère du Travail et de la Politique sociale, conformément à l'article 23 de la Loi du 24 avril 2003 relative à l'action d'utilité publique et au volontariat. Depuis le 1er janvier 2012, ces documents sont transférés par voie électronique sur le site internet du ministère du Travail et de la Politique sociale, ce qui permet d'obtenir toutes les statistiques sur les éléments et données figurant dans le Registre judiciaire national et d'améliorer ainsi la transparence du secteur.

Examen de la pertinence des lois et des règlements (c.VIII.1)

1175. Les autorités polonaises n'ont pas indiqué si un examen officiel de la pertinence des lois et des règlements avait été réalisé. Pendant la mission sur place, les évaluateurs ont appris qu'une réunion interservices allant dans ce sens avait eu lieu deux ans auparavant et qu'elle avait été suivie par une série de mesures visant à gérer le risque de financement du terrorisme dans le secteur des organismes à but non lucratif.

1176. A la suite de cette réunion, des mesures ont été mises en œuvre pour renforcer la transparence (par ex. concernant les OBNL prenant part aux appels d'offres publics) et mettre en place un système informatique regroupant des informations sur les OBNL.

1177. Depuis mai 2012, il existe une base de données électronique des déclarations des organisations d'utilité publique. Elle regroupe les états financiers ainsi que les rapports d'activité des OBNL. Cette base de données peut être librement consultée sur le site internet du ministère du Travail et de la Politique sociale (<http://www.sprawozdaniaopp.mpips.gov.pl/>).

1178. Les évaluateurs ont été informés que le ministère de la Numérisation enregistre, sur la base du volontariat, les différentes entités actives en Pologne (173) qui souhaitent bénéficier de l'allègement fiscal accordé aux OBNL à vocation religieuse. Des informations ne sont pas recueillies par le ministère sur les personnes se trouvant derrière ces OBNL (dirigeants, administrateurs, etc.).

Prêter assistance au secteur des OBNL afin de les protéger contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme (c.VIII.2)

1179. Les dispositions de la Section III de la Loi du 24 avril 2003 relative à l'action d'utilité publique et au volontariat régissent les critères et obligations à remplir par les OBNL. La publication des rapports d'activité et des états financiers entre dans le cadre de la politique de transparence et pourrait contribuer à réduire le risque potentiel d'utilisation abusive du secteur à des fins de financement du terrorisme.

1180. En outre, l'IGIF propose une plateforme d'apprentissage en ligne, qui permet de sensibiliser efficacement les institutions soumises au devoir de vigilance à l'éventail des mesures préventives dans le domaine de la LCB/FT.

1181. Les statistiques concernant l'apprentissage en ligne dans le secteur sont les suivantes : entre 2009 et 2012, l'IGIF a formé par ce biais 327 personnes de fondations et 121 personnes d'associations, soit un total de 448 employés formés à la LCB/FT, comme suit :

2009 – 7 personnes de fondations ; 1 personne d'associations

2010 – 125 personnes de fondations ; 62 personnes d'associations

2011 – 168 personnes de fondations ; 49 personnes d'associations

2012 – 27 personnes de fondations ; 9 personnes d'associations.

Surveillance et contrôle des OBNL qui représentent une part sensible des ressources et des activités internationales du secteur (c.VIII.3)

1182. Dans le cas d'une fondation (article 12 de la Loi relative aux fondations), le tribunal établit, à la demande du ministre compétent ou du maire, si les actions de la fondation sont conformes à la loi, à ses statuts et à sa vocation dans le cadre d'une procédure gracieuse. La fondation soumet chaque année au ministre compétent un rapport d'activité, qui est aussi accessible au public.

1183. Aux termes de l'article 8, paragraphe 5 de la Loi du 7 avril 1989 relative aux associations :

« La surveillance des activités des associations suit les principes suivants :

1)voivode compétent pour le siège de l'association – surveillance des activités des associations de collectivités locales,

2)gouverneur compétent pour le siège de l'association – surveillance des autres associations que celles visées au point 1

- ci-après désignés par « organismes de régulation ».

1184. En application de l'article 25 de la loi ci-dessus, l'autorité de surveillance est habilitée à demander au conseil d'administration de l'association qu'il lui fasse parvenir, dans le délai prescrit, une copie des résolutions de l'assemblée générale (assemblée des délégués) et aux responsables de l'association qu'ils lui fournissent les explications nécessaires :

« L'autorité de surveillance est habilitée :

1) à demander au conseil d'administration d'une association qu'il lui fournisse des copies des actes adoptés par l'assemblée générale (assemblée des délégués) dans un délai donné ;

2) à examiner les documents concernant les activités de l'association et à prendre des notes, des extraits ou des copies de ces documents au siège de l'association, en présence d'un représentant des responsables de l'association ;

3) à demander des explications aux responsables de l'association. »

1185. Les organisations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons de particuliers à hauteur de 1 % de l'impôt sur le revenu personnel. Ces organisations sont placées sous la surveillance continue du ministère du Travail et de la Politique sociale. Lorsqu'il apprend que des fonds reçus n'ont pas été utilisés de manière appropriée ou qu'il a des doutes sur des données figurant dans les rapports, le ministère peut demander à l'organisation de fournir les explications nécessaires et déclencher une procédure de contrôle en vertu des dispositions de la section IV de la Loi du 24 avril 2003 relative à l'action d'utilité publique et au volontariat.

Informations conservées par les OBNL et accès du public à ces informations (c.VIII.3.1)

1186. Les données sur l'activité et la vocation des OBNL ainsi que sur les membres de leurs organes de direction et de contrôle peuvent être librement consultées sur le site internet du ministère du Travail et de la Politique sociale. Elles doivent en outre être publiées sur le site Internet de ces organisations. Le Registre judiciaire national enregistre également ces données et les met à la disposition du public. En application de la Loi du 24 avril 2003 relative à l'action d'utilité publique et au volontariat ainsi que du droit des fondations et des associations, les OBNL doivent se doter de statuts sous forme de document interne régissant leurs procédures de fonctionnement et objectifs statutaires.

Mesures en place visant à sanctionner les violations des règles de surveillance par les OBNL (c.VIII.3.2)

1187. Aux termes de la Loi du 24 avril 2003 relative à l'action d'utilité publique et au volontariat, les OBNL sont placés sous la surveillance du ministère du Travail et de la Politique sociale. Lorsqu'une procédure de contrôle ou une activité de surveillance d'un autre type révèle qu'un OBNL n'est pas convenablement géré, le ministère du Travail et de la Politique sociale peut demander sa radiation du Registre judiciaire national.

Accréditation ou enregistrement des OBNL et disponibilité de ces informations (c.VIII.3.3)

1188. En application de la Loi du 24 avril 2003 relative à l'action d'utilité publique et au volontariat, lorsqu'ils y sont légalement tenus, les OBNL acquièrent le statut d'organisation d'utilité publique à la leur inscription au Registre judiciaire national. Les données relatives à l'accomplissement de cette obligation légale sont publiées sur les sites internet du ministère du Travail et de la Politique sociale et du ministère de la Justice.

1189. Aux termes de l'article 7 de la Loi du 06 avril 1991 relative aux fondations :

« 1 Les fondations doivent être inscrites au Registre judiciaire national.

2. Les fondations acquièrent la personnalité juridique à leur inscription au Registre judiciaire national ».

1190. Aux termes de l'article 8, paragraphe 1er de la Loi du 7 avril 1989 relative aux associations :

« Sauf dispositions contraires de la loi, les associations doivent être inscrites au Registre judiciaire national. »

Conservation des données par les ONG et accès des autorités compétentes à ces données (c.VIII.3.4)

1191. Le devoir légal de recueillir des données par le biais de rapports annuels est régi par les articles 74.1 et 74.2 de la Loi comptable.

Mesures visant à permettre aux services d'enquête et de recueillir efficacement des informations (c.VIII.4)

1192. Aux termes de la Loi du 24 avril 2003 relative à l'action d'utilité publique et au volontariat, toute organisation bénéficiant du statut d'utilité publique est tenue de rédiger des rapports annuels et états financiers décrivant son activité, lesquels doivent être soumis au ministère du Travail et de la Politique sociale et publiés sur son site internet. Ces informations doivent en outre être publiées sur le

site internet de l'organisation correspondante. La publication des rapports d'activité et des états financiers produits fait partie de l'obligation à remplir au titre de la politique de transparence.

Coopération, coordination et échange d'informations sur les OBNL au niveau national (c.VIII.4.1) ; accès aux informations relatives à l'administration et à la gestion des OBNL dans le cadre des enquêtes (c.VIII.4.2) ; échange d'informations, mesures préventives, compétences d'enquête et capacité d'examiner les OBNL qui sont soupçonnés d'avoir été exploités à des fins de financement du terrorisme (c.VIII.4.3).

1193. Les données de base sur les OBNL sont recueillies par le ministère du Travail et de la Politique sociale, par le ministère de la Justice et par le ministère des Finances. La coopération de l'ensemble des institutions précitées permet une surveillance efficace des OBNL.

1194. Aux termes de la Loi du 24 avril 2003 relative à l'action d'utilité publique et au volontariat, dans le cadre d'une procédure de contrôle, le ministre du Travail et de la Politique sociale a accès à l'ensemble des données et documents des OBNL.

1195. La Loi de LCB/FT comporte des dispositions particulières qui régissent l'échange d'informations en lien avec la LCB/FT entre les différentes autorités compétentes (ce point n'est pas déterminé par la Loi du 24 avril 2003 relative à l'action d'utilité publique et le volontariat). Les dispositions des articles 15, 15a et 15b de la Loi de LCB/FT sont dignes d'intérêt à cet égard, dès lors que la coopération et l'échange d'informations entre les unités de coopération portent sur des informations concernant les OBNL. Aux termes de l'article 2, alinéa 8, les unités de coopération désignent les administrations centrales et locales ainsi que d'autres unités organisationnelles publiques, la Banque nationale de Pologne, l'autorité de surveillance financière polonaise et la Chambre suprême de contrôle.

1196. Sur demande de l'Inspecteur général, l'ensemble des unités de coopération sont tenues de lui communiquer, dans le cadre de leur mandat légal, toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions en matière de prévention, telles que visées à l'article 165a et à l'article 299 du code pénal. En application de l'article 15a, les unités de coopération (hormis le ministère public, l'Agence de sécurité intérieure, le Bureau anticorruption central et les unités subordonnées au ministre de l'Intérieur et soumises à la surveillance de ce dernier) sont tenues de signaler immédiatement à l'Inspecteur général tout soupçon concernant des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de lui transmettre des copies certifiées des documents concernant les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec la commission d'infractions visées aux articles 165a et 299 du Code pénal ainsi que des informations relatives aux parties à ces transactions.

1197. L'article 14 de la Loi de LCB/FT encadre la coopération et l'échange d'informations entre le ministère public, l'Agence de sécurité intérieure, les unités subordonnées au ministre de l'Intérieur et soumises à la surveillance de ce dernier, le Bureau anticorruption central et l'IGIF dans toutes les situations où des informations laissant soupçonner la commission d'infractions telles que visées à l'article 165a ou à l'article 299 du code pénal sont communiquées. L'IGIF doit immédiatement informer ces autorités des circonstances indiquant un lien entre les informations recueillies de la manière décrite dans cette disposition et les informations relatives aux transactions visées à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphes 1 et 1a, et à l'article 17 de la Loi de LCB/FT. Ce mécanisme existe aussi pour les informations concernant les OBNL.

1198. Les garde-frontières et les autorités douanières doivent communiquer à l'Inspecteur général les informations prévues à l'article 5 du Règlement CE n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté et les informations contenues dans les déclarations visées dans les règlements adoptés en vertu de l'article 21 de la Loi du 27 juillet 2002 sur le change. Ce mécanisme existe aussi pour les informations concernant les OBNL.

1199. Aux termes de l'article 15b de la Loi de LCB/FT, dans les cas qui le justifient, l'Inspecteur général peut demander aux autorités fiscales ou aux autorités de contrôle fiscal de vérifier l'origine légale de certains avoirs. Les informations correspondantes doivent lui être communiquées aussi rapidement que possible.

Répondre aux demandes internationales d'informations concernant des OBNL – points de contact et procédures (c.VIII.5)

1200. Aux termes de la Loi de LCB/FT (articles 14, 15 et 15a), les unités de coopération (à savoir, les autorités publiques) sont tenues de signaler immédiatement à l'IGIF tout soupçon concernant des actes de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme. De son côté, l'IGIF peut échanger des informations avec les CRF étrangères en vertu d'accords bilatéraux de coopération (protocoles d'accord) et de la Décision 2000/642/JAI du Conseil, du 17 octobre 2000, relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des Etats membres en ce qui concerne l'échange d'informations.

1201. En outre, l'Agence de sécurité intérieure et, plus particulièrement, son centre de lutte contre le terrorisme, a pour principale mission de détecter et de combattre les actes de terrorisme en Pologne. Aux termes de l'article 5, section 3 de la Loi relative à l'Agence de sécurité intérieure et à l'Agence de renseignement, le directeur de l'Agence de sécurité intérieure remplit la fonction de point de contact national pour l'échange d'informations visé dans la Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. L'article 16 de la Décision du Conseil doit être particulièrement pris en considération à cet égard.

Mise en œuvre effective et efficacité

1202. Concernant les dispositions relatives à la surveillance, rien ne permet de dire si les autorités de contrôle/surveillance ci-dessus sont sensibilisées aux points visés à la RS VIII et si elles en tiennent compte dans leurs contrôles/vérifications.

1203. Les initiatives prises par l'IGIF pour sensibiliser le secteur des OBNL sont à saluer.

1204. Il semble que – depuis l'introduction de la Recommandation spéciale VIII – aucun examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux organismes à but non lucratif qui pourraient être utilisés abusivement à des fins de financement du terrorisme n'a été entrepris, comme l'exige le critère VIII.1. Les mesures en place visant à s'assurer que des organisations terroristes ne peuvent pas se faire passer pour des organismes à but non lucratif licites ou que les fonds ou autres actifs collectés ou transférés par le biais de tels organismes ne sont pas détournés pour financer des activités de terroristes ou d'organisations terroristes, comme prescrit par les critères VIII.2 et VIII.3, sont très limitées. Les mesures mises en œuvre ne semblent pas garantir une application efficace de la Recommandation spéciale VIII.

5.3.2 Recommandations et commentaires

1205. L'adéquation des lois et réglementations applicables aux entités susceptibles d'être utilisées abusivement à des fins de financement du terrorisme n'a fait l'objet d'aucun examen formel, même si les évaluateurs ont noté que certaines mesures ont été prises et qu'il existe désormais des structures de déclaration et des actions en faveur d'une plus grande transparence financière.

1206. Il est avant tout recommandé aux autorités polonaises de procéder à une analyse en bonne et due forme des menaces que ce secteur présente dans son ensemble et d'en identifier les risques. Les autorités pourraient ensuite examiner le système des lois et règlements applicables en vigueur pour déterminer la pertinence de l'actuel système juridique par rapport au critère VIII.1.

1207. Cet examen devrait aussi porter sur la mise en place d'une surveillance efficace et proportionnée du secteur des OBNL, sur la diffusion d'instructions aux institutions financières sur les

risques spécifiques à ce secteur, et sur la nécessité de prendre d'autres mesures compte tenu des meilleures pratiques relatives à la RS VIII. Il conviendrait notamment d'envisager l'organisation de vérifications et d'audits sur place auprès des organismes vulnérables identifiés. Il pourrait également être utile de réfléchir à l'opportunité d'avoir recours à des organismes de surveillance privés.

1208. Par ailleurs, il pourrait être opportun de sensibiliser les autorités chargées de la surveillance du secteur des OBNL à la RS.VIII afin qu'elles puissent tenir dûment compte de cette recommandation dans l'exercice de leur surveillance.

5.3.3 Conformité à la Recommandation spéciale VIII

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
RS.VIII	PC	• Seule une analyse restreinte des risques que présente le secteur des OBNL a été réalisée. • Les mesures prises pour améliorer la transparence financière et les structures de déclaration n'équivalent pas à une mise en œuvre effective des critères essentiels VIII.2 et VIII.3. • Absence d'une surveillance efficace et proportionnée de ce secteur.

6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1 Coopération et coordination nationale (R.31 et R.32)

6.1.1 Description et analyse

Recommandation 31 (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

1209. La Pologne avait obtenu la notation « partiellement conforme » pour la Recommandation 31 du fait de la défaillance suivante – mesures de coordination en place pas pleinement efficaces.

Mécanismes efficaces de coopération et de coordination de l'action de LCB/FT au niveau national (c. 31.1)

1210. L'équipe d'évaluation estime que depuis l'évaluation de 3e cycle, les autorités polonaises ont continué à améliorer et renforcer la coopération entre les principaux acteurs du système de LCB/FT.

1211. La base juridique de la coopération nationale dans le domaine de la LCB/FT entre les autorités compétentes est établie dans la Loi de LCB/FT.

Mécanismes politiques

1212. A l'époque de l'évaluation de 3e cycle, un groupe de travail interinstitutionnel avait été créé pour examiner les lacunes du régime de LCB/FT et apporter des modifications à la législation de LCB/FT. Les évaluateurs avaient recommandé à ce groupe de poursuivre son action sous la forme d'un organisme de coordination interinstitutionnel des principaux acteurs (responsables de l'action gouvernementale, CRF, services répressifs, procureurs et autorités de surveillance) dans le domaine de la LCB/FT pour examiner systématiquement et collectivement les vulnérabilités au BC et au FT, résoudre les problèmes interdisciplinaires, analyser périodiquement la performance du système dans son ensemble par rapport à certains indicateurs de performance stratégiques et évaluer collectivement, le cas échéant, les statistiques disponibles afin que chaque institution puisse remplir ses missions plus efficacement. Lors de la mission sur place du 4e cycle, les évaluateurs ont appris que cet organisme avait cessé son action après adoption de la nouvelle Loi de LCB/FT. Il n'existe pas de base juridique pour un mécanisme officiel de coordination nationale en matière de LCB/FT et pas d'organisme de ce type pour coordonner les actions dans ce domaine. Par contre, l'IGIF semble être le principal acteur du système polonais de LCB/FT.

1213. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est l'une des priorités stratégiques de la Pologne. Elle figure notamment dans la Stratégie de sécurité nationale de la République de Pologne adoptée en 2007.

« L'Etat vérifie la stabilité et la sécurité du marché monétaire intérieur et le bon fonctionnement du système bancaire. Des actions seront menées pour améliorer le contrôle des transactions financières et la coopération sur le plan des opérations et des enquêtes avec l'Agence de sécurité intérieure, le Bureau anticorruption central, la Police, le Service national des frontières et – au niveau international – avec les cellules de renseignement financier d'autres pays pour éviter la mise en circulation de valeurs pécuniaires d'origine illicite ou occulte et pour lutter contre le financement du terrorisme. Il est primordial que nous coopérons avec les organisations dont la vocation est de lutter contre le blanchiment de capitaux. »

1214. La stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme adoptée par les autorités polonaises à l'issue du troisième cycle d'évaluation mutuelle comportait des actions dans plusieurs domaines clés.

1215. Plus particulièrement, les autorités polonaises ont :

- f. adopté des mesures pour élaborer et faire appliquer des dispositions législatives dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- g. facilité la mise en œuvre des normes internationales de LCB/FT,
- h. établi une coopération interinstitutionnelle efficace,
- i. participé à des initiatives nationales, régionales et internationales en matière de LCB/FT,
- j. prêté assistance à d'autres pays dans le domaine de la LCB/FT.

1216. Les infractions spécifiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont deux priorités du Programme national de lutte contre la criminalité organisée pour les années 2012 – 2016 et du Programme national de lutte contre le terrorisme pour les années 2012 – 2016. Le ministère de l'Intérieur, en coopération avec d'autres organismes publics compétents, dont l'IGIF, ont préparé deux projets de documents stratégiques. Le premier a pour principal objectif de rationaliser le système polonais de lutte contre la criminalité organisée. Il traite aussi du blanchiment de capitaux comme l'un des principaux symptômes de l'activité des groupes criminels organisés. Ce document a été préparé avec une large contribution du ministère des Finances (l'IGIF en particulier). Il a été élaboré à partir du « Diagnostic de la criminalité organisée en Pologne » (document rédigé l'année dernière par le ministère de l'Intérieur avec la coopération active d'autres organismes publics (dont notamment l'IGIF). Le deuxième document stratégique, le Programme national de lutte contre le terrorisme pour les années 2012 – 2016, est consacré à toutes les questions en lien avec le terrorisme et ses caractéristiques.

1217. Outre les documents stratégiques ci-dessus, les autorités polonaises préparent chaque année un rapport sur le niveau de sécurité en Pologne à partir des informations recueillies auprès de nombreux services répressifs encadrés par le ministère de l'Intérieur et de données provenant d'autres sources (dont l'IGIF et l'administration douanière). Ce rapport décrit les domaines à risque, dont le blanchiment de capitaux. Il est publié en polonais sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

1218. La coopération est aussi une composante essentielle de la stratégie polonaise de LCB/FT. A la suite des analyses effectuées, l'IGIF envoie au ministère public des rapports faisant état de soupçons fondés d'actes de blanchiment de capitaux et regroupant l'ensemble des données financières recueillies dans le cadre de ces analyses (dont des informations couvertes par le secret bancaire).

1219. En dehors de ces rapports sur les infractions de blanchiment de capitaux soumis au ministère public, l'IGIF transmet des informations sur les transactions suspectes aux autorités suivantes : bureaux de contrôle fiscal, Police, Agence de sécurité intérieure (dont le centre de lutte contre le terrorisme), service des garde-frontières, Bureau anticorruption central, administration fiscale.

1220. Comme évoqué précédemment, il semble qu'une certaine coopération soit en place en Pologne en matière d'action politique. Les principaux acteurs du système élaborent les stratégies, échangent et communiquent les informations nécessaires, dont les statistiques, et examinent les questions de BC/FT. En revanche, rien ne permet de dire s'ils se réunissent régulièrement. Par ailleurs, les évaluateurs sont parvenus à la conclusion qu'il n'existe pas d'organisme de coordination central de la LCB/FT au niveau politique.

Coopération opérationnelle

1221. La coopération entre la CRF et les unités de coopération est établie, comme décrit précédemment, aux articles 14, 15, 32 et 33 de la Loi de LCB/FT. Les unités de coopération sont des administrations centrales et locales ainsi que d'autres unités organisationnelles publiques, la Banque nationale de Pologne, l'autorité de surveillance financière polonaise et la Chambre suprême de contrôle.

1222. Dans la pratique, la CRF coopère avec les services répressifs et, plus particulièrement, avec le ministère public et la police. Dans le cadre des enquêtes sur des actes de BC/FT, la police et le ministère public coopèrent étroitement avec l'IGIF. En fait, la police a l'habitude de faire appel à

l'Inspection générale pour obtenir des informations supplémentaires, que ces dernières proviennent d'une entité déclarante ou d'une autorité étrangère.

1223. L'IGIF a réussi à bâtir le climat de confiance indispensable avec les services répressifs et les procureurs. Les services répressifs considèrent que l'IGIF est un partenaire efficace pour se procurer les informations bancaires de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions sous-jacentes et pour geler leurs comptes. Par contre, ils ne font pas systématiquement appel à elle pour détecter les actes soupçonnés d'avoir un lien avec le blanchiment de capitaux commis par des entités inconnues des services. Les services répressifs font peu usage des rapports que la CRF leur envoie pour leur signaler ce type de soupçons.

Services répressifs

1224. La coopération et la coordination entre les services répressifs intervenant dans les enquêtes pour BC/FT sont formalisées par des accords signés par les différents services (voir Annexe 7).

1225. Le 18 décembre 2008, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le Procureur général ont signé une déclaration de coopération visant à faciliter l'identification et la localisation des produits d'activités illicites. A ce titre, ces différentes autorités se sont engagées à coopérer dans le périmètre de leurs attributions respectives pour permettre la détection et l'identification efficaces des produits illicites et autres biens acquis à la suite d'activités criminelles. Pour ce faire, elles ont dressé des procurations aux fins de la mise en œuvre de leur déclaration de coopération. En outre, le 15 septembre 2009, un accord a été conclu par le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le Procureur général. Les parties ont convenu de coopérer en matière de détection et d'identification des produits du crime et autres actifs issus d'activités criminelles dans le cadre des missions du Bureau national de recouvrement des avoirs (BRA).

1226. La coopération entre l'IGIF et le Bureau national de recouvrement des avoirs repose sur les deux piliers ci-après : échange d'informations sur les personnes et autres entités suspectes ainsi que sur leurs avoirs, et réunions de travail entre les représentants du BRA et la CRF polonaise pour fixer les aspects essentiels de l'échange d'informations (modes, types et périmètre de l'échange d'informations, par ex.). La fréquence de ces réunions est fonction de l'apparition de questions à examiner – la dernière s'est déroulée en novembre 2012.

1227. Il n'existe pas de statistiques particulières sur l'échange d'informations avec les institutions polonaises. En 2012, le BRA a envoyé et reçu 1739 documents au total. On peut estimer que 90 % d'entre eux visaient à échanger des informations sur des avoirs issus d'activités criminelles avec des institutions polonaises ou étrangères. Le reste concernait des aspects administratifs.

1228. 2 groupes interministériels ont été mis en place pour lutter contre le terrorisme. La commission interministérielle de la sécurité financière est un organe consultatif qui intervient sous l'égide de l'Inspection générale dans le domaine des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certains groupes, personnes et entités. L'équipe interministérielle en charge des menaces terroristes (ci-après « l'équipe ») est un organe subsidiaire du Conseil des ministres, qui a été créé en vertu du décret n° 162 du Premier ministre, du 25 octobre 2006, pour assurer la coopération de l'administration publique dans le domaine de l'identification, la prévention et la lutte contre le terrorisme.

1229. Ses principales missions sont les suivantes : surveiller les menaces terroristes ; soumettre des avis et des conclusions au Conseil des ministres ; élaborer des projets de normes et de procédures dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ; mettre en place et coordonner les mesures prises par les autorités compétentes de l'administration publique ; et organiser la coopération avec d'autres pays en matière de lutte contre le terrorisme. Pendant la mission sur place, les évaluateurs ont été informés qu'un sous-comité spécifique sera mis en place pour le financement du terrorisme.

1230. L'équipe interministérielle en charge des menaces terroristes se réunit au moins une fois par mois (en général, avec le groupe d'experts permanent) et le groupe d'experts permanents, au moins trois fois par mois (dont, généralement, une fois avec l'équipe).

1231. En outre, l'IGIF coopère avec le Centre de lutte contre le terrorisme de l'Agence de sécurité intérieure. Cette coopération prend essentiellement la forme d'un échange d'informations dans le cadre des affaires de FT, et la coopération générale entre l'équipe interministérielle en charge des menaces terroristes et le groupe d'experts permanents se concentre sur le contrôle, l'analyse et l'évaluation des menaces terroristes et des activités exercées par les administrations dans ce domaine.

1232. Les réunions de travail entre les représentants du CLT et la CRF polonaise sont consacrées à des aspects essentiels de l'échange d'informations (canaux d'échange, types et périmètre de l'échange d'informations, par ex.). La fréquence de ces réunions est fonction de l'apparition de questions à examiner – la dernière s'est déroulée en novembre 2012.

Autorités de surveillance

1233. S'agissant de la coopération entre l'IGIF et les autorités de surveillance, l'article 21, paragraphe 1er dispose que l'IGIF est chargée de vérifier que les institutions financières remplissent dûment les obligations visées dans la Loi de LCB/FT. En outre le paragraphe 3 précise que le contrôle de la bonne mise en œuvre des obligations par les institutions financières peut aussi être réalisé par l'ASFP, la BNP et l'ANCECM dans le cadre législatif fixant les attributions et fonctions de ces autorités de surveillance. A l'issue des inspections effectuées, les autorités de surveillance communiquent les résultats à l'IGIF. Il convient en outre de mentionner la section 3.10, qui décrit en détail la coopération entre l'IGIF et les autorités de surveillance.

1234. La coopération entre les autorités de surveillance des EPNFD et l'IGIF est entravée par les défaillances identifiées au niveau de la réglementation des organismes de surveillance, telles que décrites dans la section relative à la Recommandation 24.

Elément complémentaire - Mécanismes de consultation entre les autorités compétentes et le secteur financier et d'autres secteurs (y compris celui des EPNFD) (c. 31.2)

1235. Même s'il n'existe pas de mécanisme officiel de consultation et de régulation ni d'autres moyens contraignants de consultation entre les autorités compétentes et le secteur financier et d'autres secteurs (dont les EPNFD), les autorités polonaises ont confirmé que ce type de consultations a lieu à chaque fois que nécessaire pour échanger des points de vues et des expériences ou régler tout type de problèmes en lien avec la LCB/FT. A ce jour, les autorités polonaises ont tenu des réunions de consultation avec les représentants des institutions soumises au devoir de vigilance ci-après : notaires, fondations, Western Union, sociétés de crédit-bail, sociétés de gestion de fonds d'investissement, banque, Poste polonaise. Ces réunions avaient pour but de communiquer les préconisations de la CRF pour permettre aux institutions soumises au devoir de vigilance de remédier aux erreurs typiques et de fournir à l'IGIF les informations relatives aux transactions qui sont caractéristiques des différentes catégories d'institutions soumises au devoir de vigilance.

1236. En outre, l'IGIF communique quotidiennement (par téléphone ou courrier électronique) avec tous les secteurs d'institutions soumises au devoir de vigilance sur les problèmes que ces dernières rencontrent en lien avec leur obligation de déclaration. Des statistiques ne sont pas disponibles et il n'apparaît pas clairement quel poste/service désigné est en charge de quel type de communication.

Examen régulier de l'efficacité du système de LCB/FT (Recommandation 32.1)

1237. Selon les autorités polonaises, un rapport couvrant une période de 3 années a été élaboré par le bureau de la criminalité organisée et de la corruption du ministère public. Ce rapport décrit l'efficacité des enquêtes pour BC conduites au sein de chaque bureau du procureur de cour d'appel, analyse les problèmes les plus courants et propose certaines solutions. Il a été diffusé à tous les bureaux du procureur de Pologne et examiné pendant différentes conférences.

1238. L'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas vérifiée suffisamment régulièrement. Certains organismes ont des mesures en place pour analyser leurs activités de lutte contre le BC/FT. Toutefois, pour pouvoir identifier les

problèmes liés au système et proposer des solutions adaptées, il est indispensable d'analyser le système dans son ensemble. Cette fonction pourrait être confiée à un organisme de coordination dans le domaine de la LCB/FT afin que tous les acteurs principaux puissent y prendre part et contribuer à partir de leur connaissance du système.

Recommandation 30 (Responsables de l'action gouvernementale – Ressources, normes professionnelles et formation)

1239. Tous les responsables de l'action gouvernementale, la CRF, les services et les autorités de surveillance sont dotés de ressources humaines et techniques suffisantes.

1240. Le personnel des autorités compétentes respecte des normes professionnelles strictes, notamment en matière de confidentialité, fait preuve d'une grande intégrité et possède des compétences appropriées, ce qui est garanti par les dispositions de lois sectorielles prescrivant les conditions légales d'embauche.

1241. Selon les autorités polonaises, des formations sont régulièrement organisées pour l'ensemble des responsables de l'action gouvernementale. Dans l'ensemble, il semble que la gestion des statistiques relatives à la formation ne soit pas systématique.

Mise en œuvre effective et efficacité

1242. Les actions coordonnées régulières d'analyse des tendances actuelles devraient être renforcées pour examiner systématiquement et collectivement les vulnérabilités au BC et FT, résoudre les problèmes interdisciplinaires, analyser périodiquement la performance du système dans son ensemble par rapport à certains indicateurs de performance stratégiques et évaluer collectivement, le cas échéant, les statistiques disponibles afin que chaque institution puisse remplir ses missions plus efficacement.

6.1.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 31

1243. Il conviendrait de créer un organisme de coordination central dans le domaine de la lutte contre le BC/FT pour coordonner la LCB/FT au niveau des responsables de l'action gouvernementale.

1244. Un mécanisme plus efficace de coopération et de coordination au niveau national devrait être mis en place pour renforcer l'utilisation efficace des informations de l'IGIF.

Examen régulier de l'efficacité du système de LCB/FT (Recommandation 32.1)

1245. Un mécanisme d'examen régulier de l'efficacité du système de LCB/FT devrait être instauré.

Recommandation 30 (Responsables de l'action gouvernementale – Ressources, normes professionnelles et formation)

1246. D'autres formations sur le BC/FT devraient être organisées.

6.1.3 Conformité à la Recommandation 31

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.31	LC	• Il n'existe pas de mécanisme visant à faciliter un examen régulier et conjoint du système de LCB/FT et de son efficacité par les autorités compétentes. • Il n'existe pas d'organisme central de coordination au niveau politique dans le domaine de la LCB/FT.

6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)

6.2.1 Description et analyse

Recommandation 35 (notation PC dans le rapport de 3e cycle) & Recommandation spéciale I (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

1247. Dans le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle, la Pologne avait obtenu la notation PC pour la Recommandation 35 du fait de la défaillance ci-après :

- La Pologne a certes ratifié les conventions pertinentes mais n'en a pas mis deux en œuvre dans la pratique ou n'a pas intégré leurs dispositions d'application non automatique à son droit interne.

Ratification des Conventions de l'ONU relatives à la LCB (c.35.1) et au CFT (c. RS I.1)

1248. La Pologne a ratifié la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, et la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la Répression du Financement du Terrorisme (la Convention sur le financement du terrorisme). Depuis l'évaluation de 3e cycle, le pays a progressé dans la mise en œuvre de ces trois conventions à la suite de l'introduction de l'infraction de FT. L'article 87 de la Constitution polonaise dispose que les accords ratifiés sont une source de droit obligatoire, à moins que les dispositions correspondantes ne soient pas d'application automatique. La Pologne doit intégrer les dispositions d'application non automatique de ces conventions à son droit interne. Des réserves ont aussi été exprimées précédemment au sujet des aspects physiques de l'infraction de blanchiment de capitaux pris en compte par le droit interne.

Mise en œuvre de la Convention de Vienne (articles 3 à 11, 15, 17 et 19, c. 35.1)

1249. Le droit polonais est conforme à un grand nombre des dispositions de la Convention de Vienne (pour plus d'informations, voir Annexe 4).

1250. A ce jour, l'article 299 du code pénal ne reprend pas clairement les dispositions de la convention et ne couvre pas la conversion ni le transfert aux fins de dissimuler/déguiser l'origine illicite des produits. De même, il n'inclut pas la conversion ou le transfert de tels biens en vue d'aider une personne quelle qu'elle soit à commettre l'une des infractions pénales visées à l'article 3, alinéa a de la convention. Il n'apparaît pas clairement non plus si la dissimulation ou le déguisement de la véritable nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, etc. sont pris en compte. L'acquisition, la possession et la disposition qui, selon les évaluateurs de 2006, étaient des éléments manquants ne sont toujours pas visés.

1251. Des mesures de confiscation et de saisie sont prévues pour l'ensemble des infractions décrites dans la convention. De même, le pouvoir des services répressifs de détecter et retracer l'origine des biens soumis ou susceptibles d'être soumis à confiscation n'est pas entravé par le secret financier.

1252. La Pologne peut proposer différents types de mesures d'entraide judiciaire dans le contexte d'infractions de BC en rapport avec les stupéfiants.

Mise en œuvre de la Convention de Palerme (articles 5 à 7, 10 à 16, 18 à 20, 24 à 27, 29 à 31 et 34, c. 35.1)

1253. Le droit polonais est conforme à un grand nombre des dispositions de la Convention de Palerme (pour plus d'informations, voir Annexe 4).

1254. L'infraction de BC n'est pas pleinement conforme à l'article 6 de la Convention de Palerme (défaillances décrites à la section 2.1). Des mesures de confiscation et de saisie sont prévues pour les biens découlant des infractions décrites dans la convention ou des biens d'une valeur équivalente.

1255. La Pologne peut aussi proposer un large éventail de mesures d'entraide judiciaire pour les infractions de BC liées à des actes de criminalité organisée transnationale. Elle peut notamment accorder son entraide pour la recherche et la saisie de biens ou de preuves dans le contexte de ce type d'infractions.

1256. Des mesures préventives et un régime de surveillance sont en place pour les banques et les institutions financières non bancaires. Par contre, le cadre législatif énonçant les différentes obligations présente toujours un certain nombre de défaillances, examinée à la section 3 du présent rapport.

1257. La Pologne s'est dotée de l'IGIF et applique le système de déclaration des transports transfrontaliers de l'UE.

Mise en œuvre de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (articles 2 à 18, c.35.1 & c. RS. I.1)

1258. Concernant la Convention pour la répression du financement du terrorisme, l'infraction de FT a été introduite en vertu de la section 2 de cette convention. Il reste à déterminer si les mesures préventives visées à l'article 18 de la Convention, dont l'identification en bonne et due forme des bénéficiaires effectifs et l'analyse de l'opportunité d'agréer les prestataires de transfert d'argent ou de valeurs (TFV), ont été mises en œuvre.

1259. Le droit polonais est conforme à un grand nombre des dispositions de la Convention pour la répression du FT (pour plus d'informations, voir Annexe 4).

Mise en œuvre des RCSNU relatives à la prévention et à la répression (c. RS.I.2)

1260. La Pologne a mis en œuvre la RCSNU 1267 et la RCSNU 1373 en vertu de la législation de l'Union européenne (défaillances décrites à la section 2.4) (voir Annexe 5). S'agissant de la

RCSNU 1373, la Pologne a soumis à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies cinq rapports périodiques décrivant ses initiatives en matière de mise en œuvre. Les résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies (concernant les non-ressortissants de l'UE) sont transposées dans le droit par le biais des mécanismes de l'UE. Les listes correspondantes sont diffusées aux entités soumises au devoir de vigilance. Depuis l'adoption de la section 5a de la Loi de LCB/FT, il existe un mécanisme juridique clair, qui couvrirait les désignations en Pologne de ressortissants de l'UE ou de personnes visées ne figurant pas sur la liste du bureau de centralisation de l'information de l'UE proposée par d'autres pays. Par contre, ce mécanisme n'est pas encore mis en œuvre. Les listes des Etats-Unis sont automatiquement diffusées. Apparemment, les institutions soumises au devoir de vigilance vérifient sporadiquement les listes. Aucun compte d'origine terroriste n'a été identifié à ce jour. Les autorités de surveillance devraient vérifier la mise en œuvre de cette obligation.

Elément complémentaire – ratification ou mise en œuvre d'autres conventions internationales pertinentes

1261. La Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141) a été signée par la Pologne en novembre 1998, a été ratifiée le 20 décembre 2000 et est entrée en vigueur le 1er avril 2001. La Pologne a signé la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) en mai 2005 et l'a ratifiée en 2007.

6.2.2 Recommandations et commentaires

1262. La Pologne a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la Convention pour la répression du financement du terrorisme. Depuis le dernier cycle d'évaluation de MONEYVAL, la législation nationale a été modifiée. Toutefois, cette dernière n'est pas pleinement conforme aux dispositions des Recommandations 1 et 3 et de la Recommandation spéciale II. C'est pourquoi, il est recommandé à la Pologne de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux défaillances identifiées concernant les Recommandations 1 et 3 ainsi que la Recommandation spéciale II et mettre pleinement en œuvre les Conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la Convention pour la répression du FT.

1263. En outre, les autorités polonaises devraient prendre des mesures pour éliminer les défaillances identifiées concernant la RS.III et mettre pleinement en œuvre les dispositions des RCSNU. Elles devraient, en particulier, appliquer le mécanisme visé au Chapitre 5a de la Loi de LCB/FT.

6.2.3 Conformité à la Recommandation 35 et à la Recommandation Spéciale I

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.35	PC	<i>Conventions de Vienne et de Palerme</i> • Les éléments physiques de l'infraction de blanchiment de capitaux ne sont pas pleinement conformes aux conventions de Vienne et de Palerme. Plus particulièrement, la conversion, la dissimulation, le déguisement, l'acquisition, la possession et l'utilisation ne sont pas systématiquement pris en compte (R.1). • Le droit polonais ne prévoit pas certains critères essentiels, tels que l'association ou l'entente en tant qu'infraction connexe (R.1). • La confiscation des instruments est de nature discrétionnaire (R.3). • Le régime de confiscation ne couvre pas les instruments transférés à des

		tiers (R.3). <i>Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme</i> • Le financement des organisations terroristes à « quelque fin que ce soit » n'est pas dûment incriminé (RS.II). • Le financement de terroristes individuels n'est pas érigé en infraction dans toutes les circonstances (RS.II). • Le financement du terrorisme à l'étranger n'est pas pleinement couvert (RS.II). • Certains des actes qualifiés d'infractions dans les traités joints en annexe de la Convention sont soumis à des éléments intentionnels supplémentaires (RS.II). • Le champ d'application limité de l'infraction de financement du terrorisme est susceptible d'avoir des répercussions sur le périmètre des mesures de confiscation et des mesures provisoires, notamment en ce qui concerne les activités « licites » des terroristes et organisations terroristes (R.3).
RS.I	PC	<i>Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme</i> • Le financement des organisations terroristes à « quelque fin que ce soit » n'est pas dûment incriminé (RS.II). • Le financement de terroristes individuels n'est pas érigé en infraction dans toutes les circonstances (RS.II). • Le financement du terrorisme à l'étranger n'est pas pleinement couvert (RS.II). • Certains des actes qualifiés d'infractions dans les traités joints en annexe de la Convention sont soumis à des éléments intentionnels supplémentaires (RS.II). • Défaillances concernant la RS.III.

6.3 Entraide judiciaire (R. 36, RS. V)

6.3.1 Description et analyse

Recommandation 36 (notation LC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

1264. Dans le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle, la Pologne avait obtenu la notation LC pour la Recommandation 36 du fait de la défaillance ci-après :

- Même si la Pologne peut proposer un large éventail de mesures d'entraide judiciaire, une réserve est émise quant à l'efficacité du système faute de statistiques.

Cadre législatif

1265. Le cadre législatif de la coopération judiciaire internationale en matière pénale est fixé dans le code de procédure pénale, Partie XII « *Procédure dans les affaires pénales au niveau international* ».

1266. L'entraide judiciaire en matière pénale est régie par les dispositions du chapitre 62 de cette partie du code de procédure pénale « *entraide judiciaire et notification des actes judiciaires* », qui énonce les activités de poursuites pénales à mettre en œuvre dans le cadre de l'entraide judiciaire ainsi que les conditions de leur exécution.

1267. L'exécution des décisions de conservation des preuves et de mise en sécurité des biens impliquant une coopération avec un Etat membre de l'UE est régie par les chapitres 62a et 62b du code de procédure pénale.

1268. En outre, une entraide judiciaire peut aussi être accordée au titre des dispositions directement applicables de certains traités et conventions :

- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (STCE 30),
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 17 mars 1978 (STCE 30),
- Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001 (STCE 182),
- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000,
- Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 16 octobre 2001, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne,
- Convention d'application de l'Accord de Schengen de 1990.

Eventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire (c.36.1)

1269. La Pologne peut accorder un large éventail de mesures d'entraide judiciaire dans les enquêtes, les poursuites et les procédures de LCB/FT, notamment sur les plans suivants : production, perquisition et saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris des pièces de nature financière) auprès d'institutions financières ou d'autres personnes physiques ou morales ; collecte de preuves ou de déclarations auprès de personnes ; fourniture d'originaux ou de copies de documents et de pièces pertinents ainsi que de tout autre renseignement ou élément de preuve ; notification d'actes judiciaires ; facilitation de la comparution volontaire de personnes en vue de fournir des informations ou un témoignage au pays requérant et identification, gel, saisie ou confiscation d'actifs blanchis ou destinés à être blanchis, du produit du blanchiment de capitaux et d'actifs utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, de même que d'instruments de telles infractions et d'actifs d'une valeur équivalente.

1270. Quasiment tous les types d'actions autorisées par le droit international et interne peuvent être demandées, hormis les observations transfrontalières, l'interrogatoire du suspect ou de l'accusé par vidéoconférence et le transfert temporaire d'un détenu sans son consentement (informations fournies par le site officiel du réseau judiciaire européen). Toutefois, ces actions ne sont pas visées par le critère essentiel 36.1.

1271. Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire figurent à l'article 588 du code de procédure pénale, qui dispose que les tribunaux et les procureurs doivent accorder une entraide judiciaire à la demande de tribunaux ou de procureurs de pays étrangers. Aux termes de la section deux, les tribunaux et les procureurs doivent refuser l'entraide judiciaire si l'action demandée est contraire à « l'ordre juridique » de la Pologne ou « porte atteinte à sa souveraineté ». La section trois prévoit trois cas dans lesquels l'entraide peut être refusée, dont l'absence de réciprocité et de double incrimination. Les évaluateurs ont cependant eu l'assurance que cette disposition discrétionnaire est rarement appliquée dans la pratique.

1272. Lorsqu'il existe un traité d'entraide judiciaire ou un autre accord de partage de renseignements, l'entraide judiciaire peut être accordée directement par l'autorité compétente. Dans le cas de partenaires de l'UE, les autorités judiciaires se mettent généralement directement en contact avec leurs homologues. En l'absence d'un tel accord, la demande est réceptionnée par le ministère des Affaires étrangères qui la transfère au ministère compétent. Les pouvoirs des autorités compétentes prescrits par la Recommandation 28 peuvent en général être utilisés en réponse à une demande d'entraide judiciaire.

Accorder une entraide en temps utile et de manière constructive et efficace (c.36.1.1)

1273. Concernant l'exécution en temps utile, il n'existe pas de dispositions autorisant le procureur à donner la priorité à ces demandes par rapport à des affaires nationales. Par contre, les demandes d'entraide judiciaire ont le même niveau de priorité que les affaires nationales. Une ordonnance du ministre de la Justice, datée du 24 mars 2010, est en vigueur ; elle fixe les règles pour les activités internes des services du ministère public, notamment en matière d'entraide judiciaire. Aux termes du paragraphe 284 de cette ordonnance, les demandes d'entraide qui arrivent sont traitées par les bureaux de procureur des cours d'appel, les bureaux de procureur régionaux et les bureaux de procureur de district placés sous l'autorité des bureaux de procureur régionaux.

1274. Une unité spéciale du bureau du procureur général, le département de la coopération internationale, a pour principale mission d'accorder une entraide en temps utile et de manière constructive, avec le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice.

1275. Les autorités polonaises insistent sur le fait que les demandes d'entraide judiciaire ont le même niveau de priorité que les affaires nationales. En outre, le paragraphe 4 (1) du « Règlement du ministère de la Justice du 28 janvier 2002 relatif aux activités judiciaires détaillées dans les procédures civiles et pénales internationales dans le cadre de relations internationales » dispose que les tribunaux sont tenus de donner la priorité à la coopération judiciaire internationale.

Accorder une entraide ne doit pas être interdit ni soumis à des conditions déraisonnables (c.36.2)

1276. Comme mentionné précédemment, l'article 588 du code de procédure pénale fixe des motifs de refus de l'entraide judiciaire qui ne peuvent pas être considérés comme des conditions déraisonnables.

Procédures claires et efficaces (c. 36.3)

1277. Globalement, l'existence du département de la coopération internationale au sein du bureau du procureur général semble garantir un processus efficace pour traiter et exécuter les demandes d'entraide judiciaire en temps voulu et sans retard excessif.

Octroi de l'entraide même si l'infraction est susceptible de porter sur des questions fiscales (c. 36.4)

1278. Une demande d'entraide judiciaire n'est pas refusée au seul motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales.

Octroi de l'entraide malgré l'existence de lois imposant le secret ou la confidentialité (c. 36.5)

1279. Les obligations en matière de secret et de confidentialité ne font pas obstacle au traitement des demandes émanant d'autorités étrangères. Aux termes de l'article 105, paragraphe 1er, alinéa 2) lettre c) de la loi bancaire, le secret bancaire peut être levé à la demande des autorités de poursuite ou des tribunaux exécutant une demande d'entraide judiciaire émanant d'autorités étrangères, à condition qu'un accord international ratifié liant la République de Pologne en matière d'entraide judiciaire soit en place.

1280. L'article 588, paragraphe 4 du code de procédure pénale (CPP) dispose que le droit polonais s'applique aux actions de procédure exécutées en réponse à une demande d'entraide émanant d'un procureur ou d'un tribunal étranger. Lorsque la demande vise à obtenir des éléments de preuve couverts par le secret ou la confidentialité, le procureur en charge de son exécution applique les dispositions relatives à la levée du secret de l'article 105, paragraphe 1er, alinéas 2b) et 2c) de la loi

bancaire ou de l'article 149, alinéa 2) de la Loi du 29 juillet 2005 relative à la négociation des instruments financiers.

Possibilité pour les autorités compétentes d'exercer leurs pouvoirs (application de la R.28, c. 36.6)

1281. Tous les pouvoirs en matière d'enquêtes criminelles prescrits par la Recommandation 28 peuvent être utilisés pour répondre à une demande d'entraide judiciaire. Comme indiqué précédemment, l'article 588, paragraphe 4 du code de procédure pénale dispose que le droit polonais s'applique aux actions de procédure exécutées en réponse à une demande d'entraide émanant d'un procureur ou d'un tribunal étranger.

Eviter les conflits de compétence (c. 36.7)

1282. Pour éviter les conflits de juridiction, la Pologne aurait, dans certains cas, envisagé d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes permettant de déterminer le lieu de saisine le plus approprié dans les affaires faisant l'objet de poursuites dans plusieurs pays. Même si la Pologne n'est pas partie à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73), les autorités polonaises ont indiqué que des accords bilatéraux ont été signés avec plusieurs pays (comme la Fédération de Russie et la Lettonie) concernant la transmission des procédures en fonction du lieu de saisine le plus approprié. La Décision du conseil du 28 février 2002 instituant EUROJUST permet en outre à la Pologne de demander à EUROJUST de servir d'arbitre face à des conflits de juridiction entre plusieurs Etats de l'Union européenne.

Elément complémentaire – possibilité pour les autorités compétentes d'exercer les pouvoirs prescrits par la R. 28 (c.36.8)

1283. Les pouvoirs prescrits par la R. 28 peuvent aussi être exercés en cas de communication directe entre des autorités judiciaires étrangères et les autorités judiciaires polonaises. Aux termes de l'article 588, paragraphe 1er du CPP, les tribunaux et bureaux de procureur doivent accorder l'entraide judiciaire en exécution d'une commission rogatoire délivrée par un tribunal ou un bureau de procureur étranger. Lorsque des mesures coercitives doivent être mises en œuvre pour permettre la production de documents détenus par des institutions financières ou d'autres personnes, pour la fouille de personnes ou la perquisition de locaux et pour la saisie et la collecte d'éléments de preuve, les articles 217-220 du CPP s'appliquent.

Recommandation spéciale V (notation PC dans le rapport de 3e cycle, application des c.36.1 – 36.6 de la R.36, c.V.1)

1284. L'analyse relative à la Recommandation 36 vaut aussi bien pour le BC que pour le FT.

Elément complémentaire relatif à la RS V (application des c.36.7 et c.36.8 de la R.36, c.V.6)

1285. L'analyse relative à la Recommandation 36 vaut aussi bien pour le BC que pour le FT.

Recommandation 32 (statistiques – c.32.2)

1286. Le bureau du procureur général compile des statistiques sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire envoyées et reçues par la Pologne. En application de l'ordonnance du procureur général adjoint du 10 juillet 2010, les procureurs des cours d'appel sont tenus de communiquer des informations précises et complexes sur les enquêtes menées par les procureurs subordonnés en matière de blanchiment de capitaux.

1287. Entre 2009 et 2011, les demandes d'entraide judiciaire ont toutes été envoyées par des procureurs étrangers. Sur la même période, les services répressifs polonais/étrangers ont accordé l'entraide pour toutes les demandes reçues et envoyées concernant des affaires de BC.

Tableau 32 : Nombre de demandes d'entraide judiciaire

	2009	2010	2011
Demandes d'entraide judiciaire envoyées pour des affaires de BC	130	104	115
Demandes d'entraide judiciaire reçues pour des affaires de BC	1	1	7

1288. Sur toutes les demandes d'entraide envoyées (à la Suisse en 2009), une seule concernait la saisie de biens. De même, une seule demande d'entraide reçue (des autorités néerlandaises en 2010) prévoyait la saisie de biens sur le territoire polonais.

1289. Les infractions sous-jacentes correspondant aux demandes d'entraide judiciaire reçues par le ministère public polonais entre 2009 et 2011 étaient les suivantes.

Art. 231 § 1 du CP (abus de pouvoir par un agent public)

Art. 258 § 1 et 3 du CP (participation à un groupe criminel ou pilotage d'un tel groupe)

Art. 271 § 1 et 3 du CP (faux intellectuel)

Art. 278 § 1 du CP (vol)

Art. 284 § 1 et 2 du CP (appropriation de biens)

Art. 286 § 1 du CP (fraude)

Art. 287 § 1 du CP (hameçonnage)

Art. 296 § 1 du CP (dommages dans le cadre d'opérations commerciales)

Art. 54 § 1 du code pénal fiscal (évasion fiscale)

Art. 56 § 1 du code pénal fiscal (fraude fiscale)

Art. 63 § 1 du code pénal fiscal (importation illégale de produits soumis à accises)

Art. 305 § 1 de la Loi relative à la propriété industrielle (étiquetage de produits avec des marques de contrefaçon)

1290. Le délai moyen d'exécution des demandes d'entraide judiciaire par les autorités polonaises varie de 30 jours à 3 mois. Le délai moyen d'exécution des demandes d'entraide judiciaire émanant d'autorités polonaises par des autorités étrangères varie de 1,5 jour à 6 mois.

1291. Concernant le critère V.6, dans la mesure où les documents correspondants sont conservés, il n'y a pas lieu de penser que les demandes d'entraide judiciaire seraient traitées ou appliquées différemment au titre des obligations visées à la RS. V, maintenant que le financement du terrorisme est érigé en infraction autonome en Pologne. Par contre, les défaillances relevées au niveau de la définition de l'infraction de FT peuvent conduire à l'absence de double incrimination, ce qui constitue un motif pouvant justifier un refus de l'entraide judiciaire. Les évaluateurs ont eu l'assurance que les refus de l'entraide judiciaire pour ce motif sont rares, voire inexistant.

Mise en œuvre effective et efficacité

1292. Pendant la mission sur place, les autorités polonaises ont informé les évaluateurs que le délai moyen d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire est de 30 jours. Par contre, elles n'ont pas été en mesure de leur fournir des statistiques correspondantes.

1293. Les autorités polonaises ont en outre confirmé que du fait des défaillances relevées au niveau de la Recommandation 3, les instruments ne peuvent pas être saisis ni confisqués dans le cadre d'une mesure d'entraide judiciaire.

1294. Faute de statistiques spécifiques, il est impossible d'évaluer l'efficacité avec laquelle les autorités compétentes traitent les demandes d'entraide judiciaire dans les affaires de BC ou de FT.

6.3.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 36

1295. La Pologne peut accorder un large éventail de mesures d'entraide judiciaire et de coopération. Les statistiques fournies sur les demandes d'entraide judiciaire portant sur des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme révèlent un très petit nombre de demandes transmises par des autorités étrangères, ce qui pourrait révéler un problème systémique, même si, au vu du nombre de demandes très faible, les évaluateurs ne peuvent pas se prononcer sur l'efficacité des dispositions en vigueur ni sur le délai d'exécution des demandes.

1296. En outre, aucune statistique n'a été communiquée sur les demandes d'entraide judiciaire concernant d'autres infractions que le BC ou le FT, ce qui ne permet pas aux évaluateurs de juger de l'efficacité des dispositions en vigueur et du délai d'exécution des demandes d'entraide judiciaire dans les affaires correspondantes.

1297. Le fait que le financement du terrorisme ne soit pas pleinement couvert par la législation polonaise pourrait faire obstacle à l'octroi de l'entraide judiciaire, même si les autorités polonaises ont assuré aux évaluateurs que le principe de double incrimination serait interprété de manière très large dans les affaires correspondantes. Il n'en reste pas moins que ce point n'a pas été vérifié dans la pratique.

1298. L'absence de demandes d'entraide judiciaire émanant d'autorités étrangères concernant des mesures de confiscation est un autre point qui ne permet pas de se prononcer sur l'efficacité du système.

6.3.3 Conformité avec la Recommandation 36 et avec la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.3 justifiant la notation globale de conformité
R.36	C	
RS. V	LC	La possibilité de refuser une demande du fait de l'absence de double incrimination en matière de FT pourrait être utilisée comme motif pour refuser les demandes d'entraides judiciaire.

6.4 Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V)

6.4.1 Description et analyse

Recommandation 40 (notation LC dans le rapport de 3e cycle)

Synthèse des éléments ayant justifié la notation en 2007

1299. Dans le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle, la Pologne avait obtenu la notation de « largement conforme » du fait :

- de la grande capacité d'échange de la CRF et des autorités de surveillance. Par contre, des données n'étaient pas disponibles sur l'échange d'informations entre les autorités de surveillance.

Cadre législatif

1300. La base juridique de la coopération entre l'IGIF et les autorités étrangères est établie à l'article 33 § 5 de la Loi de LCB/FT.

Coopération internationale la plus large possible (c.40.1) ; octroi de l'assistance de façon rapide, constructive et efficace (c.40.1.1) ; circuits clairement définis et efficaces pour l'échange d'informations (c.40.2) ; échange spontané d'informations (c.40.3)

CRF

1301. Aux termes de l'article 33, paragraphe 5 de la Loi, l'IGIF peut communiquer des informations sur les avoirs issus du BC ou du FT à ses homologues étrangères sur la base de la réciprocité, de la manière spécifiée dans les accords bilatéraux conclus par l'Inspecteur général et via des supports de stockage de données informatisés.

1302. Comme il ressort de l'article 33, paragraphe 5, l'IGIF est légalement habilitée à répondre à des CRF étrangères. L'article 33, paragraphe 3 autorise spécifiquement l'IGIF à diffuser, à son initiative, des informations aux autorités polonaises. Par contre, la Loi de LCB/FT n'indique pas si l'IGIF peut envoyer spontanément des demandes au CRF étrangères. Selon le rapport annuel de 2011 de l'IGIF, 171 demandes ont été transmises à des CRF étrangères. Les statistiques montrent clairement que, dans la pratique, l'IGIF envoie des demandes à des CRF étrangères.

1303. Il est à noter qu'aux termes de l'article 33, paragraphe 3, l'IGIF peut uniquement échanger des éléments ayant trait au BC ou au FT et pas des informations concernant les infractions sous-jacentes.

1304. Ce même article autorise l'Inspecteur général à conclure des accords bilatéraux. A ce titre, l'Inspecteur général a déjà signé 63 protocoles d'accord (voir annexe 8) et en négocie actuellement une vingtaine d'autres.

1305. Outre les dispositions de la Loi de LCB/FT, la Décision 2000/642/JAI du Conseil de l'UE relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des Etats membres en ce qui concerne l'échange d'informations pourrait aussi être utilisée aux fins de l'échange d'informations et de la coopération internationale.

1306. Comme mentionné dans la section relative à la Recommandation 26, l'IGIF est devenue membre du Groupe Egmont en juin 2002. Les évaluateurs ont été informés qu'elle échange des informations essentiellement via Egmont Secure Web and FIU.NET.

1307. Depuis 2007, le délai de réponse moyen aux demandes d'informations émanant d'homologues étrangères est de 3 semaines. Dans les cas urgents (en particulier dans le cas de déclarations d'opérations suspectes envoyées en vertu de l'article 16 (1) de la loi [déclaration *ex-ante*]), ce délai ne dépasse généralement pas 2-3 jours.

1308. Comme relevé dans l'analyse de la Recommandation 26, la Loi de LCB/FT habilite largement l'IGIF à demander et à obtenir de la part d'autorités publiques, de sociétés, d'institutions, d'organisations et d'entités déclarantes des informations nécessaires au bon exercice de ses fonctions, notamment en vue d'échanger des informations avec des CRF étrangères. Les évaluateurs ont aussi pris acte du fait que l'IGIF a un accès direct à différentes bases de données, ce qui contribue à une collecte en temps voulu, constructive et efficace des données à échanger avec d'autres CR.

Autorités de surveillance

1309. Les autorités de surveillance polonaises peuvent coopérer et échanger des informations avec des autorités de surveillance financières étrangères en vertu des dispositions des différentes lois sectorielles. Plus particulièrement, l'ASFP peut échanger des informations avec des autorités de régulation étrangères en application de l'article 78 de la Loi relative à la surveillance du marché financier et des articles 141e 141f de la loi bancaire. Il est à noter que la BNP n'exerce sa surveillance que sur les bureaux de change.

1310. L'ASFP a déjà signé 49 protocoles d'accord avec d'autres pays pour faciliter l'échange d'informations. Elle est par ailleurs partie à 2 protocoles d'accord (avec l'OICV et le CERVM) et à 15 accords collégiaux conclus pour faciliter la surveillance de certains des groupes financiers opérant sur le territoire polonais. Ces accords prévoient un échange d'informations spontané et un échange d'informations sur demande, notamment d'informations relevant du secret bancaire.

Services répressifs

1311. La Loi relative à l'échange d'informations avec les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne définit les modalités de l'échange d'informations avec les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne et les entités autorisées en vue d'identifier et de poursuivre les auteurs d'infractions pénales ou fiscales, de prévenir et combattre la criminalité et de traiter les informations.

1312. Les entités ci-après sont autorisées à échanger des informations avec les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne en vue d'identifier et de poursuivre les auteurs d'infractions pénales ou fiscales, de prévenir et combattre la criminalité et de traiter les informations : Agence de sécurité intérieure, Bureau anticorruption central, Police, administration douanière, services des garde-frontières, autorités de contrôle fiscal et police militaire.

1313. En outre, les dispositions de la loi précitée s'appliquent à l'échange d'informations par le bureau national de recouvrement des avoirs visé à l'article 1er, paragraphe 1er de la Décision du Conseil 2007/845/JAI du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (JO L 332, 18.12.2007, p. 103). Les entités autorisées à échanger des informations par l'intermédiaire du bureau national de recouvrement sont celles citées ci-dessus ainsi que : le ministre en charge des finances publiques, l'Inspecteur général de l'information financière, les bureaux du fisc et les procureurs.

1314. Le directeur de l'Agence de sécurité intérieure est le point de contact pour l'échange d'informations visé à l'article 16, paragraphe 3 de la Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (Journal des lois de l'UE n° L 210 du 6 août 2008).

1315. La coopération avec le réseau CAMDEN et d'autres réseaux internationaux d'experts s'effectue sur la base et dans les limites de la législation et des accords internationaux en vigueur. La Loi du 16 septembre 2011 relative à l'échange d'informations avec les services répressifs est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Elle met en œuvre la Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 ainsi que la Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 et établit la base d'un échange rapide et efficace d'informations, notamment d'informations concernant les produits du

crime et les avoirs d'origine criminelle. Elle indique les points de contact chargés de l'échange d'informations international ainsi que les entités/personnes/institutions autorisées à échanger des informations mais aussi tenues de coopérer à l'exécution des demandes émanant d'autorités étrangères.

1316. Le bureau de recouvrement des avoirs polonais est capable de répondre aux demandes urgentes dans le délai de 8 heures prévu dans la décision-cadre 2006/960/JAI. Il prépare ses réponses avec des informations extraites des bases de données auxquelles il a directement accès.

1317. Selon les autorités polonaises, la police coopère avec ses homologues étrangères par l'intermédiaire d'agents de liaison, d'Europol et d'Interpol, et peut apporter une assistance rapide, si nécessaire.

1318. Le Bureau anticorruption central (BAC) est chargé de la mise en œuvre des engagements internationaux au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale, etc. Il apporte son assistance dans les meilleurs délais et échange des informations dans le cadre d'accords bilatéraux avec des Etats parties ou d'accords multilatéraux et via le réseau des agents de liaison. Les canaux de coopération internationale ci-dessus permettent au BAC de demander des informations de sa propre initiative (spontanément) mais aussi à la demande d'un Etat partie requérant dans le domaine du BC et des infractions sous-jacentes.

1319. L'Agence de sécurité intérieure est autorisée à préparer et mener des négociations sur des accords bilatéraux relatifs à la protection mutuelle d'informations classifiées, qui régissent les principes de traitement des informations classifiées dans le cadre des relations de la Pologne avec d'autres pays. Elle coopère avec les services de renseignement et de sécurité d'autres pays. La coopération prend la forme d'un échange d'informations, de réunions d'experts collectives, de conférences, de consultations et de formations spécialisées.

Effectuer des demandes de renseignements pour le compte d'homologues étrangères (c.40.4), possibilité pour la CRF de recueillir des renseignements pour le compte de ses homologues étrangères (c.40.4.1), mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangères (c.40.5)

CRF

1320. A la demande de CRF étrangères, l'IGIF peut effectuer des recherches dans sa base de données interne et dans d'autres bases de données auxquelles elle a accès. En application de la Loi de LCB/FT, elle peut aussi demander des informations à des entités soumises au devoir de vigilance et à des unités de coopération sur des transactions visées par cette même loi.

Autorités de surveillance

1321. Le cadre législatif polonais n'interdit pas à l'ASFP de rechercher des informations à la demande d'homologues étrangères et ne limite pas ses compétences en la matière.

Services répressifs

1322. Les services répressifs polonais sont autorisés à coopérer avec leurs homologues étrangers et, si nécessaire, peuvent mener des enquêtes pour leur compte.

1323. Le BAC ne conduit pas d'enquêtes pour le compte d'un homologue étranger. Par contre, il peut accorder une entraide judiciaire au titre de différents accords et conventions internationaux.

1324. Avec l'autorisation du Premier ministre et en application de l'article 2.2 de la Loi relative au BAC, le directeur du BAC peut coopérer avec les autorités et services compétents d'autres pays et avec des organisations internationales.

Les échanges d'informations ne devraient pas être soumis à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives (c.40.6)

CRF

1325. Comme en témoignent les informations positives recueillies par les évaluateurs auprès de membres de l'équipe MONEYVAL, l'échange d'informations avec la CRF n'est pas soumis à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives.

Services répressifs

1326. Selon les représentants de la police, l'échange d'informations se fait de la manière la plus rapide et la plus efficace possible.

1327. Le Bureau anticorruption central (BAC) prend part à des activités de coopération internationales dans le respect des règles internationales sur la coopération et en vertu du principe de réciprocité visé dans plusieurs conventions et accords internationaux.

Autorités de surveillance

1328. Les autorités polonaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que des demandes de ce type n'avaient pas été envoyées à ou par des autorités de surveillance étrangères et qu'elles ne pouvaient donc pas évaluer si l'échange d'informations avec ces autorités était soumis à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives.

Octroi d'une assistance même si la demande est susceptible de porter sur des questions fiscales (c.40.7)

CRF et services répressifs

1329. Selon les autorités polonaises, le BAC et l'IGIF ne refusent pas leur assistance au motif que la demande pourrait porter sur des questions fiscales.

Octroi d'une assistance malgré l'existence de lois imposant le secret ou la confidentialité (c.40.8)

1330. La Loi de LCB/FT comporte des dispositions spécifiques traitant des questions du secret et de la confidentialité. Aux termes de l'article 21, la communication d'informations, de la manière et dans la mesure prescrites par la Loi, à l'Inspecteur général n'est pas soumise aux règles limitant la divulgation d'informations confidentielles.

Garanties pour une bonne utilisation des informations échangées (c.40.9)

CRF

1331. L'article 30a de la Loi de LCB/FT impose à l'Inspecteur général et au personnel du Département de l'information financière de garantir la confidentialité des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes et procédures visés dans des règlements spécifiques.

Services répressifs

1332. Les services répressifs garantissent la protection des informations classifiées et non classifiées en vertu de lois sectorielles spécifiques, en particulier de la Loi relative à la police, de la Loi portant protection des informations classifiées (Dz.U.2010.182.1228) et de la Loi relative à la protection des données personnelles (Dz.U.2002.101.926).

Éléments complémentaires – échange d'informations avec des autorités non homologues (c.40.10 et c.40.10.1) ; possibilité pour d'autres autorités compétentes de communiquer des informations à une CRF étrangère qui en fait la demande (c.40.11)

CRF et services répressifs

1333. Rien ne permet d'affirmer que l'IGIF peut échanger des informations avec des autorités non homologues dans la mesure où la Loi de LCB/FT mentionne les institutions étrangères et organisations internationales actives dans le domaine de la LCB/FT.

1334. Par contre, comme relevé ci-dessus, les autorités polonaises sont tenues d'échanger des informations avec des homologues étrangères en application du droit international applicable aux autorités financières nationales. Par conséquent, le recueil des informations financières nécessaires auprès d'autres autorités compétentes pour le compte d'homologues étrangères n'est pas soumis à des obstacles juridiques.

Coopération internationale aux termes de la RS.V (application des c.40.1 à 40.9 de la R40, c.V.5) (notation PC dans le rapport de 3e cycle)

1335. Les dispositions de la R.40 s'appliquent de la même manière à la lutte contre le financement du terrorisme. Il est à noter toutefois que les défaillances décrites dans les sections relatives à la RS.II et à la R.40 peuvent avoir des incidences sur la capacité de la Pologne à accorder d'autres formes de coopération internationale.

Elément complémentaire relatif à la RS.V – (application des c.40.10 et 40.11 de la R.40, c.V.9)

1336. L'analyse de la Recommandation 40 s'applique aussi à la coopération en matière de financement du terrorisme.

Recommandation 32 (statistiques – autres demandes adressées à ou faites par la CRF, communications spontanées, demandes faites par ou adressées à des autorités de surveillance)

Tableau 33 : Tableau relatif aux informations que l'IGIF a échangées avec ses homologues étrangers :

	Nombre de demandes reçues	Entités concernées	Pays ⁴²	Nombre de demandes envoyées	Entités concernées	Pays ⁴³
2007	111	460	Royaume-Uni, Ukraine, Belgique	175	308	Etats-Unis, Allemagne, Royaume-Uni
2008	95	282	Ukraine, Luxembourg, Belgique	143	255	Allemagne, Etats-Unis, Ukraine
2009	96	507	Royaume-Uni, Ukraine, Belgique	175	308	Etats-Unis, Allemagne, Royaume-Uni
2010	102	411	Belgique, Luxembourg, Lettonie	118	244	Allemagne, Royaume-Uni, Chypre

⁴² Pays dont la plupart des demandes émanent pour l'IGIF

⁴³ Pays auxquels l'IGIF envoie la plupart de ses demandes

2011	191	820	Luxembourg, Belgique, Slovaquie	171	529	Royaume-Uni, Chypre, Lettonie
------	-----	-----	------------------------------------	-----	-----	----------------------------------

1337. Le tableau 33 montre clairement que l'IGIF coopère relativement activement avec ses homologues étrangères et plus particulièrement avec l'Allemagne, les Etats-Unis, Chypre et le Luxembourg, ce qui est particulièrement bienvenu.

1338. S'agissant de l'échange d'informations des services répressifs avec leurs homologues étrangers, les autorités polonaises ont fourni quelques statistiques à l'équipe d'évaluation. Plus particulièrement, les statistiques sur l'échange d'informations international sont gérées par le Bureau de la coopération policière internationale (BMWP), qui utilise le système électronique de correspondance STBS.

1339. Le nombre de communications reçues par le BMWP (échange d'informations + recherches internationales) se décompose comme suit :

2009 – 291 294 (Interpol-24%, Europol-1,3%, SIRENE-23%),
 2010 – 264 514 (Interpol-23 %, Europol-1,2 %, SIRENE-20 %),
 2011 – 302 868 (Interpol-22 %, Europol-1,8 %, SIRENE-25 %),
 2012 – 271 632 (Interpol-22 %, Europol-2 %, SIRENE-27 %).

1340. Par contre, les évaluateurs ont noté que les statistiques fournies sont trop générales et ne donnent pas une vue complète de la coopération internationale assurée par les services répressifs. Plus particulièrement, elles n'indiquent pas combien de demandes ont été envoyées/reçues ni combien de réponses ont été reçues/envoyées.

1341. Selon les informations communiquées, les autorités de surveillance financières polonaises n'auraient pas envoyé ni reçu de demandes officielles d'entraide en lien avec la LCB/FT entre 2007 et 2012.

Tableau 34 : Nombre de demandes internationales envoyées/reçues par le BRA

BRA polonais	2009	2010	2011	2012
Demandes reçues	21	20	25	64
Demandes envoyées	10*	26*	46*	61*
Nombre de personnes concernées par les demandes	157	87	269	663
Nombre de sociétés concernées par les demandes	61	43	119	252

**Certaines des demandes ont été adressées à plusieurs pays en même temps ; elles ne sont prises en compte que comme une seule et même demande pour les statistiques.*

Mise en œuvre effective et efficacité

CRF et services répressifs

1342. Le Rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle avait confirmé l'inexistence de statistiques sur les échanges d'informations avec les homologues étrangers. Pendant la mission sur place de 4e cycle, en

dehors de l'IGIF, aucun autre service répressif n'a présenté de statistiques détaillées sur ses échanges d'informations avec des homologues étrangers.

6.4.2 Recommandations et commentaires

Services répressifs

1343. Les services répressifs devraient tenir des statistiques détaillées sur leurs échanges d'informations avec des homologues étrangers. Il est recommandé de mettre des procédures en place pour enregistrer et suivre à un niveau central toutes les demandes de coopération internationales ayant trait au BC et au FT.

6.4.3 Conformité avec la Recommandation 40 et la RS V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.5 justifiant la notation globale de conformité
R.40	LC	<u>Efficacité :</u> • Problèmes d'efficacité concernant les services répressifs.
RS. V	LC	• Les défaillances relevées dans la section relative à la RS.II ont des répercussions négatives. <u>Efficacité :</u> • Problèmes d'efficacité concernant les services répressifs.

7. AUTRES ASPECTS

7.1 Ressources et statistiques (R.30 et R.32)

1344. La description, l'analyse et les recommandations d'amélioration relatives aux recommandations 30 et 32 se retrouvent dans toutes les parties pertinentes du rapport, à savoir dans toute la section 2, dans certaines parties des sections 3 et 4 et à la section 6. Une seule notation a été attribuée à chacune de ces recommandations, même si elles ont été examinées dans plusieurs sections différentes. La section 7.1 du rapport ne contient que les tableaux présentant cette notation et les raisons la justifiant.

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.30	PC	• Les unités d'analyse du département de l'information financière manquent de personnel. • Grande variation au niveau de l'expérience et des compétences spécialisées des fonctionnaires de police. • Nécessité de former tous les services répressifs intervenant dans la lutte contre le BC/FT, et pas seulement la police, à la conduite d'enquêtes financières. • Nombre d'inspecteurs en charge de la LCB/FT insuffisant au sein de l'unité de contrôle de l'IGIF et de l'ASFP.
R.32	LC	• Les services répressifs ne compilent pas assez de statistiques détaillées. • Pas de statistiques sur la confiscation des produits du crime n'ayant pas de lien avec le BC ou le FT. • Examen régulier de l'efficacité du système de LCB/FT insuffisant. • Manque de statistiques détaillées sur les échanges d'informations entre les services répressifs polonais et leurs homologues étrangers.

7.2 Autres mesures et questions pertinentes dans le cadre de la LCB/FT

1345. Sans objet

7.3 Cadre général régissant le système de LCB/FT (voir aussi section 1.1)

1346. Sans objet

IV. TABLEAUX

8. TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité avec les 40+ 9 Recommandations du GAFI s'effectue selon les quatre niveaux de conformité mentionnés dans la Méthodologie d'évaluation LCB/FT de 2004 (*conforme* (C), *en grande partie conforme* (GPC), *partiellement conforme* (PC), *non conforme* (NC)) ; elle peut, dans certaines situations exceptionnelles, donner lieu à la mention *non applicable* (N/A).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les Recommandations du GAFI applicables à la Pologne. <i>Il comporte les notations des Recommandations du GAFI du Rapport d'évaluation du Troisième Cycle qui n'ont pas été examinées au cours de la 4^e visite d'évaluation. Ces notations figurent en italique et en grisé.</i>		
Quarante Recommandations	Notation de la conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ⁴⁴
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	- Les éléments matériels de l'infraction de blanchiment de capitaux ne correspondent pas parfaitement aux Conventions de Vienne et de Palerme ; la conversion, la dissimulation, le maquillage, l'acquisition, la possession ou l'utilisation, notamment, ne sont pas pris en compte dans toutes les situations - La législation polonaise ne prévoit pas tous les critères essentiels ; ainsi, l'association ou l'entente n'est pas prise en compte sous forme d'infraction secondaire - La définition de l'infraction sous-jacente de FT présente des lacunes <u>Efficacité :</u> - L'efficacité générale de l'incrimination du BC est préoccupante, vu le faible nombre des condamnations pour BC par rapport au niveau important des infractions qui génèrent des produits du crime en Pologne - Les professionnels du secteur exigent un niveau de

⁴⁴ Ces raisons doivent être précisées uniquement lorsque la notation est inférieure à « conforme ».

		preuve élevé pour certains éléments constitutifs de l'infraction de BC, par exemple l'élément intentionnel, ce qui nuit à l'efficacité de l'infraction.
2. <i>Infraction de blanchiment de capitaux</i> <i>Elément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	<i>En grande partie conforme</i>	• <i>Il n'est pas précisé si l'élément intentionnel peut être déduit de faits objectifs et des circonstances ;</i> • <i>La disposition relative à la responsabilité pénale des personnes morales n'a pas encore été appliquée.</i>
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	• La confiscation des instruments est discrétionnaire • Le régime de confiscation ne prend pas en compte les instruments transférés au tiers • La portée limitée de l'infraction de financement du terrorisme risque de nuire à la portée des mesures de confiscation et des mesures provisoires, surtout à l'égard des activités « légales » des organisations terroristes et des terroristes <u>Efficacité :</u> • Faible efficacité – les montants confisqués sont relativement modestes, surtout par rapport aux montants détenus à titre provisoire et à l'importance de l'économie et de la criminalité estimées • Les autorités répressives ont du mal à déceler les biens d'origine criminelle et à déterminer le bénéficiaire effectif des personnes morales • L'absence de statistiques globales sur les confiscations empêche d'évaluer l'efficacité de la confiscation dans les affaires autres que le blanchiment de capitaux.
Mesures préventives		
4. Législation en matière de secret professionnel compatible avec les Recommandations	GPC	• Aucune disposition spécifique sur le recours au tiers qui permette aux institutions financières d'obtenir les informations nécessaires sur leurs clients.
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	PC	• La législation ne prend pas pleinement en compte les exigences applicables en matière de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle en cas d'opérations occasionnelles effectuées sous forme de virements électronique d'un montant équivalent ou supérieur à 1 000 EUR⁴⁵ • Les institutions financières sont tenues de justifier

⁴⁵ L'obligation de vigilance complète à l'égard de la clientèle est uniquement applicable aux virements électroniques d'un montant supérieur à 15 000 EUR.

		l'identité du client sur la base de documents et d'informations provenant d'une source publique, mais pas spécifiquement de sources fiables et indépendantes • La législation n'impose pas expressément d'identifier le bénéficiaire effectif, puisque les institutions financières sont uniquement tenues de chercher à identifier le bénéficiaire effectif • La législation n'impose pas de vérifier si une personne qui prétend agir au nom d'une personne morale est autorisée à le faire • Lors de l'exercice continu du devoir de vigilance à l'égard de la relation d'affaire, la législation n'impose pas d'établir, si besoin est, la source des fonds • Les dispositions qui traitent des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle autorisent les institutions financières à renoncer à l'ensemble des mesures de vigilance, sauf pour le contrôle continu • La législation n'interdit pas d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle en cas de soupçons de BC/FD • La législation n'impose pas d'achever la vérification de l'identité dès que celle-ci peut être raisonnablement effectuée dans les situations où cette vérification n'avait pas été effectuée avant l'établissement d'une relation d'affaire • L'article 9b permet aux institutions financières d'ouvrir un compte sans procéder à l'intégralité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle <u>Efficacité :</u> • Certaines institutions financières rencontrées sur le terrain conservent une relation d'affaire alors même que le bénéficiaire effectif est inconnu.
6. Personnes politiquement exposées	GPC	• La définition des PPE ne prend pas en compte les hauts responsables des partis politiques ou les personnes qui exercent de hautes fonctions publiques pour le compte d'un Etat étranger et résident en Pologne • Aucune obligation d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle si le bénéficiaire effectif est une PPE • Aucune obligation particulière d'obtenir de la direction l'autorisation de poursuivre une relation d'affaire lorsque, par la suite, le client devient une PPE ou sa qualité de PPE est établie

		Aucune obligation d'effectuer un contrôle continu renforcé de l'intégralité de la relation d'affaire avec une PPE.
7. Correspondant bancaire	GPC	- Les obligations relatives aux relations de correspondant bancaire se limitent aux institutions interrogées situées dans une Etat qui n'impose pas d'obligation équivalente en matière de LCB/FT - Aucune obligation de déterminer la réputation de l'institution interrogée et de vérifier si elle a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure réglementaire pour BC/FT - Aucune obligation de vérifier que les mesures LCB/FT mises en œuvre par une institution interrogée sont adéquates et efficaces.
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance	PC	- Aucune obligation que les politiques et procédures en vigueur visent à prévenir l'utilisation abusive des évolutions technologiques dans les dispositifs de BC/FT - Aucune obligation que les politiques et procédures en vigueur visent à atténuer les risques particuliers que présentent les relations d'affaires à distance lors de l'exercice continu du devoir de vigilance.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	PC	- Obligation partielle d'obtenir immédiatement d'un tiers les informations nécessaires relatives à certains éléments du processus de vigilance à l'égard de la clientèle - Obligation partielle de prendre des mesures adéquates pour que des exemplaires des données d'identification et des autres documents pertinents relatifs aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle soient mis à disposition du tiers à sa demande, sans tarder - Aucune obligation expresse de veiller à ce que le tiers soit soumis à réglementation et surveillance et dispose de mesures en vigueur pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle - Aucune mesure ne permet de déterminer au titre de l'article 9h de la loi LCB/FT si le pays dans lequel le tiers est installé applique convenablement les recommandations du GAFI.
10. Conservation des documents	GPC	- Aucune obligation n'impose aux autorités compétentes de demander aux institutions financières de prolonger au-delà de cinq ans la période de conservation des documents - La loi LCB/FT ne lie pas le début de la période de conservation des documents à la date de la clôture

		d'un compte ou d'une relation d'affaires • Aucune obligation de conservation de la correspondance d'affaires.
11. Transactions inhabituelles	GPC	• Aucune obligation particulière de mettre les dossiers des transactions à la disposition des commissaires aux comptes. <u>Efficacité :</u> • Le libellé de l'article 8a, paragraphe 1, pourrait éventuellement détourner l'attention des opérations complexes d'une importance inhabituelle ou des modes inhabituels de transactions.
12. EPNFD – R.5, 6, 8-11	• PC	• Les prestataires de services aux sociétés ne sont pas pris en compte par la loi LCB/FT • Les professionnels du droit sont exonérés de l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif du client et de certaines autres obligations de vigilance à l'égard de la clientèle • Les activités des notaires n'entrent pas toutes dans le champ d'application de la loi LCB/FT. • Application de la Recommandation 5 • Les EPNFD sont tenues de vérifier l'identité du client sur la base de documents et d'informations provenant d'une source publique, mais pas spécifiquement à partir de sources fiables et indépendantes • La législation n'impose pas de vérifier si une personne qui prétend agir au nom d'une personne morale est autorisée à le faire • Les dispositions qui traitent des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle autorisent les institutions financières à renoncer à l'ensemble des mesures de vigilance, sauf pour le contrôle continu • La législation n'interdit pas d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle en cas de soupçons de BC/FD • La législation n'impose pas d'achever la vérification de l'identité dès que celle-ci peut être raisonnablement effectuée dans les situations où cette vérification n'avait pas été effectuée avant l'établissement d'une relation d'affaire • Efficacité : • La compréhension et la connaissance des obligations d'identification des bénéficiaires effectifs des EPNFD ne semblent pas suffisantes ; • Application de la Recommandation 6 • La définition des PPE ne prend pas en compte les

		personnes qui exercent de hautes fonctions publiques pour le compte d'un Etat étranger et résident en Pologne • Aucune obligation d'appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle si le bénéficiaire effectif est une PPE • Aucune obligation d'effectuer un contrôle continu renforcé de l'intégralité de la relation d'affaire avec une PPE • Application de la Recommandation 8 • Aucune obligation que les politiques et procédures en vigueur visent à prévenir l'utilisation abusive des évolutions technologiques dans les dispositifs de BC/FT • Aucune obligation que les politiques et procédures en vigueur visent à atténuer les risques particuliers que présentent les relations d'affaires à distance lors de l'exercice continu du devoir de vigilance. • Application de la Recommandation 9 • Aucune obligation d'obtenir immédiatement d'un tiers les informations nécessaires relatives à certains éléments du processus de vigilance à l'égard de la clientèle • Obligation partielle de prendre des mesures adéquates pour que des exemplaires des données d'identification et des autres documents pertinents relatifs aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle soient mis à disposition du tiers à sa demande, sans tarder • Aucune obligation de veiller à ce que le tiers soit soumis à réglementation et surveillance et dispose de mesures en vigueur pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle • Aucune mesure ne permet de déterminer si le pays dans lequel le tiers est installé applique convenablement les recommandations du GAFI • Application de la Recommandation 10 • Aucune obligation n'impose aux autorités compétentes de demander aux EPNFD de prolonger au-delà de cinq ans la période de conservation des documents • Le début de la période de conservation des documents relatifs à un client n'est pas lié à la date de la clôture d'une relation d'affaires • Aucune obligation de conservation de la correspondance d'affaires • Application de la Recommandation 11
--	--	--

		• Aucune obligation particulière de mettre les dossiers des transactions à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes • Efficacité : • Le libellé de l'article 8a, paragraphe 1, pourrait éventuellement détourner l'attention des opérations complexes d'une importance inhabituelle ou des modes inhabituels de transactions
13. Déclarations d'opérations suspectes	PC	• Le champ d'application de l'obligation de déclaration concerne uniquement les transactions liées au BC/FT et ne s'étend pas à la déclaration de « <i>fonds</i> » soupçonnés d'être le produit d'une activité criminelle • L'obligation de déclaration FT se limite aux « <i>opérations</i> » liées au FT et ne s'étend pas aux « <i>fonds</i> » • Les défaillances recensées à l'égard de la Recommandation 1 et de la Recommandation spéciale 2 restreignent la portée de l'obligation de déclaration • Risque de confusion entre les obligations de déclaration imposées par les articles 8.3, 11.1 et 16 (les tentatives d'opérations ne sont pas prises en compte par l'article 11.1, par exemple).
14. Protection et interdiction d'avertir le client	<i>En grande partie conforme</i>	• <i>Il devrait être précisé que la responsabilité civile et la responsabilité pénale sont intégralement prises en compte</i> • <i>La disposition relative à l'interdiction d'avertir le client devrait viser les informations connexes.</i>
15. Contrôles internes et conformité	<i>En grande partie conforme</i>	• <i>Aucune disposition relative à l'accès en temps voulu du responsable du contrôle de la LCB/FT et des autres membres du personnel concerné aux informations ayant trait aux mesures de vigilance et aux autres renseignements pertinents</i> • <i>Les institutions financières ne sont pas toutes (en dehors du secteur bancaire et du secteur des valeurs mobilières) tenues de mettre en place un dispositif de contrôle interne qui prenne également en compte les politiques de LCB/FT</i> • <i>Aucune obligation légale n'impose aux institutions financières de mettre en place des procédures de sélection pour s'assurer que l'embauche de leurs employés s'effectue selon des critères exigeants.</i>
16. EPNFD – R.13-15 et 21	PC	• Les activités des notaires ne sont pas intégralement visées par le champ d'application de la loi LCB/FT ;

		- Les prestataires de services aux sociétés ne sont pas pris en compte par la loi LCB/FT. Application de la Recommandation 13 - Le champ d'application de l'obligation de déclaration concerne uniquement les transactions liées au BC/FT et ne s'étend pas à la déclaration de « fonds » soupçonnés d'être le produit d'une activité criminelle - L'obligation de déclaration FT se limite aux « opérations » liées au FT et ne s'étend pas aux « fonds » - Les défaillances recensées à l'égard de la Recommandation 1 et de la Recommandation spéciale 2 restreignent la portée de l'obligation de déclaration - Risque de confusion entre les obligations de déclaration imposées par les articles 8.3, 11.1 et 16 (les tentatives d'opérations ne sont pas prises en compte par l'article 11.1, par exemple) Application de la Recommandation 21 - Aucune obligation d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires nouées avec des personnes issues de pays ou situées dans des pays qui n'appliquent pas ou n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI - Aucune obligation de mettre les constatations écrites à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pour les aider dans leur tâche - Aucune obligation d'appliquer des contre-mesures adéquates. Efficacité : - Faible nombre de DOS adressées par les EPNFD - Aucune déclaration provenant du secteur de l'immobilier, alors que le marché de l'immobilier est jugé particulièrement vulnérable au blanchiment de capitaux en Pologne.
17. Sanctions	GPC	Efficacité : Aucune sanction infligée aux directeurs et aux cadres supérieurs.
18. Banques fictives	C	
19. Autres formes de déclarations	<i>Conforme</i>	

20. <i>Autres entreprises et professions non financières et techniques sûres de gestion de fonds</i>	<i>Conforme</i>	
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	PC	- Aucune obligation d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires nouées avec des personnes issues de pays ou situées dans des pays qui n'appliquent pas ou n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI - Aucune obligation de mettre les constatations écrites à la disposition des commissaires aux comptes pour les aider dans leur tâche - Aucune obligation d'appliquer des contre-mesures adéquates <u>Efficacité :</u> - L'efficacité des mesures en vigueur visant à garantir que les institutions financières soient avisées des préoccupations suscitées par les défaillances des systèmes de LCB/FT des autres pays est discutable.
22. Succursales et filiales à l'étranger	GPC	- Aucune obligation expresse faite aux succursales et filiales des institutions financières polonaises établies à l'étranger d'appliquer des normes plus strictes en cas de différence entre les exigences LCB/FT de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil - Aucune obligation d'informer les autorités de surveillance du pays d'origine en cas d'impossibilité d'appliquer des mesures LCB/FT au moins équivalentes à celles en vigueur en Pologne.
23. Régulation, contrôle et suivi	GPC	Aucun dispositif d'enregistrement ou d'autorisation préalable des caisses d'épargne et de crédit mutuel.
24. EPNFD – Régulation, contrôle et suivi	GPC	- Aucun contrôle des prestataires de services aux sociétés et fiducies - Certaines activités des notaires ne sont pas soumises aux obligations LCB/FT. <u>Efficacité :</u> - Attention insuffisante portée au contrôle des agents immobiliers - Nombre extrêmement faible de sanctions infligées aux EPNFD en cas d'infraction à la loi LCB/FT.
25. <i>Lignes directrices et retour d'information</i>	<i>En grande partie conforme</i>	<i>Un retour d'information spécifique pourrait être envisagé</i> <i>Des instructions LCB/FT spécifiques au secteur et publiées par les autorités de surveillance financière font défaut.</i>

Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	GPC	- Les instructions sur les modalités de déclaration ne sont plus à jour - Aucune disposition visant à garantir le maintien de la confidentialité des informations obtenues par l'Inspecteur général dans l'exercice de ses fonctions, une fois son mandat achevé.
27. Les autorités de poursuite pénale	PC	Efficacité : - Importance excessive accordée aux affaires de BC à caractère fiscal - Faible nombre d'enquêtes BC menées par les autorités répressives dans les grandes affaires génératrices de produits du crime - Initiative insuffisante des autorités répressives dans les enquêtes de BC - Utilisation insuffisante par les autorités répressives des informations fournies par la CRF.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	<i>Conforme</i>	
29. Autorités de surveillance	GPC	Efficacité : - Nombre insuffisant d'inspections sur le terrain avant appréciation des risques - Le niveau d'appréciation des risques BC/FT par l'ANCECM semble insuffisant, ce qui a des conséquences sur l'efficacité des inspections sur le terrain.
30. Ressources, intégrité et formation	PC	- Effectifs insuffisants des unités analytiques du Service des informations financières - Fluctuation importante des fonctionnaires de police expérimentés et spécialisés - Caractère préoccupant de la formation aux techniques modernes d'investigation financière de l'ensemble des autorités répressives concernées par la LCB/FT, pas uniquement les forces de police - Nombre insuffisant d'inspecteurs LCB/FT au sein de l'Unité de contrôle de l'IGIF et de l'ASFP.
31. Coopération au niveau national	GPC	- Aucun mécanisme destiné à faciliter l'analyse régulière et conjointe du système de LCB/FT et de son efficacité par les autorités compétentes - Aucune instance centrale de coordination des politiques de LCB/FT.
32. Statistiques	GPC	Manque de statistiques détaillées établies par les autorités répressives

		• Aucune statistique sur la confiscation des produits du crime qui ne sont pas liés au BC ou FT • Analyse insuffisante de l'efficacité des systèmes LCB/FT à intervalles réguliers • Manque de statistiques détaillées sur les informations échangées entre les services répressifs nationaux et leurs homologues étrangers.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	• Bien qu'il exige une certaine transparence de la propriété immédiate, le droit polonais n'impose pas de transparence suffisante à l'égard du bénéficiaire effectif et du contrôle des personnes morales. L'accès aux informations relatives au bénéficiaire effectif et au contrôle des personnes morales, lorsqu'il existe, ne se fait pas toujours en temps utile • Aucune véritable mesure en vigueur contre l'utilisation à mauvais escient des actions au porteur des sociétés privées prévue par la R. 33.
34. Constructions juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	
Coopération internationale		
35. Conventions	PC	<i>Conventions de Vienne et de Palerme</i> • Les éléments matériels de l'infraction de blanchiment de capitaux ne correspondent pas parfaitement aux Conventions de Vienne et de Palerme ; la conversion, la dissimulation, le maquillage, l'acquisition, la possession ou l'utilisation, notamment, ne sont pas pris en compte dans toutes les situations (R.1) • La législation polonaise ne prévoit pas tous les critères essentiels ; ainsi, l'association ou l'entente n'est pas prise en compte sous forme d'infraction secondaire (R.1) • La confiscation des instruments est discrétionnaire (R.3) • Le régime de confiscation ne prend pas en compte les instruments transférés au tiers (R.3) <i>Convention pour la répression du financement du terrorisme</i> • Le financement d'une organisation terroriste « pour quelque but que ce soit » n'est pas pleinement incriminé (SR.II) • Le financement d'un terroriste n'est pas systématiquement incriminé (SR.II) • Le financement du terrorisme à l'étranger n'est pas

		pleinement pris en compte (SR.II) • Existence à dessein d'éléments supplémentaires pour certains actes constitutifs d'infraction dans les traités annexés à la Convention (SR.II) • La portée limitée de l'infraction de financement du terrorisme risque de nuire à la portée des mesures de confiscation et des mesures provisoires, surtout à l'égard des activités « légales » des organisations terroristes et des terroristes (R.3).
36. Entraide judiciaire	C	
37. Double incrimination	<i>En grand partie conforme</i>	• <i>La Pologne a indiqué qu'elle tenait largement compte de la double incrimination, mais l'absence de données statistiques sur la question impose des réserves quant à l'efficacité de ces mesures</i> • <i>Comme le financement du terrorisme ne constitue par une infraction autonome, l'obligation de double incrimination pour procéder à l'extradition a pour conséquence que, pour les pays non membres de l'UE, les types d'infraction de financement du terrorisme ne donnent pas tous lieu à extradition.</i>
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	<i>En grande partie conforme</i>	• <i>Certaines dispositions en vigueur sont conformes aux obligations nées des conventions internationales ; procédures distinctes dans le cadre de la reconnaissance au sein de l'Union européenne des mesures étrangères de gel</i> • <i>L'absence de données statistiques oblige à formuler des réserves sur l'efficacité du gel, de la saisie et de la confiscation (biens et valeur).</i>
39. Extradition	<i>En grande partie conforme</i>	• <i>En l'absence de statistiques, il est impossible de déterminer si les demandes d'extradition sont traitées sans retard excessif.</i>
40. Autres formes de coopération	GPC	<u>Efficacité :</u> • Problèmes d'efficacité des autorités répressives.
Neuf Recommandations Spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments des NU	PC	<i>Convention pour la répression du financement du terrorisme</i> • Le financement d'une organisation terroriste « pour quelque but que ce soit » n'est pas pleinement incriminé (RS.II) • Le financement d'un terroriste n'est pas systématiquement incriminé (RS.II) • Le financement du terrorisme à l'étranger n'est pas pleinement pris en compte (RS.II)

		• Existence à dessein d'éléments supplémentaires pour certains actes constitutifs d'infraction dans les traités annexés à la Convention (RS.II) • Défaillances au regard de la RS.III.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	• Le financement d'une organisation terroriste « pour quelque but que ce soit » n'est pas pleinement incriminé • Le financement d'un terroriste n'est pas systématiquement incriminé • Le financement du terrorisme à l'étranger n'est pas pleinement pris en compte • Existence à dessein d'éléments supplémentaires pour certains actes constitutifs d'infraction dans les traités annexés à la Convention.
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	PC	Mise en œuvre de la S/RES/1267 • La législation de l'UE ou de la Pologne ne prend pas en compte le gel des fonds qui découlent de fonds détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes qui agissent pour leur compte ou à la tête de personnes ou entités désignées • La modification de la réglementation de l'UE à la suite de la modification de la liste publiée par le Comité 1267 a été relativement longue ; à cet égard, l'obligation de procéder sans tarder au gel des fonds terroristes n'est pas respectée • Le dispositif de gel prévu par l'article 20d de la loi LCB/FT exclut les biens meubles et immeubles, ce qui restreint la portée des obligations imposées par le Règlement 881/2002 du Conseil de l'UE • Le recours à une procédure pénale pour geler les fonds terroristes n'est pas pleinement conforme aux exigences de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité de l'ONU, car l'obligation de geler les actifs pourrait être limitée dans le temps en vertu des dispositions du Code de procédure pénale. Mise en œuvre de la S/RES/1373 • La Pologne n'a pris aucune mesure pour combler le vide juridique du Règlement 2580/2002 à l'égard des « intra-UE » • Le mécanisme de gel prévu à l'article 20d de la loi LCB/FT exclut les biens meubles et immeubles, ce qui restreint la portée des obligations imposées par le Règlement 2580/2001 du Conseil de l'UE • Le recours à une procédure pénale pour geler les fonds terroristes n'est pas pleinement conforme

		avec les exigences de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU, car l'obligation de geler les actifs pourrait être limitée dans le temps en vertu des dispositions du Code de procédure pénale. <u>Autres défaillances :</u> • Aucun système de communication entre les autorités et les EPNFD. <u>Efficacité :</u> • Efficacité sujette à préoccupation en raison de dispositions contradictoires de la réglementation de l'UE et de la législation polonaise.
RS.IV Déclarations d'opérations suspectes	PC	• L'obligation de déclaration FT se limite aux « opérations » liées au FT et ne s'étend pas aux « fonds » • Les défaillances recensées à propos de la Recommandation spéciale II restreignent la portée de l'obligation de déclaration • Risque de confusion entre les obligations déclaratives des articles 8.3, 11.1 et 16 (les tentatives d'opérations ne sont pas prises en compte par l'article 11.1, par exemple).
RS.V Coopération internationale	GPC	• La faculté de refus pour absence d'une double incrimination complète du FT pourrait être invoquée pour refuser l'entraide judiciaire • Les défaillances au regard de la RS.II ont des conséquences négatives. <u>Efficacité :</u> • Problèmes d'efficacité des autorités répressives.
RS.VI Obligations de LBC/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	GPC	• Les défaillances de la loi LCB/FT à propos des mesures préventives, et notamment du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, valent pour les opérateurs de services de transmission de fonds ou de valeurs. <u>Efficacité :</u> • L'efficacité n'a pu être démontrée car le dispositif d'autorisation et de contrôle des opérateurs de services de transmission de fonds ou de valeurs est en cours d'établissement.
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	C	
RS.VIII Organismes à but non lucratif	PC	• Seule une analyse limitée des risques du secteur des organismes à but non lucratif a été effectuée • Les mesures prises pour améliorer la transparence financière et les structures de déclaration n'équivalent pas à la mise en œuvre effective des

		critères essentiels de la RS. VIII.2 et VIII.3
		• Absence de surveillance efficace et proportionnée de ce secteur.
<i>RS.IX Déclarations ou communications transfrontières</i>	<i>En grande partie conforme</i>	• <i>La réalisation d'un plus grand nombre d'enquêtes ciblées dans le cadre d'une coopération est encouragée</i> • <i>Une plus grande sensibilisation aux questions du financement du terrorisme est nécessaire.</i>

9. TABLEAU 2 : PLAN D'ACTION RECOMMANDE POUR CONSOLIDER LE SYSTEME DE LCB/FT

Système de LCB/FT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. Généralités	Pas de texte exigé
2. Système législatif et mesures institutionnelles associées	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1)	Les autorités polonaises sont encouragées à modifier l'article 299 afin que la conversion, la dissimulation, le déguisement, l'acquisition, la possession et l'utilisation ainsi que tous les types de biens soient dûment pris en compte par la législation conformément aux conventions de Vienne et de Palerme. Le financement du terrorisme sous toutes ses formes, tel que présenté dans la note interprétative à la RS.II, devrait être clairement visé comme une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux. Les autorités polonaises devraient préciser (dans la législation ou par le biais d'un mécanisme d'interprétation contraignant) que les biens objets de l'infraction de blanchiment incluent les biens obtenus directement à la suite de la commission de l'infraction. L'association ou l'entente en vue de commettre une infraction de blanchiment devrait être reconnue comme une infraction pénale. Il serait utile de diffuser des informations précisant que les infractions sous-jacentes au blanchiment s'appliquent aux actes commis dans un pays où ils ne sont pas érigés en infraction mais qui constitueraient une infraction s'ils avaient été accomplis en Pologne. Le fait de savoir que des biens sont des produits, tels que

	largement définis dans la Convention de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe, est implicitement couvert par l'article 299, mais il serait utile de l'établir formellement dans la législation. Il conviendrait de diffuser des éléments d'information expliquant que la connaissance (élément intentionnel) peut être déduite de circonstances de fait objectives. Les autorités polonaises pourraient aussi envisager d'introduire un autre élément intentionnel moins strict, comme le soupçon, pour l'article 299 (1) avec des sanctions plus légères pour les situations où la connaissance ne peut pas être clairement prouvée. De la même manière, l'introduction de l'infraction de blanchiment par négligence pourrait appuyer l'action des procureurs. Une plus grande importance doit être accordée à la poursuite autonome d'actes de blanchiment par des tiers. A cette fin, il est indispensable que les autorités polonaises traitent la question des preuves exigées pour établir l'infraction sous-jacente dans le cas d'infractions autonomes de blanchiment. Il conviendrait de préciser dans la législation ou dans des principes directeurs que l'infraction sous-jacente peut être déduite de circonstances et faits objectifs dans le cas d'affaires de blanchiment, que l'infraction sous-jacente ait été commise en Pologne ou à l'étranger, et de donner plus d'informations générales aux procureurs sur le degré de preuve exigé pour prouver l'infraction sous-jacente (il peut par exemple suffire de démontrer qu'un trafic de drogues a eu lieu, sans avoir besoin de préciser à quelle date ou à quelle heure, etc.).
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	La Pologne devrait modifier sa législation et la mettre en conformité avec l'article 2 (1) (a) de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, laquelle n'exige pas de fins particulières pour les actes qualifiés d'infractions dans les traités joints à la Convention. Les autorités polonaises sont vivement encouragées à remédier d'urgence aux lacunes identifiées au niveau du régime applicable au financement du terrorisme, en particulier pour ce qui est de l'incrimination du financement des organisations terroristes et des terroristes à « quelque fin que ce soit ».
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	Le régime de confiscation polonais devrait autoriser la confiscation des instruments, en particulier lorsqu'ils appartiennent à des tiers. La nature discrétionnaire de la confiscation des instruments est préoccupante. Les autorités polonaises devraient remédier aux défaillances identifiées au niveau de l'infraction de financement du terrorisme (voir c.II.1 ci-dessus), lesquelles sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le périmètre des mesures de confiscation et des mesures provisoires, notamment en ce qui concerne les activités « licites » des terroristes et organisations

	terroristes. Les autorités polonaises devraient accorder plus d'importance aux mesures de confiscation et affecter plus de ressources aux enquêtes financières pour améliorer les résultats actuels.
2.4 Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)	Les autorités polonaises devraient appliquer le mécanisme visé à l'article 20d de la Loi de LCB/FT, qui prévoit un mécanisme juridique clair, qui pourrait couvrir les désignations en Pologne de ressortissants de l'UE ou de personnes visées ne figurant pas sur la liste du bureau de centralisation de l'information de l'UE proposée par d'autres pays. Les autorités polonaises devraient examiner les avantages d'une procédure administrative plus générale pour remplir l'ensemble des critères de la RS.III, tout en veillant à mettre des garanties adéquates en place (en particulier, en ce qui concerne les tiers de bonne foi). Les biens meubles et immeubles ne devraient pas être exclus du mécanisme de gel comme ils le sont actuellement en vertu de l'article 20(d) de la Loi de LCB/FT. Les autorités polonaises pourraient envisager de modifier leur législation nationale en vue de combler les lacunes relatives aux règlements de l'UE. Elles devraient instaurer un système de communication efficace avec les EPNFD concernant leurs obligations au titre de la RS.III.
2.5 La cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26)	Il conviendrait de réexaminer la Loi de LCB/FT pour remédier à un certain nombre de lacunes techniques concernant la Recommandation 26. Plus particulièrement, la Loi de LCB/FT devrait indiquer clairement la manière dont les fonctions et responsabilités de l'Inspecteur général doivent être déléguées au département de l'information financière. Les informations diffusées sur le mode de déclaration devraient être réactualisées en fonction de la nouvelle Loi de LCB/FT. Elles devraient, entre autres, faire expressément référence à la déclaration des transactions ayant un lien avec le FT et aux déclarations visées aux articles 16 et 17. Même si l'IGIF transmet régulièrement des rapports d'analyse aux autorités compétentes (autres que le procureur), la base juridique de cette procédure se révèle relativement ambiguë. Il conviendrait d'introduire une disposition claire à ce sujet dans la Loi de LCB/FT. L'Inspecteur général devrait être tenu de garantir la confidentialité des informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions même après avoir quitté ses fonctions.
2.6 Services répressifs, ministère public et autres autorités	Les services répressifs devraient accorder plus d'importance aux enquêtes pour BC dans le cadre des affaires génératrices

compétentes (R.27)	de produits importants. Les infractions de BC et de FT devraient figurer sur la liste des infractions pour lesquelles les techniques spéciales d'enquête peuvent être mises en œuvre. Les services répressifs devraient être suffisamment proactifs en matière d'enquêtes pour BC.
3. Mesures préventives – Institutions financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	
3.2 Mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)	Recommandation 5 Il conviendrait d'introduire dans la Loi de LCB/FT une disposition imposant expressément aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques d'un montant équivalent ou supérieur à 1 000 EUR. Les institutions financières devraient être tenues de vérifier l'identité du client à partir de documents, données ou informations émanant d'une <u>source indépendante et fiable</u>. Elles devraient en outre être soumises à l'obligation d'identifier, s'il y a lieu, le bénéficiaire effectif et de ne pas se limiter à tenter de l'identifier. Par ailleurs, il devrait exister une disposition claire interdisant explicitement aux institutions financières d'entamer (ou de poursuivre) une relation d'affaires avec un client lorsque l'identité du bénéficiaire effectif ne peut pas être établie. Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que les personnes prétendant agir pour le compte d'une personne morale y sont autorisées. Dans l'exercice de leur devoir de vigilance constante sur les relations d'affaires, les institutions financières devraient être tenues d'établir, dans tous les cas applicables, l'origine des fonds. Elles ne devraient pas être autorisées à supprimer complètement l'application de mesures de vigilance lorsqu'elles ont affaire à des clients ou produits à faible risque. En outre, la mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiées ne devrait pas être acceptée dès lors qu'il existe des soupçons de BC/FT. Les institutions financières devraient être tenues de procéder à la vérification de l'identité dans un délai aussi bref que possible dans tous les cas où cette vérification n'a pas eu lieu avant le début de la relation d'affaires. En outre, elles ne devraient pas être autorisées à ouvrir un compte sans avoir mis

	en œuvre l'ensemble des mesures de vigilance, car le critère applicable prévoit la possibilité de reporter uniquement la vérification et pas l'exercice du devoir de vigilance dans son ensemble. Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer les mesures de vigilance à leurs clients existants, y compris à ceux qui possèdent un compte anonyme. Recommandation 6 La définition de PPE devrait également couvrir les personnes exerçant de hautes fonctions publiques à l'étranger, indépendamment de leur lieu de résidence. Les institutions financières devraient être tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsque le bénéficiaire effectif est une PPE. Elles devraient être soumises à l'obligation d'obtenir l'autorisation de leur direction générale pour poursuivre la relation d'affaires lorsque le client ou le bénéficiaire effectif devient ou se révèle être une PPE alors qu'il a déjà été accepté comme client. Les institutions financières devraient être tenues d'exercer une vigilance renforcée à l'égard de la relation d'affaires dans son ensemble et pas seulement des transactions. Recommandation 7 L'article 9e (3) de la Loi de LCB/FT devrait s'appliquer aux institutions clientes situées dans un pays étranger quel qu'il soit. Les institutions financières devraient être tenues de vérifier la réputation de l'institution cliente et si cette dernière a déjà fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance dans le domaine du BC/FT. Elles devraient aussi avoir l'obligation de s'assurer que les mesures de LCB/FT mises en œuvre par l'institution cliente sont adaptées et efficaces. Recommandation 8 Il conviendrait d'introduire l'obligation de se doter de politiques et de mesures visant à prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies dans les dispositifs de BC/FT. Dans le cadre des mesures de vigilance constante qu'elles mettent en œuvre, les institutions financières devraient être tenues d'avoir en place des politiques et procédures destinées à gérer les risques inhérents aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties.
3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)	Il conviendrait de modifier complètement les dispositions en la matière afin de les mettre en conformité avec la Recommandation 9 et, plus particulièrement de prévoir les

	obligations ci-après : • obtenir immédiatement du tiers les informations requises concernant certains éléments du processus de vigilance (critères 5.3 à 5.6) ; • prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents liés au devoir de vigilance ; et • vérifier que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance, et qu'il a pris des mesures pour s'acquitter dûment de son devoir de vigilance.
3.4 Secret et confidentialité au sein des institutions financières (R.4)	Les autorités polonaises devraient prendre les mesures nécessaires pour introduire dans la Loi de LCB/FT des dispositions concernant le recours à des tiers et, plus spécifiquement, l'obtention d'informations auprès de ces derniers.
3.5 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)	Recommandation 10 La législation devrait explicitement habilitier les autorités compétentes à demander aux institutions financières de conserver les pièces au-delà de cinq ans. La durée de conservation des données d'identification visée dans la Loi de LCB/FT devrait débuter à la date de clôture du compte ou de la relation d'affaires. Les institutions financières devraient être tenues de conserver leur correspondance commerciale.
3.6 Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)	Recommandation 11 Les autorités polonaises devraient introduire une disposition imposant spécifiquement de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel. En outre, la loi devrait aussi prescrire l'accès des auditeurs aux pièces relatives aux transactions. Recommandation 21 Les autorités polonaises devraient revoir les dispositions relatives à la Recommandation 21. Il conviendrait plus particulièrement d'introduire une disposition imposant spécifiquement d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires avec des personnes ressortissantes ou résidentes de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI. Les conclusions écrites de l'analyse des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent devraient être mises

	à la disposition des auditeurs. Les autorités compétentes devraient être habilitées à prendre les contre-mesures qui s'imposent. L'ASFP et l'IGIF devraient diffuser plus d'informations aux institutions financières concernant la mise en œuvre pratique des obligations visées à la Recommandation 21.
3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13 & RS IV)	Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV Le champ d'application de l'obligation de déclaration en lien avec le BC devrait être étendu à la déclaration des « fonds » soupçonnés d'être le produit d'une activité criminelle. L'obligation de déclaration en matière de FT devrait être étendue aux « fonds », comme exigé par le critère 13.2. L'obligation de déclaration visée à l'article 11, paragraphe 1er, devrait expressément englober les tentatives de transactions. Les autorités polonaises devraient revoir le texte législatif du régime de déclaration complet afin de supprimer les doublons entre les obligations prévues à l'article 11 et celles énoncées à l'article 16 et d'établir ainsi une base juridique claire pour les déclarations d'activités suspectes.
3.8 Succursales implantées à l'étranger (R.22)	Recommandation 22 Les autorités polonaises devraient introduire une disposition imposant aux filiales et succursales d'institutions polonaises installées à l'étranger d'appliquer la norme la plus stricte lorsque les dispositions en matière de LCB/FT diffèrent entre le pays d'origine et le pays d'accueil. Les institutions financières devraient être tenues d'informer l'autorité de surveillance du pays d'origine lorsque l'application de mesures de LCB/FT au moins équivalentes à celles en vigueur en Pologne est impossible.
3.9 Banques fictives (R.18)	Les autorités polonaises devraient envisager de modifier la définition de « banque fictive » et de préciser qu'une banque est réputée fictive, entre autres, dès lors qu'elle ne fait pas partie d'un groupe financier soumis à une surveillance consolidée efficace.
3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et OAR Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R.23, 29, 17)	Recommandation 23 Les autorités polonaises devraient introduire un système de licence, tel que défini dans les Principes fondamentaux de Bâle, pour les caisses d'épargne et de crédit mutuel. Recommandation 17 Les autorités polonaises devraient, s'il y a lieu, prendre des

	sanctions à l'encontre des dirigeants. Recommandation 29 Le nombre d'inspections de surveillance de LCB/FT sur place devrait être augmenté. Les autorités devraient prendre des mesures afin que l'ANCECM soit dûment informée des risques de BC/FT qui existent dans son secteur.
3.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)	Les autorités polonaises devraient envisager de prendre des mesures afin qu'une liste publique des succursales et agents des établissements de paiement de l'UE soit intégrée au registre.
4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières	
4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)	Les autorités polonaises devraient réexaminer la dispense de certaines obligations de vigilance dont les praticiens du droit jouissent en vertu de l'article 10d de la Loi de LCB/FT. Les autorités polonaises devraient revoir la définition énoncée à l'article 2.1.n de la Loi de LCB/FT pour éviter toute ambiguïté au sujet du périmètre d'application des obligations de LCB/FT aux activités des notaires. Elles devraient intégrer les prestataires de services aux sociétés au champ d'application de la Loi de LCB/FT. Application de la Recommandation 5 Les EPNFD devraient être tenues de vérifier l'identité de leurs clients à partir de documents, données ou informations émanant d'une source indépendante et fiable. Elles devraient en outre être soumises à l'obligation d'identifier, s'il y a lieu, le bénéficiaire effectif et de ne pas se limiter à tenter de l'identifier. Les praticiens du droit ne devraient pas être dispensés de l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif. Par ailleurs, il devrait exister une disposition claire interdisant explicitement aux EPNFD d'entamer (ou de poursuivre) une relation d'affaires avec un client lorsque l'identité du bénéficiaire effectif ne peut pas être établie. Les EPNFD devraient être tenues de s'assurer que les personnes prétendant agir pour le compte d'une personne morale y sont autorisées. Dans l'exercice de leur devoir de vigilance constante à l'égard des relations d'affaires, elles devraient avoir l'obligation d'établir, s'il y a lieu, l'origine des fonds. Elles ne devraient pas être autorisées à supprimer

	complètement l'application de mesures de vigilance lorsqu'elles ont affaire à des clients ou produits à faible risque. Les EPNFD devraient en outre être tenues de procéder à la vérification de l'identité dans un délai aussi bref que possible dans tous les cas où cette vérification n'a pas eu lieu avant le début de la relation d'affaires. <i>Application de la Recommandation 6</i> La définition de PPE devrait également couvrir les personnes exerçant de hautes fonctions publiques à l'étranger, indépendamment de leur lieu de résidence. Les EPNFD devraient être tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsque le bénéficiaire effectif est une PPE. Elles devraient aussi avoir l'obligation d'exercer une vigilance renforcée et continue à l'égard de la relation d'affaires dans son ensemble et pas seulement des transactions. <i>Application de la Recommandation 8</i> Il conviendrait d'introduire l'obligation de se doter de politiques et de mesures visant à prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies dans les dispositifs de BC/FT. Dans le cadre des mesures de vigilance constante qu'elles mettent en œuvre, les EPNFD devraient être tenues d'avoir en place des politiques et procédures destinées à gérer les risques inhérents aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties. <i>Application de la Recommandation 9</i> Il conviendrait de modifier complètement les dispositions relatives au recours à des tiers afin de les mettre en conformité avec les différents critères de la Recommandation 9. <i>Application de la Recommandation 10</i> La législation polonaise devrait explicitement habiliter les autorités compétentes à demander aux EPNFD de conserver les pièces au-delà de cinq ans. La durée de conservation des données d'identification visée dans la Loi de LCB/FT devrait débiter à la date de clôture de la relation d'affaires. En outre, les EPNFD devraient être tenues de conserver leur correspondance commerciale. <i>Application de la Recommandation 11</i> Les autorités polonaises devraient envisager d'introduire une disposition imposant spécifiquement de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel. En outre, la loi devrait aussi prescrire la mise à disposition des autorités compétentes et des auditeurs des pièces relatives aux
--	---

	transactions.
4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16)	Les autorités polonaises devraient déterminer les raisons qui font que le secteur immobilier n'établit pas la moindre déclaration et mettre en œuvre des mesures visant à remédier à cette situation. Application de la Recommandation 13 Le champ d'application de l'obligation de déclaration en lien avec le BC devrait être étendu à la déclaration des « fonds » soupçonnés d'être le produit d'une activité criminelle. L'obligation de déclaration en matière de FT devrait être étendue aux « fonds », comme exigé par le critère 13.2. L'obligation de déclaration visée à l'article 11, paragraphe 1er, devrait expressément englober les tentatives de transactions. Les autorités polonaises devraient revoir le texte législatif du régime de déclaration dans son ensemble afin de supprimer les doublons entre les obligations prévues à l'article 11 et celles énoncées à l'article 16, d'établir une base juridique claire pour les déclarations d'activités suspectes et d'introduire l'obligation de s'abstenir d'effectuer une transaction suspecte avant d'en avoir informé l'IGIF. Application de la Recommandation 21 Les autorités polonaises devraient introduire une disposition imposant spécifiquement d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires avec des personnes ressortissantes ou résidentes de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI. Les conclusions écrites de l'analyse des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent devraient être mises à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs. Les autorités compétentes devraient être habilitées à prendre les contre-mesures qui s'imposent. L'ASFP et l'IGIF devraient prêter une assistance plus active aux EPNFD concernant la mise en œuvre pratique des obligations visées à la Recommandation 21.
4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R.24)	Les autorités polonaises devraient prendre des mesures pour que l'ensemble des EPNFD, et plus particulièrement les agents immobiliers, soient soumis à une surveillance efficace. Le régime de sanction applicable aux EPNFD devrait être réexaminé afin de s'assurer qu'il est dûment mis en œuvre.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes morales – accès aux	La Pologne devrait réexaminer son droit commercial, son droit

informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.33)	des sociétés ainsi que ses autres lois afin de prendre des mesures garantissant une transparence suffisante relativement aux bénéficiaires effectifs. Des mesures devraient être mises en place pour éviter les abus en matière d'actions au porteur dans le contexte de la R. 33.
5.2 Structures juridiques – Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.34)	
5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	Les autorités polonaises devraient : • procéder à une analyse en bonne et due forme des menaces auxquelles ce secteur est exposé dans son ensemble et d'en identifier les risques, • examiner le système des lois et règlements applicables en vigueur pour déterminer la pertinence de l'actuel système juridique par rapport au critère VIII.1, • vérifier la surveillance efficace et proportionnée du secteur des OBNL, la diffusion d'instructions aux institutions financières sur les risques spécifiques à ce secteur, et la nécessité de prendre d'autres mesures compte tenu des meilleures pratiques relatives à la RS VIII. Il conviendrait notamment d'envisager l'organisation de vérifications continues et d'audits sur place auprès des organismes vulnérables identifiés. Il pourrait également être utile de réfléchir à l'opportunité d'avoir recours à des organismes de surveillance privés, • apporter leur aide pour sensibiliser les autorités chargées de la surveillance du secteur des OBNL à la RS.VIII afin qu'elles puissent tenir dûment compte de cette recommandation dans l'exercice de leur surveillance.
6. Coopération nationale et internationale	
6.1 Coopération et coordination au niveau national (R.31)	Il conviendrait de créer un organisme de coordination central dans le domaine de la lutte contre le BC/FT pour coordonner la LCB/FT au niveau des responsables de l'action gouvernementale. Un mécanisme plus efficace de coopération et de coordination au niveau national devrait être mis en place pour renforcer l'utilisation efficace des informations de l'IGIF.
6.2 Les Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	Recommandation 35 La Pologne devrait prendre les mesures nécessaires pour

	remédier aux défaillances identifiées concernant les Recommandations 1 et 3 ainsi que la Recommandation spéciale II et mettre pleinement en œuvre les Conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la Convention pour la répression du FT. Recommandation spéciale I Les autorités polonaises devraient prendre des mesures pour éliminer les défaillances identifiées concernant la RS.III et mettre pleinement en œuvre les dispositions des RCSNU. Elles devraient, en particulier, appliquer le mécanisme visé au Chapitre 5a de la Loi de LCB/FT.
6.3 Entraide judiciaire (R.36 & RS.V)	La Pologne devrait prendre l'infraction de FT entièrement en compte pour éviter d'éventuelles répercussions sur sa capacité à accorder l'entraide judiciaire.
6.5 Autres formes de coopération (R.40 et RS.V)	Il est recommandé de mettre des procédures en place pour enregistrer et suivre à un niveau central toutes les demandes de coopération internationales ayant trait au BC et au FT.
7. Autres aspects	
7.1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)	<i>Recommandation 30</i> <u>CRF</u> Les autorités polonaises devraient affecter d'autres ressources aux unités d'analyse du département de l'information financière de l'IGIF. <u>Services répressifs</u> Les autorités polonaises devraient prendre des mesures pour combler les variations au niveau de l'expérience et des compétences spécialisées des fonctionnaires de police. Il conviendrait de former davantage tous les services répressifs intervenant dans la lutte contre le BC/FT, et pas seulement la police, à la conduite d'enquêtes financières. Il conviendrait de dispenser plus de formations spécialisées continues sur la lutte contre le BC/FT aux fonctionnaires du ministère public. <u>Autorités de surveillance</u> Les autorités polonaises devraient affecter des ressources humaines supplémentaires à l'unité de contrôle de l'IGIF et à l'ASFP pour le contrôle du respect des obligations en vigueur. <i>Recommandation 32</i> Un mécanisme d'examen régulier de l'efficacité du système de

	LCB/FT devrait être instauré. L'IGIF devrait établir des statistiques sur les demandes adressées aux institutions soumises au devoir de vigilance en vertu de l'article 13a de la Loi de LCB/FT. Les autorités polonaises devraient compiler des statistiques plus détaillées, notamment sur les affaires de BC et leurs infractions sous-jacentes, pour démontrer l'efficacité du régime de LCB/FT dans son ensemble. Il conviendrait d'établir des statistiques sur la confiscation des produits du crime n'ayant pas de lien avec le BC ou le FT. Les autorités polonaises devraient compiler des statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire pour des infractions autres que le BC et le FT. Les services répressifs devraient tenir des statistiques détaillées sur leurs échanges d'informations avec des homologues étrangers.
7.2 Autres mesures et sujets pertinents dans le cadre de la LCB/FT	
7.3 Structure générale du système de LCB/CFT	

10. TABLEAU 3 : REPONSE DES AUTORITES A L'EVALUATION (SI NECESSAIRE)

SECTIONS ET PARAGRAPHES CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES DU PAYS
Section 3.7 – Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13 et RS.IV), paragraphe 758	Les autorités polonaises souhaitent attirer l'attention sur le fait que la définition des transactions dans la loi de LCB est large (se rapporte à toute relation économique/juridique entre une entité déclarante et un client) et désigne tout transfert de fonds ou de valeurs. Elles précisent par ailleurs que l'obligation d'analyser les circonstances des transactions n'est pas limitée dans le temps. Par conséquent, lorsqu'une entité recueille de nouvelles informations sur l'existence d'un lien entre des fonds et des activités criminelles, elle dispose d'une base juridique pour déclarer à la CRF les transactions ayant un lien avec ces fonds, même si ces dernières ont été exécutées dans le passé. En outre, si de nouvelles informations indiquant l'existence d'un lien avec des activités criminelles n'ont pas été prises en compte pour l'analyse des circonstances d'une transaction et que ce fait est relevé pendant une inspection, les autorités de surveillance le signalent dans leur rapport. Dans la pratique, les institutions financières transmettent une déclaration à l'IGIF dès lors qu'elles soupçonnent une transaction d'avoir un lien avec une activité criminelle, même si tel n'est pas prescrit par la Loi de LCB/FT.
Section 3.7 – Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13 et RS.IV), paragraphe 764	Les autorités polonaises souhaiteraient insister sur le fait que même s'il existe certaines défaillances techniques au niveau de l'obligation de déclaration visée par la R.13, dans la pratique, le régime des DOS est dûment et fidèlement en place en Pologne. Cette conclusion inclut la question concernant l'inexistence, dans la Loi de LCB, d'une obligation formelle de déclarer les « fonds » soupçonnés d'être les produits d'une activité criminelle. Sur le plan de l'efficacité, cette défaillance est compensée par la conception commune que les entités déclarantes et la CRF partagent en la matière. Selon les informations recueillies par l'équipe d'évaluation pendant la mission sur place, dans la pratique, les institutions financières transmettent une déclaration à l'IGIF dès lors qu'elles soupçonnent une transaction d'avoir un lien avec une activité criminelle, même si tel n'est pas prescrit par la Loi de LCB/FT.

V. CONFORMITE AVEC LA 3e DIRECTIVE DE LCB/FT DE L'UE

La Pologne est membre de l'Union européenne depuis 2004. Elle met en œuvre la **Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** (ci-après : la Directive) et la **Directive de la Commission 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que des exemptions aux motifs d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.**

Les sections suivantes décrivent les principales différences entre la Directive et les 40 Recommandations et les 9 Recommandations spéciales du GAFI.

1.	Responsabilité des personnes morales
<i>Article 39 de la Directive</i>	Les Etats membres doivent veiller à ce que les personnes physiques et morales soumises à la Directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive.
<i>R. 2 et 17 du GAFI</i>	La responsabilité pénale en cas de blanchiment de capitaux devrait s'étendre aux personnes morales. Lorsque ce n'est pas possible (c'est à dire en raison des principes fondamentaux du droit interne), la responsabilité civile ou administrative doit leur être appliquée.
<i>Eléments clés</i>	La Directive ne prévoit pas d'exceptions à la responsabilité des personnes morales. Elle étend cette responsabilité, au-delà de l'infraction de blanchiment de capitaux, aux infractions qui reposent sur des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive. Quelle est la position de votre pays dans ce domaine ?
<i>Description et analyse</i>	Les personnes physiques et morales peuvent être tenues responsables d'infractions à la législation nationale polonaise. La responsabilité pénale des sociétés est visée par la Loi du 28 octobre 2002 relative à la responsabilité des entités collectives pour les actes interdits sous peine de poursuites, qui établit les principes fondamentaux régissant les procédures à suivre dans ce domaine. Aux termes de l'article 3 de cette loi, les personnes morales et unités organisationnelles qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique sont tenues responsables des actes interdits commis par une personne physique agissant pour leur compte. Les sanctions pour les personnes morales sont fixées aux articles 7, 8 et 9 de la même loi, à savoir la confiscation, une amende pouvant atteindre 10 % du revenu, une interdiction de promouvoir des activités commerciales, une interdiction d'utiliser des subventions publiques, une interdiction de soumissionner à l'attribution d'un marché public, une

	interdiction d'exercer une activité économique principale ou secondaire et publication de la condamnation. Les évaluateurs ont cru comprendre qu'une société peut désormais être poursuivie suivant le principe de la responsabilité du fait d'autrui. Par contre, cela n'exclut pas la mise en examen individuelle des employés. Aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi, la responsabilité individuelle de l'auteur des faits employé dans une entité collective n'est pas exclue, même si l'entité en question n'est pas passible de poursuites en application de la loi. En outre, le chapitre 7a de la Loi de LCB/FT prévoit des sanctions pécuniaires à l'encontre des personnes morales qui enfreignent cette loi. Aux termes des dispositions des lois sectorielles, différentes sanctions peuvent être prises à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales. Dans le cas de personnes morales, les autorités de surveillance peuvent formuler des recommandations, des avertissements et des instructions, imposer des amendes et leur retirer leur autorisation d'exercer ou les radier du registre.
<i>Conclusion</i>	La responsabilité pénale en cas de blanchiment de capitaux s'étend aux personnes morales.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

2.	Comptes anonymes
<i>Article 6 de la Directive</i>	Les Etats membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes.
<i>R. 5 du GAFI</i>	Les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.
<i>Eléments clés</i>	La Directive et la Recommandation du GAFI interdisent les comptes anonymes mais autorisent les comptes numérotés. La Directive autorise les comptes et livrets ouverts sous un nom fictif, mais les soumet systématiquement à l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Quelle est la position de votre pays en ce qui concerne les comptes ou les livrets ouverts sous un nom fictif ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 19 de la Loi du 25 juin 2009 portant modification de la Loi de LCB/FT en transposant la Troisième directive de LCB dispose que tout contrat autorisant la gestion de comptes anonymes sera jugé nul et sans effet par la loi dans un délai de 12 mois suivant son entrée en vigueur. De même, les institutions soumises au devoir de vigilance devront immédiatement prendre les mesures requises pour identifier les titulaires de ce type de comptes et les informer des dispositions du paragraphe 1 ^{er} .
<i>Conclusion</i>	Le régime de LCB/FT polonais n'interdit pas directement l'ouverture et la gestion de comptes anonymes ou de comptes sous un nom fictif. Il

	existe une interdiction indirecte de gérer des livrets anonymes (les institutions sont tenues d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité).
<i>Recommandations et commentaires</i>	Il conviendrait d'introduire une interdiction directe d'ouvrir des comptes anonymes et des comptes sous un nom fictif.

3.	Seuil (DVC)
<i>Article 7 b) de la Directive</i>	Les établissements et personnes soumis à la Directive doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction de 15 000 EUR <u>au moins</u> .
<i>R. 5 du GAFI</i>	Les institutions financières devraient appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles d'un montant <u>supérieur</u> au seuil désigné applicable.
<i>Éléments clés</i>	Les transactions et séries de transactions d'un montant de 15 000 EUR sont-elles couvertes ?
<i>Description et analyse</i>	Le paragraphe 4 (2) de l'article 8b de la Loi de LCB/FT impose l'application de mesures de vigilance avant l'exécution de transactions occasionnelles d'un montant équivalent à au moins 15 000 EUR, que ces transactions soit réalisées sous forme d'une seule opération ou de plusieurs opérations liées entre elles.
<i>Conclusion</i>	Les transactions et séries de transactions d'un montant de 15 000 EUR sont couvertes.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

4.	Bénéficiaires effectifs
<i>Article 3(6) de la Directive (voir annexe)</i>	La définition de « bénéficiaire effectif » établit les critères minimums (pourcentage de participation) à partir desquels une personne physique doit être considérée comme un bénéficiaire effectif dans le cas tant de personnes morales que de structures juridiques.
<i>R. 5 du GAFI (glossaire)</i>	Le terme de « bénéficiaire effectif » désigne la/les personne(s) physique(s) qui <i>in fine</i> possède(nt) ou contrôle(nt) un client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il englobe également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique.
<i>Éléments clés</i>	Quelle approche votre pays suit-il pour sa définition de « bénéficiaire

	effectif » ? Merci de préciser si les critères de la définition de « bénéficiaire effectif » de l'UE sont repris dans votre législation.
<i>Description et analyse</i>	La définition de « bénéficiaire effectif » figurant à l'article 2 (1a) de la Loi de LCB/FT est la suivante : • une ou des personnes physiques qui sont propriétaires d'une personne morale ou qui exercent un contrôle sur un client ou qui ont une influence sur une personne physique, pour le compte desquelles une transaction ou une activité est réalisée, • une ou des personnes physiques qui sont parties prenantes ou actionnaires ou détiennent un droit de vote à hauteur de plus de 25 % dans une personne morale au titre d'actions nominatives, • une ou des personnes morales qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des actifs - dans le cas d'entités chargées de l'administration et de la distribution d'actifs, hormis les entités exerçant des activités visées à l'article 69, alinéa 2 point 4 de la Loi du 29 juillet 2005 relative à la négociation des instruments financiers.
<i>Conclusion</i>	La définition de « bénéficiaire effectif » donnée dans la Loi de LCB/FT correspond à celle figurant dans la Directive ainsi qu'à la définition du GAFI.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

5.	Activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée
<i>Article 2(2) de la Directive</i>	Les Etats membres peuvent décider que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1^{er} ou 2, de la Directive. L'article 4 de la Directive de la Commission 2006/70/CE définit cette disposition plus en détails.
<i>R. du GAFI relative aux institutions financières</i>	Lorsqu'une activité financière est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment est faible, un pays peut décider que l'application de tout ou partie des mesures anti-blanchiment n'est pas nécessaire (paragraphe 23 de la Méthodologie de LCB/FT de 2004 ; glossaire des 40 + 9 recommandations spéciales du GAFI).
<i>Éléments clés</i>	Le pays met-il en œuvre l'article 4 de la Directive de la Commission 2006/70/CE ?
<i>Description et analyse</i>	La législation polonaise ne met pas en œuvre cette disposition facultative de la Directive. Par conséquent, la Loi de LCB/FT ne prévoit pas de dispense pour les personnes et entités exerçant une

	activité financière à titre occasionnel ou très limité et pour lesquelles il existe un faible risque de BC ou de FT. Par contre, le paragraphe 5 de l'article 9 de la Loi de LCB/FT autorise le ministre en charge des institutions financières à définir des catégories de personnes ou activités auxquelles est associé un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. A ce jour, aucun règlement correspondant n'a été élaboré.
<i>Conclusion</i>	La Pologne n'a pas mis en œuvre l'article 4 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

6.	Devoir de vigilance simplifiée vis-à-vis de la clientèle
<i>Article 11 de la Directive</i>	Par dérogation à l'article pertinent, la Directive définit les cas dans lesquels les institutions et personnes ne sont pas tenues d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. En revanche, l'obligation de recueillir suffisamment d'informations aux fins de l'exercice de la vigilance subsiste.
<i>R. 5 du GAFI</i>	La règle générale est que les clients doivent être soumis à l'ensemble des mesures relevant du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Toutefois, dans certains cas, il est possible d'appliquer des mesures réduites ou simplifiées.
<i>Éléments clés</i>	L'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission, qui va au-delà du critère 5.9 de la Méthodologie de LCB/FT de 2004, est-il mis en œuvre et appliqué ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de l'article 9d de la Loi de LCB/FT, les institutions soumises au devoir de vigilance peuvent appliquer des mesures de vigilance réduites : • lorsque le client est : ○ une entité fournissant des services financiers, établie sur le territoire d'un Etat membre ou d'un pays équivalent ; ○ une administration, une collectivité locale ou un organisme d'exécution ; ○ une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans au moins un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays équivalent ; • pour : ○ des polices d'assurance vie avec des seuils fixés dans la Directive ; ○ de la monnaie électronique au sens de la Loi du 12 septembre 2002 relative aux instruments de paiement électronique, dès

	lors que le montant maximum enregistré sur le dispositif ne dépasse pas le seuil fixé par la Directive. Dans le cas d'institutions financières, d'administrations ou de polices d'assurance ne dépassant pas le seuil établi, les institutions soumises au devoir de vigilance doivent recueillir des informations pour déterminer si le client satisfait aux exigences de la Loi de LCB/FT. En outre, l'article 9d (1) dispense entièrement les institutions financières de prendre des mesures de vigilance à l'égard des catégories de clients et de produits ci-dessus. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 9d, le ministre en charge des institutions financières peut fixer, par un règlement, d'autres catégories de personnes ou d'activités qui présentent un faible risque de BC et de FT et qui peuvent être soumises à des mesures de vigilance réduites.
<i>Conclusion</i>	La législation polonaise transpose l'article 11 de la Directive, à l'exception du paragraphe 2, alinéa b et du paragraphe 5, alinéa c.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les institutions financières ne devraient pas être autorisées à supprimer toutes les mesures de vigilance en cas de vigilance simplifiée. La Directive impose spécifiquement ce qui suit : lorsque les institutions et personnes ne peuvent pas appliquer de mesures de vigilance, l'obligation de recueillir suffisamment d'informations aux fins de l'exercice de la vigilance subsiste.

7.	Personnes politiquement exposées (PPE)
<i>Articles 3(8) et 13(4) de la Directive (voir annexe)</i>	La définition des PPE donnée dans la Directive correspond globalement à celle des 40 recommandations du GAFI (article 3(8)). Elle prescrit l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard des PPE qui résident dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers (article 13(4)). La Directive 2006/70/CE donne une définition plus large des PPE (article 2) et dispose que les personnes ne sont plus considérées comme des PPE dès lors qu'elles n'ont pas occupé de fonctions publiques importantes pendant une période d'au moins un an (article 2(4)).
<i>R. 6 du GAFI et glossaire</i>	La définition est similaire à celle donnée dans la Directive, mais elle s'applique aux personnes qui exercent des fonctions publiques importantes à l'étranger.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays a-t-il mis en oeuvre l'article 2 (en particulier l'article 2(4)) de la Directive 2006/70/CE de la Commission et applique-t-il l'article 13(4) de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	La définition des PPE figure au paragraphe 1f de l'article 2 de la Loi de LCB/FT. Elle est globalement conforme à la définition de la Directive et de la Directive de la Commission 2006/70. Le paragraphe 4 de l'article 9e de la Loi de LCB/FT impose aux

	institutions soumises au devoir de vigilance d'appliquer des procédures fondées sur le risque pour déterminer si le client est une PPE, d'obtenir l'autorisation de leur direction générale, de prendre les mesures nécessaires pour déterminer l'origine des fonds et d'exercer une surveillance constante sur les transactions effectuées.
<i>Conclusion</i>	La Pologne a partiellement mis en œuvre l'article 2(4) de la Directive de la Commission 2006/70/CE et l'article 13(4) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	La Pologne devrait prendre des mesures législatives pour introduire une obligation d'établir l'origine du patrimoine des PPE et une obligation d'exercer une vigilance constante renforcée sur l'ensemble de la relation d'affaires avec le PPE.

8.	Relations de correspondant bancaire
<i>Article 13(3) de la Directive</i>	Dans le cadre des relations de correspondant bancaire, l'article 13(3) limite l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle aux relations avec des correspondants bancaires dans des pays non-membres de l'UE.
<i>R. 7 du GAFI</i>	La Recommandation 7 s'applique à tous les Etats.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays applique-t-il l'article 13(3) de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	La Pologne applique l'article 13 (3) de la Directive par le biais du paragraphe 3 de l'article 9e de la Loi de LCB/FT, qui limite l'application d'une vigilance renforcée aux relations transfrontalières avec des correspondants institutionnels de pays autres que des Etats membres de l'UE ou des pays équivalents.
<i>Conclusion</i>	Les obligations visées dans la Loi de LCB/FT sont conformes à l'article 13 (3) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

9.	Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle et anonymat
<i>Article 13(6) de la Directive</i>	La Directive prescrit l'application de mesures de vigilance renforcées lorsque des menaces de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peuvent résulter de <u>produits</u> ou de <u>transactions</u> favorisant l'anonymat.
<i>R. 8 du GAFI</i>	Les institutions financières devraient porter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux <u>technologies</u> nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat

	[...].
<i>Éléments clés</i>	Le champ d'application de l'article 13(6) de la Directive est plus large que celui de la R. 8 du GAFI. En effet, la Directive porte sur les produits et sur les transactions, sans tenir compte de l'utilisation de la technologie. Comment ces questions sont-elles traitées dans votre législation ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de l'article 9g de la Loi de LCB/FT, les institutions soumises au devoir de vigilance sont tenues de « prendre des mesures de sécurité financière adaptées pour prévenir les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme susceptibles de découler de produits ou transactions permettant de garder l'anonymat ».
<i>Conclusion</i>	La Pologne a mis en œuvre l'article 13 (6) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

10.	Recours à une tierce partie
<i>Article 15 de la Directive</i>	La Directive autorise, dans certaines circonstances, les personnes à recourir à des tiers d'un Etat membre de l'UE ou de pays tiers pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces personnes sont classées par profession.
<i>R. 9 du GAFI</i>	Elle permet le recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, mais sans préciser quelles entités ou professions remplissent les conditions applicables à ces tiers.
<i>Éléments clés</i>	Quelles sont les règles et procédure relatives au recours à des tiers ? A quels types de tiers peut-on recourir et quelles conditions ces tiers doivent-ils remplir ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de l'article 9h de la Loi de LCB/FT, toute institution soumise au devoir de vigilance peut recourir à des tiers lorsque la mise en œuvre de mesures de vigilance est imposée par la loi. Par contre, elle garde la responsabilité de cette mise en œuvre. L'article 9i dispose que les institutions soumises au devoir de vigilance peuvent se fier au résultat des mesures de vigilance mises en œuvre par un tiers fournissant des services financiers établi dans un Etat membre de l'UE ou dans un pays équivalent pour l'exécution d'une transaction en vertu d'un ordre. L'article 9h autorise le recours à des tiers de pays tiers non équivalents. En outre, il n'impose pas d'enregistrement professionnel ni de surveillance.
<i>Conclusion</i>	Hormis pour l'exécution de transactions sur ordre d'une autre institution financière, la Loi de LCB/FT polonaise n'impose pas le recours à des

	professionnels qualifiés d'Etats membre de l'UE ou de pays tiers pour l'exécution, dans certaines conditions, de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités doivent envisager de mettre en œuvre l'ensemble des obligations visées à l'article 15 de la Directive.

11.	Auditeurs, experts-comptables et conseillers fiscaux
<i>Article 2(1)(3)(a) de la Directive</i>	Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents s'appliquent aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.
<i>R. 12 du GAFI</i>	Le devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents : 1. ne s'applique pas aux auditeurs et aux conseillers fiscaux ; 2. s'applique aux comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes : • achat ou vente de biens immobiliers, • gestion de capitaux, de titres ou d'autres actifs du client, • gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de comptes titres, • organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés, • création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales (critère 12.1 (d) de la Méthodologie de LCB/FT 2004).
<i>Eléments clés</i>	La Directive a une portée plus large que les normes du GAFI. Par contre, elle ne couvre pas forcément toutes les activités des comptables, telles que décrites au critère 12.1(d). Merci de décrire le périmètre du devoir de vigilance et des obligations de déclaration à remplir par les auditeurs, les comptables externes et les conseillers fiscaux.
<i>Description et analyse</i>	La Loi de LCB/FT s'applique aux entités fournissant des services de comptabilité, aux auditeurs qualifiés et aux conseillers fiscaux (paragraphe 1 n) et o) de l'article 2). Ces entités sont tenues d'identifier leurs clients lorsqu'elles nouent une relation d'affaires, qu'elles exécutent des transactions occasionnelles d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, qu'elles doutent de l'authenticité ou de la fiabilité des données d'identification du client préalablement recueillies et, systématiquement, lorsqu'elles soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Aux termes du paragraphe 1er de l'article 11 et du paragraphe 1er de l'article 16 de la Loi de LCB/FT, les institutions soumises au devoir de vigilance sont tenues d'envoyer une DOS à l'IGIF à chaque fois qu'elles

	soupçonnent des actes de BC/FT ou des infractions pénales. La Loi de LCB/FT ne soumet pas l'obligation de déclaration à un seuil.
<i>Conclusion</i>	La Loi de LCB/FT s'applique aux comptables, aux auditeurs et aux conseillers fiscaux, ce qui est conforme à la Directive. Les obligations en matière de vigilance et de déclaration sont les mêmes que pour l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance entrant dans le champ d'application de la Loi de LCB/FT.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

12.	Négociants de biens de grande valeur
<i>Article 2(1)(3)e) de la Directive</i>	La Directive s'applique aux personnes physiques et morales négociant des biens, dès lors que les paiements sont effectués en espèces pour un montant d'au moins 15 000 EUR.
<i>R. 12 du GAFI</i>	L'application se limite aux négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses.
<i>Éléments clés</i>	La Directive a une portée plus large. Votre pays suit-il également une approche plus large ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de l'alinéa t) de l'article 2 de la Loi de LCB/FT, les entrepreneurs qui reçoivent des règlements en espèces pour des marchandises d'un montant égal ou supérieur à l'équivalent de 15 000 EUR, y compris lorsque le règlement pour un produit donné s'effectue en plusieurs opérations, sont soumis aux règles de LCB. Aux termes du paragraphe 1er de l'article 11 et du paragraphe 1er de l'article 16 de la Loi de LCB/FT, les institutions soumises au devoir de vigilance sont tenues d'envoyer une DOS à l'IGIF à chaque fois qu'elles soupçonnent des actes de BC/FT ou des infractions pénales.
<i>Conclusion</i>	La Loi de LCB/FT repose sur l'approche plus large de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

13.	Casinos
<i>Article 10 de la Directive</i>	Les Etats membres doivent imposer l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2 000 EUR au moins. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas où les clients sont identifiés à l'entrée.

<i>R. 16 du GAFI</i>	L'identité des clients qui effectuent des transactions d'un montant égal ou supérieur à 3 000 EUR doit être établie et vérifiée.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles situations les clients des casinos doivent-ils être identifiés ? Quel seuil est appliqué dans votre pays pour l'identification des transactions financières effectuées par les clients dans les casinos ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 9c de la Loi de LCB/FT impose d'identifier les clients et de vérifier leur identité à l'entrée des casinos et des salles de bingo offrant des prix en espèces. L'identification des clients et la vérification de leur identité dans les casinos et les salles de bingo ne sont pas soumises à un seuil. Aux termes du paragraphe 1a de l'article 8 de la Loi de LCB/FT, les opérateurs de casinos sont tenus d'enregistrer toutes les transactions concernant l'achat ou la vente de jetons d'un montant égal ou supérieur à 1000 EUR.
<i>Conclusion</i>	La Loi de LCB/FT s'applique à tous les clients entrant dans un casino. Tous les clients entrant dans un casino doivent être identifiés et leur identité doit être vérifiée à l'entrée, quel que soit le montant des jetons achetés.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

14.	Déclarations des experts-comptables, des auditeurs, des conseillers fiscaux, des notaires et des autres professions juridiques indépendantes à la CRF par l'intermédiaire d'un organisme d'autorégulation
<i>Article 23(1) de la Directive</i>	Les experts-comptables, les auditeurs, les conseillers fiscaux, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes ont la possibilité d'informer en premier lieu un organisme d'autorégulation, qui transmet ensuite rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.
<i>Recommandations du GAFI</i>	Les recommandations du GAFI ne prévoient pas cette possibilité.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays use-t-il de la possibilité offerte par l'article 23 (1) de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes du paragraphe 4 de l'article 11 de la Loi de LCB/FT, les DOS peuvent être transmises à l'IGIF par le biais d'un organisme d'autorégulation territorialement compétent de notaires, d'avocats, de juristes et d'avocats étrangers dès lors que la direction nationale de cet organisme adopte une résolution fixant les règles détaillées et la procédure de communication de ce type d'informations. L'organisme

	d'autorégulation produit en outre une liste des personnes chargées de fournir les informations à l'IGIF.
<i>Conclusion</i>	La législation de LCB/FT polonaise use de la possibilité offerte par l'article 23 (1) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

15.	Obligations de déclaration
<i>Articles 22 et 24 de la Directive</i>	La Directive exige des institutions qu'elles fassent une déclaration lorsqu'elles ont connaissance, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (article 22). Les personnes soumises à la Directive doivent s'abstenir d'effectuer toute transaction dont elles savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et doivent en informer la CRF afin qu'elle stoppe la transaction. Lorsque le refus de réaliser la transaction n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la conduite d'une enquête, les personnes doivent en informer immédiatement la CRF (article 24).
<i>R. 13 du GAFI</i>	Elle exige des entités qu'elles fassent une déclaration d'opération suspecte dès lors qu'elles soupçonnent que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles circonstances les entités sont-elles tenues de faire une déclaration ? Le cadre législatif prévoit-il un système de déclaration <i>ex ante</i> (article 24 de la Directive) ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de la Loi de LCB/FT, les institutions soumises au devoir de vigilance sont tenues d'enregistrer les transactions faisant soupçonner des actes de BC ou de FT. Le paragraphe 2 de l'article 12 dispose que les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec des actes de BC ou de FT doivent être signalées à l'IGIF. Le paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 12 précise que la déclaration doit être envoyée immédiatement. Le paragraphe 1er de l'article 16 impose aussi de déclarer les transactions susceptibles d'avoir un lien avec des infractions pénales. Le paragraphe 4 de l'article 16 de la Loi de LCB/FT impose aux entités déclarantes – hormis les notaires, les avocats, conseillers juridiques et les avocats étrangers – de suspendre la transaction suspecte pendant 24 heures suivant l'accusé de réception de la DOS par l'IGIF. L'IGIF peut prolonger cette suspension pendant 72 heures. Aux termes de l'article 17, lorsqu'elles ne peuvent pas suspendre la transaction, les institutions soumises au devoir de vigilance doivent envoyer une DOS immédiatement après l'avoir effectuée. Le paragraphe 1er de l'article 18 dispose que lorsque la déclaration est envoyée après l'exécution de la transaction suspecte, l'IGIF peut délivrer une demande

	écrite de suspendre la transaction ou de bloquer le compte pendant un délai maximum de 72 heures et doit signaler le soupçon d'acte criminel au procureur compétent.
<i>Conclusion</i>	Le principe général de la transmission de DOS concernant des transactions enregistrées – qui ont été exécutées – est visé dans la Loi de LCB/FT. Toutefois, la loi prévoit aussi une déclaration <i>ex ante</i>, qui déclenche la procédure de report de la transaction ou de blocage du compte. Les dispenses d'obligation de suspension prévues pour les notaires, les avocats, conseillers fiscaux et les avocats étrangers ne sont pas conformes à l'article 24 la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités doivent envisager de mettre en œuvre l'ensemble des obligations visées à l'article 24 de la Directive.

16.	Interdiction d'avertir le client (1)
<i>Article 27 de la Directive</i>	L'article 27 impose aux Etats membres de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des établissements ou des personnes soumis à la Directive.
<i>R. 14 du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante (les directeurs et les employés doivent être protégés par des dispositions législatives contre toute responsabilité, pénale ou civile, pour violation des règles de confidentialité ; disposition équivalente à celle de l'article 26 de la Directive).
<i>Éléments clés</i>	L'article 27 de la Directive est-il en œuvre dans votre pays ?
<i>Description et analyse</i>	Pour protéger les employés, les autorités polonaises appliquent l'article 184 du code de procédure pénale, qui régit le mécanisme de protection de l'anonymat des témoins. Les dispositions correspondantes ne reprennent pas l'obligation visée à l'article 27 de la Directive. Par ailleurs, il n'est pas obligatoire d'assurer la confidentialité du nom et d'autres données personnelles de la personne ayant relevé les informations suspectes. De même, la Loi de LCB/FT ne comporte pas de dispositions visant spécifiquement à protéger de toute menace ou acte hostile les employés des institutions déclarantes.
<i>Conclusion</i>	La Pologne n'a pas mis en œuvre l'article 27 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités doivent envisager de mettre en œuvre l'ensemble des obligations visées à l'article 27 de la Directive.

17.	Interdiction d'avertir le client (2)
-----	--------------------------------------

<i>Article 28 de la Directive</i>	L'interdiction d'informer le client s'étend aux situations où une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. La Directive énumère les cas dans lesquels cette interdiction est levée.
<i>R. 14 du GAFI</i>	L'obligation prévue à la R. 14 couvre le fait de transmettre une DOS à la CRF ou de lui communiquer des informations correspondantes.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles circonstances l'interdiction d'informer le client s'applique-t-elle ? Existe-t-il des exceptions ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de l'article 34 de la Loi de LCB/FT, il est interdit de communiquer à des parties non autorisées, dont les parties à la transaction et le titulaire du compte, que la CRF a été informée de transactions suspectes ou que des comptes d'entités sont soupçonnés d'avoir un lien avec des actes de financement du terrorisme ou de leur fournir des informations au sujet de transactions réalisées par ces entités.
<i>Conclusion</i>	La Loi de LCB/FT ne prévoit pas d'extension de l'interdiction d'informer le client aux situations où une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités doivent envisager de mettre en œuvre l'ensemble des obligations visées à l'article 27 de la Directive.

18.	Succursales et filiales (1)
<i>Article 34(2) de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit ou financiers qu'ils communiquent les politiques et procédures internes pertinentes en matière de vigilance, de déclaration, de conservation des documents, de contrôle interne, d'évaluation du risque, de gestion du risque, de gestion de la conformité et de communication aux succursales et aux filiales majoritaires situées dans des pays tiers (non-membres de l'UE).
<i>R. 15 et 22 du GAFI</i>	Les obligations au titre des 40 Recommandations du GAFI sont plus larges et plus strictes, mais elles n'englobent pas les obligations prévues à l'article 34(2) de la Directive de l'UE.
<i>Éléments clés</i>	Une obligation similaire à celle prévue à l'article 34 (2) de la Directive est-elle prévue ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes du paragraphe 1er de l'article 9j, les institutions financières dont des succursales ou filiales sont installées dans des Etats non membres de l'UE doivent appliquer à ces succursales et filiales les mesures de sécurité financière visées dans la Loi de LCB/FT. Le paragraphe 3 de l'article 9j impose aux institutions financières de communiquer à leurs succursales et filiales des informations sur les

	procédures internes introduites en matière de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	La Pologne a mis en œuvre l'article 34 (2) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

19.	Succursales et filiales (2)
<i>Article 31(3) de la Directive</i>	La Directive exige que, si la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer des mesures de LCB/FT équivalentes, les établissements de crédit et financiers prennent des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>R. 22 et 21 du GAFI</i>	Elles exigent que les institutions financière en informent leurs autorités compétentes.
<i>Éléments clés</i>	Quelles autres mesures vos institutions financières sont-elles éventuellement tenues de prendre lorsque la législation du pays tiers n'autorise pas leurs agences étrangères à appliquer des mesures de LCB/FT équivalentes ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 9j, lorsqu'il est impossible de remplir les obligations visées dans la Loi de LCB/FT, les institutions financières doivent prendre d'autres mesures pour prévenir efficacement les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles doivent en outre communiquer à leurs succursales et filiales des informations sur les politiques et procédures internes mises en place en matière de LCB/FT. En application du paragraphe 3 de l'article 10a, les institutions financières sont tenues de réaliser une analyse pour déterminer le risque géographique. A ce titre, elles doivent tenir particulièrement compte du risque lorsqu'elles exercent une activité dans un pays dont le régime de LCB/FT est insuffisant. L'obligation d'informer l'autorité de surveillance du pays d'origine lorsque l'application de mesures de LCB/FT au moins équivalentes à celles en vigueur en Pologne est impossible n'est pas reprise dans la législation polonaise.
<i>Conclusion</i>	L'article 31 (3) de la Directive de l'UE a été partiellement mis en œuvre par la Pologne. Par contre, les institutions polonaises ne sont pas tenues de signaler aux autorités compétentes que la législation d'un pays tiers ne permet pas à leurs succursales étrangères d'appliquer des mesures de LCB/FT équivalentes.
<i>Recommandations et commentaires</i>	La Pologne devrait prendre des mesures législatives pour mettre en œuvre l'article 31 (3) de la Directive de l'UE.

20.	Autorités de surveillance
<i>Article 25(1) de la Directive</i>	Aux termes de la Directive, les autorités compétentes doivent informer promptement la CRF si, dans le cadre de leur travail, elles découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
<i>R. du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante.
<i>Éléments clés</i>	L'article 25(1) de la Directive est-il en œuvre dans votre pays ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes du paragraphe 1er de l'article 15a, les administrations centrales et locales, les autres unités organisationnelles publiques, la BNP, l'ASFP et la Chambre suprême de contrôle informent immédiatement, dans le périmètre de leurs compétences, l'IGIF de tout soupçon concernant des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ces « unités de coopération » sont tenues d'élaborer et d'appliquer des procédures écrites pour la transmission de ce type d'informations.
<i>Conclusion</i>	L'article 25 (1) de la Directive de l'UE a été mis en œuvre par la Pologne.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

21.	Systèmes en place pour répondre aux autorités compétentes
<i>Article 32 de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit et autres établissements financiers qu'ils aient des systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations de la CRF ou de toute autre autorité, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée.
<i>R. du GAFI</i>	Les recommandations ne prévoient pas d'obligation explicite correspondante, mais ces éléments peuvent être largement déduits des Recommandations 23 et 26 à 32.
<i>Éléments clés</i>	Les établissements de crédit et les institutions financières sont-ils tenus d'avoir de tels systèmes en place et de les appliquer dans la pratique ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de l'article 13a de la Loi de LCB/FT, sur demande écrite de l'IGIF, les institutions financières doivent communiquer sans délai toutes les informations en leur possession relatives à des transactions visées par les dispositions de ladite loi. Ces informations peuvent concerner les parties à la transaction, les soldes et mouvements de leurs comptes et des copies d'autres documents pertinents. L'Inspecteur général peut demander

	que ces informations lui soient envoyées par voie électronique. L'article 9k de la Loi de LCB/FT impose de garder des données sur les mesures de vigilance et les mesures de vigilance renforcées mises en œuvre pendant 5 ans à compter du premier jour de l'année suivant l'année au cours de laquelle une transaction donnée a été exécutée. On peut déduire de l'obligation de produire immédiatement les pièces relatives aux transactions que les informations relatives au nom et à la nature de la relation d'affaires avec le client sont rapidement disponibles. La Loi de LCB/FT ni aucune autre loi n'impose de conserver ces données pendant plus de 5 ans à la demande de l'IGIF ou d'autres autorités compétentes.
<i>Conclusion</i>	L'article 32 de la Directive de l'UE a été mis en œuvre par la Pologne.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

22.	Extension à d'autres professions et catégories d'entreprises
<i>Article 4 de la Directive</i>	La Directive impose aux Etats membres l'obligation <i>impérative</i> de veiller à ce que ses dispositions soient étendues à des professions et catégories d'entreprises autres que celles visées à l'article 2.1 de la Directive, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>R. 20 du GAFI</i>	Elle exige des pays uniquement qu'ils envisagent une telle extension.
<i>Eléments clés</i>	Votre pays remplit-il l'obligation impérative visée à l'article 4 de la Directive d'appliquer les obligations de LCB/FT à d'autres professions et catégories d'entreprises, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ? Une évaluation des risques a-t-elle été réalisée dans ce domaine ?
<i>Description et analyse</i>	Les dispositions de la Loi de LCB/FT ont été étendues à d'autres professionnels et catégories d'entreprises que ceux visés à l'article 2 (1) de la Directive, à savoir les personnes exerçant les activités suivantes : • ventes aux enchères, • vente d'antiquités, • affacturage, • négoce de métaux ou de pierres précieuses/semi-précieuses, • vente à la commission ou courtage en biens immobiliers, • fondations, • associations dotées de la personnalité juridique.
<i>Conclusion</i>	L'article 4 de la Directive de l'UE a été mis en œuvre par la Pologne.
<i>Recommandations et</i>	Non-applicable

<i>commentaires</i>	
---------------------	--

23.	Dispositions spécifiques, relatives aux pays tiers soumis à des exigences équivalentes
<i>Art. 11, 16(1)(b), 28(4),(5) de la Directive</i>	La Directive comporte des dispositions spécifiques, relatives aux pays qui imposent des obligations équivalentes à celles énumérées dans la Directive (mesures de vigilance simplifiées, par ex.).
<i>R. du GAFI</i>	Les 40 + 9 Recommandations du GAFI n'énoncent pas de dispositions explicites correspondantes.
<i>Éléments clés</i>	Quelle est la démarche éventuellement suivie par votre pays pour les pays tiers qui imposent des obligations équivalentes ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de la définition donnée dans la Loi de LCB/FT, un pays équivalent est un pays tiers qui applique des dispositions en matière de BC et de FT conformes aux règles de l'UE en matière de LCB/FT. Les paragraphes 1er et 2 de l'article 9d de la Loi de LCB/FT permettent l'application de mesures de vigilance simplifiées lorsque le client est une entité fournissant des services financiers établie dans un pays tiers équivalent ou une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans au moins un Etat membre de l'UE ou un pays équivalent. L'article 9i dispose que les institutions soumises au devoir de vigilance peuvent se fier au résultat des mesures de vigilance mises en œuvre par un tiers fournissant des services financiers établi dans un pays équivalent pour l'exécution d'une transaction en vertu d'un ordre. La Loi de LCB/FT polonaise traite la question des pays équivalents pour ce qui est des bénéficiaires effectifs dans les sociétés. La Pologne est membre du Mémorandum commun des Etats membres sur la procédure et les critères de reconnaissance de l'équivalence des pays tiers. Dans le plein respect de ce mémorandum, le ministre des finances a adopté la liste des pays tiers équivalents en vertu du paragraphe 6 de l'article 9d de la Loi de LCB/FT.
<i>Conclusion</i>	Les dispositions législatives polonaises de LCB/FT relatives aux pays tiers sont conformes à la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Non-applicable

Annexe du questionnaire de conformité à la 3^e Directive de LCB/FT de l'UE

Article 3 (6) de la Directive 2005/60/CE de LCB/FT de l'UE (3^e Directive) :

Le terme « bénéficiaire effectif » désigne la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins :

(a) pour les sociétés :

(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique du fait qu'elle(s) possède(nt) ou contrôle(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes ; un pourcentage de 25 % des actions plus une est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère ;

(ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique ;

(b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds :

i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité ;

ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets ;

iii) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité ;

Article 3 (8) de la Directive 2005/60/CE de LCB/FT de l'UE (3^e Directive) :

(8) « personnes politiquement exposées » : les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées ;

Article 2 de la Directive 2006/70/CE de la Commission (Directive portant mesures de mise en œuvre) :

Article 2

Personnes politiquement exposées

1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, les « personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante » comprennent :

- a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat ;
- (b) les parlementaires ;
- c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- (d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales ;
- (e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées au premier alinéa, points a) à f), ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées au premier alinéa, points a) à e), comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

2. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les « membres directs de la famille » comprennent :

- (a) le conjoint ;
- (b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint ;
- (c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
- (d) les parents.

3. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les « personnes connues pour être étroitement associées » comprennent :

- (a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe 1 ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;
- (b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit *de facto* de la personne visée au paragraphe 1.

4. Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la Directive 2005/60/CE ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante au sens du paragraphe 1 pendant une période d'au moins un an.

VI. LISTE DES ANNEXES

Annex 1. Details of all Bodies met on the on-site visit

Ministries and other Government Authorities

Ministry of Finance

Ministry of Foreign Affairs

Ministry of Justice

Ministry of Economic Affairs

Ministry for Labour and Social Policy

Ministry for Administration and Digitisation

Ministry of Interior

Investigation and Law Enforcement Bodies and Public Prosecutor's Office

Department for Organized Crime and Corruption of the Prosecutor General's Office

Central Bureau of Investigation of the National Police Headquarters

Division for Fighting Organized Economic Crime

Criminal Office - Division for Fighting Economic Crimes

Asset Recovery Department

Financial Sector Bodies

Polish Financial Supervision Authority

Central Bank of Poland

National Savings and Credit Cooperative Union

Other Government Bodies

Central Anticorruption Bureau

Internal Security Agency (including the Counter-Terrorist Centre)

Inter-ministerial Committee of Financial Security

Inter-ministerial Team for Terrorist Threats (including Task Force – Permanent Group of Experts)

Central Records and Information on Economic Activity

National Court Register

Private Sector Representatives and Associations

Polish Bank Association

Polish Insurance Association

National Chamber of Statutory Auditors

National Council of Notaries

Stock Exchange Company

Private Banks

Currency exchange services providers

Post office

Auditors and accounts

Lawyers and notaries

Casinos

Real estate agents

Annex 2. Key Laws, Regulations and other Documents

ACT on COUNTERACTING MONEY LAUNDERING AND TERRORISM FINANCING

of 16th November 2000

Chapter 1

General Provisions

Article 1. The Act lays down principles of and procedures for counteracting money laundering, counteracting terrorist financing, application of specific restrictive measures against persons, groups and entities, and obligations of entities involved in financial transactions in so far as collection and disclosure of information.

Article 2. Whenever the Act refers to:

1) obligated institution, it shall mean:

- a) branches of a credit institution as defined in the Act of 29 August 1997 - Banking Law (Journal of Laws of 2002 No. 72 item 665, as amended)
- b) any financial institution having its registered office in the territory of the Republic of Poland, branches of a financial institutions not having its registered office in the territory of the Republic of Poland as defined in the Act of 29 August 1997 - Banking Law,
- c) national banks, branches of foreign banks as defined in the Act of 29 August 1997 – Banking Law,
- d) the National Bank of Poland - in so far as the maintenance of bank accounts for legal entities, sale of coins, banknotes and numismatic items for collection and other purposes, gold buying and exchange of damaged legal tender under the Act of 29 August 1997 on the National Bank of Poland (Journal of Laws of 2005 No. 1 item 2, as amended)
- e) electronic money institutions, branches of a foreign electronic money institution and any clearing agent operating under the Act of 12 September 2002 on electronic payment instruments (Journal of Laws No. 169 item 1385, as amended),
- f) investment companies, custodian banks, as defined in the Act of 29 July 2005 on trading in financial instruments (Journal of Laws No. 183 item 1538, as amended),
- g) foreign legal entities carrying out brokerage activities and commodity brokerage houses in the territory of the Republic of Poland as defined in the Act of 26 October 2000 on commodity exchanges (Journal of Laws of 2005 No. 121 item 1019, as amended), and any commercial companies referred to in Article 50a of the Act,
- h) the National Depository for Securities S.A. – in so far as the maintenance of securities accounts or omnibus accounts,
- i) entity operating in the field of games of chance, mutual betting and automatic machine games and automatic machines games of low prizes,
- j) insurance companies in so far as life insurance, including any domestic insurer, main branches of an insurer from a non-EU member country, branches of an insurer from a EU-member country, life insurance intermediaries unless an insurer is responsible for their operations,
- k) investment funds, investment fund management companies , as defined in the Act of 27 May 2004 on investment funds (Journal of Laws No. 146 item 1546, as amended)
- l) cooperative savings and credit unions,

- m) public operator within the meaning of the Act of 12 June 2003 - Postal Law (Journal of Laws of 2008 No. 189 item 1159; and of 2009 No. 18 item 97),
- n) notaries in so far as notary's operations concerning trading in asset values, attorneys performing their profession, legal advisers practicing his profession outside their employment relationship with agencies providing services to the government authorities and local government units, foreign lawyers providing legal services apart from his employment, expert auditors, active tax advisers,
- o) entities operating in so far as accounts bookkeeping services,
- p) entities providing currency exchange operations,
- q) entrepreneurs engaged in: auction houses, antique shops, business factoring, trading in metals or precious/semi-precious stones, commission sale or real estate brokerage,
- r) foundations,
- s) associations with corporate personality established under the Act of 7 April 1989 - Law of Associations (Journal of Laws of: 2001 No. 79 item 855; of 2003: No. 96 item 874; of 2004: No. 102 item 1055; and of 2007: No. 112 item 766) and receiving payments in cash of the total value equal to or exceeding the equivalent of 15.000 EURO, originating also from more than one operation,
- t) entrepreneurs within the meaning of the Act of 2 July 2004 on freedom of economic activity (Journal of Laws of 2007 No. 155 item 1095, as amended), receiving payment for commodities in cash of the value equal to or exceeding the equivalent of 15.000 EURO, also when the payment for a given product is made by more than one operation,
- u) payment institutions, branches of EU payment institutions, agencies of payment institutions and their agents within the meaning of the Act of 19 August 2011 on payment services (Journal of Laws No 199, pos. 1175);

1a) beneficial owner, it shall mean:

- a) a natural person or natural persons who are owners of a legal entity or exercise control over a client or have an impact on a natural person on whose behalf a transaction or activity is being conducted,
- b) a natural person or natural persons who are stakeholders or shareholders or have the voting right at shareholders meetings at the level of above 25% within such a legal entity, therein by means of block of registered shares, with the exception of companies whose securities are traded within the organised trading, and are subject to or apply the provisions of the European Union laws on disclosure of information, and any entities providing financial services in the territory of a EU-Member State or an equivalent state in the case of legal entities,
- c) a natural person or natural persons who exercises control over at least 25% of the asset values - in the case of entities entrusted with the administration of asset values and the distribution of, with the exception of the entities carrying out activities referred to in Article 69 item 2 point 4 of the Act of 29 July 2005 on trading in financial instruments.

1b) entity providing financial services, it shall mean any obligated institution or another organization that has its legal address outside the territory of the Republic of Poland and which - on its own behalf and for its own account - under the authorization of a competent state-owned body exercising the supervision over such an entity, carries on business activities which include:

- a) acceptance of deposits or other repayable funds,
- b) granting credits,
- c) conclusion of financial lease agreements,
- d) granting guarantees and securities,
- e) trading - on its own account or on its client's account - in money market instruments, foreign exchange, options and future contracts,
- f) participation in issuing financial instruments and provision of services related to such issues ,

-
- g) advisory services provided to companies on capital structure, industrial strategy and on mergers and acquisitions,
 - h) brokerage in the money market,
 - i) portfolio management or investment advisory services,
 - j) storage and administration of financial instruments,
 - k) rental of safe deposit boxes;
- 1c) shell bank, it shall mean an entity providing financial services or engaged in equivalent activities, established in the territory of a country in which it does not have any legal address, in such a manner that its actual management and administration are performed, and where such an entity is not affiliated with any financial group operating legitimately;
- 1d) economic relations, it shall mean any relations of the obligated institutions with clients related to economic activities within the meaning of the Act of 2 July 2004 on freedom of economic activity, and which - at the time of their establishment - indicate long-term cooperation;
- 1e) carry out a transaction, it shall imply to the execution of orders or instructions of a client by the obligated institution;
- 1f) politically exposed persons, it shall mean the following natural persons:
- a) heads of state, heads of government, ministers, deputy ministers or assistant ministers, members of parliament, judges of supreme courts, constitutional tribunals and other judicial bodies whose decisions are not subject to further appeal with the exception of extraordinary measures, members of the court of auditors, members of central bank management boards, ambassadors, chargés d'affaires and senior officers of armed forces, members of management or supervisory bodies of state-owned enterprises – who hold or held these public functions, within a year since the day they ceased to meet the conditions specified in these provisions,
 - b) spouses of persons referred to in point (a), or persons staying with them in cohabitation, parents and children of the persons referred to in point (a) and the spouses of those parents and children or other persons staying in cohabitation with them,
 - c) who remain or remained in close professional or business co-operation with the persons referred to in point (a) and, or are co-owners of legal entities, and only ones entitled to assets of legal entities if they have been established for the benefit of those persons
- domicile outside the territory of the Republic of Poland;
- 2) transactions, it shall mean performing – on someone's own or on someone else's behalf, on someone's own or someone else's account:
- a) deposits and withdrawals in cash or non-cash, including transfers of funds within the meaning of Article 2 point 7 of the Regulation No. 1781/2006, commissioned both in the territory of the Republic of Poland, and beyond it,
 - b) buying and selling foreign currency,
 - c) transfers of the ownership or transfers of possession of asset values, including putting such values into consignment or as collateral, and transfer of asset values between bank accounts belonging to the same client
 - d) a claim for shares or a claim for stock swap.
- 3) asset values, it shall mean means of payment, financial instruments within the meaning of Article 2, item 1 of the Act of 29 July 2005 on trading in financial instruments, as well as other securities or foreign exchange, property rights, movable asset values and immovable estate;
- 4) account, it shall mean any bank account, any account maintained at a financial institution, payment account in a payment institution, any account held in a credit institution, any account in a cooperative savings and credit union, any securities account and any omnibus account also any cash account within the meaning of the Act of 29 July 2005 on trading in financial instruments

- used for their service, any registry of fund participants, any record of participants of an investment fund;
- 5) transaction suspension, it shall mean any temporary restrictions on administering and using asset values, preventing from the performance of a specific transaction by the obligated institution;
- 6) account blockage, it shall mean temporary restrictions on administering and using all the asset values collected on the account, therein also by the obligated institution, in case of the omnibus account the blockage might apply to certain asset values collected on the account;
- 6a) account freeze, it shall mean prevention against transmission, conversion and use of asset values or carrying out transactions in a manner that might change their volume, value, location, ownership, possession, nature, destination or against any other change which may enable using such asset values;
- 7) (revoked);
- 8) cooperating units – it shall mean any government and local government authorities and other public organizational units, as well as the National Bank of Poland, the Polish Financial Supervision Authority and the Supreme Chamber of Control;
- 9) money laundering, it shall mean any deliberate action such as:
- a) conversion or transfer of asset values derived from criminal activity or from participation in such activity in order to conceal or disguise the illicit origin of asset values, or granting assistance to a person who participates in such activities in order to avoid legal consequences of actions undertaken by such a person,
 - b) concealment or disguise of the true nature of asset values or property rights associated with them, of their source, location, disposition and an event of their dislocation, being aware that these values are derived from criminal activity or participation in such activity,
 - c) acquisition, taking possession or use of asset values derived from criminal activity or participation in such an activity,
 - d) complicity, attempt to commit, aiding or abetting - in the cases of behaviour referred to in a) - c);
- even if the activities leading to attain those asset values were conducted in the territory of another country than the Republic of Poland;
- 10) terrorism financing, it shall mean an act referred to in Article 165a of the Act of 6 June 1997 - Penal Code (Journal of Laws No. 88 item 553, as amended);
- 11) equivalent country, it shall mean any country which is not a EU-member but applies provisions on money laundering and terrorist financing in line with the European Union law;
- 12) Regulation No 1781/2006, it shall mean the EC Regulation No. 1781/2006 of the European Parliament and the Council of 15 November 2006 on information on the payer accompanying transfers of funds (OJ L 345 of 08.12. 2006 point 1).

Article 2a. When determining the equivalent in EURO - as referred to in the Act – one shall apply the average rate announced by the National Bank of Poland for the currency in question at the day of the transaction or the day of disposal or the day of orderdering the transaction.

Chapter 2

Competent authorities responsible for counteracting money laundering and terrorist financing

Article 3. 1. A competent government authorities responsible for counteracting money laundering and terrorist financing, hereinafter referred to as “financial information authorities”, shall be:

- 1) a minister competent for financial institutions as the supreme authority of financial information;
- 2) the General Inspector of Financial Information, hereinafter referred to as the “General Inspector”.
2. The General Inspector shall be appointed and dismissed by the Prime Minister at the request of the minister competent for financial institutions.
3. The General Inspector is an Under-Secretary of State at the Ministry of Finance.
4. The General Inspector shall perform his duties with the assistance of an organizational unit established for this purpose within the structure of the Ministry of Finance.
5. The provisions of paragraph 1 do not infringe the provisions of the Act of 24 May 2002 on the Internal Security Agency and Intelligence Agency (Journal of Laws No. 74 item 676; and of 2003: No. 90 item 844, No. 113 item 1070 and No. 130 item 1188) defining duties of the Internal Security Agency and Intelligence Agency.

Article 4. 1. Duties of the General Inspector involve acquiring, collecting, processing and analysing information in the manner prescribed by law, and undertaking actions aimed at counteracting money laundering and terrorist financing, particularly:

- 10) investigation of the course of transaction, which has raised reasoned suspicions of the General Inspector;
- 11) carrying out of the procedure for transaction suspension or bank account blocking;
- 12) adjudicating on the release of frozen asset values;
- 13) disclosure of information on transaction or requesting for it;
- 14) submission of documentation supporting suspicion on the commitment for criminal offense to legitimate bodies;
- 15) initiating and undertaking other measures to counteract money laundering and financing terrorism, including training provided to the personnel of the obligated institutions within the responsibilities imposed on these institutions;
- 16) monitoring of compliance with legal regulations on counteracting money laundering and terrorist financing;
- 17) cooperation with foreign institutions and international organizations dealing with anti-money laundering or combating terrorist financing;
- 18) impose penalties as referred to in the Act.

2. Responsibilities of the authority referred to in Article 15 items 2 and 3 of the Regulation No. 1781/2006, are executed by the General Inspector.

Article 4a. 1. The General Inspector submits an annual report on his activities to the Prime Minister within 3 month after the end of the year in question which is subject to the report.

2. The report referred to in paragraph 1, includes in particular: the number of transaction reported by the obligated institutions, a description of actions undertaken in response to such notifications and the number of cases for which the proceeding was carried out, the number of persons who faced the allegation on having committed the crime referred to in Article 165a or Article 299 of the Penal Code, and number of persons convicted of crimes, with and without legal validity referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code, and the evaluation of asset

values in respect of which either freezing, blockage, or suspension of transactions has been performed, or property seizure, confiscation or forfeiture has been adjudicated.

3. The Minister of Justice shall provide information to the General Inspector on the number of criminal prosecutions, the number of persons in respect to the proceedings instituted and convicted of crimes, with and without legal validity, referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code, and on asset values in respect to which freezing, blocking, and suspension of a transaction has been performed, or property seizure, confiscation or forfeiture has been adjudicated - within 2 months after the end of the year in question and subject to the report.

4. After having submitted the report referred to in paragraph 1 to the Prime Minister, it shall be published by the minister competent for financial institutions on the website of the Public Information Bulletin of the Ministry of Finance.

Article 4b.1. The General Inspector shall be exempted from performing his responsibilities referred to in Article 18 and 18a, and Article 21 paragraph 1, if there appears a circumstance of such nature that it could raise doubts as to his impartiality.

2. Such an exclusion takes place at the written request of the General Inspector submitted to the minister competent for financial institutions.

3. In the event of such an exclusion of the General Inspector, his responsibilities are taken over by the minister competent for financial institutions.

Article 5. 1. The minister competent for internal affairs and the Head of the Internal Security Agency, in consultation with the minister competent for financial institutions, may delegate employees or officers of the subordinate units and bodies, or under their supervision, to work in a unit referred to in Article 3 paragraph 4.

2. Detailed terms and conditions for so delegated employees and officers of the units and bodies subordinate to the competent minister of internal affairs, or being under his supervision, are governed by separate regulations.

3. The Minister of National Defence, in consultation with the minister competent for the financial institutions, may designate regular soldiers to be on duty in a unit referred to in Article 3, paragraph 4.

4. The Prime Minister shall determine, by regulation, detailed terms and conditions on delegating officers of the Internal Security Agency, therein data which should be included in the application that the General Inspector moves for to delegate an officer taking under consideration: the position assigned to the person delegated; the scope of his/her duties and responsibilities on this position and the proposed salary; data that such an order for the secondment of personnel should include, therein conditions and time-limits of delegation; and also types of powers and welfare benefits available to the officer delegated, along with the arrangements for payment of salary and other monetary claims determining the distribution of salaries and monetary claims paid either by the organizational unit of the Internal Security Agency or the organizational unit to which the officer is assigned.

5. The minister competent for internal affairs, in consultation with the minister responsible for financial institutions, shall determine, by regulation, detailed terms and conditions of the deployment of employees of the bodies and authorities subordinate to him/her, therein data which should be included in the application that the General Inspector moves for to delegate an employee taking under consideration: the position assigned to the person delegated; the scope of his/her duties and responsibilities on this position and the proposed salary; data that such an order for the secondment of personnel should include, therein conditions and time-limits of delegation; and also types of powers and welfare benefits available to the officer delegated, along with the arrangements for payment of salary and other monetary claims determining the distribution of

salaries and monetary claims paid either by the organizational unit of the Internal Security Agency or the organizational unit to which the officer is assigned.

6. Detailed rules and procedures on the designation of regular soldiers to be on duty in a unit referred to in Article 3 paragraph 4, as well as detailed rules for granting salaries and other benefits inherent at the time of service in this unit are defined in the Act of 11 September 2003 on the military service of regular soldiers (Journal of Laws No. 179, item 1750).

Article 6. (revoked)

Article 7. 1. When an audit proceeding is being carried out under the scope and according to the principles defined by the Supreme Chamber of Control, the General Inspector provides the auditors with the information obtained within the course of execution of the duties referred to in Article 4, on the grounds of a separate authorization of the President of the Supreme Chamber of Control.

2. In the event of the audit carried out the Supreme Chamber of Control, Article 34 shall apply.

Chapter 3

Responsibilities of the obligated institution

Article 8. 1. Any obligated institution conducting a transaction exceeding the equivalent of 15.000 EURO is required to register such a transaction, also if it is carried out by more than one single operation but the circumstances indicate that they are linked and that they were divided into operations of less value with the intent to avoid the registration requirement.

1a. In case of casino operators under the provisions of the Gambling Act of 19 November 2009 (Journal of Laws, No. 201, item 1540) , the obligation referred to in paragraph 1 involves purchase or sale of gambling chips of the value equivalent to at least 1.000 EUR.

1b. The transactions referred to in paragraph 1a shall apply to the regulations on the transactions referred to in paragraph 1 accordingly.

1c. (revoked)

1d. (revoked)

1e. The obligation referred to in paragraph 1 shall not apply to:

- 1) transfers from a deposit account to a time deposit account belonging to the same client at the same obligated institution;
- 2) transfers to a deposit account from a time deposit account belonging to the same client at the same obligated institution;
- 3) incoming transfers with the exception of bank transfers from abroad;
- 4) transactions related to the internal management of the obligated institutions;
- 5) transactions concluded on the interbank market;
- 6) events defined in Articles 9d paragraph 1;
- 7) banks associating cooperative banks, provided the transaction has been registered in the associated co-operative bank;
- 8) transactions of temporary lien to secure asset values, conducted for the duration of the lien contract with the obligated institution.

2. (revoked)

3. Any obligated institution conducting a transaction, the circumstances of which may suggest that it was related to money laundering or terrorist financing, is required to register such a transaction, regardless of its value and character.

3a. In the event that the obligated institution does not accept the disposition or order to conduct a transaction, the obligation referred to in paragraph 3 shall also apply if this institution is aware of or - with due diligence - should be aware of such a transaction in regard to the contract with its client.

3b. Any obligated institutions that are attorneys, legal advisers and foreign lawyers shall exercise the obligation referred to in paragraph 3 when they participate in transactions related to the provision of assistance to their clients, which is planning or carrying out transactions relating to:

- 1) buying and selling real estate or business entities ;
- 2) money management, securities or other asset values;
- 3) opening accounts or their management;
- 4) arrangements of payments and extra payments to the initial or share capital, arrangements of contributions to create or conduct business operations of companies or for their administration;
- 5) creation and operation of entrepreneurs in a different form of business organization, and also the management of.

4. The register of transactions referred to in paragraphs 1 and 3 shall be stored for a period of 5 years, calculating from the first day of the year following the year in which transactions were recorded. In the event of liquidation, merger, division and transformation of any obligated institution, the provisions of Article 76 of the Act of 29 September 1994 on accounting (Journal of Laws of 2009 No. 152 item 1223, No. 157 item 1241 and No. 165 item 1316) shall be applied in regard to keeping records and documentation.

4a. Any information on the transactions carried out by the obligated institution and documents related to such a transaction are stored for a period of 5 years calculating from the first day of the year following the year in which the last record associated with the transaction took place.

4b. Provisions of paragraphs 4 and 4a shall apply to the information recorded under paragraphs 3a and 3b accordingly.

5. ⁽⁴⁵⁾ The registration of transactions referred to in paragraph 1 shall not apply to the companies operating within real estate brokerage, electronic money institutions, foreign divisions of electronic money institutions, cash pool leaders, attorneys, legal advisers and foreign lawyers, and also auditors and tax consultants.

Article 8a. 1. Any obligated institution shall carry out ongoing analysis of the transactions carried out. Results of those analyses should be documented in paper or electronic form.

2. All the results of such analyses shall be kept for a period of 5 years, calculating from the first day of the year following the year in which they were conducted. In the event of liquidation, merger, division and transformation of any institution obligated to keep records, the provisions of Article 76 of the Act of 29 September 1994 on accounting shall apply accordingly.

Article 8b. 1. Any obligated institution shall apply financial security measures for its clients. Their scope is determined on the basis of risk assessment as for money laundering and terrorist financing, hereinafter referred to as “risk assessment”, resulting from the analysis, taking into account in particular type of a client, economic relationships, products or transactions.

2. Financial security measures are not applied by:

- 1) the National Bank of Poland,
- 2) public operator referred to in Article 2 point 1 letter m) in the course of providing money transfer services.

3. Financial security measures referred to in paragraph 1, consist of:

- 1) client identification and verification of his identity on the basis of documents or information publicly available;
- 2) making attempts, with due diligence, in order to identify a beneficial owner and apply verification measures to identify the identity of, dependent on appropriate risk assessment, in order to provide the obligated institution with data required on the actual identity of a beneficial owner, including the determination of the ownership structure and dependence of the client;
- 3) obtaining information regarding the purpose and the nature of economic relationships intended by a client;
- 4) constant monitoring of current economic relationships with a client, therein surveying transactions carried out to ensure that transactions are in accordance with the knowledge of the obligated institution on the client and the business profile of his operations and with the risk; and, if possible, surveying the origins of assets and constant update of documents and information in possession.

4. Financial security measures are applied, in particular:

- 1) when concluding a contract with a client;
- 2) when carrying out transaction with a client with whom the obligated institution has not previously concluded any agreements of the equivalent of more than 15.000 EURO, regardless of whether the transaction is carried out as a single operation or as several operations if the circumstances indicate that they are linked;
- 3) when there is a suspicion of money laundering or terrorist financing regardless of the value of such a transaction, its organizational form and the type of a client;
- 4) when there are doubts raised that the previously received data referred to in Article 9 are authentic and complete.

5. In the event the obligated institution cannot perform its duties referred to in paragraph 3 points 1-3, it does not carry out the transaction, it does not sign the contracts with a client or it terminates the previously concluded contracts, and submits to the General Inspector, in accordance with the predetermined form, information about such client, along with the information on the specific transaction, , where appropriate, taking into account the risk of money laundering and terrorist financing.

6. Any obligated institution – at the request of the financial information authority and the authorities referred to in Article 21 paragraph 3 - presents its financial security measures applied in regard to the risk of money laundering and terrorist financing.

Article 9. 1. The identification, referred to in Article 8b paragraph 3 point 1, includes:

- 1) in case of natural persons and their representatives: determination and recording of the features of such a document confirming on the basis of separate provisions the identity of the person: the first and last name, nationality and address of the person performing the transaction; furthermore, his/her PESEL; or, if the person has no PESEL number, his/her date of birth or the number of an identity document confirming the identity of an alien, or a country code if it was a passport presented;
- 2) in case of a corporation: recording of current data from the extract of the Court Register or another document indicating the (company's) name and organizational form of such a legal entity, its registered office and address, its tax identification number along with the first and last name and the PESEL number of the person representing this legal entity - or in the case of a person with no PESEL number, his/her date of birth;
- 3) in the case of organizational units without legal status: recording of current data from a document indicating the name, the organizational form, the registered office and address, tax identification

number along with the first name, the last name and the PESEL number of the person representing this unit - or in the case of a person with no PESEL number, his/her date of birth;

2. The identification, referred to in Article 8b paragraph 3 point 1, shall also apply to transaction parties which are no clients and it includes determination and recording of their (companies') names or the first and last name and address, to the extent to which these data may be determined with due diligence by the obligated institution.

3. The identification, referred to in Article 8b paragraph 3 point 2, includes determination and record of the first and last name and address, along with other identifiers, referred to in paragraph 1 point 1, to the extent to which the obligated institution is able to determine it.

Article 9a. 1. The verification, referred to in Article 8b paragraph 3 points 1 and 2, consists of verifying and confirming data referred to in Article 9 paragraphs 1 and 3, and is performed before entering into a contract with a client or prior to the transaction.

2. The verification, referred to in Article 8b paragraph 3 points 1 and 2, may be completed after having established an economic relationship only if it is necessary to ensure further business operations and where there is little risk of money laundering or terrorist financing determined on the basis of relevant analysis performed.

3. In the case of insurance operations, within life insurance, the verification of identity of a policy's beneficiary or a policy's holder may be performed at the time of payment or prior to effecting it or when such a beneficiary or such a holder intends to exercise his/her rights under such an insurance policy.

Article 9b. 1. In justified cases, it is possible to open an account without satisfying the requirement referred to in Article 8b paragraphs 1-4.

2. In the case referred to in paragraph 1, effecting any transaction by means of an account is acceptable after the conclusion of a contract on conducting this account.

Article 9c. In the case of a casino operator or an entity running cash bingo room, within the meaning of the Gambling Act of 19 November 2009, the measures referred to in Article 8b paragraph 3 point 1 shall be applied at the entrance of a client to the casino or cash bingo room regardless of the value of gambling chips or cards purchased for gaming.

Article 9d. 1. Any obligated institution, taking into account the risk of money laundering or terrorist financing, may waive the application of Article 8b paragraph 3 points 1-3:

- 1) when its client is an entity providing financial services and established in the territory of a EU-Member State or an equivalent country;
- 2) in relation to:
 - a) government bodies, local government authorities and execution bodies,
 - b) life insurance policies, where an annual premium shall not exceed the equivalent of 1.000 EURO, or a single premium shall not exceed the equivalent of 2.500 EURO,
 - c) an insurance policy consolidated with retirement insurance, provided that the terms and conditions of such a policy do not include a surrender clause, and that such a policy may not be used as a collateral for a loan or loans,
 - d) electronic money, within the meaning of the Act of 12 September 2002 on electronic payment instruments, if the maximum amount stored in the device does not exceed:
 - the equivalent of 150 EURO - in the case of a device that cannot be recharged, or
 - the equivalent of 2.500 EURO per calendar year in question - in case of a device which can be recharged, provided that the redemption amount is at least the equivalent of 1.000 EURO per calendar year in question,

- e) transactions where a payee is able by means of a unique reference number to monitor back to the payer the transfer of funds from a legal person, an organizational unit without legal status or a natural person, who has entered into agreement with a recipient for the supply of goods and services, even if transaction amount does not exceed the equivalent of 1000 EURO;

2. In the event that a client is a company whose securities are admitted to public trading on a regulated market in at least one European Union member state or in an equivalent country, the obligated institutions - taking into account the risk of money laundering or terrorist financing - may abridge the application of financial security measures to the cases and the measures set out in Article 8b paragraph 3 point 1 and paragraph 4 points 1 and 3.

3. In the cases referred to in paragraph 1 point 1 and points 2a and 2b, the obligated institution shall collect information to determine whether a client meets the requirements of these regulations.

4. To collect information, referred to in paragraph 3, Article 9k shall apply accordingly.

5. The minister competent for financial institutions may determine, by regulation, other categories of persons or activities than those specified in paragraphs 1 and 2, which are related to low risk of money laundering or terrorist financing, and for which it is possible not to apply the provisions of Article 8b paragraph 3 points 2-4 and paragraph 4 points 2 and 4, taking under consideration proper execution of required financial security measures by the obligated institution.

6. The minister competent for financial institutions shall define, by regulation, the list of equivalent countries, taking into account the necessity of ensuring correct implementation of security measures by the obligated institutions and of the assessment in so far as conformity of the state standards with money laundering and terrorist financing, established by international organizations.

Article 9e. 1. Any obligated institution shall apply - on the basis of risk analysis - increased security measures against a client in the events which may involve a higher risk of money laundering or terrorist financing and particularly in the cases referred to in paragraphs 2-5.

2. If the client is absent, the obligated institutions - for the purposes of identification – shall apply at least one of the following measures in order to reduce the risk:

- 1) establishment of the identity of the client on the basis of additional documents or information;
- 2) additional verification of the authenticity of the documents or attestation of their compliance with the original copies by a notary public, a government body, a local government authority or an entity providing financial services;
- 3) ascertainment of the fact that the first transaction was conducted via the client's account in the entity providing financial services.

3. In terms of cross-border relations with institutional correspondents from countries other than the EU-member states and equivalent countries, any obligated institutions being a provider of financial services shall:

- 1) collect information allowing to determine the scope of operations, and whether a provider of financial services is supervised by the state;
- 2) assess measures taken by a provider of financial services who is a correspondent in so far as counteracting money laundering and terrorist financing;
- 3) prepare documentation defining the scope of responsibilities of each provider of financial services;
- 4) ascertain with respect to payable-through accounts - that a provider of financial services, who is a correspondent, conducted the verification of identity and has taken appropriate actions under procedures on the application of financial security measures in relation with clients having direct access to such a correspondent's bank accounts and that it is able to provide, on demand of the correspondent, any data related to the application of financial security measures in regard to a client;

- 5) establish cooperation, with the prior consent of a board of directors or a designated member of such a board or a person designated by such a board; or a person designated in accordance with Article 10b paragraph 1.

4. With regard to the politically exposed persons, the obligated institutions:

- 1) implement procedures based on risk assessment to determine whether such client is a person holding a politically exposed position;
- 2) apply measures, adequate to the risk determined by this obligated institution, in order to establish the source of asset values introduced to trading;
- 3) maintain constant monitoring of conducted transactions;
- 4) conclude a contract with a client after having obtained the consent of the board, the designated member of the management board or a person designated by the board or a person responsible for the activities of the obligated institution.

5. The obligated institutions may collect written statements on whether a client is a person holding a politically exposed position, which are given under the penal liability for providing data incompatible with the facts.

Article 9f. 1. No obligated institution, which is a provider of financial services, shall establish and maintain cooperation within correspondent banking with a shell bank.

2. No obligated institutions shall establish and maintain cooperation within correspondent banking with any obligated institution which is a provider of financial services concluding contracts on accounts with a shell bank.

Article 9g. Any obligated institutions shall apply appropriate measures of financial security in order to prevent money laundering or terrorist financing, which may arise from products or transactions allowing to maintain anonymity.

Article 9h. Each obligated institutions may rely on other entities in so far as the implementation of the obligations set out in Article 8b paragraph 3 points 1-3. The responsibility for such an implementation shall remain with the obligated institution.

Article 9i. 1. Any obligated institution conducting a transaction on the basis of an order or a disposition accepted or received by an entity providing financial services - having its legal address within the territory of the EU-member state or an equivalent country - may recognise the obligations referred to in Article 8b paragraph 3 points 1-3 as executed provided that it has assured the submission of copies of documents or information confirming the application of financial security measures at each request of the obligated institution.

2. At the request of the institution conducting the transaction, the obligated institution accepting an order or disposition makes copies of the documents and information referred to in paragraph 1 immediately accessible.

3. The obligated institution shall not apply the provisions of paragraph 1, where financial security measures have been implemented by an entity providing financial services connected to the transfer of funds.

4. In order to disclose the information referred to in paragraph 1, the provisions limiting disclosure of information covered by secrecy protected by law and resulting from relevant provisions because of the type of operations carried out by the obligated institution shall not apply.

Article 9j. 1. Any obligated institution with its branches and subsidiaries in the territory of non-EU member states shall apply the financial security measures defined in the Act in those branches and subsidiaries.

2. In the absence of the possibility to fulfil obligation referred to in paragraph 1, any obligated institution shall carry out all the activities in order to effectively counteract money laundering and terrorist financing as provided for in the legislation of the countries referred to in paragraph 1.

3. Any obligated institution shall inform its subsidiaries and affiliates, referred to in paragraph 1, on any introduced internal procedures focused on counteracting money laundering and terrorist financing.

Article 9k. Information obtained as the result of the application of the measures referred to in Articles 8b and 9e is stored for a period of 5 years from the first day of the year following the year in which the transaction was carried out with the client. In the event of liquidation, merger, division or transformation of an obligated institution, the provisions of Article 76 of the Act of 29 September 1994 on accounting shall apply to the storage of documentation.

Article 10 (revoked).

Article 10a. 1. Any obligated institutions shall introduce a written internal procedure on counteracting money laundering and terrorist financing.

2. Such an internal procedure, referred to in paragraph 1, should contain, in particular, the determination of how the financial security measures shall be implemented, transactions registered, analyses performed and risk assessed, transaction information transmitted to the General Inspector, the suspension of transactions, account blocking and account's freezing carried out, and the manner in which the statements referred to in Article 9e point 5 received, if they are received, and how the information is stored.

3. When conducting analysis to determine risk value, any obligated institution should , in particular, include the criteria of the following nature:

- 1) economic - involving assessment of client's transaction in terms of its business activity;
- 2) geographic - involving performance of transactions unwarranted by the nature of business activity, concluded with the operators of the countries where there is a high risk of money laundering and terrorist financing;
- 3) objective - involving business activities of high-risk conducted by the client in terms of vulnerability to money laundering and terrorist financing;
- 4) behavioural - involving unusual behaviour of the client, in the situation in question.

4. Any obligated institution assures the participation of the employees, who perform duties related to counteracting money laundering and terrorist financing in this obligated institution, in training programs related to these duties.

Article 10b. 1. Any obligated institutions designates persons responsible for fulfilling the obligations specified in the Act. In the obligated institutions that are commercial capital companies, cooperative or state banks, the person responsible for fulfilling the obligations specified in the Act is a board member appointed by the management board, and in the obligated institutions, which are branches of foreign banks or credit institutions, it is a director of the branch.

2. When the obligated institutions exercises its business activity individually, a person responsible is a person performing this activity.

3. The provision of Article 10a shall apply accordingly to any obligated institution exercising its business activities individually.

Article 10c. 1. The provisions of Regulation No 1781/2006 shall not apply where a payment service provider of the recipient is able - by means of a unique reference number - to monitor back all the transfers of funds to the payer originating from a legal entity, an organizational unit without legal

personality or a natural person, who has concluded a contract for the supply of goods and services with the recipient, even if amount of such a transaction does not exceed the equivalent of 1.000 EURO.

2. The provision of Art. 5 of Regulation No 1781/2006 shall not apply to a payment service provider having their legal address in the territory of the Republic of Poland with reference to transfers of funds to non-profit organizations, exercising charitable, religious, cultural, educational, social, scientific activities, if the transfer of funds does not exceed the equivalent of 150 EURO and takes place only in the territory of the Republic of Poland.

Article 10d.⁽⁶⁴⁾ Any obligated institution which are attorneys, legal advisers or foreign lawyers shall not apply the provisions of Article 8a, Article 8b paragraph 3 point 2-4, Article 9e paragraphs 1-3, Articles 9f-9j, Article 10a paragraphs 1-3, Articles 10b paragraph 1, and of Article 10c.

Chapter 4

Principles for providing information to the General Inspector

Article 11. 1. Any obligated institution provides information on transactions registered in accordance with Article 8 paragraphs 1 and 3 to the General Inspector. Such a provision involves sending or delivering data from the register of transactions referred to in Article 8 paragraph 4, also using computer data storage carriers.

2. (revoked).

3. Such information on transactions referred to in Article 8 paragraph 1 may be forwarded to the General Inspector through the agency of chambers of commerce associating obligated institutions and banks associating co-operative banks.

4. Information on the transactions referred to in Article 8, may be forwarded to the General Inspector through the agency of a territorially competent body of professional self-management of notaries, attorneys, legal advisers and foreign lawyers, if a national body of such a self-management body adopts a resolution determining detailed rules and a course of provision of such information to the General Inspector. Then the national self-management body submits the list of persons responsible for providing such information to the General Inspector.

5. The obligation to provide information on transactions covered by the provisions of the Act does not apply if lawyers, legal advisers and foreign lawyers, auditors and tax advisers represent their client on the basis of a power of attorney related to proceedings pending or provide advice for the purpose of such a proceeding.

Article 12 1. Information on the transactions recorded in accordance with Article 8 paragraphs 1 and 3 shall include in particular the following data:

- 1) trade date;
- 2) identification data of the parties to the transactions referred to in Article 9 paragraphs 1 and 2;
- 3) the amount, currency and type of the transaction;
- 4) numbers of account used to conduct the transaction if the transactions involved such accounts;
- 5) (revoked);
- 6) (revoked);
- 7) substantiation along with the place, date and manner of placing disposition in the event of providing information on the transactions referred to in Article 8, paragraph 3.

2. Information on the transaction registered in accordance with Article 8 paragraph 1 and 3, containing information specified in paragraph 1, shall be forwarded to the General Inspector:

- 1) within 14 days after the end of each calendar month - in the case of the transactions referred to in Article 8, paragraph 1;
- 2) immediately - in the case of the transactions referred to in Article 8, paragraph 3.

3. The provision of paragraphs 1 point 2 shall not apply to the transactions conducted on the regulated market within the meaning of the Act of 29 July 2005 on trading in financial instruments, with respect to the identification data of the party not being a client of this transactions.

Article 12a. In the case of transactions referred to in Article 8 paragraph 3, the obligated institution shall provide additional data in its possession about the parties of transactions, including information on their personal accounts and related to their business activity, not used in the subject transaction.

Article 13 The minister competent for financial institutions, in consultation with the minister competent for internal affairs, and after consultation with the President of the National Bank of Poland, determines, by regulation:

- 1) the form of the register referred to in Article 8 paragraph 4, the method of its conducting and the procedure for delivery of data from the register to the General Inspector;
- 2) the procedure for providing information on the transactions referred to in Article 8 paragraphs 1 and 3 to the General Inspector, when using computerized data storage carriers.

Article 13a. 1. At the written request of the General Inspector, any obligated institution shall immediately disclose any information about the transactions covered by the provisions of the Act. Such a disclosure consists in particular the provision of information about the parties of transaction, the content of documents, including the balances and turnovers on the account, provision of certified copies of theirs, or a disclosure of relevant documents for insight of the authorized employees of the unit referred to in Article 3 paragraph 4 in order to produce notes or copies.

2. The information referred to in paragraph 1, shall be forwarded to the General Inspector free of charge.

3. The General Inspector may request to be provided with the information referred to in paragraph 1 in an electronic manner.

Article 14. 1. (revoked).

2. The Prosecution Office, the Internal Security Agency, the Central Anticorruption Bureau and the units subordinated to the minister competent for internal affairs and supervised by him shall immediately inform the General Inspector, within the limits of its statutory authority, on all the cases involving:

- 1) receipt of information indicating suspicion of crimes having been committed as referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code, in the form of a summary statement, not later than the end of the month following the month in which the information was obtained;
- 2) presentation of charges relating to the commitment of the crime referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code;
- 3) initiation and completion of proceedings on the crime referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code.

3. The information, referred to in paragraph 2, must indicate, in particular, the circumstances relating to the commitment of the crime and to the persons participating in it.

4. The General Inspector shall immediately notify the authorities referred to in paragraph 2 of the circumstances indicating the connection between the information obtained in the manner specified in this provision, and information on the transactions referred to in Article 8 paragraph 3, Article 16 paragraphs 1 and 1a, and Article 17.

Article 15 At the request of the General Inspector, all the cooperating units are obliged to provide, within their statutory authority, any information necessary to carry out his tasks in the field of prevention as referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code.

Article 15a. 1. Within their statutory authority, the cooperating units, with the exception of the bodies referred to in Article 14 paragraph 2, are obliged to cooperate with the General Inspector within the prevention of the crimes referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code, and to:

- 1) immediately notify the General Inspector on any suspicion involving committing money laundering and terrorist financing;
- 2) submit certified copies of documents relating to the transactions for which there is a suspicion that they are related to the commitment of crimes referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code, along with the information on the parties of such transactions.

2. Any cooperative units are required to develop a manual of procedures to be carried out in the cases referred to in paragraph 1.

3. An fiscal control authorities, tax authorities and customs authorities shall immediately notify the General Inspector of any circumstances disclosed in the course of their business operations that may indicate activities aimed at the commitment of crimes referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code.

4. The notification referred to in paragraph 1 point 1 and paragraph 3 should include, in particular, a description of the circumstances disclosed, along with the reasons why the notifier concluded that they might have been involved in carrying out activities aimed at the commitment of a crime referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code.

5. The Border Guard and the Customs authorities shall provide the General Inspector with the information referred to in Article 5 of Regulation (EC) No 1889/2005 of the European Parliament and the Council of 26 October 2005 on controls of cash entering or leaving the Community (OJ L 309, 25.11.2005, point 9), and with the information contained in the declaration referred to in the regulations issued under Article 21 of the Act of 27 July 2002 - Foreign Exchange Law (Journal of Laws No. 141 item 1178, as amended). This information is provided accordingly through the agency of the Chief Commander of the Border Guard or the Head of the Customs Service within 14 day of the month following the month in which the import of cash in the territory of the Republic of Poland, or export of funds from the territory of the Republic of Poland, has been performed.

6. The minister competent for financial institutions shall define, by regulation, the form and the manner of providing the information referred to in paragraph 5, taking into account the necessity for efficient provision of information collected by the Border Guard and the Customs Authorities to the General Inspector.

Article 15b. In reasoned cases, the General Inspector may request the tax authorities or the fiscal control authorities to investigate the legality of origin of certain asset values. The information on the results of the activities conducted shall be submitted to the General Inspector without delay.

Chapter 5

Procedure for transaction suspension and account blockage

Article 16. 1. Any obligated institution which received a disposition or an order of the transactions, or carried out such a transaction, or has any information about the intention to carry out such a transaction, for which there is a reasoned suspicion that it may be related to the criminal offense referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code, is obliged to inform to the General Inspector in writing by passing all the data referred to in Article 12 paragraph 1 and Article 12a along with the indication of prerequisites in favour of suspension of the transaction or blockage of the account, and to indicate the expected date of the implementation. The provision of Article 11 paragraph 4 shall not be applied.

1a. Where the obligated institution, making the notification pursuant to paragraph 1, is not the institution which is to carry out the transaction, the notice shall also indicate the institution, which is to transact.

2. Upon the receipt of the notice, the General Inspector shall promptly confirm the receipt thereof in writing, stating the date and the time of collection of the notice.

3. Such a notification and a confirmation referred to in paragraphs 1 and 2 may be also provided on the information storage carrier.

4. Pending such a receipt of the request referred to in Article 18 paragraph 1, but no longer than for 24 hours after the confirmation of the receipt of the notification referred to in Article 16 paragraph 2, the obligated institution shall not carry out the transaction covered by the notice.

Article 16a. (revoked).

Article 17. If the notice, referred to in Article 16 paragraph 1, can not be made before performing - or during performing - a disposition or an order to carry out the transactions, the obligated institution shall provide the information about the transaction immediately after its completion, giving the reasons for the prior absence of such a notice.

Article 18. 1. If from the notice referred to in Article 16 paragraph 1, it follows that the transaction to be carried out may be related to any criminal offense referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code, The General Inspector may - within 24 hours of the date and time indicated on the confirmation referred to in Article 16 paragraph 2 - provide the obligated institution with a written request to suspend the transaction or block the account for no more than 72 hours from the date and time indicated on the confirmation thereof. At the same time, the General Inspector shall notify the competent public prosecutor on a suspicion of having committed a crime and shall provide him with any information and documents concerning the suspended transaction or the account blocked.

2. The request to suspend the transactions or to block the account may be issued only by the General Inspector, or a total of two employees of the unit, as referred to in Article 3 paragraph 4, authorized by the General Inspector in writing.

3. The transaction is suspended or the account blocked by the obligated institution immediately upon the receipt of the request referred to in paragraph 1.

4. The suspension of the transactions or the blockage of the account by the obligated institution, in the manner specified in paragraphs 1 and 3, shall not arouse any disciplinary, civil, criminal, or otherwise specified responsibility defined by separate provisions.

5. Saturdays, Sundays and public holidays shall not be included in the time limits referred to in paragraph 1.

Article 18a. 1. The General Inspector may submit a written request to the obligated institution to suspend a transaction or block the account without having previously received the notification referred to in Article 16 paragraph 1, if the information in possession of which he indicates the conduct of activities aimed at money laundering or terrorist financing.

2. In the case referred to in paragraph 1, the General Inspector may request the suspension of a transaction or block the account for no more than 72 hours after the receipt of the request by the obligated institution.

3. The provisions of Articles 18, 19 and 20 shall apply accordingly.

Article 19 1. In the event that the General Inspector receives the notification referred to in Article 18 paragraph 1 second sentence, the prosecutor may order, by decision, to suspend this transaction or block the account for a definite period, but no longer than 3 months from the day of the receipt of this notification.

2. In the decision referred to in paragraph 1, the General Inspector defines the scope, manner and time-limits of the suspension of the transaction or the blockage of the account. The decision may be appealed to the court competent to hear the case.

3. (revoked).

4. The suspension of transactions or the blockage of the account falls if before the expiry of 3 months from the receipt of the notification referred to in Article 18 paragraph 1 second sentence, a decision on asset values freezing will not be issued.

5. In the matters regarding suspension of transactions or account blocking not regulated by the Act, the provisions of the Code of Criminal Procedure shall apply.

Article 20 In the event that the account has been blocked or the transaction has been suspended with the breach of the law, the liability for damages resulting from it is borne by the Treasury under the terms defined in the Civil Code.

Article 20a. (revoked).

Article 20b. The provisions of Articles 19 and 20 also apply accordingly to pending criminal proceedings brought for a crime listed in Article 165a of the Criminal Code, when the notification received by the prosecutor comes from other sources.

Article 20c. Any obligated institution, at the request of the party ordering the transaction or of the account holder, can inform the party about the suspension of the transaction or the account blockage and indicate the authority which has requested for it.

Chapter 5a

Specific restrictive measures against persons, groups and entities

Article 20d. 1. Any obligated institution shall perform freezing of the asset values with due diligence, with the exception of movable and immovable property, on the basis of:

3) the European Union legislature imposing specific restrictive measures directed against certain persons, groups or entities, and

4) regulations issued pursuant paragraph 4.

2. Any obligated institution, while performing such freezing, submits all the data in its possession and related to the freezing of asset values to the General Inspector, electronically or in paper form.

3. The provision of Article 20 shall apply accordingly for freezing asset values.

4. The minister competent for financial institutions - in consultation with the minister competent for foreign affairs - may indicate, by regulation, persons, groups or entities which are subject to such freezing as referred to in paragraph 1, taking into account the necessity to comply with the obligations under international agreements or resolutions of international organizations binding the Republic of Poland, and bearing in mind the necessity of combating terrorism and counteracting terrorism financing.

5. Hereby, the Inter-Ministerial Committee of Financial Security is established, hereinafter referred to as “the Committee”, acting under the auspices the General Inspector. The Committee acts as a consultative and advisory body within the scope of application of specific restrictive measures against persons, groups and entities.

6. The objective of the Committee shall be, in particular, to present proposals on the inclusion or removal of persons, groups or entities from the list of persons, groups or entities referred to under paragraph 4.

7. The Committee shall consist of the representatives of:

- 1) the minister competent for financial institutions;
- 2) the minister competent for public finance,
- 3) the minister competent for foreign affairs,
- 4) the Minister of Justice,
- 5) the Minister of National Defence;
- 6) the minister competent for internal affairs;
- 7) the minister competent for economy;
- 8) the President of the Polish Financial Supervision Authority;
- 9) the President of the National Bank of Poland,
- 10) the Head of Internal Security Agency;
- 11) the Head of the Central Anti-Corruption Bureau;
- 12) the General Inspector.

8. The bylaw on the operating mode and work procedures of the Committee shall be set out by the Committee.

9. Any person, group or entity on the list, provided under paragraph 4, may step forward with a justified motion to the minister competent for financial institutions, for the removal from the list. Such a motion is subject to the opinion given at the immediate meeting of the Committee.

10. In the case of freezing asset values based on the list of persons, groups or entities referred to under paragraph 4, the General Inspector shall - if it is possible - immediately inform the person, the group or the entity whose asset values has been frozen on the fact. Such information should include justification of the act of freezing funds as well as an instruction on how to take further actions in order to be removed from the list, appeal or nullify freezing of asset values.

Article 20e. 1. In the event of freezing asset values, any person, group or entity which:

- 1) is not mentioned in the acts of the European Union implementing specific restrictive measures or on the list of persons, groups or entities referred to under Article 20d paragraph 4, or
- 2) is in a difficult life or material situation

- such a person, group or entity may request the General Inspector to be released from freezing of asset values.

2. In the event referred to in paragraph 1 point 1 the total release from freezing asset values shall be determined.

3. In the event referred to paragraph 1 point 2, provided the minister responsible for foreign affairs does not object, and after consulting the Committee, the General Inspector may determine a total or a partial release from freezing asset values, if it is not contrary to the binding resolutions of international organizations.

4. The objection referred to in paragraph 3, is filed, by decision, within 14 days since the receipt of the argument of the General Inspector. In particularly substantiated cases, the General Inspector, at the request of the minister for foreign affairs, extends the deadline for motion filing to 30 days from the date of the receipt of the argument from the General Inspector.

5. In the case referred to in paragraph 1 point 1, the General Inspector shall decide on the release from freezing asset values ex officio.

6. In order to establish the facts and circumstances referred to in paragraph 1, all the cooperating units are required to provide all their assistance, including the submission of the copies of any necessary documents.

7. The decision on the release from freezing asset values shall be by decision of the General Inspector.

8. The appeal against the decision of the General Inspector referred to in paragraph 7, shall be filed to the minister competent for financial institutions within 14 days after the receipt of the notification about this decision.

9. The proceedings shall unfold according to the provisions of the Code of Administrative Procedure.

10. The decision made by the minister competent for financial institutions may be appealed at the administrative court.

Chapter 6

Control of obligated institutions

Article 21. 1. The control of compliance of the obligated institutions – except from the National Bank of Poland – with the obligations within counteracting money laundering and terrorist financing is exercised by the General Inspector.

2. Such an control shall be carry out by employees of the unit, referred to in Article 3 paragraph 4, hereinafter referred to as “inspectors”, authorized in writing by the General Inspector, following the presentation of an auditor business identification card, hereinafter referred to as the “inspector’s ID”, and a written authorization.

3. The control referred to in paragraph 1 may also be carried out, within the frameworks of the surveillance and control performed on terms and procedures specified in separate provisions, by:

- 1) the President of the National Bank of Poland - in relation to currency exchange operators;
- 2) the Polish Financial Supervision Authority;
- 3) the competent heads of custom offices - in relation to operators organizing and exercising games of chance, mutual bets, and operations involving automatic machine games and automatic machine games of low prizes;
- 4) presidents of appeal courts – in relation to notaries public;

- 5) the National Savings and Credit Cooperative Union;
- 6) competent voivods and governors - in relation to associations;
- 7) tax audit authorities.

3a. Imposing penalties relating to the violations identified by the control, referred to in paragraph 3, falls within the jurisdiction of the General Inspector.

3b. Any entity, mentioned in point 3, submits its schedules of controls to the General Inspector within two weeks following their completion.

3c. At the request of the minister competent for public finance, the General Inspector shall carry out control as referred to in paragraph 1- in relation to obligated institution applying for license or permit, provided for in Gambling Act of 19 November 2009.

4. A written report about the results of the control referred to in paragraph 3, within compliance with the provisions of the Act, shall be forwarded to the General Inspector within 14 days following its completion.

4a. The General Inspector may request the entities listed in paragraph 3, to provide certified copies of the documentation collected during an audit.

5. The minister competent for financial institutions shall stipulate, by regulation, the standard pattern form of the inspector's ID and shall determine the rules for its issuance and replacement.

Article 22. 1. At the request of an inspector, any obligated institution is required to disclose all the documents and materials necessary within the course of the audit referred to in Article 21 paragraph 1, with the exception of documents and materials containing classified information.

2. Any obligated institution shall provide proper conditions for carrying out a control, in particular: the immediate presentation of the documents requested and materials for their inspection and timely delivery of explanations by the staff of the unit.

3. The inspectors shall be entitled to:

- 1) access the facilities and premises of the obligated institution in the presence of the body under inspection;
- 2) have insight to documents and to other evidence documentation covered by the scope of the control and to obtain their certified copies;
- 3) demand oral and written explanations, within the range of the control, from the employees of the obligated institution.

4. The inspectors, in the course of performing control activities, have right to the protection provided for in the Penal Code for public servants.

Article 23. Each inspector is authorized to move freely within the premises of the obligated institution without having to obtain a pass and is not subject to personal control.

Article 24. 1. The director of the unit, referred to in Article 3 paragraph 4, presents, in a post-control protocol, the results of the control to the head of the obligated institution or a person authorized by the latter within 30 days from the date of the control completion.

1a. Prior to the presentation of the final post-control protocol, the director of the unit, referred to in Article 3 paragraph 4, may apply to the obligated institution to submit, within the prescribed period of time, additional clarification in writing in regard to any irregularities found during the inspection.

1b. The period specified in paragraph 1 does not include the period from the date of dispatch of the letter referred to in paragraph 1a, to the date of the receipt of additional explanation.

2. Such a post-control protocol includes findings of fact, evaluation of the controlled operations, including any irregularities concluded and the indication of persons responsible for them, and conclusions and recommendations following the control.

Article 25. 1. Any obligated institution is entitled to notify the General Inspector of any reasoned objections to the findings contained in the post-control protocol.

2. Any objections shall be reported in writing to the General Inspector within 14 days after the receipt of the post-control protocol.

3. After having considered the objections, the General Inspector shall submit his written opinion to the applicant of such an objection within 30 days since the receipt thereof.

4. The obligated institution shall send to the director of the unit referred to in Article 3 paragraph 4, within the term indicated in the post-control protocol, the information on the manner the post-audit recommendations have been executed or reasons for their failure indicating the anticipated date of their execution.

5. In the case any objections under paragraph 1 have been lodged, the deadline referred to in paragraph 4 is calculated from the date of the receipt of the opinion of General Inspector.

Article 26. (deleted).

Article 27. The written information on the results of the control referred to in Article 21 paragraph 1 shall be submitted by the General Inspector to:

- 1) the authorities exercising supervision over the obligated institutions;
- 2) the authority appointed to prosecute crimes and offenses, in the event of any reasoned suspicion of the commitment a crime or an offense.

Chapter 7

Protection and disclosure of collected data

Article 28. (revoked).

Article 29. In order to disclose any information in the manner and extent provided by the Act to the General Inspector, the regulations restricting the disclosure of confidential information shall not apply to, except the classified information.

Article 30. Any information received and provided by the financial information authority, as provided for in the Act, shall be subject to the protection as required by separate laws governing the rules for their protection.

Article 30a. 1. The financial information authority, employees and persons performing activities for the unit referred to in Article 3 paragraph 4, are required to maintain the confidentiality of the information that was disclosed to them in the course of their operations in accordance with the principles and procedures specified in separate regulations.

2. Maintenance of confidentiality referred to in paragraph 1 applies even after the termination of the employment in the unit referred to in Article 3 paragraph 4, and even if the activities were performed on its behalf on the basis of civil law contracts.

Article 31. 1. If the suspicion of having committed any crime referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code, results from the information in possession of the General Inspector, its

processing or analysis, the General Inspector shall notify the public prosecutor on a suspicion of crime commitment and at the same time shall provide him with the evidence supporting this suspicion.

2. Where the basis of the notification referred to in paragraph 1 had been the information on the transaction - as referred to in Article 8 paragraph 3, Article 16 paragraph 1, or Article 17 - provided by the obligated institution or a cooperating unit, as referred to in Article 15a paragraph 1, the General Inspector shall submit the information on that fact to it, no later than within 90 days from the submission of this notification.

Article 32. 1. Any information collected in the manner and within the scope of the provisions of the Act is disclosed for the purposes of criminal proceedings to the courts and prosecutors - at their written request - by the General Inspector.

2. In order to verify data contained in the notification related to the suspicion of a crime commitment, referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code, the prosecutor may request the General Inspector to provide information protected by law, including bank or insurance secrecy, also during the verifying proceeding conducted pursuant to Article 307 of the Code of Criminal Procedure.

3. If the General Inspector is not in possession of information enough to let the prosecutor issue the order in the subject matter of the initiation of preliminary proceedings relate to the case of a crime referred to in Article 165a and Article 299 of the Penal Code, the request referred to in paragraph 2 can be directed to the obligated institution.

Article 33 1. The General Inspector shall submit, with reservation to paragraph 1a, the information in his possession on the written and reasoned request of:

- 1) the minister competent for internal affairs or persons authorized by him,
 - 1a) the Head of the Customs Service or persons authorized by him – only to the extent of performing duties of the Customs Service,
 - 2) the Heads: the Internal Security Agency, the Intelligence Agency, the Military Counter-Intelligence Service, the Military Intelligence Service and the Central Anti-Corruption Bureau or any persons authorized by them
- in terms of their statutory powers.

1a. The information referred to in Article 8 paragraph 1 is submitted by the General Inspector to the minister competent for internal affairs and the Heads: the Internal Security Agency, the Intelligence Agency, the Military Counter-Intelligence Service, the Military Intelligence Service and the Central Anti-Corruption Bureau, at their written and reasoned request made with the consent of the Attorney General.

2. Information about the transactions covered by the provisions of the Act may be disclosed by the General Inspector at the written and reasoned request of:

- 1) the General Inspector of Fiscal Control, directors of fiscal chambers and the directors of the fiscal control offices - only to the extent of their statutory duties;
 - 1a) the Head of Custom Service or any persons authorized –only to the extent of Custom Service duties;
- 2) the President of the Polish Financial Supervision Authority or persons authorized by him - only in matters related to the exercise of banking supervision, in matters relating to the exercise of supervision over the insurance activities and investment firms and custodian banks - within the meaning of the Act of 29 July 2005 on trading in financial instruments, foreign legal entities performing brokerage activities in the territory of the Republic of Poland in the field of trading in

stock exchange commodities of commodity brokerage houses for the purposes of the Act of 26 October 2000 on commodity exchanges, in relation to investment funds, investment fund management companies and the National Depository for Securities S.A., and in relation to payment institutions, branches of EU payment institutions, agencies of payment services and their agents, within the meaning of the Act of 19 August 2011 on payment services;

- 3) directors of customs chambers - only in matters concerning the enforcement of customs debt and tax liabilities resulting from the economic exchange with foreign countries;
- 4) (revoked);
- 5) (revoked);
- 6) (deleted);
- 7) the President of the National Savings and Credit Cooperative Union or persons authorized by him - only in matters related to the exercise of supervision over the activities of cooperative savings and credit funds;
- 8) (revoked);
- 9) (deleted);
- 10) the President of the Supreme Chamber of Control – to the extent necessary to carry out auditing procedures.

3. In the events defined in paragraphs 1 and 2, the General Inspector may provide information on the transactions covered by the provisions of the Act, on his own initiative.

4. In terms of information covered by banking secrecy, the General Inspector shall provide and disclose information to the bodies referred to in paragraph 2 in accordance with the scope of powers and the procedure set out in the Act of August 29, 1997 - Banking Law (Journal of Laws of 2002: No. 72 item 665, No. 126 item 1070, No. 141 item 1179, No. 144 item 1208, No. 153 item 1271, No. 169 items 1385 and 1387, and No. 241 item 2074; and of 2003: No. 50 item 424, No. 60 item 535 and No. 65 item 594).

5. Information relating to the introduction of asset values originating from money laundering and terrorist financing to the financial system may be disclosed by the General Inspector for foreign institutions referred to in Article 4 paragraph 1 point 8, on a reciprocal basis, in the manner specified in bilateral agreements concluded by the General Inspector, and also by a computerized data storage carriers.

6. Anyone who came into possession of information obtained pursuant to paragraphs 1-3 is required to protect the information protected by law, according to the principles and procedures laid down in separate regulations. Maintenance of confidentiality also applies after employment termination, performing activities under the contract or termination of civil service.

7. The obligation to maintain the confidentiality about the information obtained on the basis of the Act, to which the provisions of separate laws governing the protection do not apply, also covers the personnel of the obligated institutions, commerce chambers associating the obligated institutions, banks associating cooperative banks and all the persons performing activities on their behalf under civil law contracts. Maintenance of confidentiality also applies after termination of employment or cessation of activities based on civil law contracts.

Article 34 Any disclosure of information to unauthorized parties, including the parties of the transaction or the account holders; on the fact that the General Inspector has been informed about the transactions, the circumstances of which indicate that asset values may be derived from money laundering; or on the accounts of entities for which there is a reasoned suspicion that they have a connection with terrorist financing; or on transactions made by these entities, is prohibited.

Chapter 7a

Pecuniary penalties

Article 34a. Any obligated institution, with the exception of the National Bank of Poland, which:

- 1) fails to register the transaction referred to in Article 8 paragraph 1, fails to provide the General Inspector with the documents relating to this transactions or fails to store the records of the transactions or documents relating to this transaction for the required period of time,
- 2) fails to carry out risk analysis essential for the application of appropriate financial security measures,
- 3) fails to apply financial security measures,
- 4) fails to store documented results of the analysis for the required period of time,
- 5) fails to meet the obligation to provide the participation of employees in a training program,
- 6) fails to timely comply within the post-audit conclusions or recommendations,
- 7) establishes and maintains cooperation with a shell bank.

- shall be subject to pecuniary penalties.

Article 34b. 1. Any obligated institution that contrary to the following provisions of Regulation No 1781/2006:

- 1) Articles 5-7, does not ensure that the transfer of funds is accompanied by complete information on the payer,
- 2) Article 8, does not have effective procedures in place to detect the absence of information on the payer
- 3) Article 9, does not inform the General Inspector on the fact of regular neglecting to provide relevant information on the payer by payment service provider of the recipient,
- 4) Article 12, when acting as go-between as a payment service provider, does not preserve all the information accompanying transfers of funds received on the payer,
- 5) Article 14, does not respond completely to the request of the General Inspector on the information on the payer accompanied with transfers of funds, and does not provide the General Inspector with the relevant documents requested by him.

- shall be subject to pecuniary penalties.

2. The obligated institution is subject to the same penalty if - contrary to Article 20d paragraph 1 – it does not freeze the asset values of a person, group or entity or does not provide the General Inspector with all the data available to reasoning the freezing of asset values.

Article 34c. 1. The penalty shall be imposed by decision of the General Inspector at the amount not higher than 750.000 PLN, and in the event of a breach referred to in Article 34a point 5 not higher than 100.000 PLN.

2. When determining the amount of such a pecuniary penalty, the General Inspector shall take into account the nature and the extent of violations, the previous operation of the obligated institution and its financial capacity.

3. Pecuniary penalty is the revenue of the state budget.

4. If the violation referred to in Article 34a is found by the General Inspector in the course of the control, only one pecuniary penalty may be imposed.

5. Proceedings on inflicting pecuniary penalty are carried out under the provisions of the Code of Administrative Procedure.

6. The decision of the General Inspector may be appealed against to the minister competent for financial institutions within 14 days of its receipt.

7. Pecuniary penalties are subject to the enforcement of payment under the provisions of the enforcement procedure in the administration within the scope of the enforcement of pecuniary obligations.

8. In any undetermined matter, the provisions of Section III of the Act of August 29, 1997 - Tax Ordinance (Journal of Laws of 2005 No. 8 item 60, as amended) shall be applied accordingly for the pecuniary penalty.

9. The information about the pecuniary penalty imposed shall be communicated to the institution supervising the activities of the obligated institution.

Chapter 8

Penal provisions

Article 35 1. Any person who acts on behalf of or in the interest of the obligated institution contrary to the provisions of the Act fails to:

- 1) register a transaction, to submit documentation relating to this transaction to the General Inspector or to store the register of such transactions or documentation relating to this transaction for the required period of time,
- 2) maintain financial security measures, in accordance with the procedure referred to in Article 10a paragraph 1, or to store information obtained in connection with the implementation of financial security measures,
- 3) notify the General Inspector about the transactions referred to in Article 16 paragraph 1,
- 4) suspend a transaction or block an account,
- 5) introduce the internal procedure referred to in Article 10a paragraph 1,
- 6) designate a person responsible in accordance with Article 10b paragraph 1,

shall be subject to the punishment of imprisonment of up to 3 years.

2. Anyone who, contrary to the provisions of the Act, discloses the information collected in accordance with the authorization of the Act to any unauthorized persons, any account holder or any person to whom the transaction relates to or uses this information in any other manner inconsistent with the provisions of the Act shall be subject to the same punishment.

3. If the perpetrator of an act referred to in paragraphs 1 or 2 acts unintentionally, he/she shall be subject to a fine.

Article 36. Anyone acting on behalf of or in the interest of the obligated institution, contrary to the provisions of the Act:

- 1) refuse to submit information or documents to the General Inspector,
- 2) submits false data to the General Inspector or hides real data on transactions, accounts or persons,

shall be subject to the punishment of imprisonment from 3 months to 5 years.

Article 37. Who commits an act described in Article 35 paragraphs 1 or 2, or in Article 36 causing substantial damage, shall be subject to the punishment of imprisonment from 6 months to 8 years.

Article 37a. 1. Whoever hinders or obstructs exercising control activities referred to in Chapter 6 shall be subject to a fine.

2. (revoked).

Chapter 9

Amendments to existing regulations. Transitional and final provisions.

Article 38. The Act of 28 July 1990 on insurance activities (Journal of Laws of 1996: No. 11 item 62; of 1997: No. 43 item 272, No. 88 item 554, No. 107 item 685, No. 121 item 769 and 770, and No. 139 item 934; of 1998: No. 155 item 1015; of 1999: No. 49 item 483, No. 101 item 1178 and No. 110 item 1255; and of 2000: No. 43 item 483; No. 48, item 552; No. 70 item 819 and No. 114 item 1193) is amended as follows: (changes omitted).

Article 39. In the Act of 14 February 1991 - The Notary Law (Journal of Laws No. 22 item 91; of 1997: No. 28 item 153; of 1999: No. 101 items 1178; and of 2000: No. 48 item 551 and No. 94 item 1037), § 4 of the following content has been added to Article 18:

"§ 4 The obligation to maintain confidentiality does not apply to the information disclosed pursuant to the provisions on counteracting the introduction of asset values originating from illegal or undisclosed sources into financial trading"

Article 40. In the Act of 28 September 1991 on fiscal control (Journal of Laws of 1999 No. 54 item 572 and No. 83 item 931; and of 2000: No. 70 item 816 and No. 104, item 1103), point 1a of the following content has been added to Article 34a item 1:

"1a) the General Inspector of Financial Information - in accordance with the provisions on counteracting the introduction of asset values originating from illegal or undisclosed sources into financial trading."

Article 41. In the Act of 29 July 1992 on games of chance, mutual wagering and slot machine games (Journal of Laws of 1998: No. 102 item 650, No. 145 item 946, No. 155 item 1014 and No. 160 item 1061; and of 2000: No. 9 item 117 and No. 70 item 816), in Article 11 item 6 after the words "of the minister competent for public finances" the words "of the General Inspector of Financial Information" have been added;

Article 42. In the Act of 13 October 1995 on the terms of registration and identification of taxpayers and tax remitters (Journal of Laws No. 142 item 702; of 1997: No. 88 item 554; of 1998: No. 162 item 1118; and of 1999: No. 83 item 931) item 6 of the following content has been added to in Article 15 item 2:

"6) to the General Inspector of Financial Information - to perform his duties arising from the provisions on counteracting the introduction of asset values originating from illegal or undisclosed sources into financial trading."

Article 43. In the Act of 6 June 1997 - Penal Code (Journal of Laws No. 88 item 553 and No. 128 item 840; of 1999: No. 64 item 729 and No. 83 item 931; and of 2000: No. 48 item 548 and No. 93 item 1027), in Article 299: (changes omitted).

Article 44. In the Act of 21 August 1997 - Law on Public Trading in Securities (Journal of Laws No. 118 item 754, No. 141 item 945; of 1998: No. 107 item 669, No. 113 item 715; and of 2000: No. 22 item 270, No. 60 items 702 and 703, No. 94 item 1037, No. 103 item 1099, No. 114 item 1191) item 5 of the following content has been added to Article 161:

"5. The scope and the principles for the provision of confidential information and constituting professional secrecy disclosed to the General Inspector of Financial Information by the Commission, is governed by a separate act"

Article 45. The Act of August 29, 1997 - Banking Law (Journal of Laws No. 140 item 939; of 1998: No. 160 item 1063 and No. 162 item 1118; of 1999: No. 11 item 95 and No. 40 item 399; and of 2000: No. 93 item 1027, No. 94 item 1037 and No. 114 item 1191) is amended as follows: (changes omitted).

Article 46. In the Act of August 29, 1997 - Tax Ordinance (Journal of Laws No. 137 item 926 and No. 160 item 1083; of 1998: No. 106 item 668; of 1999: No. 11 item 95 and No. 92 item 1062; and of 2000: No. 94 item 1037) item 2a of the following content has been added to Article 297 in § 1 after point 2:

„2a) to the General Inspector of Financial Information – according to the provisions on counteracting the introduction of asset values originating from illegal or undisclosed sources into financial trading”

Article 47. In the Act of August 29, 1997 on the protection of personal data (Journal of Laws No. 133 item 883; and of 2000: No. 12 item 136 and No. 50 item 580) point 2a of the following content has been added in Article 43 item 1, after point 2:

“2a) processed by the General Inspector of Financial Information,”

Article 47a. Within the period from 31 March, 2002, to 31 December, 2002, the provisions of the Act shall also apply to the exchange of the parred media of exchange in national currencies for media of exchange parred in EURO, made under the provisions of the Act of 25 May 2001 on the consequences associated with introducing common EURO currency in some Member States of the European Union (Journal of Laws No. 63 item 640), including the National Bank of Poland.

Article 47b. Within the period from 1 December 2002 to 31 December 2003, the obligation to register the transactions referred to in Article 8 item 1 shall not apply.

Article 48. (Deleted).

Article 49. The Act shall enter into force after 6 months from the date of the notice, except:

- 1) Articles 3-6, Article 13 and Article 15 which shall enter into force after 14 days from the date of the notice;
- 2) (deleted);
- 3) Article 45 point 3 letter b in so far as considering Article 106 items 4 and 5, which shall enter into force on 31 December 2003.

¹⁾ Within the scope of its regulation, this Act shall implement the following directives of the European Communities:

- 1) Directive 91/308/EEC of 10 June 1991 on the prevention of use of the financial system for the purpose of money laundering (OJ L 166 of 28.06.1991),
- 2) Directive 2001/97/EC of 4 December 2001 amending Directive 91/308/EEC on the prevention of the use of the financial system for the purposes money laundering - Commission Declaration (OJ L 344, 18.12.2001).

Data considering publishing of the European Union juristic acts, included in this law, since the day of the accession of the Republic of Poland to the European Union, relate to the publications of those acts in the Official Journal of the European Union (special edition).⁽¹³⁴⁾

Annex 3. List of Key Law, Regulations and Other materials provided to Evaluation Team
See MONEYVAL(2013)2ANN